

A. DERANSART  

---

RÉPERTOIRE  
DES CRIMES, DÉLITS  
CONTRAVENTIONS

LIBRAIRIE  
MARCHAL ET BILLARD

**Répertoire Alphabétique des Crimes**  
**Délits, Contraventions**

FISA 53

**Répertoire Alphabétique**

DES

**CRIMES, DÉLITS  
CONTRAVENTIONS**

*Arrêté au 1<sup>er</sup> décembre 1935*

PAR

**A. DERANSART**

*Président de Chambre à la Cour d'Appel de Douai*

**Quatrième Edition**

Revue, corrigée et complétée



PARIS

**Librairie MARCHAL & BILLARD**

*Librairie de la Cour de Cassation et de l'Ordre des Avocats  
à la même Cour et au Conseil d'État*

25-26-27, Place Dauphine

1936



## AVANT-PROPOS

---

*Le REPERTOIRE des CRIMES, DELITS et CONTRAVENTIONS a obtenu un succès révélateur de l'utilité pratique que cet ouvrage présentait. Ce petit livre permet de trouver immédiatement toutes les sanctions applicables aux infractions et peut rendre ainsi à MM. les Présidents des Tribunaux et aux membres du Barreau de très utiles services en les dispensant de rechercher, dans des dispositions législatives souvent complexes, les différentes mesures qu'il leur appartient d'ordonner ou de discuter.*

*D'autre part, nous nous sommes efforcé de fournir à ceux qui ont la charge de la mise en œuvre de l'action publique tous les renseignements intéressants qu'il est nécessaire de connaître au sujet de chaque infraction, afin de pouvoir diriger des poursuites à bon escient. Le lecteur jugera, à l'usage, si nous avons, comme nous le croyons, facilité la tâche délicate qui incombe aux officiers du ministère public et aux juges d'instruction.*

*Enfin, nous avons cru utile d'ajouter à ce travail un état des infractions qui sont visées par les diffé-*

rents traités d'extradition. Classées sous les intitulés même où elles figurent au répertoire, il est désormais facile, en consultant cet état, qui, à notre connaissance, n'avait jamais été dressé, de savoir par quel texte exact d'une convention diplomatique chacune des infractions est prévue.

Le travail législatif de ces dernières années a été si considérable que nous sommes assuré que tous les magistrats et tous les auxiliaires de la justice trouveront une aide appréciable dans ce recueil, qui les tiendra au courant de tous les textes nouveaux, rangés dans un ordre qui en rend la recherche facile.

A. DERANSART.

## CRIMES

---

LISTE, par ordre alphabétique, des faits qualifiés Crimes, avec les textes qui les prévoient et les punissent.

---

## OBSERVATIONS

**TENTATIVE.** — En principe, la *tentative* de tout crime est punissable (art. 2 C. P.). Les exceptions à cette règle seront indiquées ci-dessous, à propos des crimes énumérés.

**COMPLICITÉ.** — Les règles de la *complicité* s'appliquent à tous les crimes et à toutes les tentatives de crimes punissables. Les textes applicables sont :

### COMPLICITÉ :

<i>Principe</i> .....	Art. 59 C. P.
Par provocation.....	Art. 60, § 1 C. P.
Par dons ou promesses.....	»
Par menaces .....	»
Par abus d'autorité ou de pouvoir .....	»

Par instructions données .....	Art. 60, § 1 C. P.
Par armes, instruments ou moyens fournis .....	Art. 60, § 2 C. P.
Par aide et assistance .....	Art. 60, § 3 C. P.
Le recel (dans le cas seulement où une peine afflictive et in- famante est applicable et où le recéleur a eu connaissance des circonstances aggravantes du crime au temps du recélé) constitue un crime distinct ..	Art. 461 (nou- veau) C. P.

**PRESCRIPTION.** — La prescription de l'action publique est de dix ans (art. 637 C. I. C.).

**INTERDICTION DE SEJOUR.** — Tous les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, sont de plein droit interdits de séjour pendant vingt années à dater du jour de l'expiration de leur peine, à moins que l'arrêt de condamnation n'en ait autrement ordonné :

Art. 46 C. P. et 19, loi 27 mai 1885.

Il en est de même de tous les condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat :

Art. 49 C. P.

Les condamnés à la peine du bannissement sont de plein droit frappés d'interdiction de séjour, pendant un temps égal à la durée de la peine, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné :

Art. 47 C. P.

En cas de récidive de crime ou de délit puni de plus d'une année d'emprisonnement à crime puni de peine d'emprisonnement, l'interdiction de séjour de 5 à 10 ans peut être prononcée (art. 57 C. P.). Tous les condamnés pour crimes qui, grâce au jeu des circonstances atténuantes, encourent les peines de l'article 401 C. P., peuvent être condamnés à

l'interdiction de séjour pour une durée de 5 à 10 ans.

Les mineurs condamnés pour crimes et jugés, savoir : ceux de 13 à 16 ans, par les tribunaux correctionnels, ceux de 16 à 18 ans par les cours d'assises, et reconnus avoir agi sans discernement, peuvent être interdits de séjour pendant une période de 5 à 10 ans (art. 67 C. P.).

### NATURE DES PEINES (ART. 7 C. P.)

#### A. — PEINES AFFLICTIVES ET INFAMANTES :

- 1° *Mort*;
- 2° *Travaux forcés à perpétuité*;
- 3° *Déportation*;
- 4° *Travaux forcés à temps*;
- 5° *Détention*;
- 6° *Réclusion*.

#### B. — PEINES INFAMANTES :

- 1° *Bannissement*;
- 2° *Dégradation civique*.

### DURÉE DES PEINES TEMPORAIRES

Travaux forcés à temps .....	5 à 20 ans (art. 19 C. P.).
Détention .....	5 à 20 ans (art. 20 C. P.).
Réclusion .....	5 à 10 ans (art. 21 C. P.).
Bannissement .....	5 à 10 ans (art. 32 C. P.).
Emprisonnement ..	6 jours à 5 ans (art. 40 C. P.).

### ECHELLE DES PEINES

#### A. — PEINES DE DROIT COMMUN :

- 1° *Mort*;
- 2° *Travaux forcés à perpétuité*;
- 3° *Travaux forcés à temps*;
- 4° *Réclusion*;
- 5° *Dégradation civique*.

## B. — PEINES POLITIQUES :

- 1<sup>o</sup> *Déportation dans une enceinte fortifiée;*
- 2<sup>o</sup> *Déportation simple;*
- 3<sup>o</sup> *Détention;*
- 4<sup>o</sup> *Bannissement;*
- 5<sup>o</sup> *Dégradation civique.*

## RÉCIDIVE

Aucun délai n'est fixé entre les deux termes de la récidive; néanmoins, l'application de la récidive n'est plus possible, si la première peine est réhabilitée de droit.

## A. — RÉCIDIVE DE PEINE CRIMINELLE A PEINE CRIMINELLE (Art. 56 C. P.).

1<sup>er</sup> *Terme.* — Condamnation criminelle à une peine afflictive ou infamante.

2<sup>e</sup> *Terme.* — Condamnation criminelle à une peine afflictive ou infamante.

*Résultat.* — 1<sup>o</sup> Sans circonstances atténuantes : la peine monte d'un degré.

2<sup>o</sup> Avec circonstances atténuantes : la peine monte d'un degré, mais cette nouvelle peine reçoit l'adoucissement de l'article 463 du Code pénal.

## B. — RÉCIDIVE DE PEINE CORRECTIONNELLE A PEINE CRIMINELLE (Art. 57 et 58 C. P.).

1<sup>er</sup> *Terme.* — Condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à une année prononcée pour un crime ou pour un délit et devenue définitive avant la perpétration des faits motivant la seconde poursuite.

2<sup>e</sup> *Terme.* — Condamnation criminelle aboutissant à une peine d'emprisonnement par l'effet des circonstances atténuantes.

*Résultat.* — Distinguer : 1<sup>o</sup> Le crime est passible de travaux forcés à temps; la peine ne peut être que de 5 à 10 ans de prison (Cass., 26 mars 1864).

2<sup>o</sup> Le crime est passible de la réclusion; la peine peut n'être que de 1 à 5 ans de prison (Cass., 15 septembre 1864).

TABLEAU DES EFFETS DE LA RÉCIDIVE

LA PEINE DE	SANS CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES se transforme en :	AVEC CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES se transforme en	
		Premier degré d'atténuation	Deuxième Degré d'atténuation
<i>Travaux forcés à perpétuité, mais seulement si la peine antérieure est celle des travaux forcés à perpétuité.</i>	Mort.	Travaux forcés à perpétuité.	5 à 20 ans de travaux forcés.
<i>Travaux forcés à temps (5 à 20 ans).</i>	Travaux forcés à temps (20 à 40 ans).	5 ans de travaux forcés.	3 à 10 ans de réclusion.
<i>Réclusion.</i>	Travaux forcés à temps (5 à 20 ans).	3 à 10 ans de réclusion.	2 à 5 ans de prison.
<i>Détention (5 à 20 ans).</i>	Détention (20 à 40 ans).	5 ans de détention.	1 à 5 ans de prison.
<i>Bannissement.</i>	Détention (5 à 20 ans).	4 an à 5 ans de prison.	
<i>Dégradation civique.</i>	Bannissement (5 à 10 ans).	1 an à 5 ans de prison.	

## LISTE DES CRIMES

---

NOTA. — Le chiffre en *italique* est celui du texte qui prévoit la peine.

**ABANDON D'ENFANT.** — Voir : *Exposition d'enfant.*

**ABUS D'AUTORITE CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE:**

Fait par un fonctionnaire public de requérir ou d'ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, ou contre la perception d'une contribution légale ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime.

Art. 188 C. P.

— Réclusion.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 1 an de prison).

*Circonstance aggravante* : La réquisition ou l'ordre a été suivi d'effet:

Art. 189 C. P.

— 10 ans de réclusion.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 2 ans de prison).

**ABUS D'AUTORITE CONTRE LES PARTICULIERS.**

— Voir: *Violences illégitimes.*

**ABUS DE BLANC-SEING:**

Fait d'abuser d'un blanc-seing quand il n'a pas été confié par le signataire au prévenu, en écrivant



frauduleusement au-dessus une obligation ou décharge ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire.

Art. 407, § 2, C. P.

— Peines du faux.

*Nota.* — Lorsque le blanc-seing a été confié par le signataire au prévenu, le fait devient un délit.

### ABUS DE CONFIANCE QUALIFIÉ :

Fait de détourner ou de dissiper, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui n'auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié, à charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou emploi déterminé.

Dans le cas où ce fait a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître :

Art. 408, § 2, C. P.

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum: 1 an de prison).

— Privation facultative, de 5 à 10 ans, des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal.

### ACTES DE BARBARIE :

Fait par tous malfaiteurs d'employer des tortures ou de commettre des actes de barbarie pour l'exécution de leurs crimes :

Art. 303 C. P.

— Peines de l'assassinat.

**ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.** — Voir : *Reconstitution des actes de l'état-civil détruits par faits de guerre.*

**AGENTS DE CHANGE.** — Voir : *Banqueroute, Faillite.*

**ARBITRES.** — Voir : *Corruption.*

**ARRESTATION ILLÉGALE PAR UN FONCTIONNAIRE PUBLIC.** — Voir : *Attentats à la liberté.*

**ARRESTATION ILLÉGALE PAR UN PARTICULIER :**

Fait d'arrêter des personnes quelconques sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir des prévenus :

Art. 341, § 1, C. P.

— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum: 2 ans de prison).

*Excuse* applicable seulement à l'arrestation illégale sans circonstances aggravantes : le coupable, non encore poursuivi de fait, a rendu la liberté à la personne arrêtée avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation.

Art. 343 C. P.

— 2 ans à 5 ans d'emprisonnement — Interdiction de séjour facultative de 5 à 10 ans. — *Compétence* exclusive de la Cour d'assises (Cass., 9 décembre 1893).

*Circonstances aggravantes :*

a) La détention a duré plus d'un mois :

Art. 342 C. P.

— Travaux forcés à perpétuité.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de réclusion).

b) L'arrestation a été exécutée avec un faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique.

Art. 344, § 1, C. P.

— Même pénalité qu'au § a).

c) L'individu arrêté a été menacé de mort :

Art. 344, § 2.

— Même pénalité qu'au § a).

d) L'individu arrêté a été soumis à des tortures corporelles.

Art. 344, § 4.

— Mort.

DERANSART. — Répertoire.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de travaux forcés).

**ASSASSINAT** (Meurtre avec préméditation ou guet-apens):

— Mort.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de travaux forcés).

**ASSOCIATION DE MALFAITEURS** (affiliés et fauteurs):

— Travaux forcés à temps ou réclusion suivant les cas.

Relégation spéciale (art. 266 C. P.).  
Dénonciateur excusé.

### ATTENTATS A LA LIBERTE:

1) Fait par un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement d'ordonner ou de faire quelque acte arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle ou aux droits civiques des citoyens:

— Dégradation civique et, facultativement, 6 jours à 5 ans de prison.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

*Circonstance aggravante* : Si le crime a été commis à l'aide d'une fausse signature d'un ministre ou d'un fonctionnaire public.

— 20 ans de travaux forcés.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de réclusion).

*Excuse absolutoire* en faveur du fonctionnaire qui n'a agi que sur l'ordre de ses supérieurs hiérarchiques.

2) Fait par les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire de refuser ou de négliger de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales ou arbitraires:

Art. 119 C. P.

— Dégradation civique et, facultativement, 6 jours à 5 ans de prison.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

3) Fait par les officiers de police judiciaire et les magistrats de l'ordre judiciaire de provoquer, donner ou signer un jugement contre un ministre, un sénateur, un député, un membre du Conseil d'Etat, sans les autorisations prescrites — ou de les faire arrêter sans autorisation, hors le cas de flagrant délit:

— Mêmes pénalités qu'au n° 2). Art. 121 C. P.

**ATTENTAT A LA PUDEUR.** (Ce crime exclut, par sa définition même, la tentative ordinaire).

Attentat à la pudeur consommé ou tenté:

A) *Sans violence*, sur des enfants au-dessous de 13 ans:

— Réclusion. Art. 331, § 1, C. P.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

B) *Sans violence*, sur des enfants au-dessous de 13 ans, par ascendant ou personne ayant autorité, — ou par instituteur ou serviteur à gages, — ou par serviteur à gages des ascendants ou personnes ayant autorité, — ou par un fonctionnaire ou un ministre d'un culte, — ou par un coupable aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes:

— Travaux forcés à temps. Art. 331, § 1 et 333, C. P.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

C) *Sans violence*, par un ascendant (seulement), sur un mineur de 21 ans, non émancipé par le mariage:

— Même pénalité qu'à l'article A). Art. 331, § 2, C. P.

D) *Avec violence*, sur des adultes:

— Même pénalité qu'à l'article A). Art. 332, § 3, C. P.

E) *Avec violence*, sur des personnes de plus de 15 ans, par les personnes énumérées à l'article B):

Art. 332, § 3 et 333, C. P.

— Travaux forcés à perpétuité.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 5 ans de réclusion).

F) *Avec violence*, sur des enfants de moins de 15 ans:

Art. 332, § 4.

— Même pénalité qu'à l'article B).

G) *Avec violence*, sur des enfants de moins de 15 ans, par les personnes énumérées à l'art. B :

Art. 332, § 4 et 333, C. P.

— Même pénalité qu'à l'article E).

#### ATTENTATS CONTRE LA SURETE EXTERIEURE DE L'ETAT. — Voir: *Espionnage, Trahison.*

#### ATTENTATS ET COMLOTS CONTRE LA SURETE INTERIEURE DE L'ETAT. — Voir: *Coalition de fonctionnaires.*

1) Attentat en vue de détruire ou de changer le gouvernement républicain:

Art. 87 C. P.

— Déportation dans une enceinte fortifiée.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 5 ans de détention).

*Nota.* — Si le crime a été commis par une bande, voir n° 13).

2) Complot ayant pour but le crime prévu à l'article 1).

a) S'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution:

Art. 89, § 1, C. P.

— Déportation simple.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 5 ans de bannissement).

b) S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution:

Art. 89, § 2, C. P.

— Détention.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 1 an de prison).

*Nota.* — En cas de proposition faite et non agréée de former un complot, le fait est un *délit*.

3) Attentats et complots ayant pour but, soit d'exciter la guerre civile, soit de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes.

Art. 91 C. P.

— Déportation dans une enceinte fortifiée.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 5 ans de détention).

*Nota.* — Si le crime a été commis par une bande, voir n° 13).

4) Enrôlement de troupes armées sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime:

Art. 92 C. P.

— Même pénalité qu'au n° 1).

5) Prise, sans droit ou motif légitime, du commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville:

Art. 99, §§ 1 et 4, C. P.

— Même pénalité qu'au n° 3).

6) Fait de retenir contre l'ordre du Gouvernement un commandement militaire:

Art. 93, §§ 2 et 4, C. P.

— Même pénalité qu'au n° 3).

7) Fait par un commandant militaire de tenir son armée ou sa troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en aura été ordonné:

Art. 93, §§ 3 et 4, C. P.

— Même pénalité qu'au n° 3).

8) Fait par toute personne pouvant disposer de la force publique d'en requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre.

Art. 94, § 1, C. P.

— Déportation.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 5 ans de bannissement).

*Circonstance aggravante*: La réquisition ou l'ordre a été suivi d'effet:

Art. 94, § 2, C. P.

— Même pénalité qu'au n° 3).

9) Incendie ou destruction, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'Etat:

Art. 95 C. P.

— Même pénalité qu'au n° 3).

10) Organisation ou commandement de bandes armées en vue du pillage ou de la sédition:

Art. 96 C. P.

— Même pénalité qu'au n° 3), avec cette particularité qu'en cas de *circonstances atténuantes*, la Cour ne peut prononcer que la peine de la détention. (Art. 2, loi du 8 juin 1850).

11) Participation à ces bandes:

Art. 98 C. P.

— Même pénalité qu'au n° 8).

12) Fourniture de logements, lieux de retraite ou de réunion aux individus composant les dites bandes:

Art. 99 C. P.

— Travaux forcés à temps.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum: 2 ans de prison).

13) Crimes visés aux articles 1 et 3, commis ou simplement tentés par une bande, à condition que les individus faisant partie de la bande, quel que soit le rôle qu'ils y jouent, aient été saisis sur le lieu de la réunion séditionneuse:

Art. 97, § 1, C. P.

— Déportation dans une enceinte fortifiée.

(*Avec circonstances atténuantes*: déportation simple (art. 2, loi du 8 juin 1850).

14) Mêmes crimes que ceux mentionnés à l'article 13), commis par un chef de bande ou un individu ayant exercé dans la bande un emploi ou un commandement quelconque, alors qu'il n'aurait pas été saisi sur le lieu de la réunion séditionneuse:

Art. 97, § 2, C. P.

— Même pénalité qu'à l'article 12.

*Nota.* — Le jugement de tous les attentats contre la sécurité de l'Etat peut être déféré au Sénat constitué en Haute-Cour de Justice par un décret du Président de la République rendu en Conseil des Ministres, intervenu avant l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises (art. 12 de la loi du 16 juillet 1875).

*Excuses absolutoires* : a) En faveur du coupable qui s'est retiré des bandes séditionneuses au premier avertissement :

Art. 100 C. P.

— Interdiction de séjour facultative de 5 à 10 ans.

b) En faveur du dénonciateur :

Art. 108 C. P.

— Interdiction de séjour facultative de 5 à 20 ans.

### ATTROUPEMENTS :

A) Participation à un rassemblement armé qui ne s'est dissipé que devant la force :

Art. 4, § 5, loi du 7 juin 1848.

— 5 à 10 ans de détention.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 1 an de prison).

B) Participation à un rassemblement armé qui ne s'est dissipé qu'après avoir fait usage de ses armes.

Même texte qu'à l'article A.

— 5 à 10 ans de réclusion.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 1 an de prison).

*Circonstance aggravante* pour les articles A) et B).

De nuit ..... Mêmes textes.

— Réclusion.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 1 an de prison).

C) Provocation directe, suivie d'effet, à un attroupeement armé, dans l'hypothèse prévue à l'article A, par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués :

Art. 4, § 5 et art. 6, loi du 7 juin 1848.

— Même pénalité qu'à l'article A).

**AVORTEMENT.** — L'avortement est un délit depuis la loi du 27 mars 1923.

**BAN (Rupture de) :**

1) Rupture de ban par un individu condamné au bannissement, avant l'expiration de sa peine :

Art. 33 C. P.

— Détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement et qui ne peut excéder le double de ce temps.

2) Rupture de ban par un individu condamné à s'éloigner du lieu où siège un magistrat victime de violence de sa part :

Art. 229, § 3, C. P.

— Bannissement.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison.)

**BANQUEROUTE FRAUDULEUSE** (La complicité est spécialement prévue par l'art. 403 C. P.).

1) Crime commis par le failli.

a) Soustraction de livres; b) Détournement d'actif; c) Reconnaissance frauduleuse par le failli qu'il est débiteur de sommes qu'il ne doit pas :

Art. 402 C. P. et 591 C. com.

— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

*Circonstance aggravante* : Le failli est agent de change ou courtier :

Art. 404 C. P. et 89 C. Com.

— Travaux forcés à perpétuité.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de réclusion).

2) Crimes commis par d'autres que le failli.

a) Mêmes faits qu'au § 1<sup>er</sup>), commis par toute personne faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé :

Art. 402 C. P. et 593, § 3, C. com.

— Même pénalité qu'au n° 1).

b) Soustraction, recélé ou dissimulation de tout

ou partie des biens du failli, par toute personne, dans l'intérêt du failli :

Art. 402 C. P. et 593, § 1<sup>er</sup>, C. com.

— Même pénalité qu'au n° 1).

c) Production frauduleuse dans la faillite, ou affirmation de créances supposées dans la faillite, par toute personne :

Art. 402 C. P. et 593, § 2, C. com.

— Même pénalité qu'au n° 1).

**BARATERIE.** — Voir : *Navigations maritimes*.

Le décret-loi du 24 mars 1852 qui visait les faits de baraterie a été abrogé par l'art. 89 de la loi du 17 décembre 1926.

**BARBARIE.** — Voir : *Actes de barbarie*.

**BATEAUX DE RIVIERE :**

Application à un bateau d'un certificat d'immatriculation autre que celui spécialement établi à son sujet.

Art. 8, loi 5 juillet 1917.

Art. 162, 145 à 152 C. P.

— Peines du faux.

**BIGAMIE :**

Depuis la loi du 17 février 1933, la bigamie est un délit.

**BILLETS DE BANQUE.** — Voir : *Contrefaçon des billets de banque* (pour les billets français). — *Fausse monnaie* (pour les billets étrangers).

**BONS DE MONNAIE.** — Voir : *Fausse monnaie*.

**BONS DE POSTE :**

1) Contrefaçon ou falsification d'un bon de poste ou mise en circulation d'un bon de poste faux :

Art. 7, loi du 28 juin 1882, 139 et 164 C. P.

— Travaux forcés à perpétuité et 100 fr. à 3.000 fr.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de réclusion et 100 fr. à 3.000 fr. ).

2) Altération de la valeur ou du nom portés sur un bon de poste :

Art. 7, loi 28 juin 1882, 147 et 164 C. P.  
— Travaux forcés à temps et 100 fr. à 3.000 fr.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison et 100 fr. à 3.000 fr.).

### BRIS DE SCEELES. — Voir : Vol.

Bris de scellés apposés, soit par le Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice, rendue en quelque matière que ce soit, commis par le gardien ou par un tiers, avec violences sur les personnes.

Art. 249, 250, 251, 256 C. P.  
— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

### CASTRATION ..... Art. 316 C. P.

— Travaux forcés à perpétuité.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de réclusion).

Circonstance aggravante : La mort en est résultée dans les 40 jours.

— Mort.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de travaux forcés).

Excuse atténuante : En cas d'outrage violent à la pudeur (art. 325 C. P.).

— 1 à 5 ans de prison.

### CHEMINS DE FER. — Voir : Incendie volontaire (art. B. et E); Réquisitions civiles. Vol qualifié, art. 25).

Destruction ou dérangement de la voie. — Obstacles à la circulation des trains, en plaçant un objet sur la voie, ou par tout autre moyen :

— Réclusion.  
Art. 16, loi du 15 juillet 1845.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

Texte applicable aux tramways, art. 43, loi du 31 juillet 1913).

Circonstances aggravantes :

a) S'il y a eu homicide.

Même article.

— Mort.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de travaux forcés).

b) S'il y a eu blessure.

Même article.

— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

c) Si le crime a été commis en réunion séditieuse avec rébellion ou pillage, contre les chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de la réunion :

Art. 17, loi 15 juillet 1845.  
— Travaux forcés à perpétuité s'il y a eu homicide.

— Travaux forcés à temps s'il y a eu blessure.

### CHOLERA. — Voir : Police sanitaire.

### CLERCS ASSERMENTES. — Voir : Huissiers.

Fait par tout clerc assermenté de ne pas remettre lui-même, à personne ou à domicile, l'exploit et les copies de pièces qu'il est chargé de signifier, et ce, frauduleusement.

Art. 45, décret 14 juin 1813.  
Art. 11, loi 17 décembre 1923.  
Art. 146 et 164 C. P.

— Travaux forcés à perpétuité et 100 fr. à 3.000 fr. d'amende.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de réclusion et même amende.)

### COALITION DE FONCTIONNAIRES :

1) Concert de mesures contraires aux lois pratiqué, soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux.

a) Lorsque ces mesures ont été concertées contre l'exécution des lois, ou contre les ordres du Gouvernement :

Art. 123, 124, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— Bannissement.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

Privation facultative des droits mentionnés en l'article 42 C. P., pendant 10 ans au plus.

b) Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs :

Art. 123, 124, § 2, C. P.

Contre les auteurs et provocateurs.

— Déportation.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de bannissement.)

Contre tous autres coupables.

— Bannissement.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

— Même privation de droits qu'au § a).

c) Si ce concert a eu pour résultat ou pour objet un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat :

Art. 123, 125 C. P.

— Déportation dans une enceinte fortifiée.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de détention.)

— Même privation de droits qu'au § a).

2) Fait, par les fonctionnaires publics, d'arrêter par délibération de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

— Dégradation civique et, facultativement, 6 jours à 5 ans de prison.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison.)

— Même privation de droits qu'au § a) de l'art. 1).

**COMLOTS.** — Voir : Attentats et complots contre la sûreté intérieure de l'Etat. Coalition de fonctionnaires.

## CONCUSSION :

Fait par tous fonctionnaires, tous officiers publics, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, d'ordonner, de percevoir, d'exiger ou de recevoir ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, quand la perception illicite excède 300 francs :

Art. 174 C. P.

— Réclusion et amende du douzième au quart des restitutions.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison et même amende.)

*Nota.* — Application de ces dispositions : 1° en ce qui concerne la perception des contributions directes et indirectes, Loi de finances annuelle, dernier article, reproduisant l'article 94 de la loi du 15 mai 1918; 2° en ce qui concerne les détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans l'autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat, ainsi que les bénéficiaires de ces faveurs, réputés complices, art. 36, §§ 2 et 3 de la loi du 28 février 1933; 3° en ce qui concerne les fonctions de secrétaire des conseils de prud'hommes, Art. 98, Livre IV du Code du Travail. — Loi 21 juin 1924.

**CONTREBANDE** (En matière de Douanes). — Le fait de contrebande avec attroupement (3 personnes ou plus) et port d'armes, puni de mort par l'art. 4 de la loi du 13 floréal an XI, n'est plus actuellement puni que des peines de rébellion en vertu des articles 209 et suivants du Code pénal (art. 613 et 614, décret 26 décembre 1934 sur les douanes).

**CONTREFAÇON OU FALSIFICATION.** — Voir : Bons de poste; Fausse monnaie (crimes). Usage frauduleux de timbres (délits).

1) Des billets de la Banque de France ou des banques coloniales françaises.

ou usage desdits billets contrefaits ou falsifiés;  
ou introduction sur le territoire français desdits  
billets :

— Travaux forcés à perpétuité et 100 fr. à 3.000 fr.  
(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans  
de réclusion et même amende.)

Excuse absolutoire en faveur du dénonciateur :

— Art. 138 et 144 C. P.  
mais interdiction de séjour possible de 5 à 20 ans.

Nota. — Voir pour les billets de banque étrangers, le mot *Fausse monnaie*, § C) et pour les bons de monnaie émis par les Chambres de Commerce, le mot *Fausse monnaie*, § D).

2) *D'effets émis par le Trésor public avec son timbre* (Voir : *Bons de poste*).

ou usage desdits effets contrefaits ou falsifiés;  
ou introduction sur le territoire français desdits  
effets.

— Art. 139, 164 C. P.  
— Mêmes pénalités qu'au n° 1).  
— Même excuse absolutoire qu'au n° 1).

3) *Du sceau de l'Etat*.

Usage du sceau contrefait ou falsifié :

— Art. 139, 164 C. P.  
— Mêmes pénalités qu'au n° 1).  
— Même excuse absolutoire qu'au n° 1).

4) *Des timbres et poinçons destinés à être apposés sur les marques commerciales ou de fabrique*.

ou usage des timbres et poinçons contrefaits ou falsifiés :

Art. 6, § 1<sup>er</sup>, loi 26 novembre 1873.

Art. 140 et 164 C. P.

Art. 209 du Code du Timbre. Décret 21 décembre 1934.

— 20 ans de travaux forcés et 100 fr. à 3.000 fr.  
(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de réclusion, et même amende).

5) *Des timbres nationaux* (notamment du papier timbré, marteaux de l'Etat ou poinçons de garantie des matières d'or et d'argent).

Usage des timbres, marteaux et poinçons contrefaits ou falsifiés :

— Mêmes pénalités qu'au n° 4).  
Art. 140, 164 C. P.

6) Usage frauduleux des véritables timbres, marteaux ou poinçons spécifiés à l'article 5), de nature à préjudicier aux droits ou intérêts de l'Etat :

— Réclusion et 100 fr. à 3.000 fr.  
Art. 141, 164 C. P.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison et même amende).

7) Fait d'abuser des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du *papier timbré*.

Art. 7 du Code du Timbre. Décret 21 décembre 1934.

— Mêmes autres textes qu'au n° 5).

— Mêmes pénalités qu'au n° 4).

CORRESPONDANCE AVEC L'ENNEMI. — Voir :  
*Trahison*, art. 4).

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES publics, experts, interprètes, arbitres, magistrats, jurés.

A) **Corruption passive** (Fonctionnaire corrompu) :

1° Offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus par tout fonctionnaire public, de l'ordre administratif ou judiciaire, tout militaire ou assimilé, tout agent ou préposé d'une administration publique pour faire un acte de sa fonction, même juste, mais non sujet à salaire, ou pour s'abstenir de faire un acte rentrant dans l'ordre de ses devoirs :

— Art. 177, §§ 1<sup>er</sup> et 2, C. P.  
— Dégradation civique et, facultativement, 6 jours à 5 ans de prison et amende de 200 fr. au double des promesses agréées ou des choses reçues.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison et même amende.)

Interdiction facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 C. P.

Circonstance aggravante : La corruption a pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique :

— Art. 178 C. P.  
— Application de la peine plus forte.



*Nota.* — La tentative, en principe, n'est pas punissable.

Pour les militaires, la peine d'amende est remplacée par une peine de prison de 2 à 6 mois.

Art. 244, loi 9 mars 1928.

2) Offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus par un expert ou par un arbitre nommé par le Tribunal ou par les parties, — l'expert, pour rendre une décision favorable à l'une des parties, — l'arbitre pour donner une opinion favorable à l'une des parties.

Art. 177, §§ 1<sup>er</sup> et 3, C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article 1).

3) Fait par tout médecin, dans l'exercice de ses fonctions, et pour favoriser quelqu'un, de certifier faussement ou de dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités en ce qui touche le service militaire.

Art. 244, loi 9 mars 1928.

Art. 177, §§ 1<sup>er</sup> et 3, C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. 1).

(4) Offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus par un juge prononçant en matière criminelle — ou un juré, pour rendre une décision soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé :

Art. 177, et 181 C. P.

— Réclusion et amende de 200 fr. au double des promesses agréées ou des choses reçues.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison et même amende.)

*Circonstance aggravante* : La peine prononcée à la suite de la corruption est supérieure à celle de la réclusion.

Art. 182 C. P.

— Application de la peine supérieure.

#### B) Corruption active (corrupteur).

Offres ou promesses faites, dons ou présents remis aux fonctionnaires, experts ou arbitres énoncés en l'article 177 C. P., ou contrainte par voies de fait et menaces, envers les mêmes personnes, en vue d'obtenir une opinion favorable, ou des actes de leur ministère, ou l'abstention d'un de ces actes :

Art. 177, 179 C. P.

— Mêmes pénalités qu'au § A), article 1), mais l'emprisonnement de 6 jours à 5 ans est obligatoire et le minimum de l'amende est de 3.000 francs (art. 3, loi 16 février 1919). — *Confiscation* obligatoire au profit des hospices, des choses livrées par le corrupteur, art. 180 C. P.).

*Nota.* — La tentative est punissable, qu'elle ait été ou non suivie l'effet (art. 3, loi 16 février 1919).

*Observation* : La corruption des membres des conseils de révision ou de réforme est un délit. (Art. 88 loi 3 avril 1928). Voir au mot : *Fraudes en matière de recrutement.* (Délits).

#### COUPS ET BLESSURES. — Voir : *Violences.*

(Pas de tentative punissable).

A) Suivis de mort sans intention de la donner :  
Art. 309, § 4, C. P.

— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

B) Suivis de mort, sans intention de la donner, avec préméditation ou guet-apens :

Art. 310, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— Travaux forcés à perpétuité.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de réclusion).

C) Entraînant maladie ou incapacité de travail pendant plus de 20 jours, avec préméditation ou guet-apens :

Art. 309, § 1<sup>er</sup>, et 310, § 3, C. P.

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

D) Entraînant une infirmité permanente :

Art. 309, § 3, C. P.

— Même pénalité qu'à l'article C).

E) Entraînant une infirmité permanente avec préméditation ou guet-apens.

Art. 310, § 2, C. P.

— Même pénalité qu'à l'article A).

*Circonstance aggravante* : Le crime a été commis par un fonctionnaire ou un officier public :

— La peine monte d'un degré.

*Nota.* — Les coups et blessures prévus aux articles A) à E), s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion et pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages qui sont traités comme s'ils étaient de véritables auteurs principaux, encore bien qu'il n'y aient pas personnellement participé (art. 313 C. P.).

**COUPS A AGENT.** — Voir : *Violences à agent.*

**COUPS ET BLESSURES ENVERS UN ASCENDANT :**

(Pas de tentative punissable).

A) Simples ..... Art. 312, § 2, C. P.  
— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

B) Simples, avec préméditation ou guet-apens :  
Art. 312, § 3, C. P.  
— 10 ans de réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

C) Entraînant incapacité de travail de plus de 20 jours.  
Art. 312, § 3, C. P.

— Même pénalité qu'à l'article B).

D) Entraînant incapacité de plus de 20 jours avec préméditation ou guet-apens :

Art. 310, § 3, et 312, § 4, C. P.  
— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

E) Suivis d'une infirmité permanente :

Art. 309, § 2, et 312, § 4, C. P.  
— Même pénalité qu'à l'article D).

F) Suivis d'une infirmité permanente, avec préméditation ou guet-apens :

Art. 198 C. P.

Art. 310, § 2, et 312, § 5, C. P.  
— Travaux forcés à perpétuité.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de réclusion).

G) Ayant occasionné la mort, sans intention de la donner.

Art. 309, § 3, et 312, § 5, C. P.  
— Même pénalité qu'à l'article F).

H) Ayant occasionné la mort sans intention de la donner, avec préméditation ou guet-apens :

Art. 310, § 1<sup>er</sup>, et 312, § 5, C. P.  
— Même pénalité qu'à l'article F).

**COUPS ET BLESSURES ENVERS UN ENFANT.** —  
Voir : *Violences envers un enfant.*

**COURTIER.** — Voir : *Faillite.*

**CRIMES MARITIMES.** — Voir : *Navigation maritime.*

**CRIMES MILITAIRES.** — (Lorsqu'ils sont commis par les hommes de la disponibilité et des réserves pendant les six mois qui suivent leur renvoi dans les foyers, en temps de paix) :

Art. 57, loi 3 avril 1928.

*Nota.* — Ces crimes sont :

1° Les voies de fait à supérieur dans le service  
Art. 208, loi 9 mars 1928.

2° La rébellion par plus de sept militaires avec armes ..... Art. 212, loi 9 mars 1928.

**DELITS DES FOURNISSEURS.** — Voir : *Fournisseurs.*

**DEMISSIONS CONCERTÉES.** — Voir : *Coalition de fonctionnaires* (art. 2).

**DEPOSITAIRE PUBLIC.** — Voir : *Soustraction ou détournement de dossiers ou de pièces.*

**DESTRUCTION D'ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE OU D'EFFETS DE COMMERCE OU DE BANQUE.** — Voir : *Reconstitution d'actes de l'état civil détruits par faits de guerre.*

Fait de volontairement brûler ou détruire, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge :

Art. 439, §§ 1<sup>er</sup> et 2, C. P.

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

**DESTRUCTION D'EDIFICES, HABITATIONS, DIGUES, CHAUSSEES, NAVIRES, BATEAUX, VEHICULES, MAGASINS OU CHANTIERS, PONTS, VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET GENERALEMENT TOUS OBJETS MOBILIERES OU IMMOBILIERES PAR MATIERES EXPLOSIVES :**

Art. 434, 435, C. P.

— Mêmes distinctions et pénalités que pour l'incendie volontaire.

Dénonciateur *excusé*, mais pouvant être interdit de séjour à vie ou à temps.

*Nota* : Voir pour la destruction des navires français de la marine marchande, le mot : *Navigaton maritime*, ch. II, art. J).

**DESTRUCTION D'EDIFICES, PONTS, DIGUES OU CHAUSSEES OU AUTRES CONSTRUCTIONS appartenant à autrui, par quelque moyen que ce soit, autre que l'incendie ou les matières explosives.**

Art. 437, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— Réclusion et amende de 100 fr. à une amende n'excédant pas le quart des restitutions et indemnités.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison et même amende).

*Circonstance aggravante* : Avec homicide ou blessures.

Art. 437, § 2, C. P.

— En cas d'homicide : Mort.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de travaux forcés).

— En cas de blessures, travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

**DESTRUCTION DE LIGNES TELEGRAPHIQUES OU INTERRUPTION DU SERVICE TELEGRAPHIQUE dans un mouvement insurrectionnel. — Voir : Mouvement insurrectionnel, art. 12.**

Fait par tout individu, dans un mouvement insurrectionnel, de détruire ou de rendre impropre au service un ou plusieurs fils d'une ligne de télégraphie électrique — ou de briser ou détruire un ou plusieurs télégraphes, — ou d'envahir, à l'aide de violences ou de menaces un ou plusieurs postes télégraphiques, — ou d'intercepter par tout autre moyen, avec violences et menaces, les communications ou la correspondance télégraphique entre les divers dépôts de l'autorité publique, — ou de s'opposer avec violences ou menaces au rétablissement d'une ligne télégraphique.

Art. 4, décret-loi, 27 décembre 1851.

— Détention et 1.000 à 5.000 fr. d'amende.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison et même amende.)

**DESTRUCTION DE PIECES DANS LES DEPOTS PUBLICS. — Voir : Soustraction ou détournement de pièces.**

**DESTRUCTION VOLONTAIRE DE TITRES :**

Registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Art. 439, §§ 1<sup>er</sup>, et 2, C. P.

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

**DESTRUCTION DE VALEURS. — Voir : Soustraction de valeurs.**

**DETENTION ARBITRAIRE. — Voir : Attentats à la liberté.**

**DETENTION ILLEGALE PAR UN PARTICULIER.**— Voir : *Séquestration.***DETOURNEMENT DE DENIERS, DE PIÈCES OU DE VALEURS. —** Voir : *Soustraction.***DETOURNEMENT DE MINEURE. —** (Rapt de séduction). — Voir : *Enlèvement de mineurs.*

(Fille au-dessous de 16 ans; ravisseur âgé de plus de 21 ans, même lorsque la fille consent à son enlèvement ou suit volontairement le ravisseur) :

Art. 356, C. P.

— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

*Nota.* — Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée (art. 357, § 1<sup>er</sup>, C. P.).

**DOUANES. —** Voir : *Contrebande. Prévarication.***ELECTIONS :**

1) Irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix.

a) Si les coupables sont porteurs d'armes :

Art. 42 et 43, décret-loi, 2 février 1852.

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

b) Si le scrutin a été violé :

Art. 42, 43, même décret.

— Même pénalité qu'au § a).

c) Si l'irruption est le résultat d'un plan concerté.

Art. 42, 44, même décret.

— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

2) Enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, en réunion et avec violence.

Art. 46, même décret.

— Même pénalité qu'à l'article 1, § a).

3) Violation du scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés :

Art. 47, même décret.

— Même pénalité qu'à l'article 1, § a).

**EMBAUCHAGE :**

Fait de provoquer des militaires (ou des individus au service de la marine) à passer à l'ennemi ou aux rebelles — ou de leur en avoir sciemment facilité les moyens — ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France.

Pour l'armée de terre :

Art. 239, loi 9 mars 1928 (Mort).

Pour l'armée de mer :

Art. 265, C. Just. Maritime du 4 juin 1858 (Mort).

**EMPIÈTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES :**

1) Immixtion des magistrats dans l'exercice du pouvoir législatif.

Fait par les juges, les Procureurs généraux, les Procureurs de la République, leurs substituts, les officiers de police, de s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées :

Art. 127, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— Dégradation civique et, facultativement, 6 jours à 5 ans de prison.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

2) Immixtion des magistrats dans les matières attribuées aux autorités administratives :

a) Fait par les juges, les Procureurs généraux ou de la République, leurs substituts, les officiers de police judiciaire, d'excéder leurs pouvoirs en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration :

Art. 127, § 2, C. P.

— Même pénalité qu'à l'article 1).

b) Fait par les mêmes magistrats, ayant permis ou ordonné de citer les administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, de persister dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

— Mêmes textes et pénalités qu'au § a).

3) Immixtion par les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs dans l'exercice du pouvoir législatif, ou fait par eux de prendre des arrêtés généraux tendant à intimiser des ordres ou des défenses à des Cours ou tribunaux :

Art. 130 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article 1).

## EMPOISONNEMENT.

Art. 301 et 302 C. P.

— Mort.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de travaux forcés).

*Nota.* — Pour que le crime soit consommé, il n'est pas nécessaire que le poison ait produit effet (Cass., 16 janvier 1823).

**ENFANT.** — Voir : *Exposition d'enfant; Non représentation d'enfant; Suppression ou supposition d'enfant; Violences, sévices, privation d'aliments ou de soins envers enfant.*

**ENGIN EXPLOSIF.** — Voir : *Explosifs.*

**ENLEVEMENT DE MINEURS.** — Voir : *Détournement de mineure.*

l'ait d'avoir, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs de l'un ou l'autre sexe, — ou de les avoir entraînés, détournés ou déplacés des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés

Art. 354 C. P.

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

*Circonstance aggravante* : Fille (seulement) au-dessous de 16 ans accomplis.

Art. 355 C. P.

— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

## ESPIONNAGE. — Voir : *Trahison.*

1) Révélation du secret d'une négociation ou d'une expédition, par un agent du Gouvernement français, aux agents d'une puissance étrangère :

Art. 76 et 80 C. P.

— Déportation dans une enceinte fortifiée.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de détention).

*Confiscation obligatoire* : 1° des valeurs reçues par le condamné (ou si elles n'ont pu être saisies, condamnation à une amende égale à leur montant); 2° de tous les biens présents et à venir du condamné.

Art. 1<sup>er</sup> et 3, loi 15 novembre 1918.

2) Communication des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades à des agents d'une puissance étrangère :

A) Par un agent du Gouvernement chargé par ses fonctions du dépôt de ces plans.

a) Si les plans ont été livrés à l'ennemi en temps de guerre.

Art. 81, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— Déportation dans une enceinte fortifiée.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de détention).

*Confiscations* comme au n° 1).

b) Si les plans ont été livrés à une puissance neutre ou alliée en temps de paix ou en temps de guerre.

Art. 81, § 2, C. P.

— Détention.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

Confiscations comme au n° 1).

B) Par un particulier, au cas où les plans se sont trouvés entre ses mains par corruption, fraude ou violence.

a) Si les plans ont été livrés à l'ennemi en temps de guerre.

Art. 81 et 82, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— Même pénalité qu'à l'article A), § a).

b) Si les plans ont été livrés à une puissance neutre ou alliée en temps de paix ou en temps de guerre.

81, § 2 et 82, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— Même pénalité qu'à l'article A), § b).

C) Par un particulier, si les plans se sont trouvés entre ses mains de toute autre manière, mais seulement dans le cas où ils ont été livrés à l'ennemi en temps de guerre :

Art. 81, § 1<sup>er</sup> et 82, § 2, C. P.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de bannissement).

Confiscations comme au n° 1).

3) Recel, en temps de guerre, des espions ou des soldats ennemis envoyés à la découverte et connus comme tels.

Art. 83 C. P.

— Déportation dans une enceinte fortifiée.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de détention).

Confiscations comme au n° 1).

**ETAT-CIVIL.** — Voir : Reconstitution des actes de l'état-civil détruits par faits de guerre.

**EVASION DE DETENUS :**

1) Par un gardien coupable de connivence.

a) Dans le cas où le détenu est inculpé ou accusé

d'un crime puni de peine afflictive temporaire ou condamné à une peine de cet ordre :

Art. 237, 239 C. P.

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

b) Dans le cas où le détenu est inculpé ou accusé d'un crime puni d'une peine afflictive perpétuelle ou condamné à une peine de cet ordre :

Art. 237 et 240 C. P.

— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

2) Par un gardien fournissant des armes au cas d'évasion avec bris ou violence, quelle que soit la qualité du détenu.

Art. 237 et 243 C. P.

— Travaux forcés à perpétuité.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de réclusion).

3) Par une personne quelconque fournissant des armes en cas d'évasion par bris ou violence, quelle que soit la qualité du détenu :

Art. 237 et 243 C. P.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

**EXPERTS.** — Voir : Corruption.

**EXPLOSIFS.** — Voir : Attentats et complots contre la sûreté intérieure de l'Etat, § 7) : Destruction d'édifices.

Dépôt d'un engin explosif sur une voie publique ou privée, dans une intention criminelle :

Art. 435, § 2 C. P.

— Mort.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de travaux forcés).

Dénonciateur excusé, mais pouvant être interdit de séjour à vie ou à temps.

**EXPOSITION OU ABANDON D'ENFANT OU D'INFIRME** (âge non spécifié, question de fait; incapacité de se protéger lui-même).

Fait d'exposer ou de faire exposer, de délaisser ou de faire délaisser un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger lui-même en raison de son état physique ou mental.

1) *Dans un lieu non solitaire.*

A) Avec maladie ou incapacité de plus de 20 jours, par une personne avant la garde de la victime.

Art. 352, 353 C. P.

— Réclusion.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 1 an de prison).

B) Avec infirmités consécutives (mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes), par une personne ayant la garde de la victime :

Art. 309, § 3, 350, 353 C. P.

— Même pénalité qu'à l'article A).

C) Avec mort sans intention de la donner :

a) Par une personne quelconque :

Art. 353, § 2, C. P.

— Travaux forcés à temps.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 2 ans de prison).

b) Par une personne ayant la garde de l'enfant :

Art. 350 et 353, § 3 C. P.

— Travaux forcés à perpétuité.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 5 ans de réclusion).

2° *Dans un lieu solitaire.*

A) Avec maladie ou incapacité de plus de 20 jours, par une personne ayant la garde de la victime.

Art. 350, 351, § 3, C. P.

— Réclusion.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 1 an de prison).

B) Avec infirmités permanentes consécutives :

a) Par une personne quelconque :

Art. 351, § 2, C. P.

— Réclusion.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 1 an de prison).

b) Par une personne ayant la garde de l'enfant :

Art. 351, § 2 et 3, C. P.

— Travaux forcés à temps.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 2 ans de prison).

C) Avec mort, sans intention de la donner, par une personne quelconque ou par une personne ayant la garde de l'enfant :

Art. 300, 304 et 351, § 4, C. P.

— Travaux forcés à perpétuité.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 5 ans de réclusion).

**EXTORSION DE TITRES OU DE SIGNATURES :**

Fait d'extorquer par force, violence, ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge :

Art. 400, § 1<sup>er</sup> C. P.

— Travaux forcés à temps.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 2 ans de prison).

**FAILLITE PAR AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.**

Art. 404 C. P.

— Travaux forcés à temps.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 2 ans de prison).

**FALSIFICATION.** — Voir : *Contrefaçon.*

**FAUSSES DECLARATIONS.** — Voir : *Reconstitution des actes de l'état-civil.*

**FAUSSE-MONNAIE** (Fabrication, altération, émission, introduction sur le territoire français).

A) Monnaies d'or et d'argent françaises.

Art. 132, § 1<sup>er</sup> et 164, C. P.  
— Travaux forcés à perpétuité et 100 fr. à 3.000 francs.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de réclusion et même amende).

B) Monnaies de billon ou de cuivre :

Art. 132, § 2 et 164 C. P.  
— Travaux forcés à temps et 100 fr. à 3.000 fr.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison et même amende).

*Excuse absolutoire*, visant seulement l'art. 132, en faveur du dénonciateur, mais interdiction de séjour de 5 à 20 ans possible.

Art. 138. C. P.

C) Monnaies étrangères (monnaie métallique ou papier-monnaie).

Art. 133 et 164 C. P.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

D) Bons ou jetons de monnaie émis par les Chambres de Commerce (la fabrication et l'altération seules sont punies; l'émission n'est pas visée) :

Art. 29, loi 29 avril 1921.  
Art. 132, § 1<sup>er</sup> et 164 C. P.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Pour les billets de banque français, voir : *Contrefaçon*.

**FAUX DANS UN CERTIFICAT.** — Voir : Corruption de fonctionnaires, art. 3).

**FAUX DANS UNE FEUILLE DE ROUTE.** — Voir : Feuille de route.

**FAUX EN ECRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE.** — Voir : Falsification.

A) Par des fonctionnaires ou officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions :

a) Soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par supposition de personnes, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics depuis leur confection ou clôture.

Art. 145 et 164 C. P.  
— Travaux forcés à perpétuité et 100 fr. à 3.000 francs.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de réclusion et même amende).

b) Par dénaturation frauduleuse de la substance ou des circonstances des actes rédigés dans leur ministère, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits que ne l'étaient pas.

Art. 146 et 164 C. P.

— Mêmes pénalités qu'au § a).

*Nota.* — L'article 146 C. P. est applicable aux eleres assermentés des huissiers (art. 11 loi 27 décembre 1923).

B) Par toute autre personne :

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations, ou décharges ou par leur insertion après coup dans ces actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes auraient pour objet de recevoir et de constater.

Art. 147 et 164 C. P.

— Travaux forcés à temps et 100 fr. à 3.000 fr.  
(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison et même amende).

**Usage de faux** (pour tous les faux en écriture authentique, art. A) et B).

Art. 148 et 164 C. P.

— Travaux forcés à temps et 100 fr. à 3.000 fr.  
(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison et même amende).

C) Altération de la valeur ou du nom porté sur un *Bon de Poste*, ou contrefaçon de la signature du bénéficiaire :

Art. 7, loi du 28 juin 1882, 147, 164 C. P.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

D) Fait par tous administrateurs et comptables militaires de porter sciemment sur les rôles, les états



de situation ou de revue, un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au delà de l'effectif réel, — ou d'exagérer le montant des consommations, — ou de commettre tous autres faux dans leurs comptes.

Art. 147 C. P., complété par art. 242 loi 9 mars 1928

— Mêmes pénalités qu'à l'art. B).

— *Observation applicable à tous les crimes de faux.*

— L'application de l'amende est obligatoire, même en cas d'admission de circonstances atténuantes (Cass., 28 décembre 1929) et même alors que la peine est ramenée à un emprisonnement correctionnel (Cass., 15 novembre 1934).

### FAUX EN ECRITURE DE COMMERCE OU DE BANQUE.

Art. 147 et 164 C. P.

— Travaux forcés à temps et 100 fr. à 3.000 fr. (Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison et même amende).

*Usage de faux* ..... Art. 148 et 164 C. P.

— Mêmes pénalités.

### FAUX EN ECRITURE PRIVEE :

Par les procédés énumérés au mot : *Faux en écriture authentique*, article B) :

Art. 150 et 164 C. P.

— Réclusion et 100 fr. à 3.000 fr. (Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison et même amende).

*Usage de faux* ..... Art. 151 et 164 C. P.

— Mêmes pénalités.

### FAUX NOM. — Voir : Feuilles de route.

### FAUX TEMOIGNAGE. — (Pas de tentative punissable).

A) En matière criminelle ..... Art. 361 C. P.

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

*Circonstances aggravantes :*

a) Si l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion.

Art. 361, § 2, C. P.

— Même peine que celle prononcée contre l'accusé.  
b) Si le faux témoin a reçu de l'argent, des dons ou promesses.

Art. 364, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

*Confiscation obligatoire des choses reçues.*

*Nota.* — Le suborneur est puni des mêmes peines que le faux témoin (art. 365 C. P.).

B) En matière civile ou correctionnelle, au cas seulement où le faux témoin a reçu de l'argent, des dons ou promesses.

Art. 364, § 2, C. P.

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

*Nota.* — Le suborneur est puni des mêmes peines que le faux témoin (art. 365 C. P.).

### FEUILLES DE ROUTE :

Délivrance d'une feuille de route par un officier public, alors qu'il était instruit que la personne à qui il la délivrait prenait un faux nom, et que cette supposition de nom a causé au Trésor public un préjudice de plus de 100 fr. :

Art. 158, § 4, et 164 C. P.

— Réclusion et 100 fr. à 3.000 fr.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison et même amende).

### FONCTIONNAIRES PUBLICS. — Voir : Abus d'autorité; Arrestation illégale; Attentats à la liberté; Coalition de fonctionnaires; Concussion; Corruption; Forfaiture; Meurtre; Pensions de l'Etat; Violences.

### FORCE PUBLIQUE. — Voir : Abus d'autorité; Attentats et complots contre la sûreté intérieure de l'Etat; Violences.

### FORFAITURE. — Définition : Art. 166 C. P. : Tout

DERANSART. — Répertoire.

*crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. — Voir : Abus d'autorité; Attentats à la liberté; Coalition de fonctionnaires; Empiètement des autorités administratives et judiciaires; Fournisseurs; Prévarication.*

#### FOURNISSEURS :

Fait par les fournisseurs et agents de ceux-ci chargés de fournitures, entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, de faire manquer le service dont ils sont chargés sans y avoir été contraints par une force majeure.

A) Fournisseurs . . . . . Art. 430 C. P.  
— Réclusion et amende de 500 fr. à une somme qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison et même amende).

B) Agents de ceux-ci . . . . Art. 430 et 431 C. P.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Fonctionnaires publics complices :  
Art. 432 C. P.

— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

#### FRAUDES EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT.

Fait de se rendre impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations militaires, en temps de guerre.

— Réclusion.  
Art. 87, § 2, loi 3 avril 1928.

(avec circonstances atténuantes, minimum :  
— 1 an de prison).

Nota. — En temps de paix, cette infraction n'est plus qu'un *délit*.

#### FUNÉRAILLES (Police des). — Voir : Liberté des funérailles.

A) Embaument d'un cadavre pratiqué sans autorisation, en deuxième récidive :

Art. 22, décret 27 avril 1889.

Art. 21, décret 15 mars 1928.

Art. 3 et 5, loi 15 novembre 1887.

Art. 200 C. P.

— Détention.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

B) Emploi d'arsenic, de plomb ou de mercure dans les opérations d'embaumement, en deuxième récidive.

Art. 11, décret 14 septembre 1916.

Art. 22, décret 15 mars 1928.

Art. 3 et 22, décret 27 avril 1889.

Art. 3 et 5, loi 15 novembre 1887.

Art. 200 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Déplacement d'un cadavre sans autorisation, ou sans être placé dans un cercueil conforme aux prescriptions réglementaires, en deuxième récidive.

Mêmes textes qu'à l'article A), sauf articles 6, 7, 8 et 9 du décret du 15 mars 1928 et, pour le cas d'incinération, articles 16 et 18 du même décret.

— Même pénalité qu'à l'article A).

D) Transport d'un cadavre à la chambre funéraire, sans autorisation ou sans avoir le visage découvert et les mains libres, ou autrement que dans des voitures spéciales ou des civières fermées, en deuxième récidive.

— Mêmes textes qu'à l'article A), sauf article 4 du décret du 15 mars 1928.

— Même pénalité qu'à l'article A).

E) Incinération d'un cadavre sans autorisation, en deuxième récidive.

— Mêmes textes qu'à l'article A), sauf article 5 du décret du 15 mars 1928.

— Même pénalité qu'à l'article A).

F) Déplacement des cendres sans l'autorisation de l'autorité municipale, en deuxième récidive.

— Mêmes textes qu'à l'article A), sauf articles 6 et 20 du décret du 15 mars 1928.

— Même pénalité qu'à l'article A).

G) Moulage ou autopsie d'un cadavre avant qu'il ne se soit écoulé un délai de 24 heures depuis la déclaration du décès à la mairie, et sans autorisation du maire (ou du préfet de police à Paris).

— Mêmes textes qu'à l'article A), sauf art. 23 et 24 du décret du 15 mars 1928.

— Même pénalité qu'à l'article A).

**GARANTIE.** — Voir : *Contrefaçon; Matières d'or et d'argent.*

**HOMICIDE VOLONTAIRE.** — Voir : *Meurtre.*

**HUISSIERS :**

Fait par tout huissier de ne pas remettre lui-même ou par clerc assermenté, à personne ou à domicile, l'exploit et les copies de pièces qu'il est chargé de signifier, et ce, frauduleusement :

Art. 45, décret 14 juin 1813, 146 et 164 C. P.  
— Travaux forcés à perpétuité et 100 fr. à 3.000 fr. d'amende.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de réclusion et même amende).

*Nota.* — Voir l'art. 11 de la loi du 27 décembre 1923, qui rend applicable l'art. 146 aux clercs assermentés.

**HYPOTHEQUE FLUVIALE.**

Application à un bateau d'un certificat d'immatriculation autre que celui qui a été établi pour ce bateau.

Art. 9, loi 19 juillet 1934.  
Art. 162 C. P.

— Peines du faux.

**IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE (Violation de l').** — Voir : *Attentats à la liberté.*

**INCENDIE VOLONTAIRE.** — Voir : *Attentats contre la sûreté de l'Etat.*

A) Incendie volontaire d'édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement de tous lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime :

Art. 434, § 1<sup>er</sup>, C. P.  
— Mort.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de travaux forcés).

B) Incendie volontaire de voitures ou de wagons contenant des personnes, ou de voitures ou de wagons ne contenant pas de personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient, que les

véhicules appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime.

Art. 434, § 2, C. P.  
— Même pénalité qu'à l'article A).

C) Incendie volontaire d'édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, non habités ou ne servant pas à l'habitation, ou de forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets n'appartiennent pas à l'auteur du crime.

Art. 434, § 3, C. P.  
— Travaux forcés à perpétuité.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de réclusion).

D) Incendie volontaire des objets énumérés à l'article C), lorsque ces objets appartiennent à l'auteur du crime, mais seulement dans le cas où l'incendie cause un préjudice quelconque à autrui (notamment à une Compagnie d'assurances) :

Art. 434, § 4, C. P.  
— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

E) Incendie volontaire de pailles ou de récoltes en tas ou en meules, de bois disposés en tas ou en stères, de voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises ou d'autres objets mobiliers et ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, lorsque ces objets n'appartiennent pas à l'auteur du crime.

Art. 434, § 5, C. P.  
— Même pénalité qu'à l'article D).

F) Incendie volontaire des objets énumérés à l'article E), lorsque ces objets appartiennent à l'auteur du crime, mais seulement dans le cas où l'incendie cause un préjudice quelconque à autrui :

Art. 434, § 6, C. P.  
— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

G) Incendie volontaire par communication. (Feu volontairement mis à des objets quelconques appartenant, soit à l'auteur du crime, soit à autrui et pla-

cés de manière à communiquer l'incendie à l'un des objets énumérés aux articles A), B), C) et E) :

Art. 434, § 7, C. P.

— Mêmes pénalités que si le feu avait été mis directement.

*Nota.* — *Circonstance aggravante* applicable à tous les crimes d'incendie prévus aux articles précédents :

L'incendie a causé la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés :

Art. 434, § 8, C. P.

— Mort.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 5 ans de travaux forcés).

H) Incendie volontaire de registres, minutes, ou actes originaux de l'autorité publique, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge.

Art. 439, §§ 1<sup>er</sup> et 2, C. P.

— Réclusion.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 1 an de prison).

**INFANTICIDE** (Meurtre ou assassinat d'un enfant nouveau-né) :

Art. 300 et 302 C. P.

Par tous autres que la mère de l'enfant, peines de l'assassinat ou du meurtre.

Par la mère, si elle est l'auteur principal ou le complice de l'infanticide *prémédité*.

— Travaux forcés à perpétuité.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 5 ans de réclusion).

Par la mère, si elle est l'auteur principal ou le complice de l'infanticide *non prémédité*.

— Travaux forcés à temps.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 2 ans de prison).

*Nota.* — En principe, l'enfant doit être considéré comme nouveau-né pendant les trois jours qui suivent sa naissance; passé ce délai, le crime doit être qualifié assassinat ou meurtre.

**INSURRECTION.** — Voir : *Destruction de lignes télégraphiques. Mouvement insurrectionnel.*

**INTELLIGENCE AVEC L'ENNEMI.** — Voir : *Trahison*, art. 2) et 3).

**JURES.** — Voir : *Corruption; Délits de presse.*

**LIBERTE DES FUNERAILLES :**

Fait de donner aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire intervenue sur les conditions de ces funérailles (dans le cas seulement où la volonté du défunt ou la décision du juge de paix aura été dûment notifiée), *en deuxième récidive* :

Art. 3 et 5, loi 15 novembre 1887, 200 C. P.

— Détention.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 1 an de prison).

**MACHINES A VAPEUR :**

Explosion d'une machine à vapeur provoquée par quelque moyen que ce soit.

Art. 437, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— Réclusion et amende de 100 fr. à une somme qui ne peut excéder le quart des restitutions et indemnités.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 1 an de prison et même amende).

*Circonstance aggravante* : Suivic d'homicide ou de blessures.

Art. 437, § 2, C. P.

— En cas d'homicide, Mort.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 5 ans de travaux forcés).

— En cas de blessures, Travaux forcés à temps.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 2 ans de prison).

**MAGISTRATS.** — Voir : *Abus d'autorité; Arrestation illégale; Attentats à la liberté; Corruption; Empiètement des autorités.*

**MALADIE OCCASIONNÉE.** — Voir : *Substances nuisibles.*

**MALADIE PESTILENTIELLE.** Voir : *Police sanitaire.*

**MARIAGE :**

Célébration d'un mariage par un ministre d'un culte, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par un officier de l'état civil, en deuxième récidive :

Art. 199 et 200, § 3, C. P.

— Détention.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

**MARQUES COMMERCIALES ET DE FABRIQUE.**

— Voir : *Contrefaçon de poinçons.*

**MATIERES D'OR ET D'ARGENT.** — Voir : *Contrefaçon des timbres nationaux.*

A) Fabrication ou usage de faux poinçons :

Art. 19, loi du 19 brumaire an VI, 140 C. P.

— 20 ans de travaux forcés.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de réclusion).

B) Usage de vrais poinçons par d'autres personnes que les employés préposés à cet effet :

Art. 110, loi 19 brumaire an VI, 141 C. P.

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

C) Mise en vente ou dépôt d'ouvrages sur lesquels les marques des poinçons seraient entées, soudées ou contre-tirées :

Art. 77, 80, 108, loi 19 brumaire an VI, 141 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

C) Mise en vente ou dépôt d'ouvrages marqués de faux poinçons :

Art. 109, loi du 19 brumaire an VI, 140 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

**MEDECINS.** — Voir : *Corruption de fonctionnaires.* (Corruption passive, n° 3).

**MENDIANTS.** — Voir : *Violences par vagabond ou mendiant.*

**MEURTRE.**

Art. 295 et 304, § 3, C. P.

— Travaux forcés à perpétuité.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de réclusion).

*Circonstances aggravantes :*

a) Le meurtre a précédé, accompagné ou suivi un autre crime :

Art. 295 et 304, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— Mort.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de travaux forcés).

b) Le meurtre a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

Art. 295 et 304, § 2, C. P.

— Même pénalité qu'au § a).

*Excuses atténuantes :* Le meurtre a été provoqué par des violences graves.

Art. 321 C. P.

— 1 an à 5 ans de prison.

Le meurtre commis par le mari sur la femme ou le complice de celle-ci a été provoqué par l'adultère flagrant.

Art. 324, § 2, C. P.

— 1 an à 5 ans de prison.

**MEURTRE DE FONCTIONNAIRES :**

Commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (magistrats (art. 228), officiers ministériels, agents de la force publique, citoyens chargés d'un ministère de service public (art. 230).

Art. 233 et 295 C. P.

— Mort.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de travaux forcés).

**MILITAIRES.** — Voir : *Violences envers des militaires; Vol qualifié*, art. 25 et 26.

**MINEURS.** — Voir : *Détournement de mineure; Enlèvement de mineurs.*

**MOUVEMENT INSURRECTIONNEL.** — Voir aussi :*Destruction de lignes télégraphiques.*

1) Port d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, ou d'un uniforme, ou d'un costume, ou d'insignes civils ou militaires, dans un mouvement insurrectionnel.

Art. 5, § 1<sup>er</sup>, loi 24 mai 1834.

— Détenation.

*(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).*

2) Port d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, par des individus revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, dans un mouvement insurrectionnel :

Art. 5, § 2, loi 24 mai 1834.

— Déportation.

*(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de bannissement).*

3) Usage des armes dans un mouvement insurrectionnel.

Art. 5, § 3, loi 24 mai 1834.

— Déportation dans une enceinte fortifiée.

*(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de détention).*

4) Fait, dans un mouvement insurrectionnel, de s'emparer d'armes et de munitions, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage des boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique :

Art. 6, loi 24 mai 1834.

— Travaux forcés à temps et 200 à 5.000 fr.

*(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison et même amende).*

5) Envahissement dans un mouvement insurrectionnel, à l'aide de violences ou de menaces, d'une maison habitée ou servant à l'habitation :

Art. 6 et 7, loi 24 mai 1834.

— Mêmes pénalités qu'au n° 4).

6) Envahissement et occupation, dans un mouvement insurrectionnel, d'édifices, postes et autres éta-

blissements publics, dans le but de faire attaque ou résistance envers la force publique :

Art. 8, § 1<sup>er</sup>, loi 24 mai 1834.

— Détention.

*(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).*

7) Occupation, dans un mouvement insurrectionnel, d'une maison habitée ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire, dans le but de faire attaque ou résistance envers la force publique.

Art. 8, § 2, loi 24 mai 1834.

— Mêmes pénalités qu'au n° 6).

8) Fait par le propriétaire ou le locataire d'une maison de procurer sans contrainte l'entrée de ladite maison à des insurgés dont il connaissait le but :

Art. 8, § 2, loi du 24 mai 1834.

— Mêmes pénalités qu'au n° 6).

9) Construction, dans un mouvement insurrectionnel, de barricades, retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique :

Art. 9, § 1<sup>er</sup>, loi 24 mai 1834.

— Mêmes pénalités qu'au n° 6).

10) Obstacle apporté dans un mouvement insurrectionnel, à l'aide de violences ou de menaces, à la convocation ou à la réunion de la force publique.

Art. 9, § 2, loi 24 mai 1834.

— Mêmes pénalités qu'au n° 6).

11) Fait de provoquer ou de faciliter le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel.

Art. 9, § 2, loi du 24 mai 1834.

— Mêmes pénalités qu'au n° 6).

12) Fait, dans un mouvement insurrectionnel, de briser ou de détruire des lignes télégraphiques, ou d'envahir, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques :

Art. 9, § 3, loi 24 mai 1834.

— Mêmes pénalités qu'au n° 6).

B) Fait, dans un mouvement insurrectionnel, d'intercepter par des moyens quelconques, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

Art. 9, § 3, loi 24 mai 1834.

— Mêmes pénalités qu'au n° 6).

### NAVIGATION MARITIME :

Crimes commis à bord des navires français de la marine marchande, en quelque lieu que se tiennent ces navires, et hors des cas prévus par le Code de justice militaire pour l'armée de mer, par :

1° Toutes les personnes, de quelque nationalité qu'elles soient, inscrites sur le rôle d'équipage du navire immatriculé en France ou en Algérie et y ayant conservé son port d'attache, à partir du jour de leur embarquement administratif, jusques et y compris le jour de leur débarquement administratif;

2° Toutes les personnes, de quelque nationalité qu'elles soient, qui se trouvent, en fait, à bord d'un navire spécifié au § 1, soit comme passagers proprement dits, soit en vue d'effectuer le voyage, pendant tout le temps de leur présence sur le bâtiment.

Art. 1<sup>er</sup>, loi du 17 décembre 1926.

#### I. — Police intérieure des navires :

A) Fait par tout capitaine, officier, maître ou homme d'équipage, d'inscrire frauduleusement sur les documents du bord des faits altérés ou contraires à la vérité :

Art. 44, loi 17 décembre 1926, 147 C. P.

— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

B) Fait par tout capitaine, dans une intention frauduleuse, de détourner à son profit le navire dont la conduite lui est confiée :

Art. 47, loi 17 décembre 1926.

— 5 à 10 ans de travaux forcés.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison.)

C) Fait par tout capitaine de, volontairement et dans une intention criminelle, faire fausse route ou détruire sans nécessité tout ou partie de la cargaison, des vivres ou des effets de bord :

— Mêmes texte et pénalité qu'à l'article B).

D) Fait par tout capitaine, dans une intention frauduleuse,

ou : a) de prendre de l'argent sur le corps, ravi-taillement ou équipement du navire, d'engager ou de vendre des marchandises ou des victuailles (Art. 236 du Code de Commerce);

ou : b) employer dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées (Art. 236 du Code de Commerce);

ou : c) de vendre, hors le cas d'innavigabilité lé-galement constatée, le navire dont il a le comman-dement;

ou : d) d'opérer des déchargements en contra-vention à l'article 248 du Code de Commerce :

Art. 48 et 47, loi 17 décembre 1926.

— 5 à 10 ans de travaux forcés.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison.

E) Fait par toute personne embarquée d'altérer volontairement les vivres, boissons ou autres objets de consommation, par le mélange de substances mal-faisantes, lorsqu'il en est résulté pour une ou plu-sieurs personnes une maladie grave :

Art. 51, § 2, loi 17 décembre 1926.

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

F) Même crime lorsqu'il en est résulté la mort sans intention de la donner :

Art. 51, § 2, loi 17 décembre 1926.

— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

G) Vols commis à bord.

Ces vols sont punis conformément aux disposi-tions du Code pénal. Seules exceptions au droit commun : les vols commis par homme de services à gages ou par bateliers (art. 386, §§ 3 et 4, C. P.),

sont de la compétence correctionnelle et punis par l'article 401, C. P.

Art. 53, loi 17 décembre 1926.

H) Fait par les personnes embarquées de, collectivement ou étant armées ou non, se livrer à des violences à bord ou de se soulever contre l'autorité du capitaine, après avoir refusé, sur sommation formelle, de rentrer dans l'ordre :

Art. 60, loi 17 décembre 1926.

a) contre les officiers ou maîtres — ou contre les personnes embarquées ne maîtrisant pas à bord un emploi salarié :

— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

b) contre les autres personnes embarquées :

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

I) Complot ou attentat contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine :

Art. 61, loi 17 décembre 1926.

a) contre les officiers ou maîtres :

— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

b) contre les autres personnes embarquées :

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes : 1 an de prison).

## II. — Perte de navires :

J) Fait, par toute personne, d'échouer, de perdre ou de détruire, volontairement et dans une intention criminelle, un navire quelconque par quel que moyen que ce soit :

Art. 79, loi 17 décembre 1926.

— Peines des articles 434 et 435 C. P.

Maximum de la peine applicable au coupable lorsqu'il est chargé, à quelque titre que ce soit, de la conduite du navire ou qu'il le dirige comme pilote.

NAVIRES. — Voir : *Incendie; Navigation maritime.*

NON-REPRESENTATION D'ENFANT. — Voir au mot : *Enlèvement ou non-représentation d'enfant, aux DÉLITS.*

Non-représentation d'un enfant par ceux qui en étaient chargés, aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

Art. 345, § 4, C. P.

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — Voir : *Abus d'autorité; Arrestation illégale; Attentats à la liberté.*

OFFICIERS MINISTERIELS. — Voir : *Abus de confiance; Concussion.*

OFFICIERS PUBLICS. — Voir : *Abus de confiance; Concussion; Pensions de l'Etat.*

PAPIER TIMBRE. — Voir : *Contrefaçon des timbres nationaux.*

## PARRICIDE :

Meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime :

Art. 299 et 302 C. P.

— Mort.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de travaux forcés).

## PENSIONS DE L'ÉTAT :

A) Fait de toucher les arrérages d'une pension de l'Etat :

a) Par une personne qui n'est pas titulaire de cette pension.

ou b) Par une personne qui n'a pas pour l'encaissement de cette pension une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal.

Mais seulement quand le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un



employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie :

Art. 5, loi 5 septembre 1919.

— Réclusion.

— Amende ne pouvant excéder le montant des arérages d'une année, ni être inférieure à 100 fr.

B) Fausse déclaration faite en vue d'obtenir la concession ou le paiement d'une pension de l'Etat.

Mais seulement quand le coupable est un fonctionnaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

Nota. — Ces textes sont applicables aux pensions temporaires de la guerre et de la marine, prévues par la loi du 31 mars 1919 (arrêté 24 décembre 1920).

**PESTE.** — Voir : *Police sanitaire.*

**PILLAGE.** — Voir aussi : *Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat*, § 10; *Coups et blessures.*

Pillage ou dégâts de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte.

Art. 440, C. P.

— Travaux forcés à temps et 200 fr. à 5.000 fr.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison et même amende.)

*Circonstance atténuante* : Les auteurs ont pu prouver qu'ils ont été entraînés par des provocations ou sollicitations.

Art. 441, C. P.

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

*Circonstance aggravante* (applicable seulement aux chefs, instigateurs ou provocateurs) : Les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin, ou autre boisson.

Art. 442 C. P.

— 20 ans de travaux forcés et 5.000 fr.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de réclusion et 5.000 fr.).

### POLICE SANITAIRE :

1) Violation des lois et des règlements sanitaires au cas d'invasion pestilentielle.

A) Lorsque cette violation aura opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la « patente brute », avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placées sous ce régime :

Art. 7, § 2, loi 3 mars 1822.

— Mort.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de travaux forcés).

B) Lorsque cette violation a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la « patente suspecte », avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placées sous ce régime :

Art. 7, § 3, loi 3 mars 1822.

— Réclusion et 200 fr. à 20.000 fr.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison et même amende).

2) Communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différents termes en cas d'invasion pestilentielle :

Art. 7, §§ 2, 3 et 5, loi 3 mars 1822.

— Mêmes pénalités qu'à l'article 1<sup>er</sup>).

3) Fait de recevoir sciemment des matières ou des personnes en contravention aux règlements sanitaires, en cas d'invasion pestilentielle :

Art. 7, §§ 2, 3 et 6, loi 3 mars 1822.

— Mêmes pénalités qu'à l'article 1<sup>er</sup>).

4) Violation du régime de la « patente brute », au cas où cette violation n'aurait pas occasionné d'invasion pestilentielle :

Art. 7, §§ 1<sup>er</sup> et 8, loi 3 mars 1822.

— Réclusion et 200 fr. à 20.000 fr.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison et même amende).

*Circonstances aggravantes communes aux crimes visés aux §§ 1<sup>er</sup>), 2), 3) et 4) ci-dessus :*

- a) Lorsqu'ils ont été accompagnés de rébellion;
- b) Lorsqu'ils ont été commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction, ou avec escalade :

Art. 9, loi 3 mars 1822.

— Pour les crimes prévus aux articles 1<sup>er</sup>) § B), 2), 3) et 4), Travaux forcés à temps.

(Avec *circonstances atténuantes*, minimum : 2 ans de prison).

5) Crimes prévus aux §§ 1<sup>er</sup>), 2) et 3), ci-dessus lorsqu'ils n'ont pas été suivis d'invasion pestilentielle, mais quand ils sont accompagnés des circonstances aggravantes énumérées à l'alinéa précédent :

Art. 9, loi 3 mars 1822.

— Mêmes conséquences pénales qu'aux §§ a) et b) ci-dessus.

6) Violation des lois et règlements sanitaires, suivie ou non d'invasion pestilentielle, si cette violation a opéré communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses non placés sous le régime de la « patente brute », ou de la « patente suspecte », mais non mis en libre pratique, quand elle est accompagnée des circonstances aggravantes ci-dessus énumérées.

Art. 7, §§ 4 et 9, loi 3 mars 1822.

— Réclusion et 100 fr. à 10.000 fr.

(Avec *circonstances atténuantes*, minimum : 1 an de prison et même amende).

7) Altération ou dissimulation des faits par un agent du Gouvernement au dehors, un fonctionnaire, capitaine de navire, médecin attaché au service sanitaire ou à un navire, dans une dépêche, un certificat ou un rapport officiel.

a) S'il s'en est suivi une invasion pestilentielle :  
Art. 10, § 1<sup>er</sup>, loi 3 mars 1822.

— Mort.

(Avec *circonstances atténuantes*, minimum : 5 ans de travaux forcés).

b) Dans le cas contraire : ..... Art. 10, § 2.  
— Travaux forcés à temps et 1.000 fr. à 20.000 fr.

(Avec *circonstances atténuantes*, minimum : 2 ans de prison).

*Nota.* — Voir l'art. 10 du décret du 13 avril 1928 relatif à l'arraisonnement des navires de commerce.

8) Omission par les mêmes personnes d'informer qui de droit des faits à leur connaissance de nature à exposer la santé publique, — ou violation volontaire par les mêmes personnes des dispositions réglementaires qui eussent pu prévenir le danger :

Art. 10, § 3, loi 3 mars 1822.

— Dégradation civique et 500 fr. à 10.000 fr.

(Avec *circonstances atténuantes*, minimum : 1 an de prison).

9) Abandon de poste ou violation de consigne par tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire ou en faction pour surveiller une quarantaine ou pour empêcher une communication interdite.

Art. 11, loi 3 mars 1822.

— Mort.

(Avec *circonstances atténuantes*, minimum : 5 ans de travaux forcés).

**PREVARICATION.** — Voir : *Concussion.*

**PREVARICATION PAR PREPOSES DES DOUANES :**

Le fait par tout préposé des douanes, et par toute personne chargée de leur prêter main-forte, de favoriser les importations ou exportations d'objets de contrebande, même sans attroupement et port d'armes, puni de 5 ans à 15 ans de fers par l'art. 6, loi 13 floréal an XI, n'est plus puni que des peines prévues par les articles 177 et 178 C. P. visant les faits de corruption (art. 614 décret 26 décembre 1934 sur les douanes).

**PROVOCATION A ATTROUPEMENT.** — Voir : *Attroupements.*

**PROVOCATION A PILLAGE, A REBELLION, A REUNION SEDITIEUSE.** — Voir : *Coups et blessures (NOTA).*

**RAPT.** — Voir : *Enlèvement de mineurs.*

**RAPT DE SEDUCTION.** — Voir : *Détournement de mineure.*

**REBELLION.** — Voir : *Navigation maritime*, art. H) (Pas de tentative punissable).

Fait d'attaquer ou de résister avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes-champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

A) Commise par plus de 20 personnes :  
Art. 209, 210, § 2, C. P.

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

Circonstance aggravante : La réunion est armée :  
Art. 210, § 1<sup>er</sup> et 214 C. P.

— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

*Excuse absolutoire* : En faveur du coupable qui s'est retiré de la réunion au premier avertissement :

Art. 100 et 213 C. P.  
— Interdiction de séjour possible de 5 à 20 ans.

B) Commise par une réunion armée de trois personnes ou plus jusqu'à 20 inclusivement :

Art. 209, 211 et 214 C. P.  
— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

— Même excuse absolutoire qu'à l'article A).

C) Commise par une personne munie d'armes cachées faisant partie d'une des réunions prévues aux articles A) et B), non réputées armées) :

Art. 215 C. P.  
— Mêmes pénalités qu'aux articles A) et B).

### RECEL.

Fait de recéler sciemment des objets frauduleusement soustraits, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime puni d'une peine afflictive et infamante, mais seulement dans le cas où le recéleur savait, au temps du recélé, que l'infraction principale avait le caractère d'un crime ou connaissait les circonstances aggravantes conférant au fait principal le caractère d'un crime.

Art. 460, 461 C. P.

— Peine attachée par la loi au crime ou aux circonstances aggravantes accompagnant l'infraction.

— Amende de 16 à 500 francs pouvant être élevée au-dessus de 500 francs jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

*Nota.* — En dehors de ces cas particuliers, le recel constitue un délit.

**RECEL D'ESPION.** — Voir *Espionnage.*

### RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DÉTRUITS PAR FAITS DE GUERRE.

A) Fait de cacher, recéler, soustraire ou détruire un extrait des actes qu'il s'agit de reconstituer en vue de modifier ou de supprimer l'état civil d'une personne (dans tout autre cas, le fait constitue un délit).

Art. 20, Loi 12 février 1872.

Art. 8, Loi 15 décembre 1923.

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes (art. 22, loi 1872), minimum : 1 an de prison).

B) Fait par tout individu de faire une fausse déclaration relative à la reconstitution des actes de l'état civil détruits par faits de guerre, mais seulement en vue de modifier ou de supprimer l'état civil d'une personne.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. A).

### REQUISITIONS CIVILES en cas d'interruption de l'exploitation des voies ferrées.

Fait par tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique de procéder sciemment à des réquisi-

tions illégales (dans le cas où la perception requise excède 300 francs) :

Art. 8, loi 27 février 1920, et 174 C. P.  
— Réclusion *et* amende du douzième au quart des restitutions.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison *et* même amende).

**SCEAU DE L'ETAT.** — Voir : *Contrefaçon.*

**SEDITION.** — Voir : *Attentats et complots contre la sûreté de l'Etat; Chemins de fer; Coups et blessures* (nota).

**SEQUESTRATION OU DETENTION ILLEGALE DE PERSONNES** par un particulier. — Voir : *Arrestation illégale.*

1) Fait de détenir ou de séquestrer des personnes quelconques, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir des prévenus.

Art. 341, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

2) Prêt d'un lieu pour exercer la séquestration :

Art. 341, § 2, C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article 1).

*Excuse* applicable seulement aux crimes de séquestration illégale et de prêt d'un lieu pour la séquestration commis sans circonstances aggravantes :

Le coupable non encore poursuivi de fait a rendu la liberté à la personne séquestrée avant le dixième jour accompli depuis celui de la séquestration :

Art. 343 C. P.

— 2 à 5 ans d'emprisonnement.

*Interdiction de séjour* facultative de 5 à 10 ans.

*Circonstances aggravantes* :

A) La séquestration a duré plus d'un mois :

Art. 342 C. P.

— Travaux forcés à perpétuité.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de réclusion).

B) La personne séquestrée a été menacée de mort :  
Art. 344, § 2, C. P.

— Même pénalité qu'au § A).

C) La personne séquestrée a été soumise à des tortures corporelles.

Art. 344, § 4, C. P.

— Mort.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de travaux forcés).

**SOUSTRACTION OU DETOURNEMENT DE DENIERS OU DE PIÈCES** par un dépositaire public :

Fait par tout percepteur, tout commis à une personne, dépositaire ou comptable public (ou tout militaire ou assimilé, art. 243 loi 9 mars 1928), de détourner ou de soustraire des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions.

1) Si les choses soustraites ou détournées ont une valeur de plus de 3.000 fr.

Art. 169 et 172 C. P.

— Travaux forcés à temps *et* amende du douzième au quart des restitutions et indemnités.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

2) Quelle que soit la valeur des choses soustraites ou détournées, si cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, soit le cautionnement, soit le tiers du produit commun de la recette pendant un mois.

Art. 169 et 170 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article 1).

**SOUSTRACTION, ENLEVEMENT OU DESTRUCTION DE PIÈCES CONTENUES DANS LES ARCHIVES, GREFFES OU DEPOTS PUBLICS.** — Voir : *Reconstitution des actes de l'état civil détruits par faits de guerre.*

Fait de soustraire, enlever ou détruire des pièces ou des procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics.

1) Si le crime a été commis par un tiers quelconque.

Art. 254, 255, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

2) Si le crime a été commis par le dépositaire lui-même.

Art. 254, 255, § 2, C. P.

— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

*Circonstance aggravante* : Le crime a été commis par un tiers ou par le dépositaire avec violence sur les personnes.

Art. 256 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article 2).

*Observation* : Ces textes s'appliquent à la destruction de pièces d'une procédure criminelle dans un cabinet d'instruction (Cass., 6 juillet 1934).

### **SOUSTRACTION, SUPPRESSION, DESTRUCTION OU DETOURNEMENT DE VALEURS par un fonctionnaire public ou par ses commis :**

Fait par tout juge, administrateur, fonctionnaire (notamment un employé des postes), un officier public ou par leurs préposés ou commis, de détruire, supprimer, soustraire ou détourner les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui avaient été remis ou communiqués à raison de ses fonctions.

Art. 173 C. P.

— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

**SUBORNATION D'EXPERTS.** — Voir : *Corruption de fonctionnaires.*

### **SUBORNATION DE TEMOINS.** (Pas de tentative punissable).

Art. 361 à 365 C. P.

(Voir : *Faux témoignage*, le suborneur étant puni des mêmes peines que le faux témoin).

### **SUBSTANCES NUISIBLES A LA SANTE ADMINISTRÉES VOLONTAIREMENT :**

Fait d'occasionner à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé.

(1) Lorsque la victime est un ascendant, alors même que les substances administrées n'ont occasionné aucune incapacité de travail :

Art. 317, §§ 4 et 6, C. P.

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

*Circonstance aggravante* : L'ascendant a subi une maladie ou une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

Art. 317, § 6, C. P.

— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

2) Quelle que soit la victime, s'il s'en est suivi une maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

Art. 317, § 5, C. P.

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

*Nota.* — Lorsque la maladie ou l'incapacité de travail est inférieure à 20 jours, le fait devient un simple délit.

### **SUPPRESSION, SUPPOSITION, SUBSTITUTION, ENLEVEMENT OU RECEL D'ENFANT, s'il est établi que l'enfant a vécu.**

Art. 345 C. P.

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

(L'action criminelle en cas de suppression (contrefaçon), de supposition et de substitution d'enfant ne peut commencer qu'après le jugement définitif du tribunal civil sur la question d'état. Art. 327, Code civil).

*Nota.* — S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu ou s'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, le fait devient un simple délit. — Voir au même mot (*délits*) le sens de chacune des expressions de l'intitulé.

**TELEGRAPHES.** — Voir : *Destruction de lignes télégraphiques.*

**TEMOINS.** — Voir : *Faux témoignage; Subornation de témoins.*

**TIMBRES.** — Voir : *Contrefaçon (crimes et délits); Usage frauduleux de timbres (délits).*

**TITRES.** — Voir : *Destruction de titres; Incendie volontaire, article H.*

### TRAFFIC D'INFLUENCE.

Offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus pour faire obtenir des décorations, récompenses, places, fonctions ou emplois, faveurs accordées par l'autorité publique, marchés ou entreprises, par une personne investie d'un mandat électif :

Art. 177, §§ 1<sup>er</sup> et 4, C. P.  
— Dégradation civique, et facultativement, 6 jours à 5 ans de prison, et amende de 200 fr. au double des promesses agréées ou des dons reçus.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison et même amende).

*Nota.* — Le trafic d'influence commis par un particulier est un délit.

**TRAHISON.** — Voir : *Espionnage.*

1) Fait par tout Français de porter les armes contre la France.

Art. 75 C. P.  
— Déportation dans une enceinte fortifiée.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de détention).

Confiscation obligatoire : 1° des valeurs reçues par le condamné (ou si elles n'ont pu être saisies, condamnation à une amende égale à leur montant); 2° de tous les biens présents et à venir du condamné (art. 1<sup>er</sup> et 3, loi 14 novembre 1918).

2) Fait par tout individu, quelle que soit sa nationalité, de pratiquer des machinations ou d'entretenir des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France (ou ses alliés, art. 79) ou pour leur en procurer les moyens.

Art. 76 C. P.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article 1).

3) Fait de pratiquer des manœuvres, ou d'entretenir des intelligences avec les ennemis de l'Etat, en vue de trahir la France (ou ses alliés) :

Art. 77 C. P.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article 1).

4) Fait d'entretenir avec les sujets d'une puissance ennemie une correspondance qui a eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation politique ou militaire de la France ou de ses alliés.

Art. 78 C. P.  
— Détention.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

— Même confiscation qu'à l'art. 1).

5) Fait d'exposer l'Etat à une déclaration de guerre par des actions hostiles, non approuvées par le Gouvernement :

Art. 84 C. P.  
— Bannissement.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

Confiscation obligatoire : 1° des valeurs reçues par le condamné (ou si elles n'ont pu être saisies, condamnation à une amende, égale à leur montant); 2° de tous les biens présents ou à venir du condamné (art. 1<sup>er</sup> et 3, loi 14 novembre 1918).

*Circonstance aggravante* : La guerre s'en est suivie :

— Déportation.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 5 ans de bannissement).

6) Fait d'exposer des Français à éprouver des représailles, par des actes non approuvés par le Gouvernement :

Art. 85 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article 5).

**TRAMWAYS.** — Voir : *Chemins de fer*.

**USAGE FRAUDULEUX DE TIMBRES, MARTEAUX OU POINÇONS.** — Voir : *Contrefaçon*.

**VAGABONDS.** — Voir : *Violences par vagabond*.

**VIOL :**

1° Simple : ..... Art. 332, § 1<sup>er</sup>, C. P.  
— Travaux forcés à temps.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 2 ans de prison).

2) Sur des enfants de moins de 15 ans :  
Art. 332, § 2, C. P.

— 20 ans de travaux forcés.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 5 ans de réclusion).

*Circonstances aggravantes*, applicables aux deux cas précédents :

Crime commis par ascendant, — ou par personne ayant autorité, — ou par instituteur, — ou par serviteur à gages, — ou par serviteur à gages des ascendants ou des personnes ayant autorité, — ou par un fonctionnaire ou un ministre d'un culte, — ou par un coupable aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes : ..... Art. 333 C. P.  
— Travaux forcés à perpétuité.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 5 ans de réclusion).

**VIOLENCES.** — Voir : *Coups et blessures; Bris de scellés*.

### VIOLENCES ILLEGITIMES :

Fait par un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant de la force publique, d'avoir, sans motifs légitimes, usé ou fait user de violences envers les personnes, qualifiées crimes par la loi, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions :

Art. 186 et 198 C. P.

— La peine monte d'un degré.

**VIOLENCES ET SEVICES, PRIVATION D'ALIMENTS OU DE SOINS ENVERS ENFANTS** de moins de 15 ans (Pas de tentative punissable) :

1) Avec maladie ou incapacité de travail de plus de 20 jours, par parents, ascendants ou personnes ayant autorité.

Art. 312, § 8, C. P.

— Réclusion.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 1 an de prison).

2) Avec préméditation ou guet-apens, par parents, ascendants ou personnes ayant autorité.

— Même texte et même pénalité qu'à l'article 1).

3) Avec mutilation, amputation, privation de l'usage d'une membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, par parents ou par étrangers :

Art. 312, § 9, C. P.

a) Par parents. — Travaux forcés à perpétuité.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 5 ans de réclusion).

a) Par étrangers. — Travaux forcés à temps.

(*Avec circonstances atténuantes*, minimum : 2 ans de prison).

4) Suivies de mort sans intention de la donner, par parents ou par étrangers :

Art. 312, § 9, C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article 3).

5) Habituellement pratiquées avec intention de donner la mort.

Art. 312, § 10.

— Peines de l'assassinat.

**VIOLENCES ENVERS DES MAGISTRATS, DES FONCTIONNAIRES OU DES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE** dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (Pas de tentative punissable).

1) Violences ayant occasionné la mort, dans les 40 jours, sans intention de la donner :

Art. 231 C. P.

— Travaux forcés à perpétuité.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de réclusion).

2) Violences ayant occasionné effusion de sang, blessures ou maladie :

Art. 231 C. P.

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

3) Violences de nature à occasionner effusion de sang, blessures ou maladie, qui, sans avoir eu ces conséquences, étaient susceptibles de les produire, commises avec préméditation ou guet-apens :

Art. 232, C. P.

— Mêmes pénalités qu'au n° 2) (Voir : Cass., 9 juillet 1909).

4) Violences commises avec intention de donner la mort.

Art. 233 C. P.

— Mort.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de travaux forcés.

**VIOLENCES ENVERS DES MILITAIRES.**

Fait par tout individu, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, de commettre par cruauté des violences sur un militaire blessé ou malade, hors d'état de se défendre.

Art. 216, § 4, loi 9 mars 1928.

— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

**VIOLENCES PAR VAGABOND OU MENDIANT.**

(Pas de tentative punissable).

Violences exercées sur un particulier par un vagabond ou un mendiant, si ce vagabond ou mendiant, est, en outre, trouvé travesti ou armé, ou muni d'instruments propres à commettre des délits :

Art. 269, 274, 275, 277, 279, § 2, C. P.

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

**VOL QUALIFIÉ. — Commis :**

1) a) La nuit; b) en réunion; c) avec port d'armes; d) avec effraction extérieure, escalade ou fausse clef dans une maison habitée, — ou avec faux titre, — ou faux costume, — ou en alléguant un faux ordre; e) avec violences (ou menaces d'arme) : ..... Art. 379, 381 C. P.

— Travaux forcés à perpétuité.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de réclusion).

2) Avec violences : ..... Art. 379, 382 C. P.

— Travaux forcés à temps.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).

*Circonstance aggravante* : Les violences ont laissé des traces de blessures ou de contusions.

— Mêmes articles. Même pénalité qu'à l'article 1).

3) Sur un chemin public : Art. 379, 383 C. P.

— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

4) a) Sur un chemin public; b) la nuit ou l'une des circonstances visées à l'article 1), § § b), c), d), e) . . . . . Art. 379, 383 C. P.

— Même pénalité qu'à l'article 2.

5) a) Sur un chemin public; b) la nuit; c) en réunion, ou l'une des circonstances, visées à l'article 1), § § c), d) et e) :

Art. 379, 383 C. P.

— Même pénalité qu'à l'article 1).

6) a) Sur un chemin public; b) en réunion; c) avec port d'armes, ou l'une des circonstances visées à l'article 1<sup>er</sup>, § § d) et e) :



- Art. 379, 383 C. P.  
— Même pénalité qu'à l'article 1).
- 7) a) Sur un chemin public; b) avec port d'armes; c) avec violences, ou l'une des circonstances visées à l'article 1), § d) :  
Art. 379, 383 C. P.  
— Même pénalité qu'à l'article 1).
- 8) a) Sur un chemin public; b) avec violences; c) avec faux titre, ou avec l'une des circonstances visées à l'article 1), § d) :  
Art. 379, 383 C. P.  
— Même pénalité qu'à l'article 2).
- 9) Avec effraction extérieure dans un édifice, parc ou enclos, même inhabité :  
Art. 379, 384 C. P.  
— Même pénalité qu'à l'article 2).
- 10) Avec escalade dans les mêmes lieux.  
— Mêmes articles. Même pénalité qu'à l'article 2).
- 11) Avec fausses clefs dans les mêmes lieux.  
— Mêmes articles. Même pénalité qu'à l'article 2).
- 12) Avec effraction intérieure dans les mêmes lieux.  
— Mêmes articles. Même pénalité qu'à l'article 2).
- 13) Avec port d'armes :  
Art. 379, 386, § 2, C. P.  
— Même pénalité qu'à l'article 3).
- 14) a) Avec port d'armes; b) la nuit; c) dans une maison habitée :  
Art. 379 et 385 C. P.  
— Même pénalité qu'à l'article 2).
- 15) a) Avec port d'armes; b) la nuit; c) en réunion.  
— Mêmes articles. Même pénalité qu'à l'article 2).
- 16) a) Avec port d'armes; b) dans une maison habitée; c) en réunion.  
— Mêmes articles, même pénalité qu'à l'art. 2).
- 17) a) la nuit; b) en réunion.  
Art. 379, 386 C. P.  
— Même pénalité qu'à l'art. 3).
- 18) a) La nuit; b) dans une maison habitée.  
— Mêmes articles. Même pénalité qu'à l'article 3).

- 19) a) Dans une maison habitée; b) en réunion.  
— Mêmes articles. Même pénalité qu'à l'article 3).
- 20) Par domestique ou homme de service à gages :  
Art. 379, 386, § 3, C. P.  
— Même pénalité qu'à l'article 3).
- 21) Par aubergiste, hôtelier ou voiturier :  
Art. 379, 386, § 4, C. P.  
— Même pénalité qu'à l'article 3).
- 22) A l'aide d'un bris de scellés :  
Art. 253, 379, 384 C. P.  
— Même pénalité qu'à l'article 2).
- 23) Par militaire ou assimilé, même en temps de paix, au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné.  
Art. 379, 386, § 5 C. P.  
— Même pénalité qu'à l'art. 3).
- 24) Vol commis dans les wagons de chemin de fer servant au transport des voyageurs, des correspondances ou des bagages, toutes les fois qu'ils forment convoi :  
Art. 383 C. P., modifié par l'art. unique de la loi 27 octobre 1922, § 3.  
— Réclusion.  
(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).  
a) Avec deux des circonstances de l'article 381 C. P. (voir art. 1) :  
Art. 383 C. P., modifié par la loi du 27 octobre 1922.  
— Travaux forcés à perpétuité.  
(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de réclusion).  
b) Avec une seule des circonstances de l'art. 381 C. P. .... Art. 383 C. P., nouveau § 2.  
— Travaux forcés à temps.  
(Avec circonstances atténuantes, minimum : 2 ans de prison).  
25) Fait par tout individu, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, de dépouiller un militaire blessé, malade ou mort.  
Art. 216, § 2, loi 9 mars 1928.  
— Réclusion.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 1 an de prison).

26) Fait par tout individu, dans la zone d'opérations d'une force militaire en campagne, d'exercer sur un militaire blessé ou malade, pour le dépouiller, des violences aggravant son état.

Art. 216, § 3, loi 9 mars 1928.

— Mort.

(Avec circonstances atténuantes, minimum : 5 ans de travaux forcés).

Nota. — Immunité de l'art. 380 C. P. — Voir au mot : Vol. — (Délits).

## DÉLITS DE PRESSE

de la compétence de la Cour d'assises

### OBSERVATIONS

*La détention préventive n'est pas possible, en principe, sauf exceptions qui seront indiquées ci-dessous. Il en est de même pour la saisie préventive des imprimés.*

*La prescription de l'action est de trois mois (Art. 63, loi 29 juillet 1881).*

*L'aggravation des peines résultant de la récidive n'est pas applicable (Art. 63, loi 29 juillet 1881).*

*Lorsqu'il est fait application des circonstances atténuantes, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de la peine édictée par la loi. Pour la réduction des peines, dans ce cas, voir les observations au titre : DÉLITS.*

**APOLOGIE** par discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, ou par des écrits, imprimés, vendus ou distribués ou exposés en des lieux publics, soit par des affiches ou placards exposés au regard du public, des crimes de VOL, MEURTRE, PILLAGE, INCENDIE, DESTRUCTION D'EDIFICES par matières explosibles.

(Lorsque cette infraction n'a pas pour but un acte de propagande anarchiste) :

Art. 23 et 24, § 3, loi 29 juillet 1881.  
— 1 an à 5 ans et 100 fr. à 3.000 fr.

*Observations* : Saisie préventive des publications possible (Art. 24, modifié par la loi du 12 décembre 1893).

Arrestation préventive possible, même si le prévenu est domicilié en France (Art. 49, § 3, loi 1881, modifié par la loi 12 décembre 1893).

**CRIS SEDITIONNAIRES** proférés dans des lieux ou réunions publiques :

Art. 24, § 4, loi 29 juillet 1881.  
— 6 jours à 1 mois et 16 fr. à 500 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

**DIFFAMATION** envers les Cours et Tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués, les administrations publiques, commise par discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, ou par écrits, imprimés, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, ou par des placards ou affiches, exposés aux regards du public (art. 23) — ou, encore, par mise en vente, distribution ou exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images (art. 28) :

Art. 29 et 30, loi 29 juillet 1881.  
— 8 jours à 1 an et 100 fr. à 3.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Observation* : Poursuite à la requête du ministère public, sur plainte préalable (Art. 47, § 1<sup>er</sup>, loi 1881).

**DIFFAMATION** commis par les mêmes moyens qu'à l'article précédent, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers les ministres, les membres du Parlement, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, un juré, un témoin à raison de sa déposition :

Art. 29, 30 et 31, loi 29 juillet 1881.  
— 8 jours à 1 an et 100 fr. à 3.000 fr., ou l'une de ces deux peines seulement.

*Observations* : Poursuite à la requête du ministère public, en ce qui concerne la diffamation envers les ministres, sans plainte préalable (Art. 47, § 3).

Poursuite à la requête du ministère public, en ce qui concerne les autres personnes diffamées, seulement sur la plainte de celle-ci ou de leurs supérieurs (Art. 47, § 2, 3, 4).

**DIFFAMATION ET INJURES ENVERS LA MÉMOIRE DES MORTS** si le défunt était un fonctionnaire public, un juré ou un témoin (au cas où les auteurs de la diffamation ou des injures ont eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants).

a) *Diffamation* :

Art. 30, 31, 34, loi 29 juillet 1881.  
Art. unique, loi 29 septembre 1919.  
— 8 jours à 1 an et 100 fr. à 3.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

b) *Injures* :

Art. 31, 33, § 1<sup>er</sup>, et 34, loi 29 juillet 1881.  
— 6 jours à 3 mois et 16 fr. à 500 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Observation* : Poursuite à la requête du ministère public sur la plainte des héritiers.

**FAUSSES NOUVELLES** :

Ce délit de presse est, depuis le décret-loi du 30 octobre 1935, de la compétence de la juridiction correctionnelle.

— Voir le même mot aux délits.

**FONCTIONNAIRES.** — Voir : *Diffamation, Injures.*

**INJURES ENVERS LA MÉMOIRE DES MORTS.**

— Voir : *Diffamation.*

**INJURES PUBLIQUES** envers les Cours et Tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, contenues dans des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux

ou réunions publiques, — *ou* dans des écrits, imprimés, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, — *ou* dans des placards ou affiches exposés aux regards du public (art. 23), — *ou, encore* dans des dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images mis en vente, distribués ou exposés (art. 28) :

Art. 33, § 1<sup>er</sup>, loi 29 juillet 1881.

— 6 jours à 3 mois *et* 18 fr. à 500 fr. *ou* l'une de ces deux peines seulement.

*Observation* : Pour les conditions d'application et les règles à suivre, voir le mot : *Diffamation*.

**INJURES PUBLIQUES**, manifestées par les mêmes moyens qu'à l'article précédent, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers les ministres, les membres du Parlement, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, un juré, un témoin à raison de sa déposition :

Art. 30, 31 et 33, loi 29 juillet 1881.

— 6 jours à 3 mois *et* 18 fr. à 500 fr., *ou* l'une de ces deux peines seulement.

*Observation* : Pour les conditions d'application et les règles à suivre, voir le mot : *Diffamation*.

Seule différence : le ministère public peut exercer la poursuite d'office, sans plainte préalable, en cas d'injures envers les témoins ou les jurés.

**JURES.** — Voir : *Diffamation; Injures*.

**MINISTRES.** — Voir : *Diffamation; Injures*.

**OFFENSES** envers le Président de la République, par la voie de la presse, ou par des discours proférés dans des lieux ou réunions publiques :

Art. 26, loi 29 juillet 1881.

— 3 mois à 1 an *et* 100 fr. à 3.000 fr., *ou* l'une de ces deux peines seulement.

*Observation* : Poursuite à la requête du ministère public, sans plainte préalable.

### OUTRAGES AUX BONNES MŒURS :

1) Par des discours ou cris proférés dans des lieux ou réunions publiques (mais non par des chants, compétence correctionnelle) :

Art. 23, § 1<sup>er</sup>, et 28, § 1<sup>er</sup>, loi 29 juillet 1881.  
— 1 mois à 2 ans *et* 16 fr. à 2.000 fr.

2) Par livres vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques :

Art. 23 et 33, § 2, loi 29 juillet 1881.  
— Mêmes pénalités qu'au § 1).

*Observations* : Prescription de 3 mois en ce qui concerne les outrages par discours et cris; prescription d'un an en ce qui touche les outrages par livres (art. 2, loi 16 mars 1898). Pas de saisie préventive possible, pour les livres.

**PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.** — Voir : *Offenses*.

**PROVOCATION** publique, *suivie d'effet*, à des crimes ou délits quelconques, commise par discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, ou par des écrits, imprimés, vendus ou distribués ou exposés en des lieux publics, soit par des affiches ou placards exposés au regard du public.

(Lorsque cette infraction n'a pas pour but un acte de propagande anarchiste) :

Art. 23, loi 29 juillet 1881.  
— Les auteurs de la provocation sont punis comme complices des crimes ou délits qu'ils ont provoqués.

*Observations* : Arrestation préventive possible, même si le prévenu est domicilié en France (Art. 49, § 3).

Saisie préventive des imprimés non possible.

**PROVOCATION** publique, *non suivie d'effet*, mais seulement aux crimes de VOL, MEURTRE, PILLAGE, INCENDIE, DESTRUCTION D'EDIFICES par matières explosives, et aux crimes et délits contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat.

Commise par l'un des moyens indiqués dans l'article 23 de la loi (Voir : *Provocation suivie d'effet*).

(Lorsque cette infraction n'a pas pour but un acte de propagande anarchiste.)

Art. 24, § 1<sup>er</sup> et 2, loi 29 juillet 1881.  
— 1 an à 5 ans et 100 fr. à 3.000 fr.

*Observations* : Arrestation préalable possible, même si le prévenu est domicilié en France (Art. 49, § 3, loi de 1881, modifié par la loi du 12 décembre 1893).

Saisie préalable des imprimés, possible (sauf pour les provocations aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat (Art. 24, loi 1881, modifié par la loi du 12 décembre 1893).

**PROVOCATION** publique, *suivie ou non suivie d'effet*, A L'INDISCIPLINE DES MILITAIRES commise par l'un des moyens de publicité prévus en l'article 23 de la loi (Voir : *Provocation suivie d'effet*).

(Lorsque cette infraction n'a pas pour but un acte de propagande anarchiste) :

Art. 25, loi 29 juillet 1881.  
— 1 an à 5 ans et 100 fr. à 3.000 fr.

*Nota*. — Ce délit est réalisé par des articles de journaux ou par des affiches, lesquels s'adressent au public indistinctement et par suite aux militaires incorporés, comme aux conscrits (Cass., 6 mai 1922). Mais lorsque les propos incriminés ont été proférés dans une réunion publique, il faut qu'il soit établi que parmi ceux qui constituaient cette réunion, se trouvaient des militaires (Cass., 24 février 1921, 14 avril 1921).

*Observations* : Arrestation préventive possible, même si le prévenu est domicilié en France (Art. 49, § 3, loi de 1881, modifié par la loi du 12 décembre 1893).

Saisie préalable des imprimés possible (art. 25, loi 1881, modifié par la loi 12 décembre 1893).

**TEMOINS**. — Voir : *Diffamation, Injures*.

## NOTES IMPORTANTES

I. — Aux termes de l'article 48 de la loi de 1881, le réquisitoire introductif, comme le réquisitoire définitif, doit, dans toutes les affaires poursuivies en vertu de cette loi, mentionner, à peine de nullité, le texte exact des paroles incriminées, ou, pour les articles de journaux, le titre, le numéro, la date du journal, la première et la dernière phrase des articles motivant les poursuites ou, enfin, s'il s'agit d'un livre, le titre, le nom de l'auteur et l'indication de la page. Le réquisitoire doit aussi mentionner le texte exact de la loi dont l'application est demandée.

II. — En ce qui concerne les délits de PROVOCATION A DES CRIMES OU DELITS, D'APOLOGIE DE CRIMES OU DELITS AINSI QUE D'OFFENSES envers le Président de la République, prévus par les articles 23, 24, 25 et 26 de la loi de 1881, ils ne doivent être ni poursuivis, ni même soumis à une information régulière, sans que le Procureur de la République ait préalablement sollicité l'avis de la chancellerie par l'intermédiaire du Procureur général. Il doit, dans ce but, dès qu'il est saisi d'un procès-verbal ou de documents constatant des délits de cette nature, les transmettre au Parquet général, avec un rapport. Ce rapport contiendra son avis motivé et un projet de rédaction d'un réquisitoire introductif, conforme aux prescriptions de l'article 48 de la loi de 1881, rappelées au § I) ci-dessus (Voir : Circulaires Chancellerie, 3 novembre 1906, 19 avril 1907 et 18 septembre 1909).

# DÉLITS

**LISTE, par ordre alphabétique, des faits qualifiés Délits, de la compétence du tribunal correctionnel, avec les textes qui les prévoient et les punissent.**

*(Cette liste contient, en outre, toutes les contraventions fiscales punies de peines de prison et pouvant donner lieu à l'arrestation préventive des contrevenants.)*

## OBSERVATIONS

**TENTATIVE.** — La tentative d'un délit n'est punissable que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi (art. 3 C. P.). Ces cas sont indiqués ci-dessous pour chaque délit.

**COMPLICITÉ.** — Les règles de la complicité s'appliquent à tous les délits et à toutes les tentatives de délits punissables. Les textes applicables sont :

**Complicité (Principe : art. 59 C. P.) :**

Par provocation .....	Art. 60, § 1 <sup>er</sup> , C. P.
Par dons ou promesses ...	»
Par menaces .....	»
Par abus d'autorité ou de pouvoir .....	»
Par instructions données ...	»
Par armes, instruments ou moyens fournis .....	Art. 60, § 2, C. P.
Par aide et assistance ....	Art. 60, § 3, C. P.

**Nota.** — Aucun de ces modes de complicité ne peut être relevé contre ceux qui ont coopéré à un délit en faveur duquel existe l'immunité de l'article 380 C. P. (Voir au mot : Vol).

**PRESCRIPTION.** — La prescription de l'action publique est, en principe, de trois ans (art. 638 C. I. C.). Les exceptions sont indiquées ci-dessous pour chaque délit.

**INTERDICTION DE SEJOUR.** — En matière de délits, la peine accessoire de l'interdiction de séjour est facultative et ne peut être prononcée que lorsqu'une disposition particulière de la loi le permet (art. 50 C. P.). Elle ne peut être mitigée par l'application de la loi de sursis (Cass., 20 mars 1909).

### DELITS

Contrefaçon de marques, de sceaux ou de timbres-poste. — Usage de ces marques ou timbres contrefaits . . . . .	142 C. P.	5 à 10 ans
Usage frauduleux des vraies marques, sceaux ou timbres.	143 C. P.	5 à 10 ans.
Faux dans les feuilles de route et usage de faux . . . . .	174 C. P.	5 à 10 ans.
Concussion commise par les fonctionnaires publics ou par leurs commis et préposés . . . . .	156 C. P.	5 à 10 ans.
Rebellions (Chefs des). — Provocation à rébellion. . . . .	221 C. P.	5 à 10 ans.
Coups à magistrat. . . . .	228 C. P.	5 à 10 ans.
Evasion de détenus (Fait de la favoriser) au cas seulement où la condamnation est supérieure à 6 mois de prison . . . . .	246 C. P.	5 à 10 ans.
Bris de scellés . . . . .	251 C. P.	5 à 10 ans.
Vagabondage . . . . .	271 C. P.	} 5 à 10 ans.
Nomades . . . . .	loi 16 juillet 1912	

Mendicité avec circonstances aggravantes . . . . .	282 C. P.	5 à 10 ans.
Menaces de mort. . . . .	305, 306, 307 C. P.	5 à 10 ans.
Menaces de déraillement ou de destruction de la voie ferrée.	18, Loi 15 juillet 1845.	2 à 5 ans.
Coups et blessures . . . . .	309, 311, 312, 315 C. P.	2 à 10 ans.
Fabrication, vente, port d'armes prohibées. . . . .	314 C. P. et 4, loi 24 mai 1834	} 2 ans au maximum En cas de circonstances atténuantes, 6 mois au maximum
Détention d'armes ou de munitions de guerre . . . . .	11, 14, Loi 24 mai 1834	
Avortement et substances nuisibles à la santé administrées volontairement . . . . .	317 C. P.	2 à 10 ans.
Excitation de mineurs à la débauche. . . . .	334, 335 C. P.	2 à 5 ans.
(Si l'auteur est un ascendant). »		10 à 20 ans.
Séquestration . . . . .	343 C. P.	5 à 10 ans.
Faux témoignage en matière correctionnelle et civile . . . . .	362, 363 C. P.	5 à 10 ans.
Faussees déclarations dans les actes de notoriété . . . . .	363 C. P. 3 Loi 20 juin 1920,	5 à 10 ans.
Faux serment . . . . .	366 C. P.	5 à 10 ans.
Altération de marchandises par les voituriers . . . . .	387 C. P.	5 à 10 ans.
Vol dans les champs. . . . .	388 C. P.	5 à 10 ans.
Enlèvement de bornes pour commettre un vol. . . . .	389 C. P.	5 à 10 ans.
Altération de clefs . . . . .	399 C. P.	5 à 10 ans.
Vol; détournement d'objets saisis non confiés à la garde du saisi . . . . .	400, 401 C. P.	5 à 10 ans.

Demande en déclaration de paternité faite de mauvaise foi (Tribunal civil compétent) . . . . .	400, § 2, C. P.	5 à 10 ans.
Recel . . . . .	460, 401, C. P.	5 à 10 ans.
Eseroquerie . . . . .	405 C. P.	2 à 10 ans.
Abus de confiance . . . . .	408 C. P.	2 à 10 ans.
Entraves à la liberté du travail par suite d'un plan concerté.	415 C. P.	2 à 5 ans.
Communication de secrets de fabrique à des étrangers ..	418 C. P.	5 à 10 ans.
Entraves à la liberté du commerce . . . . .	419 C. P.	2 à 5 ans.
Entraves à la liberté du commerce avec circonstances aggravantes . . . . .	420 C. P.	5 à 10 ans.
Dévastation de récoltes . . . . .	444 C. P.	5 à 10 ans.
Empoisonnement de bestiaux . . . . .	452 C. P.	2 à 5 ans.
Destruction de câbles sous-marins . . . . .	10, loi du 20 déc. 1884,	2 à 10 ans.
Métier de souteneur. . . . .	4, loi 27 mai 1885.	5 à 10 ans.
Dépôt à l'étranger d'un brevet pour une invention intéressant la défense nationale ..	Loi du 12 avril 1916.	5 à 10 ans.
Usage en société de stupéfiants . . . . .	Loi 12 juill. 1916	5 à 10 ans.
Mutations par décès et ventes d'immeubles (Déclarations frauduleuses dans les) . . . . .	Loi 13 juill. 1922	5 à 10 ans.
Allumettes chimiques (constitution d'un monopole) . . . . .	Loi 22 mars 1924	2 à 5 ans.
Armes dans les manifestations (en récidive). . . . .	Art. 7, décret-loi 23 octobre 1935.	5 à 10 ans.

En cas de récidive, de crime ou de délit puni de plus d'une année d'emprisonnement à délit puni d'une peine d'emprisonnement . . . . . C. P. 57 et 58, § 1<sup>er</sup> 5 à 10 ans.

**RECIDIVE CORRECTIONNELLE.** — Le second terme de la récidive se place dans un délai de cinq ans, courant du jour où la première condamnation est devenue définitive, soit par l'expiration du délai d'appel de 2 mois du Procureur Général, soit par le rejet du pourvoi en cassation (Cass., 17 mai 1912). Mais le délai de la récidive est suspendu tant que le condamné subit sa peine ou, si elle n'a pas été subie, tant que durent les délais de prescription.

A. — **Grande récidive** (art. 57 et 58, § 1<sup>er</sup>, C. P.).

Deux cas :

a) 1<sup>er</sup> Terme. — Condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou à plus d'une année d'emprisonnement pour crime.

2<sup>o</sup> Terme. — Condamnation à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit quelconque.

b) 1<sup>er</sup> Terme. — Condamnation correctionnelle pour un délit à plus d'une année d'emprisonnement.

2<sup>o</sup> Terme. — Condamnation correctionnelle à l'emprisonnement pour un délit, à condition que ce délit soit identique ou assimilé au premier.

Résultat. — 1<sup>o</sup> Sans circonstances atténuantes. Maximum de la peine portée par la loi, pouvant être porté jusqu'au double (Cass., 22 juin 1916). — Interdiction de séjour de 5 à 10 ans possible.

2<sup>o</sup> Avec circonstances atténuantes. L'emprisonnement peut être réduit à un jour et l'amende à un franc.

B. — **Petite récidive** (art. 58, § 2, C. P.)

1<sup>er</sup> Terme. — Condamnation à une peine inférieure à une année d'emprisonnement (jamais peine d'amende).

2<sup>o</sup> Terme. — Condamnation correctionnelle à l'emprisonnement pour un délit, à condition que ce délit soit identique ou assimilé au premier.

Résultat. — 1<sup>o</sup> Sans circonstances atténuantes. Mi-



nimum et maximum : peine la plus forte prononcée dans les cinq années portée au double sans que le double du maximum puisse être dépassé (Cass., 7 mars 1913, 5 septembre 1914, 22 juin 1916, 10 août 1925).

2° Avec circonstances atténuantes. L'emprisonnement peut être réduit à un jour et l'amende à un franc.

Les exceptions à ces règles générales sont indiquées sous chaque délit particulier.

#### Délits assimilés au point de vue de la récidive

- a) Vol, escroquerie, abus de confiance (art. 58 C. P.);
- b) Vagabondage, mendicité (art. 58 C. P.);
- c) Recel, considéré comme étant le délit même qui a procuré les objets recelés (art. 58 *in fine* C. P. — Loi 22 mai 1915).
- d) Fraudes commerciales prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905. Fraudes prévues par des lois spéciales (art. 5, loi du 1<sup>er</sup> août 1905).

#### CIRCONSTANCES ATTENUANTES

Pour tout délit, le condamné peut bénéficier des circonstances atténuantes sauf disposition contraire expresse (qui est indiquée plus loin sous chaque délit à la suite des pénalités encourues.)

#### Effet des circonstances atténuantes

(Art. 463 C. P. — Loi 29 décembre 1928)

La loi prononce :

- a) Amende sans emprisonnement : la peine peut être réduite à un franc;
- b) Emprisonnement sans amende : la peine peut être réduite à un jour d'emprisonnement *ou* à un franc d'amende (maximum : 3.000 francs);
- c) Emprisonnement et amende : la peine peut être réduite à un jour d'emprisonnement et à un franc d'amende si le tribunal maintient les deux peines, *ou* à seulement un jour de prison, *ou* à seulement un franc d'amende (maximum : celui de la peine d'amende édictée par l'article de la loi appliqué).

Les circonstances atténuantes accordées permettent de dispenser un condamné de la privation obligatoire d'un

droit (Cass., 12 septembre 1846) ou de l'interdiction de séjour (Cass., 10 septembre 1908), mais jamais de la confiscation (Voir not. Cass., 7 juillet 1854).

**PRIVATION DE DROITS** (Art. 42 C. P.). — Les tribunaux correctionnels peuvent interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civils, civiques et de famille suivants, toutes les fois qu'une disposition particulière de la loi les y aura autorisés :

- 1° De vote et d'élection;
- 2° D'éligibilité;
- 3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'Administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois;
- 4° De port d'armes;
- 5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille;
- 6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille;
- 7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes;
- 8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

NOTA. — Les cas où la loi autorise ou ordonne l'interdiction, aux termes de l'article 43 Code pénal, sont indiqués pour chaque délit dans le répertoire.

# LISTE DES DELITS

---

NOTA. — Le chiffre en *italique* est celui du texte qui prévoit la peine.

**ABANDON D'ENFANT.** — Voir : *Exposition d'enfant.*

## **ABANDON D'UN ENFANT A UN HOSPICE :**

Fait par toute personne à qui un enfant a été confié de le porter à un hospice, si cet enfant est âgé de moins de sept ans :

Art. 348 C. P.

— 6 semaines à deux mois et 16 fr. à 50 fr.

— *Excuse absolutoire* en faveur de ceux qui n'étaient pas tenus ou obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant.

## **ABANDON DE FAMILLE :**

Fait par toute personne d'être, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'art. 7 de la loi du 13 juillet 1907, ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, volontairement demeurée plus de trois mois sans fournir les subsides déterminés par le juge, ni acquitter les termes de la pension.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 7 février 1924, modifiée par loi 3 avril 1928.

— 3 mois à un an ou 100 fr. à 2.000 fr.

*Privation facultative* des droits civiques contre toute personne condamnée. — *Déchéance de puissance paternelle facultative*

En cas de *récidive*, emprisonnement obligatoire (à l'exclusion d'une peine d'amende, Cass., 13, décembre 1929).

*Nota.* — Le tribunal compétent est celui dans la circonscription duquel la pension devait être payée ou les subsides fournis, c'est-à-dire celui du domicile du débiteur, à moins de disposition spéciale dans la décision portant condamnation à pension. Le tribunal dans le ressort duquel était domicilié le mari lors de ladite décision reste compétent pour statuer sur le délit d'abandon de famille tant qu'il n'est pas justifié par le débiteur qu'il a légalement acquis un nouveau domicile (Cass., 21 juin 1934).

*Observation.* — Les sanctions pénales de la loi du 7 février 1924 en cas de non-paiement volontaire d'une pension alimentaire, ne sont applicables que lorsque cette pension a été allouée en vertu d'une obligation née de la loi, fondée sur des devoirs de famille. Cette condition fait défaut lorsque, le divorce étant prononcé aux torts respectifs des époux, la pension attribuée à la femme n'a pu l'être qu'à titre d'avance sur le montant de ses droits à liquider et jusqu'à l'issue de la liquidation (Cass., 29 juillet 1933) — ou encore dans le cas de pension alimentaire accordée à la jeune fille séduite, en réparation de la séduction (Cass., 27 mars 1934).

**ABATAGE D'ARBRES.** — Voir : *Arbres*.

**ABEILLES.** — Voir : *Vol de ruches d'abeilles*.

### ABSINTHE.

A) Fabrication, vente en gros et en détail et circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires :

Art. 1<sup>er</sup>, loi du 16 mars 1915, modifié par lois 17 juillet 1922 et 20 décembre 1933, art. 6.

Art. 31, 91, 125, 146, Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934.

— 1 mois à 1 an et 100 fr. à 3.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

— *Interdiction facultative* d'exercer à l'avenir un commerce ou une industrie ayant pour objet la fabrication, la vente ou la circulation des boissons,

vins et liqueurs pendant un délai qui ne pourra excéder 2 ans.

— En cas de *récidive*, — nouvelle infraction constatée dans le même établissement pendant un délai de 2 ans, — *l'interdiction est obligatoire*, ainsi que l'application d'une peine d'emprisonnement.

Pour la sanction de ces *interdictions*, voir au mot : *Interdiction d'exercer une profession*.

*Nota.* — Les infractions sont recherchées et constatées à la diligence du ministère public.

Les pénalités fiscales de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 février 1872 et de l'article 19 de la loi du 30 janvier 1907, codifiés par les articles 144, 145 et 146 du décret du 26 décembre 1934 sont applicables. D'où nécessité pour le Parquet d'aviser l'Administration des Contributions indirectes de toute poursuite intentée par lui de ce chef.

Doivent être considérés comme *liqueurs similaires* tous les spiritueux dont la saveur et l'odeur dominantes sont celles de l'anis et qui donnent, par addition de 4 volumes d'eau distillée, à 15 degrés, un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de 3 volumes d'eau distillée, à 15 degrés.

Doivent également être considérés comme *liqueurs similaires* les spiritueux anisés ne donnant pas de trouble par addition d'eau dans les conditions ci-dessus fixées, mais renfermant une essence cétonique et notamment l'une des essences suivantes : grande absinthe, carvi, ainsi que les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à 40 degrés ou renfermant moins de 250 grammes de sucre (saccharose) par litre :

Art. 1<sup>er</sup>, décret 24 octobre 1922.

B) Opposition aux fonctions des agents habilités à constater les infractions à la loi sur l'absinthe, en les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, soit par le refus de les laisser entrer dans les locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière.

Art. 146, § 6, Code des contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934.

Art. 6 loi 28 juillet 1922 modifié par loi 20 mars 1929.

— Peines de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (art. 1<sup>er</sup>, 5 et 7).  
— 3 mois à 1 an et 100 fr. à 5.000 fr. ou l'une de ces peines seulement.

*Publication et affichage facultatifs.*

— En récidive dans les 5 ans — emprisonnement et affichage obligatoire.

#### ABUS D'AUTORITE CONTRE LES PARTICULIERS.

— Voir : *Déni de justice; Fraudes en matière de recrutement; Armée de terre, art. G); et Armée de mer, art. F); Lettres missives; Violation de domicile; Violences illégitimes.*

#### ABUS DES BESOINS D'UN MINEUR.

Fait d'abuser des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire à son préjudice des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée :

Art. 406 C. P., modifié par décret-loi 16 juillet 1935.

— 2 mois à 2 ans et amende de 1.000 à 10.000 fr., pouvant être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts s'il est supérieur au maximum de 10.000 francs. — *Privation* facultative de 5 à 10 ans, des droits mentionnés dans l'article 42 Code pénal.

#### ABUS DE BLANC SEING (lorsqu'il a été confié par le signataire au prévenu).

Fait par toute personne d'abuser d'un blanc-seing à elle confié en écrivant frauduleusement au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire.

Art. 405, modifié par décrets-lois 16 juillet et 8 août 1935 et 407 C. P.

— 1 an à 5 ans et 1.000 fr. à 10.000 fr. — *Interdiction* facultative, de 5 à 10 ans, des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal. — *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 10 ans.

#### ABUS DE CONFIANCE. — Voir : *Assurances sociales, art. L); Détournement par militaire.*

Fait de détourner ou de dissiper, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui n'auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou des les représenter, ou d'en faire un usage ou emploi déterminé.

a) Par toute personne :

Art. 406, modifié par décrets-lois des 16 juillet et 8 août 1935, 408, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— 2 mois à 2 ans et amende de 1.000 à 10.000 francs, pouvant être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum de 10.000 francs. — *Privation* facultative de 5 à 10 ans, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal. — *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 10 ans.

b) Par une personne faisant appel au public afin d'obtenir, soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt, de mandat ou de nantissement.

Art. 2, décret-loi 8 août 1935.

— 6 jours à 10 ans et 16 fr. à 50.000 fr.

— Mêmes peines accessoires qu'au § a).

c) Par syndic de faillite commettant des malversations dans sa gestion :

Art. 596 C. Com.; 406 C. P.

— Mêmes pénalités qu'au § a).

*Nota.* — Les dispositions relatives à l'immunité prévue par l'art. 380 C. P. en ce qui concerne le vol, s'étendent à l'abus de confiance (Cass., 4 janvier 1930). — Voir le détail de ces immunités au mot : Vol.

La prescription du délit d'abus de confiance commence à courir du jour du détournement et il appartient au juge du fait de rechercher à quelle époque ce détournement a été consommé et à fixer ainsi le point de départ de la prescription (Voir not. : Cass. 6 décembre 1929).

ACCAPAREMENT. — Voir : *Coalition.*

A) Fait d'opérer ou de tenter d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises, ou des effets publics ou privés, — soit directement, soit par personne interposée.

1° soit par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques.

2° soit en exerçant ou tentant d'exercer, ou individuellement, ou par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande.

Art. 419 C. P., modifié par art. 1<sup>er</sup> loi 3 décembre 1926.

- 2 mois à 2 ans et 2.000 fr. à 100.000 fr.
- *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 5 ans.
- *Interdiction des droits* civils et politiques facultative (art. 421 nouveau).
- *Insertion et affichage* du jugement obligatoires, nonobstant l'application de l'art. 463 C. P. (art. 421 nouveau).

*Circonstances aggravantes.* 1) Hausse ou baisse opérée ou tentée sur des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux.

Art. 420 C. P., modifié par art. 1<sup>er</sup> loi 3 décembre 1926.

- 1 an à 3 ans et 5.000 fr. à 150.000 fr.
- *Interdiction de séjour* de 5 à 10 ans.
- *Interdiction des droits* civils et politiques facultative (art. 421 nouveau).
- *Insertion et affichage* du jugement obligatoires, nonobstant l'application de l'art. 463 C. P. (art. 421 nouveau).

II) Hausse ou baisse opérée sur les denrées ou marchandises ne rentrant pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

- Même texte qu'au § A).
- 1 an à 5 ans et 5.000 fr. à 200.000 fr.
- *Interdiction de séjour* de 5 à 10 ans.

*Note.* — Les délits ci-dessus ne peuvent être renvoyés devant la juridiction correctionnelle qu'après avoir été soumis à une information régulière (art. 3, loi 3 décembre 1926).

B) Suppression, dissimulation, ou lacération totale ou partielle, des affiches ordonnées par le jugement de condamnation en matière d'accaparement, opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres.

Art. 421 C. P., modifié par art. 2 loi 3 décembre 1926.

— 1 mois à 6 mois et 100 fr. à 2.000 fr.

**ACCIDENTS DU TRAVAIL.** — Voir : *Sociétés d'assurances contre les accidents du travail.*

A) Immixtion d'intermédiaires ayant offert leurs services moyennant émoluments convenus à l'avance, en vue d'assurer à la victime d'un accident ou à ses ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus par la loi.

Art. 30, § 5, n° 1, loi 9 avril 1898, mod. par art. 1<sup>er</sup>, loi 31 mars 1905.

— 16 fr. à 300 fr.

B) Retenue pour l'assurance des risques mis par la loi à la charge du chef d'entreprise, opérée par celui-ci sur le salaire de ses ouvriers ou employés :

Art. 30, § 5, n° 2 de la même loi.

— 16 fr. à 300 fr.

C) Atteinte portée par toute personne au droit de la victime de choisir son médecin, en usant de menace de renvoi ou en refusant ou menaçant de refuser les indemnités dues :

Art. 30, § 5, n° 3 de la même loi.

— 16 fr. à 300 fr.

*Nota.* — Tentative punissable.

D) Fait par toute personne d'attirer ou de tenter d'attirer les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dans une clinique ou cabinet médical, ou officine de pharmacie et de porter atteinte à la liberté de l'ouvrier de choisir son médecin ou son pharmacien — et ce, par menaces, don, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des ac-

cidentés du travail, à des syndicats ou associations, à des chefs d'entreprise, à des assureurs ou à toute autre personne.

Art. 11, loi 25 octobre 1919.

— 3 jours à 3 mois et 100 fr. à 500 fr.

E) Fraudes commises par les médecins ayant, dans des certificats délivrés pour l'application de la loi, sciemment dénaturé les conséquences des accidents :

Art. 30, § 5, n° 4, loi 9 avril 1898.

— 16 fr. à 300 fr.

Nota. — Pour les infractions relevées aux articles A), B), C) et E).

En récidive dans l'année : 500 fr. à 2.000 fr.

F) Défaut par un chef d'entreprise, ou par son préposé, de déclaration d'un accident, *en récidive dans l'année*.

Art. 11 et 14, loi 9 avril 1898.

— 16 fr. à 300 fr.

G) Défaut d'affichage de la loi et des règlements, dans chaque atelier, *en récidive dans l'année* :

Art. 31, loi 9 avril 1898.

— 16 fr. à 100 fr.

H) Contraventions aux règlements d'administration publique :

1° à ceux des 28 février 1899 et 27 décembre 1906 déterminant les conditions de constitution des organismes admis à pratiquer les assurances contre les accidents de travail ;

2° à ceux du 28 février 1899 et 22 août 1923 pris pour l'exécution des art. 26, 27 et 28 de la loi du 9 avril 1898 et 11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1922 sur les accidents du travail.

Art. 3, loi 10 février 1931.

— 100 fr. à 1.000 fr.

I) Contraventions aux règlements d'administration publique fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les versements des Compagnies d'assurances, des Syndicats de garantie ou de la Caisse nationale d'Assurances en cas d'accidents, — ou aux mesures nécessaires au fonctionnement du fonds de garantie :

Art. 5, loi 12 avril 1906.

Décret 18 février 1907.

— 100 fr. à 1.000 fr.

ACCOUCHEMENT. — Voir : *Femmes en couche*.

### ACHAT D'EFFETS MILITAIRES :

Achat, recel ou réception en gage, d'armes, munitions, effets d'habillement, de grand ou de petit équipement ou de tout autre objet militaire.

Armée de terre :

Art. 220, loi 9 mars 1928.

— Même peine que l'auteur du délit (Voir art. 217, 218, 219, loi 1928).

Armée de mer :

Art. 329 loi 4 juin 1858.

— Même peine que l'auteur du délit (Voir art. 325, 326 et 327, loi 1858).

### ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — Voir : *Actes de notoriété*.

Inscription des actes par les officiers de l'état-civil sur de simples feuilles volantes :

Art. 192 C. P.

— 1 mois à 3 mois et 16 fr. à 200 fr.

### ACTES DE NOTORIÉTÉ :

Faussees déclarations par les requérants et les témoins à l'occasion de l'établissement des actes de notoriété destinés à suppléer à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre :

Art. 3, loi 20 juin 1920, 363 C. P.

— 2 ans à 5 ans et 50 fr. à 2.000 fr. — *Privation facultative des droits* mentionnés en l'article 42 du Code pénal, de 5 à 10 ans. — *Interdiction de séjour facultative* de 5 à 10 ans (art. 362 C. P.).

### ACTIONNAIRES. — Voir : *Sociétés par actions*.

ACTIONS. — Voir : *Sociétés par actions*.

ADJUDICATIONS. — Voir : *Enchères*.

ADMISSION TEMPORAIRE. — Voir : *Prohibitions de sortie*.

### ADULTÈRE :

A) Adultère de la femme.

1° Contre la femme :

Art. 336, 337 C. P.

— 3 mois à 2 ans.

2° Contre le complice de la femme :

Art. 338 C. P.

— 3 mois à 2 ans et 100 fr. à 2.000 fr.

*Nota.* — La femme peut soulever l'exception d'indignité en portant plainte contre son mari pour entretien de concubine au domicile conjugal (Cass. 11 novembre 1858).

B) Adultère du mari.

1° Entretien par le mari d'une concubine dans la maison conjugale.

Art. 339 C. P.

— 100 fr. à 2.000 fr.

*Nota.* — Le mari ne peut soulever l'exception d'indignité.

2° Complicité de la femme.

Art. 339 et 60 C. P.

— 100 fr. à 2.000 fr.

*Observations.* — L'exception tirée de la nullité du mariage est préjudicielle, que cette nullité soit de plein droit ou seulement relative. Le tribunal doit accorder un délai pour permettre à la juridiction civile de statuer (Cass. 13 avril 1876).

La mort du mari, survenue au cours des poursuites, n'éteint pas l'action publique (Cass., 9 mars 1917).

La mort de la femme, survenue au cours de la poursuite, éteint l'action, même à l'égard du complice (Cass. 8 juin 1872).

**AERODROMES.** — Voir : *Navigation aérienne.*

**AERONEFS.** — Voir : *Douanes; Fuite (Délict de); Navigation aérienne.*

### AFFICHAGE.

*Affichage des logements; Monuments historiques. § R; Sites, § B; Travail dans l'industrie; Travail des femmes.*

### AFFICHAGE DES LOGEMENTS :

Offre directe ou indirecte, publicité quelconque, faite à l'égard de locaux vacants *non affichés.*

Art. 26, loi 1<sup>er</sup> avril 1926.

— 1.000 fr. à 5.000 fr.

### AFFICHES DE L'AUTORITE :

Lacération d'affiches de l'autorité (ou affiches enlevées, recouvertes ou altérées) par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité :

Art. 17, § 2, loi 29 juillet 1881.

— 6 jours à 1 mois et 16 fr. à 100 fr. ou l'une de ces deux peines seulement. — Peines de la *récidive* non applicables. — En cas de *circonstances atténuantes*, la peine pécuniaire ne peut excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

*Nota.* — *Prescription* de trois mois.

— La lacération commise par un simple particulier constitue une contravention.

### AFFICHES ELECTORALES :

A) Lacération d'affiches électorales par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité :

Art. 17, § 4, loi 29 juillet 1881.

— Mêmes pénalités que pour les affiches de l'autorité.

*Nota.* — *Prescription* de trois mois.

B) Apposition d'affiches ayant un but ou un caractère électoral et comprenant une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge.

Art. 44, loi 30 mars 1902.

— 50 fr. par contravention.

C) Apposition d'affiches électorales.

a) En dehors des emplacements spéciaux fixés par l'autorité municipale.

ou b) Sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

Art. 1<sup>er</sup>, § 6 et 3, loi 20 mars 1914, modifiée par art. 1<sup>er</sup>, loi 2 avril 1932.

— 3.000 fr. à 10.000 fr.

D) Fait par un candidat d'utiliser ou de permettre d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement.

Art. 3, loi 20 mars 1914, modifiée par art. 1<sup>er</sup>, loi 2 avril 1932.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. C).

E) Cession de son emplacement d'affichage par un candidat à un tiers.

— Même texte et pénalités qu'à l'art. D).

**AFFICHES JUDICIAIRES** (Lacération, suppression, ou dissimulation d'). — Voir : *Accaparement*, art. B); *Coalition de marchands*, art. B); *Fraudes commerciales*, art. K); *Impôt sur le chiffre d'affaires*, art. C); *Magasins généraux*, art. B); *Margarine*, art. O).

**AFFIDAVIT.** — A) Usage frauduleux ou tentative d'usage frauduleux d'un affidavit produit à l'appui d'une demande de paiement de coupons en provenance de l'étranger :

Art. 66 et 67, loi 22 mars 1924.  
— 10.000 fr. à 20.000 fr.

*En récidive* : 6 jours à 3 mois et 10.000 fr. à 20.000 fr. ou l'une de ces peines seulement.

B) Même délit (usage et tentative) en ce qui concerne l'affidavit produit pour l'encaissement de coupons, par un étranger domicilié à l'étranger et y résidant, en cas de dispense du carnet de coupons :

Art. 26 et 27, § 4, loi 4 avril 1926.  
— 3 mois à 1 an. — Amende égale au quintuple de l'impôt fraudé sans que cette amende puisse être inférieure à 10.000 francs.

### **AFFRETEMENT en navigation intérieure.**

A) Omission par le transporteur de soumettre une convention d'affrètement au voyage, ou une modification à une convention de cette nature, dans les 48 heures de sa signature, au visa d'un bureau d'affrètement.

Art. 7 et 9, décret-loi 30 juin 1934.  
— 16 fr. à 50 fr.

*En récidive* : 200 fr. à 1.000 fr.

B) Convention au voyage conclue par un patron batelier, lorsque le point de chargement est dans le ressort d'un bureau d'affrètement, ailleurs qu'au marché public d'affrètement organisé par ce bureau.

Art. 8 et 9, décret-loi 30 juin 1934.

— 16 fr. à 50 fr.

*Nota.* — Poursuites engagées sur la plainte de l'Administration des Travaux publics.

**AGENTS DE CHANGE.** — Voir : *Bourses de Commerce.*

A) Immixtion dans les fonctions d'agent de change :

Art. 7 et 8, loi 28 ventôse an IX, modifiée par loi 27 février 1912.

Art. 4 et 7, arrêté 27 prairial an X.

— Amende proportionnelle du dixième au douzième du cautionnement des agents de change.

— *Compétence* du tribunal correctionnel.

B) Fait par tout agent de change ou courtier de faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte — ou de s'intéresser directement ou indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans une entreprise commerciale.

Art. 85 et 87 C. Com.  
— 16 fr. à 3.000 fr. — *Destitution* obligatoire.

**AGENTS DE LA REPRESSION DES FRAUDES.** — (Opposition à l'exercice des fonctions des). — Voir : *Absinthe*, art. B); *Fraudes commerciales*, art. I).

**AGIOTAGE.** — Voir : *Accaparement.*

**ALCOOLS ET SPIRITUEUX.** — Voir : *Boissons; Bouilleurs de cru; Débitants de boissons; Distilleries; Eau-de-vie.*

I. — *Infractions fiscales punies de peines d'emprisonnement.*

A) Transport frauduleux d'alcools et de spiritueux au moyen d'engins disposés pour les dissimuler.

Art. 1<sup>er</sup>, 6, 19, loi 28 avril 1816.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 28 février 1872.

Art. 6, loi 21 juin 1873.

Art. 19 et 20, loi 30 janvier 1907.

Art. 144, 145 et 151 Code des Contributions indirectes, modifié par art. 5, décret 25 juin 1935. Décret 26 décembre 1934.



— 6 jours à 6 mois plus les amendes fiscales, lesquelles ne peuvent bénéficier ni des circonstances atténuantes ni du sursis.

— En récidive : 1 mois à 1 an obligatoirement.

*Nota.* — Sont considérés comme *complices* tous individus qui auront concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise, ceux qui ont formé ou laissé sciemment former dans leurs propriétés ou dans des locaux tenus par eux en location des dépôts clandestins d'alcool en vue de la fraude.

B) Transport frauduleux, en vue de la vente, d'alcools de cru ou d'alcool fabriqué clandestinement :

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. A).

C) Fraude d'alcool par escalade, par souterrains ou à main armée.

— Mêmes textes et *nota* qu'au § A).

— 6 mois de prison.

II. — *Infractions fiscales punies de peines d'amende, mais pouvant donner lieu à l'arrestation préventive des contrevenants*, par application des articles 14 de la loi du 29 décembre 1900 et 154 du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934.

A) Fabrication d'alcool en fraude :

Art. 18 et 26, loi 31 mars 1903.

Art. 14, loi 29 décembre 1900.

Art. 29, 49 et 145 du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934.

— 500 à 5.000 fr.

B) Transport d'alcool sans expédition :

Art. 1<sup>er</sup>, 6, 19, loi 28 avril 1816.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 28 février 1872.

Art. 6, loi 21 juin 1873.

Art. 122 et 145 du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934.

— 500 à 5.000 fr.

C) Transport d'alcool avec des expéditions fausses ou altérées :

Art. 1<sup>er</sup>, 6, 10, 16, 19, loi 28 avril 1816.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 28 février 1872.

Art. 6, loi 21 juin 1873.

Art. 125, 145, 148 du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934.

— 500 à 5.000 fr., plus 100 fr. à 500 fr.

— *Affichage* du jugement obligatoire.

*Nota.* — *Sursis* applicable seulement si le prévenu n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction pour une infraction punie par la loi d'une amende supérieure à 600 fr. (Art. 24, loi 6 août 1905 et 687 du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934).

*Circonstances atténuantes* applicables seulement en cas de bonne foi du contrevenant dûment établie, sans que l'amende puisse jamais être inférieure au montant des droits fraudés. — Pas de *circonstances atténuantes* possibles en cas de récidive dans le délai d'un an (Art. 23, loi 6 août 1905 et 686 du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934).

## ALCOOLS DENATURES :

*Infractions fiscales punies de peines d'emprisonnement.*

A) Revivification ou tentative de revivification d'alcools dénaturés :

Art. 11, loi 16 décembre 1897.

Art. 165 du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934.

— 6 jours à 6 mois et 5.000 à 10.000 fr. — *En récidive*, amende doublée.

B) Manœuvres avant pour objet de détourner les alcools dénaturés de leur affectation spéciale.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

C) Manœuvres ayant pour objet de faire accepter à la dénaturalisation des alcools déjà dénaturés.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

D) Vente ou détention de spiritueux dans la préparation desquels sont entrés des alcools dénaturés ou des mélanges d'alcool éthylique et de produits qui lui sont assimilés au point de vue fiscal.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. A).

*Nota.* — *Sursis* et *circonstances atténuantes* : Voir le *Nota* de l'article précédent : *Alcools et spiritueux*.

**ALGERIE.** — Voir : *Graines de coton: Indigènes musulmans; Kabyles (Mariage des); Vente d'immeubles en Algérie.*

**ALIENES :**

A) Détention arbitraire par directeurs et préposés responsables des établissements d'aliénés.

Art. 30, loi 30 juin 1838.

Art. 120, C. P.

— 6 mois à 2 ans et 50 fr. à 3.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

B) Ouverture d'un établissement privé, sans autorisation préalable.

Art. 5 et 41, loi 30 juin 1838.

— 5 jours à 1 an et 50 fr. à 3.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

C) Réception d'aliénés dans un établissement privé consacré au traitement d'autres maladies et dans un local non séparé :

— Mêmes articles et pénalités qu'à l'article B).

D) Admission d'un aliéné placé volontairement, sans l'accomplissement des formalités légales :

Art. 8 et 41, loi 1838.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

E) Omission de l'envoi au Préfet du certificat établi par le directeur de l'établissement dans les quinze jours du placement :

Art. 11 et 41, loi 1838.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

F) Défaut de registre d'inscription :

Art. 12 et 41, loi 1838.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

G) Omission de la transcription sur le registre des certificats médicaux.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article F).

H) Refus de soumettre le registre sus-indiqué à l'examen du Préfet, du Procureur de la République, du Président du tribunal, du Juge de paix ou du Maire.

Art. 4, 12, 41, loi 1838.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

I) Omission de communiquer au Procureur de la République ou aux tuteurs des mineurs ou des in-

terdits, la déclaration faite par les médecins que la guérison était obtenue.

Art. 13, 17, 41, loi 1838.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

J) Omission de donner avis, dans les 24 heures, au Préfet ou au Maire, de la sortie d'un aliéné.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

K) Remise d'un mineur ou d'un interdit à une personne autre que son tuteur :

Art. 17, 41, loi 1838.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

L) Omission d'envoi au Préfet du rapport semestriel du médecin de l'établissement, sur l'état de chaque aliéné :

Art. 20, 41, loi 1838.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

M) Mise en liberté d'un aliéné malgré l'ordre contraire du Préfet :

Art. 21, 41, loi 1838.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

N) Suppression des requêtes adressés par les aliénés à l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 29, 41, loi 1838.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

O) Contraventions aux règlements d'administration publique pris relativement à la création de tout établissement privé :

Art. 5, 6, 41, loi 1838.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

**ALLAITEMENT MATERNEL.** — Voir : *Femmes en couche.*

A) Fait par un chef d'établissement, directeur ou gérant, dans tout établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, même s'il a un caractère professionnel ou de bienfaisance, de ne pas laisser les mères allaitant leurs enfants disposer d'une heure par jour pendant les heures de travail, — durant une année à compter du jour de la naissance.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 54 b et 164 du livre II du Code du

Travail (loi 17 juin 1913); art. 2, loi 5 août 1917.

Art. 158, 161, 162, 163, Livre II du Code du Travail (loi 26 novembre 1912 et décret 28 novembre 1912).

— 16 à 100 fr. par personne employée, sans que le total puisse dépasser 2.000 fr.

*Affichage et insertions facultatifs.*

*Nota.* — *Circonstances atténuantes* applicables avec minimum de 5 fr. par contravention (art. 183).

B) Fait par les mêmes personnes qu'à l'article A) de ne pas mettre à la disposition des mères allaitant leurs enfants, pour cet allaitement, un local répondant aux conditions prescrites, soit par le règlement d'administration publique (art. 54 c), soit par l'article 54 d) du livre II du Code de Travail (art. 2, loi 5 août 1917).

*En récidive dans les douze mois :*

Mêmes textes, sauf article 54 c) et d), au lieu de 54 b) et mêmes pénalités qu'à l'article A).

### ALLOCATIONS FAMILIALES :

Contraventions aux diverses dispositions de l'art. 74 du livre I<sup>er</sup> du Code du Travail relatives à l'attribution des allocations familiales.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 77 et 101 b), livre I<sup>er</sup>, du Code du Travail.

Art. 2, loi 11 mars 1932.

— 16 fr. à 100 fr.

### ALLUMETTES CHIMIQUES :

Constitution, au profit d'industries privées, d'un monopole de fait, national ou régional, de la fabrication ou de la vente des allumettes chimiques :

Art. 36, loi 22 mars 1924.

Art. 419 C. P.

— 1 mois à 1 an et 500 fr. à 10.000 fr. — *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 5 ans.

*Nota.* — *Tentative punissable.*

I. — *Infractions fiscales punies de peines d'emprisonnement.*

A) Fabrication frauduleuse :

a) d'allumettes chimiques :

Art. 1<sup>er</sup> loi 2 août 1872.

Art. 20, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 16 avril 1895.

Art. 635 du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934.

— 6 jours à 6 mois et 300 fr. à 1.000 fr. — *Quintuple droit fraudé.* — *Saisie et confiscation obligatoires.* — *En récidive*, minimum de l'amende : 500 francs.

b) d'amorces ou briquets :

Art. 3, loi 4 septembre 1871.

Art. 1<sup>er</sup> loi 2 août 1872.

Art. 20, loi 16 avril 1895.

Art. 651 du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934.

— Mêmes pénalités qu'au § a).

c) De briquets de poche au ferro-cerium.

— Mêmes textes qu'au § b), plus art. 4, loi 28 décembre 1910.

— Mêmes pénalités qu'au § a).

B) Détention de pâtes phosphorées, propres à la fabrication des allumettes chimiques :

Art. 20, loi 16 avril 1895.

Art. 635 du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A), § a).

C) Détention :

a) D'allumettes de fraude; b) de bois d'allumettes blanches ou souffrées, avant moins de 10 centimètres de longueur; c) de mèches d'allumettes de cire ou de stéarine; d) de matières propres à la préparation de pâtes chimiques; e) de boîtes vides ou de cartonnages destinés à contenir des allumettes :

Art. 28, loi 30 janvier 1907.

Art. 20, loi 16 avril 1895.

Art. 635 du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934.

— 6 jours à 6 mois et 300 fr. à 1.000 fr. — *Saisie et confiscation obligatoires.* — *En récidive*, minimum de l'amende : 500 fr.

D) Détention par les fabricants autorisés d'appareils (briquets) amorcés non revêtus d'estampilles et de poignons spéciaux.

Art. 3, loi 4 septembre 1871.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 2 août 1872.

Art. 20, loi 16 avril 1895.

Art. 651 du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934.

— 6 jours à 6 mois et 300 à 1.000 fr. et quintuple droit fraudé.

E) Détention par les commerçants d'appareils (briquets) amorcés ou non amorcés non revêtus d'estampilles et de poinçons spéciaux.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. D).

F) Vente ou mise en vente hors des bureaux de tabac d'appareils (briquets), n'ayant pas plus de 10 centimètres sur une quelconque de leurs dimensions — Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. D).

II. — *Infractions fiscales punies de peines d'amendes, mais pouvant donner lieu à l'arrestation préventive des contrevenants.*

A) Colportage d'allumettes :

Art. 3, loi 28 janvier 1875.

Art. 222, loi 28 avril 1816.

Art. 39, loi 31 mars 1903.

Art. 643 du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934.

— 300 fr. à 1.000 fr. — Confiscation obligatoire.

B) Vente d'allumettes autres que celles du monopole :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 2 août 1872.

Art. 3, loi 28 janvier 1875.

Art. 222, loi 28 avril 1816.

Art. 643 du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — *Excuse absolutoire* en faveur des transporteurs d'allumettes qui désignent leurs commentants de manière à permettre qu'ils soient poursuivis (Art. 13, loi 21 juin 1873, 27, loi 30 janvier 1907 et 634, § 2, du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934). — *Sursis* applicable seulement si le prévenu n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction pour une infraction punie par la loi d'une amende supérieure à 600 fr. (art. 24, loi 6 août

1905 et 687 du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1834).

*Circonstances atténuantes* applicables seulement en cas de bonne foi du contrevenant dûment établie, sans que l'amende puisse jamais être inférieure au montant des droits fraudés. — Pas de *circonstances atténuantes* possibles en cas de récidive dans le délai d'un an (art. 23, loi 6 août 1905 et 686 du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934).

#### ALTÉRATION DE CLEFS ET FABRICATION DE FAUSSES CLEFS en vue de faciliter l'accomplissement d'un vol :

A) Par tout individu :

Art. 399, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— 3 mois à 2 ans et 25 fr. à 150 fr. — *Privation* facultative de 5 ans à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 C. P. — *Interdiction de séjour* facultative de 5 à 10 ans.

B) Par serrurier de profession :

Art. 399, § 2, C. P.

— 2 ans à 5 ans et 50 fr. à 500 fr. — Mêmes incapacités qu'au § A).

#### ALTÉRATION de MARCHANDISES par les VOITURIERS :

A) Fait par un voiturier, un batelier ou leurs préposés d'altérer des vins ou toute autre espèce de liquides ou marchandises dont le transport leur a été confié, sans que les substances mélangées soient malfaisantes :

Art. 387, §§ 1<sup>er</sup> et 3, C. P.

— 1 mois à 1 an et 16 fr. à 100 fr.

B) Même délit que celui prévu à l'article A), dans le cas où l'altération a été commise par le mélange de substances malfaisantes :

Art. 387, §§ 1<sup>er</sup> et 2, C. P.

— 2 ans à 5 ans et 25 fr. à 500 fr. — *Privation* facultative de 5 ans à 10 ans, des droits mentionnés en l'article 42 C. P. — *Interdiction de séjour* facultative de 5 à 10 ans.

ALTÉRATION DE NOMS. — Voir : *Produits fabriqués.*

**AMENAGEMENT DES VILLES.** — Voir : *Villes.*

**AMENDES :**

A) Fait par tout employeur de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions d'un règlement intérieur.

Art. 22 b et 105 du livre I<sup>er</sup> du Code du travail, modifiés par art. 1<sup>er</sup> et 4 loi 5 février 1932.

— 50 à 100 fr. par ouvrier pénalisé.

*En récidive* : 100 à 300 fr.

B) En cas d'autorisation de sanction par amendes, manquements aux conditions stipulées quant à la nature, au taux, au chiffre et à la destination des amendes.

— Mêmes textes qu'à l'art. A).

— 50 fr. à 2.000 fr.

*En récidive* : maximum de 5.000 fr.

**AMENDES PENALES.**

Stipulation ayant pour effet de garantir contractuellement et par avance, directement ou par personne interposée, le paiement, le remboursement ou l'allègement, sous une forme quelconque, des décimes additionnels aux amendes pénales mis à la charge des auteurs de délits ou de contraventions.

Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 16 juillet 1935, complété par art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935.

— 100 fr. à 1.000 fr.

*Note.* — L'opération proposée est punie comme si elle avait été effectuée.

**AMIDON :**

Vente des sons et autres issues du blé ne contenant pas la quantité minimum d'amidon provenant de la mouture telle qu'elle est fixée par arrêté du ministre de l'Agriculture :

Art. 28 et 29, loi 10 juillet 1933.

— Peines de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

**ANARCHISTES.** — Voir : *Menées anarchistes.*

**ANIMAUX.** — Voir : *Blessures volontaires à bestiaux et chiens de garde; Destruction d'animaux; Empoi-*

*sonnement d'animaux; Epizooties; Forêts; Garde à vue; Pigeons voyageurs.*

**APOLOGIE DE CRIMES.** — Voir : *Menées anarchistes.*

**APPAREILS A VAPEUR.** — Voir : *Bateaux à vapeur; Blessures par imprudence; Homicide par imprudence.*

A) Livraison par un fabricant d'une chaudière fermée ou de toute autre pièce destinée à produire de la vapeur sans qu'elle ait été soumise aux épreuves réglementaires :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 21 juillet 1856.

— 100 fr. à 1.000 fr. — *Récidive* dans l'année : maximum de la peine doublée (art. 19). — *Affichage et insertion* du jugement facultatifs (art. 3, loi 18 avril 1900).

B) Livraison, par un fabricant, d'un récipient à vapeur sans qu'il ait été soumis aux épreuves réglementaires :

Art. 2, loi 21 juillet 1856, modifié par article 1<sup>er</sup>, § 3, loi 18 avril 1900.

— 50 fr. à 500 fr. — *En récidive* : Voir art. A).

C) Emploi d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur, non muni des timbres constatant qu'ils ont été soumis aux épreuves et vérifications réglementaires :

a) Dans une usine :

Art. 3, loi 21 juillet 1856, modifié par article 1<sup>er</sup>, § 4, loi 18 avril 1900.

— 25 fr. à 500 fr. — *En récidive* : Voir : art. A).

b) Sur un bateau à vapeur :

Art. 10, loi 21 juillet 1856.

— 400 fr. à 4.000 fr. — *En récidive* : Voir : art. A).

D) Emploi d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur, ayant subi des changements ou réparations notables, sans en avoir donné avis au préfet, — ou sans que l'appareil ait été soumis à nouveau à la pression d'épreuve ordonnée par le préfet.

a) Dans une usine :

Art. 3, loi 21 juillet 1856, modifié par article 1<sup>er</sup>, § 5, loi 18 avril 1900.

— 25 fr. à 500 fr. — *En récidive* : Voir : art. A).

b) Sur un bateau à vapeur :

— 400 fr. à 4.000 fr. — Art. 10, loi 21 juillet 1856. — En récidive : Voir : art. A).

E) Emploi d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur sans que la déclaration exigée par les règlements d'administration publique ait été faite (Décret 9 octobre 1907) :

Art. 4, loi 21 juillet 1856, modifié par article 1<sup>er</sup>, § 6, loi 18 avril 1900.

— 25 fr. à 500 fr. — En récidive : Voir : art. A).

*Circonstance aggravante* : La chaudière ou le récipient n'était pas revêtu des timbres réglementaires.

Art. 4, loi 21 juillet 1856, modifié par article 1<sup>er</sup>, § 7, loi 18 avril 1900.

— 100 fr. à 1.000 fr. — En récidive : Voir : art. A).

F) Emploi, après avoir fait la déclaration prescrite, d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur, sans s'être conformé aux prescriptions des règlements en ce qui concerne les appareils de sûreté (Décret 9 octobre 1907) :

Art. 6, loi 21 juillet 1856, modifié par article 1<sup>er</sup>, § 8, loi 18 avril 1900.

— 25 fr. à 200 fr. — En récidive : Voir : art. A).

G) Emploi d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur quand les appareils de sûreté et les dispositions du local ont cessé de satisfaire aux prescriptions réglementaires :

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article F).

H) Fait du chauffeur ou du mécanicien qui a laissé fonctionner une chaudière ou un récipient à vapeur, à une pression supérieure au degré indiqué sur le timbre, — ou qui a surchargé les soupapes d'une chaudière, — ou qui a faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté.

a) Dans une usine :

Art. 7, loi 21 juillet 1856, modifié par article 1<sup>er</sup>, § 9, loi 18 avril 1900.

— 3 jours à 1 mois et 25 fr. à 500 fr. — En récidive : Voir : art. A).

b) Sur un bateau à vapeur :

Art. 14, § 1<sup>er</sup>, loi 21 juillet 1856.

— 3 jours à 3 mois et 50 fr. à 500 fr. — En récidive : Voir : art. A).

I) Même infraction contre le propriétaire, chef de l'entreprise, directeur, gérant ou préposé par les ordres duquel cette infraction a été commise.

a) Dans une usine :

Art. 7, loi 21 juillet 1856, modifié par article 1<sup>er</sup>, § 10, loi 18 avril 1900.

— 6 jours à 2 mois et 100 fr. à 1.000 fr. — En récidive : Voir : art. A).

b) Sur un bateau à vapeur, contre le capitaine :

1) Lorsque, par suite de sa négligence, la pression de la vapeur dans les chaudières a été excessive ou que les appareils de sûreté ont été faussés ou paralysés :

Art. 13, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 21 juillet 1856.

— 50 fr. à 500 fr. — En récidive : Voir : art. A).

2) Lorsqu'il a ordonné la surcharge des soupapes :

Art. 14, § 2, loi 21 juillet 1856.

— 6 jours à 2 ans et 200 fr. à 2.000 fr. — En récidive : Voir : art. A).

c) Sur un bateau à vapeur, contre le propriétaire, chef d'entreprise ou gérant par les ordres de qui ont eu lieu les infractions prévues aux articles H), § b), et I), § b) :

Art. 18, loi 21 juillet 1856.

— Peines doubles de celles encourues par le contrevenant.

J) Contraventions aux règlements sur la police des appareils à vapeur à terre, non spécifiées ci-dessus (Décret 9 octobre 1907) :

Art. 2, loi 18 avril 1900.

— 16 fr. à 100 fr. — En récidive : Voir : art. A).

#### APPAREILS DE PROTECTION CONTRE LES PEILS AEROTOXIQUES.

A) Fabrication ou vente d'appareils sans licence.

ou b) Vente d'appareils non poinçonnés par l'Etat ;

ou c) Truquage d'appareils déjà poinçonnés.

Toute manœuvre ayant pour objet de faire échec au contrôle organisé ou d'en entraver l'exercice.

Art. 6, décret-loi 30 octobre 1935.

— 1 mois à 2 ans et 500 fr. à 5.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Déchéance* de la licence obtenue et du droit d'obtenir une licence à l'avenir, facultative.

*Cessation* immédiate de la fabrication et de la mise en vente ordonnée facultativement.

B) Contrevenance à l'injonction de cesser la fabrication et la mise en vente.

Mêmes texte et pénalités qu'à l'art. A).

**APPELLATIONS D'ORIGINE.** — Voir : *Protection des appellations d'origine.*

**APPRENTISSAGE.** — Voir : *Hygiène des travailleurs* : art. F), G); *Travail dans les manufactures*, art. G), H), I), J).

A) Fait de recevoir des apprentis, par un individu frappé d'incapacité en suite de condamnation.

*En récidive de simple police :*

Art. 6 et 99, livre I<sup>er</sup> du Code du Travail, loi 28 décembre 1910, décret 12 janvier 1911.

— 15 jours à 3 mois et 50 fr. à 300 fr.

B) Fait par un maître, dans un établissement industriel ou commercial quelconque, d'employer l'apprenti à des travaux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 75, 158, 161, 162, 163 livre II du Code du Travail (Loi 26 novembre 1912 et décret 28 novembre 1912).

— 16 fr. à 500 fr. par contrevenance, sans que la totalité des amendes puisse excéder 2.000 fr.

*Affichage et insertions facultatifs.*

C) Fait de donner une date fautive au contrat d'apprentissage rédigé par acte sous signatures privées.

Art. 2 du livre I<sup>er</sup> du Code du Travail modifié par l'art. 1<sup>er</sup> loi 20 mars 1928.

— 16 fr. à 100 fr.

**ARBRES APPARTENANT A AUTRUI ABATTUS OU MUTILES** (autres que les arbres plantés dans les bois et forêts). — Voir : *Mutilation d'arbres.*

A) Abatage :

Art. 445 et 455 C. P.

— 6 jours à 6 mois par arbre, sans que la totalité puisse excéder 5 ans, et amende de 16 fr. à une somme qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts.

B) Mutilation (coupe ou écorcement de manière à faire périr l'arbre) :

Art. 445, 446 et 455 C. P.

Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Circonstances aggravantes :*

a) Si les arbres étaient plantés sur des places, routes et chemins publics :

Art. 448 et 455 C. P.

— 20 jours à 6 mois par arbre, sans que la totalité puisse excéder 5 ans, et même amende que ci-dessus.

b) Si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et en raison de ses fonctions :

Art. 450, § 2, C. P.

— Maximum de la peine.

c) Si le fait a été commis la nuit :

Art. 450, § 3, C. P.

— Maximum de la peine.

*Nota.* — L'article 446 n'est pas applicable si la mutilation n'est pas de nature à faire périr l'arbre.

Cette mutilation tombe alors sous l'application de l'article 14 du titre II du décret des 28 septembre-6 octobre 1791. — V. *Mutilation d'arbres.*

**ARBRES PLANTÉS SUR LES ROUTES NATIONALES OU DÉPARTEMENTALES COUPÉS OU DÉTÉRIORÉS :**

Art. 43, titre II, décret 28 septembre-6 octobre 1791.

— 6 jours à 6 mois.

*Nota.* — *Prescription* d'un mois. — Dérogation au principe du non-cumul des peines.

*Observation.* — Il s'agit d'une contrevenance de grande voirie qui doit d'abord être jugée en ce qui concerne l'amende et les réparations, par le conseil de préfecture. Celui-ci étant incompétent pour prononcer une peine d'emprisonnement, doit renvoyer la connaissance de l'affaire, pour le surplus, au tribunal correctionnel.

## ARCHIVES DETRUITES PAR FAITS DE GUERRE.

— Voir : *Rétention de documents.*ARMATEUR. — Voir : *Délits maritimes*, art. AJ), AK).ARMÉE. — Voir : *Délits militaires; Désertion; Evasion d'un insoumis; Fraude en matière de recrutement; Inscrits maritimes; Obstacles au départ des jeunes soldats; Recel d'insoumis.*ARMES (en général) : Voir *Manifestations*, art. D).

A) Dépôt, par toute personne autre qu'un armurier, d'armes quelconques.

Art. 3, loi 24 mai 1834.

— 1 mois à 2 ans et 16 fr. à 1.000 fr.

*Confiscation* obligatoire (art. 4).*Interdiction de séjour* facultative pendant 2 ans au maximum (art. 11).En cas de *récidive*, peines portées au double.

B) Port d'armes apparentes ou cachés dans une assemblée électorale :

Art. 7, loi 2 février 1852.

Art. 24, loi 5 avril 1884.

— Si les armes sont apparentes, 16 fr. à 100 fr.

— Si elles sont cachés, 15 jours à 3 mois et 50 fr. à 300 fr.

C) Entrée dans une voiture de chemin de fer, avec une arme à feu chargée :

Art. 81, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 5 juillet 1845.

— 16 fr. à 3.000 fr. — En cas de *récidive* dans l'année, 3 jours à un mois et amende portée au double.

D) Importation de toutes armes, pièces d'armes, munitions, et de tous engins offensifs ou défensifs, de quelque modèle que ce soit.

Art. 2, décret-loi 23 octobre 1935.

— 2 ans à 5 ans et 1.000 fr. à 10.000 fr.

E) Omission par toute personne voulant se livrer à la fabrication et au commerce des armes, pièces d'armes, munitions, engins offensifs et défensifs, de quelque modèle que ce soit, d'en faire la déclaration au préfet du département où elle se propose de créer son établissement.

Art. 3 et 8, décret-loi 23 octobre 1935.

— 1 mois à 6 mois et 100 fr. à 5.000 fr.

— En *récidive*, peines pouvant être portées au double.— *Confiscation* facultative des armes, pièces d'armes, engins et munitions.

F) Omission de déclarer la fermeture ou le transfert de l'établissement spécifié à l'art. E).

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. E).

G) Omission par un fabricant de tenir, jour par jour, un registre spécial des armes, pièces d'armes, munitions, engins offensifs ou défensifs, fabriqués ou livrés.

Art. 4 et 8, décret-loi 23 octobre 1935.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. E).

H) Omission par un fabricant de déposer à la Préfecture un modèle sur plan de tout matériel non réglementaire qu'il se propose de fabriquer.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. G).

I) Fabrication de matériel réglementaire ou assimilé, tel qu'il est défini dans l'article 1<sup>er</sup>, sans autorisation préalable des ministres de la Guerre, de la Marine ou de l'Air.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. G).

J) Omission par toute personne se livrant au commerce des armes, pièces d'armes, munitions, engins offensifs ou défensifs, quel qu'en soit le modèle, d'inscrire jour par jour, sur un registre à souche, toutes opérations effectuées par elle.

Art. 5 et 8, décret-loi 23 octobre 1935.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. E).

K) Non-paiement par les armuriers de la taxe de 10 % instituée par le décret-loi sur toute vente d'armes à feu (à l'exception des armes de chasse).

Art. 6 et 8, décret-loi 23 octobre 1935.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. E).

L) Fait par toute personne, autre qu'un armurier, de se porter acquéreur dans les ventes aux enchères effectuées soit par les officiers ministériels, soit par l'administration des domaines, d'armes, de munitions ou d'engins, à l'exception des fusils de chasse et des armes historiques ou de collection, article 10).



Art. 7 et 8, décret-loi 23 octobre 1935.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. E).

M) Vente par un brocanteur d'armes, de munitions ou d'engins (à l'exception des fusils de chasse et des armes historiques ou de collection, art. 10).

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. L).

N) Omission par toute personne devenant détentrice d'une arme à feu (à l'exception des fusils de chasse, des armes de tir et des armes historiques ou de collection, art. 10) d'en faire la déclaration au préfet ou au sous-préfet du lieu de sa résidence dans le délai de huit jours.

Art. 9, décret-loi 23 octobre 1935.

— 100 fr. à 1.000 fr.

— Confiscation de l'arme et ordre de la remettre au greffe dans un délai de 3 jours, obligatoires.

(Nota. — Le règlement d'administration publique du 22 novembre 1935 prévoit des dérogations en faveur des personnes autorisées ou astreintes à détenir des armes à feu en raison de leurs fonctions.)

O) Refus de déférer à l'injonction du tribunal d'avoir à remettre l'arme non déclarée saisie.

Art. 9, décret-loi 23 octobre 1935.

— 6 mois à 2 ans.

**ARMES A FEU** (Armes de guerre, de chasse ou de luxe). — Voir : *Contrefaçon de poisons; Usage frauduleux.*

A) Vente d'un canon d'arme à feu par un fabricant, ou marchand, sans qu'il ait été éprouvé et marqué du poinçon d'acceptation :

Art. 18, loi 14 juillet 1860.

Art. 25, décret 22 avril 1868.

Art. 8, décret 14 décembre 1810.

— 300 fr. — Confiscation du canon obligatoire (article 12, loi 14 juillet 1860).

B) Vente d'un canon d'arme à feu sous un calibre différent de celui désigné par le poinçon dont il porte l'empreinte :

Art. 18, loi 14 juillet 1860.

Art. 25, décret 22 avril 1868.

Art. 15, décret 14 décembre 1810.

— 50 fr. à 100 fr. — Confiscation obligatoire (art. 12, loi 14 juillet 1860).

**ARMES DE GUERRE.** — Voir : *Secrets de fabrication.*

A) Débit ou distribution en France d'armes de guerre, cartouches ou autres munitions de guerre, même par un armurier :

Art. 3, loi 24 mai 1834.

Art. 27, décret 13 fructidor an V.

Art. 4, décret 23 pluviôse an XIII.

— 1 mois à 2 ans et 16 fr. à 1.000 fr. — Confiscation obligatoire (art. 4). — Interdiction de séjour facultative pendant 2 ans au maximum (art. 11).

— En cas de récidive, peines portées au double.

B) Détention par toute personne autre qu'un armurier d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre :

Art. 3, loi 24 mai 1834.

— 1 mois à 2 ans et 16 fr. à 1.000 fr. — Confiscation obligatoire (art. 4). — Interdiction de séjour facultative pendant 2 ans au maximum (art. 11).

— En cas de récidive, peines portées au double.

**ARMES PROHIBÉES.** — Voir : *Armes en général.*

A) Port ou détention :

Art. 314 C. P.

Art. 1<sup>er</sup>, §§ 2 et 4, loi 24 mai 1834.

— 6 jours à 6 mois et 16 fr. à 200 fr. — Interdiction de séjour facultative ne pouvant excéder 2 ans (Cass., 6 janvier 1905), et, en cas de circonstances atténuantes, ne pouvant excéder 6 mois (Cass., 18 avril 1913). — Confiscation et destruction des armes obligatoires (art. 2, loi 27 décembre 1916).

— En récidive, peines pouvant être doublées (art. 4, loi 1834).

Nota. — La liste des armes considérées comme prohibées est fournie par l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 29 mars 1934. Ce sont : 1° les pistolets et revolvers de tous modèles, calibres et dimensions ; les poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épée, cannes plombées et ferrées (sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout) ; 2° tous autres objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique.

B) Fait de transporter sciemment :

1° Hors des usages légitimes du commerce, des armes prohibées par la loi ou par les règlements d'administration publique;

ou 2° des individus porteurs de telles armes.

Art. 6 et 5, décret-loi 23 octobre 1935.

— 3 mois à 2 ans et 100 fr. à 1.000 fr.

*Circonstances atténuantes* non applicables (art. 7).

En *récidive*, interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 C. p. et interdiction de séjour de 5 à 10 ans, facultatives (art. 7).

**ARMURIERS.** — Voir : *Armes*.

**ARSENIC.** — Voir : *Pharmacie*, art. B), § k), et L). — *Substances vénéneuses*, art. G), H), I).

**ART DES ACCOUCHEMENTS.** — Voir : *Médecine*.

**ART DENTAIRE.** — Voir : *Médecine*.

**ASSISTANCE JUDICIAIRE.**

Déclaration frauduleuse d'indigence, ayant amené le retrait de l'assistance :

Art. 21, 26, loi 22 janvier 1851.

— 8 jours à 6 mois et 100 fr. à un maximum égal au montant total des droits et frais dont l'assisté a été dispensé. — Restitution de ces droits et des frais obligatoire.

*Nota.* — Avis du bureau nécessaire avant d'engager la poursuite.

— Même disposition pour l'Algérie (art. 27, loi 15 mai 1913).

**ASSOCIATIONS :**

A) Omission des formalités prescrites pour les associations déclarées :

Art. 5 et 8, § 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> juillet 1901.

— 16 fr. à 200 fr. — En *récidive*, amende doublée.

B) Maintien ou reconstitution d'une association dissoute :

Art. 8, § 2, loi 1<sup>er</sup> juillet 1901.

— 6 jours à 1 an et 16 fr. à 5.000 fr.

C) Local fourni pour la réunion des membres d'une association dissoute :

Art. 8, §§ 2 et 3, loi 1<sup>er</sup> juillet 1901.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

**ASSOCIATIONS CULTUELLES.** — Voir : *Cultes*.

Responsabilité pénale des directeurs ou administrateurs des associations cultuelles ou des unions d'associations :

a) Lorsque l'association ou l'union n'a pas exclusivement pour objet l'exercice d'un culte; b) lorsque l'association ou l'union n'a pas fait l'objet d'une déclaration; c) lorsque les actes de gestion n'ont pas été présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation; d) lorsque l'union n'a pas été constituée conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 16 août 1901; e) lorsqu'il n'a pas été tenu un état des recettes et dépenses et dressé, chaque année, un compte financier et un état inventorié des biens, meubles et immeubles; f) lorsque les fonds disponibles n'ont pas reçu l'emploi spécifié par l'article 22 ou lorsque le montant de la réserve dépasse le maximum prescrit :

Art. 23, loi 9 décembre 1905.

— 16 fr. à 200 fr. — *Dissolution* de l'association ou de l'union facultative. — En *récidive*, amende doublée.

**ASSURANCES.** — Voir : *Entreprises d'assurances; Sociétés d'assurances; Réassurances*.

**ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.** — Voir : *Sociétés d'assurances contre les accidents du travail*.

**ASSURANCES AUTOMOBILES.**

A) Fonctionnement d'une entreprise privée d'assurances pratiquant en France l'assurance des risques d'accidents ou de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules automobiles de toute nature, — sans agrément préalable du ministre du Travail.

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 8, décret-loi 8 août 1935.

— 100 fr. à 1.000 fr. — *Insertion* obligatoire dans le *Journal Officiel* et dans deux journaux au moins.  
En *récidive* : 500 fr. à 5.000 fr.

B) Infractions au règlement d'administration publique prévu par l'art. 3 du décret-loi.

Art. 3 et 8, décret-loi 8 août 1935.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

C) Fait par les intermédiaires, administrateurs ou directeurs d'entreprises, de proposer ou faire souscrire des polices d'assurances auprès d'entreprises qui n'auraient pas obtenu l'agrément ou auxquelles l'agrément aurait été refusé.

Art. 8, § 2, décret-loi 8 août 1935.

— 16 fr. à 100 fr. — *Insertion* obligatoire dans le *Journal Officiel* et dans deux journaux au moins.

D) Déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous autres documents produits au ministre du Travail ou portés à la connaissance du public.

Art. 8, § 3, décret-loi 8 août 1935.

Art. 405 C. P.

— Peines de l'*escroquerie*, plus *insertion* obligatoire dans le *Journal Officiel* et dans deux journaux au moins.

## ASSURANCES SOCIALES.

A) Fait par tout employeur, dans le délai de huitaine qui suit l'embauchage d'un salarié, de ne pas effectuer l'affiliation de celui-ci aux assurances sociales.

— En *récidive* dans les douze mois d'une *contravention* :

Art. 1<sup>er</sup> et 4, décret-loi 30 octobre 1935 (applicable aux assurés agricoles).

— Amende de 16 fr. à 100 fr. par personne employée, sans que le total des amendes puisse dépasser 3.000 francs.

*Incapacité* facultative, de 6 mois à 5 ans, des droits suivants :

a) Eligibilité aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux chambres d'agriculture, aux chambres de métiers, aux conseils de prud'hommes;

b) Participation aux comités et conseils consultatifs constitués auprès du Gouvernement.

*Insertion* facultative du jugement dans les journaux, intégralement ou par extraits, le coût de chaque insertion ne pouvant dépasser 1.000 francs, et *affichage* facultatif.

Condamnation par le même jugement au paiement de la somme représentant les contributions dues.

B) Omission par tout employeur d'effectuer pour chaque salarié assuré les versements prescrits dans les délais fixés.

— En *récidive* dans les douze mois d'une *contravention* :

Art. 3 et 4, décret-loi 30 octobre 1935.

— Mêmes sanctions et observations qu'à l'art. A).

C) Fraude ou fausse déclaration pour obtenir, ou faire obtenir, ou tenter de faire obtenir des prestations indues :

Art. 65, § 1<sup>er</sup>, loi 5 avril 1928 modifiée par loi 30 avril 1930.

— 16 fr. à 500 fr.

D) Fait par tout employeur de mettre opposition ou obstacle aux visites ou aux inspections des inspecteurs des assurances sociales :

Art. 65, §§ 2 et 3, loi 5 avril 1928.

Art. 178, livre II du Code du Travail.

— 100 fr. à 500 fr.

E) Fait par tout administrateur, directeur, agent d'une société ou institution de recevoir, sans avoir été dûment agréé ou autorisé à cet effet, les versements visés par la loi :

Art. 66, loi 5 avril 1928.

— 6 jours à 2 mois et 100 fr. à 2.000 fr.

F) Fait par tout administrateur, directeur ou agent d'un organisme d'assurance reconnu par la loi, de commettre des fraudes ou de faire de fausses déclarations dans l'encaissement ou dans la gestion.

— Mêmes texte et pénalités qu'à l'art. H).

G) Fait par toute personne, à l'aide de menaces, abus d'autorité, offres, promesses d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques, faits à des assurés ou à des caisses d'assurances ou à toute autre personne, d'attirer ou de

tenter d'attirer ou de retenir les bénéficiaires de la loi, notamment dans une caisse d'assurances sociales, une clinique ou cabinet médical, dentaire ou officine de pharmacie :

Art. 67, loi 5 avril 1928, modifié par loi 30 avril 1930.

— 6 jours à 2 mois et 100 fr. à 2.000 fr. ou l'une de ces peines seulement.

— En cas de *récidive* (réitération de la même infraction sans condition de délai), maximum des deux peines toujours appliqué. — *Insertion* facultative du jugement dans les journaux, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 1.000 fr.

K) Fait par un médecin, chirurgien, sage-femme ou pharmacien de se rendre coupable de collusion avec les assurés en vue de faire une fausse déclaration intentionnelle.

Art. 67, § 3, loi 5 avril 1928.

— 6 jours à 3 mois et 100 fr. à 2.000 fr. ou l'une de ces peines seulement.

L) Fait par tout employeur de retenir indûment par devers lui la contribution ouvrière précomptée sur le salaire :

Art. 4, § 9, décret-loi 30 octobre 1935.

Art. 406, modifié par décrets-lois 16 juillet et 8 août 1935, 408 C. P.

— 2 mois à 2 ans et amende de 1.000 à 10.000 fr., pouvant être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum de 10.000 francs.

— *Privation* facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal. — *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 10 ans.

**ATTEINTES AU CREDIT DE L'ETAT.** — Voir : *Crédit de l'Etat.*

**ATTENTAT CONTRE LE GOUVERNEMENT REPUBLICAIN.** — Voir : *Complot.*

**ATTENTATS AUX MŒURS.** — Voir : *Débats de boissons; Excitation à la débauche; Outrage public à la pudeur.*

**ATTOUPEMENTS.** — Voir : *Provocation à un attroupeement.*

A) Individus personnellement armés ayant fait partie d'un attroupeement armé qui s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes :

Art. 4, loi 7 juin 1848.

— 1 mois à 1 an. — *Interdiction* facultative, de 1 à 5 ans, de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 C. P. (art. 4 *in fine*).

*Circonstance aggravante :*

La nuit :

Même texte.

— 1 an à 3 ans. — Même interdiction.

B) Individus armés ou non, ayant fait partie d'un attroupeement armé qui s'est dispersé après la deuxième sommation, avant l'emploi de la force, et sans qu'il ait fait usage d'armes :

Art. 4, loi 7 juin 1848.

— 1 an à 3 ans. — Même interdiction qu'à l'article A).

*Circonstance aggravante :*

La nuit :

Même texte.

— 2 ans à 5 ans. — Même interdiction qu'à l'article A).

C) Individus ayant fait partie d'un attroupeement non armé qui ne s'est pas dissipé avant la deuxième sommation :

Art. 5, loi 7 juin 1848.

— 15 jours à 6 mois. — Même interdiction qu'à l'article A).

D) Individus ayant fait partie d'un attroupeement non armé, qui n'a pu être dissipé que par la force :

Art. 5, loi 7 juin 1848.

— 6 mois à 2 ans. — Même interdiction qu'à l'article A).

### AUBERGISTES :

A) Inscription par les aubergistes, sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, des personnes logées chez eux :

Art. 154, § 3, C. P.

— 6 jours à 3 mois.

B) Omission par les aubergistes, de connivence avec les personnes logées chez eux, de l'inscription desdites personnes sur leurs registres :

Art. 154, § 3, C. P.  
— Même pénalité qu'à l'article A).

*Nota.* — Responsabilité civile. Voir : article 73 Code pénal.

#### AUDIENCE (Délits d') :

Trouble, à une audience criminelle ou correctionnelle, ayant pour objet d'empêcher le cours de la justice :

Art. 11 et 12, loi 9 septembre 1835.  
— 6 jours à 2 ans.

**AUGMENTATIONS DE CAPITAL.** — Voir : *Sociétés par actions.*

**AUTOMOBILES.** — Voir : *Réquisitions militaires; Transports automobiles privés.*

**AVANCES SUR PENSIONS.** — Voir : *Prêts sur pensions.*

**AVORTEMENT.** — Voir : *Provocation à l'avortement.*

A) Fait de procurer ou de tenter de procurer l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences, ou par tout autre moyen :

Art. 317, § 1<sup>er</sup>, C. P., modifié par loi du 27 mars 1923.  
— 1 an à 5 ans et 500 fr. à 10.000 fr.  
— *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 10 ans.

B) Fait par une femme de se procurer l'avortement à elle-même ou de consentir à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi :

Art. 317, § 2, C. P., modifié par loi du 27 mars 1923.  
— 6 mois à 2 ans et 100 fr. à 2.000 fr.  
— *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 10 ans.

C) Fait par tout médecin, officier de santé, sage-femme, chirurgien-dentiste, pharmacien, étudiant en

médecine, étudiant ou employé en pharmacie, herboriste, bandagiste, marchand d'instruments de chirurgie, d'avoir indiqué, favorisé ou pratiqué des moyens propres à procurer l'avortement, si l'avortement s'en est suivi :

Art. 317, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3, C. P., modifié par loi 27 mars 1923.  
— Pénalités de l'art. A).

*Nota* : Suspension temporaire ou incapacité absolue de l'exercice de la profession, *facultative*, contre tout médecin, officier de santé, sage-femme, chirurgien-dentiste, pharmacien, herboriste et aspirant au diplôme de ces deux dernières professions (art. 317, § 4, C. P., 25 et 26, loi 30 novembre 1892).

Le point de départ de la suspension temporaire doit être fixé au jour de la libération de l'incapable détenant (Cass., 7 décembre 1933).

Pour la sanction des interdictions, voir au mot : *Interdiction d'exercer une profession.*

#### BACS :

Refus par tout individu passant les fleuves, rivières et canaux navigables dans des bacs ou bateaux, d'acquiescer entre les mains du fermier du péage les droits portés au tarif, quand ce refus de payer est accompagné d'injures, menaces, violences ou voies de fait :

Art. 48 et 57, loi 6 frimaire an VII.  
— 6 jours à 3 mois et 16 fr. à 100 fr.

#### BALISAGE dans les eaux maritimes :

A) Défaut de déclaration, dans les 24 heures de son arrivée, au premier port de France où il aborde, par tout capitaine, ou patron de navire, bateau ou embarcation, de la destruction, du déplacement ou de la détérioration par lui occasionnée d'un feu flottant, d'une bouée ou d'une balise :

Art. 3, loi 27 mars 1882, modifié par article 1<sup>er</sup>, loi 15 mars 1927.  
— 10 jours à 3 mois et 25 fr. à 100 fr. — Réparation du dommage causé à l'ouvrage. — En cas de *récidive* dans les douze mois, la peine d'emprisonnement peut être élevée au double (art. 6).

B) Destruction ou dégradation intentionnelle d'un feu flottant, d'une bouée ou d'une balise :

Art. 5 et 6, loi 27 mars 1882.

— 6 mois à 3 ans et 100 fr. à 500 fr. — En cas de *récidive* dans les douze mois, la peine d'emprisonnement peut être élevée au double (art. 6).

### BANQUE POPULAIRE :

Usage, comme titre ou comme qualificatif, des mots « Banque populaire », notamment dans les prospectus, réclames, lettres, etc., par toute entreprise qui n'aura pas été autorisée par décision du ministre du Commerce, prise après avis de la commission de répartition des avances instituée par l'article 12, loi 13 mars 1917 :

Art. 3, loi 7 août 1920.

Art. 405 C. P., modifié par décrets-lois 16 juillet et 8 août 1935.

— 1 an à 5 ans et 1.000 fr. à 10.000 fr. — *Privation* facultative, de 5 à 10 ans, des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal. — *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 10 ans.

### BANQUEROUTE SIMPLE.

I. — *Cas de banqueroute obligatoire.*

a) Dépenses personnelles jugées excessives ;  
b) Sommes importantes dissipées à des opérations de hasard ; c) Achats faits en vue de vendre au-dessous du cours, dans le but de retarder la faillite ;  
d) Emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds dans le but de retarder la faillite ; e) Créancier payé au préjudice de la masse, après cessation des paiements :

Art. 585 C. Com.

Art. 402, § 3, C. P.

— 1 mois à 2 ans. — *Affichage et insertions obligatoires* (art. 442 et 600 C. Com.).

*Nota.* — Pas de *complicité* punissable.

II. — *Cas de banqueroute facultative.*

a) Engagements contractés pour le compte d'autrui et jugés trop considérables ; b) Nouvelle déclaration de faillite, sans qu'il ait été satisfait aux obligations d'un précédent concordat ; c) Failli

s'étant rendu coupable des infractions prévues et punies par les articles 18 et 19 de la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce (art. 4, loi 28 mars 1931) ; d) Failli marié sous le régime dotal ou séparé de biens, qui n'a pas fait la publicité exigée par les articles 69 et 70 Code Com. ; e) Non-déclaration au greffe du tribunal de commerce de la cessation des paiements, dans les 15 jours de cette cessation ; f) Non-représentation du failli aux syndics, sans empêchement légitime ; g) Non-tenue de livres, non-établissement d'un inventaire annuel ; livres ou inventaires irréguliers :

Art. 586 C. com.

Art. 402, § 3, C. P.

— 1 mois à 2 ans. — *Affichage et insertions obligatoires* (art. 42 et 600 C. Com.).

### BANQUEROUTE DE SOCIÉTÉS.

A) En cas de déclaration de faillite d'une société, fait par tout administrateur, directeur ou liquidateur d'une société anonyme, gérant ou liquidateur d'une société à responsabilité limitée et, en général, par tous mandataires sociaux ayant agi en cette qualité et de mauvaise foi :

ou 1°) de consommer de fortes sommes appartenant à la société en faisant, soit des opérations de pur hasard, soit des opérations fictives, de bourse ou sur marchandises ;

ou 2°) de faire des achats pour revendre au-dessous du cours dans l'intention de retarder la faillite de la société, ou, dans la même intention, de se livrer à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

ou 3°) de payer ou faire payer un créancier au préjudice de la masse après la cessation des paiements ;

ou 4°) de faire contracter par la société pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

ou 5°) d'avoir commis une des infractions prévues par les articles 18 et 19 de la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce ;

ou 6°) d'omettre de faire, dans les 15 jours de la

cessation des paiements, la déclaration au greffe du tribunal de commerce exigée par les articles 438 et 439 C. com.;

ou 7°) de tenir ou faire tenir irrégulièrement les livres de la société.

Art. 2, décret-loi 8 août 1935.

Art. 402, § 3 C. P.

— 1 mois à 2 ans. — *Affichage et insertions obligatoires* (art. 442 et 600 C. com.).

B) Fait par les administrateurs, directeurs ou liquidateurs d'une société anonyme, les gérants ou liquidateurs d'une société à responsabilité limitée, et en général par tous mandataires sociaux, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la société faillie, ou de ses actionnaires, ou de ses créanciers, d'avoir détourné ou dissimulé, *tenté* de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens, et ce de mauvaise foi; — ou de se reconnaître frauduleusement débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas.

Art. 4, décret-loi 8 août 1935.

Art. 402, § 3, C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

## BANQUIERS.

A) Interdiction du droit de faire, à titre professionnel, des opérations de banque, des opérations de placement ou de bourse sur valeurs mobilières, et de diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une société ou une agence de société ayant ces opérations pour objet, ou encore de signer pour elles. — à tous individus condamnés pour crime de droit commun, pour vol, abus de confiance, escroquerie, soustraction commise par dépositaire public, extorsion de fonds ou valeurs, émission de mauvaise foi de chèques sans provision, atteinte au crédit de l'Etat, recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, tentative ou complicité de ces infractions. — ainsi qu'à tous faillits non réhabilités :

Art. 1<sup>er</sup> et 3, loi 19 juin 1930.

— 6 mois à 2 ans et 1.000 fr. à 10.000 fr. ou l'une de ces peines seulement.

*En récidive* : Fermeture facultative des établis-

sements dirigés, administrés ou gérés par le délinquant.

B) Même interdiction prononcée contre les mêmes personnes condamnées à l'étranger pour des infractions de la nature de celles énumérées au § A), lorsqu'elles ont été reconnues applicables en France par décision du tribunal :

Art. 2 et 3, loi 19 juin 1930.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

C) Fait par toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux art. A) et B) d'être employée, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'elle exploitait, administrait ou gérât, ou dont elle avait la signature :

Art. 4 et 3, loi 19 juin 1930.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A), sauf que la fermeture facultative de l'établissement peut être prononcée même hors le cas de récidive.

**BATEAUX A VAPEUR.** — Voir : *Appareils à vapeur; Blessures par imprudence; Homicide par imprudence.*

A) Fait par tout propriétaire ou chef d'entreprise de faire naviguer un bateau à vapeur sans permis de navigation :

Art. 8, loi 21 juillet 1856.

— 100 fr. à 2.000 fr.

B) Fait par tout propriétaire ou chef d'entreprise de continuer à faire naviguer un bateau à vapeur dont le permis de navigation a été suspendu ou retiré :

Art. 9, loi 21 juillet 1856.

— 1 mois à 1 an et 400 fr. à 4.000 fr.

C) Fait par tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise de faire usage d'une chaudière non revêtue des timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves prescrites par les règlements d'administration publique, — ou, après avoir fait faire à une chaudière ou à une partie de chaudière des changements ou réparations notables, de faire usage, hors le cas de force majeure, de la chaudière réparée ou modifiée sans qu'elle ait été soumise à la pres-

sion d'épreuve correspondante au numéro du timbre dont elle est frappée :

Art. 10, loi 21 juillet 1856.

— 400 fr. à 4.000 fr.

D) Fait par tout propriétaire ou chef d'entreprise ayant obtenu un permis de navigation de faire naviguer un bateau à vapeur sans se conformer aux prescriptions réglementaires en ce qui concerne les appareils de sûreté dont les chaudières doivent être pourvues, l'emplacement des chaudières et machines et les séparations entre cet emplacement et les salles destinées aux passagers :

Art. 11, loi 21 juillet 1856.

— 200 fr. à 4.000 fr.

E) Fait par tout propriétaire ou chef d'entreprise ayant obtenu un permis de navigation de continuer à faire naviguer un bateau à vapeur après que les appareils de sûreté ou les dispositions du local ont cessé de satisfaire aux prescriptions réglementaires :

Art. 11, loi 21 juillet 1856.

— 200 fr. à 4.000 fr.

F) Fait par tout propriétaire ou chef d'entreprise de confier la conduite d'un bateau ou de l'appareil moteur à un capitaine ou à un mécanicien non pourvu des certificats de capacité exigés par les règlements :

Art. 12, loi 21 juillet 1856.

— 200 fr. à 2.000 fr.

G) Fait par un capitaine d'avoir laissé fausser ou paralyser, par sa négligence, les appareils prescrits pour limiter ou indiquer la pression de la vapeur dans les chaudières, ou pour indiquer le niveau de l'eau dans l'intérieur des chaudières, ou pour alimenter d'eau les chaudières :

Art. 13, §§ 1<sup>er</sup> et 3, loi 21 juillet 1856.

— 50 fr. à 500 fr.

H) Fait du propriétaire, du chef d'entreprise ou du gérant par l'ordre duquel l'infraction prévue à l'article G) a été commise :

Art. 18, loi 21 juillet 1856.

— 50 fr. à 500 fr.

I) Fait par un mécanicien ou un chauffeur de

surcharger les soupapes, de fausser ou de paralyser les autres appareils de sûreté, *sans ordre* :

Art. 14, § 1<sup>er</sup>, loi 21 juillet 1856.

— 3 jours à 3 mois et 50 fr. à 500 fr.

J) Fait par le capitaine ou le chef de manœuvre qui le remplace de donner l'ordre de surcharger les soupapes, hors le cas de force majeure :

Art. 14, § 2, loi 21 juillet 1856.

— 6 jours à 2 mois et 200 fr. à 2.000 fr.

K) Fait du propriétaire, du chef d'entreprise ou du gérant par les ordres de qui l'infraction prévue à l'article J) a été commise :

Art. 18, loi 21 juillet 1856.

— 6 jours à 2 mois et 200 fr. à 2.000 fr.

L) Fait, par le mécanicien d'un bateau à vapeur, de laisser descendre l'eau dans les chaudières, au niveau des conduits de la flamme et de la fumée :

Art. 15, loi 21 juillet 1856.

— 3 jours à 1 mois et 25 fr. à 250 fr.

M) Infraction, par le capitaine d'un bateau à vapeur, aux dispositions des règlements d'administration publique ou des arrêtés préfectoraux concernant : 1° le nombre des passagers qui peuvent être reçus à bord ; 2° le nombre et la nature des embarcations, agrès et avirons dont le bateau doit être pourvu ; 3° les prescriptions relatives aux embarquements et débarquements et celles qui ont pour objet d'éviter les accidents au départ, au passage sous les ponts et à l'arrivée des bateaux, ou de prévenir les abordages :

Art. 16, loi 21 juillet 1856.

— 50 fr. à 500 fr.

N) Fait du propriétaire, du chef d'entreprise ou du gérant par l'ordre duquel l'infraction prévue à l'article M) a été commise :

Art. 18, loi 21 juillet 1856.

— 50 fr. à 500 fr.

O) Infraction aux autres règlements que ceux ci-dessus spécifiés :

Art. 2, loi 18 avril 1900.

— 16 fr. à 100 fr.

*Nota.* — Voir notamment les décrets du 17 avril 1934 sur les bateaux à vapeur naviguant sur les



fleuves et rivières et du 20 novembre 1893 sur l'éclairage pendant la nuit des bateaux à vapeur.

P) Collision causée par l'inobservation des règlements de la part du capitaine d'un bateau à vapeur :

Art. 17, loi 21 juillet 1856.

— 6 jours à 3 mois et 50 fr. à 500 fr.

*Observation générale.* — En cas de récidive dans les douze mois, pour toutes ces infractions, l'amende et l'emprisonnement peuvent être élevés au double du maximum (art. 19, loi 1856). — *Affichage et insertions facultatifs* (art. 3, loi 18 avril 1900).

**BATEAUX DE RIVIERE.** — Voir : *Hypothèque fluviale* (crime et délit); *Navigation intérieure*.

A) Doubles ou multiples immatriculations simultanées d'un bateau de navigation intérieure de plus de vingt tonnes :

Art. 1<sup>er</sup> et 9, loi 5 juillet 1917, modifiés par art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1934.

— 1.000 fr. à 10.000 fr.

B) Fait de faire naviguer un bateau de navigation intérieure d'un tonnage supérieur à vingt tonnes, sans être muni d'un certificat d'immatriculation :

Art. 1<sup>er</sup>, 6 et 9, loi 5 juillet 1917, modifiés par art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1934.

— 100 fr. à 1.000 fr.

*Nota.* — Cette amende est à la charge du capitaine ou patron et du propriétaire solidairement.

Voir le décret du 29 mars 1928 relatif aux opérations de jaugeage des bateaux de navigation intérieure.

C) Omission d'inscrire sur tout bateau de navigation intérieure, en lettres bien visibles de 20 centimètres au moins de hauteur et 2 centimètres de plein, le nom de ce bateau sur chacun des côtés de l'avant, et, à la poupe, son nom, la désignation de son bureau d'immatriculation et son numéro d'immatriculation suivi de la lettre F :

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

D) Non-déclaration par le propriétaire d'un bateau de navigation intérieure, au bureau d'immatriculation dans le registre duquel le bateau est im-

matriculé, de la perte ou de l'innavigabilité définitive dûment constatée de ce bateau :

Art. 7 et 9, loi 5 juillet 1917, modifiés par art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1934.

— 100 fr. à 1.000 fr.

**BATELIER.** — Voir : *Altération de marchandises*.

**BAUX A LOYER.** — Voir : *Spéculation illicite sur les loyers*.

**BETTERAVES.** — Voir : *Usines travaillant la betterave*.

**BEURRE.** — Voir : *Margarine; Produits étrangers*.

A) Désignation, exposition, mise en vente, importation ou exportation, sous le nom de beurre, de tout produit non exclusivement fabriqué avec du lait et de la crème (en fait, du beurre mélangé avec de la margarine et de l'oléo-margarine, l'addition au beurre de tout autre corps étant punie par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905) :

Art. 1<sup>er</sup> et 16, loi 16 avril 1897.

— 6 jours à 3 mois et 100 fr. à 5.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement. — *Confiscation obligatoire* (art. 6, loi 1<sup>er</sup> août 1905). — *Affichage et insertion facultatifs*, les frais de la publication ne pouvant excéder le maximum de l'amende encourue (art. 7, loi 1<sup>er</sup> août 1905). (Ces deux textes rendus applicables par la loi du 23 juillet 1907). — *Récidive* dans l'année : maximum de l'amende appliquée (art. 18, loi 16 avril 1897).

B) Emploi du mot « beurre » dans toute publicité verbale ou écrite de quelque forme que ce soit, en faveur de la margarine ou des graisses préparées.

— *En récidive dans les trois ans qui suivent une première récidive de simple police*.

Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 29 juin 1934.

Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— 16 fr. à 1.000 fr. — *Sursis inapplicable*.

C) Addition dans le beurre de produits régénérateurs ou de parfums, essences, arômes, chimiques, artificiels ou autres similaires.

DERANSART. — *Répertoire*.

Art. 9 et 34, loi 2 juillet 1935.  
Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> avril 1905.

Voir pour les pénalités aux mots : « *Fraudes commerciales* ».

*Publicité spéciale* (art. 35). *Insertion facultative* du jugement dans 3 journaux régionaux, quotidiens ou périodiques, dont au moins un professionnel, et *affichage facultatif*, pendant 15 jours, dudit jugement dans l'établissement du contrevenant.

D) Fausse indication d'origine du beurre vendu comme provenant d'un pays ou d'une région :

Art. 10, 11 et 34, loi 2 juillet 1935.  
Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

Voir pour les pénalités aux mots : « *Fraudes commerciales* ».

#### BIBERONS A TUBE :

Vente, mise en vente, exposition ou importation de biberons à tube :

Art. 1<sup>er</sup> et 3, loi 6 avril 1910.  
— 25 fr. à 100 fr.  
— *En récidive*, 8 jours à 1 mois.

#### BIGAMIE :

A) Fait par toute personne engagée dans les liens du mariage d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent.

Art. 340, § 1<sup>er</sup>, C. P. (modifié par loi 17 février 1933).  
— 6 mois à 3 ans et 50 fr. à 5.000 fr.

*Nota.* — Exception de nullité du premier mariage préjudicielle au jugement, à trancher par la juridiction civile (Cass., 25 juillet 1811. — 16 janvier 1926).

B) Fait par un officier de l'état civil de prêter son ministère au mariage d'un bigame, connaissant l'existence d'un précédent mariage.

Art. 340, § 2, C. P.  
— Mêmes pénalités qu'au § A).

*Nota.* — Privilège de juridiction des magistrats non applicable.

Art. 340, § 3, C. P.

**BIJOUTIERS.** — Voir : *Garantie des matières d'or et d'argent.*

#### BILLETS DE BANQUE :

Fabrication, vente, colportage ou distribution d'imprimés ou de formules simulant les billets de banque :

Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 11 juillet 1885.  
— 5 jours à 6 mois et 16 fr. à 2.000 fr. — *Confiscation* obligatoire des imprimés ou formules ainsi que des blanches ou matières avant servi à leur confection (art. 3).

#### BILLETS DE THEATRE :

Fait par toute personne de vendre ou de céder à un prix supérieur à celui fixé et affiché dans les théâtres et concerts subventionnés ou avantagés d'une façon quelconque par l'Etat, les départements ou les communes, — ou moyennant une prime quelconque, — des billets pris au bureau de location ou de vente desdits théâtres ou concerts :

Art. unique, loi 27 juin 1919.  
— 16 fr. à 500 fr. — *En cas de récidive dans les trois ans*, amende pouvant être portée à 2.000 fr.

*Nota.* — Tentative punissable.

**BLANC-SEING.** — Voir : *Abus de blanc-seing.*

**BLE.** — Voir : *Amidon; Douanes*, art. P et Q; *Farine; Provocation à des ventes de blé au-dessous du cours.*

A) Fait par tout meunier de ne pas tenir un compte exact des entrées et sorties de blés étrangers, de blés indigènes, des succédanés et des issues.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> décembre 1929.  
— 3 mois à 2 ans et 500 fr. à 10.000 fr.  
— *En récidive*, 6 mois à 3 ans et 5.000 fr. à 50.000 fr.

B) Infractions au décret du 2 décembre 1929 fixant le pourcentage minimum des blés indigènes que les meuniers doivent obligatoirement mettre en œuvre pour la fabrication de leurs farines destinées à la panification.

— Mêmes texte et pénalités qu'à l'art. A).

C) Infractions au décret du 10 novembre 1931 relatif à l'importation des blés étrangers.

Art. 10, décret 10 novembre 1931.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> décembre 1919.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

D) Infractions au décret et à l'arrête du 14 février 1932 relatif à l'importation des farines de blé et de seigle :

Art. 6, décret 14 février 1932.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> décembre 1929.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

E) Fait de cultiver du blé sur une terre qui a déjà porté cette céréale l'année précédente.

Art. 5, loi 28 décembre 1933.

Art. 5, titre II, art. 2, décret 6 octobre 1934.

Art. 3, décret de codification du 17 mars 1935.

— 500 fr. sans décimes par hectare ensemencé.

F) Omission par tous les détenteurs de plus de 10 quintaux de blé, de faire, au début de chaque campagne agricole, à la mairie de leur résidence, la déclaration des stocks de blés et de farines en leur possession :

Art. 7, loi 10 juillet 1933.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> décembre 1929.

Art. 1<sup>er</sup> et 2, titre II, art. 3, décret 6 octobre 1934.

Art. 2, décret de codification du 17 mars 1935.

— 500 fr. à 10.000 fr. et 3 mois à 2 ans.

— *En récidive* : 5.000 fr. à 50.000 fr. et 6 mois à 3 ans.

G) Utilisation pour l'alimentation humaine ou pour la fabrication de l'alcool de blés dénaturés ainsi que des farines provenant de leur mouture.

Art. 18, loi 10 juillet 1933.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> décembre 1929.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. F).

H) Fait par tout acheteur de blé de payer un prix inférieur à celui fixé par la loi :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 10 juillet 1933 et 1<sup>er</sup> loi 9 juillet 1934.

Art. 8, décret 6 octobre 1934.

Art. 1<sup>er</sup> loi 1<sup>er</sup> décembre 1929.

— 500 fr. à 10.000 fr. et 3 mois à 2 ans.

*En récidive* : 5.000 à 50.000 fr. et 6 mois à 3 ans.

H) Fait par des consignataires d'obtenir ou de tenter d'obtenir la délivrance d'un titre de perception pour des blés qui n'ont pas été effectivement conduits dans leur usine ou ont fait l'objet d'un simple simulacre d'introduction.

Art. 6, § 2, loi 4 février 1902, modifié par art. 33, loi 30 juin 1923.

Amende égale au double de la somme consignée et, *facultativement*, 3 jours à 1 mois de prison.

*Nota.* — Pas de *circonstances atténuantes* applicables.

I) Fausses déclarations d'expédition faites par les consignataires pour obtenir indûment le remboursement des droits.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. D).

J) Fait d'exposer ou de mettre en vente au-dessus du prix fixé par la taxe ou les prix limites les produits de mouture du blé tendre (sons et issues).

*En récidive dans les douze mois d'une condamnation prononcée par le tribunal de simple police.*

Art. 10, loi 31 août 1924.

— 500 fr. à 10.000 fr.

— *Affichage et insertions facultatifs.*

K) Même infraction que celle prévue à l'article J) en ce qui concerne les farines et le pain, *en récidive dans les douze mois.*

Art. 10, loi 31 août 1924 (*Dét. lim.*).

— 3 mois à 6 mois et 500 fr. à 50.000 francs; *Affichage et insertions facultatifs.*

## BLÉ DE SEMENCE :

A) Fait par tout commerçant de transporter en vue de la vente ou de vendre comme blé de semence un blé ayant au moment de l'expédition une faculté germinative inférieure à 85 % et renfermant, par kilogramme, plus de 20 grammes d'impuretés diverses.

— *En récidive dans les trois ans suivant une con-*

*damnation en récidive par le tribunal de simple police.*

Art. 1<sup>er</sup>, décret 27 janvier 1933.  
Art. 13, loi 1<sup>er</sup> avril 1905.

— 16 fr. à 1.000 fr.  
— *Sursis inapplicable.*

B) Infractions à la réglementation concernant l'emballage des blés de semence :

Art. 2, décret 27 janvier 1933.  
Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— *En récidive dans les trois ans suivant une condamnation en récidive par le tribunal de simple police.*  
— Même pénalité qu'à l'art. A).

C) Infractions relatives à la dénomination donnée aux blés de semence :

Art. 3, décret 27 janvier 1935.  
Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

*En récidive dans les trois ans suivant une condamnation en récidive par le tribunal de simple police :*

— Même pénalité qu'à l'art. A).

D) Mise en vente de blés de semence dont la vente n'a pas été autorisée par décret :

Art. 2, loi 24 décembre 1934.  
Art. 4, titre I<sup>er</sup>, décret de codification du 17 mars 1935.

— 5.000 fr. à 20.000 fr.  
Amende fiscale de 100 fr. par quintal.

E) Offre, mise en vente ou vente de blé sous des spécifications, notamment pour l'indication du rendement, permettant de l'assimiler à un blé de semence, alors même que ce blé serait offert pour la consommation :

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. D).

**BLE EN VERT.** — Voir : *Grains en vert.*

### BLESSURES PAR IMPRUDENCE :

Fait de porter des blessures ou des coups par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements.

A) Ordinaires :

Art. 320 C. P., modifié par décret-loi 30 octobre 1935.

— 10 jours à 1 an et 25 fr. à 2.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

B) Par quiconque, sur un chemin de fer, ou dans les gares et stations (Texte applicable aux tramways, art. 43, loi 31 juillet 1913) :

Art. 19, § 1<sup>er</sup>, loi 15 juillet 1845.

— 8 jours à 6 mois et 50 fr. à 1.000 fr.

C) A la suite d'explosion d'appareils à vapeur ou de contrevention aux règlements sur les bateaux à vapeur :

Art. 20, loi 21 juillet 1856.

— 8 jours à 6 mois et 50 fr. à 1.000 fr.

D) Par suite d'inobservation des règlements concernant les mines et carrières (seulement par exploitants, propriétaires et directeurs) :

Art. 22, décret 3 janvier 1813.

Art. 320 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

E) Accompagnées d'un délit de fuite :

Art. unique, § 2, loi 17 juillet 1908.

Art. 320 C. P.

— Peines de l'article 320 portées au double.

**BLESSURES VOLONTAIRES.** — Voir : *Coups et blessures.*

**BLESSURES** volontairement occasionnées aux **BESTIAUX ET CHIENS DE GARDE** sur le terrain d'autrui :

Art. 30, titre II, décret 28 septembre-6 octobre 1791.

— Amende double de la somme du dédommagement et, *facultativement*, peine d'emprisonnement de 6 jours à 1 mois.

*Circonstances aggravantes :*

a) Animal mort ou estropié du fait de la blessure :

Même article.

— Amende double de la somme du dédommagement et, *facultativement*, peine d'emprisonnement de 6 jours à 6 mois.

b) Délit commis la nuit *ou* dans une étable *ou* dans un enclos rural :

— Peines d'emprisonnement doublées. Même article.

*Nota.* — Prescription d'un mois. — Dérogation au principe du *non-cumul* des peines.

— Texte toujours en vigueur (Cass., 2 février et 17 mars 1923).

**BORDEREAU.** — Voir : *Affidavit*.

Fait par toute personne de fournir volontairement des indications inexactes dans la rédaction du talon du bordereau nécessaire pour le paiement des intérêts des valeurs mobilières :

Art. 62 et 67, loi 22 mars 1924.

— 500 fr. à 10.000 fr.

— En *récidive*, 6 jours à 6 mois et 500 fr. à 10.000 francs, *ou* l'une de ces peines seulement.

*Nota.* — Poursuites exercées par le parquet à la requête du ministre des Finances par l'intermédiaire des directeurs des Contributions directes ou de l'Enregistrement (art. 16, décret 16 septembre 1924).

**BORNES.** — Voir : *Déplacement de bornes; Transposition de bornes; Vol dans les champs.*

**BOUCHERIE.** — Voir : *Commerces d'alimentation.*

**BOUILLEURS DE CRU :**

Fabrication, transport, vente, détention d'alambics sans déclaration :

Art. 42 *ter*, décret 21 décembre 1926 (Contributions indirectes : boissons), créé par art. 44, décret 19 juillet 1934.

— 6 jours à 6 mois.

— Amende fiscale de 5.000 fr. à 20.000 fr., remboursement des droits fraudés, quintuple droit de consommation.

— *Circonstances atténuantes* et *sursis inapplicables* aux amendes fiscales.

— *Confiscation* des appareils et des liquides obligatoires.

**BOULANGERIE.** — Voir : *Commerces d'alimentation.*

Fait d'employer des ouvriers à la fabrication du pain et de la pâtisserie entre dix heures du soir et quatre heures du matin.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 20 (nouveau), 161, 162, 163, livre II, du Code du Travail (Lois 26 novembre 1912 et 28 mars 1919).

— 16 fr. à 100 fr. par personne employée. — *Affichage* et *insertions* facultatifs.

*Circonstances atténuantes* applicables avec minimum de 5 fr. par infraction (art. 183).

*Nota.* — Les inspecteurs du travail ont le droit de pénétrer la nuit dans les boulangeries pour assurer l'application de l'art. 20 du livre II du Code du travail (Cass., 24 juin 1922).

**BOURSES DE COMMERCE :**

Fait par les agents de change et courtiers, ou par toutes autres personnes, de s'assembler ailleurs qu'à la Bourse de Commerce et à d'autres heures que celles fixées par le règlement de la police, pour proposer et faire des négociations :

Art. 8, loi 28 ventôse an IX.

Art. 3 et 4, arrêté 27 prairial an X.

— Amende du douzième du cautionnement pour les agents de change et courtiers (V. Cass., 4 février 1910).

*Nota.* — La peine corporelle prévue par l'article 13 de l'arrêté du Conseil du 26 novembre 1781 n'est plus applicable.

**BREVETS D'INVENTION.** — Voir : *Propriété industrielle et commerciale.*

**BRUQUETS DE POCHE.** — Voir : *Allumettes.*

**BRIS DE CLOTURE.** — Voir : *Destruction de clôture.*

**BRIS DE SCÉLLES :**

Fait de briser des scellés apposés soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit.

A) Par gardien négligent :

— 6 jours à 6 mois. Art. 249 C. P.

B) Par gardien négligent, dans le cas où le bris s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant peine de mort, travaux forcés à perpétuité ou déportation, ou condamné à une de ces peines :

— 6 mois à 2 ans. Art. 250 C. P.

C) Par gardien conscient :

— 2 ans à 5 ans. Art. 252 C. P.

D) Par gardien conscient dans le cas prévu à l'article B) :

— 2 ans à 5 ans. Art. 251, § 2, C. P.

*Nota.* — Tentative punissable.

E) Par un tiers conscient :

— 6 mois à 2 ans. Art. 252 C. P.

F) Par un tiers conscient dans le cas prévu à l'article B) :

— 1 an à 3 ans. Art. 251, § 1<sup>er</sup>, C. P.

*Nota.* — Tentative punissable.

### BROCANTAGE :

A) Achat par un brocanteur d'objets mobiliers à des mineurs, sans le consentement écrit et exprès des pères, mères et tuteurs :

Art. 2, loi 15 février 1898.

— 5 jours à 1 mois et 5 fr. à 200 fr.

B) Achat par un brocanteur d'objets mobiliers à des personnes dont le nom et la demeure lui sont inconnus :

Art. 2, loi 15 février 1898.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Ne sont pas soumis à la loi du 15 février 1898 les marchands qui alimentent leur commerce par des achats effectués exclusivement à des marchands patentés ou inscrits au registre du commerce (art. unique, loi 6 juillet 1934).

### BRONZES :

A) Fait de mettre en vente et de vendre des objets d'art sous la dénomination de « bronzes », avec ou sans qualificatif, s'ils sont composés d'un autre produit industriel que celui résultant d'un alliage métallique dans lequel le cuivre entre dans une proportion qui ne peut être inférieure à 65 % du poids total de l'objet manufacturé, le complément étant constitué par l'adjonction d'autres métaux :

Art. 1<sup>er</sup> et 4, loi 8 mars 1935.

— Peines de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (Voir au mot : « Fraudes commerciales »).

B) Mise en vente d'objets d'art en bronze de composition légale ne portant pas le mot « bronze » gravé ou incrusté visiblement dans le métal :

Art. 2 et 4, loi 8 mars 1935.

— Peines de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (Voir au mot : « Fraudes commerciales »).

C) Emploi du mot « bronze », même précédé ou suivi d'une autre appellation, lorsqu'il sert à désigner une matière ne correspondant pas à la composition légale — ou incorporation du mot « bronze » dans une appellation quelconque — ou emploi de toutes indications ou signes susceptibles de tromper l'acheteur sur la nature et la qualité substantielle de la matière mise en vente, sous quelque forme que ce soit :

Art. 3 et 4, loi 8 août 1935.

— Peines de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (Voir au mot : « Fraudes commerciales »).

### BUREAUX DE PLACEMENT :

A) Contraventions aux arrêtés pris par l'autorité municipale pour la surveillance des bureaux de placement :

Art. 79 et 102, livre I<sup>er</sup> du Code du Travail (Loi 28 décembre 1910. — Décret 12 janvier 1911. — Loi 19 juillet 1928).

— 6 jours à 1 mois et 16 fr. à 100 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

— En cas de récidive dans les douze mois, maximum des peines obligatoire.

B) Gérance ou exploitation, directe ou indirecte, d'un bureau de placement, payant ou gratuit, par

une personne exerçant l'un des commerces ci-après : hôtelier, logeur, restaurateur, débitant de boissons, négociant ou courtier, ou représentant en denrées alimentaires ou en articles d'habillement, ou en objets d'usage personnel, commerce d'achat et de vente de reconnaissances du mont-de-piété :

Art. 81 et 102, livre I<sup>er</sup> du Code du Travail. — Loi 19 juillet 1928.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Fait par tout tenancier, gérant ou préposé d'un bureau de placement de subordonner le placement à l'obligation de se fournir dans des magasins indiqués par lui :

— Mêmes textes qu'à l'article B).

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) Fait par tout individu ou par tout tenancier, gérant, employé d'un groupement s'occupant du recrutement pour la France et de l'introduction en France des travailleurs coloniaux et étrangers, ou du placement en France des travailleurs étrangers, ou du recrutement en France des travailleurs de toute nationalité pour l'étranger et les colonies, de se livrer à de telles opérations sans obtenir préalablement l'autorisation des ministres de l'Agriculture et du Travail :

Art. 82 a et 102, livre I<sup>er</sup> du Code du Travail. — Art. 4 et 8, loi 19 juillet 1928.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

—E) Tenue d'un bureau de placement *gratuit* créé par un syndicat professionnel, une bourse du travail, une société de secours mutuels ou par toute autre association légalement constituée, sans l'autorisation de l'autorité municipale, mais seulement dans le cas où le placement des travailleurs adhérent à ces groupements en constitue le but principal :

Art. 83 et 102, livre I<sup>er</sup> du Code du Travail.

Art. 5, loi 19 juillet 1928.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

F) Perception illicite d'une rétribution par le gérant d'un bureau de placement *gratuit* :

Art. 87 et 102, livre I<sup>er</sup> du Code du Travail.

Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

G) Tenue d'un bureau de placement, sous quelque titre, pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission spéciale accordée, après avis de l'office départemental de placement, par le maire, par le préfet ou par les ministres du Travail et de l'Agriculture, selon l'étendue du rayon d'action du bureau :

Art. 88 et 102, livre I<sup>er</sup> du Code du Travail.

Art. 6, loi 19 juillet 1928.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

H) Fait par tout gérant ou préposé de bureau de placement, soit : 1° de percevoir ou d'accepter, à l'occasion des opérations faites par lui, des dépôts ou cautionnements de quelque nature que ce soit; soit : 2° d'annoncer, de quelque façon que ce soit, les emplois qu'il n'aurait pas mission d'offrir :

Art. 88 a et 102, livre I<sup>er</sup> du Code du Travail.

Art. 7, loi 19 juillet 1928.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

I) Vente, soit à l'abonnement, soit au numéro, de feuilles d'offre ou de demande d'emploi :

Art. 88 b et 102, livre I<sup>er</sup> du Code du Travail.

Art. 7, loi 19 juillet 1928.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

**CABARETS.** — Voir : *Débts de boissons; Ivresse.*

**CABLES SOUS-MARINS :**

(Pour la *récidive*, voir les *observations* en fin d'article.)

A) Refus d'exhiber les pièces nécessaires pour la rédaction des procès-verbaux constatant des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 :

Art. 3 et 4, loi 20 décembre 1884.

— 2 jours à 10 jours et 5 fr. à 100 fr.

B) Fait par le capitaine d'un bâtiment occupé à la réparation ou à la pose d'un câble sous-marin de ne pas observer les règles sur les signaux adoptées en vue de prévenir les abordages :

Art. 6, loi 20 décembre 1884.

— 16 fr. à 100 fr.

C) Fait par un capitaine ou un patron d'un bâ-

timent apercevant ou étant en mesure d'apercevoir les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages, de ne pas se retirer ou de ne pas se tenir éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin :

— Même texte et même pénalité qu'à l'article B).

D) Fait par un capitaine ou un patron d'un bâtiment voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, de ne pas se tenir éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille nautique au moins :

— Même texte et même pénalité qu'à l'article B).

E) Fait par un capitaine ou un patron d'un bâtiment de jeter l'ancre à moins d'un quart de mille nautique d'un câble sous-marin dont il est en mesure de connaître la position au moyen de lignes de bouées ou autrement :

Art. 7, loi 20 décembre 1884.

— 1 jour à 5 jours et 16 fr. à 300 fr.

F) Fait par un capitaine ou un patron d'un bâtiment de s'amarrer à une bouée destinée à indiquer la position du câble (sauf le cas de force majeure) :

— Mêmes texte et pénalités qu'à l'article E).

G) Fait par le patron d'un bateau de pêche de ne pas tenir ses engins ou filets à un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin :

— Mêmes texte et pénalités qu'à l'article E).

H) Fait par le patron d'un bateau de pêche de ne pas tenir ses engins ou filets à un quart de mille nautique au moins de la ligne des bouées destinées à indiquer la position des câbles sous-marins :

— Mêmes texte et pénalités qu'à l'article E).

I) Fait, par suite de négligence coupable, de rompre un câble sous-marin ou de lui causer une détérioration qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques :

Art. 8, loi 20 décembre 1884.

— 6 jours à 2 mois et 16 fr. à 300 fr.

*Circonstance aggravante* : La rupture ou la détérioration n'a pas été signalée, dans les 24 heures de son arrivée, aux autorités locales du premier port où le navire aura abordé :

Art. 16, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 20 décembre 1884.

Peines portées au double.

J) Fait par le capitaine d'un bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin, de causer, par l'inobservation des règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages, la rupture ou la détérioration d'un câble commise par tout autre navire :

— Mêmes texte et pénalités qu'à l'article I).

K) Fabrication, détention hors du domicile, mise en vente, embarquement d'instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire des câbles sous-marins. — Usage des mêmes instruments ou engins :

Art. 9, loi 20 décembre 1884.

— 6 jours à 2 mois et 16 fr. à 300 fr.

L) Fait de rompre volontairement (hors le cas de force majeure) un câble sous-marin, ou de lui causer une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques :

Art. 10, loi 20 décembre 1884.

— 3 mois à 5 ans et 300 fr. à 1.000 fr. — *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 10 ans.

*Nota.* — Tentative punissable.

M) Fait par l'auteur de la rupture ou de la détérioration d'un câble sous-marin, commise volontairement, mais dans un cas de force majeure, de ne pas en donner avis, dans les 24 heures de son arrivée, aux autorités locales du premier port où le navire aura abordé :

Art. 16, § 3, loi 20 décembre 1884.

— 16 fr. à 100 fr.

*Observations.* — Pour les infractions prévues par les articles 6, 7, 8 et 9 de la loi, il y a *récidive* quand une infraction de même nature a été commise dans les deux ans. — Pour infraction à l'ar-



ticle 10, il y a *récidive* quand un fait de même nature a été commis, à quelque époque que ce soit.

Dans tous les cas de *récidive*, le maximum des peines doit être appliqué et peut être élevé jusqu'au double.

Le tribunal compétent est celui de l'arrondissement où est situé le port d'attache du bâtiment, ou de l'arrondissement du premier port de France dans lequel il sera conduit (art. 1<sup>er</sup> et 12).

**CAFES-CONCERTS.** — Voir : *Théâtres*.

**CAISSES DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL :**

Fausse déclaration par les membres chargés de l'administration d'une caisse, relativement aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs ou du directeur :

Art. 19, loi 5 août 1920.

— 16 fr. à 500 fr.

**CAISSES DE CREDIT MUNICIPAL.** — Voir : *Prêts sur gages*, article B).

**CAISSES D'EPARGNE.** — Voir : *Vente à crédit de valeurs de Bourse*.

A) Fait de donner, comme désignation principale, comme sous-titre ou avec une qualification quelconque le nom de « Caisse d'épargne » à tout établissement qui n'aura pas été autorisé.

Contre les fondateurs, directeurs ou administrateurs :

Art. 5, loi 22 juillet 1927.

— 3 mois à 2 ans et 25 fr. à 3.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement. — *Insertions et affichage facultatifs.* — Suppression du titre de « Caisse d'épargne » sous une astreinte facultative.

B) Usage de procédés quelconques : contrefaçons de livrets, prospectus, affiches ou autres, susceptibles de créer une confusion avec les caisses d'épargne et d'induire en erreur sur la nature des opérations effectuées.

Contre les fondateurs, directeurs ou administrateurs :

— Même texte et mêmes pénalités qu'à l'art. A).

C) Provocation, par faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, au retrait des fonds des caisses d'épargne (établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques) :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 12 février 1924.

— 3 mois à 3 ans et 1.000 fr. à 20.000 fr.

*Tentative punissable.*

*Circonstances atténuantes* applicables, sauf lorsqu'il s'agit d'un inculpé en état de récidive (art. 5).

*Sursis* applicable, sauf en ce qui concerne un inculpé en état de récidive (art. 5).

Si l'inculpé est un *étranger*, interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français obligatoire (article 4).

**CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS :**

A) Fait par les exploitants de ne pas adresser chaque année au ministre des Travaux publics, par l'intermédiaire du préfet, le compte rendu des mesures prises avec les ouvriers pour assurer à ceux-ci, soit un supplément de rente viagère, soit des rentes temporaires ou des indemnités déterminées d'avance :

Art. 5, § 2, 30, loi 29 juin 1894.

— 16 fr. à 200 fr.

*Circonstance aggravante* : Mauvaise foi : 16 fr. à 500 fr.

B) Fait par les sociétés de secours de ne pas communiquer au préfet et aux ingénieurs des mines leurs livres, procès-verbaux et pièces comptables :

Art. 15 et 30, loi 29 juin 1894.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Non-affichage par l'exploitant, aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers, des listes électorales des sociétés de secours des ouvriers mineurs, dans les huit jours suivant la notification de l'arrêté préfectoral convoquant les électeurs :

Art. 9, §§ 6 et 8, loi 21 mars 1930.

Art. 96, loi 21 avril 1810.

— 100 fr. à 500 fr.

— *En récidive*, amende de 200 fr. à 1.000 fr. et emprisonnement de 6 jours à 5 ans (art. 40 C. P.).

D) Non-remise au maire, par l'exploitant, du double des listes électorales :

Art. 9, §§ 7 et 8, loi 21 mars 1930.

Art. 96, loi 21 avril 1810.

— Mêmes pénalités qu'au § C).

**CAISSES PUBLIQUES.** — Voir : *Atteintes au crédit de l'Etat.*

Provocation, par faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, au retrait des fonds des caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 12 février 1924.

— 3 mois à 3 ans et 1.000 fr. à 20.000 fr.

*Tentative* punissable.

*Circonstances atténuantes* applicables, sauf lorsqu'il s'agit d'un inculpé en état de récidive (art. 5).

*Sursis* applicable, sauf en ce qui concerne un inculpé en état de récidive (art. 5).

Si l'inculpé est un *étranger*, interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français obligatoire (article 4).

**CAMIONS-BAZARS.**

Mise en circulation de camions-bazars servant à la vente au détail de marchandises diverses.

Art. 1<sup>er</sup> et 3, décret-loi 30 octobre 1935.

— 500 fr. à 5.000 fr.

En *récidive* : peine doublée.

*Nota.* — Ce texte n'est applicable que jusqu'au 31 octobre 1936.

**CAPITALISATION.** — Voir : *Entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne; Sociétés de capitalisation.*

**CAPITAUX.** — Voir : *Exportation de capitaux.*

**CARNET DE COUPONS.** — Voir : *Affidavit.*

Usage frauduleux du carnet de coupons par toute personne :

a) en se faisant délivrer un carnet de coupons sous un nom supposé;

ou b) en se faisant délivrer plusieurs carnets établis à son nom sous des numéros différents;

ou c) en altérant les indications de nom, de numéro, de dates ou de sommes figurant sur le carnet;

ou d) en faisant inscrire sur son carnet des coupons appartenant à un tiers dans le but de permettre à ce tiers une dissimulation frauduleuse de revenus;

ou e) en usant de tout autre moyen ou manœuvre:

Art. 27, loi 4 avril 1926.

— 3 mois à 1 an.

Amende solidaire égale au quintuple de l'impôt fraudé sans que cette amende puisse être inférieure à 10.000 fr.

*Nota.* — *Tentative* punissable.

**CARNET ANTHROPOMETRIQUE.** — Voir : *Nomades.*

**CARRIERES SOUTERRAINES.** — Voir : *Travail dans les mines.*

Infractions aux mesures de précaution prescrites pour l'exploitation des carrières souterraines (Voir aux *contraventions* pour les carrières à ciel ouvert).

Décret pour chaque département en 1892 et 1893.

Décret-type pour le département de l'Ain du 8 février 1892 (art. 12 à 17) :

Art. 96, loi 21 avril 1810.

— 100 fr. à 500 fr. — *En récidive*, 6 jours à 5 ans et 200 fr. à 1.000 fr. — *Prescription* de 3 ans ou de 3 mois (controverse).

**CARTES A JOUER :**

(*Infractions fiscales punies de peines d'emprisonnement*).

A) Importation frauduleuse de cartes à jouer de provenance étrangère :

Art. 166, loi 28 avril 1816.

Art. 485 et 487 du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934.

— 1 mois et 1.000 fr. à 3.000 fr. — *En récidive*, 3.000 fr.

B) Réimportation frauduleuse de cartes à jouer fabriquées en France et détention de ces cartes :

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. A).

C) Fabrication de cartes à jouer sans déclaration, sans licence et sans autorisation de la Régie :

Art. 9, arrêté 3 pluviôse an VI.

Art. 1<sup>er</sup>, décret 4 prairial an XIII.

Art. 166, loi 28 avril 1816.

Art. 487, décret 26 décembre 1934.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

D) Colportage, vente ou distribution de cartes à jouer sans autorisation :

Art. 166, loi 28 avril 1816.

Art. 487, décret 26 décembre 1934.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

*Nota.* — *Sursis* applicable seulement si le prévenu n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction pour une infraction punie par la loi d'une amende supérieure à 600 fr. (art. 24, loi 6 août 1905 et 687, décret 26 décembre 1934).

*Circonstances atténuantes* applicables seulement en cas de bonne foi du contrevenant dûment établie, sans que l'amende puisse jamais être inférieure au montant des droits fraudés. — Pas de *circonstances atténuantes* possibles en cas de récidive dans le délai d'un an (art. 23, loi 6 août 1905 et 686, décret 26 décembre 1934).

Arrestation préventive possible (art. 489, décret 26 décembre 1934).

**CARTES DE COMMERCE.** — Voir : *Registre du commerce*, art. C).

**CARTES D'IDENTITE.** — Voir : *Etrangers; Voyageurs de commerce.*

**CARTOUCHES.** — Voir : *Armes de guerre.*

## CASIER JUDICIAIRE :

A) Usurpation d'état civil par un inculpé dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un tiers :

Art. 11, § 1<sup>er</sup>, loi 5 août 1899, modifiée par art. 1<sup>er</sup>, loi 11 juillet 1900.

— 6 mois à 5 ans.

B) Fait par une personne quelconque d'avoir, par de fausses indications relatives à l'état civil d'un inculpé, sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé :

Art. 11, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 5 août 1899, modifié par art. 1<sup>er</sup>, loi 11 juillet 1900.

— Même pénalité qu'à l'article A).

C) Fait d'obtenir la délivrance du bulletin n° 3 d'un tiers en prenant un faux nom ou une fausse qualité :

Art. 12, loi 5 août 1899, modifié par art. 1<sup>er</sup>, loi 11 juillet 1900.

— 1 mois à 1 an.

**CASINOS.** — Voir : *Maison de jeux de hasard.*

## CASSIS :

Mise en vente ou vente, importation ou exportation sous une dénomination contenant le mot : « *cassis* » avec ou sans qualificatif, ou sous un mot qui évoque l'idée du cassis, soit par sa consonance, soit seulement par son sens ou sa synonymie, de tout sirop ou liqueur ne répondant pas aux définitions données par l'article 2 du décret du 28 juillet 1908, modifié par le décret du 16 septembre 1925 et d'une manière générale de tout sirop et liqueur, quelle que soit sa dénomination de vente, évoquant par son caractère organoleptique l'idée de cassis.

Art. 1<sup>er</sup>, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 4 mars 1928 complété par loi 30 juin 1935.

Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

Art. 2, décret 28 juillet 1908, modifié par décret 16 septembre 1925 et 9 avril 1934.

— *En récidive dans les trois ans qui suivent une première récidive de simple police :*

— 16 fr. à 1.000 fr.

— *Sursis inapplicable.*

**CAUTION MUTUELLE.** — Voir : *Sociétés commerciales et industrielles de caution mutuelle.*

**CAUTIONNEMENTS DES EMPLOYÉS ET OUVRIERS :**

A) Fait par tout commerçant ou industriel de se faire remettre en espèces, à titre de cautionnement, par ses ouvriers ou employés, des sommes d'argent d'une valeur égale ou inférieure au maximum fixé pour les dépôts dans les caisses d'épargne par les lois en vigueur au jour de la remise desdits cautionnements, sans les mentionner sur un registre spécial ou sans les verser à une Caisse d'épargne dans les cinq jours du dépôt.

Art. 32 *a* livre I du Code du Travail (Loi 28 décembre 1910, modifiée par loi 1<sup>er</sup> février 1928), art. 1<sup>er</sup> et 99 *b* du même Code.  
— 16 fr. à 500 fr.

B) Même délit qu'à l'article A), au cas où la valeur du cautionnement est supérieure au maximum établi pour les dépôts dans les caisses d'épargne et constitué par des espèces, — ou quand le cautionnement, quelle que soit sa valeur, est constitué par des titres, si le versement n'est pas mentionné sur le registre spécial ou n'est pas effectué, dans les cinq jours, à la Caisse des Dépôts et Consignations:

Art. 32 *d* du Livre I du Code du Travail (Loi 28 décembre 1910 modifiée par loi 1<sup>er</sup> février 1928), art. 1<sup>er</sup>, et 99 *b* du même Code.  
— 16 fr. à 500 fr.

C) Fait, par tout commerçant ou industriel, de retenir ou d'utiliser dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce les espèces ou titres au porteur à lui versés à titre de cautionnement par ses employés ou ouvriers:

Art. 99 *b* livre I du Code du Travail, modifié par art. 2 loi 1<sup>er</sup> février 1928.

Art. 406 modifié par décrets-lois 16 juillet et 8 août 1935, 408, C. P.

— 2 mois à 2 ans et amende de 1.000 à 10.000 fr., pouvant être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum de 10.000 fr. — *Privation facultative de 5 à 10 ans des droits* mentionnés en l'article 42 Code pénal. — *Interdiction de séjour facultative de 2 à 10 ans.*

**CERCLES ET CASINOS.** — Voir : *Maisons de jeux de hasard.*

**CERNEAUX.**

Application aux cerneaux des dispositions de la loi du 11 juillet 1906. Voir, pour le détail des infractions, au mot : *Conserves de sardines, de légumes et de prunes.*

Loi 9 août 1930.

**CERTIFICATS.** — Voir : *Faux dans les certificats.*

**CERTIFICAT D'IMMATRICULATION.** — Voir : *Etrangers.*

**CERUSE :**

A) Infraction à la prohibition de l'emploi de la céruse, de l'huile de lin plombifère et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse, dans les travaux de peinture.

*En récidive dans les douze mois d'une condamnation de simple police.*

Art. 78, 79, 173, 176, livre II, du Code du Travail.  
— Loi du 26 novembre 1912 et décret du 8 août 1930.

— 50 fr. à 500 fr. par contravention sans que la totalité des amendes puisse excéder 2.000 fr. — *Pas de circonstances atténuantes* (art. 182).

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE.** — Voir : *Vente d'immeubles.*

**CHAMPAGNE.** — Voir : *Protection des appellations d'origine, article I).* — *Vins mousseux.*  
1<sup>er</sup> mai 1924.

**CHANGE.** — Voir : *Lettre de change; Opérations de change.*

**CHANTAGE.** — Voir : *Extorsion de fonds.*

**CHANVRE.** Voir : *Lin et chanvre.*

**CHASSE.** — Voir : *Permis de chasse.*

(Pour la *récidive* et la *confiscation*, voir le *nota* en fin d'article).

A) Chasse sans permis :

Art. 11, § 1<sup>er</sup>, loi 3 mai 1844, modifiée par loi 1<sup>er</sup> mai 1924

— 50 fr. à 200 fr. plus une somme égale au prix du permis de chasse général (fixé à 215 francs par l'article 199 du décret du 21 décembre 1934 portant codification des droits de timbre et par l'article 51 du décret-loi du 30 octobre 1935). — *Sursis* inapplicable à cette dernière peine, laquelle n'est pas sujette aux décimes (art. 16, loi 3 mai 1844, modifié par loi 1<sup>er</sup> mai 1924).

*Nota.* — *Complicité* punissable de la part du traqueur ou du rabatteur, si le chasseur n'a pas de permis. S'il en possède un, ces auxiliaires n'ont pas besoin d'en être personnellement pourvus.

Ne peuvent être titulaires d'un permis de chasse : 1° les mineurs de 16 ans ; 2° les mineurs de 16 à 21 ans qui n'ont pas obtenu le consentement de leurs parents ; 3° les interdits ; 4° les gardes champêtres et forestiers des communes et des établissements publics, ainsi que les gardes forestiers de l'Etat et les gardes-pêche (art. 7 loi 1844) ; 5° les condamnés à l'interdiction de séjour ; 6° les condamnés privés du droit de port d'armes ; 7° ceux qui n'ont pas exécuté une condamnation prononcée pour délit de chasse (art. 8 loi 1844).

Les permis de chasse à quelque époque qu'ils soient délivrés, sont valables pour une année à dater du 1<sup>er</sup> juillet (art. 201, décret 21 décembre 1934).

B) Chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire :

Art. 11, § 2, loi 3 mai 1844, modifiée par loi 1<sup>er</sup> mai 1924.

— 50 fr. à 200 fr.

*Circonstances aggravantes :*

a) Délit commis sur les terres non dépouillées de leurs fruits :

Art. 11-2°, § 2, loi 3 mai 1844, modifié par loi 1<sup>er</sup> mai 1924.

— 50 fr. à 400 fr.

b) Délit commis sur un terrain entouré d'une clôture continue, faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation :

Art. 11-2°, § 2, loi 3 mai 1844, modifié par loi 1<sup>er</sup> mai 1924.

— 50 fr. à 400 fr.

c) Délit commis sur un terrain clos et attenant à une habitation :

Art. 13, § 1<sup>er</sup>, loi 3 mai 1844.

— 50 fr. à 300 fr. et, *facultativement*, 6 jours à 3 mois.

d) Délit commis sur un terrain clos et attenant à une habitation, *la nuit* :

Art. 13, § 2, loi 3 mai 1844.

— 100 fr. à 1.000 fr. et, *facultativement*, 3 mois à 2 ans.

*Nota.* — Pour les délits de chasse sur le terrain d'autrui, la poursuite ne peut être exercée par le Ministère public que sur la plainte préalable de la partie intéressée.

C) Chasse en contravention aux arrêtés des Préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, l'emploi des chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants ou encore aux arrêtés autorisant la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Art. 11, § 3, loi 3 mai 1844, modifié par loi 1<sup>er</sup> mai 1924.

— 50 fr. à 200 fr.

D) En temps de fermeture, enlèvement sans droit de nids, prise, destruction, colportage ou mise en vente, vente ou achat, transport ou exportation d'œufs, ou de couvées de perdrix, faisans, cailles, et tous oiseaux ainsi que portées ou petits de tous animaux non déclarés nuisibles par des arrêtés préfectoraux :

Art. 4 et 11, § 4, loi 3 mai 1844, modifiés par art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 3 avril 1911 et par loi 1<sup>er</sup> mai 1924.

— 50 fr. à 200 fr.

E) Contraventions par les fermiers de la chasse aux clauses et conditions des cahiers des charges relatives à la chasse dans les bois soumis au régime forestier ou sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou des établissements publics:

Art. 11, § 5, loi 3 mai 1844, modifié par loi 1<sup>er</sup> mai 1924.

— 50 fr. à 200 fr.

F) Transport, en temps d'ouverture, sans autorisation, du gibier vivant.

Art. 4, § 6 et 11, § 6, loi 3 mai 1844, modifié par loi 1<sup>er</sup> mai 1924.

— 50 fr. à 200 fr.

G) Chasse en temps prohibé:

Art. 12, § 1<sup>er</sup>, loi 3 mai 1844, modifié par loi 1<sup>er</sup> mai 1924.

— 100 fr. à 500 fr. et *facultativement* 6 jours à 2 mois.

*Nota.* — La chasse en temps prohibé se cumule avec la chasse sans permis (art. 16, dernier §, loi 3 mai 1844, modifiée par loi 1<sup>er</sup> mai 1924).

H) Chasse pendant la nuit:

Art. 12, § 2, loi 3 mai 1844, modifié par loi 1<sup>er</sup> mai 1924.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

I) Chasse à l'aide d'engins et instruments prohibés :

Art. 12, § 2, loi 3 mai 1844, modifié par loi 1<sup>er</sup> mai 1924.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

*Circonstances aggravantes:* Réunion des trois conditions suivantes:

a) La nuit; b) sur le terrain d'autrui; c) avec port d'arme apparente ou cachée:

Art. 12, § 7, loi 3 mai 1844, modifié par loi 1<sup>er</sup> mai 1924.

— 50 fr. à 1.000 fr. et, *facultativement*, 6 jours à 4 mois.

J) Fait, en toute saison, de mettre en vente, de vendre, de transporter, de colporter ou d'acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou instruments prohibés.

Art. 4, § 2 et 12, loi 3 mai 1844, modifiés par loi 1<sup>er</sup> mai 1924.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

*Nota.* — La recherche du gibier ne peut être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public (art. 4).

K) Individus détenteurs dans leur domicile, ou porteurs hors de leur domicile, d'engins de chasse prohibés:

Art. 12, § 3, loi 3 mai 1844, modifié par loi 1<sup>er</sup> mai 1924.

— 100 fr. à 500 fr. et *facultativement*, 6 jours à 2 mois.

— Même circonstance aggravante qu'à l'article I).

L) Achat, vente, mise en vente, transport ou colportage de gibier en temps prohibé:

Art. 4 et 12, § 4, loi 3 mai 1844, modifiés par loi 1<sup>er</sup> mai 1924.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. K) et même circonstance aggravante qu'à l'article I).

M) Emploi de drogues ou appâts de nature à enlever le gibier ou à le détruire:

Art. 12, § 5, loi 3 mai 1844, modifié par loi 1<sup>er</sup> mai 1924.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. K) et même circonstance aggravante qu'à l'article I).

N) Chasse avec appeaux, appelants ou chante-relles:

Art. 12, § 6, loi 3 mai 1844, modifié par loi 1<sup>er</sup> mai 1924.

— Mêmes pénalités qu'à l'article K) et même circonstance aggravante qu'à l'article I).

— *Circonstances aggravantes* applicables à tous les délits de chasse prévus par les articles 11 et 12.

I. — a) Le délinquant est en état de récidive (dans l'année, art. 15); b) il est déguisé ou masqué; c) il a pris un faux nom; d) il a usé de violences envers les personnes; e) il a fait des menaces; f) il a

fait usage d'un avion, d'une automobile ou de tout autre véhicule pour se rendre sur le lieu du délit ou s'en éloigner :

Art. 14, loi 3 mai 1844, modifié par loi 1<sup>er</sup> mai 1924.

— Peines portées au double. S'il s'agit d'un délit prévu par l'article 11 et si le délinquant qui se trouve en état de récidive n'a pas satisfait aux condamnations précédentes, l'emprisonnement de 6 jours à 3 mois peut être appliqué.

II. — Délits commis par les gardes champêtres ou forestiers des communes ou par les gardes forestiers de l'Etat ou des établissements publics.

Art. 12, dernier paragraphe.

— Maximum des peines encourues.

*Nota.* — Prescription : 1 an (art. 29 loi 3 mai 1844, modifié par loi 1<sup>er</sup> mai 1924).

*Circonstances atténuantes* non applicables.

*Récidive dans l'année*: résultat : Peines portées au double, emprisonnement de 6 jours à 3 mois possible pour les délits punis seulement d'une peine d'amende par l'article 11 (art. 14 et 15).

Dérogation au principe du *non cumul* des peines, (art. 17), mais seulement en ce qui concerne les peines encourues pour faits postérieurs à la déclaration, même verbale, du procès-verbal de contravention.

*Incapacité applicable* à tous les délits de chasse: Privation du droit d'obtenir un permis pendant 5 ans au plus (art. 18, loi 3 mai 1844).

*Confiscation*, sous telle contrainte que le jugement fixera, des filets, engins et autres instruments de chasse, ainsi que des avions, automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants, obligatoire (art. 16). — (Peu importe que les véhicules appartiennent aux contrevenants ou à des tiers (Cass., 13 novembre 1931). — *Destruction* des instruments de chasse prohibés obligatoire (art. 16). — *Confiscation* des armes obligatoire sauf le cas où le délit a été commis par un individu muni d'un permis, en temps non prohibé. — Au cas où les armes, filets, instruments de chasse ou moyens de transport, n'ont pas été saisis, condamnation obligatoire à les représenter ou à en payer la valeur, qui ne peut être

inférieure à 200 fr. (art. 16, loi 3 mai 1844, modifié par loi 1<sup>er</sup> mai 1924).

*Sursis.* — Le sursis n'est pas applicable quand le délit de chasse est commis dans un bois soumis au régime forestier (Cass., 13 mars 1903).

**CHEFS D'ETAT ETRANGERS.** — Voir : *Offenses.*

**CHATAIGNIERS.**

Fait de ne pas remplacer dans les deux ans tout châtaignier abattu.

Art. 2 et 4, loi 6 décembre 1928.

— 50 fr. à 500 fr.

**CHEMINS DE FER.** — Voir : *Armes, Blessures par imprudence; Homicide par imprudence; Marchandises en souffrance; Menaces de déraillement; Rébellion envers les agents du chemins de fer.*

**Principales contraventions usuelles :**

A) Abandon de son poste par un mécanicien ou un garde-frein pendant la marche des trains :

Art. 20, loi 15 juillet 1845.

— 6 mois à 2 ans.

B) Fait par toute personne de modifier ou déplacer, sans autorisation, et de dégrader, déranger ou altérer pour quelque cause que ce soit, la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie, ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation :

Art. 77, § 1<sup>er</sup>, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— 16 fr. à 3.000 fr. — En cas de *récidive* dans l'année, 3 jours à 1 mois et amende portée au double (art. 21, § 2).

C) Fait de jeter ou déposer un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie :

Art. 77, § 2, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

D) Fait d'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques et de manœuvrer sans en avoir mission ceux qui ne sont pas à la disposition du public:

Art. 77, § 3, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

E) Fait de troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service, ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains:

Art. 77, § 4, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B.)

F) Fait de pénétrer, circuler ou stationner, sans autorisation régulière, dans les parties de l'enceinte ou des dépendances de la voie ferrée qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire aucuns animaux ou d'y laisser introduire ceux dont on est responsable, d'y faire circuler ou stationner aucun véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer aucuns matériaux ou objets quelconques:

Art. 77, § 5, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

G) Fait de laisser stationner, sur les parties d'une voie publique occupée par une voie ferrée, des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer aucuns matériaux ou objets quelconques, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service.

Art. 77, § 6, décret 11 novembre 1917,  
modifié par art. 3 décret 22 février 1935.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

H) Fait par un voyageur d'entrer dans une voiture sans avoir pris un billet, lorsque la perception des taxes s'effectue dans les gares, stations ou haltes :

Art. 78, § 1<sup>er</sup>, décret 11 novembre 1927.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

Nota. — Procédure simplifiée par règlement immédiat de l'amende à l'agent verbalisateur. Décret-loi 30 juin 1934.

I) Fait d'occuper une place d'une classe supérieure à celle à laquelle un billet donne droit:

— Mêmes textes, pénalités et *nota* qu'à l'article II).

J) Fait d'effectuer un parcours supérieur à celui que comporte un billet, sans avoir préalablement payé le supplément:

— Mêmes textes, pénalités et *nota* qu'à l'article II).

K) Fait de prendre une place déjà retenue régulièrement par un autre voyageur:

Art. 78, § 2, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

L) Fait d'occuper abusivement les places et filets avec des effets, colis ou autres objets, chaque voyageur ne pouvant disposer que de l'espace situé au-dessus ou au-dessous de la place à laquelle il a droit.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article K).

M) Fait d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, notamment de se placer indument dans les compartiments ayant une destination spéciale:

Art. 78, § 3, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

N) Fait d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article M).

O) Fait de monter dans les voitures en surnombre des places indiquées:

Art. 23 et 78, § 4, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

P) Fait:

a) De mettre obstacle à la fermeture des portières immédiatement avant le départ.

ou b) d'ouvrir les portières après le signal du départ, pendant la marche et avant l'arrêt complet du train,

ou c) d'entrer dans les voitures ou d'en sortir



autrement que par les accès ménagés à cet effet et placés du côté où se fait le service du train;

ou *d*) de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations, haltes ou aux arrêts à ce destinés et lorsque le train n'est pas complètement arrêté:

Art. 78, § 5, décret 11 novembre 1917, modifié par décret 14 janvier 1930.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

Q) Fait:

*a*) de passer d'une voiture dans une autre autrement que par les passages disposés à cet effet;

ou *b*) de se pencher au dehors;

ou *c*) de rester debout sur les impériales pendant la marche:

Art. 78, § 6, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

R) Fait de fumer:

*a*) Dans les salles d'attente;

ou *b*) Dans les compartiments fermés des voitures, exception faite des compartiments portant l'inscription « fumeurs »:

Art. 78, § 7, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

S) Fait de cracher ailleurs que dans les crachoirs disposés à cet effet:

Art. 78, § 8, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

T) Fait de se servir sans motif plausible du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la compagnie:

Art. 78, § 9, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

U) Fait d'enlever ou de détériorer les étiquettes, pancartes, ou inscriptions intéressant le service de la voie ferrée:

At. 78, § 10, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

V) Fait par un voyageur, lorsque la perception du prix des places doit être effectuée dans les voitures, de ne pas payer le prix de la place occupée par lui, aussitôt que l'agent de perception se présente, ou, s'il ne s'est pas présenté, avant de quitter soit la voiture, soit la gare d'arrivée:

Art. 78, § 11, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

W) Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une voie publique ou traverse à niveau la plateforme ou seulement la chaussée d'une voie publique, fait par tout piéton, cavalier ou conducteur de véhicule de ne pas, à l'approche d'une voiture ou d'un train appartenant au service de la voie ferrée, dégager immédiatement cette voie et s'en écarter de manière à livrer passage au véhicule qui y circule. — ou fait, dans les mêmes circonstances, de laisser circuler sur la voie des troupeaux ou des animaux — ou, pendant le franchissement d'une traversée à niveau, fait de s'arrêter ou d'arrêter des véhicules ou des animaux:

Art. 79, décret 11 novembre 1917, modifié par décret 22 février 1935.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

X) Fait par tout agent de la compagnie d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre des places:

Art. 23 et 80, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

Y) Fait par toute personne en état d'ivresse d'entrer et de séjourner dans l'enceinte du chemin de fer ou dans les dépendances de la voie ferrée:

Art. 81 § 1<sup>er</sup>, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

Z) Fait d'entrer dans les voitures par tout individu porteur d'armes à feu chargées ou d'objets

qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs :

Art. 81, § 2, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

AA) Fait par tout individu porteur d'une arme à feu de ne pas, avant son admission sur les quais d'embarquement, faire constater que son arme n'est pas chargée :

Art. 81, § 3, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

AB) Fait d'introduire un animal dans une voiture servant au transport des voyageurs :

Art. 83, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

*Nota.* — Par exception, la Compagnie peut placer dans des compartiments spéciaux les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés. En outre, des exceptions peuvent être autorisées pour les animaux de petite taille convenablement enfermés (Voir art. 1<sup>er</sup>, décret 14 août 1921).

AC) Fait par tout crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques d'exercer sa profession dans les cours ou bâtiments des gares sans une autorisation spéciale du préfet du département, et, dans les trains, sans une autorisation spéciale du Ministre des Travaux publics :

Art. 89, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

AD) Introduction dans l'enceinte du chemin de fer, pour y être consommées par les agents, de boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré ou l'hydromel non additionnés d'alcool :

Art. 90, § 1<sup>er</sup>, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

AE) Fait par toute personne appartenant au personnel des hôtels établis dans l'enceinte du chemin

de fer, des buffets, buvettes et wagons-restaurants, de vendre aux agents et employés des chemins de fer des boissons alcooliques autres que celles dénommées à l'article AC) :

Art. 90, § 2, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

AF) Refus d'obtempérer aux injonctions des agents de la Compagnie, formulées pour assurer l'observation des règlements et pour éviter tout désordre.

Art. 78, § 12, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

AG) Refus par un chef de gare de remettre le registre des plaintes à un voyageur :

Art. 94, décret 11 novembre 1917.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

AH) Fausse déclaration sur le poids, le nombre ou la nature des marchandises transportées, inscrite par un expéditeur :

Art. . . . des conditions d'application des tarifs généraux homologués.

Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

*Circonstances atténuantes* applicables, mais sans que l'amende puisse, en aucun cas, être inférieure au montant de l'indemnité forfaitaire déterminée par l'art. 2 du décret.

*Nota.* — L'art. 2 du décret fixe l'indemnité forfaitaire que le contrevenant peut être appelé à payer pour éviter des poursuites.

En ce qui concerne les déclarations de poids inexactes, elles ne seront pas considérées comme constituant un délit si la différence de poids n'excède pas 10 % ou si l'expéditeur a demandé le pesage de ses marchandises.

AI) Omission de désinfecter un wagon ayant servi au transport des animaux :

Art. 16 et 33, loi 21 juillet 1881.

Art. 93, règlement administration publique, 22 juin 1882.

— 100 fr. à 1.000 fr.

*Circonstance aggravante* : Il en est résulté une contagion, 6 jours à 2 mois.

*En récidive* dans les 5 ans. Double du maximum de la peine (art. 35, loi 21 juillet 1881).

*Observations générales.* — Pour toutes les contraventions aux décrets, ordonnances, arrêtés, règlements, tarifs homologués en matière de chemins de fer, viser le texte de ces documents, l'article 97 du décret du 11 novembre 1917, et, pour la peine, l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845.

Il y a, en cette matière, dérogation partielle au principe du *non cumul* des peines en ce sens que les peines encourues pour des faits commis pendant la durée des poursuites intentées du chef de contravention à la police des chemins de fer et avant que le jugement intervenu soit devenu définitif, peuvent être cumulées.

Art. 27, § 2, loi 15 juillet 1845.

Dans tous les autres cas, la règle du non cumul s'applique (Cass., 1<sup>er</sup> février 1917).

#### CHEMINS DE FER ÉTABLIS SUR LES QUAIS DES PORTS MARITIMES OU DES PORTS DE NAVIGATION INTERIEURE.

A) Fait de modifier ou de déplacer sans autorisation, de dégrader ou déranger, pour quelque cause que ce soit, la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments ou ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie, ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation :

Art. 27-1° et 36, décret 4 mars 1935.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— 16 fr. à 3.000 fr.

— En cas de *récidive* dans l'année, 3 jours à 1 mois et amende portée au double.

B) Fait de jeter ou déposer quelque objet sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie :

Art. 27-2° et 36, décret 4 mars 1935.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Fait d'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques et de manœuvrer sans en avoir mission ceux qui ne sont pas à la disposition du public :

Art. 27-3° et 36, décret 4 mars 1935.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) Fait de troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains, machines ou wagons :

Art. 27-4° et 36, décret 4 mars 1935.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

E) Fait de pénétrer, circuler ou stationner, sans autorisation régulière, dans les parties de l'enceinte ou des dépendances de la voie ferrée, notamment des gares maritimes, qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire ou laisser introduire aucun animal dont on est responsable, d'y faire circuler ou stationner aucun véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer aucuns matériaux ou objets quelconques :

Art. 27-5° et 36, décret 4 mars 1935.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

F) Fait de laisser séjourner sur les voies ferrées établies sur des emplacements affectés à la circulation publique, des véhicules ou des animaux non gardés, d'y faire circuler des véhicules étrangers au service, d'y jeter ou déposer aucuns matériaux ou objets quelconques, enfin d'y effectuer des dépôts de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'entraver la circulation des trains, machines ou wagons.

Art. 27-6° et 36, décret 4 mars 1935.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

G) Fait par tout piéton, cavalier, vélocipédiste ou conducteur de véhicule à propulsion mécanique ou à traction animale de ne pas, à l'approche d'un train, d'une machine ou d'un wagon, dégager immédiatement la voie ferrée et s'en écarter de manière à li-

vrer passage au matériel. — (Même chose pour les conducteurs de troupeaux ou d'animaux.)

Art. 28 et 36, décret 4 mars 1935.

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

**CHEMIN DE FER D'INTERET LOCAL.** — Voir : *Tramways.*

**CHEQUES.** — Voir : *Lettre de change.*

A) Emission d'un chèque sans provision préalable ou disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque;

ou Fait de retirer, après l'émission d'un chèque, tout ou partie de la provision :

ou Défense faite au tiré de payer.

Le tout, de *mauvaise foi.*

Art. 66, loi 14 juin 1865, modifié par art.

1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935.

Art. 405 C. P., modifié par décrets-lois, 17 juillet et 8 août 1935.

— 1 an à 5 ans et amende de 1.000 fr. à 10.000 fr., sans qu'elle puisse excéder le double de la valeur nominale du chèque ni être inférieure à la moitié de cette valeur.

*Privation facultative* de 5 à 10 ans des droits mentionnés à l'article 42 C. P. — *Interdiction de séjour facultative* de 2 à 10 ans.

*Nota.* — Le retrait après l'émission de tout ou partie de la provision est assimilé à l'émission sans provision; — de même, l'ordre donné après l'émission ne pas effectuer le paiement du chèque (Cass., 31 mars 1922).

Le délit doit être poursuivi, malgré le retrait de la plainte après désintéressement (Circ. Chané., 23 février 1923).

La disposition de l'art. 66 est applicable aux *chèques postaux* qui ne pourraient être suivis d'effet à l'issue du huitième jour suivant leur réception par le bureau de chèques.

B) Fait par le tiré d'indiquer sciemment une provision inférieure à la provision existante.

Art. 67, loi 14 juin 1865, modifié par art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935.

— 500 fr. à 10.000 fr.

**CHICOREE :**

Infraction aux présomptions de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juillet 1931 et aux décrets pris en exécution au sujet du pourcentage minimum de chicorée d'origine et de provenance françaises que les fabricants de chicorée doivent obligatoirement mettre en œuvre dans leur industrie.

Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 4 juillet 1931.

— 500 fr. à 10.000 fr.

**CHIFFRE D'AFFAIRES.** — Voir : *Impôt sur le chiffre d'affaires.*

**CHIRURGIE.** — Voir : *Médecine.*

**CHOLERA :**

A) Entrée en France par la frontière de terre en provenance des régions contaminées par le choléra, de linge sale, vêtements ou literie souillés, chiffons, fruits ou légumes poussant dans le sol ou au niveau du sol :

Art. 10 et 13, décret 18 septembre 1908.

Art. 5 et 11, décret 27 août 1909.

Art. 14, loi 3 mars 1822.

— 3 jours à 15 jours et 5 fr. à 50 fr.

B) Entrée en France des mêmes objets par bateaux suivant rivière ou canal :

Art. 8, décret 8 septembre 1909.

Art. 14, loi 3 mars 1822.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Défaut de déclaration à la mairie, dans les 24 heures, de tout cas suspect d'être un cas de choléra, par un médecin, ou, à son défaut, par le chef de famille ou les personnes qui soignent le malade ou le logent :

Art. 12 et 13, décret 18 septembre 1908.

Art. 14, loi 3 mars 1822.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) Refus d'obéir aux réquisitions d'urgence pour le service sanitaire :

a) En ce qui concerne l'importation du choléra par voie de terre ou sa propagation sur le territoire français :

Art. 13, décret 18 septembre 1908.

Art. 11, décret 27 août 1909.

Art. 13, loi 3 mars 1822.

— 15 jours à 3 mois et 50 fr. à 500 fr.

b) En ce qui concerne l'importation du choléra par bateaux suivant une rivière ou canal :

Art. 7 et 8, décret 8 septembre 1909.

Art. 13, loi 3 mars 1822.

— Mêmes pénalités qu'au § a).

E) Omission d'avertir les autorités sanitaires par une personne ayant connaissance d'un symptôme de choléra :

— Mêmes articles et pénalités qu'au § D), plus articles 6 et 7, décret 27 août 1909.

F) Contraventions aux règlements généraux ou locaux ou aux ordres des autorités compétentes en matière sanitaire :

— Mêmes articles et pénalités qu'au § D), plus articles 8 et 9, décret 27 août 1909.

G) Non-désinfection des voitures occupées par des malades atteints ou suspectés d'être atteints de choléra :

Art. 4 et 11, décret 27 août 1909.

Art. 14, loi 3 mars 1822.

— 3 jours à 15 jours et 5 fr. à 50 fr.

Nota. — Les circonstances atténuantes ont été rendues applicables aux délits punis par la loi de 1822, par l'article 30 de la loi du 15 février 1902.

## CIDRES ET POIRÉS :

A) Fabrication et circulation en vue de la vente de cidres et poirés produits autrement que par la fermentation des pommes et poires fraîches, avec ou sans sucrage :

Art. 3, loi 6 avril 1897.

Art. 1<sup>er</sup> et suivants, et 15, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— Pour les pénalités, voir le mot : *Fraudes commerciales*.

B) Détention en vue de la vente desdits cidres ou

poirés, à condition que leur degré alcoolique soit supérieur à 3 degrés, par tout négociant, entrepreneur ou débitant de liquides :

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

C) Fabrication, exposition, mise en vente, vente de substances destinées à fabriquer des cidres et poirés artificiels.

Art. 4, loi 28 juillet 1912.

Art. 1<sup>er</sup> et suivants, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— Pour les pénalités, voir le mot : *Fraudes commerciales* ».

D) Détention de ces substances, sans motifs légitimes :

Art. 4, *in fine*, loi 28 juillet 1912.

— 16 fr. à 50 fr.

Pas de sursis applicable (art. 8). — En cas de récidive dans l'année, 50 fr. à 500 fr. — En cas de récidive dans l'année qui suit une première récidive, 6 jours à 15 jours et 500 fr. à 1.000 fr.

E) Provocation à l'emploi de ces substances, par brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques :

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article C).

**CINEMATOGRAFES.** — Voir : *Films cinématographiques*.

**CLEFS.** — Voir : *Allération de clefs*.

**CLOTURES.** — Voir : *Dégradation de clôtures; Destruction de clôtures*.

## COALITION :

A) Fait par toute personne de :

ou : 1° par des faits faux et calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des sureffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques ;

ou : 2° en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un

gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande;

Directement ou par personne interposée, d'opérer ou tenter d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés :

Art. 419 (nouveau, loi 3 décembre 1926) C. P. — 2 mois à 2 ans et 2.000 fr. à 100.000 fr. — *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 5 ans. — *Interdiction des droits* civiques et politiques facultative (art. 421, § 1<sup>er</sup>). — *Affichage et publication* obligatoires (voir au nota).

*Première circonstance aggravante.* — La hausse ou la baisse a été opérée ou tentée sur des orains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux :

Art. 420, § 1<sup>er</sup> (nouveau, loi 3 décembre 1926), C. P.

— 1 an à 3 ans et 5.000 fr. à 150.000 fr. — *Interdiction de séjour* facultative de 5 à 10 ans (art. 420, § 3, C. P.). — *Interdiction des droits* civils et politiques facultative (art. 421, § 1<sup>er</sup>). — *Affichage et publication* obligatoires (voir au nota).

*Deuxième circonstance aggravante.* — Les denrées ou marchandises ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant :

Art. 420, § 2 (nouveau, loi 3 décembre 1926), C. P.

— 1 an à 5 ans et 5.000 fr. à 200.000 fr. — *Interdiction de séjour* facultative de 5 à 10 ans. — *Interdiction des droits* civils et politiques facultative (art. 421, § 1<sup>er</sup>). — *Affichage et publication* obligatoires (voir au nota).

*Nota.* — Nonobstant l'application de l'article 463 C. P., le tribunal doit ordonner que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue. — Le tribunal doit fixer les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression et le temps pen-

dant lequel cet affichage devra être maintenu (art. 421, §§ 2 et 3). — Information régulière préalable nécessaire, avec expertise contradictoire (art. 3, loi 3 décembre 1926).

B) Suppression, dissimulation ou lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation en matière de *coalition*, opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres :

Art. 421, § 5 (nouveau, loi 3 décembre 1926), C. P.

— 1 mois à 6 mois et 100 fr. à 2.000 fr.

### COALITION DE FONCTIONNAIRES :

Concert de mesures contraires aux lois, pratiqué, soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux :

Art. 123 C. P.

— 2 mois à 6 mois. — *Interdiction des droits* civils et de tout emploi public pendant 10 ans au plus.

**COCAINE.** — Voir : *Substances vénéneuses*, tableau B.

**COLIS POSTAUX.** — Voir : *Postes*.

**COMMERÇANT.** — Voir : *Registre du Commerce*.

**COMMERCE.** — Voir : *Registre du Commerce*.

**COMMERCE (Carte de).** — Voir : *Registre du Commerce*.

### COMMERCE AVEC L'ENNEMI :

A) Fait par toute personne, en violation des prohibitions édictées, de conclure ou d'exécuter, soit directement, soit par personne interposée, un acte de commerce ou une convention quelconque, soit avec un sujet d'une puissance ennemie, ou avec une personne résidant sur son territoire, soit avec un agent de ce sujet ou de cette personne :

Art. 1<sup>er</sup> et 3, loi 4 avril 1915.

— 1 an à 5 ans et 500 fr. à 20.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement. — *Confiscation* facultative

tive de la marchandise, de sa valeur, ou du prix et des moyens de transport. — *Privation* de plein droit pendant dix ans *des droits* énumérés en l'article 42 Code pénal.

*Nota.* — *Complicité* : Sont réputés complices de l'infraction tous les individus tels que préposés, courtiers, commissionnaires, assureurs, voituriers, armateurs, qui, connaissant la provenance et la destination de la marchandise ou de toute autre valeur ayant fait l'objet de l'acte de commerce ou de la convention, auront participé, à un titre quelconque, pour le compte de l'une des parties contractantes, à l'opération prohibée.

*Tentative* punissable (art. 1<sup>er</sup>).

B) Fait de détourner ou de receler, de faire détourner ou receler des biens appartenant à des sujets d'une puissance ennemie, et placés sous séquestre en vertu d'une décision de justice rendue sur réquisitions du Ministère public :

Art. 1<sup>er</sup>, 2 et 3, loi du 4 avril 1915.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A). — *Privation* facultative de tout ou partie des droits énoncés en l'article 42 Code pénal.

**COMMERCE INTERDIT.** — Voir : *Fonctionnaire public*, § B).

### COMMERCES D'ALIMENTATION.

Le fait par tout boucher, boulanger et autres négociants dont le commerce a pour objet la subsistance journalière des citoyens, de quitter leur profession moins d'un an après la déclaration qu'ils sont tenus de faire à l'autorité administrative, qu'ils entendent abandonner leur profession et commerce, prévu par l'article 6 de l'Édit de février 1776, n'est plus punissable, le texte visé ne pouvant recevoir son application (Cass. Ch. réunies, 5 mars 1924).

### COMMISSAIRES-PRISEURS :

A) Vente en gros, aux enchères publiques, de marchandises dont la vente est réservée aux courtiers de commerce :

Art. 6 et 7, loi 25 juin 1841.

Art. 1<sup>er</sup>, décret 30 mai 1863.

— 50 fr. à 3.000 fr. — *Confiscation* obligatoire.

B) Vente, même au détail, de marchandises neuves, sans autorisation du tribunal de commerce (à moins que cette vente n'ait lieu sur saisie ou après faillite ou décès) :

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 7, loi 25 juin 1841.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Introduction, dans les ventes faites par autorité de justice, de marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente :

Art. 7 et 8, loi 25 juin 1841.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

**COMMUNICATION DE DOCUMENTS.** — Voir : *Perquisition*.

### COMLOT :

Proposition faite et non agréée de former un complot en vue de commettre un attentat contre le gouvernement républicain :

Art. 87 et 89, § 4, C. P.

— 1 an à 5 ans. — *Interdiction* facultative, en tout ou en partie *des droits* mentionnés en l'article 42 Code pénal.

**CONCOURS :** Voir : *Examens*.

### CONCUSSION :

A) Fait par tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, d'ordonner de percevoir, d'exiger ou de recevoir ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus. — Quand la perception illicite n'excède pas 300 francs.

Art. 14, § 2 C. P.

— 2 ans à 5 ans *et* amende dont le maximum est du quart des restitutions et des dommages-intérêts et le minimum du douzième. — *Privation des droits* de

l'article 42 Code pénal pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

*Nota.* — Tentative punissable.

B) Concussion par commis ou préposés des mêmes agents, même quand la perception illicite excède 300 francs.

Art. 174, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— Mêmes peines qu'à l'article A).

*Nota.* — Tentative punissable.

Application de ces dispositions en ce qui concerne la perception des contributions directes et indirectes (Voir loi de finances de chaque année répétant l'article 94 de la loi du 15 mai 1818).

### CONGREGATIONS RELIGIEUSES :

A) Affiliation à une congrégation non autorisée :

Art. 8, § 2 et 16, loi 1<sup>er</sup> juillet 1901.

— 6 jours à 1 an et 16 fr. à 5.000 francs.

*Circonstance aggravante :* Contre les fondateurs ou administrateurs.

Peines portées au double (Art. 16, § 2).

B) Participation à l'enseignement de la part d'un membre d'une congrégation non autorisée :

Art. 8, § 2 et 14, loi 1<sup>er</sup> juillet 1901.

— 6 jours à 1 an et 16 fr. à 5 000 fr.

— Fermeture de l'établissement facultative.

C) Ouverture ou direction d'un établissement congréganiste non autorisé, par une congrégation autorisée :

Art. 8, § 2, 13, § 2 et 16, loi 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Art. unique, loi 4 décembre 1902.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Voir : Cass., 16 juillet 1910 : B. crim., n° 384.

D) Congréganiste continuant à faire partie d'un établissement dont la fermeture a été ordonnée par décret.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article C).

E) Fourniture d'un local pour favoriser le fonctionnement d'un établissement fermé par décret.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article C).

F) Inscriptions mensongères ou inexactes sur les listes du personnel des congrégations enseignantes :

Art. 8, § 2, loi 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Art. 2, § 5, loi 7 juillet 1904.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

G) Maintien illicite des noviciats :

Art. 8, § 2 et 16, loi 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Art. unique, loi 4 décembre 1902.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

H) Maintien ou réouverture d'un établissement d'une congrégation enseignante :

Art. 8, § 2 et 16, loi 1<sup>er</sup> décembre 1901.

Art. unique, loi 4 décembre 1902.

Art. 3, loi 7 juillet 1904.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

CONSCRIPTION DES CHEVAUX. — Voir : *Réquisitions militaires.*

CONSERVES DE SARDINES, DE LEGUMES ET DE PRUNES. — Voir : *Douanes*, § G).

A) Introduction en France, de conserves d'origine étrangère en transit de conserves d'origine étrangère sans désignation de leur pays d'origine, — ou enlèvement ou dissimulation de l'indication de provenance :

Art. 3, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 11 juillet 1906.

— 100 fr. à 2.000 fr. — Confiscation des produits frauduleux facultative. — Insertion et affichage facultatifs, art. 8).

*En récidive*, dans les 5 ans : 1 mois à 1 an et maximum de l'amende pouvant être porté au double.

*Nota.* — Tentative punissable.

B) Apposition, sur les récipients contenant les conserves, d'étiquettes ou mentions de nature à faire passer ces produits pour français :

Art. 3, §§ 1<sup>er</sup> et 3, loi 11 juillet 1906.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Tentative punissable.

C) Insertion de sardines, légumes ou prunes d'origine étrangère dans des récipients portant des



indications de nature à faire croire à l'origine française des produits :

Art. 3, §§ 1<sup>er</sup> et 4, loi 11 juillet 1906.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Tentative punissable.

D) Vente, mise en vente ou détention, dans un but commercial ou industriel, de conserves étrangères sous le nom ou l'apparence de produits français, et tromperie sur la nature et la provenance de ces marchandises :

Art. 3, §§ 1<sup>er</sup> et 5, loi 11 juillet 1906.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Le Ministère public peut agir d'office.

**CONSIGNATAIRE.** — Voir : *Blé.*

**CONSTRUCTION D'UNE HABITATION.** — Voir :  
*Santé publique.*

**CONTREBANDE.** — Voir : *Douanes.*

**CONTREFAÇON.** — Voir : *Propriété industrielle et commerciale.* — *Propriété littéraire et artistique.*

**CONTREFAÇON DES MARQUES DE L'ÉTAT ET DES TIMBRES-POSTE :**

A) Contrefaçon des marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou marchandises (notamment vignettes de l'administration des Contributions indirectes) et usage de ces fausses marques :

Art. 142 et 164 C. P.  
— 2 à 5 ans et 100 fr. à 3.000 fr. — *Privation facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal.* — *Interdiction de séjour facultative de 5 à 10 ans.*

*Nota.* — Tentative punissable.

Toute imitation, contrefaçon ou falsification des empreintes substituées aux figurines apposées pour assurer le paiement d'un impôt et imprimées à l'aide de machines spéciales, tout usage d'empreintes falsifiées sont punis des peines de l'art. 142 C. P. (art. 40, loi 16 avril 1930).

B) Contrefaçon des marques, sceaux ou timbres d'une autorité quelconque et usage de ces fausses marques :

Art. 142 et 164 C. P.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Tentative punissable.

C) Contrefaçon des timbres-poste français et usage des timbres-poste contrefaits :

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Tentative punissable.

D) Usage frauduleux des vraies marques, timbres ou sceaux ayant l'une des destinations exprimées aux articles A) B) et C), de nature à préjudicier aux droits ou intérêts de l'Etat ou d'une autorité quelconque :

Art. 143 et 164 C. P.  
— 6 mois à 3 ans et 100 fr. à 3.000 fr. — *Interdiction facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal.* — *Interdiction de séjour facultative de 5 à 10 ans.*

*Nota.* — Tentative punissable.

E) Contrefaçon et altération des timbres-poste étrangers :

Art. 2 et 3, loi 11 juillet 1885.  
Art. 4, loi 13 avril 1892.  
— 5 jours à 6 mois et 16 fr. à 2.000 fr. — *Confiscation obligatoire.*

F) Vente, colportage et distribution des timbres-poste étrangers, contrefaits ou altérés.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article E).

**CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DES MARTEAUX SERVANT AUX MARQUES FORESTIÈRES.** — Voir : *Forêts*, art. G).

**CONTREFAÇON DES POINÇONS D'ÉPREUVE APPOSÉS SUR LES CANONS D'ARMES DE GUERRE :**

Usage frauduleux des poinçons contrefaits :

Art. 15, loi 14 juillet 1860.  
— 2 ans à 5 ans et 100 fr. à 3.000 fr. — *Confiscation obligatoire* (art. 12).

DERANSART. — Répertoire.

**CONTRIBUTIONS INDIRECTES.** — Voir : *Alcools; Alcools dénaturés; Allumettes; Cartes à jouer; Débitant de boissons; Distilleries; Huiles; Marchands en gros; Phosphore; Poudres à feu; Saccharine; Tabacs.*

**CONVENTION DE GENEVE.** — Voir : *Croix-Rouge.*

**CORAIL :**

Contraventions aux règlements spéciaux concernant la pêche du corail :

Art. 1<sup>er</sup>, 3, 4, 5, 6 et 7, décret 22 novembre 1883.

Art. 7, 11 et 14, loi 9 janvier 1852.

— 3 jours à 20 jours et 25 fr. à 125 fr. — *Confiscation* des engins prohibés et du corail pêché avec un engin prohibé. — *En récidive*, maximum des peines d'emprisonnement et d'amende pouvant être élevé jusqu'au double.

**CORRUPTION.** — Voir : *Elections*, section II, art. B), §§ g et h; *Faux dans les certificats; Fraudes en matière de recrutement; Trafic d'influence.*

**CORRUPTION DES EMPLOYES DES ENTREPRISES PRIVEES :**

A) **Corruption passive :**

Fait par tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, d'un commerçant ou d'un industriel, de, soit directement, soit par personne interposée, à l'insu et sans le consentement de son patron, — solliciter ou agréer des offres ou promesses, — ou solliciter ou recevoir des dons présents, commissions, escomptes ou primes, — pour faire un acte de son emploi ou s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire :

Art. 177, § 6, C. P. (modification de la loi du 16 février 1919).

— 1 an à 3 ans et 500 fr. à 3.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Confiscation* obligatoire au profit des hospices des choses livrées par le corrupteur ou de leur valeur (Art. 180, C. P.).

*Nota.* — *Tentative* non punissable.

B) **Corruption active :**

Fait de corrompre par promesses, offres, dons, présents, commissions, escomptes ou primes, tout commis, employé, préposé, rémunéré ou salarié sous une forme quelconque, d'un commerçant ou d'un industriel, pour obtenir qu'il accomplisse un acte de son emploi ou qu'il s'abstienne d'un acte qui entrerait dans l'exercice de ses devoirs :

Art. 179, § 3, C. P. (modification de la loi du 16 février 1919).

— 1 an à 3 ans et 3.000 fr. à 10.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement. — *Interdiction* facultative, de 5 à 10 ans, des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal (art. 179, § 4).

*Confiscation* obligatoire au profit des hospices des choses livrées par le corrupteur ou de leur valeur (Art. 180, C. P.).

*Nota.* — *Tentative* punissable, qu'elle ait été ou non suivie d'effet.

**CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES** (Tentative de) non suivie d'effet.

Cette infraction, depuis la loi du 16 février 1919, n'est pas un délit, mais un crime.

**COSTUMES.** — Voir : *Port illégal.*

**COTON.** — Voir : *Graines de coton.*

**COUPE D'ARBRES.** — Voir : *Arbres; Mutilation d'arbres.*

**COUPONS.** — Voir : *Valeurs mobilières.*

**COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES :**

A) **Simple :**

Art. 311, § 1<sup>er</sup>, C. P.  
— 6 jours à 2 ans et 16 fr. à 200 fr. ou l'une de ces deux peines seulement. — *Interdiction* facultative de 2 à 10 ans (art. 315).

B) **Simple avec préméditation ou guet-apens :**

Art. 311, § 2 C. P.  
— 2 ans à 5 ans ou 50 fr. à 500 fr. — Même interdiction de séjour qu'à l'article A).

C) Entraînant maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours :

Art. 309, § 1<sup>er</sup>, C. P.  
— 2 ans à 5 ans et 16 fr. à 2.000 fr. — Même interdiction de séjour qu'à l'article A).

D) Par un fonctionnaire ou agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

— Mêmes textes qu'aux articles précédents, plus articles 186 et 198 Code pénal.

— Maximum de la peine.

*Nota.* — *Excuse atténuante* applicable aux délits prévus aux articles A), B), C), D) : provocation par violences graves.

Art. 321 C. P.

— 6 jours à 6 mois.

E) Par un pêcheur contre d'autres pêcheurs.

a) En ce qui concerne les pêcheries sur les côtes de France et d'Angleterre.

Art. 8, loi 23 juin 1846.  
— 6 jours à 20 jours et 16 fr. à 125 francs.

*Nota.* — Tribunal compétent : celui du port d'attache du bateau (art. 1<sup>er</sup>).

b) En ce qui concerne la police de la pêche dans la mer du Nord :

Art. 17, loi 15 janvier 1884.  
— Mêmes pénalités qu'au § a).

*Nota.* — Tribunal compétent : celui du port d'attache du bateau ou celui du premier port de France où sera conduit le bateau.

### COUPS, BLESSURES, PRIVATIONS D'ALIMENTS OU DE SOINS ENVERS UN ENFANT de moins de 15 ans accomplis.

A) Simples :

a) Par d'autres que les parents :

Art. 312, § 6, C. P.  
— 1 an à 3 ans et 16 fr. à 1.000 fr. — Interdiction de séjour facultative de 2 à 10 ans (art. 315).

b) Par les parents :

Art. 312, §§ 7 et 8 C. P.  
— 2 ans à 5 ans et 16 fr. à 2.000 fr. — Privation facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés à

l'article 42 Code pénal. — Même interdiction de séjour qu'au § a).

*Nota.* — Les parents sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde.

B) Avec préméditation ou guet-apens par d'autres que les parents :

Art. 312, § 7 C. P.  
— Mêmes pénalités qu'à l'art. A, § b).

C) Avec incapacité de travail de plus de vingt jours, par d'autres que les parents :

Art. 312, § 7 C. P.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A), § b).

*Nota.* — Ces textes sont inapplicables aux violences et voies de fait envers un enfant.

— Les infractions prévues aux art. B) et C) commises par des parents constituent des crimes.

### COUPS A MAGISTRAT :

Portés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, sans qu'il en soit résulté de blessures :

Art. 228, § 1<sup>er</sup>, C. P.  
— 2 ans à 5 ans. — Privation facultative, de 5 à 10 ans, des droits mentionnés à l'article 42 Code pénal. — Interdiction de séjour facultative, de 5 à 10 ans. — Interdiction de séjour facultative spéciale, de 5 à 10 ans, portant sur un rayon de 2 myriamètres du lieu où siège le magistrat frappé (art. 229 C. P.).

*Circonstance aggravante* : Les coups ont été portés à l'audience d'une cour ou d'un tribunal :

Art. 228, § 2 C. P.  
— Maximum de la peine.

COUPS OU VIOLENCES ET VOIES DE FAIT A OFFICIER MINISTERIEL OU A AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE, OU A CITOYEN CHARGE D'UN MINISTERE DE SERVICE PUBLIC dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, sans qu'il en soit résulté de blessures :

Art. 230, C. P.

— 1 mois à 3 ans et 16 fr. à 500 francs.

*Nota.* — Au cas où les violences ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, le fait constitue un *crime* (art. 231 C. P.).

De même, si les violences ont été commises avec préméditation ou guet-apens (art. 232 C. P.).

**COUPS SIMPLES PAR VAGABOND OU MENDIANT :**Art. 279, § 1<sup>er</sup>, C. P.— 2 ans à 5 ans. — *Interdiction de séjour* facultative de 5 à 10 ans (art. 271).**COURSES DE CHEVAUX.** — Voir : *Paris aux courses.***COURTIERS DE COMMERCE.**

Immixtion dans les fonctions de courtier de commerce.

Art. 7 et 8 loi 28 ventôse an IX.

Art. 4 et 7 arrêté 27 prairial an X.

— Amende proportionnelle du dixième au douzième de cautionnement des courtiers.

**COURTIERS DE MARCHANDISES :**

Conclusion par un courtier d'une opération de courtage pour une affaire où il avait un intérêt personnel, sans en prévenir les parties pour lesquelles il a servi d'intermédiaire :

Art. 7, loi 18 juillet 1866.

— 500 fr. à 3.000 fr.

**CREDIT AGRICOLE.** — Voir : *Caisse de crédit agricole mutuel; Sociétés de crédit agricole.***CREDIT IMMOBILIER.** — Voir : *Sociétés de crédit immobilier.***CREDIT MARITIME :**

Fait par toute personne de, frauduleusement et par quelque moyen que ce soit, procurer une nationalité étrangère à un navire hypothéqué par elle ou par ceux dont elle est l'ayant droit.

Art. 6, loi 1<sup>er</sup> août 1928.

Art. 406, modifié par décrets-lois 16 juillet et 8 août 1935, et art. 408 C. P.

— 2 mois à 2 ans et amende de 1.000 fr. à 10.000 francs, pouvant être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum de 10.000 francs. — *Privation* facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés à l'art. 42 C. P. — *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 10 ans.

**CREDIT MUNICIPAL.** — Voir : *Caisse de crédit municipal.***CREDIT DE L'ÉTAT (Atteintes, au).** — Voir : *Caisse publiques; Impôts établis au profit de l'Etat, § I.*

Fait par quiconque, même sans emploi de moyens frauduleux — ou d'opérer ou de tenter d'opérer la hausse des devises nationales dans un but de spéculation; — ou de provoquer ou de tenter de provoquer la vente des titres de rente ou autres effets publics; — ou de mettre obstacle ou de tenter de mettre obstacle à l'achat desdits fonds ou valeurs, ou à leur souscription, dans un but de dépréciation.

Art. 2, loi 12 février 1924.

— 6 mois à 3 ans et 5.000 fr. à 50.000 fr.

*Circonstance aggravante.* — Les agissements ci-dessus exposés ont été accompagnés de faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, ou de voies ou moyens frauduleux quelconques.

Art. 3, loi 12 février 1924.

— 1 an à 5 ans ou 10.000 fr. à 100.000 fr.

*Nota :* Si le délinquant est un étranger, *interdiction* temporaire ou définitive du territoire français obligatoire. — Art. 463 C. P. applicable, sauf lorsqu'il s'agit d'un délinquant déjà condamné pour l'un des délits prévus et réprimés par la loi du 12 février 1924 et reconnu coupable à nouveau de l'un des délits prévus et réprimés par celle-ci. Dans ce dernier cas, le *sursis* est également inapplicable (art. 5, loi 12 février 1924).

*Observation :* L'intention de déprécier les fonds d'Etat est réalisée dès lors que l'agent a su que les moyens par lui employés devaient entraîner cette

dépréciation. Peu importent les *mobiles*, politiques ou non, qui l'ont déterminé (Cass., 19 juillet 1934).

**CREME.** — Voir : *Lait*.

**CROIX-ROUGE :**

A) Emploi, soit par des particuliers, soit par des sociétés ou associations autres que celles officiellement autorisées à prêter leur concours au service de santé militaire, soit de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc, soit des mots : Croix-Rouge ou Croix de Genève, notamment dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce.

Art. 1<sup>er</sup> et 3, loi 24 juillet 1913.

— 16 jours à 2 mois et 50 fr. à 100 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Suppression* obligatoire par jugement de l'emblème ou des dénominations défendues. — Exécution forcée possible aux frais du condamné.

*Nota.* — Voir à l'article 2 les exceptions prévues en ce qui concerne les produits destinés au service de santé ou à destination de pays n'ayant pas adhéré à la convention de Genève. — Décret d'application du 29 octobre 1913.

B) En dehors du temps de guerre, ou en dehors du cas où il s'agirait d'un pays non adhérent à la Convention de Genève, usage abusif du brassard, du drapeau ou de l'emblème de la Croix-Rouge.

Art. 5, § 2, 3, loi 24 juillet 1913.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

**CULTES (Police des) :**

A) Pression par voies de fait, violences ou menaces envers un individu, — ou par la crainte de perdre son emploi ou de subir un dommage, — employée en vue de le déterminer à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais du culte :

Art. 31, loi 9 décembre 1905.

— 6 jours à 2 mois et 16 fr. à 200 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

B) Entraves aux cérémonies du culte :

Art. 31 et 32, loi 9 décembre 1905.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Outrages ou diffamation publics envers un citoyen chargé d'un service public, commis par un ministre du culte dans les lieux où s'exerce ce culte, par discours prononcés, lectures faites, écrits distribués ou affiches apposées :

Art. 34, loi 9 décembre 1905.

— 1 mois à 1 an et 500 fr. à 3.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement (Voir le *nota*).

D) Provocation directe à la résistance aux lois, même non suivie d'effet, commise par un ministre du culte dans les lieux où s'exerce ce culte, par discours prononcé ou écrit affiché ou distribué publiquement :

Art. 35, loi 9 décembre 1905.

— 3 mois à 2 ans.

*Nota.* — Dans les cas prévus par les articles 34 et 35 (art. C) et D), l'association cultuelle sera déclarée civilement responsable (art. 36, loi 9 décembre 1905).

**DÉBITANTS DE BOISSONS.** — Voir : *Ivresse*.

*Délits fiscaux punis de peines d'emprisonnement.*

A) Détention par un débitant d'un mélange d'alcool éthylique et d'alcool méthylique :

Art. 5 et 11, loi 16 décembre 1897.

Art. 165 du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934.

— 6 jours à 6 mois et 5.000 fr. à 10.000 fr.

*En récidive*, amende doublée.

B) Détention par un débitant de spiritueux dans la préparation desquels sont entrés des alcools dénaturés.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

C) Détention par un débitant de vins de sucre :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 28 février 1872.

Art. 3 et 4, loi 6 avril 1897.

Art. 7, loi 28 janvier 1903.

Art. 169 du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934.

Art. 1<sup>er</sup> et suiv. et 15, loi 1<sup>er</sup> août 1905.  
— Pénalités de la loi de 1905. Voir au mot :  
« *Fraudes commerciales* ».

— Amende fiscale de 1.000 à 10.000 fr. et *confiscation* des vins.

D) Détention par un débitant de vins glucosés :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 28 février 1872.

Art. 3 et 4, loi 6 avril 1897.

Art. 7, loi 28 janvier 1903.

Art. 32, loi 31 mars 1903.

Art. 5, loi 29 juin 1907.

Art. 1<sup>er</sup> et suiv. et 15, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

Mêmes pénalités qu'à l'article C).

E) Détention par un débitant de vins mouillés :

Art. 53, 94, 96, loi 28 avril 1816.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 28 février 1872.

Art. 7, loi 2 août 1872.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 14 août 1889.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 24 juillet 1894.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 6 avril 1897.

Art. 6 et 14, loi 29 décembre 1900.

Art. 3 et 15, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

Art. 5, loi 29 juin 1907.

— Pénalités de la loi de 1905. Voir au mot :  
« *Fraudes commerciales* ». — Amende fiscale de  
1.000 à 10.000 fr. et *confiscation* des vins.

*Nota.* — *Sursis* applicable seulement si le prévenu n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction pour une infraction punie par la loi d'une amende supérieure à 600 fr. (art. 24, loi 6 août 1905 et art. 687 du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934).

*Circonstances atténuantes* applicables seulement en cas de bonne foi du contrevenant dûment établie, sans que l'amende puisse jamais être inférieure au montant des droits fraudés. Pas de circonstances atténuantes possibles en cas de récidive dans le délai d'un an (art. 23, loi 6 août 1905 et art. 686 du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934).

**DÉBITS DE BOISSONS.** — Voir : *Ivresse*.

I. — *Dispositions applicables aux débits de boissons de toute nature à consommer sur place.*

A) Ouverture d'un café, cabaret, ou autre débit de boissons à consommer sur place, sans déclaration préalable à la mairie (ou, à Paris, à la Préfecture de police) :

Art. 1<sup>er</sup> et 6, § 1<sup>er</sup>, loi 9 novembre 1915.

— 16 fr. à 100 fr.

*Nota.* — La reprise de l'exploitation d'un débit effectivement fermé en vertu d'une décision de justice équivaut à l'ouverture d'un débit nouveau (Cass. 12 mai 1923).

B) Ouverture d'un café, cabaret ou autre débit de boissons, après déclaration faite, mais moins de 15 jours après la date de cette déclaration.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

C) Ouverture d'un café, cabaret ou autre débit de boissons, après déclaration faite, par tout individu n'ayant pas justifié qu'il est Français, ou, étant étranger, qu'il réside en France ou dans les colonies, ou dans les pays de protectorat, depuis cinq ans au moins.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Exception faite pour les Suisses et les Espagnols (Circ. Chanc., 19 décembre 1919).

D) Non-déclaration, dans les quinze jours qui la suivront, de toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café, cabaret ou autre débit de boissons, à la mairie (ou, à Paris, à la Préfecture de police).

Art. 2 et 6, § 1<sup>er</sup>, loi 9 novembre 1915.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

E) Transfert d'un café, cabaret ou autre débit de boissons d'un lieu dans un autre, sans déclaration préalable à la mairie (ou, à Paris, à la Préfecture de police).

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article D).

F) Ouverture d'un café, cabaret ou autre débit de boissons, transféré d'un lieu dans un autre, moins de huit jours après la déclaration.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article D).

G) Exercice de la profession de débitant par un mineur non émancipé ou un interdit :

Art. 3 et 6, § 2, loi 9 novembre 1915.  
— 16 fr. à 200 fr. — *Interdiction* obligatoire d'exploiter un débit de boissons pendant un délai dont le tribunal fixe la durée (art. 6 nouveau, loi 20 décembre 1933).

*En récidive*, amende pouvant être portée au double et emprisonnement facultatif de 6 jours à 1 mois. — Même *interdiction*. Si l'*interdiction* prononcée est d'une durée supérieure à 2 ans, le tribunal ordonne la vente du fonds aux enchères publiques, si le fonds est la propriété du condamné. En même temps, il nomme un administrateur provisoire du fonds et désigne le notaire chargé de procéder à la vente (art. 9, loi 20 décembre 1933).

— Pour la sanction des *interdictions*, voir au mot : *Interdiction d'exercer une profession*.

H) Exploitation d'un débit à consommer sur place par un individu en état d'incapacité légale :

Art. 4 et 6, § 2, loi 9 novembre 1915.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

*Nota.* — *Cas d'incapacité légale* (qu'il s'agisse d'individus quelconques ou de débitants en exercice).

a) Toutes condamnations prononcées, à quelque peine ou à quelque époque que ce soit, pour *crimes*, de droit commun.

b) *Les condamnations correctionnelles* à un mois ou plus d'un mois d'emprisonnement pour vol, recel, filouterie, escroquerie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue de maison de jeu, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, récidive de coups et blessures et d'ivresse publique. — Cette incapacité dure seulement pendant cinq années à dater du jour de l'expiration de la peine. Si une nouvelle condamnation correctionnelle à l'emprisonnement, pour quelque motif que ce soit, intervient pendant ce délai de cinq ans, elle refait courir le délai de cinq années prévu pour la durée de l'incapacité. — L'incapacité cesse en cas de réhabilitation (art. 4, loi 9 novembre 1915).

En ce qui concerne les débitants en exercice frappés d'incapacité, celle-ci les frappe de plein droit, à compter du jour où la condamnation prononcée est devenue définitive (art. 5, loi 1915).

I) Fait par un débitant en exercice, rendu incapable d'exploiter son débit par une condamnation emportant incapacité légale, d'être employé à quel que titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué, ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé.

Art. 5 et 6, § 2, loi 9 novembre 1915.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

*Nota.* — Le fait, par un individu incapable, d'être employé dans un débit, si ce n'est pas celui qu'il exploitait au moment de sa condamnation, n'est pas punissable.

J) Fait d'établir des cafés ou débits de boissons à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique.

a) Sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale;

ou b) En y vendant des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés :

Art. 7, loi 9 novembre 1915.  
— 16 fr. à 100 fr.

II. — *Dispositions applicables aux débits de spiritueux, liqueurs alcooliques et apéritifs à consommer sur place.*

K) Ouverture d'un café, d'un cabaret ou d'un débit de boissons pour y vendre à consommer sur place des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés :

Art. 10 et 12, loi 9 novembre 1915.  
— 100 fr. à 2.000 fr. — *Interdiction* facultative de l'exploitation d'un débit de boissons pendant un temps dont le tribunal fixe la durée (art. 12 nouveau, loi 20 décembre 1933). Si l'*interdiction* prononcée est d'une durée supérieure à 2 ans, le tribunal ordonne

nera la vente du fonds aux enchères publiques, si ce fonds est la propriété du condamné. En même temps, il nommera un administrateur provisoire du fonds et désignera le notaire chargé de procéder à la vente (art. 9, loi 20 décembre 1933).

— Pour les sanctions des *interdictions*, voir le mot : *Interdiction d'exercer une profession*.

*Nota.* — Cette interdiction n'est pas applicable aux hôtels, restaurants et auberges, lorsque les boissons n'y sont offertes qu'à l'occasion et comme accessoires de la nourriture.

Est considéré comme ouverture d'un nouveau débit de spiritueux le fait de vendre l'une quelconque des boissons alcooliques susvisées dans un établissement dont le tenancier aura fait la déclaration prévue par l'article 36 de la loi de finances du 15 juillet 1914 en vue d'être exonéré du paiement du droit de licence. Exception est faite pour la liqueur de cassis et les liqueurs de fruits (fraise, framboise et cerise) (loi 21 juillet 1931).

N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation d'un débit déjà existant si elle est effectuée par le propriétaire du fonds de commerce, ou des ayants droit, sur le territoire de la commune, à condition que cette translation ne soit pas opérée dans une zone établie par application des dispositions de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1880 ou de l'article 46 de la loi du 30 juillet 1913 et qu'elle n'augmente pas le nombre des débits existant dans ladite commune (art. 54, loi 30 mars 1929).

L) Transmission d'un débit qui a cessé d'exister depuis plus d'un an :

Art. 11 et 12, loi 9 novembre 1915.  
— 100 fr. à 2.000 fr. — Même *interdiction* qu'à l'art. K).

*Nota.* — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le délai d'un an est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations.

M) Fait par une personne ou une société, sous réserve des droits acquis avant la promulgation de la loi, de posséder ou d'exploiter directement ou indirectement, ou par commandite, plus d'un débit de boissons titrant plus de 23 degrés d'alcool.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article L).

N) Fait par les marchands ambulants de vendre en détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, les boissons spécifiées à l'article K).

Art. 13, loi 9 novembre 1915.

— 100 fr. à 2.000 fr.

**DECIMES ADDITIONNELS.** — Voir : *Amendes pénales*.

**DECORATIONS.** — Voir : *Port illégal de décorations*.

**DEGRADATIONS.** — Voir : *Déplacement de bornes; Télégraphes*.

A) Dégradation, destruction, mutilation de monuments destinés à l'utilité ou à la décoration publique, ou élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation.

Art. 257 C. P.

— 1 mois à 2 ans et 100 fr. à 500 fr.

B) Dégradation volontaire des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire les eaux d'alimentation :

Art. 28, loi 15 février 1902.

Art. 257 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Fait de détruire, abattre, mutiler ou dégrader intentionnellement un immeuble ou un objet mobilier classé comme monument historique :

Art. 32, loi 31 décembre 1913.

Art. 257 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

### DEGRADATIONS DE CLÔTURES :

Art. 16, titre II, décret 28 septembre-6 octobre 1791.

— 6 jours à 1 mois et amende de la valeur de trois journées de travail.

Texte toujours en vigueur (voir not. Cass., 9 décembre 1904).

*Nota.* — *Prescription* d'un mois. — Dérrogation au principe du *non-cumul* des peines.



**DELEGUES MINEURS :**

A) Infractions aux dispositions du chapitre IV du titre III, du livre II du Code du Travail sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs :

Art. 180, livre II du Code du Travail, loi 26 novembre 1912, décret 18 novembre 1912.

Art. 96, loi 21 avril 1810.

— 100 fr. à 500 fr. — *En récidive*. 6 jours à 5 ans et 200 fr. à 1.000 fr. — *Circonstances atténuantes* non applicables. — *Prescription* de 3 ans ou de 3 mois (Controverse).

B) Entraves apportées aux visites et aux constatations des délégués mineurs :

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

C) Fait d'influencer les votes dans les élections des délégués mineurs, à l'aide de voies de fait, violences, menaces, dons ou promesses, — ou en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune :

Art. 181, livre II du Code du Travail.

— 1 mois à 1 an et 100 fr. à 2.000 fr.

**DELITS MARITIMES.** — Voir : *Navigation maritime*.

**DELITS MILITAIRES :**

Imputables aux hommes de la disponibilité et des réserves, et commis par eux pendant les six mois qui suivent leur renvoi dans les foyers en temps de paix :

Art. 57, loi 31 mars 1928.

Ces délits sont :

1° Voies de fait à supérieur en dehors du service (art. 208, loi 9 mars 1928);

2° Outrages à supérieur (art. 209, loi 9 mars 1928);

3° Rébellion simple (art. 212, loi 9 mars 1928);

4° Abus d'autorité (art. 213, loi 9 mars 1928).

*Nota.* — Le seul fait, pour les hommes des différentes catégories des réserves dans leurs foyers, de se trouver revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents

de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines de l'art. 212, loi 9 mars 1928.

**DELITS RURAUX.** — Voir : *Dégradation de clôtures; Garde à vue; Grains en vert; Haies; Inondation; Mutilation d'arbres; Vol dans les champs; Vol de ruches d'abeilles.*

Pour tous les délits ruraux qui sont prévus par la loi des 26 septembre-6 octobre 1791, la *prescription* est d'un mois. Mais si cette prescription se trouve interrompue, le délai de prescription qui court à partir de la date de l'acte d'interruption est de 3 ans, c'est-à-dire celui prévu par les art. 637 et 638 C. I. C. (Cass., 9 mars 1929).

**DEMARCHEURS.** — Voir : *Entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne; Valeurs mobilières.*

**DENI DE JUSTICE :**

Fait par tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, de dénier de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs :

Art. 185 C. P.

— 200 fr. à 500 fr. — *Interdiction* obligatoire de 5 à 20 ans de l'exercice des fonctions publiques.

*Nota.* — Poursuite facultative.

**DENIERS COMMUNAUX.** — Voir : *Ingérence il-légale.*

**DÉNONCIATEUR.** — Voir : *Refus de répondre.*

**DÉNONCIATION CALOMNIEUSE :**

A) Fait d'adresser, par écrit seulement, une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire :

Art. 373 C. P.

— 1 mois à 1 an et 100 fr. à 3.000 fr.

*Nota.* — Plainte de la partie lésée pas nécessaire.

DERANSART. — Répertoire.

— Si le dénonciateur reconnaît lui-même la fausseté des faits allégués, il n'y a pas lieu à vérification préalable de la part de l'autorité compétente (Cass., 15 avril 1865). Autrement, une *question préjudicielle* se pose, qu'il faut résoudre avant toute poursuite : la personne dénoncée doit avoir été déclarée irréprochable par l'autorité compétente.

B) Fait par tout individu, *verbalement ou par écrit*, de dénoncer à tort et de mauvaise foi de prétendues contraventions aux *lois fiscales* :

Art. 19. loi 6 août 1905.

Art. 373 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

**DENTISTES.** — Voir : *Médecine; Substances vénéneuses; Usurpation de titres professionnels*, art. C) et D).

**DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DE BORNES**  
(ou pieds cormiers ou autres arbres plantés et reconnus pour établir les limites entre différents héritages) :

A) Simple :

Art. 456 C. P.

— 1 mois à 1 an *et* amende de 50 fr. à une somme qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts.

*Circonstance aggravante* : Le délit a été commis par un garde champêtre ou forestier, ou un officier de police, à quelque titre que ce soit :

Art. 459 (nouveau) C. P.

— Maximum de la peine d'emprisonnement et un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

B) Enlèvement de bornes en vue de commettre un vol de récoltes :

Art. 389 C. P.

— 2 ans à 5 ans *et* 16 fr. à 500 fr. — *Interdiction facultative* de 5 à 10 ans *des droits* mentionnés dans l'article 42 Code pénal. — *Interdiction de séjour facultative* de 5 à 10 ans.

*Nota.* — Tentative punissable. — Exception de propriété inadmissible (Cass., 19 juillet 1878).

C) Destruction, détérioration ou déplacement de bornes ou de signaux destinés à marquer les points trigonométriques et autres repères nécessaires aux travaux de triangulation, arpentage ou nivellement faits pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes :

Art. 19 et 22, loi 13 avril 1900.

Art. 257 C. P.

— 1 mois à 2 ans *et* 100 fr. à 500 fr.

**DEPÔT LÉGAL.** — Voir : *Imprimerie; Presse périodique.*

I. Obligations de l'imprimeur :

A) Omission par tout imprimeur (ou producteur d'une œuvre des arts graphiques) de déposer, dès l'achèvement du tirage, un exemplaire de l'ouvrage imprimé — pour le département de la Seine, à la régie du dépôt légal au Ministère de l'Intérieur — et pour les autres départements, dans les bureaux de cette régie dépendant des préfetures et sous-préfetures :

Art. 4, 6 et 16, loi 19 mai 1925.

— 16 fr. à 100 fr. — *En récidive* : amende pouvant être portée à 1.000 fr.

Condamnation facultative au payement des frais d'achat dans le commerce de la publication ou de la production non déposée auquel la régie a le droit de procéder d'office, mais seulement au cas où la régie a adressé à l'imprimeur, par lettre recommandée, une réclamation restée sans effet. Cette condamnation est prononcée au profit de la régie.

*Nota.* — Poursuite réservée à la régie du dépôt légal.

*Prescription* de trois ans à dater de la publication (art. 17).

B) Déclaration fautive ou incomplète — ou absence de déclaration accompagnant le dépôt.

Art. 7 et 16, loi 19 mai 1925.

— Mêmes peines qu'à l'art. A).

C) Omission par tout éditeur, auteur éditant lui-

même ses œuvres ou dépositaire principal d'ouvrages importés, mettant en vente ou en distribution une production des arts graphiques portant l'indication de son nom ou de sa firme, de déposer, dans le mois de la mise en vente, un exemplaire complet à la Bibliothèque Nationale (directement, dans le département de la Seine; — dans les autres départements, par voie postale en franchise).

Art. 9 et 16, loi 19 mai 1925.  
— Mêmes pénalités et observations qu'à l'article A).

D) Omission par tout libraire, éditeur ou concessionnaire mettant en vente, en souscription ou en distribution en France, en qualité de coéditeur ou de dépositaire principal, une production des arts graphiques fabriquée à l'étranger, d'en effectuer le dépôt en deux exemplaires directement à la Bibliothèque Nationale.

Art. 10 et 16, loi 19 mai 1925 (*Dét. imposs.*).  
— Mêmes pénalités et observations qu'à l'article A).

D) Déclaration fausse ou incomplète, ou absence de déclaration accompagnant le dépôt.

Art. 16, loi du 19 mai 1925.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

III. *Obligations communes à l'imprimeur et à l'éditeur :*

E) A chaque nouveau tirage d'une œuvre déjà déposée, omission de la part de l'imprimeur et de l'éditeur respectivement, de l'envoi d'une déclaration en double exemplaire, — et, au cas de modifications de texte autres que les corrections courantes, omission de dépôt d'exemplaires de l'ouvrage :

Art. 12 et 16, loi 19 mai 1925.  
— Mêmes pénalités et observations qu'à l'article A).

F) Déclaration prévue à l'article E), fausse ou incomplète :

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article E).

**DESERTION.** — Voir : *Provocation à la désertion :*

A) Fait par tout individu non militaire et non assimilé aux militaires, à l'aide de quelque moyen

que ce soit, que ce moyen ait été ou non suivi d'effet, de provoquer ou de favoriser la désertion.

Art. 203, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 9 mars 1928.  
— 5 ans à 10 ans et 100 fr. à 300 fr.

B) Fait par tout individu d'avoir sciemment, ou recélé la personne d'un déserteur :  
ou soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi.

Art. 203, § 3, loi 9 mars 1928.  
— 2 mois à 1 an et 100 fr. à 300 fr.

*Nota.* — Les peines édictées dans les hypothèses A) et B) sont applicables lorsque le déserteur appartient à une armée opérant contre un ennemi commun.

— Compétence des tribunaux militaires en temps de guerre.

— Texte rendu applicable à l'armée de mer (art. 274, loi 9 mars 1928).

### DESSINS ET MODELES :

Atteinte portée sciemment aux droits garantis aux créateurs d'un dessin ou modèle ou à leurs ayants droit :

Art. 10, § 1<sup>er</sup>, loi 14 juillet 1909.  
— 25 fr. à 2.000 fr. — *Privation* facultative pendant 5 ans au maximum des droits d'élection et d'éligibilité pour les Tribunaux et Chambres de commerce ainsi que pour les Conseils de prud'hommes.

— En *récidive* dans les 5 ans, en plus de l'amende, emprisonnement de 1 mois à 6 mois.

*Circonstance aggravante :* Délit commis par une personne ayant travaillé pour la partie lésée :

Art. 10, § 2, loi 14 juillet 1909.  
— 1 mois à 6 mois et 25 fr. à 2.000 fr.

### DESTRUCTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES

(en général). — Voir : *Pigeons voyageurs.*

Destruction de tous les animaux domestiques non énumérés par l'article 452 Code pénal, — et, notamment, les chiens, les chats, les oiseaux de basse-cour, les pigeons, les vers à soie, — à condition que

L'animal ait été tué dans un lieu dont celui à qui il appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier :

Art. 454 et 455 C. P.

— 6 jours à 6 mois *et* amende de 16 fr. à une somme qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts.

*Circonstances aggravantes* : a) Violation de clôture :

Art. 454, § 2, C. P.

— Maximum de la peine.

b) Le fait a été commis par un garde champêtre ou forestier, ou un officier de police, à quelque titre que ce soit :

Art. 459 (nouveau) C. P.

— Minimum de la peine d'emprisonnement : un mois.

— Maximum de la peine d'emprisonnement et un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

*Nota.* — Si la destruction est accomplie en tout autre lieu, le fait constitue la contravention de dommage à la propriété mobilière d'autrui, punie par l'article 479-1° C. P.

**DESTRUCTION DE CERTAINS ANIMAUX** appartenant à autrui (chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, bestiaux à cornes, moutons, chèvres ou porcs, poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs).

a) Si le délit a été commis dans les bâtiments ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier :

Art. 453, § 2 et 455 C. P.

— 2 mois à 6 mois *et* amende de 16 fr. à une somme qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts.

b) Si le délit a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier :

Art. 453, § 3, et 455 C. P.

— 6 jours à 1 mois *et* même amende qu'au § a).

c) Si le délit a été commis en tout autre lieu :

Art. 453, § 4 et 455 C. P.

— 15 jours à 6 semaines *et* même amende qu'au paragraphe a).

*Circonstances aggravantes* : a) Violation de clôture :

Art. 453, § 5, C. P.

— Maximum de la peine.

b) Le fait a été commis par un garde champêtre ou forestier, ou un officier de police, à quelque titre que ce soit :

Art. 459 (nouveau) C. P.

— Minimum de la peine d'emprisonnement : 1 mois.

— Maximum de la peine d'emprisonnement et un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

### DESTRUCTION DE BESTIAUX ET DE CHIENS DE GARDE :

Sur le terrain d'autrui à la suite de blessures faites volontairement. — Voir : *Blessures*.

### DESTRUCTION DE CLOTURES. — Voir : *Dégradation de clôtures* :

Art. 456 C. P.

— 1 mois à 1 an *et* une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, sans pouvoir être au-dessous de 50 fr.

*Circonstance aggravante* : Le délit a été commis par un garde champêtre ou forestier, ou un officier de police, à quelque titre que ce soit :

Art. 459 (nouveau) C. P.

— Minimum de la peine d'emprisonnement : 1 mois.

— Maximum de la peine d'emprisonnement : un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

*Nota.* — Lorsqu'il n'y a pas destruction de clôture totale ou partielle, mais simple dégradation, c'est le Code rural qui s'applique. Voir le mot : *Dégradation de clôtures*.

*Observations.* — 1° Un propriétaire commet un bris de clôture lorsqu'il n'a pas un droit absolu et

exclusif sur la chose brisée. Ainsi : Il commet le délit de bris de clôture quand il détruit volontairement une fenêtre d'un immeuble qu'il donne en location, car il porte atteinte au droit d'autrui (Cass., 20 novembre 1840 : S. 41, 1, 752. — Cass., 9 janvier 1868 : D. 1868, 1, 5. — Cass., 29 juin 1917 : B. 160, p. 276. — 28 janvier 1922. — Poitiers, 31 octobre 1888 : Gaz. Pal., 88, 2, 501, etc. — V. cependant : Rennes, 25 octobre 1850 : S. 51, 2, 173. — Douai, 17 avril 1858 : D. 72, 5, 141);

2° *Le locataire* commet le délit de bris de clôture s'il détruit une clôture pour se réintégrer dans la possession de l'immeuble dont il a été expulsé même irrégulièrement (Poitiers, 31 octobre 1888 : Gaz. Pal., 88, 2, 500);

3° *Copropriétaire; Mitoyenneté*. Un simple droit de copropriété n'autorise pas celui qui s'en prévaut à exercer une voie de fait sur la propriété commune. Ainsi, le copropriétaire d'un mur mitoyen commet un délit tombant sous le coup de l'article 456 Code pénal, s'il détruit ce mur (Trib. Douai, 13 juin 1895 : Gaz. Trib., 25 août 1895. — Cass., 20 juillet 1820 : D. Rép., V° Dommagé. — Bordeaux, 28 mai 1846 : D. 47, 1, 162).

4° *Usufruitier*. La même règle s'applique (Amiens, 7 juillet 1877 : S. 77, 2, 329);

5° *Nu propriétaire*. Elle s'applique également au nu propriétaire;

6° *Époux de la femme séparée de biens*. Le mari qui n'a ni usufruit ni droit de propriété sur la maison habitée par sa femme dont il est séparé quant aux biens, commet, lorsqu'il brise méchamment la clôture de son habitation, le délit de bris de clôture (Cass., 5 février 1853 : B. 1853, n. 51 - D. 53, 5, 151).

7° *Le bénéficiaire d'une servitude de passage* ne peut détruire une clôture pour rétablir son droit de passage sur une propriété, même s'il a été maintenu en possession de ce droit par une décision de justice (Cass., 5 août 1926 : B. 1926, n. 216).

8° *Lorsqu'un chemin public est impraticable*, l'article 41 de la loi du 28 septembre 1791 reconnaît à l'usager du chemin le droit de déclôser la propriété

riveraine pour passer sur le terrain d'autrui, créant ainsi une immunité légale (Cass., 2 novembre 1934).

### DESTRUCTION DE GREFFES :

Art. 447 et 455 C. P.

— 6 jours à 2 mois à raison de chaque greffe détruite, sans que la totalité puisse excéder 2 ans et amende de 16 fr. à une somme qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts.

*Circonstances aggravantes :*

a) Si les greffes appartenaient à des arbres plantés sur les places, routes et chemins publics :

Art. 447, 448, 455 C. P.

— 10 jours à 2 mois à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder 2 ans et même amende que ci-dessus.

b) Si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions :

Art. 447, 450, § 2, et 455 C. P.

— Maximum de la peine.

c) Si le fait a été commis la nuit :

Art. 447, 450, § 3, 455 C. P.

— Maximum de la peine.

d) Si le fait a été commis par un garde champêtre ou forestier ou un officier de police, à quelque titre que ce soit :

Art. 459 (nouveau) C. P.

— Minimum de la peine d'emprisonnement : 1 mois.

— Maximum de la peine d'emprisonnement et un tiers au plus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

### DESTRUCTION OU RUPTURE D'INSTRUMENTS D'AGRICULTURE, DE PARCS DE BESTIAUX, DE CABANES DE GARDIENS :

Art. 451 et 455 C. P.

— 1 mois à 1 an et amende de 16 fr. à une somme qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts.

*Circonstance aggravante :* Le fait a été commis par un garde champêtre ou forestier ou un officier de police, à quelque titre que ce soit :

Art. 459 (nouveau) C. P.  
 — Minimum de la peine d'emprisonnement : 1 mois.  
 — Maximum de la peine d'emprisonnement et un tiers au plus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

**DESTRUCTION DE MONUMENTS PUBLICS.** —  
 Voir : *Dégradation.*

**DESTRUCTION D'OBJETS SAISIS OU DONNES EN GAGE.** — Voir : *Détournement.*

**DESTRUCTION OU INCENDIE DE TITRES** (qui ne sont pas des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque) tels que des copies d'actes de l'autorité publique, testaments, grand livre d'un commerçant, procurations, marchés, etc. :  
 Art. 439, § 3, C. P.  
 — 2 ans à 5 ans et 100 fr. à 300 fr.

**DETENTION ARBITRAIRE.** — Voir : *Aliénés*, article A).

A) Fait par les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, de recevoir un prisonnier sans mandat ou jugement, — ou, quand il s'agit d'une expulsion ou d'une extradition, sans ordre provisoire du Gouvernement, — ou de le retenir illégalement, — ou de le retenir ou de refuser de le représenter à l'officier public, ou au porteur de ses ordres, — ou de refuser d'exhiber leurs registres à l'officier de police :

Art. 120 C. P., modifié par art. 1<sup>er</sup> loi 7 février 1933.  
 — 6 mois à 2 ans et 16 fr. à 200 fr.

B) Fait par un gardien-chef, dans les 24 heures de l'entrée dans sa prison d'un inculpé sous mandat d'amener, de ne pas le conduire d'office devant le procureur de la République, ou, à son défaut, devant le président du tribunal.

Art. 93 Code d'instr. crim.  
 Art. 120 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

**DETERIORATION DE MARCHANDISES, MATIÈRES OU INSTRUMENTS QUELCONQUES SERVANT A LA FABRICATION :**

Détérioration volontaire de marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen :

Art. 443, § 1<sup>er</sup> C. P.  
 — 1 mois à 2 ans et amende de 16 fr. à une somme qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts.

*Circonstance aggravante* : Délit commis par un ouvrier ou préposé :

Art. 443, § 2, C. P.  
 — 2 ans à 5 ans et même amende.

**DÉTournEMENT OU SOUSTRACTION DE DENIERS OU DE PIÈCES PAR UN DEPOSITAIRE PUBLIC, UN PERCEPTEUR OU UN COMPTABLE PUBLIC :**

Fait par tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, de détourner ou de soustraire des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions (lorsque les valeurs, détournées ou soustraites, sont au-dessous de 3.000 fr.) :

Art. 169, 171 et 172 C. P.  
 — 2 ans à 5 ans et amende du douzième au quart des restitutions et indemnités. — *Incapacité* perpétuelle d'exercer aucune fonction publique, obligatoire.

**DÉTournEMENT PAR MILITAIRE :**

Fait par tout militaire ou assimilé, n'étant pas comptable, de détourner ou dissiper des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, ou des armes, munitions, matières, denrées ou des objets quelconques appartenant à des militaires, ou qui leur avaient été remis pour le service.

Art. 401 C. P. modifié par art. 247, loi 9 mars 1928.

— 1 an à 5 ans et, facultativement, 16 fr. à 500 fr. — *Interdiction* facultative de 5 ans à 10 ans des droits mentionnés en l'art. 42 C. P. — *Interdiction de séjour* facultative de 5 ans à 10 ans.

*Nota.* — Texte rendu applicable à l'armée de mer (art. 274, loi 9 mars 1928).

**DETOURNEMENT DE MINEURE** (Rapt de Séduction) :

Sur fille au-dessous de 16 ans, par ravisseur mineur de 21 ans, lorsque la fille consent à son enlèvement ou suit volontairement le ravisseur :

— 2 ans à 5 ans. Art. 351, § 2, C. P.

*Nota.* — Si le ravisseur est âgé de plus de vingt et un ans, le fait constitue un *crime*.

**DETOURNEMENT OU DESTRUCTION D'OBJETS DONNES EN GAGE** (par le propriétaire de l'objet mis en gage ou par le tiers qui a donné la chose en garantie de la dette d'autrui) :

Art. 400, § 5, et 401, C. P.  
— 1 an à 5 ans *et*, facultativement, 16 fr. à 500 fr. — Interdiction facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal. — *Interdiction de séjour* facultative de 5 à 10 ans.

*Nota.* — Ces textes sont applicables au détournement des objets donnés en gage par celui qui les a remis, sans distinguer selon que le gage est dans la possession du créancier ou dans celle du débiteur; ils s'appliquent donc au cas de détournement d'objets dépendant d'un fonds.

**DETOURNEMENT OU DESTRUCTION D'OBJETS SAISIS :**

a) Par le saisi, quand la garde des objets lui a été confiée :

Art. 400, § 3, et 406, C. P. modifié par décrets-lois 16 juillet et 8 août 1935.  
— 2 mois à 2 ans *et* amende de 1.000 fr. à 10.000 fr., pouvant être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum de 10.000 francs. — *Privation* facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'art. 42 C. P. — *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 10 ans.

*Nota.* — *Tentative* punissable.

b) Par le saisi, quand la garde des objets a été confiée à un tiers :

Art. 400, § 4, et 401, C. P.  
— 1 an à 5 ans *et*, facultativement, 16 fr. à 500 fr. — *Interdiction* facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal. — *Interdiction de séjour* facultative de 5 à 10 ans.

*Nota.* — *Tentative* punissable.

La *complicité* par aide et assistance et par recel est spécialement prévue par l'article 400, § 6, Code pénal.

**DEVASTATION DE PLANTS** (venus naturellement ou faits de main d'homme) **OU DE RECOLTES SUR PIED :**

Art. 444 et 455 C. P.  
— 2 ans à 5 ans *et* amende de 16 fr. à une somme qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts. — *Interdiction de séjour* facultative de 5 à 10 ans.

*Circonstances aggravantes :*

a) Le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions :

Art. 444, 450, § 2, 455, C. P.  
— Maximum de la peine.

b) le fait a été commis pendant la nuit :

Art. 444, 450, § 3, 455, C. P.  
— Maximum de la peine.

b) Le fait a été commis par un garde champêtre ou forestier, ou par un officier de police, à quelque titre que ce soit :

Art. 459 (nouveau) C. P.  
— Minimum de la peine d'emprisonnement : 1 mois.  
— Maximum de la peine d'emprisonnement et un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

**DEVICES NATIONALES :**

Fait d'opérer, même sans emploi de moyens frauduleux, la baisse des devises nationales, dans un but de spéculation :

Art. 2, loi 12 février 1924.  
— 6 mois à 3 ans et 5.000 fr. à 50.000 fr.

*Circonstance aggravante* : Les agissements ont été accompagnés de faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, ou de voies ou moyens frauduleux quelconques :

Art. 3, loi 22 février 1924.  
— 6 mois à 5 ans et 10.000 fr. à 100.000 fr.  
*Tentative punissable.*

*Circonstances atténuantes et sursis applicables*, sauf en cas de récidive (illimitée) (art. 5).

Si le prévenu est *étranger*, interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français *obligatoire* (article 4).

**DEVICES ÉTRANGÈRES.** — Voir : *Monnaies et devises étrangères.*

**DIFFAMATION ET INJURES.** — Voir : *Cultes*, article C).

A) Diffamation envers les particuliers :

Art. 32 et 45, § 1<sup>er</sup>, loi 29 juillet 1881.  
— 5 jours à 6 mois et 25 fr. à 2.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — Pas de récidive (art. 63). — Pas de détention préventive possible.

B) Injures publiques envers les particuliers :

Art. 33, § 2, et 45, § 1<sup>er</sup>, loi 29 juillet 1881.  
— 5 jours à 2 mois et 16 fr. à 300 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — La provocation fait disparaître le délit et constitue une excuse absolutoire (art. 33). — Pas de récidive (art. 63). — Pas de détention préventive possible.

C) Diffamation et injures envers la mémoire des morts, si le défunt était un simple particulier (dans le cas où l'auteur de la diffamation ou des injures a eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants).

Art. 32 et 34, loi 29 juillet 1881.  
— 5 jours à 6 mois et 25 fr. à 2.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

b) *Injures* :

Art. 33, § 2 et 34, loi 29 juillet 1881.  
— 5 jours à 2 mois et 16 fr. à 300 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — Les poursuites ne peuvent être exercées que sur la plainte de la personne injuriée ou diffamée ou de ses héritiers.

Il y a une erreur de numérotage dans l'article 34. Il faut lire : « Les articles 31, 32 et 33 au lieu de : 29, 30 et 31 ».

En cas d'*injures*, la provocation fait disparaître le délit.

*Prescription* de trois mois.

### DIFFAMATION ET INJURES DANS LES CORRESPONDANCES POSTALES OU TELEGRAPHIQUES CIRCULANT A DECOUVERT :

A) *Diffamation* :

Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, loi 11 juin 1887.  
— 5 jours à 6 mois et 25 fr. à 3.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de *circonstances atténuantes*, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

B) *Injures* :

Art. 1<sup>er</sup>, § 2, loi 11 juin 1887.  
— 5 jours à 2 mois et 16 fr. à 300 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — Poursuites d'office par le ministère public, sur la plainte de la partie lésée, s'il s'agit de diffamations et d'injures envers de simples particuliers, et même sans plainte, si les victimes sont des corps constitués ou des personnes publiques. — La saisie des écrits diffamatoires est possible.

Si l'affaire est mise à l'instruction, il faut que le réquisitoire introductif et le réquisitoire définitif satisfassent à peine de nullité aux conditions de forme de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 (art. 2, § 2, loi 11 juin 1887).

En cas de poursuite sur citation directe, la citation doit satisfaire aux mêmes conditions, c'est-à-dire mentionner le texte exact des paroles incriminées et le texte exact de la loi applicable.

La *détention préventive* n'est jamais possible.



En cas de *récidive*, il n'y a pas lieu à aggravation de peine (art. 63 et 64, loi 29 juillet 1881).

En cas d'*injures*, la provocation ne fait pas disparaître le délit.

*Prescription* de 3 mois.

**DIPLOMES UNIVERSITAIRES.** — Voir : *Enseignement*, ch. III, articles H) et I).

**DISSIMULATION DE PRIX.** — Voir : *Vente d'immeubles*.

### DISTILLERIES :

*Infractions fiscales punies de peines d'emprisonnement.*

A) Détention de spiritueux dans la préparation desquels sont entrés des alcools dénaturés ou de l'alcool méthylique consommable ou non :

Art. 11, loi 16 décembre 1897.

Art. 90 et 165 Code des Contributions indirectes.

Décret 26 décembre 1934.

— 6 jours à 6 mois et 5.000 fr. à 10.000 fr.

*En récidive*, amende doublée.

B) Fraude commise à l'aide de souterrains ou de tout autre moyen d'adduction ou de transport dissimulé de l'alcool :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 28 février 1872.

Art. 6, 11, 12, loi 21 juin 1873.

Art. 11, loi 16 février 1897.

Art. 85 et 152 Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934.

— 6 jours à 6 mois.

*Nota.* — *Sursis applicable* seulement si le prévenu n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction pour une infraction punie par la loi d'une amende supérieure à 600 fr. (art. 24, loi 6 août 1905 et 687, décret 26 décembre 1934).

*Circonstances atténuantes* applicables seulement en cas de bonne foi dûment établie, sans que l'amende puisse jamais être inférieure au montant des droits fraudés. — Pas de *circonstances atténuantes* possibles en cas de *récidive* dans le délai d'un

an (art. 23, loi 6 août 1905, et 686, décret 26 décembre 1934).

### DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE. —

Voir : *Electricité*.

### DIVORCE :

Fait par toute personne d'avoir, par des manœuvres dolosives ou de fausses allégations, tenu son conjoint dans l'ignorance d'une procédure de divorce ou de séparation de corps dirigée contre lui.

Article unique, loi 13 avril 1932.

— 6 mois à 2 ans et 100 fr. à 10.000 fr. ou l'une de ces peines seulement.

— En *récidive*, peine d'emprisonnement toujours prononcée.

— *Tentative* punissable.

### DOMMAGES DE GUERRE :

Fausse déclaration de dommages de guerre, c'est-à-dire toute réclamation signée ou déposée en vue d'obtenir des indemnités ou avances indues, lorsqu'elle sera produite avec l'appui de certificats, de témoignages, constats ou expertises établis dans l'intention manifeste de justifier la déclaration inexacte.

Délit commis par les déclarants, les certificateurs ou les experts :

Art. 7, loi 25 août 1920.

— 8 jours à 2 ans et 50 fr. à 10.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement. — Déchéance obligatoire du droit à l'indemnité dans les termes de l'article 53 de la loi du 17 avril 1919. — *Publication* facultative du jugement dans deux journaux au choix du tribunal.

*Nota.* — Voir pour la procédure à suivre la loi du 29 mai 1922.

— *Prescription* de l'action élevée à 5 ans (loi 2 mai 1924).

**DORYPHORA.** — Voir : *Phylloxera*.

**DOUANES.** — Voir : *Conserves de sardines; Monnaie de billon; Navires; Poudres à feu; Prohibitions de sortie; Sels.*

DERANSART. — *Répertoire.*

A) Importation sans déclaration ou importation sans déclaration exacte quant à la nature, par les bureaux de terre ou de mer, de marchandises prohibées à quelque titre que ce soit (absolument, localement ou conditionnellement), imposées à 20 fr. et plus par 100 kilogrammes ou soumises à des taxes de consommation intérieure :

Art. 1<sup>er</sup> et 4, loi 2 juin 1875.

Art. 41, 42 et 43, loi 28 avril 1816.

Art. 37, titre VI, loi 21 avril 1818.

Art. 596, 603, 604 du Code des Douanes. Décret 26 décembre 1934.

— 3 jours à 1 mois *et* amende égale à la valeur des objets introduits en fraude, mais sans pouvoir être au-dessous de 500 fr. — *Confiscation* des marchandises, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude, obligatoire. — *Sursis* applicable seulement à la peine d'emprisonnement.

*Nota.* — Quand l'objet de fraude excède 10 mètres ou 5 kilogr., le minimum de l'emprisonnement est de 6 jours.

B) Participation comme assureurs, comme ayant fait assurer, ou comme intéressés d'une manière quelconque à un fait d'importation sans déclaration par les bureaux de terre ou de mer, de marchandises prohibées, imposées à 20 fr. et plus par 100 kilogr. ou soumises à des taxes de consommation intérieure :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 2 juin 1875.

Art. 53, loi 28 avril 1816.

Art. 37, titre VI, loi 21 avril 1818.

Art. 610 du Code des Douanes. Décret 26 décembre 1934.

— Emprisonnement et amende déterminés par le délit principal. — *Incapacité* de se présenter à la Bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier, de voter dans les assemblées tenues pour l'élection des commerçants ou des prud'hommes et d'être élu pour aucune de ces fonctions.

*Sursis* applicable seulement à la peine d'emprisonnement.

C) Importation en contrebande (l'art. 38 de la loi du 28 avril 1816 répute importation le dépôt

et la circulation dans le rayon sans expédition valable) de marchandises prohibées, imposées à 20 fr. et plus par 100 kilogr., ou dont la prohibition a été remplacée par des droits postérieurement à la loi du 24 mai 1834, ladite importation commise :

Soit par les frontières de terre :

Art. 41, loi 28 avril 1816.

Soit par les frontières maritimes :

1<sup>o</sup> Hors de l'enceinte des ports de commerce :

Art. 34 et 37, loi 21 avril 1818.

2<sup>o</sup> Dans l'enceinte des ports :

Art. 2, loi 2 juin 1875.

*Savoir :*

a) Par une réunion de moins de trois individus :

Art. 41, 42 et 43, titre V, loi 28 avril 1816.

Art. 4, loi 2 juin 1875.

Art. 605, décret 26 décembre 1934.

— 3 jours à 1 mois *et* amende solidaire égale à la valeur des marchandises, mais sans pouvoir être au-dessous de 500 fr. — *Confiscation* des marchandises et des moyens de transport, ainsi que des objets ayant servi à masquer la fraude, obligatoire.

— *Circonstances atténuantes* applicables. — *Sursis* applicable seulement à la peine d'emprisonnement.

*Nota.* — Quand l'objet de fraude excède 10 mètres ou 5 kilogr., le minimum de l'emprisonnement est de six jours.

b) Par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement :

Art. 41, 42 et 44, loi 28 avril 1816.

Art. 4, loi 2 juin 1875.

Art. 606, décret 26 décembre 1934.

— Emprisonnement de 3 mois à 1 an. — Les autres pénalités et observations comme au § a).

c) Par une réunion de trois individus ou plus à cheval ou de plus de six à pied :

Art. 48 et 51, loi 28 avril 1816.

Art. 37, loi 21 juin 1818.

Art. 4, loi 2 juin 1875.

Art. 607, décret 26 décembre 1934.

— 6 mois à 3 ans *et* amende solidaire de 1.000 fr., si l'objet de la confiscation n'excède pas cette som-

me, ou du double de la valeur des objets confisqués, si cette valeur excède 1.000 fr. — *Confiscation* des marchandises, des moyens de transports et des objets servant à masquer la fraude, obligatoire. — *Circonstances atténuantes* applicables (Loi 29 décembre 1928). — *Sursis* applicable seulement à la peine d'emprisonnement.

D) Transport en contrebande, par voiture, de marchandises prohibées et de celles qui sont taxées à 20 fr. et plus les 100 kilogr. ou soumises à des taxes de consommation intérieure :

Art. 48 et 51, loi 28 avril 1816.

Art. 37, titre VI, loi 21 avril 1818.

Art. 3 et 4, loi 2 juin 1875.

Art. 608, décret 26 décembre 1934.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C), § c).

*Nota.* — Le transport par aéronef est assimilé au transport par voiture (art. 74, § 3, loi 31 mai 1924), mais l'amende est égale au quadruple de la valeur des objets confisqués, sans pouvoir être inférieure à 4.000 francs, décimes non compris (art. 632, 633 et 634, décret 26 décembre 1934). — L'art. 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 ne sont pas applicables (art. 73, loi 31 mai 1924).

E) Participation, comme assureurs, comme ayant fait assurer ou comme intéressés, d'une manière quelconque, à un fait de contrebande :

Art. 53, loi 28 avril 1816.

Art. 37, titre VI, loi 21 avril 1818.

Art. 610, décret 26 décembre 1934.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

F) Exportation en contrebande de chiens de forte race :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 7 mai 1881.

*Savoir :*

a) Par une réunion de moins de trois individus :

Art. 41, 42 et 43, loi 28 avril 1816.

Art. 631, décret 26 décembre 1934.

— 3 jours à 1 mois et amende solidaire égale à la valeur des chiens, mais sans pouvoir être au-dessous de 500 fr. — *Confiscation* des chiens et, s'il y a lieu, des moyens de transport, obligatoire.

*Sursis* applicable seulement à la peine d'emprisonnement.

b) Par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement :

Art. 41, 42 et 44, loi 28 avril 1816.

Art. 631, décret 26 décembre 1934.

— 3 mois à 1 an. — Autres peines et observations comme au § a).

e) Par une réunion de plus de six individus :

Art. 48 et 51, loi 28 avril 1816.

Art. 37, titre VI, loi 21 avril 1818.

Art. 631, décret 26 décembre 1934.

— 6 mois à 3 ans et amende solidaire de 1.000 fr., si la valeur des chiens n'excède pas cette somme, ou du double de la valeur desdits chiens, si cette valeur excède 1.000 fr. — *Confiscation* et observations comme au § a).

G) Défaut d'identité, en nature ou en espèce, reconnu à la vérification des objets présentés en douane pour obtenir un passavant de circulation, dans le rayon de 2 kilomètres de la frontière de terre :

Art. 15, loi 7 juin 1820.

Art. 461 du Code des Douanes. Décret 26 décembre 1934.

— 500 fr. — *Saisie* des objets obligatoire. Dans le cas où ces objets ne seraient qu'un simple simulacre, sans valeur aucune, et où le déclarant n'aurait pas de domicile connu ou ne pourrait fournir caution, arrestation préventive possible.

H) Entrepôt, dans les lieux dont la population agglomérée est de moins de 2.000 âmes, de marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée — ou qui sont imposées à plus de 20 fr. par 100 kilogr. — ou dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits.

Art. 38, § 4, 41 et 42, loi 28 avril 1816.

Art. 3, loi du 5 juillet 1836.

Art. 482 du Code des Douanes. Décret 26 décembre 1934.

— Emprisonnement et amende dont la quotité et la durée sont réglées suivant les circonstances, con-

formément à l'article C). — *Confiscation* des marchandises et des moyens de transport, obligatoire.

I) Circulation, sans expédition valable, dans un rayon de 2 myriamètres des frontières de terre, de marchandises tarifées à 20 fr. et plus, prohibées ou de la classe de celles dont la prohibition a été remplacée par des droits postérieurement à la loi du 24 mai 1834 :

Art. 15 du titre III de la loi du 22 août 1791.

Art. 7 de l'arrêté du 22 thermidor an X.

Art. 7 de l'ordonnance du 27 juin 1814.

Art. 470, décret 26 décembre 1934.

— Emprisonnement et amende dont la quotité et la durée sont réglées suivant les circonstances, conformément à l'article C). — *Confiscation* des marchandises prohibées, taxées à 20 fr. et plus par 100 kilogr. et des moyens de transport, obligatoire.

J) Transport de marchandises même avec passavant, dans un rayon de 2 myriamètres des frontières de terre, entre le coucher et le lever du soleil, si le passavant n'en porte la permission expresse :

Art. 8, arrêté 22 thermidor an X.

Art. 15, titre III, loi 22 août 1791.

Art. 7, ordonnance 27 juin 1814.

Art. 470, décret 26 décembre 1934.

— Mêmes sanctions qu'à l'article I).

K) Excédent ou défaut d'identité de marchandises soumises à la formalité du compte ouvert, dans le rayon spécial de 2 kilomètres et demi des frontières de terre, si ces marchandises sont prohibées, imposées à 20 fr. au moins par 100 kilogr., ou si la prohibition a été remplacée par des droits postérieurement à la loi du 24 mai 1834 :

Art. 3, arrêté du 22 thermidor an X.

Art. 7, ordonnance 27 juin 1814.

Art. 466, décret 26 décembre 1934.

— Mêmes sanctions qu'à l'article I).

L) Introduction en France, mise en entrepôt, en transit ou en circulation de produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, une marque de fabrique ou

de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française :

Art. 15, loi 11 janvier 1892.

Art. 41 et suivants, loi 28 avril 1816.

Art. 1<sup>er</sup> et 4, loi 2 juin 1875.

Art. 25 et 127, décret 26 décembre 1934.

— Mêmes sanctions qu'à l'article C).

M) Introduction en France, mise en entrepôt, en transit ou en circulation de produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention : *importé*, en caractères apparents.

— Mêmes textes et sanctions qu'à l'article L).

N) Déclaration inexacte quant à l'origine ou à la provenance des marchandises, tendant à éluder un droit de douane :

Art. 31, loi 30 juin 1923.

Art. 636, décret 26 décembre 1934.

— Amende égale à la valeur des marchandises sans pouvoir être inférieure à 500 fr. — *Confiscation*.

Peine de prison *facultative* de 3 jours à 1 mois.

*Nota.* — Pour tous les délits de douanes, si les marchandises de fraude n'ont pu être saisies, le tribunal doit prononcer, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdites marchandises, d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise (art. unique, loi 1<sup>er</sup> mai 1905).

Pour les conditions du droit de *transaction* en matière de douanes, voir le décret du 4 janvier 1921.

Pour les fraudes en douane commises à l'intérieur des navires, voir la loi du 10 avril 1906, l'article 32 de la loi du 30 juin 1923 et les articles 615 et suivants du décret du 26 décembre 1934, codifiant les lois de douane. — Pour les fraudes commises par *avion*, voir l'article 74, loi 31 mai 1924, et les articles 632 et suivants du décret du 26 décembre 1934.

O) Fait de ceux qui prêtent leur nom à la fran-

cisation de bâtiments étrangers, qui concourent comme officiers publics, ou témoins, aux ventes simulées, ou qui, étant préposés dans les bureaux, consignataires, agents des bâtiments et cargaisons, capitaines et lieutenants d'un bâtiment, et connaissant la francisation frauduleuse, n'empêchent pas la sortie du bâtiment, disposent de la cargaison d'entrée ou en fournissent une de sortie, ont commandé ou commandent le bâtiment.

Art. 15, loi 27 Vendémiaire an 11.

Art. 352 Code des Douanes (Décret 26 décembre 1934, modifié par décret 30 octobre 1935).

— 3 jours à 1 mois et 6.000 fr.

*Confiscation du bâtiment obligatoire. — Incapacité d'exercer aucun emploi et de commander aucun bâtiment français, obligatoire. — Publication et affichage du jugement obligatoire.*

P) Fait par un meunier consignataire d'obtenir ou de tenter d'obtenir la délivrance d'un titre de perception pour des blés qui n'auraient pas été effectivement conduits dans leur usine ou auraient fait l'objet d'un simple simulacre d'introduction.

Art. 33, loi 30 juin 1923.

Art. 211 du Code des Douanes (Décret 26 décembre 1934, modifié par décret 30 octobre 1935).

— 3 jours à 1 mois et amende égale au double de la somme consignée.

Q) Fait par un meunier consignataire de faire de fausses déclarations d'expédition afin d'obtenir indûment le remboursement des droits.

Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. P).

#### DRAINAGE :

A) Destruction totale ou partielle des conduits d'eau ou fossés évacuateurs :

Art. 6, § 1<sup>er</sup>, loi 10 juin 1854.

Art. 456 C. P.

— 1 mois à 1 an et amende de 50 fr. à une somme égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts.

B) Obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux de drainage :

Art. 6, § 2, loi 10 juin 1854.

Art. 457 C. P.

— Amende de 50 fr. à une somme égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts.

*Circonstance aggravante :* a) Il est résulté de l'obstacle des dégradations.

— 6 jours à 1 mois, outre l'amende.

b) Le délit a été commis par un garde champêtre ou forestier, ou un officier de police, à quelque titre que ce soit :

Art. 459 (nouveau) C. P.

— Minimum : 1 mois d'emprisonnement.

— Maximum de la peine d'emprisonnement et un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

#### DROGUISTE :

A) Vente par un droguiste de compositions ou préparations pharmaceutiques :

Art. 33, loi 21 germinal an XI.

— 500 fr.

— *Circonstances atténuantes* applicables (Loi 29 décembre 1928).

B) Vente par un droguiste de drogues au poids médicinal :

Art. 5, déclaration du Roi du 25 avril 1777.

— 500 fr.

— *Circonstances atténuantes* applicables (Loi 29 décembre 1928).

C) Vente par un droguiste de plantes médicinales indigènes ou exotiques :

Art. 33, 37, loi 21 germinal an XI.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Dérogation au principe du *non cumul* des peines.

DYNAMITE. — Voir : *Explosifs*.

EAUX (Transmission des eaux). — Voir : *Inondations*.

EAUX-DE-VIE. — Voir : *Alcools; Distilleries; Protections des appellations d'origine*, articles C) et ss.

A) Fabrication, exposition, mise en vente, vente

de substances destinées : a) à améliorer et bouqueter les eaux-de-vie naturelles, en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine ou leur espèce; b) à donner à des spiritueux les caractères d'une eau-de-vie naturelle en faussant les résultats de l'analyse :

Art. 4, loi 28 juillet 1912.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— Voir pour les pénalités au mot : *Fraudes commerciales*, article A).

B) Détention de ces substances sans motifs légitimes :

Art. 4, *in fine*, loi 28 juillet 1912.

Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— Voir pour les pénalités au mot : *Fraudes commerciales*, art. H).

C) Provocation à l'emploi de ces substances par brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

D) Infractions aux prescriptions réglementaires destinées à assurer l'exactitude de la nature ou de l'origine des eaux-de-vie et spiritueux vendus dans les établissements de détail :

Décret 19 août 1921.

Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— Voir pour les pénalités au mot : *Fraudes commerciales*, article H).

E) Emploi, dans le commerce des eaux-de-vie, du mot : « *Fine* », sans être accompagné d'une appellation géographique viticole ou cidricole, désignant une eau-de-vie de vin ou de cidre provenant exclusivement de la région ainsi indiquée.

Art. unique, loi 20 février 1928.

Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— Voir pour les pénalités au mot : *Fraudes commerciales*, art. H).

## EAUX MINÉRALES NATURELLES :

A) Fait par tout individu d'ouvrir un dépôt et de faire un commerce d'eaux minérales sans autorisation :

Art. 20, arrêté du Conseil 5 mai 1781.  
— 1.000 fr. — *Circonstances atténuantes applicables* (Loi 29 décembre 1928).

*Nota.* — Dérogation au principe du *non cumul* des peines.

B) Fait d'exécuter, sans autorisation ou sans déclaration préalable, dans le périmètre de protection des sources d'eaux minérales, un sondage ou un travail souterrain, une fouille ou une tranchée, ou de reprendre des travaux interdits ou suspendus administrativement :

Art. 13, loi 14 juillet 1856.

— 50 fr. à 500 fr.

C) Infractions aux règlements d'administration publique des 8 septembre 1856 et 28 janvier 1860 relatifs à la police des sources et des établissements d'eaux minérales, tous deux modifiés par les décrets du 30 avril 1930.

Art. 14, loi 14 juillet 1856.

— 16 fr. à 100 fr.

D) Fait de vendre, de mettre en vente sciemment ou de détenir sans motifs légitimes sous les dénominations d'eau de source ou d'eau minérale, — ou d'eau minérale naturelle, — ou d'eau gazeuse, — ou d'eau minérale artificielle, — ou d'eau artificiellement minéralisée, — ou d'eau gazéifiée, des produits autres que ceux ayant, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 12 janvier 1922, un droit exclusif à ces dénominations.

Art. 1<sup>er</sup>, décret 12 janvier 1922.

Art. 1<sup>er</sup>, 3, 4, loi 1<sup>er</sup> août 1905. — Pour les pénalités, voir au mot : *Fraudes commerciales*.

E) Fait de vendre sciemment sous le nom d'eau de source une eau qui n'est pas potable.

Art. 2, décret 12 janvier 1922.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> août 1909. — Voir pour les pénalités au mot « *Fraudes commerciales* ».

F) Fait de vendre sciemment, sous un nom déterminé, une eau n'ayant pas l'origine indiquée.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. E).

G) Fait de vendre sciemment sous plusieurs dénominations distinctes une seule et même eau.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. E).

H) Fait de mettre en vente, en leur attribuant des propriétés thérapeutiques, des eaux autres que les eaux minérales ou artificiellement minéralisées.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. E).

*Nota.* — Cette infraction doit avoir été commise sciemment, bien que le mot ne figure pas dans le texte du décret (Cass., 15 janvier 1931).

I) Fait de mettre en vente, sous une dénomination applicable aux eaux naturelles gazeuses, une eau minérale gazéifiée artificiellement ou une eau naturellement gazeuse dont la teneur en gaz a été renforcée artificiellement (à moins que le gaz employé n'ait été celui qui se dégage de la source même et que l'opération ne soit indiquée sur l'étiquette par une mention appropriée).

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. E).

— Même *nota* qu'à l'art. H).

J) Fait d'indiquer sur les récipients une composition différente de celle que présente l'eau qu'ils contiennent.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. E).

— Même *nota* qu'à l'art. H).

K) Fait d'indiquer, sur les récipients, que l'eau qu'ils renferment a été stérilisée, alors qu'elle contient des germes vivants.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. E).

— Même *nota* qu'à l'art. H).

L) Exposition, mise en vente, vente, connaissance leur destination et leur emploi, détention sans motifs légitimes de :

1° Tout produit propre à effectuer des manipulations ou pratiques ayant pour objet de modifier l'état d'une eau vendue sous l'une des dénominations énoncées à l'art. D), dans le but de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles ou l'origine de cette eau.

ou 2° Tout produit destiné à la préparation d'une eau artificiellement minéralisée qui ne porterait pas sur une étiquette l'indication des éléments entrant dans sa composition;

ou 3° Tout produit présenté comme sel naturel et extrait d'une eau minérale déterminée qui n'en était pas réellement extrait, sans addition de substances étrangères;

ou 4° Tout produit présenté comme propre à fabriquer artificiellement une eau ayant la composition d'une eau minérale naturelle déterminée, lorsque l'emploi dudit produit ne peut permettre d'obtenir ce résultat.

Art. 3, décret 12 janvier 1922.

Art. 3, 4, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— Pour les pénalités, voir au mot « *Fraudes commerciales* ».

### EAUX POTABLES :

A) Fait par un concessionnaire d'une distribution d'eau potable, d'occasionner la livraison d'une eau de boisson susceptible de nuire à la santé publique, par inattention, négligence, manque de précaution, inobservation des règlements sanitaires ou des prescriptions d'un cahier des charges.

Art. 7, décret-loi 30 octobre 1935.

— 6 jours à 6 mois et 50 fr. à 2.000 fr.

EAUX SOUTERRAINES. — Voir : *Protection des eaux souterraines.*

ECHANGE. — Voir : *Vente d'immeubles.*

ÉCOLES. — Voir : *Enseignement.*

### ÉCONOMATS :

A) Fait par tout employeur d'annexer à son établissement un économat ou d'imposer à ses ouvriers l'obligation de dépenser leur salaire dans des magasins indiqués par lui :

Art. 75, 105, livre I du Code du Travail, loi 28 décembre 1910 et art. 4, loi 5 février 1932.

— 50 fr. à 2.000 fr.

— *En récidive*, maximum : 5.000 fr.

B) Fonctionnement irrégulier des économats autorisés des réseaux de chemins de fer ou des sociétés ouvrières :

Art. 77, 105, livre I du Code du Travail, loi 28 décembre 1910 et art. 4, loi 5 février 1932.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

**ECORCEMENT D'ARBRES.** — Voir : *Arbres; Mutation d'arbres.*

**EFFETS PUBLICS.** — Voir : *Titres de rente.*

**ÉLECTIONS.** — Voir : *Affiches électorales. Armes en général, article A); Délégués mineurs, article C); Postes, article F).*

**SECTION I. — Candidatures multiples dans les élections législatives :**

A) Fait de se présenter comme candidat dans plus d'une circonscription :

Art. 1<sup>er</sup> et 6, loi 17 juillet 1889.

— 10.000 fr.

B) Fait de se présenter comme candidat sans avoir fait de déclaration de candidature :

Art. 2 et 6, loi 17 juillet 1889.

— Même pénalité qu'à l'article A).

C) Fait par toute personne de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins ou des professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé à la loi :

Art. 4 et 6, loi 17 juillet 1889.

— 1.000 fr. à 5.000 fr.

*Nota.* — Délit conventionnel.

**SECTION II. — Délits électoraux (pour toutes élections).**

A) *Listes électorales :*

a) Inscription frauduleuse d'un incapable :

Art. 31, décret organique 2 février 1852.

— 1 mois à 1 an et 100 fr. à 1.000 fr.

b) Inscription réclamée et obtenue sur deux ou plusieurs listes électorales :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 29 juillet 1913.

Art. 31, décret organique 2 février 1852.

— Mêmes pénalités qu'au § a).

c) Inscription ou radiation induc, sur une liste électorale, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats :

Art. 6, loi 7 juillet 1874.

— 6 jours à 1 an et 50 fr. à 500 fr.

— Privation facultative pendant 2 ans de l'exercice des droits civiques.

*Nota.* — Tentative punissable.

d) Fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales :

Art. 1<sup>er</sup> et 12, loi 29 juillet 1913.

— 1 mois à 1 an et 100 fr. à 500 fr., ou l'une de ces deux peines seulement.

Privation facultative des droits civiques de 2 à 5 ans.

*Circonstance aggravante :* Délit commis par un fonctionnaire public ..... Art. 12

— Peines doublées.

B) *Scrutin.*

c) Vote par incapable :

Art. 32, décret 2 février 1852.

— 15 jours à 3 mois et 20 fr. à 500 fr.

b) Vote à l'aide d'une inscription obtenue, soit sous un faux nom ou une fausse qualité, soit en dissimulant une incapacité prévue par la loi, ou en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit :

Art. 33, décret 2 février 1852.

— 6 mois à 2 ans et 200 fr. à 2.000 fr.

c) Vote multiple grâce à une inscription multiple, dans des élections de même nature :

Art. 33 et 34, décret 2 février 1852.

— Mêmes pénalités qu'au § b).

d) Altération du scrutin par un membre du bureau électoral :

Art. 35, décret 2 février 1852.

— 1 an à 5 ans et 500 fr. à 5.000 fr.

e) Altération du scrutin par tout autre qu'un membre du bureau électoral :

Art. 112 C. P.

— 6 mois à 2 ans.

*Interdiction* obligatoire de 5 à 10 ans des droits de vote et d'éligibilité.

f) Inscription sur un bulletin de vote, par tout individu chargé par un électeur d'inscrire son suf-



frage, d'un nom autre que celui qui lui était désigné :

Art. 35 et 36, décret 2 février 1852.

— Mêmes pénalités qu'au § d).

g) *Corruption active sur les personnes.*

1) Fait par tout individu, soit par des dons ou libéralités en argent ou en nature, soit par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés, ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, d'obtenir ou de tenter d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers.

2) Fait par tout individu, et par les mêmes moyens, de déterminer ou de tenter de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 31 mars 1914.

— 3 mois à 2 ans et 500 fr. à 5.000 fr.

Inéligibilité pendant 2 ans, même contre le député ou le sénateur invalidé (art. 6 et 9).

*Circonstance aggravante* : Le coupable est fonctionnaire public (art. 4). — Peines doublées.

*Observations.* — *Prescription* de 6 mois à compter du jour de la proclamation du scrutin (art. 11). — Aucune poursuite ne peut être exercée contre un candidat avant la proclamation du scrutin.

h) *Corruption passive.*

Fait d'agréer ou de solliciter les dons, libéralités ou promesses énoncés au § g).

— Mêmes textes, pénalités, circonstance aggravante et observations qu'au § g).

i) *Violences.*

Fait par tout individu, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en faisant craindre à un électeur de perdre un emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, de le déterminer ou de tenter de le déterminer à s'abstenir du vote, ou d'influencer ou de tenter d'influencer son vote :

Art. 2, loi 31 mars 1914.

— 1 mois à 2 ans et 200 fr. à 5.000 fr.

Inéligibilité pendant 2 ans, même contre le député ou le sénateur invalidé (art. 6 et 9).

*Circonstance aggravante* : Le coupable est fonctionnaire public (art. 4).

— Peines doublées. — Mêmes observations qu'au § g).

j) *Corruption active vis-à-vis d'une collectivité.*

Fait par tout individu, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, de faire des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens :

Art. 3, loi 31 mars 1914.

— 3 mois à 2 ans et 500 fr. à 5.000 fr.

Inéligibilité pendant 2 ans, même contre le député ou le sénateur invalidé (art. 6 et 9).

*Circonstance aggravante* : Le coupable est fonctionnaire public (art. 4).

— Peines doublées. — Mêmes observations qu'au § g).

k) Vote empêché ou influencé par fausses nouvelles, bruits calomnieux, ou autres manœuvres frauduleuses :

Art. 40, décret 2 février 1852.

— 1 mois à 1 an et 100 fr. à 2.000 fr.

l) Trouble apporté aux opérations électorales par attroupements, voies de fait, menaces, clameurs ou démonstrations menaçantes :

Art. 41, décret 2 février 1852.

— 3 mois à 2 ans et 100 fr. à 2.000 fr.

— *Interdiction* obligatoire de 5 à 10 ans des *droits de vote et d'éligibilité*.

m) Atteinte portée à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, par attroupements, voies de fait, menaces ou démonstrations menaçantes.

— Mêmes textes et mêmes pénalités qu'au § l).

n) Irruption dans un collège électoral, consommée avec violence, en vue d'empêcher un choix :

Art. 42, décret 2 février 1852.

— 1 an à 5 ans et 1.000 fr. à 5.000 fr.

*Nota.* — *Tentative* punissable.

o) Outrages et violences dans un bureau électoral, envers le bureau ou l'un de ses membres :

Art. 45, décret 2 février 1852.

— 1 mois à 1 an et 100 fr. à 2.000 fr.

*Circonstance aggravante* : Le scrutin a été violé.

— Même article.

— 1 an à 5 ans et 1.000 fr. à 5.000 fr.

p) Menaces dans un bureau électoral ayant retardé ou empêché les opérations électorales.

— Mêmes textes et pénalités qu'au § l).

*Circonstance aggravante* : Le scrutin a été violé.

— Mêmes textes et pénalités qu'au § l).

q) Enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés :

Art. 46, décret 2 février 1852.

— 1 an à 5 ans et 1.000 fr. à 5.000 fr.

r) Distribution de bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats (aux élections législatives et municipales *seulement*), par un agent de l'autorité publique ou municipale :

1) Députés.

Art. 3 et 22, loi 30 novembre 1875.

— 16 fr. à 300 fr.

2) Conseillers municipaux :

Art. 14, loi 5 avril 1884.

— 16 fr. à 300 fr.

s) Modification du résultat du scrutin par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux ou par tous actes frauduleux, avant, pendant ou après ce scrutin :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 30 mars 1902.

— 6 jours à 2 mois et 50 fr. à 500 fr. ou l'une de ces deux peines seulement. — *Interdiction facultative des droits civiques*, de 2 à 5 ans.

*Circonstance aggravante* : Délit commis par un fonctionnaire public.

— Même article. Peines doublées.

t) Fait par tout individu, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, de violer ou de tenter de violer le secret du vote, de porter atteinte ou de tenter

de porter atteinte à sa sincérité, d'empêcher ou de tenter d'empêcher les opérations du scrutin, d'en changer ou de tenter d'en changer le résultat :

Art 12, loi 29 juillet 1913.

— 1 mois à 1 an et 100 fr. à 500 fr. d'amende ou l'une de ces deux peines seulement. — *Privation facultative des droits civiques* de 2 à 5 ans.

*Nota.* — Ce délit est punissable alors même qu'il a été commis en dehors des locaux ou commissions prévus à l'art. t) (Art. 2, loi 2 avril 1932).

*Circonstance aggravante* : Délit commis par un fonctionnaire public (*Dét. ill.*).

— Même article.

— Peines doublées.

*Nota.* — Ce texte est applicable au cas où un citoyen, inscrit sur plusieurs listes électorales, vote le même jour dans différentes communes (Cass., 27 décembre 1929).

u) Fait de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents :

Art. unique, loi 8 juin 1923.

— 500 fr. à 5.000 fr. — *Confiscation* des bulletins et autres documents, obligatoire.

Textes étendus à toutes les élections, législatives, cantonales et municipales, par la loi du 20 juillet 1928.

*Nota.* — Pour toutes les infractions (sauf celles prévues aux §§ g), h), i) et j) pour lesquelles la prescription est de 6 mois) :

*Prescription* de trois mois à dater du jour de la proclamation du résultat du scrutin (art. 50, décret 2 février 1852 (Cass., 9 décembre 1892).

## ELECTRICITE :

A) Infractions commises par les permissionnaires ou concessionnaires d'entreprises de distribution d'énergie électrique aux dispositions édictées dans l'intérêt de la sécurité des personnes ou pour la protection des paysages, soit par des règlements

d'administration publique, soit par des arrêtés ministériels :

Décret 29 juillet 1927.

Art. 25, loi 15 juin 1906.

— 16 fr. à 3.000 fr.

B) Mêmes infractions qu'à l'article A), s'appliquant aux concessionnaires d'entreprises de transport d'énergie électrique à haute tension.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

C) Fait par toute personne étrangère au service des distributions d'énergie et aux services publics intéressés :

a) De déranger, altérer ou modifier ou manœuvrer, sous quelque prétexte que ce soit, les appareils et ouvrages qui dépendent de la distribution. — ou b) De placer des objets quelconques sur les supports, conducteurs et tous organes de la distribution, de les toucher ou de lancer des objets qui puissent les atteindre.

— ou c) De pénétrer, sans y être autorisé régulièrement, dans les immeubles dépendant de la distribution et d'y introduire ou laisser introduire des animaux :

Art. 65, décret 29 juillet 1927.

Art. 25, loi 15 juin 1906.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) Mêmes infractions qu'à l'article C) s'appliquant au transport d'énergie électrique à haute tension, en cas de concession accordée par l'Etat. — Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

**EMBARQUEMENT CLANDESTIN.** — Voir au mot : *Navigation maritime*, art. AR), AS) et AT).

**EMBAUCHAGE D'OUVRIERS, COMMIS OU DIRECTEURS**

pour un pays étranger et dans le but de nuire à l'industrie française :

Art. 417 C. P.

— 6 mois à 2 ans et 50 fr. à 300 fr.

**EMBAUMEMENT.** — Voir : *Funérailles*.

### EMIGRATION :

A) Entreprise d'engagement ou de transport d'émigrés sans autorisation ministérielle :

Art. 1<sup>er</sup> et 10, loi 18 juillet 1860.

— 50 fr. à 5.000 fr. — *En récidive* dans l'année, amende doublée.

B) Sortie d'un port d'un navire affecté au service de l'émigration sans que le capitaine ou l'armateur soit muni d'un certificat constatant que toutes les prescriptions imposées par la loi et les règlements ont été remplies :

Art. 4 et 10, loi 18 juillet 1860.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Faux dans les contrats d'émigration :

Art. 3, décret 15 janvier 1855.

Art. 153 et 161 C. P.

— 6 mois à 3 ans et 100 fr. à 3.000 fr.

### EMISSION DE TITRES :

A) Emission, exposition, mise en vente, introduction sur le marché français, d'actions, obligations ou de titres de sociétés françaises ou étrangères sans l'accomplissement des formalités préalables de publicité et de la domiciliation prévues par l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 :

Art. 3, loi 30 janvier 1907.

Art. 95 du Code des Valeurs mobilières. —

Décret 21 décembre 1934.

— 10.000 fr. à 20.000 fr.

B) Emission, exposition, mise en vente, introduction d'actions, d'obligations ou de titres par une société étrangère sans publication préalable de ses statuts au *Journal officiel*.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Les infractions sont constatées par les agents de l'administration de l'Enregistrement, mais poursuivies par le Ministère public devant le tribunal correctionnel.

### EMPIÈTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES :

A) Fait par les officiers du Ministère public de

faire des réquisitions ou de donner des conclusions, par les magistrats de procéder au jugement dans une affaire quelconque portée devant eux, nonobstant la revendication formellement faite de cette affaire par l'autorité administrative et avant la décision de l'autorité supérieure.

Art. 128 C. P.

— 16 fr. à 150 fr.

B) Immixtion par les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs dans les fonctions judiciaires :

Art. 131 C. P.

— 16 fr. à 150 fr.

**EMPLOI D'ENFANTS A LA MENDICITE.** — Voir : *Protection des enfants*, art. F).

**EMPOISONNEMENT DE CHEVAUX ET AUTRES BÊTES** de voiture, de monture ou de charge ; **BESTIAUX A CORNES, MOUTONS, CHEVRES OU PORCS** ou de **POISSONS** dans les étangs, viviers ou réservoirs :

Art. 452 C. P.

— 1 an à 5 ans et 16 fr. à 300 fr. — *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 5 ans.

*Circonstance aggravante* : Le fait a été commis par un garde champêtre ou forestier, ou un officier de police, à quelque titre que ce soit :

Art. 459 (nouveau) C. P.

— Maximum de la peine d'emprisonnement et un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

### EMPREINTES

Imitation, contrefaçon ou falsification des empreintes substituées aux figurines apposées pour assurer le paiement d'un impôt et imprimées à l'aide de machines spéciales, et usage d'empreintes falsifiées.

Art. 40, loi 16 avril 1930.

Art. 142 C. P.

— 2 ans à 5 ans et 100 fr. à 3.000 fr. — *Privation facultative* de 5 à 10 ans des droits mentionnés de

l'art. 42 C. P. — *Interdiction de séjour* facultative de 5 à 10 ans.

*Nota.* — *Tentative* punissable.

### EMPRUNTS PAR SINISTRES DE GUERRE

Fait par des sinistres ou des groupements de sinistres de guerre, ainsi que par leurs cessionnaires ou délégataires, de contracter des emprunts dans les termes des articles 153 à 157 de la loi de finances du 31 juillet 1920, par voie de souscription publique, sans s'être pourvus de l'autorisation du Ministre des Finances.

Art. 8, loi 31 décembre 1922, modifié par article 10, loi 28 février 1923.

— 6 mois à 1 an et 1.000 fr. à 10.000 fr. — En *récidive*, 1 an à 2 ans et 10.000 fr. à 25.000 fr.

### ENCHERES (Entraves ou troubles à la liberté des).

— Voir : *Forêts*, II, Délits relatifs aux adjudicataires de coupes, article H).

a) Entraves par voies de fait, violences ou menaces, avant ou pendant les enchères ou les soumissions.

Art. 412, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— 15 jours à 3 mois et 100 fr. à 5.000 fr.

b) Entraves résultant du fait d'avoir, par dons ou promesses, écarté les enchérisseurs :

Art. 412, § 2, C. P.

— 15 jours à 3 mois et 100 fr. à 5.000 fr.

### ENERGIE ELECTRIQUE. — Voir : *Electricité*.

**ENFANTS.** — Voir : *Abandon d'enfant à un hospice; Coups, blessures, privation d'aliments ou de soins envers un enfant; Enfants du premier âge; Enfants moralement abandonnés; Enfant trouvé; Enlèvement ou non représentation d'un enfant; Exposition ou abandon d'enfant; Hygiène des travailleurs*, articles F), G); *Protection des enfants; Suppression d'enfant; Théâtres; Travail dans l'industrie; Travail dans les mines.*

**ENFANTS DU PREMIER AGE.** — Voir : *Nourrices.*

A) Placement en nourrice, en sevrage ou en gar

de, moyennant salaire, *par toute personne*, hors de son domicile, d'un enfant âgé de moins de deux ans, sans avoir fait de déclaration à la mairie de sa résidence, dans un délai de 3 jours.

Art. 12, décret-loi 30 octobre 1935.

Art. 346 C. P.

— 6 jours à 6 mois et 16 fr. à 300 fr.

B) Non déclaration à la mairie, soit de l'arrivée d'un enfant de moins de deux ans, soit de son propre changement de résidence, soit du retrait ou du décès de l'enfant, commise *par une nourrice, seveuse ou gardeuse*, à qui l'enfant est confié moyennant salaire :

Art. 9, loi 23 décembre 1874.

Art. 346 C. P.

— 6 jours à 6 mois et 16 fr. à 300 fr.

#### ENFANTS MORALEMENT ABANDONNES

A) Fait par toute personne à qui la surveillance d'un enfant moralement abandonné a été confiée par décision de police, de ne pas porter, dans un délai de 8 jours, à la connaissance du Préfet, le changement de placement de cet enfant :

Art. 4, décret 12 avril 1907.

Art. 22, loi 24 juillet 1889.

— 25 fr. à 1.000 fr.

— En *récidive*, peine facultative de 8 jours à un mois.

B) Fait par les mêmes personnes de ne pas tenir pour chaque enfant un carnet individuel, ou de ne pas transmettre au Préfet, dans le courant des mois de juin et de juillet de chaque année, la copie des indications portées sur ledit carnet.

Art. 8, décret 12 avril 1907.

Art. 22, loi 24 juillet 1889.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

#### ENFANT TROUVE :

Défaut de remise à l'officier de l'état civil, d'un enfant nouveau-né, par toute personne l'ayant trouvé :

Art. 346, 347 C. P.

— 6 jours à 6 mois et 16 fr. à 300 fr.

ENGINS EXPLOSIFS. — Voir : *Explosifs*, articles B) et E).

ENGINS INCENDIAIRES. — Voir : *Explosifs*, article E).

#### ENGRAIS :

A) Emploi sur les étiquettes, factures, papiers de commerce, de fausses indications quant à la provenance naturelle ou industrielle des engrais.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 4 février 1888, modifiée par loi 19 mars 1925.

Art. 1<sup>er</sup>, décret 23 mai 1926.

— 6 jours à 1 mois et 50 fr. à 2.000 fr. ou l'une de ces peines seulement.

— *Affichage* et *insertions* facultatifs (art. 2, loi 1888).

— En *récidive*, dans les trois ans, — 2 mois et 4.000 francs au maximum; *affichage* et *insertions* obligatoires.

B) Emploi, sur les mêmes pièces, de fausses indications quant à la teneur réelle en éléments fertilisants, à leur état de combinaison ou aux matières premières dont ils proviennent.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

C) Emploi de faux noms ou de noms mal appropriés, usage de marques ou de signes et généralement d'indications ambiguës, capables de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, de l'induire en erreur sur la nature, la composition et les propriétés substantielles ou sur la valeur commerciale de l'engrais offert, mis en vente ou vendu.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

D) Tromperie ou tentative de tromperie sur le poids des engrais livrés, sur la nature de produits faussement présentés comme capables de rendre assimilables soit les éléments fertilisants des engrais avec lesquels ils seraient mélangés, soit les éléments de fertilité contenus dans le sol, — usage de fausses indications quant à la présence, à la nature, à l'état de combinaison et à la proportion d'éléments autres que ceux précités.

. Loi 1<sup>er</sup> août 1905.

Voir les textes et les pénalités au mot : *Fraudes commerciales*.

*Nota.* — Voir sur la question de qualification en matière de fraudes sur les engrais la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 13 juin 1925 (B. législatif Dalloz. 1925, page 366).

Voir aussi la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 8 juin 1926.

**ENLEVEMENT, DETOURNEMENT OU NON-PRÉSENTATION D'UN MINEUR** par le père, la mère, ou toute autre personne, lorsqu'il a été statué sur la garde de ce mineur par décision de justice, provisoire ou définitive :

Art. 357, § 2, C. P.

Art. unique, loi 23 mars 1928.

— 1 mois à 1 an et 16 fr. à 5.000 fr.

*Circonstance aggravante.* — Si le coupable a été déchu de la puissance paternelle, emprisonnement pouvant être élevé jusqu'à 3 ans.

*Nota.* — L'enlèvement est punissable alors même qu'il a été accompli sans fraude ni violence. — L'enlèvement ou le détournement peut être accompli directement ou par l'intermédiaire de tiers. — Il peut avoir lieu en enlevant l'enfant des mains de ceux auxquels sa garde a été confiée ou des lieux où ces derniers l'ont placé.

**ENLEVEMENT DE MINEURE.** — Voir : *Détournement de mineure*.

**ENNEMI.** — Voir : *Commerce avec l'ennemi*.

**ENSEIGNEMENT.** — Voir : *Congrégations religieuses* (article B).

I. — *Enseignement primaire libre*.

A) Ouverture d'une école libre sans déclaration préalable à la mairie :

Art. 37, 38, 40, loi 30 octobre 1886.

— 100 fr. à 1.000 fr. — Fermeture de l'école obligatoire, même en cas de circonstances atténuantes (Cass., 15 juin 1901).

— *En récidive*, 6 jours à 1 mois et 500 fr. à 2.000 francs.

B) Ouverture d'une école libre, moins d'un mois après la date de la déclaration :

Art. 38 et 40, loi 30 octobre 1886.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Ouverture d'une école libre avant qu'il ait été statué par le Conseil départemental sur l'opposition formée par le Maire ou l'Inspecteur d'Académie.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article B).

D) Ouverture d'une école libre, malgré la décision du Conseil départemental qui a accueilli l'opposition ou avant la décision d'appel :

Art. 39 et 40, loi 30 octobre 1886.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

A), B), C), D) : *Nota.* — Pour ces quatre infractions, le seul tribunal compétent est celui du lieu du délit.

E) Défaut d'aptitude ou de capacité légale du directeur d'une école libre :

Art. 4. — Nationalité.

7. — Age.

8. — Capacité.

40, loi 30 octobre 1886.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Le fait par un instituteur libre frappé d'interdiction par la juridiction universitaire (art. 41), de persister à donner l'enseignement au mépris de cette décision disciplinaire, n'est pas punissable (Cass., 21 novembre 1908).

F) Admission dans une école privée, sans l'autorisation du Conseil départemental, d'enfants des deux sexes, alors qu'il existe, au même lieu, une école publique ou privée, spéciale aux filles :

Art. 36 et 40, loi 30 octobre 1886.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

G) Admission dans une école privée d'enfants au-dessous de six ans, alors qu'il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine publique (à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine) :

Art. 36 et 40, loi 30 octobre 1886.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

H) Opposition par un directeur d'école libre à l'exercice des fonctions de surveillance et d'inspection appartenant aux autorités scolaires :

Art. 42, loi 30 octobre 1886.

— 50 fr. à 500 fr.

*En récidive*, dans les cinq ans, 100 fr. à 1.000 francs.

*En récidive*, dans l'année, fermeture de l'établissement obligatoire, même en cas de circonstances atténuantes (Cass., 15 juin 1901).

II. — *Enseignement secondaire libre :*

A) Ouverture d'un établissement sans déclaration préalable au recteur de l'Académie :

Art. 60 et 66, loi 15 mars 1850.

— 100 fr. à 1.000 fr. — Fermeture de l'établissement obligatoire, même en cas de circonstances atténuantes (Cass., 15 juin 1901).

*En récidive*, 15 jours à 1 mois et 1.000 fr. à 3.000 francs.

B) Défaut d'aptitude ou de capacité du directeur de l'établissement :

Aptitude : art. 60

Capacité : art. 65

et 66, loi 15 mars 1850.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Ouverture d'un établissement avant qu'il ait été statué sur l'opposition formée par le Préfet, le Recteur, ou le Procureur de la République, — ou contrairement à la décision du Conseil Académique qui aurait accueilli cette opposition.

Art. 64 et 66, loi 15 mars 1850.

— 15 jours à 1 mois et 1.000 fr. à 3.000 fr. — Fermeture de l'établissement obligatoire.

A), B) et C) : *Nota.* — Pour ces trois infractions, le seul tribunal compétent est celui du lieu du délit.

D) Fait par un directeur d'établissement de fournir de faux certificats de stage :

Art. 61, loi 15 mars 1850.

Art. 160, 164 C. P.

— 1 an à 3 ans et 100 fr. à 3.000 fr. — Privation

facultative, de 5 à 10 ans, des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal.

III. — *Enseignement supérieur libre :*

A) Ouverture d'un cours isolé d'enseignement supérieur libre sans déclaration préalable au Recteur ou à l'Inspecteur d'Académie :

Art. 3, 16 et 17, loi 12 juillet 1875.

— 16 fr. à 1.000 fr. — *Suspension facultative* du cours pendant trois mois au plus (art. 17).

*En récidive* dans l'année, fermeture du cours pendant cinq ans au plus (art. 17), obligatoire, et incapacité d'ouvrir un cours ou de professer, obligatoire. — Fermeture de l'établissement facultative.

B) Ouverture d'un cours isolé d'enseignement supérieur libre moins de dix jours francs après la délivrance du récépissé de la déclaration.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

C) Ouverture d'un cours isolé d'enseignement supérieur libre avant la mainlevée de l'opposition formée par le Procureur de la République :

Art. 20, loi 12 juillet 1875.

— 16 fr. à 500 fr.

*En récidive* dans l'année, amende doublée.

D) Ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur libre sans déclaration préalable au Recteur ou à l'Inspecteur d'Académie (contre les administrateurs, ou à leur défaut, contre les organisateurs de l'établissement) :

Art. 6, 16 et 17, loi 12 juillet 1875.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

E) Ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur libre ne réunissant pas les conditions d'installation de locaux ou de services spécifiés dans l'article 6 de la loi :

Art. 6, 16 et 17, loi 12 juillet 1875.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

F) Défaut de capacité légale chez un professeur :

Art. 4, 16 et 17, loi 12 juillet 1875.

— 16 fr. à 1.000 fr. — Fermeture du cours obligatoire et fermeture de l'établissement facultative.

*En récidive*, voir article A).

G) Opposition à l'exercice des fonctions de surveillance appartenant aux délégués du Ministre de l'Instruction publique :

— 1.000 fr. à 3.000 fr.  
Art. 19, loi 12 juillet 1875.

*En récidive* dans les cinq ans, 3.000 fr. à 6.000 fr.  
(*En récidive* dans l'année, en plus, fermeture du cours ou de l'établissement facultative).

H) Délivrance à des élèves de certificats d'études portant les titres de baccalauréat, licence ou doctorat :

— 100 fr. à 1.000 fr.  
Art. 4 et 8, loi 18 mars 1880.

*En récidive* dans les cinq ans, 1.000 fr. à 3.000 fr.

I) Attribution de titres ou de grades universitaires sans que les examens aient été subis devant les professeurs et les jurys de l'Etat :

— Mêmes pénalités qu'à l'article H).  
Art. 5 et 8, loi 18 mars 1880.

J) Défaut de déclaration au Recteur, ou à l'Inspecteur d'Académie, ou au Préfet, ou au Procureur général, ou au Procureur de la République, de toute association formée dans le but de créer ou d'entretenir des cours, ou un établissement d'enseignement supérieur :

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).  
Art. 10, 16, 17, loi 12 juillet 1875.

#### ENTRAVES A LA LIBERTE DU COMMERCE. —

Voir : *Accaparement; Coalition de marchands.*

#### ENTRAVES A LA LIBERTE DES ENCHERES.

Voir : *Enchères.*

#### ENTRAVES A LA LIBERTE DU TRAVAIL.

Voir : *Liberté du travail.*

#### ENTRAVES A LA NAVIGATION.

Voir : *Navigation intérieure.*

#### ENTRAVES A L'EXERCICE DES FONCTIONS.

Voir : *Opposition à l'exercice des fonctions.*

ENTREPOT. — Voir : *Prohibitions de sortie.*

#### ENTREPOTS FRIGORIFIQUES.

A) Non déclaration au Ministre de l'Agriculture de l'ouverture d'une installation industrielle de froid comportant des chambres froides pouvant être utilisées pour la conservation des denrées alimentaires.  
Art. 1<sup>er</sup> et 3, loi 4 juillet 1934.

— 500 fr. à 5.000 fr.

En cas de *récidive*, 1.000 fr. à 10.000 fr. et 3 mois à 2 ans.

B) Contraventions aux dispositions du décret pris en exécution de la loi du 4 juillet 1934.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. A).

#### ENTREPRISES D'ASSURANCES, DE CAPITALISATION ET D'EPARGNE.

Dans les entreprises d'assurances de toute nature, terrestres et maritimes, de capitalisation et d'épargne, et dans leurs agences,

1° Fait par tout fondateur, directeur, administrateur, gérant, ou personne présentant leurs opérations au public, d'avoir été l'objet d'une condamnation pour crime de droit commun, pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni des peines de l'escroquerie, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, pour tentative ou complicité de ces infractions — ou d'avoir été déclaré en état de faillite et n'avoir pas été réhabilité.

— 6 mois à 2 ans et 1.000 fr. à 10.000 fr. ou l'une de ces peines seulement.  
Art. 1<sup>er</sup>, loi 10 février 1931.

2° Fait par tout agent démarcheur de ne pouvoir justifier soit de son inscription au registre de commerce, soit d'un titre de nomination d'agent, soit de la possession d'une carte d'identité établie par l'entreprise pour le compte de laquelle il opère.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. I) et décret 27 février 1931.



3° Omission de faire figurer sur l'exemplaire de la police remis à l'assuré ou à l'adhérent le nom de l'agent démarcheur ou courtier par l'entremise duquel le contrat a été souscrit.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article I).

4° Infractions aux dispositions des règlements d'administration publique :

a) à celui du 12 juin 1931 déterminant les conditions dans lesquelles peuvent être constituées les sociétés de capitalisation et les sociétés d'épargne à forme mutuelle,

b) à celui du 12 mai 1906 relatif à la constitution des sociétés d'assurances sur la vie à forme mutuelle ou tontinière,

c) à celui du 8 mars 1922, relatif à la constitution des sociétés d'assurances.

Art. 3, loi 10 février 1931.

— 100 fr. à 1.000 fr.

*Nota.* — Les sanctions de la loi du 19 décembre 1907 (voir le mot : *Sociétés de capitalisation*) sont applicables aux entreprises qui font appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par leurs adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôts portant intérêts, soit en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices d'autres sociétés qu'elles gèrent ou administrent, directement ou indirectement.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 31 mars 1934.

#### ENTREPRISES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES. ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de constitution de RENTES VIAGÈRES.

— Mêmes délits que ceux détaillés aux mots : *Sociétés de capitalisation*.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 20 février 1922, qui soumet ces entreprises à la surveillance et au contrôle de l'État et leur rend applicables les dispositions de la loi du 17 mars 1905.

#### ENTRETIEN DE CONCUBINE AU DOMICILE CONJUGAL. — Voir : *Adultère*.

#### ÉPARGNE.

Voir : *Caisse d'épargne; Entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne*.

#### ÉPAGES DE MER.

Défaut de déclaration à l'autorité maritime, dans les vingt-quatre heures, de la découverte d'une épave de mer :

Art. 5, 19 et 20, livre IV, titre IX, ordonnance d'août 1681 sur la marine.

— Amende du quadruple de la valeur de l'épave.

*Nota.* — Texte toujours applicable (V. not. Douai, 18 décembre 1882 : S. 83, 2, 28, et Poitiers, 28 mars 1884 : S. 84, 2, 196. Pour la question de la peine applicable, voir Trib. corr. Perpignan, 20 janvier 1871 : D. 71, 3, 91).

Si l'intention de s'approprier les épaves est établie, il y a délit de vol.

#### ÉPIZOOTIES. — Voir : *Chemins de fer*, article Y).

Liste des maladies réputées contagieuses et qui donnent lieu à la déclaration et à l'application des mesures de police (Art. 2, loi 7 juillet 1933).

- 1° La rage dans toutes les espèces.
- 2° La peste bovine dans toutes les espèces de ruminants.
- 3° La péripneumonie contagieuse.
- 4° Le charbon symptomatique dans l'espèce bovine.
- 5° L'anaplasmose.
- 6° La tuberculose avancée du poumon et celle de l'intestin, de la mamelle ou de l'utérus. Décret 24 janvier 1934).
- 7° La clavelée dans l'espèce ovine.
- 8° La mélitococcie dans les espèces ovine et caprine.
- 9° La gale dans les espèces ovine et caprine (et dans les espèces asine, chevaline et leurs croisements).
- 10° La fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine.
- 11° La morve. { dans les espèces chevaline,
- 12° La dourine. { asine et leurs croisements.
- 13° La fièvre charbonneuse ou sang de rate dans les espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine.
- 14° Le rouget.

DERANSART. — Répertoire.

15° Les pneumo-entérites infectieuses dans l'es-pèce porcine.

16° La loquax, l'acariose, la nosémose chez les abeilles.

A) Non déclaration immédiate par le propriétaire d'un animal ou par toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse :

Art. 3, § 1<sup>er</sup>, et 30, loi 21 juillet 1881.  
— 6 jours à 2 mois et 16 fr. à 400 fr.

B) Même délit commis par un vétérinaire :

Art. 3, § 2, et 30, loi 21 juillet 1881.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Non-séquestration ou non-isolement d'un animal malade :

Art. 3, § 3, et 30, loi 21 juillet 1881.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) Transport ou enfouissement d'un animal malade avant l'examen du vétérinaire délégué :

Art. 3, § 4, et 30, loi 21 juillet 1881.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

E) Non-destruction immédiate d'un chien ou d'un chat atteint d'hydrophobie :

Art. 10 et 30, loi 21 juillet 1881.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

F) Infraction aux arrêtés des Préfets portant déclaration d'infection :

Art. 5, 6, 7, 8, 9, 11, 30, loi 21 juillet 1881.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

G) Exercice illégal de l'art vétérinaire en ce qui concerne les maladies contagieuses des animaux :

Art. 12 et 30, loi 21 juillet 1881.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

H) Communication des animaux infectés avec d'autres :

Art. 31, loi 21 juillet 1881.  
— 100 fr. à 1.000 fr.

I) Vente ou mise en vente d'animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article H).

J) Déterrement sans permission de l'autorité, ou achat de cadavres ou de débris d'animaux morts de maladies contagieuses.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article H).

K) Importation en France d'animaux contaminés.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article H).

*Circonstance aggravante* pour les articles 30 et 31.

— S'il est résulté de ces délits une contagion parmi d'autres animaux :

Art. 32, loi 21 juillet 1881.  
— 6 mois à 3 ans et 100 fr. à 2.000 fr.

L) Vente ou mise en vente de viande provenant d'animaux morts de maladies contagieuses ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farein et de la rage.

Art. 32, loi 21 juillet 1881.  
— 6 mois à 3 ans et 100 fr. à 2.000 fr.

M) Défaut de désinfection du matériel par un entrepreneur de transports :

Art. 33, loi 21 juillet 1881.  
— 100 fr. à 1.000 fr.

*Circonstance aggravante* : Il en est résulté une contagion.

— 6 jours à 2 mois.

N) Infraction aux dispositions de la loi du 21 juillet 1881, autres que celles mentionnées ci-dessus.

Art. 34, loi 21 juillet 1881.  
— 16 fr. à 400 fr.

*Observations.* — *Circonstance aggravante pour toutes les infractions* : Délit commis par un vétérinaire délégué, un garde champêtre, un garde forestier ou un officier de police :

Art. 35, loi 21 juillet 1881.  
— Double du maximum de la peine.

— Pour tous les délits, en cas de *récidive dans l'année* : double du maximum de la peine (art. 35).

*Nota.* — La loi de 1881 est reproduite textuellement par la loi du 21 juin 1898, mais ses sanctions sont toujours applicables. Son texte se trouve dans le *Code rural*.

O) Importation, fabrication et vente d'une préparation destinée au diagnostic, à la prévention ou au traitement de la tuberculose des animaux sans une autorisation du ministre de l'Agriculture.

Art. 8, loi 7 juillet 1933.  
— Peines de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (sans décimes). Voir au mot : *Fraudes commerciales*.

**ESCROQUERIE.** — Voir : *Parts de fondateur; Sociétés par actions*, articles G à I); *Sociétés de capitalisation*, article G).

Fait de se faire remettre ou délivrer, ou de tenter de se faire remettre ou délivrer, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, et d'escroquer ainsi tout ou partie de la fortune d'autrui :

Art. 405 C. P., modifié par décrets-lois 16 juillet et 8 août 1935.

— 1 an à 5 ans et 1.000 à 10.000 fr. — *Privation facultative*, de 5 à 10 ans, des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal. — *Interdiction de séjour facultative* de 2 à 10 ans.

*Circonstance aggravante.* — Le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle.

Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 8 août 1935.  
— 1 an à 10 ans et 16 fr. à 50.000 fr.

*Nota.* — Lorsque l'escroquerie est commise par un prêteur à un taux usuraire, en vue de réaliser cette opération frauduleuse, l'amende peut s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure (Loi 19 décembre 1850, art. 2 et 4).

**ESPECES NATIONALES.** — Voir : *Monnaies et espèces nationales*.

**ESPIONNAGE.** — Voir : *Inventions intéressant la défense nationale*.

A) Fait par tout individu de livrer ou de communiquer, soit en France ou dans les colonies françaises, soit en pays étranger, en tout ou en partie, à une personne non qualifiée pour en prendre livraison ou connaissance, les objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements secrets d'ordre militaire, diplomatique ou économique, intéressant la défense ou la mobilisation économique du territoire national, des colonies françaises ou des pays placés sous le protectorat de la France, — ou la sûreté extérieure de l'Etat, et qui lui auront été confiés ou dont il aura eu connaissance soit officiellement, soit en raison de son état, de sa profession ou d'une mission dont il aura été chargé, — lorsque l'infraction n'aura pas été commise dans un but d'espionnage (Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935).

Art. 1<sup>er</sup>-1<sup>o</sup>, loi 26 janvier 1934.  
— 2 ans à 5 ans et 100 fr. à 5.000 fr. — *Interdiction facultative* de 5 à 20 ans de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncés en l'article 42 C. P. — *Relégation facultative* dans le cas seulement où la peine prononcée est de plus d'une année d'emprisonnement et où une autre peine de plus d'une année a déjà été prononcée pour espionnage dans les dix ans précédents (art. 15). — *Confiscation obligatoire* des matériels, plans, cartes, écrits, documents, copies, levés, photographies, vues, reproductions, appareils de transmission et autres objets visés par la loi, qu'ils appartiennent ou non au condamné. — *Confiscation obligatoire* de la rétribution reçue par le coupable ou du montant de la valeur de cette rétribution, si elle n'a pu être saisie (art. 16).

*Nota.* — Au cas où le délit est commis soit par une personne servant ou ayant servi à quelque titre que ce soit dans les armées de terre, de mer ou de l'air, ou par un fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement ou ancien fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, auquel les objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements ont été con-

fiés ou qui en a la connaissance en raison de sa fonction, l'amende peut être portée à 10.000 francs (art. 1<sup>er</sup>, dernier paragraphe).

*Observations* : Tentative punissable (art. 8).

B) Fait par tout individu, se trouvant dans l'un des cas prévus à l'art. A) de, sans autorisation de l'autorité compétente, par un procédé quelconque, en tout ou en partie, publier ou divulguer les objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents, ainsi que les renseignements visés au même art. A) ou en prendre copie, calque ou photographie, — publier ou divulguer des renseignements relatifs auxdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits ou documents, — lorsque l'infraction n'a pas été commise dans un but d'espionnage (Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935).

Art. 1<sup>er</sup>-2<sup>o</sup>, loi 26 janvier 1934.

— Mêmes pénalités, *nota* et observations, qu'à l'article A).

C) Infractions prévues aux articles A et B) quand leur auteur n'a pas reçu confiance des documents livrés ou communiqués ou n'en a pas eu connaissance en raison de ses fonctions.

Art. 2, loi 26 janvier 1934.

— 1 an à 5 ans et 500 fr. à 5.000 fr.

*Interdiction des droits, relégation et confiscation* comme à l'art. A); Tentative punissable (art. 8).

D) Fait par tout individu, étant sans qualité pour en prendre connaissance et sans justifier d'un motif légitime, de se procurer, en tout ou en partie, des objets, matériels militaires ou maritimes, cartes, écrits, documents, photographies, reproductions ou dessins desdits objets.

Art. 3, loi 26 janvier 1934.

— 6 mois à 3 ans et 300 fr. à 3.000 fr.

*Interdiction des droits et confiscation* comme à l'art. A).

*Circonstance aggravante* : L'infraction a été commise dans un but d'espionnage.

Le fait devient un crime puni de réclusion et de la compétence du Conseil de guerre.

Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935.

E) Fait par tout individu, par négligence ou inobservation des règlements, de laisser détruire, soustraire ou enlever, même momentanément, tout ou partie des objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements qui lui étaient confiés ou d'en laisser prendre connaissance ou copie ou reproduction par un procédé quelconque, en tout ou en partie, — lorsque l'infraction n'a pas été commise dans un but d'espionnage (Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935).

Art. 4, loi 26 janvier 1934.

— 3 mois à 2 ans et 100 fr. à 2.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Interdiction des droits et confiscation*, comme à l'art. A).

F) Fait par tout individu, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, de s'introduire soit dans une place forte ou un ouvrage quelconque de défense, un poste, un service, un dépôt, un magasin ou un parc militaire de matériel, de munitions ou d'approvisionnement de l'armée ou de la marine, un bâtiment de guerre en service ou en construction ou dans tout autre établissement militaire ou maritime, soit dans un navire de commerce, un établissement ou chantier industriel organisé ou employé par l'autorité compétente dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sûreté extérieure de l'Etat, — lorsque l'infraction n'a pas été commise dans un but d'espionnage (Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935).

Art. 5-1<sup>o</sup>, loi 26 janvier 1934.

— 2 ans à 5 ans et 1.000 fr. à 5.000 fr.

*Interdiction des droits* comme à l'art. A).

Tentative punissable (art. 8).

G) Fait par tout individu, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, de lever des plans, reconnaître des voies de communication ou des moyens de correspondance ou de transmission à distance, ou de recueillir des renseignements secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, — lorsque l'infraction n'a pas

été commise dans un but d'espionnage (Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935).

Art. 5-2<sup>o</sup>, loi 26 janvier 1934.  
— Mêmes pénalités qu'à l'art. F).

H) Infractions prévues aux art. E) et F) lorsqu'elles sont commises, même sans déguisement, dissimulation de qualité, de profession ou de nationalité, ou sans faux nom, mais dans un but d'espionnage.

Interdiction de droits, relégation et confiscation comme à l'art. A).

Tentative punissable (art. 8).

I) Fait par tout individu, même sans déguisement, sans dissimulation de qualité, profession ou nationalité, ou sans faux nom, mais dans un but d'espionnage, d'organiser ou d'employer un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance.

Le fait est un crime, puni de la réclusion et de la compétence du Conseil de guerre.

Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935.

J) Fait par tout individu de, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime compétente, de prendre des photographies ou d'exécuter des dessins, levés ou opérations photographiques dans un établissement militaire ou maritime — ou d'éditer, vendre ou distribuer des reproductions de ces mêmes levés, dessins, plans ou cartes, — lorsque l'infraction n'a pas été commise dans un but d'espionnage (Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935).

Art. 6, loi 26 janvier 1934.  
— 1 mois à 2 ans et 100 fr. à 1.000 fr.

Même interdiction de droits et confiscation qu'à l'art. A).

Circonstance aggravante : Il est établi que ces infractions ont été commises dans un but d'espionnage.

Le fait est un crime, puni de la réclusion et de la compétence du Conseil de guerre.

Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935.

K) Fait par tout individu, en vue de reconnaître un ouvrage quelconque de défense, un service, un dépôt, un magasin ou un parc militaire de matériel,

de munitions ou d'approvisionnement de l'armée ou de la marine, d'escalader ou de franchir soit les revêtements ou les talus des fortifications, soit des murs, barrières, palissades ou autres clôtures établies sur le terrain militaire, — lorsque l'infraction n'a pas été commise dans un but d'espionnage (Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935).

Art. 7-1<sup>o</sup>, loi 24 janvier 1934.  
— 6 jours à 1 an et 16 fr. à 100 fr.

Même interdiction de droits qu'à l'art. A).

Circonstance aggravante : Il est établi que l'infraction a été commise dans un but d'espionnage.

Le fait devient un crime puni de la réclusion et de la compétence du Conseil de guerre.

Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935.

L) Fait par tout individu, sans permission de l'autorité compétente ou à défaut de tout motif jugé plausible, de pénétrer soit dans un ouvrage quelconque de défense, un service, un dépôt, un magasin ou un parc militaire de matériel, de munitions ou d'approvisionnement de l'armée ou de la marine, ou un bâtiment de guerre en service ou en construction, ou dans tout autre établissement militaire ou maritime, soit dans un navire de commerce, un établissement ou chantier industriel qu'il savait être organisé ou employé par l'autorité compétente dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sûreté extérieure de l'Etat, — lorsque l'infraction n'a pas été commise dans un but d'espionnage (Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935).

Art. 7-2<sup>o</sup>, loi 24 janvier 1934.  
— Mêmes pénalités et nota qu'à l'art. K).

M) Provocation, dans un but d'espionnage, à commettre ou offre de commettre un des délits prévus aux art. A), B), C), D), F), G), H), I), J), K), L) — même lorsque cette provocation ou cette offre n'aura pas été suivie d'effet.

Art. 9, loi 24 janvier 1934.  
— Le fait est un crime puni de la réclusion et de la compétence du Conseil de guerre (Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935).

N) Fait par tout individu ayant eu connaissance de renseignements relatifs à des enquêtes ou infor-

mations en cours au sujet d'un délit d'espionnage, de les divulguer de manière à nuire à la défense nationale ou à la sûreté extérieure de l'Etat, — *lorsque l'infraction n'a pas été commise dans un but d'espionnage* (Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935).

- Art. 12, loi 24 janvier 1934.  
— 6 mois à 3 ans et 300 fr. à 3.000 fr.  
— Même interdiction de droits qu'à l'art. A).

*Circonstance aggravante* : La divulgation a été commise dans le but de soustraire un délinquant à l'action de la justice, — ou l'auteur a eu connaissance des renseignements divulgués en raison de sa fonction, de son état, de sa profession ou d'une mission dont il aura été chargé.

- 6 mois à 5 ans et 300 fr. à 5.000 fr.  
— Révocation, destitution ou cassation obligatoires.

O) Fait de reproduire en tout ou en partie les débats des procès d'espionnage chaque fois que le tribunal en aura prononcé la défense — ou les débats pour lesquels le tribunal aura ordonné le huis-clos.

- Art. 13, loi 24 janvier 1934.  
— 10 jours à 1 mois et 1.000 fr. à 5.000 fr.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être exercées que conformément aux prescriptions des art. 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881.

#### Observations générales :

*Complicité.* — Est punissable comme complice et passible des mêmes pénalités que l'auteur principal toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits d'espionnage, leur aura fourni subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou réunion, — ou qui aura sciemment recélé les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits, — ou qui aura sciemment porté leur correspondance ou facilité sciemment d'une manière quelconque aux auteurs des délits la recherche, le recel, le transport ou la transmission des objets, matériels, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements visés à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 24 janvier 1934 et au § 2<sup>o</sup> de l'art. 5 — ou des copies, levés, photographies, reproductions quelconques vi-

sés aux articles 3, 4 et 6 (art. 10, loi 24 janvier 1934).

— *Excuse absolutoire* en faveur du dénonciateur des faits d'espionnage ou des espions (art. 11, loi 24 janvier 1934).

— *En temps de guerre*, toutes les infractions en matière d'espionnage sont déférées aux tribunaux militaires ou maritimes (art. 17).

#### ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES :

A) Ouverture des établissements.

a) rangés dans la 1<sup>o</sup> ou la 2<sup>o</sup> classe, sans autorisation du Préfet.

ou b) rangés dans la 3<sup>o</sup> classe, sans déclaration faite au Préfet.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 3, 4 et 32, loi 19 décembre 1917.  
— 16 fr. à 500 fr. par infraction, sans que la totalité des amendes puisse excéder 2.000 fr.

B) Infraction aux dispositions du décret du 17 décembre 1918 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 6 de la loi du 19 décembre 1917 — ou aux prescriptions des arrêtés préfectoraux relatives à la protection du voisinage ou de la santé publique.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 33, loi 19 décembre 1917.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs des personnes chargées de l'inspection des établissements classés :

Art. 33, loi 19 décembre 1917.  
— 100 fr. à 500 fr.

*En récidive* : 500 fr. à 1.000 fr.

D) Inobservation des conditions et réserves essentielles imposées à l'industriel dans l'intérêt du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture :

Art. 34 et 32, § 4, loi 19 décembre 1917.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A), et fixation d'un délai pour satisfaire aux conditions et réserves de l'arrêté d'autorisation.

E) Fait par tout industriel exploitant, sans autorisation ni déclaration, un établissement devant être classé, de continuer cette exploitation après l'expiration du délai qui lui aura été imposé par un arrêté préfectoral de mise en demeure, pour la faire cesser :

Art. 36, loi 19 décembre 1917, modifié, par article 1<sup>er</sup>, loi 20 avril 1932.

— 100 fr. à 500 fr. — *Apposition des scellés facultative sur les appareils et machines, et sur les portes de l'établissement.*

F) Fait par un industriel de continuer l'exploitation d'un établissement dont la fermeture temporaire a été ordonnée en vertu des articles 29 et 34 de la loi du 19 décembre 1917.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article E).

*Nota.* — Ce texte est applicable au cas où, par arrêté préfectoral, il est sursis à statuer jusqu'à la déclaration d'utilité publique du projet régional et des projets communaux correspondants, en ce qui concerne les établissements classés. — Art. 12, décret-loi 25 juillet 1935.

**ETABLISSEMENTS OBLIGES PAR LA LOI A EFFECTUER LEURS VERSEMENTS DANS LES CAISSES PUBLIQUES.** — Voir : *Caisse d'épargne*, art. B).

**ETALAGES.** — Voir : *Travail des enfants; Travail des femmes.*

**ETALONS (Surveillance des) :**

A) Emploi, à la monte, de juments appartenant à d'autres que le propriétaire d'un étalon, par le propriétaire et le conducteur de cet étalon, sans un certificat constatant qu'il a été accepté par la commission établie par la loi (que cet étalon soit approuvé, autorisé par l'Administration des Haras ou qu'il ne le soit pas).

Art. 1<sup>er</sup>, modifié par article unique loi 8 mars 1923, et 4, loi 14 août 1885.

— 50 fr. à 500 fr.

*En récidive* : amende doublée

B) Fait, par un propriétaire, de faire saillir sa

jument par un étalon non approuvé, non autorisé et non muni de certificat :

Art. 5, loi 14 août 1885.

— 16 fr. à 50 fr.

*Nota.* — Les arrêtés portant règlement pour l'application de la loi du 14 août 1885, modifiée par la loi du 8 mars 1923 sont du 9 avril 1923 et du 26 juillet 1928.

*Observation.* — L'infraction aux prescriptions édictées par les arrêtés susvisés constitue une contrevention et non le délit prévu par l'article 4 de la loi du 14 août 1885 (Cass., 18 février 1932).

**ÉTAT CIVIL.** — Voir : *Actes de l'état civil; Mariage; Naissance; Usurpation d'état civil.*

**ÉTRANGERS :**

Les art. 1<sup>er</sup> et 3, al. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1893 ont été abrogés par l'art. 5 du décret-loi du 30 octobre 1935.

A) Déclaration fautive ou inexacte faite sciemment par l'étranger qui y est obligé :

Art. 3, § 2, loi 8 août 1893, modifié par art. 9, loi 16 juillet 1912.

— 2 mois à 6 mois et 100 fr. à 500 fr. — *Interdiction* temporaire ou définitive du territoire français facultative.

B) Dissimulation ou tentative de dissimulation de son identité par tout étranger tenu à une déclaration, au moyen de faux papiers (même lorsque l'usage ou la tentative d'usage de faux papiers ne saurait avoir pour effet de faire porter une condamnation au casier judiciaire d'un tiers).

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

C) 1° Infraction à un arrêté d'expulsion commis par un étranger, rentrant en France sans la permission du Gouvernement :

Art. 8, loi 3 décembre 1849, modifié par art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935.

— 6 mois à 2 ans.

— Le jugement ordonnera expressément que le condamné, après l'expiration de sa peine, sera reconduit à la frontière.

2° Infraction à un arrêté d'expulsion par les étrangers expulsés en vertu des dispositions visées sous les articles D) et E).

Art. 3, § 3, loi 8 août 1893, modifié par art. 9, loi 16 juillet 1912 et par décret-loi 30 octobre 1935.

— 6 mois à 2 ans.

Le jugement ordonnera expressément que le condamné, après l'expiration de sa peine, sera reconduit à la frontière.

3° Infraction à un arrêté d'expulsion par les étrangers expulsés en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 février 1924 (atteintes au crédit de l'Etat).

Art. 4, loi 12 février 1924

— 3 mois à 1 an et 1.000 fr. à 5.000 fr. — *Circonstances atténuantes* et *sursis* inapplicables en cas de récidive (art. 5).

*Nota.* — L'ampliation de l'arrêté d'expulsion se demande : 1° s'il a été pris par un Préfet, à ce fonctionnaire lui-même; 2° s'il a été pris par le Ministre de l'Intérieur, à celui-ci sous le timbre : Direction de la Sûreté générale, 2<sup>me</sup> bureau. Il importe de toujours demander si l'arrêté subsiste encore dans tous ses effets.

D) Infractions au règlement d'administration publique du 3 mai 1913 déterminant les mesures sanitaires auxquelles sont soumis les étrangers :

Art. 11, loi 8 août 1893, modifié par art. 9, loi 16 juillet 1912.

— 6 jours à 6 mois et 16 fr. à 200 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

E) Emploi par toute personne d'un étranger non muni d'une carte d'identité portant la mention « travailleur » :

Art. 64 et 172, livre II, Code du Travail. Loi 11 août 1926.

— 500 fr. à 1.000 fr. par chaque infraction constatée.

F) Fait par toute personne d'occuper dans une autre profession le travailleur étranger auquel la carte d'identité a été délivrée en vue de son emploi dans une profession déterminée (sauf le cas

où la carte a été délivrée depuis plus d'un an et sauf aussi le cas où le travailleur est porteur d'un certificat délivré par un office public de placement) :

Art. 64 a et 172, livre II, Code du Travail, Loi 11 août 1926.

— Mêmes pénalités qu'à l'article E).

G) Fait par tout employeur d'embaucher, directement ou par un intermédiaire, un travailleur étranger introduit en France, avant l'expiration du contrat de travail en vertu duquel il a été introduit :

Art. 64 b et 172, livre II, du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article E).

### ÉVASION DE DÉTENU :

A) *Par le gardien coupable de connivence*, si le détenu était :

- 1° Prévenu d'un délit correctionnel;
- 2° Inculpé ou accusé d'un crime infamant;
- 3° Condamné à une peine correctionnelle ;
- 4° Condamné à une peine infamante;
- 5° Prisonnier de guerre :

Art. 237 et 238 C. P.

— 6 mois à 2 ans.

B) *Par un tiers coupable de connivence* dans les cinq cas prévus pour le gardien à l'article A).

— Mêmes textes qu'à l'article A).

— 6 jours à 3 mois.

C) *Par un tiers coupable de connivence*, si le détenu était inculpé ou accusé d'un crime puni d'une peine afflictive temporaire ou condamné pour un tel crime.

Art. 237 et 239, § 2, C. P.

— 3 mois à 2 ans.

D) *Par un tiers coupable de connivence*, si le détenu était inculpé ou accusé d'un crime puni d'une peine afflictive perpétuelle :

Art. 237 et 240, § 2, C. P.

— 1 an à 5 ans.

E) *Par un tiers fournissant instruments*, dans les cas prévus à l'article A) :

Art. 237, 238, 241, § 2, C. P.

— 3 mois à 2 ans.



F) *Par un tiers fournissant instruments*, dans les cas prévus à l'article C) :

Art. 237, 239, 241, § 2, C. P.  
— 1 an à 4 ans.

G) *Par un tiers fournissant instruments*, dans les cas prévus à l'article D) :

Art. 237, 240, 241, § 2, C. P.  
— 2 ans à 5 ans et 50 fr. à 2.000 fr.

H) *Par le gardien coupable de négligence*, dans les cas prévus à l'article A) :

Art. 237, 238 C. P.  
— 6 jours à 2 mois.

*Excuse absolutoire.* — L'évadé a été repris dans les quatre mois de son évasion (art. 247 C. P.).

I) *Par le gardien coupable de négligence*, dans les cas prévus à l'article C) :

Art. 237, 239 C. P.  
— 2 mois à 6 mois.

Même *excuse absolutoire* qu'à l'article H).

J) *Par le gardien coupable de négligence*, dans les cas prévus à l'art. D).

Art. 237, 240 C. P.  
— 1 an à 2 ans.

K) Fait par le détenu, prévenu ou condamné pour faits quelconques de s'évader, mais seulement par violence ou bris de prison :

Art. 245 C. P.  
— 6 mois à 1 an.

*Nota.* — Tentative punissable.

Dérogation au principe du non-cumul des peines (art. 245 C. P.), en ce sens qu'il doit être prononcé deux peines distinctes, l'une pour évasion, l'autre pour le crime ou le délit à raison duquel la détention était subie (mais non pour un autre concomitant ou postérieur à l'évasion) (Cass., 27 octobre 1932).

## ÉVASION D'UN INSOUMIS :

Fait de favoriser l'évasion d'un insoumis.

a) Simple :

1) Armée de terre. Art. 91, § 1<sup>er</sup>, loi 3 avril 1928.  
— 6 jours à 6 mois et 16 fr. à 500 fr.

2) Armée de mer :

Art. 104, loi 13 décembre 1932.  
— 6 jours à 6 mois ou exceptionnellement amende de 16 fr. à 500 fr.

b) *A l'aide d'un attroupelement* :

1) Armée de terre :  
Art. 91, § 3, loi 3 avril 1923.  
— 12 jours à 1 an et 32 fr. à 1.000 fr.

2) Armée de mer :  
Art. 104, § 2, loi 13 décembre 1932.  
— Peine pouvant être portée à 1 an.

c) *Par un fonctionnaire public, employé ou agent de l'Etat, des départements et des communes, ou ministre d'un culte subventionné* :

1) Armée de terre :  
Art. 91, § 4, loi 3 avril 1928.  
— 6 jours à 2 ans et 16 fr. à 2.000 fr.

2) Armée de mer :  
Art. 104, § 3, loi 13 décembre 1932.  
— Peines pouvant être portées à 2 ans et à 2.000 fr.

*Nota.* — Tentative punissable.

Art. 95, loi 3 avril 1928, et 107, loi 13 décembre 1932.

Sont exceptés de ces dispositions les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs de l'insoumis et ses alliés au même degré (art. 248, § 2, C. P.).

## ÉVASION DE RELEGUÉS :

A) Évasion, avant le départ pour les colonies, de l'établissement pénitentiaire où le relégué est détenu, la peine principale étant terminée (même sans violence ou bris de prison) :

Art. 14, loi 27 mai 1885.  
— 6 jours à 2 ans.

*En récidive*, maximum : 5 ans.

*Nota.* — Tentative punissable.

B) Évasion de la colonie par un relégué qui est rentré en France :

— Même texte qu'à l'article A).  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Le tribunal du lieu de l'arrestation est compétent (art. 14).

Délit non continu. — Délai de prescription prenant date du jour de l'évasion (Cass., 13 décembre 1924).

#### EXAMENS ET CONCOURS (Fraudes dans les) :

A) Fraudes commises dans les examens et concours ayant pour objet l'entrée dans une administration ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat.

Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 23 décembre 1901.  
— 1 mois à 3 ans et 100 fr. à 10.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

Exemples :

B) Livraison à un tiers ou communication ou connaissance de cause, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, du texte ou du sujet de l'épreuve.

Art. 2, loi 23 décembre 1901.  
— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

C) Usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance, dans les examens et concours.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

D) Substitution d'une tierce personne au véritable candidat, dans un examen ou concours :

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

#### EXCITATION A LA DEBAUCHE :

A) Excitation habituelle de mineurs de vingt et un ans, des deux sexes, à la débauche :

Art. 334, § 1<sup>er</sup>, et 335 C. P.  
— 6 mois à 3 ans et 50 fr. à 5.000 fr. — *Interdiction* obligatoire de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille pendant 2 ans au moins et 5 ans au plus. — *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 5 ans.

*Nota.* — Tentative punissable (Loi 20 décembre 1922).

Voir la circulaire ministérielle du 17 mars 1923, art. 1<sup>er</sup>, qui contient une liste purement énonciative

des actes préparatoires constitutifs d'un commencement d'exécution et qui sont :

1° La recherche et le racolage, par les trafiquants ou leurs employés, de femmes ou filles susceptibles d'être conduites dans des pays étrangers, en vue de la débauche;

2° La remise de fonds pour permettre leur achèvement à destination;

3° Le paiement des frais de voyage aux mêmes fins, la remise de billets de chemin de fer ou de bons de passage à bord des paquebots;

4° L'accompagnement des femmes pendant le voyage, au port d'embarquement, ainsi que sur les paquebots;

5° L'achat de trousseaux, linge, vêtements, etc.;

6° Le paiement des frais d'hôtel, de subsistance en cours de route;

7° Les démarches en vue de l'obtention de passeports.

B) Embauchage, entraînement ou détournement pour satisfaire les passions d'autrui, d'une femme ou fille *mineure* de vingt et un ans, en vue de la débauche, même avec le consentement de celle-ci :

Art. 334, § 2, et 335 C. P.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Tentative punissable. Voir à l'art. A).

C) Embauchage, entraînement ou détournement, pour satisfaire les passions d'autrui, d'une femme ou d'une fille *majeure*, en vue de la débauche, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte :

Art. 334, § 3, et 335 C. P.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Tentative punissable. Voir à l'art. A).

D) Rétention dans une maison de débauche, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, d'une femme ou d'une fille, même majeure, contre son gré, même pour cause de dettes contractées :

Art. 334, § 4, et 335 C. P.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Tentative punissable. Voir à l'art. A).

E) Contrainte à la prostitution d'une personne,

même majeure, par violences, menaces, ou tout autre moyen de contrainte.

— Mêmes textes qu'à l'article D) et même pénalité qu'à l'article A).

*Nota.* — Tentative punissable. Voir à l'art. A).

— Circonstances aggravantes pour les cinq délits ci-dessus. Excitation par ascendant ou personne ayant autorité (personnes énumérées dans l'article 333 C. P.).

Art. 333, 334, § 5, et 335 C. P.

— 3 ans à 5 ans. — Déchéance de la puissance paternelle obligatoire. — Interdiction obligatoire de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille pendant 10 ans au moins et 20 ans au plus. — Privation obligatoire, pour le père ou la mère, des droits et avantages accordés sur la personne de l'enfant par le livre 1<sup>er</sup>, titre IX, Code civil. — Interdiction de séjour facultative de 10 à 20 ans.

Les peines, pour les infractions des art. A), B), C), D) et E), seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents (Loi 20 décembre 1922, art. 1<sup>er</sup>).

F) Fait par tous les cabaretiers, tenanciers de cafés-concerts et autres débitants de boissons à consommer sur place, d'exciter ou favoriser la débauche en employant ou en recevant habituellement des femmes de débauche, ou des individus de mœurs spéciales, pour se livrer à la prostitution dans leurs établissements ou dans les locaux y attenants :

Art. 10, loi 1<sup>er</sup> octobre 1917.

— 6 jours à 6 mois et 50 fr. à 500 fr. — Déchéance obligatoire des droits politiques pendant 5 ans. — Interdiction d'exploiter un débit de boissons pendant un délai dont le tribunal fixe la durée (art. 11 nouveau, loi 20 décembre 1933). — Fermeture définitive du débit obligatoire, seulement en cas de nouvelle infraction constatée dans le même établissement pendant un délai de 2 ans (art. 2, loi 20 décembre 1933).

Circonstance aggravante. — Les femmes de débauche ou les individus de mœurs spéciales appar-

tiennent à la famille du délinquant. — Peines pouvant être portées au double.

*Nota.* — La poursuite du délit d'excitation de mineurs à la débauche et celle du délit prévu par l'art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917 peuvent être cumulées comme ne visant pas les mêmes faits délictueux. La fermeture du débit doit être, dans ce cas, prononcée, nonobstant le principe du non-cumul des peines (Cass., 31 juillet 1924).

EXCUSES. — Voir : *Fausse excuses.*

### EXERCICE DE L'AUTORITE PUBLIQUE :

1) *Illégalement anticipé.*

Fait par un fonctionnaire public d'exercer ses fonctions avant d'avoir prêté serment :

Art. 196 C. P.

— 16 fr. à 150 fr.

2) *Illégalement prolongé.*

Fait, par un fonctionnaire public, révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, de continuer l'exercice de ses fonctions :

Art. 197 C. P.

— 6 mois à 2 ans et 100 fr. à 500 fr. — Interdiction de l'exercice de toute fonction publique pour 5 ans au moins et 10 ans au plus.

*Nota.* — Ce délit ne paraît pas comporter de complicité (Voir Trib. corr. Seine, 13 février 1886 : Gaz. Pal., 86, 1, 358).

### EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE. — Voir : Médecine.

### EXPLOSIFS. — Voir : Poudres.

1) Fabrication et détention :

A) Fabrication d'explosifs quelconques sans autorisation :

Art. 3, loi 19 juin 1871, modifié par art. unique loi 18 décembre 1893.

— 6 mois à 5 ans et 50 fr. à 3.000 fr.

B) Fabrication d'engins explosifs ou incendiaires, sans motifs légitimes.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

C) Fabrication ou *détention*, sans motifs légitimes, d'une substance ne constituant pas par elle-même un explosif, mais destinée à entrer dans la composition d'un explosif.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

D) Détention d'un explosif quelconque sans autorisation et sans motifs légitimes.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

E) Détention, sans motifs légitimes, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires agissant par explosion ou autrement.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

## 2) Fabriques de dynamite :

F) Etablissement d'une fabrique de dynamite sans autorisation :

Art. 3 et 8, loi 8 mars 1875.

— 1 mois à 1 an et 100 fr. à 10.000 fr.

*Nota.* — Est assimilé au défaut d'autorisation le fait :

1° D'établir un dépôt après l'expiration du délai d'installation fixé par l'acte d'autorisation (art. 12, décret 20 juin 1915);

2° De remettre en service un dépôt resté inexploité pendant plus d'un an (art. 13);

3° D'exploiter un dépôt autorisé au nom d'un autre sans avoir sollicité la prorogation de l'autorisation précédente (art. 14);

4° De continuer à exploiter un dépôt après que l'autorisation accordée a été suspendue (art. 15) ou supprimée (art. 16).

G) Défaut de justification, par un fabricant de dynamite, de l'emploi donné aux produits de sa fabrication.

Art. 8, décret 24 août 1875.

Art. 8, loi 8 mars 1875.

— Mêmes pénalités qu'à l'article F).

H) Non-teneur, par un fabricant de dynamite, du registre spécial prescrit pour mentionner l'emploi donné aux produits de sa fabrication.

— Mêmes textes qu'à l'article G).

— Mêmes pénalités qu'à l'article F).

## 3) Conservation des explosifs (Dynamite et explo-

sifs à base de nitro-glycérine (décret du 20 juin 1915). — Poudres, matières fulminantes, et toutes substances explosives à l'exclusion des poudres de chasse et de guerre, des artifices, des fusées et bombes paragrôles, des mèches de sûreté et des capsules et amorces fulminantes autres que les détonateurs (2<sup>e</sup> décret du 20 juin 1915).

I) Exploitation d'un dépôt ou d'un débit d'explosifs par un particulier sans autorisation préalable :

Art. 1<sup>er</sup>, décret 20 juin 1915

Art. 8, loi 8 mars 1875.

— Mêmes pénalités qu'à l'article F).

J) Contraventions aux arrêtés du Ministre des Travaux publics déterminant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts d'explosifs :

Art. 3, décret 20 juin 1915.

Arrêté ministériel du 15 avril 1919

Art. 8, loi 8 mars 1875.

— Mêmes pénalités qu'à l'article F).

K) Contraventions aux arrêtés du Ministre des Travaux publics déterminant, pour les diverses substances explosives, les quantités maxima qui peuvent être contenues dans les dépôts permanents et désignant celles de ces substances dont la réunion dans un même dépôt ne peut être autorisée :

Art. 5, décret 20 juin 1915, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, décret 2 février 1928.

Art. 8, loi 8 mars 1875.

— Mêmes pénalités qu'à l'article F).

L) Omission, par l'exploitant d'un dépôt d'explosifs, de tenir un registre d'entrées et de sorties, indiquant les quantités de substances explosives introduites, avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties avec leurs dates de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises :

Art. 17, décret 20 juin 1915, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, décret 2 février 1928.

Art. 8, loi 8 mars 1875.

— Mêmes pénalités qu'à l'article F).

M) Refus par l'exploitant de donner, en tout temps, libre accès de son dépôt aux agents des

Contributions indirectes et à tous autres fonctionnaires désignés par le Préfet.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article L).

N) Refus par l'exploitant de communiquer, à toute réquisition, aux agents et fonctionnaires visés à l'article précédent, le registre dont il est question à l'article L).

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. L).

#### 4) Vente et importation des explosifs :

O) Vente, achat et importation d'explosifs sans autorisation :

Art. 1<sup>er</sup>, décret 20 juin 1915.

Art. 8, loi 8 mars 1875.

— 1 mois à 1 an et 100 fr. à 10.000 fr.

P) Expédition, vente ou mise en vente de substances explosives dont la composition et, s'il y a lieu, le mode d'encartouchage n'ont pas été agréés par le ministre de la Guerre :

Art. 25, décret 20 juin 1915.

Art. 8, loi 8 mars 1875.

— Mêmes pénalités qu'à l'article O).

Q) Livraison des substances explosives par les fabricants ou autres industriels dans des caisses et, pour les explosifs encartouchés, dans des enveloppes extérieures ne portant pas les indications suivantes :

a) Nom de la fabrique ou de l'usine;

b) Nom de la substance explosive;

c) Désignation commerciale et administrative;

d) Date de la fabrication ou de l'encartouchage;

e) Nature et dosage des substances entrant dans la composition :

Art. 26, décret 20 juin 1915.

Art. 8, loi 8 mars 1875.

— Mêmes pénalités qu'à l'article O).

R) Livraison par les fabricants et autres industriels de substances explosives altérées ou dont la composition ne concorde pas avec les indications portées sur les caisses, récipients et enveloppes de cartouches :

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article Q).

S) Fait par les entreposeurs et débiteurs :

a) De modifier les inscriptions portées sur les caisses ou récipients;

ou b) De changer les enveloppes des explosifs en cartouches;

ou c) De vendre des substances explosives qui présenteraient des traces apparentes d'altération, ou qui auraient été reconnues altérées ou falsifiées :

Art. 27, décret 20 juin 1915.

Art. 8, loi 8 mars 1875.

— Mêmes pénalités qu'à l'article O).

T) Fait, par un industriel ou un débitant, de livrer des substances explosives :

a) A une personne non autorisée à exploiter un dépôt permanent ou temporaire ou à consommer les explosifs dès leur réception et ne produisant pas les justifications exigées;

ou b) Non désignées par le certificat s'il s'agit d'un dépôt permanent ou par l'acte d'autorisation du permissionnaire s'il s'agit d'un dépôt temporaire ou d'explosifs à consommer dès leur réception;

ou c) Dans une même journée, en quantité supérieure à celle du maximum pour lequel le dépôt est autorisé, s'il s'agit d'un dépôt permanent, ou à celle fixée dans l'acte d'autorisation, s'il s'agit d'un dépôt temporaire, ou d'explosifs à consommer dès leur réception;

ou d) Après la période de validité du certificat, s'il s'agit d'un dépôt permanent, ou à l'expiration de la durée de l'autorisation fixée par l'acte, s'il s'agit d'un dépôt temporaire, ou d'explosifs à consommer dès leur réception.

Art. 3, décret 1<sup>er</sup> septembre 1930.

Art. 8, loi 8 mars 1875.

— Mêmes pénalités qu'à l'article O).

U) Fausse déclaration en vue de se soustraire aux règlements fixant les conditions de transport et d'emmagasinage des explosifs :

Art. 8, loi 8 mars 1875.

— Mêmes pénalités qu'à l'article O).

**EXPORTATION DE CAPITAUX.** — Voir : *Prohibitions de sortie.*

I. — Fait par toute personne résidant en France, qu'elle agisse pour son propre compte ou pour le

compte d'un tiers, et sans autorisation écrite du ministre des Finances :

*Soit a)* De constituer hors de France, par un moyen quelconque de crédit ou de change, à son profit ou au profit de tous tiers, un avoir en titres ou en fonds, pour dépôt ou placement, d'y souscrire à une émission, de consentir un prêt à une personne résidant hors de France, d'acheter hors de France tous titres, biens ou produits quelconques, si l'opération implique, pour la personne qui l'effectue ou pour le compte de laquelle elle est effectuée, un transfert quelconque de fonds ou de titres hors de France;

*Soit b)* D'expédier ou de transporter hors de France, en vue de leur réalisation ou de leur encaissement, des titres ou coupons dont la contre-valeur ne ferait pas l'objet, dans un délai de trois mois, d'une remise en France de francs ou de devises étrangères, ou, en ce qui concerne les titres, d'une introduction de titres de même valeur (ces opérations peuvent être effectuées par l'intermédiaire d'une banque tenant le répertoire des opérations de change : art. unique, § 2, loi 31 mars 1922) :

Art. 1<sup>er</sup> et 9, loi 3 avril 1918.

Art. 13, loi 28 février 1921.

Art. unique, loi 31 mars 1922 (pour le § b).

Art. 75, loi 22 mars 1924.

— 1 mois à 6 mois et amende de 1.000 fr. à une somme qui ne peut être supérieure à 25 % du montant de la somme ou de la valeur des titres dont l'exportation aura été réalisée ou tentée, ou l'une de ces peines seulement. — *En récidive*, amende doublée.

*Nota.* — *Tentative* punissable. — Exceptions à la prohibition : (art. 4, loi 3 avril 1908, et art. unique, § 4, loi 31 mars 1922).

II. — Fait par un exportateur de laisser à l'étranger le prix des marchandises exportées (à moins que cet exportateur ne justifie qu'il a besoin de ce prix pour payer des marchandises qu'il a importées ou qu'il importera dans les six mois) :

Art. 72, § 3, et 73, loi 22 mars 1924.

Art. 1<sup>er</sup> et 9, loi 3 avril 1918.

Art. 13, loi 28 février 1921.

— Mêmes pénalités qu'à l'article I).

*Nota.* — *Tentative* punissable.

III. — Fait par toute personne résidant en France, même autorisée par le ministre des Finances, dans le cas où l'opération qu'elle a en vue est d'un montant supérieur à 1.000 francs, d'acheter ou de se procurer, directement ou indirectement, des devises ou monnaies étrangères, d'envoyer ou de transférer hors de France des monnaies, valeurs ou titres, de mettre des francs à la disposition d'une personne résidant hors de France, par chèques, tirages ou effets, par voie de virement ou d'ouverture de crédits, de mettre en France des titres à la disposition d'une personne résidant hors de la France, — autrement que par l'intermédiaire d'une personne astreinte à la tenue du répertoire des opérations de change :

Art. 2 et 9, loi 3 avril 1918.

Art. 13, loi 28 février 1921.

— Mêmes pénalités qu'à l'article I).

*Nota.* — *Tentative* punissable. — Sur ce qu'il faut entendre par « personne résidant en France », voir l'article 3 de la loi du 3 avril 1918.

Les dispositions de la loi du 3 avril 1918 et des lois subséquentes relatives à l'interdiction d'exporter des *billets de banque* français au delà d'une certaine somme, sont abrogées par l'art. 12 loi 25 juin 1928.

IV. — Fausses déclarations (fournies aux intermédiaires par les exportateurs : art. 2, § 3, loi 3 avril 1918), ou fausses justifications (licence d'importation : art. 2, § 5, loi 3 avril 1918; avis favorable de la Chambre de commerce : art. 72, § 1<sup>er</sup>, loi 22 mars 1924) :

Art. 9, loi 3 avril 1918, modifié par art. 75, loi 22 mars 1924.

— Mêmes pénalités qu'à l'article I).

*Nota.* — *Tentative* punissable.

*Observations.* — Les poursuites ne peuvent être exercées par le ministère public qu'à la requête du ministre des Finances (Cass., 13 janvier 1922). Le ministre des Finances est autorisé à transiger, et le retrait de sa plainte avant le jugement entraînera l'abandon des poursuites (art. 13, loi 28 février 1921).

De plus, l'exportation ou la tentative d'exportation matérielle de toutes monnaies, valeurs, titres et coupons dont l'envoi hors de France est interdit par la loi du 3 avril 1918, tombe également sous le coup des pénalités édictées par la loi du 17 août 1905.

De même, l'importation matérielle ou la tentative d'importation matérielle, sans déclaration, des titres et valeurs mobilières dont l'entrée en France est interdite par la loi du 3 avril 1918, est passible aussi des pénalités prévues par les lois des 28 avril 1816 (art. 41, 42 et 43), 21 avril 1818 (titre VI, art. 37) et 2 juin 1875 (art. 1<sup>er</sup> et 4).

Les infractions prévues aux deux paragraphes précédents sont constituées, les instances instruites et jugées, comme en matière de douanes. Les poursuites ne peuvent être exercées que sur la plainte du ministre des Finances, qui est autorisé à transiger. L'article 463 C. P. est applicable (art. 22, loi 13 juillet 1925).

Textes maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 1928 (art. 81, loi 27 décembre 1927).

Néanmoins un décret peut, auparavant, en suspendre l'application. Mais les poursuites entamées doivent être continuées jusqu'à solution définitive.

Décret de suspension du 10 janvier 1928.

**EXPORTATION D'OBJETS.** — Voir : *Prohibitions de sortie.*

#### EXPORTATION DES ŒUVRES D'ART :

La loi du 31 août 1920, prohibant l'exportation des œuvres d'art a été abrogée par l'article 29 de la loi du 31 décembre 1921.

#### EXPOSITION OU ABANDON D'ENFANT OU D'INFIRME :

Fait d'exposer ou de faire exposer, de délaisser ou de faire délaisser un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger lui-même en raison de son état physique ou mental.

*Nota.* — Pas d'âge fixé. Question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux. La victime est-elle dans l'incapacité de se protéger ?

I. — *Dans un lieu non solitaire.*

A) Simple : par une personne quelconque :

Art. 352, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— 3 mois à 1 an et 16 fr. à 1.000 fr.

B) Simple : par une personne ayant la garde de l'enfant :

Art. 352, § 2, C. P.

— 6 mois à 2 ans et 25 fr. à 2.000 fr.

C) Avec maladie de plus de 20 jours : par une personne quelconque :

Art. 353, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— 1 an à 5 ans et 16 fr. à 2.000 fr.

D) Avec infirmités : par une personne quelconque :

Art. 353, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— Même pénalité qu'à l'article C).

II. — *Dans un lieu solitaire.*

A) Simple : par une personne quelconque :

Art. 349 C. P.

— 1 an à 3 ans et 16 fr. à 1.000 fr.

B) Simple : par une personne ayant la garde de l'enfant :

Art. 350 C. P.

— 2 ans à 5 ans et 50 fr. à 2.000 fr.

C) Avec maladie de plus de vingt jours : par une personne quelconque :

Art. 349 et 351, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— 3 ans et 1.000 fr. (Maximum de la peine).

**EXPULSION.** — Voir : *Etrangers*, § F).

**EXTENSION DES VILLES.** — Voir : *Villes.*

#### EXTORSION DE FONDS OU VALEURS :

Fait d'extorquer par menaces écrites ou verbales de révélations ou d'imputations diffamatoires, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant obligation, disposition ou décharge :

Art. 400, § 2, C. P., modifié par décret-loi 17 juillet 1935.

— 1 an à 5 ans et 1.000 fr. à 10.000 fr.

*Nota.* — *Tentative punissable.*

**EXTORSION DE SIGNATURES OU DE TITRES. —**

— Voir : *Extorsion de fonds.*

**FABRICATION (Marchandises, matières ou instruments servant à la). —**

— Voir : *Détérioration.*

**FAILLITE. —**

— Voir : *Banqueroute; Banqueroute de société; Syndics de faillite; Vol d'objets appartenant à une faillite.*

**FAILLITES (Fraudes dans les). —**

— Voir : *Banqueroute.*

A) Stipulation illicite par un créancier avec le failli ou avec toutes autres personnes, d'avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite :

— 6 jours à 1 an et 16 fr. à 2.000 fr. — *Affichage et publications* obligatoires.

B) Conclusion, par un créancier, d'un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).  
*Circonstance aggravante* : Le créancier est syndic de la faillite.

— Mêmes articles.  
— 6 jours à 2 ans et 16 fr. à 2.000 fr.

**FALSIFICATION. —**

— Voir : *Contrefaçon de marques; Empreintes; Usage frauduleux.*

**FAMILLE. —**

— Voir : *Abandon de famille.*

**FAMILLES AYANT REGNE SUR LA FRANCE :**

Infraction à l'interdiction qui frappe les membres des familles ayant régné sur la France, de résider sur le territoire français :

— 2 ans à 5 ans.  
Art. 1<sup>er</sup>, 2, 3, loi 22 juin 1886.

**FARINE. —**

— Voir : *Blé.*

A) Fait par tout meunier de ne pas tenir un compte exact des entrées et des sorties de farines

étrangères et des farines provenant de la mouture des blés étrangers, des succédanés et des issues :

— 3 mois à 2 ans et 500 fr. à 10.000 fr.  
Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> décembre 1929.

— En récidive : 6 mois à 3 ans et 5.000 fr. à 50.000 francs.

B) Infractions au décret du 28 avril 1934 fixant les limites du taux d'extraction des farines panifiables destinées à la consommation indigène :

— Mêmes texte et pénalités qu'à l'art. A).

*Nota.* — Voir le décret du 5 avril 1935 relatif au régime des farines panifiables.

C) Incorporation dans la farine panifiable au delà de 1 % de farine de fève :

Art. 7, loi 9 juillet 1934.

Art. 18, titre I<sup>er</sup>, du décret de codification du 17 mars 1935.

— Pénalités de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

D) Transport ou détention de farines panifiables autrement qu'en sacs plombés, avec indication du taux d'extraction, du nom et de l'adresse du minotier. — Mentions qui doivent être aussi portées sur les factures et sur le registre spécial :

— Peines de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.  
Art. 4, loi 10 juillet 1933.

E) Vente par tout meunier, achat par tout boulanger de farines contenant une proportion quelconque de farines secondes ou dégruautées :

— Mêmes texte et pénalités qu'à l'art. D).

**FASCICULE DE MOBILISATION. —**

— Voir : *Provocation à l'insoumission.*

Fait par tout disponible ou tout réserviste de se mettre volontairement dans l'impossibilité de représenter son fascicule de mobilisation ou refus de recevoir cette pièce :

— 1 mois à 1 an ou 100 fr. à 3.000 fr.

— *Interdiction facultative* pendant cinq ans au plus de l'exercice des droits civiques.

**FAUSSES CLEFS. —**

— Voir : *Altération de clefs.*

**FAUSSES DÉCLARATIONS. —**

— Voir : *Actes de noto-*



riété ; Chemins de fer, article AG) ; Explosifs, art. U) ; Exportation des capitaux, § 4 ; Marchandises (Fausse indication d'origine des) ; Protection des appellations d'origine, article L) ; Rétenion de documents destinés à la reconstitution des actes de l'état civil détruits par faits de guerre, art. A).

**FAUSSES EXCUSES alléguées par un TEMOIN ou un JURE** pour se dispenser de déposer en justice ou de siéger :

Art. 236 C. P.

— 6 jours à 2 mois et en plus, pour non-comparution, 1 fr. à 100 fr.

*Nota.* — Exception au principe du *non-cumul des peines*.

**FAUSSE MONNAIE.** — Voir : *Monnaie de billon*.

Fausse monnaie reçue pour bonne et remise en circulation après que les vices en ont été vérifiés :

Art. 135 C. P.

— Amende, *minimum* : 16 fr. ou le triple de la somme représentée par les pièces rendues à la circulation ; *maximum* : le sextuple de cette somme.

**FAUSSES NOUVELLES :**

A) Publication ou reproduction de fausses nouvelles ou de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, si cette publication ou reproduction a troublé la paix publique et a été faite de mauvaise foi.

Art. 27, loi 29 juillet 1881, modifiée par art. 2, décret-loi 30 octobre 1935.

— 1 mois à 1 an et 50 fr. à 1.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

B) Publication ou reproduction, faite sciemment et de mauvaise foi, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque cette fabrication ou cette reproduction sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées de terre, de mer, ou de l'air.

Art. 27, loi 29 juillet 1881, modifié par art. 1<sup>er</sup> et le décret-loi 30 octobre 1935.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

**FAUX DANS LES CARTES D'IDENTITE.** — Voir : *Nomades*.

**FAUX DANS LES CARTES D'IDENTITE DELIVREES AUX INDIGENES MUSULMANS D'ALGERIE.** — Voir : *Indigènes musulmans*.

**FAUX DANS LES CERTIFICATS.** — Voir : *Enseignement*, titre II, § D) ; *Nourrices*, § C).

A) Fabrication par un simple particulier, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, d'un certificat de maladie ou d'infirmité, dans le but de se rédimier lui-même ou d'affranchir une autre personne d'un service public quelconque :

Art. 159 et 164 C. P.

— 1 an à 3 ans et 100 fr. à 3.000 fr.

B) Etablissement par un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, d'un certificat constatant faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, ou à faire obtenir une pension ou une allocation de l'Etat ou d'une collectivité publique.

a) Quand le médecin n'a agi que par faiblesse :  
Art. 160, § 1<sup>er</sup> (complété par décret-loi 8 août 1935) et § 3, 164 C. P.

— 1 an à 3 ans et 100 fr. à 3.000 fr. — *Privation facultative* de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal.

b) Quand le médecin a cédé à des offres de dons ou à des promesses :

Art. 160, §§ 2 et 3, et 164 C. P.

— 1 an à 4 ans et 100 fr. à 3.000 fr. — Même *privation des droits*.

*Nota.* — Dans le cas prévu au § b), le corrupteur, dont les offres de dons ou les promesses ont été agréées, est puni des mêmes peines que le médecin.

Art. 160, § 4, C. P.

*Observation.* — Quand le faux certificat de médecin a pour but de certifier ou de dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités par rapport au service militaire, le fait devient un crime. Voir aux crimes, le mot : « *Corruption de fonctionnaires* » (corruption active), art. 3).

C) Fabrication, sous le nom d'un fonctionnaire ou d'un officier public, d'un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne qui y est désignée et à lui procurer place, crédit ou secours :

Art. 161, § 1<sup>er</sup>, et 164 C. P.  
— 6 mois à 2 ans et 100 fr. à 3.000 fr.

D) Falsification d'un certificat de l'espèce définie à l'article C), originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré.

Art. 161, § 2, et 164 C. P.  
— 6 mois à 2 ans et 100 fr. à 3.000 fr.

E) Usage du certificat faux ou falsifié prévu aux articles C) et D).

— Mêmes textes qu'à l'article D).  
— 6 mois à 2 ans et 100 fr. à 3.000 fr.

F) Fabrication d'un certificat de la nature de ceux prévus à l'article C), sous le nom d'un simple particulier.

Art. 161, § 3, et 164 C. P.  
— 15 jours à 6 mois et 100 fr. à 3.000 fr.

*Nota.* — *Circonstance aggravante* pour les délits des articles C), D), E) et F) : l'auteur est un vagabond ou un mendiant.

Art. 281 C. P.

— Maximum de la peine.

#### FAUX DANS LES FEUILLES DE ROUTE. — Voir : Feuilles de route.

A) Fabrication d'une fausse feuille de route ou falsification d'une feuille de route originairement véritable :

a) Lorsque la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique :

Art. 156, §§ 1<sup>er</sup> et 2, et 164 C. P.  
— 6 mois à 3 ans et 100 fr. à 3.000 fr. :

b) Si le Trésor public a payé au porteur de la fausse feuille de route des frais de route dont le montant est inférieur à 100 fr. :

Art. 156, §§ 1<sup>er</sup> et 3, et 164 C. P.  
— 2 ans à 5 ans et 100 fr. à 3.000 fr.

c) Si, dans l'hypothèse précédente, la somme payée était supérieure à 100 fr.

Art. 156, §§ 1<sup>er</sup> et 4, et 164 C. P.  
— 2 ans à 5 ans et 100 fr. à 3.000 fr.

B) Usage de feuilles de route fausses ou falsifiées.

— Mêmes textes et mêmes peines qu'à l'article A).

*Nota.* — *Circonstance aggravante* pour tous ces délits : l'auteur est un vagabond ou un mendiant :

Art. 281 C. P.

— Maximum de la peine.

#### FAUX DANS LES PASSEPORTS ET PERMIS DE CHASSE. — Voir : Faux nom.

Fabrication, falsification et usage :

Art. 153 et 164 C. P.  
— 6 mois à 3 ans et 100 fr. à 3.000 fr.

*Nota.* — *Circonstance aggravante* : l'auteur est un vagabond ou un mendiant :

Art. 281 C. P.

— Maximum de la peine.

*Nota.* — La falsification d'une carte d'identité d'étranger tombe sous le coup de l'art. 153 C. P. (Cass., 22 décembre 1933). Art. 3, décret-loi 30 octobre 1935.

#### FAUX DANS LES RECEPISSES DE DECLARATION. — Voir : Professions ambulantes.

#### FAUX NOM. — Voir : Aubergistes; Feuilles de route; Logeurs en garni; Nomades; Professions ambulantes.

A) Faux nom pris dans un passeport ou un permis de chasse :

a) Contre le titulaire de la pièce;  
b) Contre le témoin qui a concouru à la délivrance de la pièce.

Usage de la pièce fausse :

Art. 154 et 164 C. P.  
— 3 mois à 1 an et 100 fr. à 3.000 fr.

B) Faux nom pris dans une feuille de route et usage de la pièce falsifiée :

Art. 156, 157 et 164 C. P.  
— Peines de l'article 156. Voir les distinctions au mot : *Faux dans les feuilles de route.*

**FAUX PAPIERS.** — Voir : *Etrangers*, § E).

**FAUX POINÇONS.** — Voir : *Garantie; Poinçons; Vélocipèdes.*

**FAUX SERMENT.** — Voir : *Vente d'immeubles.*

Art. 336 C. P.  
— 1 an à 5 ans et 100 fr. à 3.000 fr. — *Privation facultative*, de 5 à 10 ans, *des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal.* — *Interdiction de séjour facultative* de 5 à 10 ans.

**FAUX SERMENT** prêté au moment du mariage, soit par l'enfant soit par celui de ses père et mère qui donne son consentement, sur le point de savoir si la résidence de l'autre est réellement inconnue.

Art. 149 nouveau, Code civil (art. 2, loi 7 février 1924).

Art. 363 C. P.

— 2 ans à 5 ans et 50 fr. à 2.000 fr. — *Interdiction de séjour facultative* de 5 à 10 ans.

*Nota.* — Le texte pénal et la peine sont les mêmes pour les autres serments prêtés au moment du mariage (art. 150, 155, 160 nouveaux C. civ.).

**FAUX TÉMOIGNAGE.** — Voir : *Subornation de témoins.*

A) En matière correctionnelle :

Art. 362, § 1<sup>er</sup>, C. P.  
— 2 ans à 5 ans et 50 fr. à 2.000 fr. — *Interdiction de séjour facultative* de 5 à 10 ans. — *Privation des droits mentionnés en l'art. 42 C. P.*, de 5 à 10 ans.  
*Circonstance aggravante* : Si le prévenu a été condamné à plus de cinq ans d'emprisonnement :

Art. 362, § 2, C. P.  
— Même peine que le prévenu.

*Nota.* — Voir : article 330 C. I. C., pour arrestation à l'audience.

— Si le faux témoin a reçu de l'argent, des dons ou des promesses, le fait constitue un *crime*.

Le suborneur est puni des mêmes peines que le faux témoin (art. 365 C. P.).

B) En matière de simple police :

Art. 362, § 3, C. P.  
— 1 an à 3 ans et 16 fr. à 500 fr. — *Interdiction de séjour facultative* de 5 à 10 ans.

*Circonstance aggravante* : Le faux témoin, en matière de simple police, a reçu de l'argent, des dons ou des promesses :

Art. 364, § 3, C. P.  
— 2 ans à 5 ans et 50 fr. à 2.000 fr. — *Interdiction de séjour facultative* de 5 à 10 ans. — *Confiscation de l'argent* ou des dons reçus, obligatoire. — *Privation des droits* mentionnés en l'art. 42 C. P., de 5 à 10 ans, facultative (Art. 362).

*Nota.* — Le suborneur est puni des mêmes peines que le faux témoin (art. 365 C. P.).

C) En matière civile :

Art. 363 C. P.  
— 2 ans à 5 ans et 50 fr. à 2.000 fr. — *Interdiction de séjour facultative* de 5 à 10 ans. — *Privation des droits* mentionnés en l'art. 42 C. P., de 5 à 10 ans, facultative.

*Nota.* — Le suborneur est puni des mêmes peines que le faux témoin (art. 365 C. P.).

D) Devant une commission d'enquête parlementaire.

Art. unique, § 5, loi 23 mars 1914.

Art. 363 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).  
*Nota.* — Le suborneur est puni des mêmes peines que le faux témoin.

Art. unique, § 6, loi 23 mars 1914.

**FEMMES EN COUCHES.** — Voir : *Allaitement maternel.*

Fait par un chef d'établissement, directeur ou gérant, d'employer *sciemment* dans tout établissement industriel ou commercial (ou dans ses dépendances), de quelque nature qu'il soit, même s'il a un caractère professionnel ou de bienfaisance, des

femmes accouchées, dans les quatre semaines qui suivent leur délivrance.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 54 a) et 164 a), livre II du Code du Travail (Loi 17 juin 1913).

Art. 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail (Loi 26 novembre 1912 et décret 28 novembre 1912).

— 16 fr. à 100 fr. par personne employée, sans que le total puisse dépasser 2.000 fr. — *Affichage et insertions facultatifs.*

*Nota.* — *Circonstances atténuantes applicables avec minimum de 5 fr. par contravention (art. 183).*

**FEUILLES DE ROUTE.** — Voir : *Faux dans les feuilles de route: Faux nom.*

Délivrance d'une feuille de route par un officier public à une personne, alors qu'il était instruit qu'elle prenait un faux nom et que cette supposition de nom a eu pour objet :

a) De soustraire le porteur de cette feuille à la surveillance de l'autorité :

Art. 158, § 2, C. P.  
— 1 an à 4 ans. — *Privation facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal.*

ou b) De causer au Trésor un préjudice de moins de 100 francs.

Art. 158, § 3, et 164 C. P.  
— 2 ans à 5 ans et 100 fr. à 3.000 fr. — *Privation facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.*

*Nota.* — Si le préjudice excède 100 fr., le fait constitue un *crime*.

**FILATURE DE LA SOIE.** — Voir : *Sériciculture.*

**FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES (Contrôle des) :**

Fait de représenter en public un film cinématographique, sans que ce film (y compris son titre et ses sous-titres) ait obtenu le visa du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts :

Art. 4, décret 18 février 1928.

Art. 59, loi 19 mars 1928.

— 100 fr. à 5.000 fr. — Au cas où la responsabilité personnelle du directeur ou gérant de l'établissement où le film a été représenté est établie, *fermeture facultative* de l'établissement pendant une période de 15 jours à 3 mois.

*Nota.* — Les films documentaires représentant des faits d'actualité sont dispensés du visa, à condition qu'ils soient produits sous la responsabilité d'une maison française et que la production des éléments étrangers ne soit pas supérieure au tiers du métrage total.

Arrêté Minist. Inst. Publique 31 mars 1928.

**FILOUTERIE D'ALIMENTS :**

Fait par tout individu, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, de se faire servir des boissons ou des aliments, consommés, en tout ou en partie, dans les établissements à ce destinés.

Art. 401, § 4, C. P.

— 6 jours à 6 mois et 16 fr. à 200 fr.

**FILOUTERIE DE VOITURES.** — Voir : *Voitures de place.*

**FINE.** — Voir : *Eaux-de-Vie.*

**FONCTIONNAIRE PUBLIC.** — Voir : *Attentats à la liberté; Coalition de fonctionnaires; Concussion; Corruption; Empiètement des autorités; Exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé; Forêts; Soustractions; Violences par fonctionnaires.*

A) Fait par un fonctionnaire, un officier public ou un agent du Gouvernement de prendre ou recevoir, directement ou par personnes interposées, quelque intérêt que ce soit dans des actes, adjudications, entreprises ou régies dont il avait l'administration ou la surveillance :

Art. 175 C. P.

— 6 mois à 2 ans et amende variant du douzième au quart des restitutions. — *Incapacité d'exercer à jamais une fonction publique, obligatoire.*

B) Fait par tout fonctionnaire public, tout agent

ou préposé d'une administration publique, chargé à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée, alors qu'il se trouve en position de congé ou de disponibilité, qu'il est admis à la retraite, ou qu'il est démissionnaire, destitué ou révoqué, et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, de prendre ou recevoir une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire, en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle :

Art. 175 C. P., complété par art. 10, loi 6 octobre 1919.  
— 6 mois à 2 ans et 100 fr. à 5.000 fr. — Même incapacité qu'à l'article A).

*Nota.* — Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies sont considérés comme *complices*.

C) Fait par un Commandant militaire, un Préfet ou un Sous-Préfet de faire, dans l'étendue de son ressort, le commerce des denrées alimentaires :

Art. 176 C. P.  
— 500 fr. à 10.000 fr. — *Confiscation* des denrées obligatoire.

*Nota.* — *Prescription* temporairement prorogée. V. loi 24 juillet 1920.

**FONDS DE COMMERCE.** — Voir : *Vente d'immeubles*.

Fait par un incapable d'intervenir directement ou indirectement, comme courtier, intermédiaire, conseil professionnel ou rédacteur d'actes, dans les concessions et nantissements de fonds de commerce — et d'être, à un titre quelconque, dépositaire des prix de vente des fonds de commerce.

Art. 17 et 18, loi 29 juin 1935.  
— 1 mois à 3 mois et amende ne pouvant excéder 3.000 fr. ou l'une de ces peines seulement.  
— *En récidive*, peines doublées.

*Nota.* — Liste des incapacités :

1° Individus condamnés par application de la loi du 19 juin 1930, art. 1.°) ;

2° Individus condamnés pour crimes et délits contre la probité ;

3° Faillis non réhabilités.

4° Officiers ministériels destitués ou révoqués.

5° Avocats rayés disciplinairement du barreau.

**FORÊTS.** — Voir : *Forêts de protection*.

(Pour la *récidive* et le *sursis*, voir le *nota* en fin d'article).

**I. — Délits commis dans les forêts par les particuliers.**

A) COUPE OU ENLÈVEMENT D'ARBRES :

*Dans les bois de l'Etat et dans les bois des particuliers.*

1° Pour les arbres de la première classe, quand ils ont plus de treize décimètres de circonférence (mesure prise à 1 mètre du sol) :

Art. 192, § 5, C. For.  
— Pour chaque arbre, 50 centimes pour les deux premiers décimètres de tour, 5 centimes pour chaque décimètre en sus.

2) Pour les arbres de la deuxième classe, quand ils ont plus de 20 décimètres de circonférence :

Art. 192, § 6, C. For.  
— Pour chaque arbre, 25 centimes pour les deux premiers décimètres de tour, 25 millimes pour chaque décimètre en sus.

*Nota.* — La première classe d'arbres comprend les chênes, ormes, frênes, érables, châtaigniers et noyers.

La seconde classe se compose de toutes les espèces non comprises dans la première classe.

B) COUPE OU ENLÈVEMENT D'ARBRES COMMIS, ou en *récidive* dans l'année, ou pendant la nuit, ou à l'aide d'une scie.

a) *Dans les bois de l'Etat et des particuliers.*  
Pour les arbres de la première classe et de la deuxième classe, quelle que soit leur circonférence :

Art. 192 et 201 C. For.

— Amendes doublées.

C) COUPE OU ENLÈVEMENT DE BOIS n'ayant pas 2 décimètres de tour, pour chaque charretée et par

bête attelée ou par fagot, fouée ou charge d'homme.

*Dans les bois de l'Etat et des particuliers.*

a) *En récidive dans l'année;*

ou b) la nuit;

ou c) A l'aide d'une scie.

Art. 194, § 1<sup>er</sup>, et 201, C. For.

— 20 fr. par chaque charretée et par bête attelée, 10 fr. par charge de bête de somme, 4 fr. par fagot, fouée ou charge d'homme et emprisonnement facultatif de 2 jours à 10 jours.

D) Coupe ou enlèvement d'arbres n'ayant pas 2 décimètres de tour, mais semés ou plantés dans les forêts de l'Etat ou des particuliers depuis moins de cinq ans.

Art. 194, § 3, C. For.

— 6 jours à 1 mois et 3 fr. par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur.

*En récidive dans l'année, peines doublées (art. 201).*

E) ARRACHAGE DE PLANTS dans les bois et forêts de l'Etat ou des particuliers :

Art. 195, §§ 1<sup>er</sup> et 2, C. For.

— 10 fr. à 300 fr. et emprisonnement facultatif de 1 jour à 5 jours.

*En récidive dans l'année, peines doublées (art. 201).*

*Circonstance aggravante :* L'arrachage a eu lieu dans un semis ou plantation exécuté de main d'homme.

Art. 195, § 3, C. For.

— 15 jours à 1 mois et 10 fr. à 300 fr.

— *En récidive dans l'année, peines doublées (art. 201).*

F) Fait d'éhoupper, écorcer ou mutiler des arbres, ou d'en couper les principales branches, ou d'enlever des châblis.

Art. 196 et 197 C. For.

— Mêmes peines que si ces arbres avaient été abattus par le pied.

G) Contrefaçon ou falsification des marteaux des particuliers servant aux marques forestières, ou usage frauduleux des vrais marteaux :

Art. 200 C. For.

— 3 mois à 2 ans.

*En récidive, peine doublée (art. 201).*

H) Arrachage ou défrichage de ses bois par un particulier sans déclaration ou sans autorisation :

Art. 219 et 221 C. For., modifiés par art.

1<sup>er</sup> et 3, loi 19 juillet 1932.

— 500 fr. à 1.500 fr. par hectare de bois défriché.

*Exceptions.* — V. art. 224 C. For.

I) Fait par tout individu, d'être trouvé dans les bois et forêts hors des routes et chemins ordinaires, avec des voitures, des bestiaux, des animaux de charge ou de monture :

Art. 147, §§ 1<sup>er</sup> et 2 C. For.

*Dans les bois de l'Etat et des particuliers, dès que l'amende calculée dépasse 15 francs.*

1) Par voiture, 10 fr. pour les bois de dix ans et au-dessus et 20 fr. pour les bois au-dessus de cet âge.

2) Par animal.

α) Si le bois a dix ans ou plus : 20 centimes à 1 fr. par cochon, bête à laine ou veau; 40 centimes à 2 fr. par bœuf, vache, chèvre ou bête de somme.

β) Si le bois a moins de dix ans : 40 centimes à 2 fr. par cochon, bête à laine ou veau; 80 centimes à 4 fr. par bœuf, vache, chèvre ou bête de somme.

Art. 199 C. For.

J) Fait par toutes personnes autres que les propriétaires de bois ou leurs ayants droit de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur, et à la distance de 200 mètres des bois ou forêts de l'Etat ou des particuliers :

Art. 148 C. For. (modifié par art. 1<sup>er</sup>, loi 26 mars 1924).

— 20 fr. à 100 fr.

K) Contravention aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu par les propriétaires dans l'intérieur des bois, — soit l'incinération de végétaux sur pied à moins de 400 mètres des bois et forêts, — soit le fait de fumer en forêt.

— Mêmes textes et pénalité qu'à l'article J).

L) Etablissement, sans autorisation, dans l'intérieur ou à moins d'un kilomètre des forêts de l'Etat, d'un four à chaux ou à plâtre soit temporaire, soit permanent, ou d'une briqueterie, ou d'une tuilerie :

Art. 151 C. For.  
— 100 fr. à 500 fr. — Démolition des établissements obligatoires.

M) Etablissement, sans autorisation, dans l'enceinte ou à moins d'un kilomètre des bois ou forêts de l'Etat, d'une maison sur perches, baraque ou langar.

Art. 152 C. For.  
— 50 fr. — Démolition obligatoire.

N) Etablissement, sans autorisation, par tout individu habitant une maison ou ferme construite à moins de 500 mètres des bois ou forêts de l'Etat, d'un atelier à façonner le bois, ou d'un chantier ou magasin pour faire le commerce du bois :

Art. 154 C. For.  
— 50 fr. — Confiscation des bois obligatoires.

O) Etablissement, sans autorisation, dans l'enceinte ou à moins de deux kilomètres des bois et forêts de l'Etat, d'une usine à scier le bois :

Art. 155 C. For.  
— 100 fr. à 500 fr. — Démolition obligatoire.

P) Réception dans les scieries autorisées, d'arbres, billes ou troncs non marqués du marteau d'un garde forestier.

Art. 158 C. For.  
— 50 fr. à 300 fr.

En *récidive*, amende double. — Suppression de l'usine facultative.

## II. — Délits relatifs aux adjudicataires de coupes.

A) Fait par les fonctionnaires ou agents des forêts, d'ordonner ou d'effectuer une vente de coupes dans les bois de l'Etat, autrement que par adjudication publique.

Art. 18 C. For.  
— 3.000 fr. à 6.000 fr.

(Pour les adjudications de glandée, panage et paisson, art. 18 et 53 C. For.).  
— 100 fr. à 1.000 fr.

*Nota.* — L'acquéreur est puni d'une amende égale à la valeur de la vente.

B) Fait par les maires ou par les administrateurs des établissements publics de procéder à la vente des coupes de bois des communes ou des établissements publics, autrement que par adjudication publique.

Art. 100 C. For.  
— 300 fr. à 6.000 fr. — Nullité de la vente prononcée.

C) Fait par les fonctionnaires et agents des forêts de procéder à une vente dans les bois de l'Etat, sans publicité préalable :

Art. 19 C. For.  
— 1.000 fr. à 3.000 fr.

(Pour les adjudications de glandée, panage et paisson, art. 19 et 53 C. For.). — 100 fr. à 1.000 fr.

*Nota.* — Adjudicataires complices punissables.

D) Fait par tous fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, dans l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions, et par tous agents de l'administration des Forêts, dans toute la France, de prendre part aux ventes soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées :

Art. 21, §§ 1<sup>er</sup> et 2, C. For. et 175 C. P.  
— 6 mois à 2 ans et amende variant du douzième au quart du montant de l'adjudication. — *Incapacité* d'exercer à jamais aucune fonction publique, obligatoire. — Nullité de l'adjudication prononcée.

E) Même délit, commis par maires ou receveurs des communes et des établissements publics.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article D), plus article 101 Code forestier.

F) Même délit que celui prévu à l'article D) commis par les parents ou alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents de l'administration des Forêts, dans l'étendue du territoire pour lequel ces agents sont commissionnés :

— Amende prévue à l'article D) applicable. Art. 21, 2°, C. For.

G) Même délit que celui prévu à l'article E), commis par les mêmes parents que ceux énumérés à l'article F).

— Même pénalité qu'à l'article F). Art. 21, 2°, et 101 C. For.

H) Entraves à la liberté des enchères :

— 15 jours à 3 mois et 100 fr. à 5.000 fr. — Adjudication déclarée nulle. Art. 22 C. For. et 412 C. P. (*Dét. lim.*).

I) Changement à l'assiette des coupes, après l'adjudication.

— Même amende que pour bois coupé en délit. Art. 29 C. For.

J) Fait par les adjudicataires, de procéder aux coupes avant d'avoir obtenu le permis d'exploiter.

— Même peine que pour la coupe ou enlèvement de bois par un tiers. Art. 30 C. For.

K) Abatage par les adjudicataires d'arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve :

— 50 fr. à 200 fr. ou, si l'essence et la circonférence des arbres peuvent être constatées, un tiers en plus que les amendes prévues par l'article 192. Art. 33 et 34 C. For.

L) Coupe ou enlèvement de bois par les adjudicataires, avant le lever ou après le coucher du soleil.

— 100 fr. Art. 35 C. For.

M) Fait par les adjudicataires de peler ou d'écorcer sur pied les bois de leurs ventes :

— 50 fr. à 500 fr. Art. 36 C. For.

N) Contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abatage des arbres et au nettoyage des coupes :

— 50 fr. à 500 fr. Art. 37 C. For.

O) Traite des bois par des chemins pratiqués par les adjudicataires :

— 50 fr. à 200 fr. Art. 39 C. For.

P) Coupe des bois et vidange des ventes après l'expiration des délais fixés :

— 50 fr. à 500 fr. Art. 40 C. For.

Q) Fait par les adjudicataires ou par leurs ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers :

— 10 fr. à 100 fr. Art. 42 C. For.

R) Dépôt par les adjudicataires dans leurs ventes, d'autres bois que ceux qui en proviennent :

— 100 fr. à 1.000 fr. Art. 43 C. For.

S) Omission par les adjudicataires, en matière de glandée, de déposer l'empreinte de la marque destinée aux pores, au greffe du Tribunal et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local.

— 50 fr. Art. 55 C. For.

T) Fait par les adjudicataires, en matière de glandée, de laisser sortir leurs pores des cantons désignés ou des chemins indiqués pour s'y rendre, en récidive dans l'année :

— 5 jours à 15 jours et amende de 20 centimes à 1 fr. par animal dans les bois de 10 ans et au-dessus, — et de 40 centimes à 2 fr. par animal dans les bois de moins de 10 ans. Art. 56 et 199 C. For.

### III. — Délits relatifs aux usagers.

A) Mélange de bestiaux d'une commune ou d'une section de commune exerçant un droit d'usage dans un bois de l'Etat, avec les bestiaux d'une autre commune ou section de commune, en récidive dans l'année :

— 5 jours à 10 jours et 5 fr. à 10 fr. Art. 72, § 3, C. For.

B) Même délit en ce qui concerne le droit d'usage dans les bois des particuliers, en récidive dans l'année :



— Mêmes pénalités qu'à l'article A).  
Art. 72, § 3, et 120 C. For.

C) Omission par l'usager dans un bois de l'Etat de déposer l'empreinte de la marque des bestiaux au greffe du tribunal et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local :

— 50 fr.  
Art. 74 C. For.

D) Fait par les pâtres des usagers des bois de l'Etat de laisser sortir leurs bestiaux des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou des chemins indiqués pour s'y rendre.

*En récidive dans l'année :*

— 5 jours à 15 jours et 3 fr. à 30 fr.  
Art. 76 C. For.

E) Même délit en ce qui concerne le droit d'usage dans les bois particuliers.

*En récidive dans l'année :*

— Mêmes pénalités qu'à l'article D).  
Art. 76 et 120 C. For.

F) Fait par les pâtres des usagers des bois de l'Etat de faire conduire, ou de conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts, ou sur les terrains qui en dépendent.

*En récidive dans l'année :*

— 5 jours à 15 jours et 15 fr.  
Art. 78, § 1<sup>er</sup>, C. For.

G) Même délit en ce qui concerne le droit d'usage dans les bois des particuliers.

*En récidive dans l'année :*

— Mêmes pénalités qu'à l'article F).  
Art. 78, § 1<sup>er</sup>, et 120 C. For.

H) Fait par les habitants des communes ou les administrateurs des établissements publics d'introduire ou faire introduire dans les bois des communes, ou des établissements publics, des chèvres, brebis ou moutons.

*En récidive dans l'année :*

— Peines de l'article 78, § 1<sup>er</sup> (art. F), contre les pâtres.  
Art. 110 C. For.

— Peines des articles 199 et 201, contre les habitants et administrateurs.

I) Fait, par les fonctionnaires ou agents des forêts, de permettre ou de tolérer que les usagers se partagent les bois sur pied ou abattus :

Art. 81, § 3, C. For.

— 50 fr.

J) Vente ou échange par les usagers des bois qui leur sont délivrés :

Art. 81, § 3, C. For.

— a) S'il s'agit de bois de chauffage, 10 fr. à 100 francs;

— b) S'il s'agit de tout autre bois, amende double de la valeur des bois, sans pouvoir être inférieure à 50 fr.

K) Même délit en ce qui concerne le droit d'usage dans les bois des particuliers :

Art. 83 C. For.

— Mêmes pénalités qu'à l'article J).

L) Refus par les usagers de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, en cas d'incendie :

Art. 149 C. For. et 475 C. P.

— 6 fr. à 10 fr. et privation du droit d'usage de 1 an à 5 ans.

— *Compétence correctionnelle, prévue par l'art. 149.*

#### OBSERVATIONS GÉNÉRALES :

*Récidive* dans l'année pour tous les délits forestiers. Résultat : peines doublées, même les peines d'amende (art. 201 C. For.).

*Sursis* inapplicable (Cass., 28 janvier 1897).

#### Prescription :

1) 3 mois à compter du jour de la constatation du délit, quand les prévenus sont désignés dans le procès-verbal;

2) 6 mois à compter du jour de la constatation du délit, quand les prévenus ne sont pas désignés dans le procès-verbal;

3) 3 ans quand les délits n'ont pas été constatés, ou quand ils ont été commis par les agents de l'administration.

*Transaction.* — Modalités du droit de transaction appartenant à l'administration des forêts : voir décret 27 avril 1928.

**FORETS DE PROTECTION.**

Les délits forestiers commis dans les forêts classées comme forêts de protection donnent lieu à des amendes qui peuvent s'élever au double de celles prévues par le Code Forestier.

En cas de *récidive*, il peut être prononcé, en outre, un emprisonnement de 5 jours à 2 mois.

Art. 3 loi 28 avril 1922.

*Nota.* — Toutes les contraventions commises par le propriétaire aux règles de jouissance qui lui sont imposées sont considérées comme des délits forestiers commis dans la forêt d'autrui et punis comme tels.

Les forêts de protection sont celles dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes et à la défense contre les avalanches et contre les érosions et envahissements des eaux et des sables.

Le règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application de la loi du 28 avril 1922 est du 2 août 1923.

**FOSSES :**

Fait de combler des fossés servant de clôture :

Art. 456 C. P.

— 1 mois à 1 an et amende de 50 fr. à une somme qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts.

**FOURNISSEURS (Délits des) :**

A) Retard par négligence dans les livraisons ou travaux des fournisseurs des armées de terre et de mer ou de leurs agents, quoique le service n'ait pas manqué :

Art. 433 C. P.

— 6 mois à 5 ans et amende de 100 fr. à une somme qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts. — En cas de peine d'emprisonnement, insertion obligatoire du jugement dans le *Journal officiel* (art. 68, loi 16 avril 1895).

B) Fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou de la main-d'œuvre ou des choses

fournies pour le compte de l'armée par les fournisseurs ou leurs agents.

Art. 433 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — La poursuite ne peut être engagée que sur la dénonciation du Gouvernement.

**FOURRAGES.** — Voir : *Grains.***FRAISES. FRAMBOISES.**

Mise en vente ou vente, importation ou exportation sous une dénomination contenant les mots « *Sirops et liqueurs de framboises ou de fraises* », avec ou sans qualificatif, ou sous une dénomination d'origine de ces mots, de tout sirop ou liqueur ne répondant pas aux définitions données par l'article 2 du décret du 28 juillet 1908, modifié par le décret du 16 septembre 1925 :

Art. unique, loi 21 juillet 1932.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 4 mars 1928.

Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

*En récidive dans les trois ans qui suivent une première récidive de simple police :*

— 16 fr. à 1.000 fr.

— *Sursis inapplicable.*

**FRANCISATION FRAUDULEUSE.**

Voir : *Douanes*, art. O.

**FRAUDES COMMERCIALES.** — Voir : *Absinthe; Affiches; Beurre; Bronzes; Cassis; Conserves; Eau-de-vie; Engrais; Farine; Fournisseurs*, article B; *Fraises et framboises; Fruits et légumes; Garantie; Lait; Marchandises (Fausse indication d'origine des); Margarine; Propriété industrielle; Rhums; Saccharine; Sérums thérapeutiques; Vins.*

**I. — FRAUDES COMMISES PAR DES NON-MILITAIRES.**

A) Tromperie ou tentative de tromperie sur la nature ou les qualités substantielles, sur l'espèce ou l'origine, sur la quantité et l'identité de toutes marchandises, dans l'exécution d'un contrat :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— 3 mois à 1 an *et* 100 fr. à 5.000 fr., ou l'une de ces deux peines seulement.

— *Confiscation* obligatoire. — *Destruction* obligatoire des poids, instruments de pesage, mesurage et dosage, faux ou inexacts, ainsi que des objets confisqués inutilisables ou nuisibles (art. 6).

— *Affichage et insertions facultatifs* (par publication intégrale ou par extraits), sans que les frais de la publication puissent excéder le maximum de l'amende encourue. Fixation obligatoire par le tribunal des dimensions et des caractères typographiques de l'affiche, ainsi que du temps pendant lequel elle restera apposée, sans que ce temps puisse excéder sept jours (art. 7 et 8).

— *Sursis* inapplicable aux peines d'amende seulement (art. 8).

*En cas de récidive*, emprisonnement obligatoire (art. 5), sauf en cas de circonstances atténuantes (art. 8). — *Affichage obligatoire* même avec circonstances atténuantes (Paris, 9<sup>e</sup> ch., 28 novembre 1913 : *Gaz. Pal.*, 1914, 1, 96).

*Circonstances aggravantes :*

a) Par usage de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts;

b) Par manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage;

c) Par manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations du pesage ou du mesurage;

d) Par manœuvres ou procédés tendant à modifier frauduleusement la composition de la marchandise;

e) Par manœuvres ou procédés tendant à modifier le poids ou le volume des marchandises;

f) A l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte :

Art. 2, loi 1<sup>er</sup> août 1905.  
— 3 mois à 2 ans *et* 100 fr. à 5.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

— Mêmes pénalités accessoires et mêmes règles quant au *sursis* et à la *récidive* qu'à l'article A).

B) Falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus :

Art. 1<sup>er</sup> et 3, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Exposition, mise en vente ou vente des substances spécifiées à l'article B), que l'on sait être falsifiées :

— Mêmes textes qu'à l'article B). — Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) L'alsification, exposition, mise en vente ou vente des substances spécifiées à l'article B), si ces substances sont nuisibles à la santé de l'homme ou des animaux, ou si elles sont toxiques :

Art. 3, § 6, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— 3 mois à 2 ans *et* 500 fr. à 10.000 fr.

— Mêmes pénalités accessoires et mêmes règles, quant au *sursis* et à la *récidive*, qu'à l'article A).

*Observation.* — Ce texte s'applique aux animaux vivants destinés à être abattus pour servir à la nourriture de l'homme (Cass., 15 novembre 1934).

E) Exposition, mise en vente ou vente, connaissant leur destination, de produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels, — et provocation à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> août 1905, et 3, § 5, de la même loi, modifiés par l'art. 1<sup>er</sup>, loi 28 juillet 1912.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

F) Exposition, mise en vente ou vente de denrées alimentaires, de boissons et de produits agricoles sachant qu'ils étaient falsifiés, corrompus ou toxiques :

Art. 1<sup>er</sup> et 3, § 2, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

G) Détention, sans motifs légitimes, dans les magasins, boutiques, maisons, voitures servant au commerce, chais, étables, lieux de fabrication, entrepôts, abattoirs, gares, halles ou marchés, de poids, mesures, appareils de pesage ou de mesurage faux ou inexacts, de denrées alimentaires, boissons, produits

agricoles ou naturels que l'on sait falsifiés ou corrompus, de substances médicamenteuses falsifiées, de produits destinés à opérer des falsifications :

Art. 4, loi 1<sup>er</sup> août 1905, modifié par art. 2, loi 28 juillet 1912.

— 6 jours à 3 mois et 50 fr. à 3.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

— Mêmes pénalités accessoires et mêmes règles quant au sursis et à la récidive qu'à l'article A).

*Circonstance aggravante :*

Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, — ou si elle est toxique; — ou si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux :

Art. 4, § 7, loi 1905.

Emprisonnement obligatoire (sauf circonstances atténuantes) de 3 mois à 1 an et amende de 100 fr. à 5.000 fr.

*Nota.* — Les dispositions relevées à l'art. G) ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

I) Infraction aux prescriptions des règlements d'administration publique pris en vertu de la loi :

*En récidive dans les trois ans qui suivent une première récidive de simple police :*

Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905, modifié par art. unique, loi 21 juillet 1929.

— 16 fr. à 1.000 fr.

— *Sursis* inapplicable.

J) Mise en vente ou vente, sans attendre les résultats d'un contrôle officiel en cours, de marchandises quelconques qui seront reconnues définitivement fraudées ou falsifiées à l'issue de l'enquête judiciaire consécutive à ce contrôle.

Art. 13, § 4, loi 1<sup>er</sup> août 1905, modifié par art. unique, loi 21 juillet 1929.

*En récidive dans les trois ans qui suivent une première récidive de simple police.*

— 16 fr. à 1.000 fr.

— *Sursis* inapplicable.

— Voir Circulaire du Ministre de l'Agriculture du 21 août 1929.

K) Opposition à l'exercice des fonctions des agents de la répression des fraudes :

Art. 6, loi 28 juillet 1912, modifié par article unique, loi 20 mars 1919.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A), sauf en ce qui concerne les confiscations et la destruction.

Voir, pour le cas d'infraction à la législation sur l'absinthe, l'art. 50, § 7, du décret du 19 juillet 1934, — et pour le cas spécial de l'inspection des magasins frigorifiques, les art. 14, 15 et 16 de la loi du 7 juillet 1933.

L) Suppression, dissimulation ou lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation pour fraudes alimentaires, opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres :

Art. 7, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— 50 fr. à 1.000 fr.

*En récidive*, 6 jours à 1 mois et 100 fr. à 2.000 fr.

II. — FRAUDES COMMISES PAR DES MILITAIRES.

M) I. — Fait par tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire de falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, — ou de, sciemment, distribuer ou faire distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés.

II. — Fait par tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire de, sciemment, distribuer ou faire distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés.

Disposition additionnelle à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 édictée par la loi du 9 mars 1928 (art. 248).

— Peines pouvant être portées au double.

*Annexe :* Liste des décrets portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 :

22 janvier 1919. — Fonctionnement du service des prélèvements des laboratoires, de l'expertise contradictoire, complété par circulaires Chancellerie des 4 mars 1919 et 9 avril 1920.

11 mars 1908 et 20 juillet 1910. — Graisses et huiles comestibles.

28 juillet 1908 (4 décrets). — Bières (modifié par décret 30 avril 1935); — Cidres et poirés; — Vinaigres (modifié par décret 28 mars 1924); — Liqueurs et sirops (modifié par décret 16 septembre 1925).

19 décembre 1910. — Sucrerie, confiserie, chocolaterie (modifié par décret 16 septembre 1925).

(Arrêté du même jour, relatif à la coloration artificielle des produits de la sucrerie et de la confiserie.)

3 mai 1911. — Engrais.

2 et 4 mai 1911. — Hydromels.

15 avril 1912 et 15 septembre 1932. — Viandes, charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves.

28 juin 1912. — Coloration, conservation et emballage des denrées alimentaires et des boissons.

24 mai 1921. — Fonctionnement de service en ce qui concerne les denrées et boissons servant à l'alimentation des armées de terre et de mer.

4 juillet 1921. — Substances médicamenteuses et hygiéniques.

15 juillet 1921. — Miel.

19 août 1921, 15 août 1925 et 1<sup>er</sup> février 1930. — Vins, vins mousseux et eaux-de-vie.

12 janvier 1922. — Faux minérales et artificielles; eaux de boisson.

25 mars 1924, 7 octobre 1927 et 23 septembre 1934. — Lait, beurre et produits de la laiterie (Addé : Circulaire Agriculture 25 septembre 1924).

27 janvier 1926. — Contenance des récipients destinés à recueillir la gemme.

31 janvier 1930. — Vins de liqueur, vermouths et apéritifs à base de vin.

4 octobre 1932. — Essence de térébenthine et produits résineux.

7 octobre 1932. — Café, chicorée et thé.

Loi 10 juillet 1933. — Farine. Amidon dans les sons.

24 septembre 1933. — Cidres et poirés.

Loi 9 juillet 1934, art. 7. — Farine de fèves incorporée au pain.

23 septembre 1934. — Semences de blé, plants de pommes de terre, semences d'avoine.

**FRAUDE EN MATIÈRE ARTISTIQUE.** — Voir : *Œuvres artistiques.*

**FRAUDE EN MATIÈRE D'ENGRAIS, DE BEURRE, DE VINS.** — Voir : *Beurre; Engrais; Vins.*

**FRAUDE EN MATIÈRE D'EXAMENS.** — Voir : *Examens.*

**FRAUDES FISCALES.** — Voir : *Impôts établis au profit du Trésor public; Mutations par décès.*

**FRAUDES EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT :**

I) Armée de terre :

A) Omission sur les tableaux de recensement par fraudes ou manœuvres :

Art. 86, loi 31 mars 1928.

— 1 mois à 1 an.

B) Concert frauduleux en vue de ne pas comparaître devant le conseil de révision :

— Même texte et même pénalité qu'à l'article A).

C) Exemption frauduleuse par un conseil de révision :

— Même texte et même pénalité qu'à l'article A).

D) Fait de se rendre impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations militaires, et ce, *en temps de paix* :

Art. 87, loi 31 mars 1928.

— 1 an à 5 ans.

*Privation obligatoire des droits civils et politiques.*

*Nota.* — Ce texte est applicable aux jeunes gens qui, dans l'intervalle entre la clôture des listes cantonales et leur incorporation, se sont rendus coupables des faits ci-dessus spécifiés. — *En temps de guerre*, cette infraction est un *crime*.

E) Complicité du délit prévu à l'article D), par docteurs en médecine, officiers de santé ou pharmaciens :

Art. 87, § 6, loi 31 mars 1928.

— 1 an à 10 ans et amende de 1.000 fr. à 3.000 fr.

F) Corruption, par dons ou promesses, des militaires ou civils appelés à participer aux opérations du conseil de révision ou de la commission médicale militaire adjointe audit conseil ou des commissions

de réforme à l'effet de donner leur avis ou de statuer, afin d'être favorables aux jeunes gens ou aux militaires examinés.

Contre le corrupteur et le corrompu :

— 2 mois à 2 ans.

Art. 88, loi 31 mars 1928.

G) Fait par tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, d'autoriser ou d'admettre, sous quelque prétexte que ce soit, des exclusions ou exemptions autres que celles déterminées par la loi, — ou, de donner arbitrairement une extension — ou, de consentir une réduction soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou rengagements et des commissions :

Art. 89, loi 31 mars 1928.

— 200 fr. à 500 fr. — *Interdiction obligatoire, de 5 à 20 ans, de l'exercice des fonctions publiques.*

Art. 185 C. P.

*Nota.* — Pour tous ces délits, tentative punissable (art. 95, loi 31 mars 1928).

II) *Armée de mer.*

A) Fraudes ou manœuvres par suite desquelles un inserit définitif n'est pas compris dans une levée :

— 1 mois à 1 an.

Art. 95, loi 13 décembre 1932.

B) Mutilation en vue de se rendre impropre au service :

— 1 an à 5 ans.

Art. 96, § 1<sup>er</sup>, loi 13 décembre 1932.

C) Complicité du délit prévu à l'article B), par médecins militaires ou civils et par pharmaciens.

— 2 ans à 10 ans et 1.000 fr. à 3.000 fr.

Art. 96, §§ 4 et 5, loi 13 décembre 1932.

D) Corruption par dons ou promesses des médecins militaires ou civils appelés à donner leur avis au sujet des inserits maritimes.

Contre le corrupteur et le corrompu :

— 2 mois à 2 ans.

Art. 97, loi 13 décembre 1932.

*Nota.* — Tentative punissable (art. 107, loi 1932).

E) Fait par tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire d'autoriser ou d'admettre des exclusions, exemptions ou sursis autres que ceux déterminés par la loi — ou de donner arbitrairement une extension quelconque ou de consentir une réduction quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des levées, des appels, des engagements, des rengagements ou des règles d'assujettissement du cadre de maistrance.

Art. 98, loi 13 décembre 1932.

Art. 185 C. P.

— 200 fr. à 500 fr. — *Interdiction de 5 à 20 ans de l'exercice des fonctions publiques.*

**FROID.** — Voir : *Entrepôts frigorifiques.*

**FROMAGES.** — Voir : *Lait, § B)*; *Protection des appellations d'origine, art. N) à P).*

**FRUITS.** — Voir : *Fraises, framboises; Produits étrangers.*

**FRUITS et LEGUMES.**

A) Fait par quiconque de remettre en vente sciemment des fruits contenant un pourcentage de fruits véreux supérieur à celui déterminé par les arrêtés ministériels, après avoir apposé sur les colis où ils sont emballés la mention de garantie — ou usage, dans les mêmes conditions, de colis ou emballages déjà revêtus de la mention de garantie.

Art. 5, loi 29 juin 1934.

— Peines de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (voir au mot : *Fraudes commerciales*).

B) Omission de porter, sur tout colis où des fruits ou légumes sont placés en vue de la vente, en caractères bien apparents et indélébiles, le nom et l'adresse de l'expéditeur de la marchandise ou de celui qui a procédé à son emballage.

Art. 1<sup>er</sup> et 5, loi 29 juin 1934.

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 juin 1935.

*En récidive, dans les trois ans qui suivent une première récidive.*

— 16 fr. à 1.000 fr.

— *Sursis inapplicable.*

C) Infractions aux dispositions des arrêtés pris pour l'application des art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 29 juin 1934.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. B).

**FUITE (Délit de).** — Voir: *Blessures involontaires; Homicide involontaire.*

Accident occasionné aux hommes et aux choses par un véhicule dont le conducteur, ayant eu connaissance de l'accident, a pris la fuite:

Art. unique, loi 17 juillet 1908. — 6 jours à 2 mois et 16 fr. à 500 fr. — Principe du non-cumul des peines applicable (Cass., 13 avril 1922 et 7 août 1929).

Texte rendu applicable aux aéronefs, en cas d'accident causé aux personnes de la surface (sauf le cas où l'arrêt de l'aéronef aurait compromis la sécurité des passagers (art. 72, loi 31 mai 1924).

### FUMÉES INDUSTRIELLES.

Fait par les établissements industriels, commerciaux ou administratifs d'émettre soit des fumées soit des suies, soit des poussières, soit des gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de polluer l'atmosphère ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments ou à la beauté des sites.

Art. 1<sup>er</sup> et 3, loi 20 avril 1932.

Art. 34 et 36, loi 19 décembre 1917.

— 16 fr. à 500 fr. par infraction, sans que la totalité des amendes puisse excéder 2.000 fr.

*Nota.* — La loi du 20 août 1932 n'a été rendue applicable aux établissements administratifs que le

20 avril 1933 et aux établissements des industries privées que le 20 avril 1935.

### FUNÉRAILLES (Liberté des):

Fait de donner aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à la décision judiciaire intervenue sur les conditions de ces funérailles (dans le cas seulement où la volonté du défunt ou la décision du juge de paix aura été dûment notifiée):

Art. 3 et 5, loi 15 novembre 1887.

Art. 199 C. P.

— 16 fr. à 100 fr.

*En première récidive*, 2 ans à 5 ans (art. 200 C. P.).

— *En deuxième récidive*, crime. •

### FUNÉRAILLES (Police des). — Voir: *Inhumations.*

A) *Embaumement d'un cadavre pratiqué sans autorisation:*

Art. 22, décret 27 avril 1889.

Art. 21, décret 15 mars 1928.

Art. 3 et 5, loi 15 novembre 1887

Art. 199 C. P.

— 16 fr. à 100 fr.

*En première récidive.* — 2 ans à 5 ans (art. 200 C. P.).

B) *Emploi d'arsenic, de plomb ou de mercure dans les opérations d'embaumement.*

Art. 11, décret 14 septembre 1926.

Art. 22, décret 15 mars 1928.

Art. 3 et 22, décret 27 avril 1889.

Art. 3 et 5, loi 15 novembre 1887.

Art. 199 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

*En deuxième récidive*, crime.

C) *Déplacement d'un cadavre sans autorisation ou sans être placé dans un cercueil conforme aux prescriptions réglementaires.*

— Mêmes textes qu'à l'article A), sauf articles 6, 7, 8 et 9 du décret 15 mars 1928, et, pour le cas d'incinération, articles 16 et 18 du même décret.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) Transport d'un cadavre à la chambre funéraire, sans autorisation, ou sans avoir le visage découvert et les mains libres, ou autrement que dans des voitures spéciales ou des civières fermées.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A), sauf article 4 du décret du 15 mars 1928.

E) Incinération d'un cadavre sans autorisation. — Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A.), sauf article 15 du décret du 15 mars 1928.

F) Déplacement des cendres sans la permission de l'autorité municipale.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A), sauf articles 6 et 20 du décret du 15 mars 1928.

G) Moulage ou autopsie d'un cadavre avant qu'il se soit écoulé un délai de 24 heures depuis la déclaration du décès à la mairie et sans autorisation du maire ou du préfet de police à Paris.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. A), sauf art. 23 et 24 du décret du 15 mars 1928.

**GAGE.** — Voir : *Abus de confiance; Détournement d'objets donnés en gage; Prêts sur gage.*

**GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.**  
— Voir : *Ouvrages d'or et d'argent.*

Toutes les contraventions aux dispositions de la loi du 19 brumaire an VI mentionnées au Code des Contributions indirectes (Décret du 26 décembre 1934), art 536 et suivants, sur la garantie des matières d'or et d'argent, ne peuvent être légalement constatées que par les agents de l'administration des contributions indirectes. C'est cette administration qui, en fait, poursuit toujours, bien que le Ministère public ait le droit d'agir, mais seulement sur la demande expresse de ladite administration.

Il en résulte notamment, que les contraventions commises par les bijoutiers et joailliers en ne tenant pas le registre d'achat et de vente prescrit, ou en achetant à des personnes inconnues, sont des infractions de *garantie* et sont soumises aux prescriptions ci-dessus.

(Art. 538 et 541, Décret 26 décembre 1934).

### GARDE A VUE :

Garde à vue des bestiaux dans les récoltes d'autrui :

Art. 26, titre II, décret 28 septembre-6 octobre 1791.

Amende égale à la somme du dédommagement et, facultativement, emprisonnement de 6 jours à 1 an. *Circstances atténuantes applicables.* (L. 29 décembre 1928).

*Récidive dans l'année.* Résultat : Peine doublée, même la peine d'amende.

*Nota.* — *Prescription d'un mois* (art. 8).

**GARDE DES ENFANTS.** — Voir : *Enlèvement d'un enfant.*

**GARES.** — Voir : *Marchandises en souffrance.*

**GLUCOSAGE.** — Voir : *Vins*, art. E).

**GOEMONS.** — Voir : *Varechs.*

### GRAINS OU FOURRAGES COUPES A AUTRUI :

Art. 449 et 455 C. P.

— 6 jours à 2 mois et amende de 16 fr. à une somme qui ne peut excéder le quart des restitutions ou des dommages-intérêts.

a) Si le grain est en vert :

Art. 450, § 1<sup>er</sup>, et 455 C. P.

— 20 jours à 4 mois et même amende.

b) Si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public.

Art. 450, § 2, et 455 C. P.

— Maximum de la peine.

c) Si le fait a été commis pendant la nuit :

Art. 450, § 3 C. P.

— Maximum de la peine.

d) Si le fait a été commis par un gardé champêtre ou forestier, ou un officier de police à quelque titre que ce soit :

Art. 459 (nouveau) C. P.

— Minimum de la peine d'emprisonnement : 1 mois.

— Maximum de la peine d'emprisonnement et un



tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

### GRAINES DE COTON :

Introduction en Algérie de graines de coton de toutes provenances :

a) Sans être dépourvues de bourre :

Art. 1<sup>er</sup>, décret 2 septembre 1912.  
— 50 fr. à 500 fr.

b) Par des ports autres que ceux désignés par le Gouverneur général de l'Algérie, ou par des points de la frontière algéro-tunisienne autres que ceux déterminés par le Gouvernement beylical et le Gouvernement général de l'Algérie.

— Même texte et pénalité qu'au § a).

c) Sans déclaration ou à l'aide d'une fausse déclaration, ou de toute autre manœuvre frauduleuse :

Art. 2, décret 2 septembre 1912.  
— 1 mois à 15 mois et 50 fr. à 500 fr.

*Nota.* — *Récidive* dans les douze mois. Peines doublées.

### GRAINS EN VERT :

Fait de vendre des grains en vert et pendants par racines :

Art. 1<sup>er</sup> et 3, loi 6 messidor an III.  
— Confiscation des grains vendus, supportée moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur.

(Texte toujours applicable. V. notamment : *Cass.* 12 mai 1848 et 7 septembre 1854).

*Nota.* — Ne sont pas comprises parmi les ventes prohibées, celles qui ont lieu par suite de tutelle, curatelle, changement de fermier, saisie de fruits, baux judiciaires et autres de cette nature (Loi 23 messidor an III).

**GREFFES.** — Voir : *Destruction de greffes.*

**GREFFIERS.** — *Soustraction de pièces; Usure.*

A) Fait par un greffier ou ses commis d'exiger et de recevoir des droits plus élevés que ceux qu'il est autorisé à toucher, ou des droits de prompt expédition.

a) En ce qui concerne les greffiers des tribunaux civils, et des justices de paix pour les droits en matière civile :

Art. 23, loi 21 ventôse an VII.  
— 100 fr. et destitution obligatoire.

b) En ce qui concerne les greffiers des tribunaux civils et des tribunaux de commerce pour les droits en matière commerciale :

Art. 16, décret 18 juin 1880.

Art. 23, loi 21 ventôse an VII.

— Mêmes pénalités qu'au § a).

*Observation : Tribunal correctionnel compétent.*

B) Omission, par un greffier de tribunal civil ou de commerce, de transmettre au Procureur de la République, dans le délai d'un mois, tout jugement civil ou commercial constatant un fait *d'usure*.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 décembre 1850.

— 16 fr. à 100 fr.

*Observation.* — *Tribunal civil compétent.* — Pour suites à la requête du Ministère public.

**GRIVELERIE.** — Voir : *Filouterie d'aliments; Voitures de place.*

### GROSEILLES (Sirops de) :

— Même délit que pour les sirops de fraises et de framboises et mêmes textes.

Voir ces mots.

**HABITATIONS A BON MARCHÉ.** — Voir : *Locaux affectés à l'habitation*, art. A); *Sociétés d'habitations à bon marché.*

### HAIES.

A) Fait de couper des branches de haies vives ou d'enlever des bois sur les haies :

Art. 17, titre II, décret 28 septembre-6 octobre 1791.

— Amende de la valeur de trois journées de travail, et, facultativement, emprisonnement de 6 jours à 1 mois.

— En *récidive* dans l'année : Peines doublées.

*Prescription* d'un mois (art. 8).

DERANSART. — *Répertoire.*

— Texte toujours en vigueur (V. not. Cass., 9 décembre 1904).

B) Fait de couper ou d'arracher des haies vives ou sèches :

Art. 456 C. P.

— 1 mois à 1 an *et* amende de 50 fr. à une somme égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts.

*Circonstance aggravante* : Le délit a été commis par un garde champêtre ou forestier, ou un officier de police, à quelque titre que ce soit.

— Minimum de la peine d'emprisonnement : 1 mois. Maximum de la peine d'emprisonnement et un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

#### HERBORISTE :

A) Vente par un herboriste de compositions ou préparations pharmaceutiques :

Art. 33, loi 21 germinal an XI.

— 500 fr.

B) Vente par un herboriste de drogues au poids médicinal :

Art. 5, déclaration du Roi du 25 avril 1777.

— 500 fr.

C) Vente de remèdes secrets. Voir *Pharmacie*, article B).

*Nota.* — La profession d'herboriste est soumise à l'obtention d'un certificat spécial, mais cette prescription, édictée par l'article 37, loi 21 germinal an XI, n'est sanctionnée par aucun texte pénal.

#### HOMICIDE PAR IMPRUDENCE :

Fait de commettre involontairement un homicide ou d'en être involontairement la cause, par maladresse, imprudence, inattention, ou négligence, ou inobservation des règlements.

A) Simple :

Art. 319 C. P., modifié par décret-loi 30 octobre 1935.

— 3 mois à 2 ans *et* 100 fr. à 3.000 fr.

*Nota.* — Le fait de tuer une personne autre que celle que l'auteur avait l'intention de tuer constitue le crime d'homicide volontaire et non le crime de tentative d'homicide volontaire ou le délit d'homicide involontaire (Cass., 18 février 1922).

B) Par quiconque, sur un chemin de fer, ou dans les gares et stations.

Art. 19, § 2, loi 15 juillet 1845.

— 6 mois à 5 ans *et* 300 fr. à 3.000 fr.

— Texte applicable aux tramways.

Art. 43, loi 31 juillet 1913.

C) Par nourrices sur nourrissons.

Art. 11, § 5, loi 23 décembre 1874.

Art. 319 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) Par suite d'explosion d'appareils à vapeur :

Art. 20, loi 21 juillet 1856.

— 6 mois à 5 ans *et* 300 fr. à 3.000 fr.

E) A la suite d'accidents dans les mines et carrières (seulement par exploitants, propriétaires et directeurs) :

Art. 22, décret 3 janvier 1813.

Art. 319 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

F) A la suite de contraventions aux règlements sur les bateaux à vapeur :

Art. 20, loi 21 juillet 1856.

— 6 mois à 5 ans *et* 300 fr. à 3.000 fr.

G) Accompagné de délit de fuite :

Art. unique, § 2, loi 17 juillet 1908.

Art. 319 C. P.

— Peines de l'art. 319 doublées.

HOSPICE. — Voir : *Abandon d'enfant à un hospice.*

HOTELIERS. — Voir : *Aubergistes.*

#### HUISSIERS :

A) Fait par un huissier de faire exécuter par un tiers (autre qu'un clerc assermenté, loi du 27 décembre 1923) les significations et remises de copie dont il a été chargé :

Art. 45, décret 14 juin 1813.  
— 200 fr. à 2.000 fr. Suspension de 3 mois.

B) Fait par un huissier de charger un huissier d'une autre résidence d'instrumenter pour lui, à l'effet de se procurer indûment un droit de transport qui ne lui eût pas été alloué s'il avait instrumenté lui-même :

Art. 36, décret 14 juin 1813.  
— 100 fr.

En cas de *récidive*, amende double. — Destitution obligatoire.

C) Fait par un huissier de prêter sa signature pour consommer la fraude énoncée à l'article B). — Mêmes texte et pénalité qu'à l'article B).

*Nota.* — *Sursis* inapplicable aux trois infractions (Alger, 10 avril 1896 : D. 96, 2, 369).

**HYDROPHOBIE.** — Voir : *Epizooties*, § E).

### HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.

— Voir : *Logements des travailleurs agricoles*; *Travail des enfants*; *Travail des femmes*.

A) Défaut d'exécution dans les délais fixés par un jugement du tribunal de simple police, des travaux de salubrité ou de sécurité ordonnés en suite d'une poursuite contre un chef d'établissement, directeur, gérant ou préposé, — ou omission par ces derniers de tenir dans un état constant de propreté leur établissement, — ou omission d'assurer les conditions d'hygiène ou de salubrité nécessaires à la santé du personnel, — ou omission de garantir la sécurité des travailleurs, — dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves, chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances, théâtres, cirques et autres établissements de spectacles :

Art. 65, 66 a, 173, 174, 175, livre II du Code du Travail. Lois des 26 novembre et 31 décembre 1912. Décret du 28 novembre 1912.  
Sanction : Fermeture de l'établissement.

B) Fait par les mêmes personnes, dans les mêmes établissements, de ne pas les tenir dans un état constant de propreté et de ne pas y assurer les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

*En récidive dans les douze mois.*

Art. 65, 66, 173, 176, livre II du Code du Travail.  
— 50 fr. à 500 fr. par contravention.

C) Fait par les personnes prévucs à l'article A), dans les établissements énumérés au même article, de ne pas aménager ceux-ci et installer les machines de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

*En récidive dans les douze mois.*

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article B).

D) Fait par les personnes prévues à l'article A).

1° De ne pas faire attacher par une ceinture les ouvriers travaillant dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves et appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères;

2° Dans les établissements énumérés à l'article A).

a) De ne pas clôturer les puits, trappes et ouvertures de descente.

b) De ne pas isoler les moteurs par des cloisons ou barrières de protection.

c) De ne pas avoir d'escaliers solides et munis de fortes rampes.

d) De ne pas munir les échafaudages de garde-corps rigides de 90 centimètres de haut.

e) De ne pas munir d'un dispositif protecteur les pièces mobiles des machines et transmissions à portée de la main — ou les courroies ou câbles traversant le sol d'un atelier, ou fonctionnant sur des poulies à moins de deux mètres du sol.

f) De permettre le maniement à la main des courroies en marche et de ne pas munir celles-ci d'appareils spéciaux.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 65, 66 a, 173, 176, livre II du Code de Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

E) Fait par toute personne d'introduire ou de distribuer, et par tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et, en général, par toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser introduire ou de laisser distribuer dans les établissements visés à l'article A), pour être consommées par le personnel, toutes boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel non additionnés d'alcool.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 65, 66 b (art. 1<sup>er</sup>, loi 6 mars 1917), 173 (art. 2, loi 6 mars 1917), 176, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

F) Fait par tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier et, en général, toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés de laisser entrer ou séjourner dans les établissements visés à l'article A), des personnes en état d'ivresse.

*En récidive dans les douze mois.*

— Mêmes textes qu'à l'article E).

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

G) Contraventions aux règlements d'administration publique, déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis et les prescriptions particulières relatives à certaines professions et à certains modes de travail.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 67, 173, 176, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

*Nota. — Règlements d'administration publique :*  
Décrets des 10 juillet 1913, 29 mars 1914 et 23 octobre 1917. — Mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

Décret 13 août 1913. — Couchage.

Arrêté 13 août 1913. — Tuberculose.

Décret 22 septembre 1913. — Etalages extérieurs.

Décrets 1<sup>er</sup> octobre 1913 et 26 novembre 1934. — Intoxication saturnine et service médical.

Décrets 1<sup>er</sup> octobre 1913 et 26 novembre 1934. — Blanc de céruse.

Décrets 1<sup>er</sup> octobre 1913 et 26 novembre 1934. — Poterie d'étain.

Décret 1<sup>er</sup> octobre 1913. — Couperies de poils (et arrêté du 9 octobre 1913).

Décret 1<sup>er</sup> octobre 1913. — Fabriques d'acétoarsénite de cuivre.

Décret 1<sup>er</sup> octobre 1913. — Infection charbonneuse (et deux arrêtés du 9 octobre 1913).

Décret 1<sup>er</sup> octobre 1913. — Blanchissage.

Décret 1<sup>er</sup> octobre 1913. — Objets de pansement.

Décret 1<sup>er</sup> octobre 1913. — Verreries, soufflage à bouche.

Décrets 1<sup>er</sup> octobre 1913 et 26 novembre 1934. — Ciment à prise rapide (et arrêté du 9 octobre 1913).

Décret 1<sup>er</sup> octobre 1913. — Courants électriques (et arrêté du 9 octobre 1913).

Décrets 1<sup>er</sup> octobre 1913 et 26 novembre 1934. — Air comprimé (et arrêté du 9 octobre 1913).

Décret 4 décembre 1915. — Voies ferrées des établissements industriels.

Loi du 11 juin 1917 et décrets des 12 septembre 1917 et 6 avril 1918. — Repos de l'après-midi du samedi.

Décrets 9 août 1925 et 26 novembre 1934. — Chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Arrêté 10 mars 1927. — Chantiers de construction et d'entretien des entreprises de distribution d'énergie électrique.

H) Fait par les chefs des établissements industriels et commerciaux dans lesquels sont employés des *enfants*, ouvriers ou apprentis âgés de moins de 18 ans, ou des *femmes*, de ne pas veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 71, 158, 161, 162, 163, livre II du Code Travail. Lois des 26 novembre 1912 et 31 décembre 1912. Décret 28 novembre 1912.

— 16 fr. à 100 fr. par contravention.

*Affichage et insertion facultatifs.*

*Circonstances atténuantes applicables, avec minimum de 5 fr. par contravention (art. 183).*

I) Fait d'employer des *enfants*, ouvriers et apprentis âgés de moins de 18 ans, ou des *femmes*, dans des établissements insalubres ou dangereux en dehors des conditions spéciales déterminées par les règlements d'administration publique.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 73, 158, 161, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article H).

*Nota.* — La liste des établissements insalubres et dangereux est annexée au décret du 21 mars 1914 (*J. Off.* du 26 mars 1914, p. 2777).

J) Fait, dans tous les établissements désignés à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 65, du titre II du Code du travail, d'occuper des *enfants* de moins de 18 ans et des *femmes* de tout âge à des travaux présentant des causes de danger, ou excédant leurs forces, ou dangereux pour la moralité.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 72, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article H).

K) Fait de faire porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements, par des *enfants* de moins de 18 ans et des *femmes* de tout âge, des charges d'un poids supérieur à celui déterminé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1909.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 1<sup>er</sup>, décret du 28 décembre 1909.  
Art. 72, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article H).

L) Fait de faire porter des charges sur brouettes ou sur véhicules à trois et quatre roues par des *garçons* de moins de 14 ans ou par des *femmes* de tout âge.

*En récidive dans les douze mois :*

— Mêmes textes et mêmes pénalités qu'à l'article H).

M) Fait de faire porter des charges sur cabrouets

ou sur diables par des *garçons* de moins de 18 ans ou par des *femmes* de tout âge.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 1<sup>er</sup>, décret du 28 décembre 1909.

Art. 1<sup>er</sup>, décret du 26 octobre 1912.

Art. 72, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article H).

N) Fait de faire porter, traîner ou pousser une charge quelconque par des *femmes*, dans les trois semaines qui suivent leurs couches, à condition que l'intéressée ait fait connaître au chef de l'établissement la date de ses couches.

*En récidive dans les douze mois :*

— Mêmes textes et mêmes pénalités qu'à l'article H).

O) Fait d'employer des *enfants* de moins de 18 ans et des *femmes*, au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 1<sup>er</sup>, décret du 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article H).

P) Fait d'employer des *enfants* de moins de 18 ans et des *femmes* dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne sont pas couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 2, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article H).

Q) Fait d'employer des *enfants*, âgés de moins de 18 ans, à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale — ou à faire tourner des roues horizontales.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 3, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article H).

R) Fait d'employer des *enfants* de moins de 16 ans à tourner des roues verticales pendant plus d'une demi-journée de travail divisée par un repos d'une demi-heure au moins.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 4, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article H).

S) Fait d'employer des *enfants* de moins de 16 ans, à actionner au moyen de pédales les métiers dits à « la main ».

*En récidive dans les douze mois :*

— Mêmes textes qu'à l'article R).

— Mêmes pénalités qu'à l'article H).

T) Fait de faire travailler des *enfants* de moins de 16 ans aux scies circulaires ou aux scies à ruban.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 5, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article H).

U) Fait d'employer des *enfants* de moins de 16 ans au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 6, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article H).

V) Fait, dans les verreries, d'employer des *enfants* :

a) De moins de 15 ans, à cueillir le verre, dans les fabriques de bouteilles et de verre à vitres ;

ou b) de moins de 14 ans, à cueillir le verre dans les autres verreries ;

ou c) de moins de 16 ans, à souffler le verre dans les fabriques de bouteilles et de verres à vitres ;

ou d) de moins de 14 ans, à souffler le verre dans les autres verreries ;

ou e) de 14 à 16 ans, à mettre en œuvre du verre dont le poids dépasse 1.000 grammes ;

ou f) de moins de 16 ans, à cueillir du verre pour alimenter les machines, — ou à faire fonctionner celles-ci, dans les verreries où s'effectue la fabrication des bouteilles par procédés mécaniques ;

ou g) de moins de 15 ans, à l'étirage du verre sous forme de tubes ou baguettes ;

ou h) de moins de 14 ans, à l'étirage du verre (sauf dans les fabriques de perles vénitiennes), si la charge portée par l'enfant excède 5 kilogrammes, canne comprise ;

ou i) de moins de 18 ans, au travail du verre, sans mettre à leur disposition, en prescrire l'emploi ou en assurer l'entretien, des appareils destinés à protéger leur visage contre le rayonnement des ouvreaux, pendant l'opération du cueillage ou celle du réchauffage des pièces.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 7, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article H).

W) Fait de préposer des *enfants*, âgés de moins de 16 ans, au service des robinets à vapeur.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 8, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article H).

X) Fait d'employer des *enfants* de moins de 16 ans, en qualité de doubleurs, dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de la tréfilerie, à moins que le travail des doubleurs ne soit garanti par des appareils protecteurs.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 9, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article H).

Y) Fait d'employer des *enfants*, de moins de

16 ans, à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants pour la réfection ou le nettoyage des maisons.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 10, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article H).

Z) Fait d'employer des *femmes*, âgées de moins de 16 ans, au travail des machines mues par pédales.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 11, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article H).

AA) Fait d'employer des *enfants*, de moins de 18 ans ou des *femmes*, à la confection, à la manutention ou à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets, dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 12, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article H).

AB) Fait d'employer des *enfants*, âgés de moins de 16 ans et des *femmes*, âgées de moins de 21 ans, à aucun genre de travail, dans les locaux où sont confectionnés, manutentionnés ou vendus des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets qui, même s'ils ne tombent pas sous l'action des lois pénales, sont de nature à blesser leur moralité.

*En récidive dans les douze mois :*

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article AA).

AC) Fait de laisser pénétrer dans les locaux des établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A, annexé au décret du 21 mars

1914, des *enfants* âgés de moins de 18 ans et des *femmes*.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 13, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article H).

AD) Fait de laisser pénétrer dans les locaux des établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau B), annexé au décret du 21 mars 1914, des *enfants* âgés de moins de 18 ans.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 14, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article H).

AE) Fait de faire travailler des *enfants* de moins de 18 ans et des *femmes* dans les locaux dénommés au tableau C), annexé au décret du 21 mars 1914, en dehors des conditions spécifiées audit tableau.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 15, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article H).

AF) Fait par un chef d'établissement de ne pouvoir présenter, à toute réquisition des inspecteurs du travail, pour chacun des *enfants* de moins de 18 ans qu'il emploie, et en vue de l'application du décret du 21 mars 1914, soit le livret prévu par l'article 88, du livre II du Code du Travail, soit un bulletin de naissance.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 16, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article H).

HYGIÈNE PUBLIQUE. — Voir : *Etrangers; Nomades; Professions ambulantes; Santé publique.*

**HYPOTHEQUE FLUVIALE :**

Tout fait tendant à détourner frauduleusement un bateau de navigation intérieure grevé d'une hypothèque régulièrement inscrite :

Art. 45, loi 5 juillet 1917.

Art. 406, modifié par décrets-lois 16 juillet et 8 août 1935, et 408 C. P.

— 2 mois à 2 ans et amende de 1.000 à 10.000 fr. pouvant être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum de 10.000 fr. — *Privation facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal.* — *Interdiction de séjour facultative de 2 à 10 ans.*

*Nota.* — Le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 5 juillet 1917 est du 3 avril 1919.

**HYPOTHEQUE MARITIME.** — Voir : *Crédit maritime.*

Vente volontaire d'un navire grevé d'hypothèques à un étranger, soit en France, soit à l'étranger.

Art. 33, loi 10 juillet 1885.

Art. 376, décret 26 décembre 1934 portant codification des textes concernant les douanes.

Art. 406, modifié par décrets-lois 16 juillet et 8 août 1935, 408 C. P.

— 2 mois à 2 ans et amende de 1.000 à 10.000 fr. pouvant être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum de 10.000 fr. — *Privation facultative de 5 à 10 ans, des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal.* — *Interdiction de séjour facultative de 2 à 10 ans.*

**IMMEUBLES.** — Voir : *Entreprises françaises et étrangères; Vente d'immeubles.***IMPOTS :**

Usage de prospectus, affiches, tracts, imitant les sommations et tous autres imprimés utilisés pour le recouvrement des impôts, contributions, taxes et revenus par les administrations de l'Etat, des dé-

partements, des communes et des établissements publics :

Art. 221, loi 13 juillet 1925.

— 16 francs par exemplaire distribué.

**IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :**

A) Contraventions aux dispositions des articles 59 à 72 de la loi du 25 juin 1920 édictant un impôt sur le chiffre d'affaires, ainsi qu'à celles des décrets et arrêtés pris pour l'exécution de ces articles.

Art. 68, loi 25 juin 1920, modifié par art. 14, loi 30 mars 1923.

Art. 26, décret 27 décembre 1934 portant codification en matière de chiffre d'affaires.

1° S'il s'agit d'une omission ou d'une insuffisance commise, soit dans le livre prescrit à l'article 66 ou dans la comptabilité en tenant lieu, soit dans le relevé dont le dépôt est prescrit par l'article 67.

— Amende fiscale égale à cinq fois le montant de l'impôt éludé ou compromis, avec minimum de 50 francs, sans décimes.

2° S'il s'agit de toute autre infraction.

— Amende fiscale de 50 fr. à 1.000 fr. sans décimes.

— Au cas où ces infractions sont commises en récidive intentionnelle dans les trois ans.

— 8 jours à 6 mois.

*Publication et affichage* du jugement intégralement ou par extraits, à la demande de l'Administration, facultative. — Application de toutes les dispositions de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (art. 68, loi 25 juin 1920).

Tribunal correctionnel compétent, requête de l'administration intéressée, en cas de récidive seulement.

*Nota.* — Règlement d'administration publique pour l'application des art. 61, 62, 67 et 70 de la loi du 25 juin 1920. — Décret 24 juillet 1920.

Voir aussi les art. 54 et 56, loi 16 avril 1930.

B) Refus, par tout redevable, de fournir les communications de pièces et documents prescrites par les articles 66 et 67 de la loi du 25 juin 1920 :

Art. 69, loi 25 juin 1920.

Art. 28, décret 27 décembre 1934.



— 500 fr. à 5.000 fr. sans décimes.

Représentation *obligatoire* des pièces et documents non communiqués sous une astreinte de 100 francs au minimum par chaque jour de retard.

C) Lacération des affiches des jugements rendus pour infractions en récidive :

Art. 68, loi 25 juin 1920.

Art. 7, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

Art. 13, § 5, décret 28 décembre 1926.

— 50 fr. à 1.000 fr.

En récidive, 6 jours à 1 mois et 100 fr. à 2.000 francs.

### IMPOTS ETABLIS AU PROFIT DU TRESOR PUBLIC. — Voir : *Affidavit*; *Bordereau*.

I. — Fait par tout personne d'organiser ou de tenter d'organiser le refus collectif de l'impôt, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées.

Art. 71, loi 28 février 1933.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 12 février 1924.

— 3 mois à 3 ans et 1.000 fr. à 20.000 fr.

II. — Emploi de manœuvres frauduleuses pour se soustraire en totalité ou en partie à l'établissement des impôts et taxes, dissimulation ou tentative de dissimulation des sommes auxquelles s'appliquent ces impôts et taxes.

Art. 146, décret-loi du 19 juillet 1934.

— 1.000 fr. à 5.000 fr. (à condition que la dissimulation atteigne au moins 10 %).

III. — Fait par toute personne de se soustraire frauduleusement ou de tenter de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts établis par les lois au profit du Trésor public.

Art. 52, loi 22 mars 1924, et 8, loi 4 avril 1926.

Art. 182 du Code des valeurs mobilières. Décret 21 décembre 1934.

— 1.000 fr. à 5.000 fr.

En cas de récidive dans le délai de 5 ans, le contribuable est puni d'une amende de 1.000 à 100.000 fr. et d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois, et de privation facultative pendant 5 à 10 ans des droits de l'article 42 Code pénal ou de quelques-uns d'entre eux.

*Publication facultative* du jugement, intégralement ou par extraits, dans des journaux désignés.

*Affichage facultatif* dudit jugement, sans que les frais de la publication et de l'affichage puissent dépasser 5.000 fr.

Dans le cas d'utilisation d'une machine à empreintes remplaçant les timbres, vignettes ou marques, sans autorisation de l'Administration, le minimum de l'amende est de 5.000 fr. (art. 40, loi 16 avril 1930).

*Nota.* — Les sanctions relatives à l'affichage prévues par l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sont applicables ici. — Poursuites engagées à la requête de l'Administration des Contributions directes sans qu'il y ait lieu, au préalable, de mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration et portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le lieu de l'imposition.

IV. — Fait par un contribuable :

a) *Soit* d'avoir omis volontairement de faire sa déclaration dans les délais prescrits par la loi concernant l'impôt général sur le revenu, les impôts cédulaires et l'impôt de mutation par décès.

b) *Soit* de volontairement dissimuler une part des sommes sujettes à l'impôt, à condition que cette dissimulation atteigne au moins 10 %.

Art. 52, loi 22 mars 1924, et 8, loi 4 avril 1926.

Art. 183 du Code des valeurs mobilières. Décret 21 décembre 1934.

— 1.000 fr. à 5.000 fr.

*Publication et affichage* comme à l'art. I).

En récidive dans les 5 ans, 1.000 fr. à 100.000 fr. et 1 mois à 6 mois. — Mêmes *affichage* et *insertions*.

*Nota.* — Préalablement à toutes poursuites, le contribuable est mis en demeure, par lettre recommandée, de faire ou de compléter sa déclaration dans un délai qui ne peut être moindre de 15 jours ni excéder un mois. — En cas d'accord, le redevable n'est passible que de l'amende fiscale. En cas de contestation, il est statué par la juridiction compétente. — Les poursuites correctionnelles peuvent, s'il y a lieu, être engagées, soit dès l'expiration du

délaï supplémentaire plus haut visé, soit, en cas de déclaration contestée, dès la décision de la juridiction compétente. — La procédure de mise en demeure préalable n'est pas applicable aux poursuites correctionnelles en ce qui concerne les impôts perçus par l'Administration de l'Enregistrement (art. 186).

Les complices sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux (art. 184).

V. — Omission par tout individu faisant profession ou commerce de recueillir, encaisser, payer ou acheter des coupons, chèques, ou tous autres instruments de crédit, créés pour le payement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de titres ou valeurs, d'en faire la déclaration au bureau de l'Enregistrement de sa résidence.

Art. 35 et 38, loi 29 mars 1914.

Art. 65 et 70 du Code des valeurs mobilières.

Décret 21 décembre 1934.

— 6 mois à 1 an et 1.000 fr. à 10.000 fr.

— En récidive : 2 ans et 10.000 fr. à 25.000 fr.

VI. — Fait par tout individu, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, de s'entremettre, soit en favorisant des dépôts de titres à l'étranger, — soit en y encaissant ou y faisant encaisser, en y négociant ou y faisant négocier des coupons, — soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques des valeurs mobilières.

Art. 148 et 146 décret-loi 19 juillet 1934.

Art. 185 du Code des valeurs mobilières.

Décret 21 décembre 1934.

— Mêmes peines qu'à l'art II).

VII. — Fait par un agent d'affaires, un expert ou toute autre personne qui fait profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, d'établir ou d'aider à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents quelconques produits pour la détermination des bases des impôts.

Art. 149 et 146, décret-loi, 20 juillet 1934.

Art. 149 et 146. Code des Contributions directes. Décret, 29 décembre 1934.

— Mêmes peines qu'à l'art II).

*Observation.* — L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration des finances de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire pressumer une fraude commise en matière fiscale, ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle, même terminée par un non lieu.

VIII. — Publication totale ou partielle des listes des contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu.

Art. 136 du texte codifié par le décret-loi du 20 juillet 1934.

Art. 136 Code des contributions directes. Décret 29 décembre 1934.

— 1 an à 5 ans et 1.000 à 10.000 fr. ou l'une de ces peines seulement.

IMPRIMERIE. — Voir : *Dépôt légal ; Presse périodique.*

INCENDIE (Menaces d'). — Voir : *Menaces (Nota).*

INCENDIE VOLONTAIRE DE TITRES :

Qui ne sont pas des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque, — (tels que copies d'actes de l'autorité publique, testaments, grand livre d'un commerçant, procurations, marchés, etc.).

Art. 439, § 3, C. P.

— 2 ans à 5 ans et 100 fr. à 300 fr.

INCENDIE INVOLONTAIRE DE LA CHOSE D'AUTRUI. — Voir : *Forêts*, art. J).

Incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, causé par la vétusté ou le défaut, soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés

sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence.  
Art. 458 C. P.

— 50 fr. à 500 fr.

**INCINERATION.** — Voir : *Funérailles*.

**INFORMATION JUDICIAIRE.** —

— Voir : *Détention arbitraire. Perquisition*.

**INFRACTION A EXPULSION.** — Voir : *Etrangers*, § F).

**INGENIEUR AGRICOLE, INGENIEUR AGRONOME, INGENIEUR DIPLOME, INGENIEUR HORTICOLE, INGENIEUR DES INDUSTRIES AGRICOLES.** — Voir : *Usurpation de titres*.

**INGERENCE ILLEGALE dans le maniement des deniers communaux.** — Voir : *Usurpation de fonctions*.

Art. 155, loi 5 avril 1884.  
Art. 258 C. P.

— 2 ans à 5 ans.

*Nota.* — Les tribunaux administratifs sont seuls compétents pour décider s'il y a eu ingérence dans le maniement des deniers communaux. C'est là une question préjudicielle au jugement.

**INHUMATIONS.** — Voir : *Funérailles*.

A) Inhumation sans autorisation préalable de l'officier public.

Art. 358, § 1<sup>er</sup>, C. P.  
— 6 jours à 2 mois et 16 fr. à 50 fr.

B) Inhumation précipitée (moins de 24 heures après le décès).

Art. 358, § 2 C. P.  
Art. 77 C. C.  
— 6 jours à 2 mois et 16 fr. à 50 fr.

**INJURES.** — Voir : *Diffamation*.

**INONDATION :**

A) Inondation des chemins ou des propriétés d'autrui par élévation du déversoir des eaux, au-dessus de

la hauteur déterminée par l'administration compétente.

Art. 457 C. P.  
— Minimum, 50 francs. — Maximum, le quart des restitutions et des dommages-intérêts.

*Circonstance aggravante :* Dégradations consécutives.

Art. 457, § 2, C. P.  
— Même amende, plus 6 jours à 1 mois.

B) Inondation volontaire des propriétés d'autrui dans toute autre hypothèse que celle prévue à l'article A).

Art. 15, titre II, décret 28 septembre-6 octobre 1791.

— (Texte toujours en vigueur. Cass. 17 février 1888).  
— Amende qui ne peut excéder la somme du dédommagement.

Dérogation au principe du non-cumul des peines.  
— *Prescription* d'un mois.

C) Transmission volontaire des eaux d'une manière nuisible sur le fonds voisin (sans inondation).  
— Même texte, pénalité et observations qu'à l'article B).

**INSCRITS MARITIMES.** — Voir : *Fraudes en matière de recrutement*.

A) Non déclaration au maire de la commune par jeunes marins se faisant rayer de l'inscription maritime :

Art. 25 et 24, loi 3 avril 1928.  
— 16 fr. à 200 fr. et, facultativement, 15 jours à 3 mois.

*Circonstance aggravante.* — Le délit est commis en temps de guerre.

Peines doublées.

B) Fraudes ou manœuvres par suite desquelles un inscrit définitif n'est pas compris dans un appel pour le service de la flotte.

Art. 95, loi 13 décembre 1932.  
— 1 mois à 1 an.

Compétence du tribunal correctionnel.

C) Refus par le capitaine d'un navire de procé-

der dans les vingt-quatre heures de la notification de l'ordre de route au débarquement d'un appelé:

Art. 74, loi 24 décembre 1896

— 100 fr. à 1.000 fr.

**INSECTICIDES.** — Voir : *Produits cupriques anti-cryptogamiques.*

**INSOUMIS.** — Voir : *Evasion d'un insoumis ; Provocation à l'insoumission ; Recel d'insoumis.*

**INSPECTEURS DU TRAVAIL :**

Fait de mettre obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail :

Art. 178, livre II du Code du Travail. Loi 30 novembre 1912 et décret 28 novembre 1912.

— 100 fr. à 500 fr.

*En récidive*, 500 fr. à 1.000 fr.

*Nota.* — Les inspecteurs du travail ont le droit de pénétrer dans les établissements et même dans le domicile des boulangers (Cass., 24 juin 1922).

**INSTRUCTION CRIMINELLE.** — Voir : *Refus de répondre.*

**INSTRUMENTS D'AGRICULTURE.** — Voir : *Destruction.*

**INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION :**

Infraction aux dispositions d'un jugement ou de la loi portant contre le condamné interdiction d'exercer sa profession.

Art. 8, loi 20 décembre 1933.

— 6 jours à 2 ans et 500 fr. à 5.000 fr.

*Nota.* — Pendant la durée de l'interdiction le condamné ne peut, sous les mêmes peines, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, livré ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé.

**INTERDICTION DE RESIDENCE (Infraction à un arrêté d') :**

A) Défense faite à un condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui est signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

Art. 19, § 4, loi 27 mai 1885.

Art. 45 C. P.

— 6 jours à 5 ans.

*Nota.* — Pas de complicité punissable.

Le cours de l'interdiction de résidence est suspendu pendant la durée de tout emprisonnement subi.

— Il prend son point de départ au jour de l'expiration de la peine principale ou, si celle-ci a été mitigée par la loi de sursis, au jour où elle est devenue irrévocable (Cass., 20 mars 1909). L'ampliation de l'arrêté se demande au Ministre de l'Intérieur, Direction de la Sûreté Générale, 2<sup>e</sup> Bureau.

L'individu frappé d'interdiction de séjour est en état de délit flagrant, chaque fois qu'il est trouvé sur le territoire où défense lui est faite de paraître. Cet état ne peut, en devenant permanent, avoir pour conséquence de l'affranchir de toute répression ultérieure (Cass., 26 octobre 1933).

— L'interdiction de résidence est incompatible avec la peine perpétuelle de la relégation (Cass., 11 janvier 1930).

B) Non-présentation par l'interdit de résidence de son carnet anthropométrique d'identité à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

*Ou* non-présentation par le même, aux fins de visa, dudit carnet au commissaire de police de toute commune où il établit sa résidence et, à défaut de commissaire de police, au commandant de la brigade de gendarmerie la plus proche.

*Ou* non-présentation dudit carnet au visa après chaque période de séjour de deux mois.

Art. 4, décret-loi 30 octobre 1935.

Art. 45 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

**INTERDICTION DE SEJOUR:** — Voir : *Interdiction de résidence.*

**INVENTIONS INTERESSANT LA DEFENSE NATIONALE :**

Fait par tout français ou étranger admis à domicile de déposer à l'étranger, soit directement, soit par mandataire, une demande de brevet pour une invention intéressant la défense nationale:

Art. 1<sup>er</sup>, 3 et 4, loi 12 avril 1916.

Art. 2, loi 18 avril 1886

— 1 an à 5 ans et 500 fr. à 3.000 fr. — *Interdiction* facultative de 5 à 10 ans de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncés en l'art. 42 Code pénal. — *Interdiction de séjour* facultative de 5 à 10 ans.

**IVRESSE.** — Voir : *Chemins de fer*, article X; *Débits de boissons*; *Excitation à la débauche*, article F) *Hygiène et sécurité des travailleurs*, article F);

A) Ivresse manifeste et publique.

*En récidive dans les douze mois* d'une condamnation en première récidive prononcée par un tribunal de simple police quelconque:

Art. 2, § 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> octobre 1917.

— 6 jours à 1 mois et 16 fr. à 300 fr. — *Affichage* du jugement facultatif (art. 12). — Pas de *complicité* punissable (art. 13). — *Interdiction* obligatoire d'exploiter un débit de boissons pendant un délai dont le tribunal fixe la durée en cas de condamnation à 1 mois de prison au moins (Art. 11 nouveau, art. 3, loi 20 décembre 1933).

— Si l'interdiction prononcée est d'une durée supérieure à 2 ans, le tribunal ordonnera la vente du fonds aux enchères publiques, si ce fonds est la propriété du condamné. En même temps il nommera un administrateur provisoire du fonds et désignera le notaire chargé de procéder à la vente (Art. 9, loi 20 décembre 1933).

— Pour la sanction des *interdictions*, voir au mot : *Interdiction d'exercer une profession*.

B) Ivresse manifeste et publique.

*En récidive dans les douze mois* d'un jugement d'un tribunal correctionnel ayant prononcé une condamnation pour la même infraction en récidive de simple police, quel que soit le lieu où cette infraction est commise:

Art. 2, § 2, loi 1<sup>er</sup> octobre 1917.

— 1 mois et 300 fr., peines pouvant être élevées jusqu'au double. — *Affichage* du jugement facultatif (art. 12). — *Privation* obligatoire des droits énumérés dans l'article 3: vote et élection; éligibilité; fonctions publiques et fonctions de juré; port d'armes.

*Interdiction* obligatoire d'exploiter un débit de boissons pendant un délai dont le tribunal fixe la durée en cas de condamnation à 1 mois de prison au moins (Art. 11 nouveau, art. 3, loi 20 décembre 1933). Si l'interdiction prononcée est d'une durée supérieure à 2 ans, le tribunal ordonne la vente du fonds aux enchères publiques, si ce fonds est la propriété du condamné. En même temps, il nomme un administrateur provisoire du fonds et désigne le notaire chargé de procéder à la vente (Art. 9, loi 20 décembre 1933).

Pour la sanction des *interdictions*, voir au mot : *Interdiction d'exercer une profession*.

— Déchéance de la puissance paternelle facultative.

— Pas de *complicité* punissable (art. 13).

C) Fait par un cafetier, cabaretier ou autre débitant de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans son établissement.

*En récidive dans les douze mois* d'une condamnation en première récidive prononcée par un tribunal de simple police quelconque:

Art. 4 et 5, loi 1<sup>er</sup> octobre 1917.

— 6 jours à un mois et 16 fr. à 300 fr. — *Affichage* du jugement facultatif (art. 12). — Pas de *complicité* punissable (art. 13).

D) Fait par un cafetier, cabaretier ou autre débitant de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans son établissement.

*En récidive dans les douze mois* d'un jugement d'un tribunal correctionnel ayant prononcé une condamnation pour la même infraction en récidive de simple police, quel que soit le lieu où cette infraction est commise :

Art. 4 et 5, loi 1<sup>er</sup> octobre 1917.

— 1 mois et 300 fr., peines pouvant être élevées jusqu'au double. — *Affichage* du jugement facultatif (art. 12). — *Privation* obligatoire des droits énumérés dans l'article 3. — *Interdiction* facultative

pendant deux ans au plus de l'exploitation d'un débit de boissons (art. 6 nouveau, 1<sup>er</sup>, loi 20 décembre 1933). — Pas de *complicité* punissable (art. 13).

E) Fait par un cafetier, cabaretier ou autre débitant, de servir des spiritueux et des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis ou à des malades hospitalisés dans un asile d'aliénés ou dans une colonie familiale.

*En récidive dans les douze mois* d'une condamnation en première récidive prononcée par un tribunal de simple police quelconque :

Art. 4 et 5, loi 1<sup>er</sup> octobre 1917.  
— 6 jours à 1 mois et 16 fr. à 300 fr. — *Affichage* du jugement *facultatif* (art. 12). — Pas de *complicité* punissable (art. 13).

*Nota.* — Le cabaretier est admis à prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou sur l'état du malade (art. 4). S'il peut faire cette preuve, il est exempt de toute peine.

F) Fait par un cafetier, cabaretier, ou autre débitant de servir des spiritueux et des liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis, ou à des malades hospitalisés dans un asile d'aliénés ou dans une colonie familiale.

*En récidive dans les douze mois* d'un jugement d'un tribunal correctionnel ayant prononcé une condamnation pour la même infraction en récidive de simple police, quel que soit le lieu où cette infraction est commise :

Art. 4 et 5, loi 1<sup>er</sup> octobre 1917.  
— 1 mois et 300 fr., peines pouvant être élevées jusqu'au double. — *Affichage* du jugement *facultatif* (art. 12). — *Privation* obligatoire des droits énumérés dans l'article 3. — *Interdiction facultative* pendant deux ans au plus de l'exploitation d'un débit de boissons (art. 6 nouveau, 1<sup>er</sup>, loi 20 décembre 1933). — Pas de *complicité* punissable (art. 13). — Pour la sanction de l'*interdiction*, voir au mot : *Interdiction d'exercer une profession*.

G) Fait par un individu quelconque, cafetier ou non, de faire boire jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de 18 ans accomplis :

Art. 7, loi 1<sup>er</sup> octobre 1917.  
— 6 jours à 1 mois et 16 fr. à 300 fr. — *Affichage* du jugement *facultatif* (art. 12). — Pas de *complicité* punissable (art. 13).

H) Fait par un cafetier, cabaretier ou autre débitant condamné en police correctionnelle pour le délit prévu à l'article G), de faire boire de nouveau jusqu'à l'ivresse un mineur âgé de moins de 18 ans accomplis, dans les douze mois suivant la première condamnation :

Art. 5, 6, 7, loi 1<sup>er</sup> octobre 1917.  
— 1 mois et 300 fr., peines pouvant être élevées jusqu'au double. — *Affichage* du jugement *facultatif* (art. 12). — *Incapacité* et *interdiction* comme à l'article D). — Pas de *complicité* punissable (art. 13).

I) Fait par un cafetier, cabaretier ou autre débitant, condamné en police correctionnelle pour le délit prévu à l'article G), de commettre dans les douze mois, l'une des infractions ci-après :

- a) Avoir donné à boire à des gens ivres;
- b) Avoir servi des boissons alcooliques à des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis :

Art. 4, 5, 6, 7, loi 1<sup>er</sup> octobre 1917.  
— 6 jours à 1 mois et 16 fr. à 300 fr. — *Affichage* du jugement *facultatif* (art. 12). — *Incapacité* et *interdiction* comme à l'article D). — Pas de *complicité* punissable (art. 13).

J) Fait par tout individu de vendre, même au comptant et pour emporter, des spiritueux et liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis.

*En récidive dans les douze mois* d'une condamnation en récidive prononcée par un tribunal de simple police quelconque :

Art. 8, § 3, et 5, loi 1<sup>er</sup> octobre 1917.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article D).

K) Fait par tout débitant contre lequel interdiction d'exercer sa profession a été prononcée de ne pas se conformer à cette décision :

Art. 8, loi 20 décembre 1933.  
— 6 jours à 2 ans et 500 fr. à 5.000 fr.

*Nota.* — Pendant la durée de l'interdiction, le condamné ne peut, sous les mêmes peines, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé (art. 8, § 2).

**JEUX DE HASARD.** — Voir : *Maison de jeux de hasard.*

Etablissement ou tenue d'un jeu de loterie ou de hasard dans une rue, chemin ou place, ou dans un lieu public, *en récidive* d'une première condamnation pour le même fait, prononcée dans les douze mois précédents par un tribunal de simple police :

Art. 475, § 5, et 478, § 2, C. P.

— 6 jours à 1 mois et 16 fr. à 200 fr. — *Confiscation* obligatoire.

**JOAILLIERS.** — Voir : *Garantie des matières d'or et d'argent.*

**JOURNAUX.** — Voir : *Presse périodique.*

**JURES.** — Voir : *Fausse excuses; Outrages*, art. A).

**LABELS.** — Voir : *Propriété industrielle et commerciale*, ch. II, *in fine.*

Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857 contre les auteurs de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce, sont applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques syndicales ou labels.

Art. 20, loi 25 février 1927.

**LEGUMES.** — Voir *Fruits et légumes.*

**LETTRE DE CHANGE.**

Défaut par le tiré de restituer une lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire lorsque le chèque remis en paiement au tireur n'a pas été payé.

Art. 162, C. Com. modifié par loi 28 août 1924.

Art. 406 C. P. modifié par décrets-lois 16 juillet et 8 août 1935.

— 2 mois à 2 ans et amende de 1.000 à 10.000 fr. pouvant être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum de 10.000 fr. — *Privation* facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.  
— *Interdiction de séjour* de 2 à 10 ans facultative.

**LETTRES MISSIVES :**

A) Ouverture ou suppression de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'Administration des postes.

Art. 187, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— 3 mois à 5 ans et 16 fr. à 500 fr. — *Interdiction* de toute fonction ou emploi public pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

B) Ouverture ou suppression de correspondances adressées à des tiers, faite de mauvaise foi.

Art. 187, § 2, C. P.

(Loi 15 juin 1922).

— 6 jours à 1 an et 16 fr. à 500 fr. ou l'une de ces peines seulement.

**KABYLES (Mariage des) :**

Mariage des indigènes kabyles contracté sans que les fiançailles aient été préalablement déclarées.

Art. 2, loi 2 mai 1930.

— 6 jours à 3 mois et 16 fr. à 500 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

**LAIT ET PRODUITS LAITIERS :**

A) Exposition, mise en vente ou vente, importation, exportation ou transit d'un produit présentant l'aspect de la crème, destiné aux mêmes usages, ne provenant pas exclusivement du lait ou additionné de graisses étrangères, — sous la dénomination « crème », suivie ou non d'un qualificatif, ou sous une dénomination de fantaisie quelconque.

En *récidive* dans les trois ans suivant une première récidive de simple police :

Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 29 juin 1934.  
Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— 16 fr. à 1.000 fr. — *Sursis* inapplicable.

B) Exposition, mise en vente ou vente, importation, exportation ou transit d'un produit ne provenant pas exclusivement du lait, de la crème ou de fromages fondus, ou additionné de matières grasses, — sous la dénomination « fromage » ou sous une dénomination de fantaisie quelconque.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. A).

C) Exposition, mise en vente ou vente, importation, exportation ou transit d'un produit présentant l'aspect du lait en poudre ou lait concentré et ne provenant pas exclusivement de la concentration ou de la dessiccation de lait ou de lait écrémé, sucré ou non, ou additionné de matières grasses étrangères, — sous la dénomination : « lait en poudre », « lait concentré », suivie ou non d'un qualificatif, ou sous une dénomination de fantaisie quelconque.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

D) Exposition, mise en vente ou vente, importation, exportation ou transit d'un produit présentant l'aspect d'une crème glacée et ne provenant pas exclusivement du lait ou de ses dérivés, ou additionné de matières grasses étrangères, — sous la dénomination : « crème glacée », « ice cream », « glace à la crème », ou sous une dénomination de fantaisie quelconque.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. A).

E) Emploi des mots « beurre », « crème », « lait » dans toute publicité verbale ou écrite de quelconque nature que ce soit, en faveur de la margarine ou des graisses préparées.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. A).

F) Mise en vente de lait ne provenant pas de fermes laitières en parfait état sanitaire.

Art. 1<sup>er</sup> et 34 loi 2 juillet 1935.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— Voir pénalités au mot *Fraudes commerciales*.

*Publicité spéciale* (art. 35). — *Insertion facultative* du jugement dans trois journaux régionaux quotidiens ou périodiques, dont au moins un pro-

fessionnel et *affichage facultatif* pendant 15 jours de ce jugement dans l'établissement du contrevenant.

G) Détention en vue de la vente, exposition, mise en vente ou vente pour la consommation humaine, de lait ayant subi un *écérage*, même partiel.

Art. 2 et 34, loi 2 juillet 1935.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. F).

H) Vente de crème diluée, même avec indication de la teneur en matière grasse.

Art. 8, loi 2 juillet 1935.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. F).

### LIBERTE DU TRAVAIL (Atteintes à la) :

Fait d'amener ou de maintenir à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la baisse ou la hausse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

Art. 414 C. P.

— 6 jours à 3 ans et 16 fr. à 3.000 fr., ou l'une de ces peines seulement. — *Interdiction de séjour* de 2 à 5 ans, seulement en cas de plan concerté (article 415).

*Nota.* — *Tentative* punissable.

### LIN ET CHANVRE :

Fraude, *tentative* de fraude ou *complicité* de fraude pour l'obtention de la prime allouée aux cultivateurs de lin et de chanvre :

Art. 3, loi 31 mars 1904.

Art. 423, 424 C. P.

— 3 mois à 1 an et amende de 50 fr. au quart des amendes et des dommages-intérêts.

LIQUIDATEURS JUDICIAIRES. — Voir : *Syndics de faillite*.

LIVRET MILITAIRE. — Voir : *Provocation à l'insoumission*.



**LOCATAIRE.** — Voir : *Locaux affectés à l'habitation; Loyers; Spéculation illicite sur les loyers.*

**LOCAUX AFFECTÉS A L'HABITATION.** — Voir : *Loyers.*

A) Location ou sous-location en meublé, sous quelque forme que ce soit, *d'une habitation à bon marché.*

Art. 41, loi 13 juillet 1928.  
Art. 2, loi 20 juillet 1924.

— 2.000 fr. à 10.000 fr.

B) Offre directe ou indirecte, publicité quelle qu'elle soit, faites pour des locaux vacants, non affichés.

Art. 26, loi 29 juin 1929.

— 1.000 fr. à 5.000 fr.

*Nota.* — Le fait de ne pas déclarer à la mairie les logements vacants n'est puni que d'une amende civile (Art. 25, 3°, loi 29 juin 1929).

C) Fait par tout intermédiaire de recevoir une prime, une commission ou une rémunération, alors qu'il n'a pas procuré une location à un client.

— Même texte et pénalité qu'à l'art. B).

**LOGEMENTS.** — Voir : *Affichage des logements.*

**LOGEMENTS DES TRAVAILLEURS AGRICOLES.**

Infractions aux règlements d'administration publique déterminant les conditions de salubrité auxquelles doit satisfaire le logement des salariés dans les exploitations agricoles.

— *Lorsque, après deux poursuites successives en simple police, il se sera écoulé un délai de trois mois pendant lequel les améliorations prescrites par le juge n'auront pas été réalisées.*

Art. 1<sup>er</sup>, 2 et 8, loi 31 juillet 1929.

— 16 fr. à 100 fr.

*Nota.* — Une seule amende pour tous les faits retenus dans la poursuite.

**LOGEURS EN GARNI.** — Voir : *Aubergistes.*

**LOTERIE NATIONALE.**

A) Vente et revente des billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission.

Art. 16, loi 23 décembre 1933.

— 100 fr. à 1.000 fr. par billet vendu.

*En récidive* : 1 mois à 1 an.

B) Fait par quiconque de procéder à l'émission et à la vente de représentations de fractions de billets de la loterie nationale sans être propriétaire ou détenteur du ou des billets officiels indiqués comme servant de couverture à ladite émission; — ou de procéder au titre d'un même billet original à l'émission d'un nombre de ces représentations de fractions supérieur à celui qui devrait correspondre à la division annoncée.

Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 8 août 1935.

Art. 405 C. P., modifié par décrets-lois 16 juillet et 8 août 1935.

— 1 an à 5 ans et 1.000 fr. à 10.000 fr. — *Privation facultative*, de 5 à 10 ans, *des droits* mentionnés en l'article 42 du Code pénal. — *Interdiction de séjour facultative* de 2 à 10 ans.

C) Non-représentation, par un émetteur de fractions de billets de la loterie nationale, des billets originaux servant de couverture, à première réquisition de tous officiers de police judiciaire ou de tous agents de l'administration de l'Enregistrement ou de celle des Contributions indirectes.

Art. 1<sup>er</sup>, § 2, décret-loi 8 août 1935.

— 200 fr. à 1.000 fr. par billet non produit.

D) Refus par quiconque met en vente des représentations de fractions de billets de la loterie nationale de communiquer ces représentations à première réquisition à tous officiers de police judiciaire, inspecteurs de la police judiciaire, ou tous agents de l'administration de l'Enregistrement ou de l'administration des Contributions indirectes.

Art. 2, décret-loi 8 août 1935, modifié par art. 2, décret 30 octobre 1935.

— 10.000 fr.

E) Emission ou vente de représentations de fractions de billets de la loterie nationale sans avoir

DERANSART. — *Répertoire.*

souscrit une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative et en avoir reçu récépissé.

Art. 3, décret-loi 30 octobre 1935.  
— 16 fr. à 200 fr. — *Fermeture* de l'établissement obligatoire.

F) Interdiction du droit d'émettre ou de vendre des représentations de fractions de billets de la loterie nationale — à tous individus condamnés pour crime de droit commun, pour vol, abus de confiance, escroquerie, soustraction commise par dépositaire public, extorsion de fonds ou valeurs, émission de mauvaise foi de chèques sans provision, atteinte au crédit de l'Etat, recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, tentative ou complicité de ces infractions, — ainsi qu'à tous faillis non réhabilités.

Art. 1<sup>er</sup> et 3, loi 19 juin 1930.

Art. 4, décret-loi 30 octobre 1935.  
— 6 mois à 2 ans et 1.000 fr. à 10.000 fr. ou l'une de ces peines seulement.

#### LOTERIES. — Voir : *Paris aux Courses*.

A) Auteurs, entrepreneurs ou agents d'une loterie prohibée française ou étrangère :

Art. 3 et 4, loi 21 mai 1836.  
Art. 410 C. P.

— 2 mois à 6 mois et 100 fr. à 6.000 fr. — Interdiction facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal. — *Confiscation* obligatoire des meubles. — Pour les loteries d'immeubles, la confiscation est remplacée par une amende qui peut s'élever jusqu'à la valeur estimative de l'immeuble mis en loterie.

En récidive dans les 5 ans, l'emprisonnement et l'amende peuvent être élevés au double du maximum.

B) Agents de publicité ou d'émission d'une loterie prohibée.

Art. 2 et 4, loi 21 mai 1836.  
Art. 411 C. P.

— 15 jours à 3 mois et 100 fr. à 2.000 fr. — Même récidive qu'à l'article A).

Nota. — Sont réputées loteries et interdites comme telles : les ventes d'immeubles, de meubles ou de

marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement, au hasard, et, généralement toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Art. 2, loi 21 mai 1836, complété par loi 18 avril 1924.

LOTISSEMENT. — Voir : *Villes*.

#### LOTISSEMENTS-JARDINS.

Omission par un lotisseur, par un propriétaire ou locataire d'un ou plusieurs lots, de rappeler dans les moyens de publicité ainsi que dans les actes de vente et de location l'interdiction de construire à usage d'habitation — ou d'insérer dans lesdits actes une mention spéciale à ce sujet.

Art. 2, décret-loi 8 août 1935.  
— 1.000 fr. à 100.000 fr.

#### LOYERS. — Voir : *Locaux affectés à l'habitation*.

A) Fait par toutes personnes, qu'il s'agisse de locaux affectés à l'habitation, ou de locaux professionnels — d'exiger frauduleusement du preneur, soit sous forme de reprise de mobilier, soit sous forme de remise d'argent supplémentaire, de valeurs ou de cautionnement, un prix de location dépassant le prix licite fixé par la loi.

Art. 13, loi 1<sup>er</sup> avril 1926.

Art. 419 C. P.

— 1 mois à 1 an et 500 fr. à 10.000 fr. — Interdiction de séjour facultative de 2 ans à 5 ans.

B) Majoration par le bailleur, dans la proportion de plus de 10 %, du prix du bail tel qu'il est fixé par la loi — en récidive dans les 5 ans.

Art. 14, loi 1<sup>er</sup> avril 1926.

Art. 419 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

Nota. — Infraction primaire. — Amende civile seulement.

C) Fait par tout propriétaire, ayant bénéficié des

dispositions de la loi ne lui rendant pas opposable le droit à la prorogation, de n'avoir pas, dans un délai de trois mois à partir du départ du locataire, et pendant une durée minimum de 3 ans, occupé ou fait occuper l'immeuble par ceux des bénéficiaires pour le compte desquels il l'avait réclaté.

Art. 7, loi 1<sup>er</sup> avril 1926, modifié par art. 2. loi 21 juillet 1927.

— 500 fr. à 5.000 fr. — Déchéance de tous droits de reprise. — Indemnité correspondant à 1 à 5 années de loyer.

**MACHINES A VAPEUR.** — Voir : *Appareils à vapeur.*

**MAGASINS FRIGORIFIQUES.** — Voir : *Fraudes commerciales*, art. K).

### MAGASINS GENERAUX.

A) Fait d'ouvrir et d'exploiter, sans l'autorisation du préfet, un établissement recevant en dépôt des marchandises pour lesquelles sont délivrés aux déposants, sous le nom de warrants ou sous tout autre nom, des bulletins de gage négociables.

Art. 6 et 7, loi 31 août 1870, modifié par loi 8 juillet 1931.

— 1 mois à 1 an et 1.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Affichage et insertions facultatifs avec frais ne pouvant dépasser le maximum de l'amende encourue.*

*Affichage pendant 7 jours au maximum. Fixation de la dimension et de la composition de l'affiche.*

B) Suppression, dissimulation ou lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, opérées volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres.

Art. 7, loi 31 août 1870, modifiée par loi 8 juillet 1931.

— 50 fr. à 1.000 fr.

*En récidive, 6 jours à 1 an et 100 fr. à 2.000 fr.*

### MAISON DE JEUX DE HASARD :

A) Fait de tenir une maison de jeux de hasard

et d'y admettre le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, — ou d'être le banquier de cette maison :

Art. 410 C. P.

— 2 mois à 6 mois et 100 fr. à 6.000 fr. — *Interdiction* facultative de 5 ans à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal. — *Confiscation* obligatoire des fonds ou effets exposés au jeu ainsi que des meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux, des meubles et des effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés.

*Nota.* — Le jugement doit, à peine de nullité, indiquer la nature des jeux pratiqués dans la maison et si le rôle du hasard y était prédominant (Cass., 2 décembre 1922).

B) Ouverture de cercles ou de casinos où sont pratiqués les jeux de hasard, dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques, sans autorisation :

Art. 1<sup>er</sup>, 2 et 4, loi 15 juin 1907.

Art. 410 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Constitution irrégulière du Comité de direction des cercles ou casinos où sont pratiqués des jeux de hasard :

Art. 3, loi 15 juin 1907.

Art. 410 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

D) Organisation dans les cercles ou casinos de jeux de hasard non autorisés :

Décrets 21 juin 1907, 17 août 1907, 7 avril 1909.

Art. 410 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

E) Fait d'administrer, diriger ou exploiter un cercle où les jeux sont pratiqués sans autorisation ou après retrait de cette autorisation.

Art. 47, 49, loi 30 juin 1923.

Art. 480 du Code des Contributions indirectes. — Décret 26 décembre 1934.

Art. 410 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Observations spéciales à l'article E).*

Les manœuvres ayant pour but ou résultat de frauder ou de compromettre l'impôt sur le produit des jeux de hasard dans les cercles sont punies d'amendes fiscales et ne peuvent être poursuivies qu'à la requête de l'administration des Contributions indirectes (Art. 49, loi 30 juin 1923).

— Sont également passibles des sanctions de l'article 410 C. P., les agents, préposés ou employés spécialement affectés aux jeux.

*Sursis inapplicable à l'amende (art. 49, § 4).*

F) Dans les cercles autorisés à pratiquer les jeux de hasard :

a) Fait d'y admettre des femmes.

ou b) Direction et fonctionnement des jeux dans des conditions contraires aux règlements.

ou c) Non-déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et non engagement de verser le montant de l'impôt et de se soumettre aux mesures de contrôle.

Art. 47 et 49, loi 30 juin 1923.

Art. 480 du Code des Contributions indirectes. — Décret 26 décembre 1934.

— 500 fr. à 10.000 fr.

*Sursis inapplicable.*

*Nota.* — Décrets relatifs à l'application de la loi du 30 juin 1923 : 22 juillet et 12 novembre 1923, 22 mai 1930.

**MAISONS DE PRET SUR GAGES.** — Voir : *Prêt sur gages.*

### MALADIES EPIDEMIQUES :

La non-déclaration à l'autorité sanitaire des maladies épidémiques n'est plus, depuis le décret-loi du 30 octobre 1935, qu'une simple contravention.

**MANDAT D'AMENER.** — Voir : *Détention arbitraire,* § B).

### MANDATAIRES AUX HALLES :

A) Fait par un mandataire de fausser ou de tenter de fausser les enchères par quelque moyen que ce soit, ou d'avoir proclamé ou tenté de proclamer un cours supposé :

Art. 6, loi 11 juin 1896.

Art. 406 C. P., modifié par décrets-lois 16 juillet et 8 août 1935.

— 2 mois à 2 ans et amende de 1.000 à 10.000 fr., pouvant être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum de 10.000 francs. — *Privation facultative de 5 à 10 ans, des droits mentionnés dans l'art. 42 C. P. — Interdiction de séjour facultative de 2 à 10 ans.*

B) Fait par un mandataire d'altérer le prix réel d'une vente ou le montant des frais tarifés sur les livres et sur les carnets volants prévus par la loi.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

### MANIFESTATIONS.

A) Fait par les organisateurs de toute manifestation sur la voie publique (autre que les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux (art. 1<sup>er</sup>, § 3), de présenter au maire une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la manifestation projetée.

Art. 4, décret-loi 23 octobre 1935.

— 15 jours à 6 mois et 16 fr. à 2.000 fr.

B) Fait d'adresser, avant le dépôt de la déclaration, ou après l'interdiction, par un moyen quelconque, une convocation à prendre part à la manifestation.

— Mêmes texte et pénalités qu'à l'art. A).

C) Participation à l'organisation d'une manifestation non déclarée ou interdite.

— Mêmes texte et pénalités qu'à l'art. A).

D) Fait par quiconque, au cours d'une manifestation, d'être trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'un engin dangereux pour la sécurité publique.

Art. 5, décret-loi 23 octobre 1935.

— 3 mois à 2 ans et 100 fr. à 1.000 fr.

— *Circonstances atténuantes non applicables (art. 7). En récidive : Interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 C. P. et interdiction de séjour de 5 à 10 ans (Art. 7) facultatives.*

**MANUFACTURES.** — Voir : *Règlements ; Travail dans les manufactures.*

### MARCHANDAGE :

Exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage :

Art. 103, livre I du Code du Travail. Loi 28 décembre 1910. Décret 12 janvier 1911.

— 50 fr. à 100 fr. — En première récidive dans les 5 ans, 100 fr. à 200 fr. — En deuxième récidive dans les 5 ans, 1 mois à 6 mois.

*Circonstances atténuantes non applicables.*

**MARCHANDS AMBULANTS.** — Voir : *Débit de boissons, § M).*

### MARCHANDS EN GROS :

*Infractions fiscales punies de peines d'emprisonnement.*

A) Toutes les infractions énumérées au mot : *Débitants de Boissons.*

B) Déclaration, au cours d'un recensement, sous la dénomination de vins :

a) De vins de raisins secs, de vins de sucre, de vins de mare, de piquettes, ou d'un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 28 février 1872.

Art. 7, loi 21 juin 1873.

Art. 9 et 11, loi 19 juillet 1880.

Art. 1<sup>er</sup>, 3 et 6, loi 14 août 1889.

Art. 169, 232, Code des contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934.

— 10 jours à 3 mois et 25 fr. à 500 fr.

— Amende fiscale de 200 fr. à 1.000 fr. — *Confiscation obligatoire.*

— En récidive, emprisonnement obligatoire.

b) De vins mouillés :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 28 février 1872.

Art. 7, loi 21 juin 1873.

Art. 9 et 11, loi 19 juillet 1880.

Art. 1<sup>er</sup> et 3, loi 14 août 1889.

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 3, 7, 15, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

Voir pour les pénalités au mot : *Fraudes commerciales.*

— Amende de régie de 200 fr. à 1.000 fr. — *Confiscation obligatoire.*

En récidive, emprisonnement obligatoire.

c) De vins suralcoolisés :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 28 février 1872.

Art. 7, loi 21 juin 1873.

Art. 9 et 28, loi 19 juillet 1880.

Art. 1<sup>er</sup> et 3, loi 14 août 1889.

Art. 2, loi 24 juillet 1894.

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 3, 7, 15, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— Mêmes pénalités qu'au § b).

*Nota.* — Concernant les infractions autres que celles prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905. — *Sursis* applicable seulement si le prévenu n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction pour une infraction punie par la loi d'une amende supérieure à 600 fr. (art. 24, loi 6 août 1905 et 687 Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934).

*Circonstances atténuantes.* — Applicables seulement en cas de bonne foi dûment établie sans que l'amende puisse jamais être inférieure au montant des droits fraudés. — Pas de *circonstances atténuantes* possibles en cas de récidive dans le délai d'un an (art. 23, loi 6 août 1905 et 686 décret 26 décembre 1934).

### MARCHANDISES :

A) Fait par toute personne de frauduleusement supprimer, masquer, altérer ou modifier de façon quelconque les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes, signes de toute nature apposés sur les marchandises et servant à les identifier :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 24 juin 1908.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— Voir pour les pénalités au mot : *Fraudes commerciales*, art. A).

— *Publication et affichage* du jugement facultatifs. (Art. 3, loi 24 juin 1928).

B) Fait par toute personne de, sciemment, exposer, mettre en vente ou vendre les marchandises ainsi altérées, ou de les détenir dans son local commercial.

Art. 2, loi 24 juin 1928.

Art. 4, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— Voir pour les pénalités au mot : *Fraudes commerciales*, art. G).

— *Publication et affichage* du jugement facultatifs. (Art. 3, loi 24 juin 1928).

### MARCHANDISES (Fausse indication d'origine des).

— Voir : *Protection des appellations d'origine*.

A) Fait par toute personne, sur des produits naturels ou fabriqués, détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus en France, ou sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes, etc..., d'apposer ou d'utiliser sciemment une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire, s'ils sont étrangers, qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française, et, dans tous les cas, qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine, française ou étrangère.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 26 mars 1930.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— 3 mois à 1 an et 100 fr. à 5.000 fr., ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — L'art. 1<sup>er</sup>, loi 26 mars 1930 n'est pas applicable lorsque le produit porte, en caractères apparents, l'indication de la véritable origine, à moins que la fausse indication d'origine ne constitue une appellation régionale protégée par la loi du 6 mai 1919.

En ce qui concerne les produits français, la raison sociale, le nom et l'adresse du vendeur ne constituent pas nécessairement une indication d'origine.

B) Fait par toute personne, par addition, retrans-

chement ou par une altération quelconque des mentions primitivement portées sur le produit, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de factures ou de certificats d'origine mensongers, par une affirmation verbale ou par tout autre moyen, de faire croire à l'origine française de produits étrangers ou, pour tous produits, à une origine différente de leur véritable origine, française ou étrangère.

Art. 2, loi 26 mars 1930.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Observations* communes aux art. A) et B). — Toute personne intéressée, consommateur, commerçant ou fabricant, lésée par la tromperie, est recevable à en poursuivre la répression. Il en est de même de tous syndicats ou unions de syndicats formés pour la défense des intérêts de l'industrie et de commerce (art. 3, loi 26 mars 1930).

### MARCHANDISES DANGEREUSES :

A) Embarquement sur un bâtiment de commerce employé à la navigation maritime ou à la navigation sur les rivières et canaux (quelle que soit sa nationalité).

*Ou* : Expédition par voie de terre,

De matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier, et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 18 juin 1870.

— 16 fr. à 3.000 fr.

En récidive dans l'année (art. 5).

— 3 jours à 1 mois et amende doublée.

*Nota.* — 1) Nomenclature des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie :

Art. 2 et 3, décret 12 août 1874.

2) Prescriptions relatives aux marques sur les emballages.

Art. 4 et 5, décret 12 août 1874.

B) Infractions au règlement d'administration pu-

blique déterminant les conditions d'embarquement ou de débarquement desdites matières.

Décrets 2 septembre 1874 et 25 novembre 1895.

Art. 1<sup>er</sup> et 4, loi 18 juin 1870.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

**MARCHANDISES EN SOUFFRANCE** dans les gares et leurs dépendances, ainsi que dans les ports maritimes et de la navigation aérienne.

Omission par les chefs de gare, les chefs d'exploitation ou inspecteurs principaux de l'exploitation des ports, les inspecteurs principaux de la navigation, en cas d'état d'encombrement, de provoquer la vente des marchandises non retirées par les destinataires dans la quinzaine du jour où cette vente aurait pu avoir lieu :

— *En cas de fraude ou de collusion seulement :*

Art. 7, loi 1<sup>er</sup> juillet 1921.

— 5 jours à 1 mois et 16 fr. à 500 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

**MARCHANDISES NEUVES.** — Voir : *Commissaires-priseurs.*

A) Vente au détail des marchandises neuves à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe, avec ou sans l'assistance d'officiers ministériels :

Art. 1<sup>er</sup> et 7, loi 25 juin 1841.

— 50 fr. à 3.000 fr.

*Confiscation* des marchandises mises en vente.

*Nota.* — Tentative punissable (art. 3, loi 30 décembre 1906).

B) Vente au déballage de marchandises neuves sans autorisation, sous la forme de soldes, ventes forcées ou liquidations :

Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 30 décembre 1906.

— 50 fr. à 3.000 fr. — *Confiscation* des marchandises obligatoire.

*Nota.* — Tentative punissable (art. 3).

Voir : *Circulaire du Ministre du Commerce* du 26 août 1911.

**MARCHANDISES PROHIBÉES.** — Voir : *Prohibition de sortie.*

**MARGARINE.** — Voir : *Beurre; Lait*, art. E).

A) Fait de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de beurre, avec ou sans qualificatif, tout produit qui n'est pas exclusivement fait avec du lait ou de la crème provenant du lait ou avec l'un et l'autre, avec ou sans sel, avec ou sans colorant :

Art. 1<sup>er</sup> et 16, loi 16 avril 1897.

— 6 jours à 3 mois et 100 fr. à 5.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement. — *Confiscation obligatoire.* — *Destruction obligatoire* des objets confisqués inutilisables ou nuisibles (art. 6, loi 1<sup>er</sup> août 1905, rendu applicable par l'art. unique de la loi du 23 juillet 1907). — *Affichage* et *insertions* du jugement *facultatifs* par publication intégrale ou par extrait, sans que les frais de la publication puissent excéder le maximum de l'amende encourue. — *Fixation obligatoire* par le tribunal, des dimensions et des caractères typographiques de l'affiche, ainsi que du temps pendant lequel elle restera apposée, ce temps ne pouvant excéder sept jours (art. 7 et 8, loi 1<sup>er</sup> août 1905, rendus applicables par l'article unique, loi 23 juillet 1907). — *Sursis inapplicable* aux peines d'amendes seulement (art. 8, loi 1<sup>er</sup> août 1905, rendu applicable aux dispositions de la loi du 16 avril 1897, par l'art. unique, loi 23 juillet 1907).

*En cas de récidive* dans l'année, maximum de l'amende (art. 18, loi 16 avril 1897).

B) Fait de désigner autrement que sous le nom de margarine, toute substance alimentaire autre que le beurre, quelle que soit son origine, sa provenance et sa composition, qui présente l'aspect du beurre et est préparée pour le même usage que celui-ci :

Art. 2, § 1<sup>er</sup>, et 16, loi 16 avril 1897.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Fait d'additionner la margarine de matières colorantes (sauf en ce qui concerne les margarines destinées à l'exportation et aux colonies françaises) :

Art. 2, § 4 (modifié par loi 28 février 1931), et 16, loi 16 avril 1897.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) Fait de ne pas additionner les matières gras-

ses entrant dans la fabrication de la margarine d'une substance révélatrice :

Art. 2, § 2, décret du 16 avril 1897 modifié par loi 28 février 1931, et 16, loi 16 avril 1897.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

E) Vente de margarine, dans les établissements où on ne fait pas le commerce de beurre, autrement qu'en pains cubiques de 10 kilogrammes au plus, enveloppés dans les emballages d'origine :

Art. 3, § 4, loi 16 avril 1897 modifiée par loi 28 février 1931.

Art. 16, loi 16 avril 1897.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

F) Exposition et mise en vente de margarine sans les emballages d'origine ou avec une modification dans sa composition ou sa présentation depuis sa sortie de fabrique :

Art. 3, § 5, loi 16 avril 1897 modifiée par loi 28 février 1931.

Art. 16, loi 16 avril 1897.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

G) Fait par quiconque se livre à la préparation ou à la fabrication ou au commerce du beurre, par tout entrepositaire, commerçant et débitant de beurre, de détenir et de vendre, dans les locaux où s'effectuent ces opérations et dans quelque lieu que ce soit, de la margarine ou de l'oléo-margarine, ou d'en laisser fabriquer, détenir et vendre par une autre personne dans les locaux occupés par lui :

Art. 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par loi 28 février 1931, Art. 16, loi 16 avril 1897.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Cette disposition n'est pas applicable aux commerçants qui vendent le beurre exclusivement au détail, à condition qu'ils le débitent sous la forme de pains cubiques enveloppés dans les emballages d'origine, du poids de 500 grammes au plus, et portant sur les quatre faces de leur enveloppe les inscriptions réglementaires, — et que la partie distincte du magasin où la margarine est exposée et mise en vente soit signalée par un tableau portant en caractères apparents le mot « Margarine ».

H) Fait d'introduire de la margarine ou de l'oléo-margarine sur les marchés ailleurs qu'aux endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité municipale :

Art. 3, § 4, et 16, loi 16 avril 1897.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

I) Mise en vente de margarine contenant plus de 10 % de beurre :

Art. 2, § 3, et 16, loi 16 avril 1897 modifiée par loi 28 février 1931.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

J) Non-déclaration à la préfecture de police pour Paris — et à la mairie pour les départements, de l'ouverture de toute fabrique de margarine ou d'oléo-margarine :

Art. 4 et 16, loi 16 avril 1897.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

K) Fait de ne pas apposer sur les locaux dans lesquels on fabrique ou conserve en dépôt et où l'on vend de la margarine ou de l'oléo-margarine, une enseigne indiquant, en caractères apparents d'au moins 30 centimètres de hauteur, les mots : fabrique, dépôt ou débit de margarine ou d'oléo-margarine :

Art. 5 et 16, loi 16 avril 1897.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

L) Irrégularités dans les emballages et dans les inscriptions :

a) Omission de porter sur toutes les faces des fûts, caisses, boîtes et récipients quelconques renfermant de la margarine ou de l'oléo-margarine, en caractères apparents et indélébiles, le mot : « margarine » ou « oléo-margarine » ;

b) Omission d'indiquer, sur les étiquettes et sur les factures, les éléments entrant dans la composition de la margarine ;

c) Omission d'indiquer, dans le commerce de gros seulement, le nom et l'adresse du fabricant, en caractères très apparents, sur tous les récipients contenant de la margarine ;

d) Omission par le fabricant, pour la margarine destinée à l'exportation, d'ajouter, en caractères apparents, le mot « Margarine » à la marque de fa-



bricque de l'acheteur qu'il est autorisé à substituer à la sienne propre :

e) Fait, dans le commerce de détail, de livrer de la margarine ou de l'oléo-margarine autrement que sous la forme de pains cubiques avec une empreinte portant sur une des faces, en caractères apparents et indélébiles, le mot « Margarine », ainsi que le nom et l'adresse du vendeur :

f) Fait de ne pas livrer les pains de margarine détaillés dans une enveloppe portant l'inscription « Margarine », ainsi que le nom et l'adresse du vendeur :

Art. 9 et 16, loi 16 avril 1897.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

M) Importation, exportation, expédition, exposition, mise en vente ou en dépôt, vente, dans un lieu quelconque, de margarine ou d'oléo-margarine, non renfermée dans les récipients indiqués à l'article D) et portant les indications qui y sont visées :

Art. 10, 11 et 16, loi 16 avril 1897.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

N) Défaut d'indication que la marchandise transportée est de la margarine, dans les comptes, factures, connaissements, reçus de chemin de fer, contrats de vente et de livraison :

Art. 12 et 16, loi 16 avril 1897.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

O) Fait par les voituriers et compagnies de transport d'avoir sciemment contrevenu aux dispositions des articles 10 et 12 de la loi :

Art. 16, § 2, loi 16 avril 1897.  
— 50 fr. à 500 fr.

En récidive dans l'année, maximum de l'amende (art. 18).

P) Fait d'empêcher les inspecteurs et experts, désignés dans les articles 6 et 13 de la loi, d'accomplir leurs fonctions en leur refusant l'entrée des locaux de fabrication, de dépôt et de vente, ou de prendre des échantillons :

Art. 16, § 3, loi 16 avril 1897.  
— 500 fr. à 1.000 fr.

En récidive dans l'année, maximum de l'amende (art. 18).

Q) Infractions aux dispositions du décret du 9 novembre 1897, modifié par le décret du 29 août 1907, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1897 :

Art. 14, loi 16 avril 1897, modifié par la loi du 23 juillet 1907.  
— 16 fr. à 50 fr.

En cas de récidive dans l'année, 50 fr. à 500 fr.  
En cas de nouvelle récidive dans l'année suivant la deuxième condamnation, 6 jours à 15 jours et 500 fr. à 1.000 fr.

R) Suppression, dissimulation ou lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation pour fraude dans la vente de la margarine, opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres :

Art. 7, loi 1<sup>er</sup> août 1905, rendu applicable par l'article unique de la loi du 23 juillet 1907.

— 50 fr. à 1.000 fr.  
En récidive, 6 jours à 1 mois et 100 fr. à 2.000 fr.

S) Emploi des mots « beurre », « crème », « lait » dans toute publicité verbale ou écrite, de quelque forme que ce soit, en faveur de la margarine ou des graisses préparées.

En cas seulement de seconde récidive dans les trois ans suivant une première récidive :

Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 29 juin 1934.  
Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— 16 fr. à 1.000 fr.  
Sursis inapplicable.

T) Addition dans les margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires animales, végéto-animales et végétales, de parfums, essences, arômes, chimiques, artificiels ou autres similaires :

Art. 22 et 34, loi 2 juillet 1935.  
Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— Pour les pénalités, voir le mot : « *Fraudes commerciales* ».

— Publicité spéciale (art. 35). — Insertion facultative du jugement dans trois journaux régionaux quotidiens ou périodiques, dont au moins un professionnel — et affichage facultatif, pendant quinze

jours, dudit jugement dans l'établissement du *contravenant*.

### MARIAGE :

A) Célébration d'un mariage par un officier de l'état civil, sans le consentement des parents :

Art. 193 C. P.

— 6 mois à 1 an et 16 fr. à 300 fr.

B) Célébration d'un mariage par un officier de l'état civil, sans que le consentement obtenu des parents soit mentionné à l'acte :

Art. 156 et 192 C. C.

— 1 fr. à 300 fr.

C) Célébration d'un mariage par un officier de l'état civil, sans qu'il ait été précédé d'une publication (sauf le cas de dispense). — *ou* sans que l'intervalle entre la publication et la célébration ait été respecté, — *ou* par un officier de l'état civil incompetent, — *ou* sans publicité (dans la demeure de l'officier de l'état civil, ou au domicile de l'une des parties) :

Art. 165, 192, 193 C. C.

— 1 fr. à 300 fr.

*Nota.* — Les époux et les personnes qui ont puissance sur eux peuvent être également poursuivis : — Amende proportionnée à leur fortune.

D) Célébration d'un mariage par un officier de l'état civil :

a) Sans notification de l'acte respectueux, quand cet acte est prescrit :

Art. 151, 156, 157 et 192 C. C.

— 1 fr. à 300 fr.

— Même *nota* qu'à l'article C) ;

ou b) Sans constatation du dissentiment des parents :

Art. 148, al. 2, C. C.

Art. 3, loi 11 décembre 1924.

Art. 192 C. C.

— Même pénalité qu'au § a).

E) Célébration d'un mariage par un officier de l'état civil, sans qu'on lui ait remis mainlevée d'une opposition régulière :

— 300 fr.

Art. 68 C. C.

*Nota.* — Le tribunal *compétent* est le tribunal civil.

F) Célébration par un officier de l'état civil du mariage d'une veuve avant l'expiration des dix mois de viduité :

Art. 228 C. C. et 194 C. P.

— 16 fr. à 300 fr.

*Nota.* — Pour tous ces délits, sauf pour ceux visés sous les articles C) et D), il n'existe pas de *complicité* punissable; seul, l'officier de l'état civil peut être poursuivi.

G) Célébration par un ministre du culte d'un mariage religieux avant le mariage civil :

Art. 199 C. P.

— 16 fr. à 100 fr.

*Nota.* — En cas de première *récidive* :

Art. 200, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— 2 ans à 5 ans. — Pas de *complicité* punissable; le ministre du culte seul peut être poursuivi.

En cas de deuxième *récidive*, le fait devient un *crime*.

MARINE MARCHANDE. — Voir : *Navigation maritime*.

MARQUES COMMERCIALES. — Voir : *Labels; Marchandises; Protection des appellations d'origine, article C); Usage frauduleux des timbres*.

MARQUES DE FABRIQUE. — Voir : *Douanes, §§ G) et H); Marchandises (Fausse indication d'origine des); Propriété industrielle; Usage frauduleux des timbres*.

MARQUES DE L'AUTORITE PUBLIQUE. — Voir : *Contrefaçon de marques*.

MARQUES DE L'ETAT. — Voir : *Contrefaçon*.

MARQUES SYNDICALES. — Voir : *Labels; Propriété industrielle et commerciale, ch. II, in fine*.

**MASQUES A GAZ.** — Voir : *Appareils de protection contre les périls aérototoxiques.*

**MEDAILLES :**

A) Frappe des médailles en or, en argent, ou autres matières quelconques, ailleurs que dans les ateliers de la Monnaie des médailles de Paris :

Art. 1<sup>er</sup> et 3, arrêté 5 germinal an XII.  
Art. 2, ordonnance 22 juillet 1816.

— 1.000 fr.

*Nota.* — Texte toujours en vigueur (Cass., 8 décembre 1832). — En fait, depuis une cinquantaine d'années, l'Etat a renoncé à son monopole.

B) Non-dépôt des médailles à la Bibliothèque dans les quarante-jours de leur première frappe :

Art. unique, loi 28 juillet 1929.

— 300 fr. par infraction.

**MEDECINE.** — Voir : *Choléra; Maladies épidémiques.*

**MEDECINE, CHIRURGIE, ART DENTAIRE, ACCOUCHEMENTS.** — Voir : *Fraudes en matière de recrutement, (§§ E) et F) de l'article I), (§§ D) et E) de l'article II); Mutilation volontaire par un militaire; Substances vénéneuses.*

A) Exercice illégal et habituel de la médecine et de la chirurgie :

Art. 18, § 1<sup>er</sup>, loi 30 novembre 1892.

— 100 fr. à 500 fr.  
En récidive, 6 jours à 6 mois et 500 fr. à 1.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

B) Exercice illégal de l'art dentaire :

Art. 18, § 2, loi 30 novembre 1892.

— 50 fr. à 100 fr.  
En récidive, 100 fr. à 500 fr.

C) Exercice illégal de l'art des accouchements :

Art. 18, § 3, loi 30 novembre 1892.

— 50 fr. à 100 fr.  
En récidive, 6 jours à 1 mois et 100 fr. à 500 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Circonstances aggravantes :*

Avec usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé :

Art. 19, § 1<sup>er</sup>, loi 30 novembre 1892.

— 1.000 fr. à 2.000 fr.  
En récidive, 6 mois à 1 an et 2.000 fr. à 3.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

Avec usurpation du titre de dentiste :

Art. 19, § 2, loi 30 novembre 1892.

— 100 fr. à 500 fr.  
En récidive, 6 jours à 1 mois et 500 fr. à 1.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

Avec usurpation du titre de sage-femme :

Art. 19, § 3, loi 30 novembre 1892.

— 100 fr. à 500 fr.  
En récidive, 1 mois à 2 mois et 500 fr. à 1.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — Les conditions auxquelles sont soumis ceux qui veulent exercer la médecine en France sont précisées dans la loi du 26 juillet 1935.

D) Emploi d'instruments ou prescription de médicaments par une sage-femme :

Art. 4, 16-2<sup>o</sup>, 18, loi 30 novembre 1892.

— 50 fr. à 100 fr.  
En récidive, 6 jours à 1 mois et 100 fr. à 500 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

E) Utilisation des rayons Roentgen dans un but de diagnostic et de thérapeutique par toute personne non munie d'un diplôme de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste :

Art. 16-2<sup>o</sup> nouveau (loi 16 mars 1934) et 18, loi 30 novembre 1892.

— Mêmes pénalités qu'aux art. A) et B).

F) Concours apporté par une personne munie d'un titre régulier à ceux qui exercent illégalement la médecine, pour les soustraire aux prescriptions de la loi :

Art. 16-3<sup>o</sup> et 18, loi 30 novembre 1892.

— Mêmes pénalités qu'aux art. A), B), et C).  
G) Exercice de la médecine, de l'art dentaire ou de la profession de sage-femme sous un pseudonyme :

Art. 9, § 4, et 18, loi 30 novembre 1892.

— Mêmes pénalités qu'aux art. A), B), et C).

H) Usurpation du titre de docteur en médecine, par toute personne diplômée à l'étranger, qui fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur, sans en indiquer l'origine étrangère :

Art. 20, loi 30 novembre 1892.  
— 100 fr. à 200 fr.

I) Exercice de la médecine, de l'art dentaire et de l'art des accouchements par un débutant non encore en possession de son diplôme, sans avoir fait enregistrer ou viser le certificat provisoire délivré par la Faculté :

Art. 9 et 22, loi 30 novembre 1892.  
Art. unique, loi 14 avril 1914.  
— 25 fr. à 100 fr.

J) Omission par un médecin ou un dentiste, en 26 juillet 1935, de faire vérifier et authentifier par le préfet ses titres et diplômes avant le 25 janvier exercice au moment de la promulgation de la loi du 1936.

Art. 6, loi 26 juillet 1935.  
— 16 fr. à 50 fr.

K) Omission, par quiconque veut exercer la médecine ou l'art dentaire, de faire enregistrer son diplôme dans les délais et conditions fixés à l'art. 9 de la loi du 30 novembre 1892.

Art. 6, loi 26 juillet 1935.  
— 500 fr.

L) Exercice de la médecine par toute personne munie de diplômes réguliers, mais contre qui la suspension temporaire ou l'incapacité absolue d'exercer a été prononcée :

Art. 8, loi 20 décembre 1933.  
— 6 jours à 2 ans et 500 fr. à 5.000 fr.

(La suspension temporaire a son point de départ, pour une personne condamnée à une peine privative de liberté, au jour de sa libération : Cass., 7 décembre 1933.)

Nota. — Les cours et tribunaux peuvent prononcer la suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession, accessoirement à la peine principale, contre tout médecin, dentiste ou sage-femme condamné, soit à une peine afflic-

tive et infamante, soit à une peine correctionnelle prononcée par la cour d'assises pour faits qualifiés crimes par la loi, soit à une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, pour vol et escroquerie, pour crime de castration, pour administration de substances nuisibles à la santé, pour viol et attentat à la pudeur, pour excitation habituelle de mineurs à la débauche, ou pour avoir facilité à autrui l'usage des stupéfiants à titre onéreux ou à titre gratuit (Pour cette dernière infraction, voir article unique, loi 13 juillet 1929).

Art. 25, loi 30 novembre 1892.  
Pour les incapacités spéciales en matière de délit d'avortement, voir ce mot.

M) Sage-femme de deuxième classe exerçant sa profession dans un département autre que celui pour lequel elle est habilitée :

Art. 16-1° et 18, § 3, loi 30 novembre 1892.  
Art. 19, décret 22 août 1854.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

OBSERVATION commune à toutes les infractions. — Il n'y a récidive qu'autant que l'agent du délit relevé a été, dans les cinq ans qui précèdent ce délit, condamné pour une infraction de qualification identique (Art. 24, loi 30 novembre 1892).

**MEDECINS.** — Voir : *Accidents du travail; Fraudes en matière de recrutement, art. E) et F); Médecine; Mutilation volontaire par un militaire.*

**MENACES.** — Voir : *Elections.*

A) Avec ordre ou sous condition :

1) D'attentats contre les personnes, punis de peines perpétuelles (mort, travaux forcés à perpétuité ou déportation).

a) Par écrit anonyme ou signé :

Art. 305 C. P.  
— 2 ans à 5 ans et 150 fr. à 1.000 fr. — Privation facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal. — Interdiction de séjour facultative de 5 à 10 ans.

b) Verbales :

— 6 mois à 2 ans *et* 25 fr. à 300 fr. — *Interdiction de séjour* facultative de 5 à 10 ans. Art. 307 C. P.

2) De violences ou voies de fait, écrites ou verbales :

— 6 jours à 3 mois *et* 16 fr. à 100 fr. *ou* l'une de ces peines seulement. Art. 308 C. P.

B) *Sans ordre ou condition* :  
D'attentats contre les personnes, punis de peines perpétuelles.

Par écrit anonyme ou signé *seulement* :

— 1 an à 3 ans *et* 100 fr. à 600 fr. — *Interdiction de séjour* facultative de 5 à 10 ans. Art. 306 C. P.

*Nota.* — L'article 436 Code pénal assimile à la menace d'assassinat la menace d'incendie ou de détruire, par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible, les objets compris dans l'énumération de l'article 435.

#### MENACES DE DERAILLEMENT ET DE DESTRUCTION D'UNE VOIE FERREE :

A) Par écrit anonyme ou signé, avec ordre ou sous condition :

— 3 ans à 5 ans. — *Interdiction de séjour* facultative de 2 ans à 5 ans. Art. 16 et 18, § 1<sup>er</sup>, loi 15 juillet 1845.

B) Par écrit anonyme ou signé, sans ordre ou condition :

— 3 mois à 2 ans *et* 100 fr. à 500 fr. — *Interdiction de séjour* facultative de 2 ans à 5 ans. Art. 16 et 18, § 2, loi 15 juillet 1845.

C) Verbales, avec ordre ou sous condition :

— 15 jours à 6 mois *et* 25 fr. à 300 fr. — *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 5 ans. Art. 16 et 18, § 3, loi 15 juillet 1845.

#### MENDICITE. — Voir : *Protection des enfants.*

A) *Simple* : dans un lieu pour lequel il existe un établissement organisé en vue d'obvier à la mendicité :

— 3 mois à 6 mois. — *Interdiction de séjour obligatoire* de 5 à 10 ans. Art. 274 et 282 C. P.

B) *Habituelle* : dans les lieux où il n'existe pas d'établissement organisé en vue d'obvier à la mendicité, si les mendiants sont valides :

— 1 mois à 3 mois. — *Interdiction de séjour obligatoire* de 5 à 10 ans. Art. 275, § 1<sup>er</sup>, et 282 C. P.

C) *Habituelle* : dans tous les lieux, qu'il existe ou non un dépôt, si les mendiants sont valides et arrêtés hors du canton de leur résidence :

— 6 mois à 2 ans. — *Interdiction de séjour obligatoire* de 5 à 10 ans. Art. 275, § 2, et 282 C. P.

D) Avec *circonstances aggravantes*, pour mendiants, même invalides :

a) Avec menaces, ou en pénétrant, sans la permission du propriétaire ou des personnes de la maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant ;

ou b) en feignant des plaies ou infirmités ;

ou c) en réunion :

— 6 mois à 2 ans. — *Interdiction de séjour obligatoire* de 5 à 10 ans ; Art. 276 et 282 C. P.  
ou d) avec déguisement ;  
ou e) avec port d'armes ;  
ou f) avec instruments propres à commettre des délits :

— 2 mois à 5 ans. — *Interdiction de séjour obligatoire* de 5 à 10 ans ; Art. 277 à 282 C. P.  
ou g) par mendiant porteur d'effets supérieurs à 100 fr. sans justification de la provenance :

— 6 mois à 2 ans. — *Interdiction de séjour obligatoire* de 5 ans à 10 ans ; Art. 276, 278 et 282 C. P.  
h) avec violences ou tentative de violences sur les personnes :

— 2 ans à 5 ans. — *Interdiction de séjour obligatoire* de 5 ans à 10 ans. Art. 279 et 282 C. P.

## MENEES ANARCHISTES :

A) Provocation *publique* non suivie d'effet, dans un but de propagande anarchiste, au vol, meurtre, pillage, incendie, destruction d'édifices par matières explosives, crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat (pas contre la sûreté intérieure de l'Etat) :

Art. 24, § 1<sup>er</sup>, loi 29 juillet 1881.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 28 juillet 1894.

— 1 an à 5 ans et 100 fr. à 3.000 fr. — *Relégation spéciale* (art. 3, loi 1894).

*Nota.* — *Interdiction des débats facultative* (article 5, loi 1894).

B) Apologie *publique*, dans un but de propagande anarchiste, des crimes de vol, meurtre, pillage, incendie, destruction d'édifices par matières explosives :

Art. 24, § 3, loi 29 juillet 1881.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 28 juillet 1894.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Provocation *publique*, dans un but de propagande anarchiste, à la désobéissance des militaires afin de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et des règlements militaires :

Art. 25, loi 29 juillet 1881.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 28 juillet 1894.

— 1 an à 5 ans et 100 fr. à 3.000 fr.

D) Provocation *non publique*, dans un but de propagande anarchiste, aux crimes énumérés à l'article A) (sauf les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat) :

Art. 24, loi 29 juillet 1881.

Art. 2, loi 28 juillet 1894.

— 3 mois à 2 ans et 100 fr. à 2.000 fr. — *Relégation spéciale* (Art. 3, loi 1894).

*Interdiction des débats facultative* (art. 5, loi 1894).

E) Apologie *non publique*, dans un but de propagande anarchiste, des crimes énumérés à l'art. B) : — Mêmes textes et pénalités qu'à l'article D).

F) Provocation *non publique*, dans un but de propagande anarchiste, à la désobéissance des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine :

Art. 2, loi 28 juillet 1894.

— Mêmes pénalités qu'à l'article D).

*Nota.* — Pour les art. C) et F) il faut, pour que le délit soit constitué, qu'il soit établi que des militaires figuraient parmi les personnes qui constituaient la réunion (Cass., 24 février, 14 avril 1921).

*Observation.* — La condamnation ne peut être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations punissables, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation :

Art. 2, § 5, loi 28 juillet 1894.

MEUNIER. Voir : *Blé, Douanes*, art. P) et Q), *Farine*.

MIEL. — Voir : *Produits étrangers*.

Vente de tout produit non reconnu pour être du pur miel sous l'appellation de miel de fantaisie ou toute autre similaire.

Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 15 juillet 1921.

— Peines des *fraudes commerciales* (Voir ce mot).

MILITAIRES. — Voir : *Délits militaires; Désertion; Détournement par militaires; Fraudes commerciales*, in fine; *Mutilation volontaire par un militaire*.

MINES. — Voir : *Caisse de secours et de retraite des ouvriers mineurs; Travail dans les manufactures*, articles A), B), C), F), G), M); *Travail dans les mines de combustibles; Travail dans les mines, mières et carrières*.

A) Contraventions aux lois et règlements sur les mines :

Art. 96, loi 21 avril 1810.

— 100 fr. à 500 fr.

En *récidive* : amende de 200 fr. à 1.000 fr. et emprisonnement de 6 jours à 5 ans (art. 40 C. P.).  
*Circonstances atténuantes* non applicables.

*Nota.* — *Prescription* de 3 ans généralement admise (Cass, 15 février 1843).

Le règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles est du 13 août 1911 (*J. Off.* du 25 août). Certains de ses articles ont été modifiés par les décrets des 25 septembre 1913, 18 avril 1931 et 22 septembre 1935.

Le règlement sur les mines autres que les mines de combustibles est du 20 janvier 1914. Il a été modifié et complété par les décrets du 9 août 1930 et du 18 avril 1931.

B) Fait par un exploitant de mines qui a constitué des pensions d'âge ou d'invalidité de ne pas adresser au Préfet, dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, la liste des retraites créées par lui pendant l'année précédente :

Titre X, loi 21 avril 1810.

Art. 98, loi 31 mars 1903.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

**MINEUR.** — Voir : *Abus des besoins d'un mineur; Coups et privation de soins envers enfant; Détournement de mineur; Enfants; Enlèvement de mineur; Enlèvement d'un enfant; Exposition ou abandon d'enfant; Nourrissons, Protection des enfants; Travail des enfants.*

**MINISTRE DU CULTE.** — Voir : *Cultes.*

**MOBILISATION.** — Voir : *Fascicule de mobilisation.*

**MONNAIE.** — Voir : *Fausse monnaie.*

A) Coloration de monnaies françaises et étrangères dans le but de tromper sur la nature du métal :

Art. 134 et 164 C. P.

— 6 mois à 3 ans et 100 fr. à 3.000 fr.

B) Emission ou introduction sur le territoire français de monnaies colorées :

Art. 134 et 164 C. P.

— 6 mois à 3 ans et 100 fr. à 3.000 fr.

C) Fabrication, vente, colportage ou distribution d'imitations de monnaies françaises ou étrangères :  
Art. 1<sup>er</sup>, loi 11 juillet 1885, modifié par art. 57, loi 30 mars 1902.

Art. 2, loi 11 juillet 1885.

— 5 jours à 6 mois et 16 fr. à 2.000 fr. — *Confiscation* obligatoire des monnaies imitées, ainsi que des matières ayant servi à leur fabrication.

D) Emploi ou détention, sans autorisation, de machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies :

Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, et 3, loi 29 mars 1904.

— 16 fr. à 1.000 fr. — *Confiscation* obligatoire.

En *récidive*, 500 fr. à 2.000 fr.

E) Livraison, à des personnes non autorisées, des machines, appareils ou instruments spécifiés à l'article D) :

Art. 1<sup>er</sup>, § 3, et 3, loi 29 mars 1904.

— Mêmes pénalités qu'à l'article D).

F) Fabrication, vente, colportage ou distribution de toutes les imitations des monnaies ayant cours légal en France et des monnaies étrangères :

Art. 1<sup>er</sup>, 2 et 3, loi 11 juillet 1885.

Art. 57, loi 30 mars 1902.

— 5 jours à 6 mois et 16 fr. à 2.000 fr. — *Confiscation* obligatoire des monnaies imitées, ainsi que des matières et autres instruments ayant servi à la confection.

**MONNAIES.** — Voir : *Prohibition de sortie.*

**MONNAIES AYANT COURS EN FRANCE :**

La loi du 28 octobre 1919, modifiée par l'art. 30 de la loi du 29 avril 1921, interdisant la fonte et la démonétisation des monnaies nationales, a été abrogée par l'art. 12 de la loi du 25 juin 1928.

**MONNAIES ET ESPÈCES NATIONALES :**

Le trafic des monnaies nationales était prévu et puni par les lois du 12 février 1916 et du 16 octobre 1919. Ces textes ont été abrogés par l'art. 12 de la loi du 25 juin 1928.

**MONNAIES OU DEVICES ETRANGERES.** — Voir : *Exportation de capitaux* (Art. III); *Papier-monnaie*.

Fait par quiconque veut faire profession ou commerce de recueillir, acheter ou vendre, négocier, escompter, encaisser ou payer des monnaies ou devises étrangères : coupons, titres d'actions ou d'obligations négociables ou non négociables, quels que soient leur dénomination et le lieu de leur création, dont le montant ou le prix est payable à l'étranger en monnaies étrangères ou payable en France en monnaie française sur une disposition de l'étranger ou après négociation à l'étranger, — de ne pas, avant toute opération, avoir obtenu l'autorisation écrite du ministre des finances et avoir fait la déclaration de cette profession ou de ce commerce au bureau de l'enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, au bureau de l'enregistrement de chacune de ses succursales ou agences :

Art. 69 et 70, loi 22 mars 1924.  
— 1 mois à 6 mois et 1.000 fr. à 5.000 fr. ou l'une de ces peines seulement.

*Nota.* — Poursuites engagées par le Procureur de la République à la requête du ministre des Finances, par l'intermédiaire du Directeur des Contributions directes ou de l'Enregistrement :

Art. 70, § 2, loi 22 mars 1924 et 16, décret 16 septembre 1924.

**MONT-DE-PIETE.** — Voir : *Prêts sur gages*, article B).

### MONUMENTS HISTORIQUES :

#### I) Immeubles.

A) Fait par un propriétaire de procéder à une modification d'un édifice non encore classé, mais inscrit sur l'inventaire préparatoire prévu au § 4 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913, sans avoir, quinze jours auparavant, avisé l'autorité préfectorale de son intention d'effectuer ladite modification :

Art. 2, « 4, et 29, loi 31 décembre 1913.  
— 16 fr. à 300 fr.

B) Omission par le propriétaire d'un immeuble

classé, lorsqu'il l'aliène, de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement :

Art. 8, § 2, et 29, loi 31 décembre 1913.  
— 16 fr. à 300 fr.

C) Omission par le vendeur d'un immeuble classé de notifier au ministre des Beaux-Arts l'aliénation de l'immeuble, dans les quinze jours de sa date :

Art. 8, § 3, et 29, loi 31 décembre 1913.  
— 16 fr. à 300 fr.

D) Fait par le propriétaire d'un immeuble classé de le détruire, ou de le déplacer, même en partie, ou d'y faire un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans le consentement du Ministre des Beaux-Arts :

Art. 9, § 2, et 30, loi 31 décembre 1913.  
— 16 fr. à 1.500 fr.

E) Fait par le propriétaire d'un immeuble classé, autorisé par le Ministre des Beaux-Arts à faire effectuer des travaux dans cet immeuble, d'y faire procéder hors de la surveillance de l'administration :

Art. 9, § 2, et 30, loi 31 décembre 1913.  
— 16 fr. à 1.500 fr.

F) Fait d'adosser une construction neuve à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du Ministre des Beaux-Arts :

Art. 12, § 1<sup>er</sup>, et 30, loi 31 décembre 1913.  
— 16 fr. à 1.500 fr.

G) Fait d'établir par convention une servitude sur un immeuble classé sans l'agrément du Ministre des Beaux-Arts :

Art. 12, § 4, et 30, loi 31 décembre 1913.  
— 16 fr. à 1.500 fr.

*Nota.* — Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à un immeuble non classé, à compter du jour où l'administration des Beaux-Arts notifie au propriétaire de cet immeuble son intention d'en poursuivre l'expropriation, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. — Les effets du classement cessent de s'appliquer : 1° si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois de cette notification; 2° si, au cas où la déclaration d'utilité



publique est intervenue, l'administration ne poursuit pas dans les trois mois l'obtention du jugement d'expropriation :

Art. 1<sup>er</sup>, § 3, loi 31 décembre 1913.

II) *Objets mobiliers.*

H) Fait d'aliéner un objet mobilier classé :

Art. 18 et 31, loi 31 décembre 1913.  
— 6 jours à 3 mois et 100 fr. à 10.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

I) Fait d'acquiescer sciemment un objet mobilier classé.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article H).

J) Fait par un particulier d'aliéner un objet classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement :

Art. 19, § 2, et 29, loi 31 décembre 1913.  
— 16 fr. à 300 fr.

K) Fait par tout vendeur d'un objet mobilier classé de ne pas notifier cette vente au Ministre des Beaux-Arts, dans les quinze jours de la date de son accomplissement :

Art. 19, § 3, et 29, loi 31 décembre 1913.  
— 16 fr. à 300 fr.

L) Fait d'exporter hors de France des objets mobiliers classés :

Art. 21 et 31, loi 31 décembre 1913.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article H).

M) Fait de modifier, réparer ou restaurer un objet mobilier classé, sans l'autorisation du Ministre des Beaux-Arts :

Art. 22 et 30, loi 31 décembre 1913.  
— 16 fr. à 1.500 fr.

N) Fait de modifier, réparer ou restaurer un objet mobilier classé, hors de la surveillance de l'administration des Beaux-Arts.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article M).

O) Fait par les propriétaires ou détenteurs d'objets mobiliers classés de ne pas les représenter, lorsqu'ils en sont requis, aux agents accrédités par le Ministre des Beaux-Arts :

Art. 23, § 2, et 29, loi 31 décembre 1913.  
— 16 fr. à 300 fr.

*Nota.* — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, § 3 de la loi du 31 décembre 1913, relatives aux effets de la proposition de classement d'un immeuble, ont été rendues applicables aux objets mobiliers par l'article 34, loi 31 décembre 1921.

III) *Immeubles et objets mobiliers classés.*

P) Fait de détruire, abattre, mutiler ou dégrader intentionnellement un immeuble ou un objet mobilier classé :

Art 32, loi 31 décembre 1913.

Art. 257 C. P.

— 1 mois à 2 ans et 100 fr. à 500 fr.

Q) Fait par tout conservateur ou gardien, par suite de négligence grave, de laisser détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire, soit un immeuble, soit un objet mobilier classé :

Art. 34, loi 31 décembre 1913.

— 8 jours à 3 mois et 16 fr. à 300 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Observation.* — Le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913, est du 18 mars 1924.

IV) *Affichage.*

R) Affichage sur les immeubles et monuments classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire par application de la loi du 31 décembre 1913.

Art. 2 et 11, décret-loi 30 octobre 1935.

— 50 fr. à 1.000 fr.

*Saisie* ou suppression immédiate aux frais des délinquants ou par leurs soins des affiches interdites.

*En récidive* : maximum de l'amende porté à 5.000 francs.

*Nota.* — Infractions constatées à la diligence du ministre des Finances ou du ministre des Beaux-Arts.

MONUMENTS NATURELS (Décret 27 juillet 1930) :

A) Modification de l'état des lieux classés comme sites et monuments naturels de caractère artistique, sans avis préalable :

Art. 4 et 21, loi 2 mai 1930.

— 50 fr. à 20.000 fr.

B) Modification des lieux dont l'administration des Beaux-Arts se propose de poursuivre le classement, pendant un délai de six mois à partir de la notification au propriétaire.

Art. 9 et 21, loi 2 mai 1930.  
— Même pénalité qu'à l'art. A).

C) Aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement ou sans la notifier au Ministre des Beaux-Arts.

Art. 11 et 21, loi 2 mai 1930.  
— Même pénalité qu'à l'art. A).

D) Destruction ou modification des lieux sans autorisation :

Art. 12 et 21, loi 2 mai 1930.  
— Même pénalité qu'à l'art. A).

E) Servitude établie par convention sur un monument naturel ou un site classé, sans l'agrément du Ministre des Beaux-Arts :

Art. 13 et 21, loi 3 mai 1930.  
— Même pénalité qu'à l'art. A).

F) Inobservation des prescriptions établies pour la protection d'un site :

Art. 19 et 21, loi 3 mai 1930.  
— Même pénalité qu'à l'art. A).

G) Destruction, mutilation ou dégradation volontaire d'un monument naturel ou d'un site inscrit ou classé :

Art. 22, loi 3 mai 1930.  
Art. 257 C. P.  
— 1 mois à 2 ans et 100 fr. à 500 fr.

H) Affichage sur les monuments naturels classés :  
Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 20 avril 1906.  
— 25 fr. à 1.000 fr.

**MONUMENTS PUBLICS.** — Voir : *Dégradation de monuments publics.*

**MORPHINE.** — Voir : *Substances vénéneuses* (tableau B).

**MOUTURE DU BLE.** — Voir : *Blé.*

**MUNITIONS.** — Voir : *Armes de guerre; Armes réglementaires.*

### MUTATION PAR DECES.

Fait par tout héritier, donataire, légataire, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux, d'affirmer frauduleusement comme étant sincère et véritable toute déclaration de mutation par décès :

Art. 7, 8, 9, loi 18 avril 1918.  
Art. 366 C. P.

— 1 an à 5 ans et 100 fr. à 3.000 fr. — *Privation facultative des droits* mentionnés à l'article 42 Code pénal pour une période de 5 à 10 ans. — *Interdiction de séjour* facultative pour la même durée.

*Nota.* — Les poursuites sont engagées à la requête de l'administration de l'Enregistrement; les peines correctionnelles se cumulent avec les sanctions fiscales.

Si l'affirmation frauduleuse est contenue dans une déclaration de succession, le seul tribunal compétent est celui du domicile du défunt. Dans les autres cas, compétence seulement pour les tribunaux du domicile du délinquant et du lieu de délit (art. 9).

Si l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou de plusieurs des cohéritiers solidaires ou si elle a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant sont passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude ou s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de 6 mois (art. 8).

Complicité du notaire, voir : art. 14.

**MUTILATION D'ARBRES.** — Voir : *Arbres appartenant à autrui, abattus ou mutilés; Arbres plantés sur les routes nationales et départementales.*

Ecorecement ou coupe d'arbres appartenant à autrui, plantés seulement dans les campagnes, sans que la mutilation soit de nature à faire périr les arbres :

Art. 14, décret 28 septembre-6 octobre 1791.  
— 6 jours à 6 mois et amende double du dédommagement.

*Circonstance aggravante.* — Les arbres étaient plantés sur une route.

— 6 jours à 6 mois et amende triple du dédommagement. Art. 43, décret 1791.

*Nota.* — Prescription d'un mois. — Dérogation au principe du *non-cumul des peines*.

### MUTILATION VOLONTAIRE PAR UN MILITAIRE.

Complicité, *en temps de paix*, dans les mutilations volontaires ou les tentatives de mutilation volontaire d'un militaire sur sa personne dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, par des docteurs en médecine, des officiers de santé ou des pharmaciens.

Art. 231, § 5, loi 9 mars 1928.  
— 1 an à 10 ans et 1.000 fr. à 3.000 fr. — *Privation des droits* civils, civiques et de famille.

*Nota.* — Texte applicable à l'armée de mer. Art. 274, loi 19 mai 1928.

### NAISSANCE (Défaut de déclaration de) :

Art. 55 et 56 C. C.  
Art. 346 C. P.  
— 6 jours à 6 mois et 16 fr. à 300 fr.

*Nota.* — La naissance doit être déclarée à la mairie du lieu de l'accouchement dans les trois jours de celui-ci, le jour de l'accouchement n'entrant pas en ligne de compte.

Le père, présent à la naissance, est *seul* tenu de la déclaration et *seul* punissable.

Si le père n'est pas présent et si la mère est accouchée dans son domicile, l'obligation incombe aux médecins, sages-femmes et à toute personne ayant assisté à l'accouchement. Toutes ces personnes doivent être poursuivies indistinctement, sans ordre successif.

Si le père n'est pas présent et si la mère est accouchée hors de son domicile, les mêmes personnes sont pénalement responsables, et, en outre, celle chez qui l'accouchement a eu lieu.

**NANTISSEMENT.** — Voir : *Abus de confiance; Détournement d'objets donnés en gage.*

### NAVIGATION AÉRIENNE :

- A) Fait par tout propriétaire d'aéronef :
- a) de mettre ou laisser en service son aéronef sans avoir obtenu de certificat d'immatriculation et de navigabilité;
  - ou b) de mettre ou laisser en service son aéronef sans porter le signe apparent de la nationalité française;
  - ou c) de faire ou laisser circuler sciemment un aéronef dont le certificat de navigabilité a cessé d'être valable :

Art. 61, loi 31 mai 1924.  
— 6 jours à 1 mois et 500 fr. à 10.000 fr. *ou* l'une de ces peines seulement.

*Circonstance aggravante applicable seulement aux chefs a) et c).* — Les infractions ont été commises après le refus ou le retrait du certificat d'immatriculation.

Art. 63, loi 31 mai 1924.  
— 6 jours à 2 mois et 500 fr. à 20.000 fr. *ou* l'une de ces peines seulement.

*Interdiction de conduite* d'un aéronef facultative pour une durée de 3 mois à 3 ans :

Art. 69, § 1<sup>er</sup>.  
En *récidive* dans les 5 ans, interdiction portée au maximum et pouvant être élevée jusqu'au double.

Art. 69, § 2.  
*Récidive* dans le délai de cinq ans après l'expiration de la peine d'emprisonnement ou le paiement de l'amende ou la prescription de ces deux peines :

Art. 67.  
Maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

- B) Fait par tout pilote :
- a) de conduire un aéronef sans brevet ou licence;
  - ou b) de détruire un livre de bord ou de porter sur ce livre des indications sciemment inexactes;
  - ou c) de faire atterrir un aéronef ou de prendre le départ, hors le cas de force majeure, autrement que sur un aérodrome public ou ouvert au public, ou dans un aérodrome privé régulièrement établi;

ou d) de conduire sciemment un aéronef démuné soit d'un certificat d'immatriculation, soit du signe apparent de la nationalité française, soit d'un certificat de navigabilité régulier :

Art 62, loi 31 mai 1924.  
— Même pénalités et même *récidive* qu'à l'art. A).

*Nota.* — *Circonstance aggravante* (art. 63) applicable seulement au chef a).

L'infraction a été commise après le refus ou le retrait du brevet d'aptitude ou de licence, ou du certificat d'immatriculation.

— 6 jours à 2 mois et 500 fr. à 20.000 fr. ou l'une de ces peines seulement.

C) Fait par un pilote de survoler certaines zones du territoire français interdites par arrêté :

Art. 20, § 1<sup>er</sup> et 62, § 6, loi 31 mai 1924.  
Arrêté du 20 avril 1926.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A) sauf en ce qui concerne la circonstance aggravante qui n'est pas applicable.

D) Fait par un pilote, qui s'est aperçu qu'il a engagé son aéronef au-dessus d'une zone interdite, de ne pas donner, dès qu'il s'en aperçoit, le signal réglementaire et de ne pas atterrir sur l'aérodrome le plus rapproché en dehors de la zone interdite :

Art. 20, § 2 et 64, loi 31 mai 1924.  
— 15 jours à 3 mois et 500 fr. à 10.000 fr.

*Récidive* comme à l'art. A).  
— Même *interdiction de conduite* qu'à l'art. A).

E) Fait par tout possesseur, détenteur ou pilote :  
Soit : a) d'apposer ou de faire apposer sur l'aéronef des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat de navigabilité;

Soit : b) de supprimer ou de faire supprimer, de rendre ou de faire rendre illisibles les marques exactement apposées :

Art. 65, loi 31 mai 1924.  
— 6 mois à 3 ans et 1.000 fr. à 20.000 fr.

*Récidive* comme à l'art. A).  
— Même *interdiction de conduite* qu'à l'art. A).

F) Fait d'apposer ou de faire apposer sur un aéronef privé les marques distinctives réservées aux

aéronefs publics — ou de faire usage d'un aéronef privé portant lesdites marques.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. E).

G) Fait par quiconque, sans autorisation spéciale, — soit de transporter par aéronef des explosifs, armes et munitions de guerre, pigeons-voyeurs, objets de correspondance compris dans le monopole postal, — soit, mais en cas d'interdiction spéciale seulement, des appareils photographiques ou d'en user :

Art. 33, 66 et 61, loi 31 mai 1924.  
— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

*Confiscation des objets obligatoire* (art. 78, § 4).

H) Usage, à bord, des objets ou appareils dont le transport est interdit :

Art. 66 et 63, loi 31 mai 1924.  
— 6 jours à 2 mois et 500 fr. à 20.000 fr. ou l'une de ces peines seulement.

*Récidive et interdiction de conduite* comme à l'article A).

I) Usage, sans autorisation spéciale, d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. H).

Arrêté du 20 avril 1926.  
J) Fait par un pilote de n'avoir pas tenu un quelconque des livres de bord :

Art. 68, loi 31 mai 1924.  
— 100 fr. à 500 fr. et, *facultativement*, 1 jour à 5 jours.

En *récidive* dans l'année d'une des infractions énumérées aux art. J), K), L), M) et N), (art. 482 C. P.), 5 jours.

K) Omission par le propriétaire de conserver un quelconque des livres de bord pendant trois ans, à partir de la dernière inscription.

— Mêmes texte et pénalités qu'à l'art. J).

L) Fait de faire évoluer un aéronef, pour constituer un spectacle public, sans autorisation :

Art. 10, décret 19 mai 1928.  
Art. 23 et 68, loi 31 mai 1924.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. J).

M) Fait par un aéronef de survoler une ville ou une agglomération à une altitude telle que l'atterrissage ne puisse se faire en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Art. 21 et 68, loi 31 mai 1924.  
— Mêmes pénalités qu'à l'art. J).

N) Fait de procéder à un vol dit d'aérobatic, comportant des évolutions périlleuses et inutiles pour la bonne marche de l'appareil, au-dessus d'une agglomération ou de la partie d'un aérodrome ouverte au public :

Art. 22 et 68, loi 31 mai 1924.  
— Mêmes pénalités qu'à l'art. J).

O) Fait par tout pilote contre lequel aura été prononcée la peine accessoire de l'interdiction de conduire un aéronef, de ne pas effectuer au greffe de la juridiction ayant prononcé l'interdiction, dans les cinq jours qui suivront la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive, le dépôt de ses brevets :

Art. 69, § 4, loi 31 mai 1924.  
— 6 jours à 1 mois et 50 fr. à 1.000 fr.

*Nota.* — Le principe du *non-cumul* des peines ne s'applique pas à ce délit poursuivi en même temps que celui de conduite d'un aéronef pendant la période d'interdiction.

P) Jet volontaire et inutile, à bord des aéronefs en évolution, d'objets susceptibles de causer des dommages aux personnes et aux biens de la surface (même si ces objets n'ont causé aucun dommage) :

Art. 71, loi 31 mai 1924.  
— 6 jours à 2 mois et 500 fr. à 3.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — Les règlements d'administration publique relatifs à l'exécution de la loi du 31 mai 1924, portent les dates du 13 octobre 1926 et du 19 mai 1928.

Q) Autour des aérodromes et des bases d'hydravions, fait :

a) Ou de créer ou conserver des obstacles fixes d'une hauteur supérieure à 0 m. 60 et d'entretenir

ou de laisser croître des plantations dépassant cette hauteur dans une zone de 20 mètres de largeur.

b) Ou de créer ou conserver des obstacles fixes d'une hauteur supérieure à 2 mètres et d'entretenir ou de laisser croître des plantations dépassant cette hauteur dans une zone de 480 mètres de largeur.

C) Ou de créer ou laisser subsister des obstacles fixes ou plantations dépassant les hauteurs maxima de 16 mètres dans une zone de 100 mètres de large après la zone de 480 mètres, de 18 mètres dans une zone de 100 mètres après la précédente, de 20, 22 et 24 mètres dans les zones suivantes de 10 mètres.

Art. 2 et 14, loi 4 juillet 1935.  
— 16 fr. à 3.000 fr. — *Enlèvement obligatoire des ouvrages frappés de servitude dans un délai imparti par le tribunal.*

NAVIGATION FLUVIALE. — Voir : *Bateaux de rivière; Hypothèque fluviale; Navigation intérieure.*

#### NAVIGATION INTÉRIEURE.

A) Fait par les patrons, marinières et charretiers, ainsi que par toutes les autres personnes participant à la conduite, à la fraction ou au remorquage d'un bateau, de créer volontairement un obstacle à la circulation normale sur une voie de navigation intérieure, par manœuvres, déplacements ou stationnements.

Art. unique, loi 18 juillet 1930.  
— 16 fr. à 200 fr.  
— *En récidive* : 200 fr. à 3.000 fr.

B) Dans les limites d'un port maritime, ou à l'intérieur de ses rades et chenaux d'accès, fait par tout capitaine, maître ou patron d'un bateau de navigation intérieure de ne pas obtempérer aux ordres donnés par le moyen des signaux réglementaires ou d'une manière quelconque par les officiers de port, concernant le mouvement de son bateau.

Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi du 30 octobre 1935.  
Amendes savoir :  
Pour les bateaux de navigation intérieure de moins de 25 tonnes de déplacement en charge :  
16 fr. à 50 fr.

- Pour ceux de 25 à 250 tonnes :  
 — 16 fr. à 200 fr.  
 Pour ceux de plus de 250 tonnes :  
 — 16 fr. à 500 fr.  
*En cas de récidive* : amende pouvant être élevée jusqu'au triple (art. 2).

### NAVIGATION MARITIME. — Voir : Navires.

*Sécurité et hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.*

A) Infractions aux prescriptions de la loi du 16 juin 1933 et aux règlements d'administration publique pris pour son exécution pour l'armateur ou le propriétaire de navire (Voir décret 1<sup>er</sup> septembre 1934).

- Art. 22, § 1<sup>er</sup>, loi 16 juin 1933.  
 — 500 fr. à 2.000 fr. par infraction.  
 — En cas de *récidive* dans les 12 mois, peines portées au double (art. 23).

*Nota.* — Les peines sont réduites de moitié dans le cas d'infractions aux dispositions du règlement d'administration publique concernant les navires d'une jauge brute de 250 tonneaux et au-dessous.

B) Fait par tout armateur ou propriétaire de faire naviguer un navire visé par l'art. 2 de la loi, pour lequel le permis de navigation ou le certificat de sécurité est périmé, a été refusé, retiré ou suspendu.

- Art. 22, § 2, loi 16 juin 1933.  
 — 1 mois à 1 an et 1.000 fr. à 4.000 fr. ou l'une de ces peines seulement.  
 — Tentative punissable.  
 — Mêmes *récidive* et *nota* qu'à l'art. A).

— *Observation* commune aux articles A) et B). — Le capitaine qui a commis, personnellement ou d'accord avec l'armateur, les infractions prévues auxdits articles A) et B), est passible des mêmes peines, qui pourront toutefois être réduites au quart, s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de cet armateur ou propriétaire.

C) Fait par tout membre de l'équipage de provoquer une visite à bord en s'appuyant sciemment sur des allégations inexactes.

- Art. 22, § 5, loi 16 juin 1933.  
 — 3 jours à 6 jours et 10 fr. à 50 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.  
 — Mêmes *récidive* et *nota* qu'à l'art. A).

**Délits commis à bord des navires français de la marine marchande, en quelque lieu que se trouvent ces navires, et hors des cas prévus par le Code de justice militaire pour l'armée de mer, par :**

1° Toutes les personnes, de quelque nationalité qu'elles soient, inscrites sur le rôle d'équipage du navire immatriculé en France ou en Algérie et y ayant conservé son port d'attache, à partir du jour de leur embarquement administratif, jusques et y compris le jour de leur débarquement administratif ;

2° Toutes les personnes, de quelque nationalité qu'elles soient, qui se trouvent, en fait, à bord d'un navire spécifié au paragraphe 1<sup>er</sup>, soit comme passagers proprement dits, soit en vue d'effectuer le voyage pendant tout le temps de leur présence sur le bâtiment :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 17 décembre 1926.

### I. — ABSENCE IRREGULIERE ET ABANDON DE POSTE.

A) Absence irrégulière du bord, dans un port métropolitain, par tout officier, maître ou homme d'équipage, lorsqu'il est affecté à un poste de garde ou de sécurité :

- Art. 39, § 1<sup>er</sup>, loi 17 décembre 1926.  
 — 6 jours à 6 mois.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime, lequel doit indiquer les motifs pour lesquels le poste auquel était affecté le marin constituait un poste de garde ou de sécurité.

Art. 36 et 39, § 2, loi 17 décembre 1926.

B) Fait par un capitaine de négliger de relever du poste qu'il occupe, de manière à pouvoir quitter librement le bord, le marin engagé par contrat de durée déterminée ou indéterminée, dont le délai de préavis est expiré (ou dans le cas où le marin a le droit de demander la résiliation du contrat d'en-

gagement pour inexécution des obligations de l'armateur :

Art. 98, loi 13 décembre 1926.

Art. 39, § 3, et 42, § 1<sup>er</sup>, loi 17 décembre 1926.  
— 6 jours à 6 mois et 50 fr. à 500 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

C) Fait par tout officier, maître ou homme d'équipage, de s'absenter irrégulièrement du bord, soit dans un port métropolitain, après la reprise du service par quarts en vue de l'appareillage, soit dans tout autre port, lorsqu'il est de service, ou que son absence, se produisant alors qu'il n'était pas de service, a eu pour conséquence de l'empêcher de reprendre son service en temps utile :

Art. 39, §§ 4, et 1<sup>er</sup>, loi 17 décembre 1926.  
— 6 jours à 6 mois.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

D) Fait par tout capitaine, hors le cas de force majeure, de rompre son engagement et d'abandonner son navire avant d'avoir été remplacé :

- a) Si le navire se trouvait en sûreté dans un port :  
— 6 jours à 2 ans.  
b) Si le navire était en rade foraine ou en mer :  
— 1 an à 2 ans.

Art. 40, loi 17 décembre 1926.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

E) Fait par tout capitaine de ne pas se tenir en personne dans son navire à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières :

Art. 41, § 1<sup>er</sup>, loi 17 décembre 1926.  
— 100 fr. à 1.000 fr.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

## II. — POLICE INTERIEURE DES NAVIRES.

F) Fait par tout capitaine, officier ou maître, d'abuser de son autorité ou d'ordonner, autoriser ou tolérer un abus d'autorité vis-à-vis d'une personne embarquée :

Art. 42, § 1<sup>er</sup>, loi 17 décembre 1926.  
— 6 jours à 6 mois et 50 fr. à 500 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

G) Outrages caractérisés, par paroles, gestes ou menaces envers les hommes de l'équipage par tout capitaine, officier ou maître :

Art. 42, § 2, loi 17 décembre 1926.  
— Mêmes pénalités et même nota qu'à l'art. F.

*Circonstance aggravante.* — La peine peut être doublée lorsque la personne outragée est un mousse (art. 42, § 4).

H) Fait par tout capitaine, officier ou maître, hors les motifs légitimes, d'user ou de faire user de violence dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions :

Art. 309, 311 du Code pénal.

Art. 42, § 3, loi 17 décembre 1926.

Art. 198 du Code pénal.

Maximum de la peine attachée au délit, pouvant être doublé si la victime est un mousse (art. 42, § 4).

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

I) Fait par tout capitaine de refuser ou de négliger, sans motif légitime.

ou a) de faire les constatations requises en cas de crime ou de délit commis à bord ;

ou b) de rédiger : soit les actes de l'état civil, les procès-verbaux de disparition et les testaments ; soit les actes de procuration, de consentement et d'autorisation prévus par la loi du 8 juin 1893 ; soit les rapports de maladies, blessures ou décès des participants à la Caisse nationale de prévoyance des marins français ;

ou c) de tenir régulièrement le journal de bord, le livre de discipline et autres documents réglementaires :

Art. 42, loi 17 décembre 1926.  
— 50 fr. à 500 fr.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

J) Fait par un capitaine de favoriser, par son consentement, l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord :

Art. 45, § 1<sup>er</sup>, loi 17 décembre 1926.  
— 6 jours à 6 mois.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

K) Fait par toute personne de prendre indûment le commandement d'un navire :

Art. 45, § 2, loi 17 décembre 1926.  
— 6 jours à 6 mois et amende facultative de 100 fr. à 2.000 fr. — *Complicité* de l'armateur prévue par le texte.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

L) Fait par toute personne embarquée, autre que le capitaine, de commettre ou de tenter de commettre, dans une intention coupable et à l'insu de l'armateur, un acte de fraude ou de contrebande de nature à entraîner une condamnation pénale pour l'armement :

Art. 46, loi 17 décembre 1926.  
— 6 jours à 3 mois.

*Circonstance aggravante.* — Délit commis par le capitaine. — Peine pouvant être doublée.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

M) Fait par toute personne embarquée de supprimer intentionnellement ou de conserver abusivement une lettre à elle confiée pour être remise à une per-

sonne embarquée sur le même navire au lieu de la faire parvenir au destinataire :

Art. 49, loi 17 décembre 1926.  
— 6 jours à 3 mois ou 50 fr. à 500 fr.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public qu'au vu des conclusions de l'administrateur de l'inscription maritime, ou à l'expiration du délai de 8 jours après qu'il aura réclamé ses conclusions par lettre recommandée (art. 36, § 3).

N) Fait par toute personne embarquée d'ouvrir une lettre confiée à ses soins :

— Mêmes texte et pénalité qu'à l'art. M).

O) Fait par tout capitaine, officier, maître ou homme d'équipage d'altérer des marchandises faisant partie de la cargaison, par le mélange de substances malfaisantes :

Art. 50, loi 17 décembre 1926.  
Art. 387, § 1<sup>er</sup>, C. P.  
— 2 ans à 5 ans et 25 fr. à 500 fr. — *Interdiction de séjour* facultative de 5 à 10 ans.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public qu'au vu des conclusions de l'administrateur de l'inscription maritime, ou à l'expiration du délai de 8 jours après qu'il aura réclamé ces conclusions par lettre recommandée (art. 36, § 3).

P) Même délit lorsque l'altération n'a pas été opérée par le mélange de substances malfaisantes.

Art. 50, loi 17 décembre 1926.  
Art. 387, § 1<sup>er</sup>, C. P.  
— 1 mois à 1 an et 16 fr. à 100 fr.

*Nota.* — Poursuites à la discrétion du ministère public.

Q) Fait par toute personne embarquée d'altérer volontairement les vivres, boissons ou autres objets de consommation par le mélange de substances non malfaisantes :

Art. 51, § 1<sup>er</sup>, loi 17 décembre 1926.  
— 6 jours à 6 mois.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

*Circonstance aggravante.* — Il y a eu emploi de



substances malfaisantes, sans qu'il y ait eu maladie ou mort consécutive (crime) :

— 2 ans à 5 ans.  
Art. 51, § 2, loi 17 décembre 1926.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public qu'au vu des conclusions de l'administrateur de l'inscription maritime ou à l'expiration du délai de 8 jours après qu'il aura réclamé ces conclusions par lettre recommandée (art. 36, § 3).

R) Fait par toute personne embarquée, de volontairement détourner, détériorer ou vendre un objet utile à la navigation, à la manœuvre ou à la sécurité du navire ;  
ou de vendre des vivres embarqués pour le service du bord :

— 1 mois à 2 ans.  
Art. 52, loi 17 décembre 1926.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

S) Vols commis à bord.  
Ces vols sont punis conformément aux dispositions du Code pénal. — Seules exceptions au droit commun : les vols commis par hommes de service à gages ou par batelier (art. 386, §§ 3 et 4. C. pén.), sont ici de la compétence correctionnelle et punis par l'art. 401 C. pén. :

— 12 jours à 2 mois.  
Art. 53, loi 17 décembre 1926.  
*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public qu'au vu des conclusions de l'administrateur de l'inscription maritime ou à l'expiration du délai de 8 jours après qu'il aura réclamé ces conclusions par lettre recommandée (art. 36, § 3).

T) Fait par tout marin, après avoir reçu devant l'administrateur de l'inscription maritime des avances sur salaires et parts, de s'abstenir, sans motif légitime, de prendre son service à bord et de ne pas se mettre en mesure de rembourser les avances qui lui ont été accordées :

— 2 mois à 2 ans et amende de 1.000 fr. à 10.000 fr. pouvant être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts s'il est supérieur au maximum de 10.000 fr. Privation facultative de 5 à 1 ans des droits mentionnés en l'art. 42 C. P. — Interdiction de séjour facultative de 2 à 10 ans.  
Art. 54, loi 17 décembre 1926.  
Art. 406 C. P., modifié par décret-loi 16 juillet et 8 août 1935.

— 2 mois à 2 ans et amende de 1.000 fr. à 10.000 fr. pouvant être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts s'il est supérieur au maximum de 10.000 fr. Privation facultative de 5 à 1 ans des droits mentionnés en l'art. 42 C. P. — Interdiction de séjour facultative de 2 à 10 ans.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

U) Fait par toute personne embarquée d'introduire à bord de l'alcool ou des boissons spiritueuses — ou d'en faciliter l'introduction à bord, sans l'autorisation du capitaine :

— 2 mois à 2 ans et amende de 1.000 fr. à 10.000 fr. pouvant être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts s'il est supérieur au maximum de 10.000 fr. Privation facultative de 5 à 1 ans des droits mentionnés en l'art. 42 C. P. — Interdiction de séjour facultative de 2 à 10 ans.  
Art. 55, § 1<sup>er</sup>, loi 17 décembre 1926.  
*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

V) Fait par le capitaine ou l'armateur d'embarquer ou de faire embarquer de l'alcool ou des boissons spiritueuses, destinées à la consommation de l'équipage, en quantités supérieures aux quantités réglementaires, — ou d'en autoriser l'embarquement :

— 12 jours à 2 mois.  
Art. 55, § 2, loi 17 décembre 1926.  
*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

### Ivresse

W1) Fait par tout capitaine de se trouver en état d'ivresse à bord de son navire ;  
— ou de se trouver en état d'ivresse pendant le quart :

— 6 jours à 6 mois.  
Art. 56, § 1<sup>er</sup>, loi 17 décembre 1926.

W2) Fait par tout officier, maître ou homme d'équipage de s'enivrer habituellement ;  
— Mêmes texte et pénalité qu'à l'article W1.

W3) Fait par tout capitaine de s'enivrer habituellement :

— 12 jours à 1 an.  
Art. 56, § 2, loi 17 décembre 1926.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36)

### Outrages et voies de fait

X) Outrages par paroles, gestes ou menaces envers un supérieur par tout officier, maître ou homme d'équipage :

Art. 57, loi 17 décembre 1926.  
— 6 jours à 6 mois et 50 fr. à 500 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

Y) Fait par toute personne embarquée d'exercer des voies de fait contre le capitaine (sans incapacité de travail consécutive de plus de 20 jours) :

Art. 58, § 1<sup>er</sup>, loi 17 décembre 1926.  
Art. 230 C. P.  
— 1 mois à 3 ans et 16 fr. à 500 fr.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public qu'au vu des conclusions de l'administration de l'inscription maritime, ou à l'expiration du délai de 8 jours après qu'il aura réclamé ces conclusions par lettre recommandée (art. 36, § 3).

*Circonstance aggravante.* — L'incapacité de travail est supérieure à 20 jours :

Art. 58, § 2, loi 17 décembre 1926.  
Art. 309, § 1<sup>er</sup>, C. P.  
— 2 ans à 5 ans et 16 fr. à 2.000 fr. — *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 10 ans (art. 315 C. P.).

Z) Refus d'obéir ou résistance à un ordre concernant le service, commis par tout homme d'équipage, soit en mer, soit dans un port autre qu'un port métropolitain, après sommation formelle du capitaine ou d'un officier spécialement désigné à cet effet par le capitaine :

Art. 59, § 1<sup>er</sup>, loi 17 décembre 1926.  
— 6 jours à 6 mois.

*Circonstance aggravante.* — L'auteur du refus d'obéissance est un officier ou maître :

Art. 59, § 3, loi 17 décembre 1926.  
— 12 jours à 1 an.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

AA) Fait par tout homme d'équipage, dans un port métropolitain, après une sommation formelle du capitaine ou d'un officier spécialement désigné à cet effet par le capitaine, de refuser d'obéir ou de résister à un ordre concernant le service donné pour assurer la garde ou la sécurité du navire et lorsque la non-exécution de cet ordre est de nature à entraîner des conséquences dommageables :

Art. 59, § 2, loi 17 décembre 1926.  
— 6 jours à 3 mois.

*Circonstance aggravante.* — L'auteur du refus d'obéir est un officier ou maître :

Art. 59, § 3, loi 17 décembre 1926.  
— 12 jours à 6 mois.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

AB) Troisième faute grave (ou faute grave subéquente) contre la discipline, commise au cours du même embarquement :

Art. 62, loi 17 décembre 1926.  
— 6 jours à 6 mois.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

### III. — POLICE DE LA NAVIGATION.

AC) Fait par toute personne, même étrangère, embarquée sur un navire français ou étranger, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises, de ne pas se conformer aux règlements ou aux ordres émanant des autorités maritimes, et relatifs, soit à la police des eaux et rades, soit à la police de la navigation maritime :

Art. 63, loi 17 décembre 1926.  
— 6 jours à 6 mois et 50 fr. à 500 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par

le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

AD) Fait par toute personne embarquée sur un navire français, hors de France, de refuser d'exécuter les ordres régulièrement donnés par un consul général, consul ou vice-consul de France ou par le commandant d'un bâtiment de guerre français, dans un intérêt d'ordre général concernant les nationaux, ou pour les nécessités du service maritime, ou pour l'honneur du pavillon :

— Mêmes texte, pénalités et *nota* qu'à l'art. AC).

AE) Fait par tout capitaine requis par l'autorité compétente de refuser, sans motif légitime, de se charger du dossier d'une enquête judiciaire ou des pièces à conviction, — ou d'assurer le transport d'un prévenu, — ou de ne pas livrer le prévenu ou le dossier confié à ses soins à l'autorité maritime désignée pour les recevoir :

Art. 64, loi 17 décembre 1926.

— 100 fr. à 2.000 fr.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

AF) Fait par tout capitaine de, sans motif légitime, refuser de déférer à la réquisition de l'administrateur de l'inscription maritime pour rapatrier des Français, soit dans la métropole, soit dans une colonie française :

Art. 65 et 64, loi 17 décembre 1926.

— 100 fr. à 2.000 fr.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

AG) Fait par tout capitaine de ne pas obéir en mer à l'appel d'un bâtiment de guerre français et de le contraindre à faire usage de la force :

Art. 66, loi 17 décembre 1926.

— 6 mois à 2 ans.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

AH) Fait par tout capitaine ayant laissé à terre,

dans un port où n'existe aucune autorité française, un officier, un maître ou un homme d'équipage malade ou blessé, de ne pas lui procurer les moyens d'assurer son traitement et son rapatriement :

Art. 67, § 1<sup>er</sup>, loi 17 décembre 1926.

— 6 jours à 2 mois et 50 fr. à 1.000 fr. ou l'une de ces deux peines.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 26).

AI) Fait par tout capitaine ayant laissé à terre, avant qu'il ait atteint son lieu de destination, un passager malade ou blessé, de ne pas donner avis de cette mesure à l'autorité consulaire du pays auquel appartient le passager débarqué ou, à défaut, à l'autorité locale :

Art. 67, § 2, loi 17 décembre 1926.

— Mêmes pénalités et *nota* qu'à l'art. AH).

AJ) Fait par tout armateur d'exploiter ou de faire exploiter à terre un économat en violation des dispositions de l'art. 77 de la loi du 13 décembre 1926 — ou d'imposer aux marins, en violation dudit article, l'obligation de dépenser tout ou partie de leurs salaires dans des magasins indiqués par lui :

Art. 68, loi 17 décembre 1926.

— 50 fr. à 2.000 fr.

En *récidive.* — Maximum : 5.000 fr.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public qu'au vu des conclusions de l'administrateur de l'inscription maritime, ou à l'expiration du délai de 8 jours après qu'il aura réclaté ces conclusions par lettre recommandée (art. 36, § 3).

AK) Fait par tout armateur ou propriétaire de navire de ne pas se conformer aux prescriptions du Code du travail maritime (loi 13 décembre 1926) relatives aux réglementations du travail, de la nourriture et du couchage à bord des navires et aux prescriptions des règlements d'administration publique rendus pour leur application :

Art. 69, § 1<sup>er</sup>, loi 17 décembre 1926.

— 100 fr. à 1.000 fr. par infraction constatée.

En *récidive* dans les douze mois. — Peines pouvant être portées au double (art. 69, § 3).

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

AL) Fait par tout capitaine de commettre personnellement, ou d'accord avec l'armateur ou propriétaire du navire, les infractions prévues à l'art. AK):

Art. 69, § 2, loi 17 décembre 1926.  
— 100 fr. à 1.000 fr. par infraction constatée.

En *récidive* dans les douze mois. — Peines pouvant être portées au double (art. 69, § 3).

Peine encourue par le capitaine pouvant être réduite au quart de celle prononcée contre l'armateur ou propriétaire, s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de cet armateur ou propriétaire.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

AM) Fait par toute personne, sur un navire français, d'exercer sans l'autorisation de l'administrateur de l'inscription maritime, et hors le cas de force majeure, soit le commandement du bâtiment, soit toute autre fonction du bord, sans satisfaire aux conditions exigées par les lois et règlements maritimes :

Art 70, loi 17 décembre 1926.  
— 6 jours à 1 an et 100 fr. à 1.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

AN) Fait par toute personne de se livrer à une navigation maritime sans être munie, soit d'un rôle d'équipage, soit d'un permis de circulation, — ou de ne pas exhiber son rôle ou permis à la première réquisition de l'autorité maritime :

Art. 71, loi 17 décembre 1926.  
— 200 fr. à 500 fr. si le bâtiment a une jauge brute dépassant 25 tonneaux; 50 fr. à 200 fr. si le bâtiment a une jauge brute ne dépassant pas 25 tonneaux.

*Circonstance aggravante* — L'intéressé s'est fait délivrer un rôle d'équipage aux lieu et place d'un permis de circulation.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

AO) Fait par tout capitaine qui embarque ou débarque une personne de l'équipage de ne pas faire mentionner cet embarquement ou ce débarquement sur le rôle d'équipage par l'autorité maritime; ou d'admettre à bord un passager sans avoir été inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Art. 72, loi 17 décembre 1926.  
— Pour chaque personne irrégulièrement embarquée ou débarquée : 50 fr. à 300 fr. si le bâtiment a une jauge brute dépassant 25 tonneaux; 16 fr. à 50 fr. si le bâtiment a une jauge brute ne dépassant pas 25 tonneaux.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

AP) Infractions aux dispositions spéciales établies par décret pour certaines navigations en ce qui concerne les rôles d'équipage :

Art. 72, § 2, loi 17 décembre 1926.  
— 16 fr. à 25 fr.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

AQ) Fait par toute personne de contracter ou de tenter de contracter un engagement maritime, en produisant sciemment de fausses pièces d'identité :

Art. 73, loi 17 décembre 1926.  
— 6 jours à 6 mois.

En *récidive*. — Peine doublée.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public qu'au vu des conclusions de l'administration de l'inscription maritime, ou à l'expiration du délai de 8 jours après qu'il aura réclamé ces conclusions par lettre recommandée (art. 36, § 3).

#### Embarquement clandestin

AR) Dans les limites d'un port maritime ou à l'intérieur de ses rades et chenaux d'accès, fait par tout capitaine, maître ou patron d'un bâtiment de commerce, de pêche ou de plaisance, d'un engin de ser-

vitude, de ne pas obtempérer aux ordres donnés par le moyen des signaux réglementaires ou d'une manière quelconque par les officiers et maîtres de port, concernant le mouvement de son navire :

Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 31 octobre 1935.

Amendes, savoir :

Pour les navires de mer de moins de 25 tonneaux de jauge brute, 16 fr. à 50 fr.

Pour ceux de 25 à 250 tonneaux, 16 fr. à 200 fr.

Pour ceux de plus de 250 tonneaux, 16 fr. à 500 francs.

*En récidive* : amende pouvant s'élever au triple (Art. 2).

AS) Fait par toute personne de monter à bord d'un navire armé au bornage ou au cabotage national, sans avoir acquitté le prix de passage, ou sans le consentement du capitaine ou de son délégué :

Art. 74, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 17 décembre 1926.  
— 16 fr. à 300 fr.

En cas de *récidive*, 16 fr. à 500 fr. et 6 jours à 6 mois, ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

AT) Fait par toute personne de s'introduire frauduleusement sur un navire avec l'intention de faire une traversée de long cours ou de cabotage international :

Art. 74, § 3, loi 17 décembre 1926.  
— 6 jours à 6 mois et 16 à 500 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

En cas de *récidive*, 6 mois à 2 ans et 500 fr. à 1.000 fr.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

AU) Fait par toute personne, soit à bord, soit à terre, de favoriser l'embarquement ou le débarquement d'un passager clandestin, — ou de le dissimuler, — ou de lui fournir des vivres à l'insu du capitaine :

Art. 74, § 5, loi 17 décembre 1926.  
— 6 jours à 6 mois et 100 fr. à 3.000 fr.

*Circonstance aggravante.* — L'inculpé fait partie de personnes s'étant groupées pour faciliter les embarquements clandestins. — Maximum de la peine applicable.

En cas de *récidive*. — 6 mois à 2 ans et 3.000 fr. à 10.000 fr. — Pour les personnes s'étant groupées pour faciliter les embarquements clandestins : double du maximum de la peine applicable.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public qu'au vu des conclusions de l'administrateur de l'inscription maritime ou à l'expiration du délai de 8 jours après qu'il aura réclamé ces conclusions par lettre recommandée (art. 36, § 5).

AV) Fait par toute personne embarquée d'introduire sur un navire, à l'insu du capitaine, en vue de les faire transporter, des marchandises non inscrites au manifeste :

Art. 75, loi 17 décembre 1926.  
— 6 jours à 6 mois et 16 fr. à 500 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

AW) Omission par tout capitaine, hors le cas d'empêchement légitime, de déposer son rôle d'équipage et son livre de discipline au bureau de l'inscription maritime ou à la chancellerie du consulat, soit dans les 24 heures de son arrivée dans un port français ou dans un port étranger où réside un consul général, un consul ou un vice-consul de France, lorsque le bâtiment doit séjourner plus de 24 heures dans le port (jours fériés exclus), soit dès son arrivée, si le bâtiment doit séjourner moins de 24 heures dans le port :

Art. 76, loi 17 décembre 1926.  
— 16 fr. à 300 fr.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

AX) Fait par tout capitaine, à moins de légitimes motifs d'empêchement, de s'abstenir, à son arrivée dans une rade étrangère, de se rendre à bord

du bâtiment de guerre français commandant la rade :

— 16 fr. à 300 fr. Art. 77, loi 17 décembre 1926.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

AY) Fait par tout capitaine de ne pas se conformer aux dispositions fixées par décret sur les marques extérieures d'identité des navires, ou d'effacer, d'altérer, couvrir ou masquer lesdites marques :

— 16 fr. à 1.000 fr. Art. 78, loi 17 décembre 1926.  
Art. 1<sup>er</sup>, décret 17 avril 1928.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36).

Disposition applicable aux personnes qui se trouvent sur un navire ou engin muni d'un permis de circulation. Est alors considérée comme capitaine la personne qui, en fait, dirige le navire ou l'engin (art. 87, § 2).

#### IV. — PERTES DE NAVIRES, ABORDAGES, ECHOUEMENTS ET AUTRES ACCIDENTS DE NAVIGATION.

AZ) Fait par tout capitaine ou chef de quart de commettre une infraction aux règles prescrites par les règlements maritimes, soit sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, soit sur la route à suivre, soit sur les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment :

— 6 jours à 3 mois et 16 fr. à 100 fr. ou l'une de ces deux peines seulement. Art. 80, loi 17 décembre 1926.

*Circonstance aggravante.* — L'infraction a été commise par une personne exerçant le commandement dans des conditions irrégulières : *peine portée au double* (art. 87, § 3).

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36), après enquête contradictoire de celui-ci (art. 86).

*Observations.* — Disposition applicable aux personnes, même étrangères, qui se trouvent sur un navire étranger lorsque l'infraction a lieu dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises (art. 87, § 1<sup>er</sup>).

— Disposition également applicable aux personnes qui se trouvent sur un navire ou engin muni d'un permis de circulation. Est alors considérée comme capitaine la personne qui, en fait, dirige le navire ou l'engin (art. 87, § 2).

BA) Fait par tout pilote de se rendre coupable d'une infraction aux règles sur la route à suivre : — Mêmes textes, peines et notes qu'à l'article AZ).

BB) Fait par tout capitaine, chef de quart ou pilote, d'occasionner par infraction aux règlements ou par négligence, pour le navire ou pour un autre navire, soit un abordage, soit un échouement, ou un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave du navire ou de sa cargaison :

— 6 jours à 3 mois et 16 fr. à 500 fr. ou l'une de ces deux peines seulement. Art. 81, loi 17 décembre 1926.

*Circonstance aggravante.* — L'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue du navire ou la perte d'une cargaison, — ou elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes : — 3 mois à 2 ans et 50 fr. à 600 fr. ou l'une de ces deux peines seulement. — Même *circonstance aggravante* qu'à l'art. AZ).

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36), après enquête contradictoire de celui-ci (art. 86). — Mêmes *observations* qu'à l'art. AZ).

BC) Fait par toute personne de l'équipage autre que le capitaine, le chef de quart ou le pilote, de se rendre coupable, pendant son service, d'un fait de négligence sans excuse, d'un défaut de vigilance ou de tout autre manquement aux obligations de son service ayant occasionné, pour un navire quelconque, soit un abordage, soit un échouement ou un

choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave d'un navire ou de sa cargaison :

Art. 82, loi 17 décembre 1926.  
— 6 jours à 2 mois et 16 fr. à 100 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Circonstance aggravante.* — L'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison, — ou elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour une ou plusieurs personnes.

— 6 jours à 8 mois et 16 fr. à 200 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 86) après enquête contradictoire de celui-ci (art. 86).

— Mêmes observations qu'à l'art. AY).

BD) Fait par tout capitaine, après abordage et autant qu'il peut le faire sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, de négliger d'employer tous les moyens dont il dispose pour sauver du danger créé par l'abordage l'autre bâtiment, son équipage et ses passagers :

Art. 83, § 1<sup>er</sup>, loi 17 décembre 1926.  
— 1 mois à 2 ans et 200 fr. à 3.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 86) après enquête contradictoire de celui-ci (art. 86).

BE) Fait par tout capitaine, hors le cas de force majeure, de s'éloigner du lieu du sinistre avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance est inutile à l'autre bâtiment, à son équipage et à ses passagers et, si le bâtiment a sombré, avant d'avoir fait tous ses efforts pour recueillir les naufragés.

Art. 83, § 2, loi 17 décembre 1926.  
— Mêmes pénalités et notes qu'à l'article BD).

*Circonstance aggravante.* — Une ou plusieurs personnes ont péri par suite de la non-exécution des obligations du capitaine. Peines pouvant être portées au double.

BF) Omission, lors d'un abordage, par le capi-

taine de chacun des navires abordés, alors qu'il pouvait le faire sans danger pour son navire, son équipage ou ses passagers, de faire connaître au capitaine de l'autre navire les noms de son propre navire et des ports d'attache, de départ et de destination de celui-ci :

Art. 83, § 3, loi 17 décembre 1926.  
— 6 jours à 3 mois et 50 fr. à 500 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 86), après enquête contradictoire de celui-ci (art. 86).

-BG) Fait pour tout capitaine, en cas de danger, d'abandonner son navire pendant le voyage, sans l'avis des officiers et principaux des l'équipage :

Art. 84, § 1<sup>er</sup>, loi 17 décembre 1926.  
6 jours à 6 mois.

*Circonstances aggravantes.* — L'infraction a été commise par une personne exerçant le commandement dans des circonstances irrégulières. — Peine portée au double (art. 87, § 3).

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 86) après enquête contradictoire de celui-ci (art. 86).

BH) Fait pour tout capitaine, en cas de danger et avant d'abandonner son navire, de négliger d'organiser le sauvetage de l'équipage et des passagers et de sauver les papiers du bord, les dépêches postales et les marchandises les plus précieuses de la cargaison :

Art. 84, § 2, loi 17 décembre 1926.  
— 1 an à 2 ans.

*Circonstance aggravante.* — L'infraction a été commise par une personne exerçant le commandement dans des circonstances irrégulières. — Peine portée au double (art. 87, § 3).

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 86) après enquête contradictoire de celui-ci (art. 86).

BH) Fait par tout capitaine, forcé d'abandonner son navire, de ne pas rester à bord le dernier :

Art. 84, § 3, loi 17 décembre 1926.

— Mêmes pénalités, circonstance aggravante et nota qu'à l'article BH).

BJ) Fait pour tout capitaine, alors qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage ou ses passagers, de ne pas prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre :

Art. 85, loi 17 décembre 1926.

— 1 mois à 2 ans et 50 fr. à 3.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Circonstance aggravante.* — L'infraction a été commise par une personne exerçant le commandement dans des circonstances irrégulières. — Peine portée au double (art. 87, § 3).

*Nota.* — Poursuites ne pouvant être engagées par le ministère public que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime (art. 36) après enquête contradictoire de celui-ci (art. 86).

**NAVIREs.** — Voir : *Crédit maritime; Douanes in fine; Hypothèque maritime; Navigation maritime.*

**NOIX.** — Voir : *Protection des appellations d'origines*, art. O).

Tromperies sur l'origine des noix :

Application aux noix des dispositions de la loi du 11 juillet 1906. — Voir pour le détail des infractions au mot : *Conservés de sardines, de légumes et de fruits.*

Loi 9 août 1930.

**NOMADES.** — Voir : *Professions ambulantes.*

Fait, par tout individu de nationalité française, circulant en France, sans domicile ni résidence fixes, et n'exerçant ni une profession, ni une industrie ou un commerce ambulants; même s'il a des ressources ou prétend exercer une profession;

— ou fait par tout individu de nationalité étrangère, circulant en France sans domicile ni résidence fixes, et exerçant ou n'exerçant pas une profession, une industrie ou un commerce ambulants.

A) de ne pas être muni d'un carnet anthropométrique d'identité :

Art. 3, 1<sup>er</sup> et 7, loi 16 juillet 1912.

Art. 271 C. P.

— 3 mois à 6 mois. — *Interdiction de séjour ablativoire* de 5 à 10 ans.

B) De ne pas présenter un carnet anthropométrique, à fin de visa, au commissaire de police, ou au commandant de gendarmerie, ou au maire, à son arrivée dans une commune ou à son départ d'une commune :

Art. 3, § 5 et 7, loi 16 juillet 1912.

Art. 271 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) De ne pas représenter son carnet anthropométrique à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique :

Art. 3, § 6 et 7, loi 16 juillet 1912.

Art. 271 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) De fabriquer un faux carnet anthropométrique :

Art. 3 et 5, loi 16 juillet 1912.

— 2 ans à 5 ans et 100 fr. à 1.000 fr.

E) De fabriquer une fausse plaque spéciale de contrôle dont doit être muni tout véhicule employé par un nomade :

Art. 4-3<sup>o</sup> et 5, loi 16 juillet 1918.

— Mêmes pénalités qu'à l'article D).

F) D'altérer ou de falsifier un carnet anthropométrique originairement véritable ;

Art. 3 et 5, loi 16 juillet 1912.

— Mêmes pénalités qu'à l'article D).

G) D'altérer ou de falsifier une plaque de contrôle originairement véritable ;

Art. 3 et 5, loi 16 juillet 1912.

— Mêmes pénalités qu'à l'article D)..

H) de faire sciemment usage d'un carnet anthropométrique fabriqué, altéré ou falsifié :

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article F).

I) De faire sciemment usage d'une plaque spéciale de contrôle fabriquée, altérée ou falsifiée :



— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article G).

J) de prendre un nom supposé pour obtenir un carnet anthropométrique d'identité :

Art. 3 et 6, loi 16 juillet 1912.

— 2 mois à 6 mois et 50 fr. à 500 fr.

K) De faire usage d'un carnet anthropométrique délivré sous un autre nom que le sien ou ne s'appliquant pas à sa personne :

Art. 3 et 6, loi 16 juillet 1912.

— Mêmes pénalités qu'à l'article J).

L) Infraction au règlement d'administration publique du 3 mai 1913, déterminant les mesures auxquelles sont soumis les nomades :

Art. 11, loi 16 juillet 1912.

— 6 jours à 1 mois et 16 fr. à 200 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — Voir décrets 7 juillet 1926 et 7 décembre 1928, pour les modalités de l'application de la loi. — Voir aussi : Circulaire Intérieur 3 octobre 1913 (*J. Off.*, 14 octobre 1913, p. 9045).

Les dispositions visant les nomades ne sont pas applicables aux salariés de toute catégorie qui travaillent d'habitude dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles (art. 8, loi 16 juillet 1912). Ces salariés comprennent notamment les voyageurs de commerce, les livreurs de marchandises à domicile, les ouvriers quittant leur résidence habituelle pour aller faire la moisson ou les vendanges dans une autre région ou pour aller travailler sur les chantiers de construction de routes, de chemins de fer, de canaux; les mariniers circulant sur les fleuves, rivières ou canaux (*Circ. Int.*, 3 octobre 1913).

Les nomades visés par la loi sont généralement des *roulottiers*, n'ayant ni domicile, ni résidence, ni patrie, traînant le long des routes et vivant dans des voitures.

**NOMS SUR LES PRODUITS FABRIQUÉS.** — Voir :  
*Produits fabriqués.*

**NON REPRESENTATION D'ENFANT.** — Voir :  
*Enlèvement d'un enfant.*

### NOTAIRES :

A) Omission par un notaire chargé de dresser un inventaire après décès d'affirmer avant la clôture, — et ce, sciemment, — qu'il n'a pas au cours des opérations, constaté l'existence de valeurs ou de créances autres que celles portées dans l'acte, ou d'un compte de banque étrangère, ou trouvé trace de l'existence de comptes individuels ou indivis à l'étranger.

Art. 48, loi 12 juillet 1925.

— 1.000 fr. à 20.000 fr.

B) Affirmation des mêmes faits rapportée par un notaire d'une manière incomplète ou inexacte :

— Mêmes texte et pénalité qu'à l'article A)

### NOURRICES. — Voir : *Enfants du premier âge.*

A) Ouverture d'un bureau de nourrices ou exercice de la profession d'intermédiaire pour le placement des enfants en nourrice, en sevrage ou en garde, sans autorisation préalable du préfet :

ou Violation des conditions de l'autorisation

Art. 17, décret-loi 31 octobre 1935.

— 16 fr. à 100 fr.

*En récidive*, 16 fr. à 100 fr., plus emprisonnement de 1 jour à 15 jours.

B) Négligence de la part d'une nourrice ou d'une gardienne :

a) Ayant entraîné un dommage pour la santé d'un ou de plusieurs enfants

Art. 17, décret-loi 31 octobre 1935.

— 1 jour à 5 jours et 16 fr à 100 fr.

b) Ayant entraîné le décès d'un enfant :

Art. 11, § 5, loi 23 décembre 1874.

31 octobre 1935.

Art. 319 C. P., modifié par décret-loi

— 10 jours à 1 an et 25 fr. à 2.000 fr.

C) Déclaration ou énonciation fautive dans le certificat délivré par le maire à la personne voulant se placer comme nourrice sur lieu :

Art. 8, § 3, loi 23 décembre 1874.

Art. 155, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— 1 mois à 6 mois.

**NOURRISSONS (Protection des).** — Voir : *Enfants du premier âge.*

**OBJETS SAISIS.** — Voir : *Détournement d'objets saisis.*

**OBSTACLE AU DEPART DES JEUNES SOLDATS :**

Fait, par des manœuvres coupables, d'empêcher ou de retarder le départ des jeunes soldats :

A) *Simple* :

a) Armée de terre :

Art. 91, § 2, loi 3 avril 1928.

— 6 jours à 6 mois et 16 fr. à 500 fr.

b) Armée de mer :

Art. 104, § 1<sup>er</sup>, loi 13 décembre 1932.

— 6 jours à 6 mois ou exceptionnellement, 16 fr. à 500 fr.

B) *A l'aide d'un attroupement* :

a) Armée de terre :

Art. 91, § 3, loi 3 avril 1928.

— 12 jours à 1 an et 32 fr. à 1.000 fr.

b) Armée de mer :

Art. 104, § 2, loi 13 décembre 1932.

— 12 jours à 1 an.

— Ne sont pas punissables : les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des soldats dont le départ a été empêché, ou leurs alliés au même degré (art. 248, § 2, C. P.).

C) *Par un fonctionnaire public employé, ou agent de l'Etat, des départements et des communes, ou ministre d'un culte subventionné.*

a) Armée de terre :

Art. 91, § 4, loi 3 avril 1928.

— 1 mois à 2 ans et 16 fr. à 2.000 fr.

b) Armée de mer :

Art. 104, § 3, loi 13 décembre 1932.

— 6 jours à 2 ans et 16 fr. à 2.000 fr.

*Nota.* — Tentative punissable (art. 95, loi 1928 et 107 loi 1932).

**OBSTACLE AUX FONCTIONS.** — Voir : *Opposition aux fonctions.*

**OCTROIS :**

*Infraction fiscale punie de peine d'emprisonnement :*

Fraude par escalade, par souterrain ou à main armée :

Art. 28 et 29, ordonnance 9 décembre 1814.

Art. 46, loi 28 avril 1816.

Art. 8, loi 29 mars 1832.

Art. 9, loi 24 mai 1834.

— 6 mois et 100 fr. à 200 fr. — *Confiscation obligatoire.* — *Sursis inapplicable* (Cass., 17 juillet 1908). — Circonstances atténuantes applicables seulement dans le cas de contraventions communes à l'octroi et aux contributions indirectes. Elles ne peuvent être accordées que si la bonne foi du contrevenant est dûment établie et par une décision expressément motivée. L'amende ne peut jamais être inférieure au montant des droits fraudés. —

Pas de circonstances atténuantes possibles en cas de récidive dans le délai d'un an (art. 686 Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934).  
*Poursuites à la requête du Ministère public.*

**ŒUFS.** — Voir : *Produits étrangers.*

**ŒUVRES DE GUERRE :**

A) Fait par tout particulier, tout fondateur d'œuvre, tout président d'association, se proposant de faire appel à la générosité publique, de ne pas en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture :

Art. 1, 2, 9, loi 30 mai 1916.

— 15 jours à 3 mois et 500 fr. à 1.000 fr. ou l'une de ces peines seulement.

En récidive, amende pouvant être portée à 5.000 francs.

Dissolution de l'association facultative en cas de condamnation pour esroquerie ou abus de confiance. — Fonds recueillis répartis conformément aux dispositions de l'art. 8, § 2, loi 30 mai 1916.

B) Modification au but indiqué dans la déclaration, sans déclaration nouvelle :

Art. 6 et 9, loi 30 mai 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

C) Absence de comptabilité par recettes et par dépenses :

Art. 7 et 9, loi 30 mai 1916.  
— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

*Nota.* — Sont soumises aux dispositions de la loi du 30 mai 1916 :

1° Toute association créée antérieurement à la guerre ou à son occasion, ayant pour but, principal ou accessoire, de soulager les souffrances occasionnées par la guerre, et faisant appel à d'autres ressources que celles prévues par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sous quelque forme que ce soit, pour une œuvre de guerre. — 2° Toute œuvre, toute personne recueillant d'une façon habituelle, sous quelque forme que ce soit, des fonds pour une œuvre de guerre :

Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi : Décret 18 septembre 1916.

### OFFENSES PUBLIQUES ENVERS LES CHEFS D'ETATS ETRANGERS.

Art. 36, 45, 60, loi 29 juillet 1881.  
— 3 mois à 1 an et 100 fr. à 3.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

Peines de la *récidive* non applicables. — En cas de *circonstances atténuantes*, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

*Nota.* — Arrestation et saisie préventives possibles (art. 60). — Suivre la procédure indiquée aux « Délits de Presse », *in fine*, note 1. — *Prescription* de trois mois.

*Observation.* — Poursuite à la requête des chefs d'Etat, ou, d'office, sur leur demande adressée au Ministre des Affaires étrangères et transmise par la Chancellerie (art. 60).

### OLIVIER (Culture de l') :

Fraude, tentative de fraude, complicité de fraude en vue de l'obtention de la prime à la culture de l'olivier :

Art. 136, loi 13 juillet 1911.  
Art. 423 C. P.

— 3 mois à un an et amende de 50 fr. à une somme égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts. — *Affichage et insertions facultatifs.*  
Décret réglementaire du 12 avril 1933.

### OPERATIONS DE CHANGE. — Voir : *Exportation de capitaux*, art. III.

A) Omission par toute personne faisant profession ou commerce de recueillir, acheter ou vendre, négocier, escompter, encaisser ou payer des monnaies ou devises étrangères, coupons, titres d'actions ou d'obligations négociables ou non négociables, quels que soient leur dénomination et le lieu de leur création, dont le montant ou le prix est payable à l'étranger en monnaie étrangère ou payable en France en monnaie française sur une disposition de l'étranger ou après négociation à l'étranger; — d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, au bureau de l'enregistrement de chacune de ses succursales ou agences, — avant toute opération :

Art. 69, 70, 71, loi 22 mars 1924.

— 1 mois à 6 mois et 1.000 fr. à 5.000 fr. ou l'une de ces peines seulement.

B) Omission par toute personne désignée à l'article A) d'exiger de toute personne avec laquelle elle effectue l'une des opérations énumérées auxdits articles, la déclaration de son identité, de sa nationalité, de son domicile :

Art. 2, loi 1<sup>er</sup> août 1917.

Art. 70, § 5, loi 22 mars 1924.

— 1.000 fr. à 5.000 fr.

C) Omission par toute personne désignée à l'article A) de tenir un registre en papier non timbré, visé et paraphé par le président ou l'un des juges du tribunal de commerce, et portant, jour par jour, sans blanc ni interligne, chacune de ses opérations, ainsi que les ordres donnés de France pour la vente à l'étranger de francs ou devises en francs contre des monnaies ou devises étrangères :

— Mêmes textes et pénalité qu'à l'article B).

D) Refus de communiquer à toute réquisition,

aux agents préposés à cet effet, le registre mentionné à l'article C) :

Art. 4, loi 1<sup>er</sup> août 1917.

Art. 70, § 5, loi 22 mars 1924.

— Même pénalité qu'à l'article B).

E) Contraventions à l'arrêté du Ministre des Finances du 4 septembre 1917, déterminant le modèle du registre mentionné à l'article C), les indications à y porter, ainsi que la forme des états récapitulatifs dont la remise périodique pourra être réclamée :

— Mêmes textes qu'à l'article D).

— Même pénalité qu'à l'article B).

*Nota.* — Poursuites exclusivement à la requête du ministre des Finances, qui a pouvoir de transiger (art. 14, loi 28 février 1921). — Le Parquet reçoit le dossier des mains du Directeur des Contributions directes ou de l'Enregistrement (art. 16, décret 16 septembre 1924).

**OPERATIONS DE CREDIT.** — Voir : *Sociétés d'épargne.*

**OPIUM.** — Voir : *Substances vénéneuses*, tableau B).

**OPPOSITIONS AUX FONCTIONS.** — Voir : *Absinthe*, art. B); *Assurances sociales*, art. G); *Délégués mineurs*, art. B; *Enseignement*, ch. I, art. H); ch. III, art. G); *Etablissements dangereux*, art. C); *Explosifs*, art. M) et N); *Fraudes commerciales*, art. K); *Insecteurs du travail*; *Magasins frigorifiques*; *Margarine*, art. M); *Pêche maritime*, art. I); *Phylloxera et Doryphora*, art. D); *Santé publique*, art. E et F).

**OPPOSITION, par voies de fait, A LA CONFECTION DE TRAVAUX AUTORISES PAR LE GOUVERNEMENT :**

Art. 438 C. P.

— 3 mois à 2 ans et 16 fr. à une amende qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts.

*Circonstance aggravante :*

Le fait a été commis par un garde champêtre ou forestier, ou un officier de police à quelque titre que ce soit.

Art. 419 (nouveau) C. P.

— Minimum de la peine d'emprisonnement : 1 mois.

— Maximum de la peine d'emprisonnement et un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

*Nota.* — Les provocateurs du délit sont punissables à titre d'auteurs principaux et non pas seulement de complices et passibles du maximum de la peine.

**ORIGINE.** — Voir : *Marchandises (Fausse indication d'origine des)*. — *Protection des appellations d'origine.*

**OUTRAGES.** — Voir : *Cultes*, article C); *Elections*, section B), § I).

*Outrages dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions :*

A) A des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, ou à des jurés.

a) par paroles; b) par écrit ou dessin non rendu public.

Art. 222, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— 16 jours à 2 ans.

c) par gestes ou menaces :

Art. 223 C. P.

— 1 mois à 6 mois.

*Circonstance aggravante :* l'outrage a été commis à l'audience d'une cour ou d'un tribunal :

Art. 222, § 2, C. P.

— 2 ans à 5 ans.

B) A tout officier ministériel, agent dépositaire de la force publique, à tout citoyen chargé d'un ministère de service public :

Par paroles, gestes ou menaces :

Art. 224 C. P.

— 6 jours à 1 mois et 16 fr. à 200 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — L'art. 224 est applicable à l'outrage adressé à un syndic de faillite (Cass., 30 octobre 1931); — à un entreposeur des Tabacs (Cass., 15 novembre 1934).

C) A un commandant de la force publique :  
Par paroles, gestes ou menaces :

Art. 224 et 225 C. P.  
— 15 jours à 3 mois et 16 fr. à 500 fr.

*Nota.* — L'outrage à magistrats par écrits ou dessins rendus publics est puni par les articles 31 et 33, loi 29 juillet 1881. (Compétence de la cour d'assises).

L'outrage à un officier ministériel ou agent de la force publique commis par écrit, ne tombe pas sous le coup de l'article 224 Code pénal.

**OUTRAGES AUX BONNES MŒURS.** — Voir :  
*Hygiène et sécurité des travailleurs*, art. J) et AA).

A) Par la vente, la mise en vente ou l'offre même non publique, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs :

Art. 1<sup>er</sup>, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 2 août 1882, modifié par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908.  
— 1 mois à 2 ans et 100 fr. à 5.000 fr.

*Circonstance aggravante* : Le délit a été commis envers des mineurs :

Art. 1<sup>er</sup>, § 6, loi 2 août 1882.  
— Les peines peuvent être portées au double.

B) Par la vente, la mise en vente ou l'annonce de livres condamnés (par application des art. 23, § 1<sup>er</sup>, et 49, § 3 de la loi du 29 juillet 1881) :

Art. 1<sup>er</sup> et 2, § 2, loi 2 août 1882 modifié par la loi du 16 mars 1898.

— Mêmes pénalités et même circonstance aggravante qu'à l'article A).

C) Par la distribution des mêmes objets à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée, à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport :

Art. 1<sup>er</sup>, §§ 1<sup>er</sup> et 3, même loi.  
— Même pénalité qu'à l'article A).

D) Par des chants non autorisés, proférés publiquement, par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs :

Art. 1<sup>er</sup>, §§ 1<sup>er</sup> et 4, même loi.  
— Même pénalité qu'à l'article A).

**OUTRAGES ENVERS LES AGENTS DIPLOMATIQUES** commis publiquement :

Art. 37, loi 29 juillet 1881.  
— 8 jours à 1 an et 50 fr. à 2.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — Les peines de la récidive ne sont pas applicables.

En cas de circonstances atténuantes, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

L'arrestation des prévenus et la saisie préventive des imprimés, écrits, etc., sont possibles.

Suivre la procédure indiquée aux « Délits de Presse », *in fine*, note 1.

*Observation.* — La poursuite a lieu à la requête de l'agent diplomatique outragé ou d'office sur la demande adressée au ministre de la Justice, par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères (article 60).

*Nota.* — Prescription de trois mois.

**OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR** (dans des lieux publics ou dans des lieux accessibles aux regards du public) :

Art. 330 C. P.  
— 3 mois à 2 ans et 16 fr. à 200 fr.

**OUVERTURE DE LETTRES.** — Voir : *Lettres missives*.

**OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT.** — Voir :  
*Garantie des matières d'or et d'argent*.

Vente, pour fins, d'ouvrages en or et en argent faux :

Art. 1<sup>er</sup>, 6 7 et 15, loi 1<sup>er</sup> août 1905  
Voir pour les pénalités le mot : *Fraudes commerciales*.

**OUVRIERS.** — Voir : *Embauchage d'ouvriers; Economats; Marchandises*.

**PAIN.** — Voir : *Blé*, art. D).

**PAPIER-MONNAIE.** — Voir : *Monnaies, Prohibitions de sortie.*

Violation de la prohibition de sortie de papiers représentatifs de la monnaie.

Décret 29 mai 1917.

Art. 29 mai 1917.

Art. 628 et 629, décret 26 décembre 1934 codifiant les textes sur les douanes.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 17 août 1915.

— 1 mois à 2 ans et 100 fr. à 5.000 fr. d'amende ou l'une de ces deux peines seulement :

*Confiscation* obligatoire des marchandises et objets et des moyens de transport.

*Insertion et affichage du jugement* facultatifs (article 2, loi 1915).

*Nota.* — *Tentative punissable* (art. 1<sup>er</sup>).

La poursuite appartient concurremment au ministère public et à l'administration des douanes (Cass., 10 novembre 1916).

**PAPIERS TIMBRÉS :**

Altération de papiers timbrés, emploi, vente, tentative de vente de papiers timbrés ayant déjà servi, dans une intention frauduleuse :

Art. 21, loi 2 juillet 1862.

Art. 8 et 9 du Code du Timbre. (Décret 21 décembre 1934).

— 50 fr. à 1.000 fr.

— En récidive, 5 jours à 1 mois, amende doublée.

**PARCS DE BESTIAUX.** — Voir : *Destruction.*

**PARIS AUX COURSES :**

Fait d'offrir, de donner ou de recevoir des paris sur les courses de chevaux, soit directement, soit par intermédiaire, et ce, habituellement, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit :

Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 31 octobre 1935.

— 2 mois à 6 mois et 1.000 fr. à 10.000 fr.

*Circonstances atténuantes* applicables, sans que l'amende puisse jamais être inférieure à 1.000 fr.

Amende fiscale proportionnelle au montant des sommes dont les bénéficiaires des prélèvements ont

été ou pouvaient être frustrés, majorée des décimes institués par le décret du 16 juillet 1935.

*Nota.* — Sont réputés *complices* du délit ci-dessus déterminé et punis comme tels :

1° Quiconque aura servi d'intermédiaire pour les paris ou aura reçu le dépôt préalable des enjeux;

2° Quiconque aura, en vue des paris à faire, vendu des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés ou qui, par des avis, circulaires, prospectus, cartes-annonces, ou par tout autre moyen de publication, aura fait connaître l'existence, soit en France, soit à l'étranger, d'établissements, d'agences ou de personnes vendant ces renseignements;

3° Tout propriétaire ou gérant d'établissement public qui aura laissé exploiter le pari dans son établissement;

4° Quiconque aura accepté, facilité ou pris un pari de ceux qui l'ont offert ou donné.

**PARLEMENTAIRES.** — Voir : *Sociétés.*

**PARTAGE.** — Voir : *Vente d'immeubles.*

**PARTIE CIVILE.** — Voir : *Publications interdites, § H).*

**PASSEPORTS.** — Voir : *Faux dans les passeports; Faux nom.*

A) Usage d'un passeport délivré sous un autre nom que le sien :

Art. 154 et 164 C. P.

— 3 mois à 1 an et 100 fr. à 3.000 fr.

B) Délivrance d'un passeport par un officier public à une personne qu'il ne connaît pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens de lui connus :

Art. 155, § 1<sup>er</sup>, et 164 C. P.

— 1 mois à 6 mois et 100 fr. à 3.000 fr.

C) Délivrance d'un passeport par un officier public, à une personne, alors qu'il était instruit qu'elle prenait un faux nom :

Art. 155, § 2, et 164 C. P.

— 1 an à 4 ans et 100 fr. à 3.000 fr.

**PATERNITE.** — Voir : *Recherche de la paternité.*

## PATES ALIMENTAIRES.

Fait de vendre des pâtes alimentaires sous quelque dénomination et quelque forme que ce soit sans être fabriquées exclusivement en fine semoule de blé dur :

— En récidive dans les trois ans qui suivent une première récidive de simple police : 16 fr. à 1.000 fr.

Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 3 juillet 1934.  
Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— Sursis inapplicable.

## PECHE FLUVIALE (Pour la récidive et le sursis, voir la nota en fin d'article) :

A) Etablissement, dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, de barrages empêchant entièrement le passage du poisson :

— 50 fr. à 500 fr. — Destruction des barrages obligatoire.  
Art. 24, loi 15 avril 1829.

B) Fait de jeter dans les eaux des drogues ou ap-  
pâts de nature à enivrer ou à détruire le poisson :

— 1 mois à 3 mois et 30 fr. à 100 fr.  
Art. 25, § 1<sup>er</sup>, loi 15 avril 1829, modifié  
par art. 1<sup>er</sup>, loi 18 novembre 1898.

Nota. — Pour l'empoisonnement des poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs :

— 1 an à 5 ans et 16 fr. à 300 fr.  
Art. 452 C. P.

C) Pêche en temps prohibé :

— 30 fr. à 200 fr.  
Art. 26 et 27, loi 15 avril 1829.

Nota. — Voir :

Article 1<sup>er</sup>, décret 5 septembre 1897, pour les saisons pendant lesquelles la pêche est interdite.

Article 6, même décret, pour les heures.

Article 17, même décret, pour les époques où le niveau de l'eau est accidentellement abaissé.

D) Pêche à l'aide de procédés prohibés.

a) Pêche à la main :

— 30 fr. à 100 fr.  
Art. 15, § 3, décret 5 septembre 1897.  
Art. 28, loi 15 avril 1829.

b) Pêche en troublant l'eau et en fouillant sous les racines :

— Mêmes textes et pénalité qu'au § a).

c) Pêche à l'aide d'armes à feu :

Art. 15, § 4, décret 1897.

Art. 28, loi 15 avril 1829.

— Même pénalité qu'au § a).

d) Pêche à l'aide de barrages partiels ou de filets excédant les deux tiers de la largeur des cours d'eau :

Art. 11, décret 1897, et 1<sup>er</sup>, décret 21 mars 1913.

Art. 28, loi 15 avril 1829.

— Même pénalité qu'au § a).

e) Pêche en contraignant le poisson à passer par une issue garnie de pièges :

Art. 14, décret 1897.

Art. 28, loi 15 avril 1829.

— Même pénalité qu'au § a).

f) Pêche à l'aide d'appareils établis dans les cours d'eau ayant pour objet de rassembler le poisson dans des fossés ou mares d'où il ne peut plus sortir :

— Mêmes textes et pénalité qu'au § e).

g) Pêche à l'aide de filets traïnants :

Art. 13, décret 1897.

Art. 28, loi 15 avril 1829.

— Même pénalité qu'au § a).

h) Pêche à l'aide de filets dont les mailles n'ont pas les dimensions réglementaires :

Art. 9, décret 1897.

Art. 28, loi 15 avril 1829.

— Même pénalité qu'au § a).

Nota. — Dimensions autorisées pour les divers filets : voir art. 9, décret 5 septembre 1897. — Pour le filet destiné à pêcher l'esturgeon, art. 2, décret 25 novembre 1927.

i) Pêche en employant simultanément des filets ou engins de catégories différentes.

— Mêmes textes et pénalité qu'au § h).

j) Pêche à l'aide de lacets et collets :

Art. 13, § 3, décret 1897.

Art. 28, loi 15 avril 1829.

— Même pénalité qu'au § a).

k) Pêche en appâtant les engins avec des poissons des espèces prohibées par les arrêtés préfectoraux :

Art. 16, décret 1897.

Art. 30 et 31, loi 15 avril 1829.

— 20 fr. à 50 fr. — Confiscation des poissons obligatoire.

l) Pêche à l'aide de drogues ou d'appâts de nature à enivrer le poisson :

Art. 25, § 1<sup>er</sup>, loi 15 avril 1829.

— 1 mois à 3 mois et 30 fr. à 100 fr.

m) Pêche à l'aide de la dynamite ou de tout autre produit de même nature :

Art. 15, § 4, décret 5 septembre 1897.

Art. 25, § 2, loi 15 avril 1829, modifié par article 1<sup>er</sup>, loi 18 novembre 1898.

— 3 mois à 1 an et 200 fr. à 500 fr.

Nota. — Circonstance aggravante pour tous les faits de pêche à l'aide de procédés prohibés : *En temps de frai* :

Art. 28, § 2, loi 15 avril 1829.

— 60 fr. à 200 fr.

E) Pêche en des lieux prohibés.

a) Pêche à l'aide de nasses, paniers et filets à demeure, accolés aux écluses, barrages et échelles à poisson :

Art. 15, § 1<sup>er</sup>, décret 5 septembre 1897.

Art. 28, loi 15 avril 1829.

— 300 fr. à 100 fr.

b) Pêche dans les parties de rivières réservées par décret à la reproduction :

Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, loi 31 mai 1865.

Art. 27, loi 15 avril 1829.

— 30 fr. à 200 fr.

(Voir décret 14 février 1920, instituant des réserves de pêche sur les bassins fluviaux de France de 1920 à 1925 et décret du 25 février 1920, portant révision et renouvellement des réserves de pêche).

F) Pêche de poissons n'ayant pas la dimension réglementaire :

Art. 8, décret 5 septembre 1897.

Art. 30, loi 15 avril 1829.

— 20 fr. à 50 fr.

Dimensions des divers poissons. — Voir art. 8, décret 5 septembre 1897. — Dimension de l'esturgeon : art. 1<sup>er</sup>, décret 25 novembre 1927.

G) Colportage ou débit de ces poissons.

— Mêmes textes et pénalité qu'à l'article F).

Nota. — Pour le colportage des poissons d'eau douce d'origine étrangère, voir l'arrêté du ministre de l'Agriculture du 12 octobre 1926.

H) Pêche sans l'autorisation de celui à qui le droit de pêche appartient :

Art. 5, loi 15 avril 1829.

— 20 fr. à 100 fr. — Confiscation des filets et engins facultative.

I) Mise en vente, achat, transport, colportage, importation, exportation de poissons en temps prohibé (sauf en ce qui concerne les poissons provenant des étangs et des réservoirs [Art. 30, loi 15 avril 1829, modifié par article 4, loi du 18 juin 1923]).

Art. 5, loi 31 mai 1865.

Art. 26 et 27, loi 15 avril 1829.

— 30 fr. à 200 fr.

Circonstances aggravantes :

a) La nuit ;

b) Quand le poisson a été enivré ou empoisonné ;

c) Quand le transport a lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme :

Art. 7, loi 31 mai 1865.

— 10 jours à 1 mois et amende doublée.

Observation. — Pour les dérogations relatives aux poissons congelés venant de l'étranger, voir : Circ. Min. Agriculture du 16 août 1911.

J) Détention ou transport d'engins ou d'instruments de pêche prohibés (la détention, seulement hors du domicile) :

Art. 29, § 2, loi 15 avril 1829.

— 1 fr. à 20 fr. — Confiscation des engins ou des instruments obligatoire (à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs).



K) Détention par les mariniers circulant sur les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, de filets ou engins de pêche même non prohibés :

Art. 33, loi 15 avril 1829.

— 50 fr. d'amende. — *Confiscation des filets obligatoire.*

L) Opposition par lesdits mariniers à l'exercice de la surveillance des agents chargés de la police de la pêche.

— Même texte qu'à l'article K).

— 50 fr. d'amende.

*Nota.* — *Circonstance aggravante* applicable à tous les délits de pêche :

La nuit.

Art. 70, loi 15 avril 1829.

Art. 7, loi 31 mai 1865.

— 10 jours à 1 mois et amende doublée.

*Observations.* — Dérogation au principe du *non-cumul* des peines (Cass., 13-15 juillet, 16 novembre 1905, en cas de concours de délits de pêche différents, seulement (Cass., 5 mars 1907), et uniquement en ce qui concerne les peines d'amende (Cass., 21 septembre 1905). — *Prescription* de trois mois (art. 67, loi 15 avril 1829, modifié par loi 18 novembre 1898).

La citation est assujettie à une formalité spéciale. Elle doit, à peine de nullité, contenir copie du procès-verbal et, le cas échéant, de l'acte d'affirmation (art. 49, loi 15 avril 1829). — Peu importe qu'il s'agisse d'un procès-verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux ou seulement jusqu'à preuve contraire (Cass., 21 février 1929). — Mais il n'y a pas lieu de fournir copie d'une enquête de gendarmerie, alors que les agents, sans faire aucune constatation personnelle du délit, se sont bornés à recevoir les déclarations des intéressés et des témoins (Cass., 6 novembre 1929).

Pour la pêche dans les canaux et rivières canalisés, le ministère public poursuit après avoir demandé l'avis de l'Administration des ponts et chaussées, qui a le droit de transiger.

Pour la pêche dans les cours d'eau non canali-

sés, la poursuite appartient exclusivement à l'administration des Eaux et Forêts.

Exception est faite pour les inculpés mineurs de 13 à 18 ans qui ne peuvent être poursuivis que par le Procureur de la République, sur plainte de l'administration (art. 15 nouveau, loi 22 juillet 1912).

*Transaction.* — Modalités du droit de transaction appartenant à l'administration des Forêts pour le service de la pêche dans les cours d'eau autres que les canaux et rivières canalisées : décret 17 avril 1928).

— Modalités du droit de transaction appartenant à l'administration des Ponts et Chaussées pour le service de la pêche dans les canaux et rivières canalisées : décret 7 septembre 1870.

*Circonstances atténuantes :* Si le préjudice n'exécède pas 25 fr. et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux peuvent réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de 16 fr. Ils pourront ne prononcer qu'une seule de ces deux peines, sans qu'elle puisse jamais être au-dessous des peines de simple police (art. 72, loi 15 avril 1829).

*Sursis.* — Le sursis n'est pas applicable à l'amende seulement (Cass., 9 janvier 1903).

*Récidive.* — En cas de récidive dans les douze mois, l'emprisonnement de 10 jours à 1 mois peut être prononcé et les peines d'amende sont doublées (art. 69, loi 15 avril 1829, et 7, loi 31 mai 1865). — Pour chaque récidive, voir les notes en fin de chacun des chapitres.

*Domages-intérêts.* — Les dommages-intérêts ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée (art. 71, loi 1829) (Cass., 29 juin 1934).

**PECHE MARITIME** (Pour la prescription et le mode de poursuite, voir les observations, en fin d'article. — Les circonstances atténuantes sont possibles. — Loi 31 juillet 1901).

### I. — POLICE DE LA PECHE COTIERE.

A) Formation sans autorisation d'un établissement de pêcheerie de pares à huîtres ou à moules, ou d'un dépôt de coquillages :

Art. 5, décret-loi 9 janvier 1852.

— 6 jours à 1 mois et 50 fr. à 250 fr. — *Destruction des établissements formés sans autorisation obligatoire.*

B) Pêche à l'aide d'appâts prohibés :

Art. 5, §§ 1<sup>er</sup> et 6, décret 9 janvier 1852, modifié par loi du 13 juin 1935.

— 6 jours à 1 mois et 50 fr. à 250 fr. — *Confiscation obligatoire* du prix du poisson saisi et vendu (art. 14).

C) Usage, pour la pêche, de la dynamite ou de toute autre matière explosive.

Art. 3 et 6, décret 9 janvier 1852, modifié par loi 12 février 1930.

— 6 mois à 18 mois et 500 fr. à 5.000 fr.

*Saisie* de l'embarcation et du matériel facultative.

D) Usage pour la pêche de substances ou d'appâts pouvant enivrer ou détruire les poissons, crustacés et coquillages.

Mêmes textes qu'à l'article C).

— 2 mois à 6 mois et 200 fr. à 2.000 fr.

*Saisie* de l'embarcation et du matériel facultative.

E) Détention, à bord d'un bateau armé pour la pêche côtière ou s'y livrant en fait, soit de dynamite ou de matières explosives autres que la poudre pour l'usage des armes à feu, soit de substances ou d'appâts pouvant enivrer ou détruire les poissons, crustacés et coquillages.

Mêmes textes qu'à l'article C).

— 6 jours à 3 mois et 200 fr. à 2.000 fr.

F) Fait de recueillir, mettre en vente, transporter ou colporter sciemment le produit de pêches interdites aux articles C) et D).

Mêmes textes qu'à l'article C).

— 6 jours à 3 mois ou 200 fr. à 2.000 fr.

G) Usage d'appâts prohibés autres que ceux prévus à l'article D).

Mêmes textes qu'à l'article C).

— 50 fr. à 250 fr. et, *subsidièrement*, 6 jours à 1 mois.

H) Contravention aux décrets rendus en exécution du § 9 de l'art. 3 du décret du 9 janvier 1892,

dans l'établissement ou l'exploitation de pêcheries, pares ou dépôts autorisés.

Mêmes textes et sanctions qu'au paragraphe G).

I) Fabrication ou détention, hors du domicile, mise en vente ou usage de rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés :

Art. 7, décret 9 janvier 1852.

Art. 3, 4 et 5, décret du 10 mai 1862.

— 3 jours à 20 jours et 25 fr. à 125 fr. — *Destruction des engins et confiscation* du prix du poisson saisi ou vendu, *obligatoires* (art. 14, décret 1852).

*Nota.* — Les instruments de pêche, même licites, tombent sous la catégorie des instruments prohibés lorsqu'il en est fait usage à une distance de la côte moindre que celle fixée par la loi (Cass., 18 janvier 1856).

La liste des engins de pêche déclarés licites figure dans les articles 55, 56, 57 des 4 décrets du 4 juillet 1853, l'article 66 du décret du 19 novembre 1859, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 mai 1928.

J) Infractions aux dispositions réglementaires prises pour prévenir la destruction du frai et du poisson assimilé au frai, ou pour assurer la reproduction du poisson ou des coquillages :

Art. 7, décret 9 janvier 1852.

— Mêmes pénalités qu'à l'article I).

K) Pêche à l'aide de procédés ou de modes prohibés :

Décrets 4 juillet 1852, 2 juillet 1894, 9 août 1911.

Art. 7, décret du 9 janvier 1852.

— Mêmes pénalités qu'à l'article I).

*Nota.* — L'emploi des armes à feu ou des substances explosives contre le poisson est spécialement prohibé (art. 1<sup>er</sup>, décret 5 novembre 1891).

L) Pêche, transport, mise en vente, emploi à un usage quelconque, du frai, du poisson assimilé au frai ou des poissons et coquillages n'ayant pas les dimensions réglementaires :

Art. 11, décret 10 mai 1862.

Art. 2, décret 12 janvier 1882 (pour les huîtres).

Art. 2, décret 1<sup>er</sup> février 1890.

Art. 7, décret 9 janvier 1852.

— Mêmes pénalités qu'à l'article 1).

M) Pêche en temps prohibé :

Art. 1<sup>er</sup>, 3, 8, décret 10 mai 1862.

Art. 1<sup>er</sup>, décret 1<sup>er</sup> février 1890.

Art. 8, décret 9 janvier 1852 (*Dét. lim.*).

— 2 jours à 10 jours et 5 fr. à 100 fr. — *Saisie* des engins prohibés et confiscation du prix des poissons saisis et vendus, *obligatoire* (art. 14, décret 1852).

N) Pêche en dedans des limites fixées :

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 3, 7, décret 10 mai 1862.

Art. 3 et 8, décret 9 janvier 1852.

— Mêmes pénalités qu'à l'article M).

*Nota.* — Si le délit est commis par des bateaux à vapeur ou à propulsion mécanique utilisant le chalut à poissons, la peine d'amende est de 15 fr. à 300 fr.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 28 mars 1928.

Dans la même hypothèse, *en récidive*, le filet employé doit être saisi; la confiscation et la mise en vente de l'engin saisi sont obligatoirement prononcées par le tribunal.

Art. 2, loi 28 mars 1928.

*Nota.* — Voir pour les conditions dans lesquelles doit s'opérer la saisie des chaluts prévue par la loi de 1928, le décret du 7 février 1930.

O) Opposition à l'exercice des fonctions des agents chargés de la police de la pêche :

Art. 8, décret 9 janvier 1852.

— 2 jours à 10 jours et 5 fr. à 100 fr.

P) Contraventions aux mesures d'ordre et de protection prises pour la police de la pêche :

Art. 9, décret 9 janvier 1852.

— 1 jour à 5 jours et 2 fr. à 50 fr.

*Nota.* — En cas de *récidive* dans les deux ans, le contrevenant sera condamné au maximum de la peine d'emprisonnement ou d'amende. Ce maximum pourra être élevé jusqu'au double (art. 11, décret 9 janvier 1852).

Le tribunal *compétent* est celui du port auquel appartient le bateau (art. 18).

II. — *POLICE DE LA PÊCHE DANS LES MERS SITUÉES ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE* (Convention du 2 août 1839).

A) Emploi de filets ou autres instruments de pêche dont l'installation, les dimensions, le poids ou les mailles seraient en contravention aux règles établies pour chaque espèce de pêche :

Art. 4, loi 23 juin 1846.

— 2 jours à 10 jours et 10 fr. à 75 fr. — *Destruction* des engins *obligatoire*.

B) Contraventions aux mesures d'ordre et de précaution prescrites par le règlement du 24 mai 1843, notamment en ce qui concerne : 1° les lettres, les numéros et les noms à placer sur les bateaux, les voiles, les filets, les bouées, etc.; 2° les guidons que les bateaux sont tenus de porter; 3° les distances à observer par les bateaux entre eux; 4° le placement et le mouillage des bateaux; 5° le placement ou le jet des filets, et le retrait des filets; 6° le déchargement des filets; 7° les bouées à placer sur les filets; 8° les feux à arborer :

Art. 5, loi 23 juin 1846.

— 5 jours à 15 jours et 10 fr. à 125 fr.

C) Pêche dans les limites interdites :

Art. 2, 3, 4, 5, 24, 25, 26 et 71, règlement 24 mai 1843.

Art. 6, loi 23 juin 1846.

— 10 jours à 1 mois et 10 fr. à 250 fr.

D) Voies de fait commises par des pêcheurs envers d'autres pêcheurs :

Art. 8, loi 23 juin 1846.

— 6 jours à 20 jours et 16 fr. à 125 fr.

E) Dommages ou pertes intentionnellement causés à d'autres pêcheurs.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article D).

*Observations.* — En cas de *récidive* dans les deux ans, peine doublée (art. 7, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 23 juin 1846).

Le tribunal *compétent* est celui de l'arrondissement où est situé le port d'attache du bateau du délinquant (art. 1<sup>er</sup>, loi 23 juin 1846).

### III. — POLICE DE LA PÊCHE PAR DES BATEAUX ÉTRANGERS DANS LES EAUX TERRITORIALES.

A) Cas où le commandant d'un bateau étranger ou les hommes de son équipage sont surpris jetant des filets dans la partie réservée aux eaux territoriales françaises ou y exerçant la pêche d'une façon quelconque.

— Responsabilité pénale à la charge du commandant seul.

Art. 2, loi 1<sup>er</sup> mars 1888, modifié par art. unique, loi 30 mars 1928.  
— 1.000 fr. à 10.000 fr.

En cas de *récidive* (dans le délai de deux ans — art. 2, loi 16 avril 1933), amende doublée (et, pour le commandant de bateau, 15 jours à 3 mois — article 1<sup>er</sup>, loi 16 avril 1933). — *Confiscation* des engins et produits de pêche obligatoire (art. 3; loi 1<sup>er</sup> mars 1888, modifié par article unique, loi 30 mars 1928).

B) Fait par les bateaux de pêche étrangers circulant dans les eaux territoriales de ne pas porter des marques (noms, numéros ou lettres), permettant de reconnaître extérieurement leur individualité, — ou de porter des marques couvertes, effacées ou altérées :

Art. 2, décret 19 août 1888.  
Art. 11, loi 1<sup>er</sup> mars 1888.

— 16 fr. à 100 fr.

C) Fait de ne pas exhiber à première réquisition des officiers ou agents compétents, les pièces officielles attestant la nationalité du bateau, justifiant ses marques extérieures et indiquant les noms de son propriétaire et de son capitaine ou patron — ou fait par le bateau de ne pas être pourvu de ces pièces :

Art. 3, décret 19 août 1888.  
Art. 4 et 11, loi 1<sup>er</sup> mars 1888.

— Même pénalité qu'à l'article B).

D) Fait par les bateaux de pêche étrangers, pendant leur séjour dans les eaux territoriales.

a) *De jour*. — de ne pas arborer en tête de mât

un pavillon bleu, ayant au moins 65 centimètres de guindant sur 97 centimètres de longueur.

b) *De nuit*. — de ne pas porter les feux réglementaires à bord des bâtiments français :

Art. 4, décret 19 août 1888

Art. 11, loi 1<sup>er</sup> mars 1888.

— Même pénalité qu'à l'article B).

E) Refus de déférer à l'injonction de se retirer faite par les autorités françaises aux bateaux de pêche étrangers lorsqu'ils gênent la navigation à l'entrée des ports et des rades, ou les exercices et manœuvres des bâtiments de guerre, ou les services publics et les opérations de pêche des bateaux français.

Art. 5, décret 19 août 1888.

Art. 11, loi 1<sup>er</sup> mars 1888.

— Même pénalité qu'à l'article B).

*Observations*. — Pour tous ces délits, *destruction* des engins prohibés obligatoire. — *Confiscation* des engins non prohibés, des produits de la pêche saisis sur le bateau ou de leur prix, *facultative* (art. 6, loi 1<sup>er</sup> mars 1888) et *obligatoire* en cas de *récidive*.

Le tribunal *compétent* est celui du port où les contrevenants ont été conduits (art. 8).

### IV. — POLICE DE LA PÊCHE A TERRE-NEUVE.

Décret du 17 février 1894.

Décret du 2 mars 1852, modifié par décret du 22 mars 1862.

### V. — POLICE DE LA PÊCHE DU HARENG.

A) Fait par un armateur de se rendre complice de tout achat ou tentative d'achat, de toute introduction ou tentative d'introduction de harengs de pêche étrangère, par l'équipage d'un bateau français armé pour la pêche :

Art. 6, décret-loi 28 mars 1852.

— 500 fr. à 2.000 fr.

B) Fait par un armateur de se rendre complice des faits suivants :

a) Lorsque le bateau, revenant sur lest dans un port de France, aura été, soit surpris en flagrant délit d'achat ou de tentative d'achat, soit rencontré à l'étranger, dans un port ou une rade fermée (hors le cas de force majeure).

b) Lorsque, à partir du 1<sup>er</sup> octobre et jusqu'au 31 décembre, le bateau sera surpris en flagrant délit d'achat ou de tentative d'achat, soit rencontré à l'étranger, dans un port ou une rade fermée (hors le cas de force majeure).

b) Lorsque, à partir du 1<sup>er</sup> octobre et jusqu'au 31 décembre, le bateau sera surpris au delà de 53° 36' de latitude nord (hors le cas de force majeure).  
Art. 6 et 7, décret-loi, 28 mars 1852.  
— Même pénalité qu'à l'article A).

C) Omission par un armateur de faire opérer en présence du commissaire de l'inscription maritime la constatation de ses engagements avec son équipage, ainsi que le règlement de compte et le paiement de la part revenant à chaque marin :

Art. 12, § 4, décret-loi, 28 mars 1852.  
— 100 fr. à 1.000 fr.

*Nota.* — Le tribunal compétent est celui du port de retour du bateau (art. 11).

VI. — *Police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales* (Convention de La Haye du 6 mai 1882).

A) Fabrication, détention hors du domicile, mise en vente, embarquement des instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire les filets. — Usage des mêmes instruments ou engins.

Art. 23, Convention 6 mai 1882.  
Art. 8, loi 15 janvier 1884.  
— 3 jours à 20 jours et 25 fr. à 125 fr.

B) Fait de résister aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres :

Art. 12, 13 et 32, Convention 6 mai 1882.  
Art. 12, loi 15 janvier 1884.  
— 2 jours à 10 jours et 5 fr. à 100 fr.

C) Fait par un patron de bateau de pêche de ne

pas être porteur d'une pièce officielle, dressée par les autorités compétentes, lui permettant de justifier de la nationalité de son bateau.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article B).

D) Fait de dissimuler, par un moyen quelconque, la nationalité d'un bateau.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article B).

E) Contraventions aux mesures d'ordre et de protection prises par la convention du 6 mai 1882 :

Art. 13, loi 15 janvier 1884.  
— 1 jour à 5 jours et 2 fr. à 50 fr.

F) Voies de fait contre d'autres pêcheurs :  
Art. 17, loi 15 janvier 1884.

— 6 jours à 20 jours et 16 fr. à 125 fr.

G) Dommages ou pertes causés intentionnellement à d'autres pêcheurs :

Art. 17 et 18, loi 15 janvier 1884.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article F).

*Nota.* — En cas de récidive dans les deux ans, peine doublée (art. 16). — Le tribunal compétent est celui de l'arrondissement du premier port de France où sera conduit le bateau ou celui du port d'attache de ce bateau.

OBSERVATIONS COMMUNES à tous les délits de pêche maritime.

*Prescription* de 3 mois (art. 18, décret 9 janvier 1852). Cette prescription, lorsqu'elle a été interrompue, est remplacée par la prescription de droit commun.

Les *poursuites* ont lieu, d'abord, à la diligence du procureur de la République. En cas de refus d'agir de la part du Parquet, l'action publique est dévolue aux officiers du commissariat de l'inscription maritime.

Copie entière du procès-verbal doit être délivrée aux délinquants en même temps que la citation.

Les citations et significations sont faites et remises, sans frais, par les syndics des gens de mer, les gardes jurés, les gardes maritimes et les gendarmes de la marine (Art. 21, loi 9 janvier 1852).

PENSIONS. — Voir : *Prêts sur pensions.*

A) Fait de toucher les arrérages d'une pension de l'Etat :

a) Par une personne qui n'est pas titulaire de cette pension ;

ou b) Par une personne qui n'a pas pour l'encaissement de cette pension une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal :

Art. 5, loi 5 septembre 1919.  
— 2 ans à 5 ans et amende ne pouvant excéder le montant des arrérages d'une année, ni être inférieure à 100 fr. — *Privation facultative des droits* mentionnés en l'article 42 Code pénal.

B) Fausse déclaration faite en vue d'obtenir la concession ou le paiement d'une pension de l'Etat. — Mêmes textes et mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Si le coupable est un fonctionnaire ou un officier public, en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une mairie, le fait devient un *crime*.

Ces textes sont applicables aux pensions temporaires de la guerre et de la marine, prévues par la loi du 31 mars 1919 (arrêté du 24 décembre 1920) :

**PERMIS DE CHASSE.** — Voir : *Chasse; Faux; Faux nom.*

Usage d'un permis de chasse délivré sous un autre nom que le sien :

— 3 mois à 1 an.

Art. 154 C. P.

**PERMIS DE CONSTRUIRE :**

Exécution de travaux de construction, dans une région aménagée en centre d'urbanisme, sans avoir déposé à la mairie une demande de permis de construire :

Art. 10, § 5, décret-loi 25 juillet 1935.  
Art. 27, loi 15 février 1902.

— 16 fr. à 500 fr.

*Remise en état des lieux* obligatoirement ordonnée sous astreinte de 10 fr. à 300 fr. par jour de retard.

**PERQUISITIONS.**

Communication, sans autorisation de l'inculpé ou

de ses ayants droit, ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, — à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance et usage de cette communication :

Art. 38, C. I. Cr., modifié par art. 6, loi 7 février 1933.

— 2 mois à 2 ans et 5.000 fr.

**PHARMACIE.** — Voir : *Sérums thérapeutiques*, art.

B), C) D) et E); *Substances vénéneuses*.

**A) Exercice illégal de la pharmacie.**

a) Vente de produits pharmaceutiques en magasin, par tous autres qu'un pharmacien :

Art. 25, loi 21 germinal an XI.  
Art. 6, déclaration 25 avril 1777.

— 500 francs.

*Nota.* — Ces textes permettent de poursuivre un pharmacien, propriétaire d'une officine, qui ouvre une seconde pharmacie (Cass., 28 novembre 1931).

b) Vente de produits pharmaceutiques sur les foires et marchés :

Art. 36, loi 21 germinal an XI.

Art. unique, loi 29 pluviôse an XIII.

— 25 fr. à 600 fr.

*En récidive :*

— 3 jours à 10 jours et 25 fr. à 600 fr.

*Nota.* — Fermeture de la pharmacie possible, à titre de réparation, à la demande de la partie civile.

**B) Contraventions commises par les pharmaciens.**

a) Fait par tout individu d'ouvrir une officine de pharmacien s'il n'est en même temps propriétaire du fonds et muni du diplôme :

Art. 25, loi 21 germinal an XI.

Art. 6, déclaration du Roi du 25 avril 1777.

— 500 fr. d'amende.

Fermeture de l'officine obligatoire (Cass. 2 octobre 1834) :

b) Fait par tout individu de tenir une officine de pharmacie sans être diplômé :

Art. 33, loi 21 germinal an XI.

Art. 6, déclaration du Roi du 25 avril 1777.

— Mêmes pénalités qu'au § a).

**C) Vente de remèdes secrets.**

1) Préparations non conformes au « Codex » :

Art. 32, § 3, loi 21 germinal an XI.

Arrêt de règlement du Parlement de Paris du 23 juillet 1748.

— 500 francs.

2) Drogues composées sans ordonnance de médecin :

Art. 32, § 1<sup>er</sup>, loi 21 germinal an XI.

Arrêt de 1748.

— 500 fr.

3) Lorsque les remèdes secrets sont désignés par les étiquettes, les annonces ou tout autre moyen, comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse, alors même que l'indication de ces vertus ne serait que mensongère :

Art. 3 et 4, loi 31 juillet 1920.

— 1 mois à 6 mois et 100 fr. à 5.000 fr.

**D) Saccharine.**

Défaut de tenue du registre spécial prescrit par l'article 52 de la loi du 27 mars 1902, relatif à la vente de la saccharine :

Art. 52 et 53, loi 27 mars 1902.

— 500 fr. à 10.000 fr.

— *Sursis inapplicable* (art. 55). — En récidive, peines doublées.

*Observation.* — Relative à toutes les infractions précédentes (sauf les deux dernières). — Dérogation au principe du *non-cumul des peines*.

**PHARMACIEN.** — Voir : *Mutilation volontaire par un militaire; Substances vénéneuses.*

**PHOSPHORE.** — Voir : *Allumettes; Marchandises dangereuses.*

**I. — Infractions de droit commun.**

Contraventions au décret du 19 juillet 1895, réglementant l'industrie du phosphore.

Circulation, vente, emploi du phosphore sans déclaration.

Livraison de phosphore à des personnes non autorisées à en faire usage :

Décret 19 juillet 1895.

Ordonnance, 29 octobre 1846.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845.

Art. 647 du Code des Contributions indirectes.

Décret, 26 décembre 1934.

— 6 jours à 2 mois et 100 fr. à 3.000 fr. — *Confiscation facultative.*

**II. — Infractions fiscales punies de peines d'emprisonnement :**

A) Fabrication du phosphore.

a) Sans déclaration :

Art. 20 et 21, loi 16 avril 1895.

Art. 2 et 14, décret 19 juillet 1895.

Art. 20, loi 26 décembre 1908.

— 6 jours à 6 mois et 300 fr. à 1.000 fr. — Paiement d'une somme égale au double de la valeur des allumettes susceptibles d'être produites, calculée à raison de 1.000 fr. par kilogramme de phosphore.

— *Saisie et confiscation obligatoires.*

En récidive, minimum de l'amende, 500 fr.

b) Avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la déclaration.

— Mêmes textes qu'au § a).

B) Détention de pâtes phosphorées propres à la fabrication des allumettes chimiques.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

**III. — Infractions fiscales punies de peines d'amende, mais pouvant donner lieu à l'arrestation préventive des contrevenants.**

A) Circulation, vente, détention, emploi du phosphore sans déclaration (pour phosphore seul ou pour allumettes déposées en vue de la fraude) :

Art. 14, décret 19 juillet 1895.

Art. 21, loi 16 avril 1895.

Art. 3, loi 28 janvier 1875.

Art. 222, loi 28 avril 1816.

Art. 39, loi 29 avril 1816.

Art. 20, loi 26 décembre 1908.

— 600 fr. à 2.000 fr. — *Confiscation obligatoire.*

B) Livraison du phosphore à des personnes non

autorisées à en faire usage (pour phosphore seul ou pour allumettes en vue de la fraude) :

Art. 14, décret 19 juillet 1895.

Art. 21, loi 16 avril 1895.

Art. 5, loi 4 septembre 1871.

Art. 20, loi 26 décembre 1908.

— 100 fr. à 1.000 fr. — *Confiscation* obligatoire.  
— Paiement d'une somme égale au double de la valeur des allumettes, susceptibles d'être produites, calculée à raison de 1.000 fr. par kilog. de phosphore.

C) Emploi du phosphore à un usage commercial ou industriel, sans déclaration (pour phosphore ou pour allumettes disposées en vue de la fraude) :

Art. 15, décret 19 juillet 1895.

Art. 21, loi 16 avril 1895.

Art. 5, loi 4 septembre 1871.

Art. 20, loi 26 décembre 1908.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

*Nota.* — *Sursis* applicable seulement si le prévenu n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction pour une infraction punie par la loi d'une amende supérieure à 600 fr. (art. 24, loi 6 août 1905 et 687 Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934.)

*Circonstances atténuantes applicables* seulement en cas de bonne foi dûment établie sans que l'amende puisse jamais être inférieure au montant des droits fraudés. — Pas de *circonstances atténuantes* possibles en cas de récidive dans le délai d'un an (art. 23, loi 6 août 1905 et 686, décret 26 décembre 1934.)

### PHYLLOXERA ET DORYPHORA :

A) Importation dans les parties du territoire français désignées par décret, de plants de vigne provenant d'un pays envahi par le phylloxera.

Art. 1<sup>er</sup> et 12, lois 15 juillet 1878-2 août 1879.  
— 50 fr. à 500 fr. — En cas de récidive dans l'année, peines doublées.

B) Même importation faite sans déclaration ou à l'aide d'une fausse déclaration de provenance ou de route ou de toute autre manoeuvre frauduleuse.

Art. 13, loi 15 juillet 1878.

— 1 mois à 15 mois et 50 fr. à 500 fr. — En cas de récidive, peines doublées.

C) Infractions aux mesures édictées réglementairement pour l'exécution de la loi :

Décret 26 décembre 1878.

Art. 12, lois 1878-1879.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) Résistance aux mesures ordonnées par les délégués des préfets en vue de constater l'existence du phylloxera ou du doryphora :

Art. 3 et 12, loi 15 juillet 1878.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Règlements spéciaux.

A) Concernant le phylloxera : 28 août 1882, 22 septembre 1883, 10 septembre 1884.

B) Concernant le doryphora : 27 mars 1875, 11 août 1877, 13 novembre 1879, 1<sup>er</sup> septembre 1922, 13 février 1923.

### PIGEONS-VOYAGEURS :

A) Fait par toute personne de nationalité française voulant créer un colombier de pigeons-voyageurs, de recevoir à titre permanent ou transitoire, d'expédier, colporter ou vendre des volatiles de cette espèce, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation du préfet du département et sans faire partie d'une société colombophile affiliée à la fédération nationale des sociétés colombophiles de France :

Art. 1<sup>er</sup>, modifié par art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 31 octobre 1935, et 8, loi 18 février 1927.

— 50 fr. à 500 fr.

B) Fait par tout étranger de créer ou d'entretenir en France des colombiers de pigeons-voyageurs — ou de se faire adresser et de recevoir des volatiles de cette espèce — sans y être spécialement autorisé par le ministre de l'Intérieur, et, après autorisation, sans faire partie d'une société colombophile affiliée à la fédération nationale des sociétés colombophiles de France :

Art. 2, modifié par art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 31 octobre 1935, et 8, loi 18 février 1935.



— Même pénalité qu'à l'article A).

C) Omission, par toute personne recevant à titre permanent ou transitoire des pigeons-voyageurs, d'en faire la déclaration et d'en indiquer la provenance à la mairie, dans un délai de deux jours :

Art. 3, modifié par art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 31 octobre 1935, et 8, loi 18 février 1935.

— Même pénalité qu'à l'article A).

D) Omission, par un colombophile ou un commerçant autorisé, d'enregistrer sur un carnet tenu à tout instant à la disposition de l'autorité administrative, toute transmission de pigeons-voyageurs, soit par vente ou par achat, soit par don, soit par héritage, ainsi que toute entrée dans un colombier, ou sortie de celui-ci par naissance, mort, destruction ou perte :

Art. 4 et 8, loi 18 février 1927.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

E) Fait de ne pas munir d'une bague matricule fermée et sans soudure, permettant de rechercher son origine, tout pigeon-voyageur vivant en France ou circulant sur le territoire français :

Art. 6 et 8, loi 18 février 1927.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

F) Etablissement ou possession d'un colombier mixte, contenant à la fois des pigeons-voyageurs mélangés à des pigeons non voyageurs :

Art. 7 et 8, loi 18 février 1917.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

G) Fait par toute personne, agissant sciemment, d'acheter ou de vendre, de tenter d'acheter ou de vendre des pigeons-voyageurs dans le but de les utiliser pour des tirs aux pigeons, — à moins de s'être conformée aux dispositions de l'article 10 nouveau (Décret 31 octobre 1935) :

Art. 10, loi 18 février 1927, modifié par art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 31 octobre 1935.

— 50 fr. à 500 francs.

H) Fait par toute personne de dissimuler frauduleusement ou de tenter de dissimuler l'existence.

la détention ou l'origine de propriété de pigeons-voyageurs, soit par déclaration ou inscription fautive ou incomplète, soit par suppression, substitution ou contrefaçon de bague, ou par tout autre moyen :

Art. 11, § 1<sup>er</sup>, loi 18 février 1927.

— 200 fr. à 2.000 francs.

I) Fait par une personne, chargée de la répartition des bagues officielles, de délivrer sciemment une ou plusieurs bagues à une personne non autorisée à en recevoir :

Art. 11, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 18 février 1927.

— Même pénalité qu'à l'article H).

J) Emploi des pigeons-voyageurs à des relations nuisibles à la sûreté de l'Etat :

Art. 11, § 4, loi 18 février 1927, modifié par art. 4, décret-loi 31 octobre 1935.

— 3 mois à 5 ans et 500 fr. à 5.000 francs.

K) Capture ou destruction, tentative de capture ou de destruction de pigeons-voyageurs ne lui appartenant pas, commise par toute personne, à l'aide de n'importe quel moyen et à n'importe quelle époque :

Art. 12, loi 18 février 1927.

Art. 401, C. P.

— 1 an à 5 ans et, facultativement, 16 fr. à 500 fr.

— Interdiction facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés à l'art. 42, C. P. — Interdiction de séjour facultative de 5 à 10 ans.

Nota. — Aucune poursuite ne peut être exercée contre la personne qui aura tué un pigeon-voyageur commettant des dégâts sur son fonds, mais à la condition qu'il soit établi qu'elle n'a pu reconnaître l'espèce du pigeon.

Le décret réglementaire pour l'application de la loi du 18 février 1927 est du 28 juillet 1927.

**PILOTAGE.** — Voir : *Navigaton maritime*, art. AZ), BA).

A) Fait par un pilote de ne pas prêter assistance à un bâtiment en danger.

Art. 15, loi 28 mars 1928.

— 8 jours à 3 mois et 25 fr. à 300 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

B) Fait par un pilote d'entreprendre de conduire un bâtiment étant en état d'ivresse.

— Mêmes texte et pénalité qu'à l'article A).

C) Fait par tout personne, sans une commission régulière du pilote de la station, d'entreprendre ou de tenter d'entreprendre la conduite d'un navire en qualité de pilote commissionné.

Art. 16, loi 28 mars 1928.  
— 8 jours à 15 jours et 50 fr. à 1.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

— En cas de *récidive*, peines doublées.

*Nota.* — La loi du 28 mars 1928 a abrogé le décret du 12 décembre 1906.

**PINEAU DES CHARENTES.** — Voir : *Protection des appellations d'origine*, art. F).

**PLACEMENT DES TRAVAILLEURS.** — Voir : *Bureaux de placement*.

**PLANS D'EXTENSION ET D'AMENAGEMENT DES VILLES.** — Voir : *Permis de construire; Villes*.

**PLANTS.** — Voir : *Dévastation de plants*.

**POIDS ET MESURES.** — Voir : *Fraudes commerciales*.

**POINÇONS D'ÉPREUVE DES ARMES DE GUERRE.**

**POINÇONS DES MARQUES COMMERCIALES ET DE FABRIQUE.** — Voir pour ces deux articles : *Contrefaçon; Usage frauduleux*.

**POIRÉS.** — Voir : *Cidres*.

**POISONS.** — Voir : *Pharmacie; Substances vénéneuses*.

**POLICE MARITIME.** — Voir : *Navigation maritime*.

**POLICE SANITAIRE.** — Voir : *Choléra*.

A) Violation des lois et des règlements sanitaires, en cas d'invasion pestilentielle, si cette violation a opéré communication prohibée avec des

lieux, des personnes ou des choses non placés sous le régime de la « patente brute » ou de la « patente suspecte », mais non mis en libre pratique :

Art. 7, § 4, loi 3 mars 1922.  
— 1 an à 10 ans et 100 fr. à 10.000 fr.

B) Communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différents termes, en cas d'invasion pestilentielle :

Art. 7, §§ 4 et 5, loi 3 mars 1922.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Fait de recevoir sciemment des matières ou des personnes en contravention aux règlements sanitaires, en cas d'invasion pestilentielle :

Art. 7, §§ 4 et 6, loi 3 mars 1922.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Pour les articles A) B) et C). — Si ces faits ont été accompagnés de rébellion, ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction ou avec escalade, ils deviennent des crimes (art. 9).

D) Refus par tout commandant de la force publique de faire agir la force sous ses ordres, pour un service sanitaire :

Art. 12, § 1<sup>er</sup>, loi 3 mars 1922.  
— 1 an à 5 ans.

E) Refus de remplir, ou négligence à remplir ses fonctions par tout individu attaché à un service sanitaire ou chargé par état d'y concourir :

Art. 12, § 2, loi 3 mars 1922.  
— 1 an à 5 ans et 50 fr. à 500 fr.

F) Défaut de remise ou retard dans la remise de lettres ou paquets pour une autorité ou une agence sanitaire, par toute personne qui en était officiellement chargée.

Art. 12, § 4, loi 3 mars 1922.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article E).

G) Refus par un simple particulier d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire :

Art. 13, loi 3 mars 1922.  
— 15 jours à 3 mois et 50 fr. à 500 fr.

H) Omission par un simple particulier ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, d'en informer qui de droit :

Art. 13, loi 3 mars 1822.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

I) Contrevenance quelconque, en dehors des cas précédemment prévus, aux règlements généraux et locaux ou aux ordres des autorités compétentes en matière sanitaire :

Art. 14, loi 3 mars 1822.  
— 3 jours à 15 jours et 5 fr. à 50 fr.

*Nota.* — Principaux règlements généraux :  
Décret 7 août 1822.

Décret 15 avril 1897, sur la peste.  
Décret 21 septembre 1903, sur la destruction des rats à bord des navires en provenance de pays contaminés.

Décret 8 juillet 1920, réglementant l'entrée en France des voyageurs provenant d'une région contaminée de typhus exanthématique.

Décret 26 novembre 1921, sur la police sanitaire maritime.

**POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX.** — Voir : *Epi-zooties.*

**PORTS.** — Voir : *Marchandises en souffrance.*

**PORT ILLEGAL EN PUBLIC DE DECORATIONS, DE COSTUMES, D'UNIFORMES :**

Art. 259, C. P.  
— 6 mois à 2 ans. — Insertion intégrale ou par extrait du jugement facultative.

*Nota.* — Voir décret 4 décembre 1905, sur le port des uniformes étrangers.

**POSTES.** — Voir : *Lettres missives; Timbres-poste.*

A) Infractions au monopole postal (qui ne porte plus aujourd'hui que sur les lettres et les paquets et papiers du poids de un kilo et au-dessous) :

Art. 5, arrêté 27 prairial an IX.  
Art. 8, décret 24 août 1848.  
Art. 21 et 22, loi 22 juin 1854.  
— 16 fr. à 300 fr.

*En récidive dans les trois ans, 300 fr. à 3.000 fr.*  
— *Affichage facultatif.*

*Nota.* — Administration des Postes poursuivante. Transaction possible.

B) Insertion dans un envoi confié à la poste, de matières ou objets dangereux ou salissants, de marchandises prohibées ou soumises à des droits de douane, de régie ou d'octroi.

Mêmes textes qu'à l'article A), plus :

Art. 45, loi 8 avril 1910.

— Mêmes textes qu'à l'article A).

C) Abus d'un tarif réduit :

Art. 5, arrêté 27 prairial an IX.

Art. 8, décret 24 août 1848.

Art. 21 et 22, loi 22 juin 1854.

Art. 9, § 3, loi 25 juin 1856.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Administration poursuivante. Transaction possible.

D) Insertion de valeurs prohibées :

a) Dans les objets de correspondance :

Art. 9, loi 4 juin 1859.

Art. 9, loi 25 janvier 1873.

— 50 fr. à 500 fr.

b) Dans les colis postaux.

— Mêmes textes qu'au § a), plus :

Art. 4, loi 12 avril 1892.

Art. 5, loi 17 juillet 1897.

— 50 fr. à 500 fr.

*Nota.* — Administration poursuivante. Transaction possible.

E) Abus de franchise postale par les fonctionnaires :

Art. 5, arrêté 27 prairial an IX.

Art. 3, ordonnance 17 novembre 1844.

Art. 6 et 8, décret 24 août 1848.

Art. 15, arrêté 13 décembre 1848.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Administration poursuivante. Transaction possible.

F) Abus de la franchise postale accordée aux candidats pour adresser leurs documents relatifs aux élections.

Art. 9, loi 21 juillet 1927.

— 500 fr. à 5.000 fr.

G) Insertion dans les *colis postaux* de lettres ou de notes ayant le caractère de correspondances personnelles :

- Art. 5, arrêté 27 prairial an IX.
- Art. 8, décret 24 août 1848.
- Art. 21 et 22, loi 22 juin 1854.
- Art. 9, § 3, loi 25 juin 1856.
- Art. 4, loi 12 avril 1892.
- Art. 5, loi 17 juillet 1897.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Administration poursuivante. Transaction possible.

H) Fausses déclarations de valeurs dans des correspondances confiées à la poste :

Art. 5, loi 4 juin 1850.

— 1 mois à 1 an et 16 fr. à 500 fr.

*Nota.* — Délit ordinaire poursuivi par le ministère public. Pas de transaction possible.

*Circonstances atténuantes :* Le minimum de la peine, mitigée par l'admission de circonstances atténuantes, ne peut être inférieur à 16 fr. (Décret 24 août 1848).

**POSTES RADIO-ELECTRIQUES.** — Voir : *Radiotélégraphie.*

**POUDRES A FEU.** — Voir : *Explosifs.*

*Infractions punies de peines d'emprisonnement.*

A) Importation de poudres étrangères :

- Art. 21, loi 13 fructidor an V.
- Art. 41 à 51, loi 28 avril 1816 (section des Douanes).
- Art. 1<sup>er</sup>, décret 1<sup>er</sup> mars 1852.
- Art. 623, Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934.

— Amende égale à la valeur des marchandises saisies avec minimum de 500 fr. — Emprisonnement de 3 jours à 3 ans, sans préjudice des peines prévues pour les importations de marchandises prohibées. — *Confiscation* obligatoire.

B) Fabrication illicite d'une quantité quelconque :

a) De poudres ordinaires :

Art. 24 et 27, loi 13 fructidor an V.  
Art. 222, loi 28 avril 1816 (Section des Contributions indirectes).

Art. 2, loi 24 mai 1834.

Art. 25, loi 25 juin 1841.

Art. 23, loi 13 avril 1898.

Art. 39, loi 31 mars 1903.

Art. 623 Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934.

— 1 mois à 2 ans et 300 fr. à 2.000 fr. — *Confiscation* obligatoire.

*En récidive*, peine de prison doublée. — *Interdiction de séjour* facultative pendant deux ans au plus (art. 4, loi 1834).

b) De poudres de guerre :

Art. 27, loi 13 fructidor an V.

Art. 4, décret 23 pluviôse an XIII.

Art. 2, loi 24 mai 1834.

— 1 mois à 2 ans et 3.000 fr. — *Confiscation* obligatoire. — *Interdiction de séjour* facultative pendant deux ans au plus (art. 4, loi 1834).

C) Colportage de poudres à feu :

Art. 24, loi 13 fructidor an V.

Art. 222, loi 28 avril 1816 (Section des Cont. ind.).

Art. 2, loi 24 mai 1834.

Art. 25, loi 25 juin 1841.

Art. 23, loi 13 avril 1898.

Art. 39, loi 31 mars 1903.

Art. 623 décret 26 déc. 1934.

— 300 fr. à 1.000 fr. et 1 mois à 2 ans de prison.  
— *Confiscation* obligatoire.

D) Détention sans autorisation :

a) De poudres à feu en quantité supérieure à 2 kilos :

Art. 24 et 28, loi 13 fructidor an V.

Art. 2, loi 24 mai 1834.

Art. 623 décret 26 décembre 1934.

— 1 mois à 2 ans et 100 fr. — *Confiscation* obligatoire. — *Interdiction de séjour* comme à l'article B).

b) D'une quantité de poudres, autres que celles du monopole, égale ou inférieure à 2 kilos :

Art. 28, loi 13 fructidor an V.

Art. 23, loi 13 avril 1898.

Art. 623 décret 26 décembre 1934.

— 300 fr. à 1.000 fr. — *Confiscation obligatoire.*  
c) D'une quantité quelconque de poudre de guerre, de cartouches et munitions de guerre :

Art. 27, loi 13 fructidor an V.

Art. 4, décret 23 pluviôse an XIII.

Art. 2, loi 24 mai 1834.

Art. 623 décret 26 décembre 1934.

— 1 mois à 2 ans et 3.000 fr. — *Confiscation obligatoire.* — *Interdiction de séjour* comme à l'article B).

*Nota.* — Immunité accordée au détenteur de poudre de guerre, s'il prouve qu'il a acheté d'un marchand domicilié ou s'il a mis le vendeur sous la main de la justice (art. 4, décret 23 pluviôse an XIII).

E) Vente de poudres sans autorisation :

Art. 24, loi 13 fructidor an V.

Art. 222, loi 28 avril 1816 (Section des Cont. ind.).

Art. 2, loi 24 mai 1834.

Art. 25, loi 25 juin 1841.

Art. 23, loi 13 avril 1898.

Art. 39, loi 31 mars 1903.

Art. 623 décr. 26 décemb. 1934.

— 1 mois à 2 ans et 300 fr. à 1.000 fr. — *Confiscation obligatoire.*

*En récidive*, peine de droit commun doublée. — *Interdiction de séjour* comme à l'article B).

F) Vente de poudres de contrebande par un débitant commissionné :

Art. 24, loi 13 fructidor an V.

Art. 222, loi 28 avril 1816 (Section des Cont. ind.).

Art. 2, loi 24 mai 1834.

Art. 25, loi 25 juin 1841.

Art. 23, loi 13 avril 1898.

Art. 39, loi 31 mars 1903.

Art. 623, décret 26 décembre 1934.

— Mêmes pénalités qu'à l'article E).

*Nota.* — La poursuite peut avoir lieu à la requête du ministère public.

La détention provisoire est possible.

— *Sursis* (en ce qui concerne les amendes), applicable seulement si le prévenu n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction pour une infraction punie par la loi d'une amende supérieure à 600 fr. (art. 24, loi 6 août 1905 et 687 du Code des Contributions indirectes. Décret 26 décembre 1934).

— *Circonstances atténuantes* (en ce qui concerne les amendes) applicables seulement au cas de bonne foi dûment établie sans que l'amende puisse jamais être inférieure au montant des droits fraudés.

— Pas de *circonstances atténuantes* possibles en cas de récidive dans le délai d'un an (art. 23, loi 6 août 1905 et 686 décret 26 décembre 1934).

— Ne pas omettre de toujours aviser des poursuites l'Administration des Contributions indirectes.

**PRESSE PERIODIQUE.** — Voir : *Publications interdites.*

A) Défaut de gérant ou incapacité du gérant d'un journal ou écrit périodique :

Art. 6 et 9, loi 29 juillet 1881.

— 50 fr. à 500 fr.

B) Défaut de déclaration par écrit, au parquet avant la publication d'un journal ou périodique, — ou défaut de déclaration de mutation dans les conditions de publication ou dans le nom du gérant :

Art. 7, 8 et 9, loi 28 juillet 1881.

— 50 fr. à 500 fr.

C) Fait de continuer la publication, après un jugement de condamnation rendu pour les infractions prévues aux articles A) et B), sans avoir fait les déclarations prévues à l'article B) :

Art. 9, § 2, loi 29 juillet 1881.

— 100 francs.

*Nota.* — Pour les articles A), B) et C). — A poursuivre : le propriétaire et le gérant solidairement, et à défaut, l'imprimeur (art. 9, § 1<sup>er</sup>).

D) Défaut de dépôt légal au parquet ou à la préfecture (ou sous-préfecture), de deux exemplaires du journal au moment de la publication, — ou retard dans ce dépôt :

Art. 10, loi 29 juillet 1881

— 50 fr.

*Nota.* — A poursuivre, le gérant.

E) Défaut de signature autographe du gérant sur les exemplaires déposés.

— Mêmes texte et pénalité qu'à l'article C).

*Nota.* — Gérant seul responsable.

F) Défaut de mention du nom du gérant imprimé au bas de tous les exemplaires :

Art. 11, loi 29 juillet 1881.

— 16 fr. à 100 fr. par numéro de journal.

*Nota.* — Imprimeur seul responsable.

G) Refus d'insérer une rectification émanant d'un dépositaire de l'autorité publique :

Art. 12 § 3, loi 29 juillet 1881.

— 100 fr. à 1.000 fr.

*Nota.* — Gérant seul responsable.

H) Refus d'insérer la réponse d'un particulier :

Art. 13, § 1<sup>er</sup>, loi 29 juillet 1881.

Art. unique, loi 29 septembre 1919.

— 50 fr. à 500 fr.

*Nota.* — Gérant seul responsable.

— Poursuite réservée à la partie lésée.

OBSERVATION GÉNÉRALE : *Prescription de trois mois.*

### PRESSE PÉRIODIQUE ÉTRANGÈRE :

Mise en vente ou distribution faite sciemment en France, de journaux ou écrits périodiques publiés à l'étranger ou de journaux publiés en France en langue étrangère, lorsque leur circulation a été interdite :

Art. 14, loi 29 juillet 1881.

Article unique, loi 22 juillet 1895.

— 50 fr. à 500 fr.

— Peines de la *récidive* non applicables.

— En cas de *circonstances atténuantes*, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

*Nota.* — *Prescription de trois mois.*

### PRETS SUR GAGE OU NANTISSEMENT :

A) Tenue de maison de prêts sur gage ou nan-

tissement sans autorisation, — ou avec autorisation, sans avoir tenu le registre exigé par la loi :

Art. 411 C. P.

— 15 jours à 3 mois et 100 fr. à 2.000 fr.

B) Achat ou vente habituels des récépissés de nantissement des monts-de-piété ou des caisses de crédit municipal :

Art. 3, loi 16 octobre 1919.

Art. 411 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

### PRETS SUR PENSIONS :

A) Avance faite, sous quelque forme que ce soit, sur une pension civile servie par l'Etat, les départements et les communes, sur une pension ou gratification militaire, sur une pension servie par la Caisse des invalides de la marine ou la Caisse nationale de prévoyance entre les marins français :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 26 juillet 1917.

— 6 jours à 6 mois et amende pouvant s'élever à la moitié des capitaux prêtés. — *Affichage et insertion* du jugement facultatifs (art. 2).

B) Fait par tout intermédiaire d'offrir ses services, moyennant stipulation d'émoluments, en vue d'assurer aux pensionnaires et gratifiés de l'Etat, des départements et des communes, et à ceux de la Caisse des invalides de la marine et de la Caisse nationale de prévoyance entre les marins français, le bénéfice des lois de pension :

Art. 3, loi 26 juillet 1917.

— 16 fr. à 300 fr.

En cas de *récidive*, 500 fr. à 2.000 fr.

PRIMES A LA CULTURE. — Voir : *Filature de la soie; Lin et chanvre; Olivier; Sériciculture.*

PRISONS. — Voir : *Détention arbitraire; Evasion.*

### PRODUITS CUPRIQUES ANTICRYPTOGRAMIQUES :

A) Fait, au moment de la vente ou de la livraison de produits cupriques anticryptogramiques, matières premières ou composées, par tout vendeur, de ne pas faire connaître à l'acheteur, sur le bulletin de vente, en même temps que sur la facture, la

teneur en cuivre pur contenu par 100 kilogrammes de matière facturée, telle qu'elle est livrée :  
— Ou de ne pas porter la même indication sur les enveloppes et récipients dans lesquels la marchandise est livrée à l'acheteur, sur les emballages et récipients dans lesquels la marchandise est préparée à l'avance pour être livrée à l'acheteur ainsi que sur les prospectus, réclames, prix courants et papiers de commerce.

*En récidive dans les trois ans d'une condamnation ou récidive de simple police :*

Art. 1<sup>er</sup> loi 4 août 1903 modifié par art. 1<sup>er</sup> loi 10 mars 1935.

Art. 13 loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— 16 fr. à 1.000 fr.

*Nota : Sursis non applicable.*

B) Non révélation à l'acheteur de la teneur en éléments utiles du produit tel qu'il est livré, au moment de la vente ou de la livraison des produits insecticides, anti-criptogamiques et, en général, de tous produits utilisés dans la lutte contre les ravageurs de cultures.

*En récidive dans les trois ans d'une condamnation en récidive de simple police :*

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. A).

### PRODUITS ÉTRANGERS :

Circulation, vente, mise en vente, détention pour un usage commercial des produits étrangers importés dont l'indication d'origine a été rendue obligatoire par décret et sur lesquels les marques indicatives d'origine n'ont pas été apposées.

Art. 4 loi 20 avril 1932.

Art. 3, 4 et 8 loi 11 juillet 1906.

— 100 fr. à 2.000 francs.

— *Affichage, insertion, confiscation facultatifs* (art. 8).

*En récidive, maximum de l'amende pouvant être élevé au double et, subsidiairement, 1 mois à 1 an.*

Décrets intervenus :

Porcelaines, 6 mars 1933.

Chaussures, 8 mars 1933.

Bonneterie, vêtements confectionnés, 25 mars 1933.

Beurres, 4 août 1933.

Fruits, 4 août 1933.

Oufs, 4 août 1933.

Miels, 4 août 1933.

Articles de papeterie, couleurs, crayons, etc., décret 25 août 1933.

Produits de jute, décret 2 septembre 1933.

Articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie, décret 2 septembre 1933.

Produits issus de la fonderie de plomb, décret 2 septembre 1933.

Faux-cols, manchettes, poignets, plastrons, devants de chemise, décret 2 septembre 1933.

Tissus, toiles, décret 2 septembre 1933.

Briquets et allumeurs, décret 2 septembre 1933.

Parapluies et ombrelles, décret 2 septembre 1933.

Zinc laminé et ouvrages en zinc, décret 2 septembre 1933.

Coutellerie, décret 2 septembre 1933.

Brosserie, décret 2 septembre 1933.

Outils, robinetterie, décret 2 septembre 1933.

Faïences, décret 2 septembre 1933.

**PRODUITS FABRIQUÉS.** — Voir : *Marchandises (Fausse indication d'origine des).*

Fait d'apposer ou de faire apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 28 juillet 1824.

— Peines de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905. — Voir au mot : *Fraudes commerciales.*

*Nota.* — Tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque est passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms altérés ou supposés.

**PRODUITS ŒNOLOGIQUES.** — Voir : *Vins, Ch. v., article E).*

**PROFESSION.** — Voir : *Interdiction d'exercer une profession.*

**PROFESSIONS AMBULANTES.** — Voir : *Nomades.*

A) Fait par un individu de nationalité française n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixes, et circulant pour exercer la profession de commerçant ou industriel forain :

a) De ne pas posséder de carnet d'identité :

Art. 2, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 6, loi 16 juillet 1912.  
— 5 jours à 1 mois et 16 fr. à 100 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

En récidive, emprisonnement obligatoire.

*Circonstance aggravante* : Déclaration mensongère : — Emprisonnement obligatoire.

b) De ne pas présenter son carnet d'identité à toute réquisition des officiers de police judiciaire, ou des agents de la force ou de l'autorité publique :

Art. 2, §§ 3 et 6, loi 16 juillet 1912.  
Mêmes pénalités qu'au § a).

B) Fait par toute personne d'employer à son service des individus sans domicile ni résidence fixes qui ne seraient pas munis d'un carnet d'identité :

Art. 2, § 4, 5 et 6, loi 16 juillet 1912.  
— Mêmes pénalités qu'au § a).

C) Fait par tout individu sans domicile ni résidence fixes, accompagnant des commerçants ou industriels forains, de n'être pas muni d'un carnet d'identité :

Art. 2, §§ 4 et 6, loi 16 juillet 1912.  
— Mêmes pénalités qu'au § a).

D) Fait par tout individu spécifié aux articles A) et C).

a) De fabriquer un faux carnet d'identité :

Art. 2, 5, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 16 juillet 1912.  
— 2 ans à 5 ans et 100 fr. à 1.000 fr.

b) D'altérer ou de falsifier un carnet originairement véritable :

Art. 2, 5, §§ 1<sup>er</sup> et 3, loi 16 juillet 1912.  
— Mêmes pénalités qu'au § a).

c) De faire sciemment usage d'un carnet fabriqué, altéré ou falsifié.

— Mêmes textes et pénalités qu'au § b).

d) De prendre un nom supposé pour obtenir un carnet d'identité :

Art. 2, 6, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 16 juillet 1912.  
— 2 mois à 6 mois et 50 fr. à 500 fr.

e) De faire usage d'un carnet délivré sous un autre nom que le sien ou ne s'appliquant pas à sa personne :

Art. 2, 6, §§ 1<sup>er</sup> et 3, loi 16 juillet 1912.  
— Mêmes pénalités qu'au § d).

D) Fait par tout individu domicilié en France ou y possédant une résidence fixe, de quelque nationalité qu'il soit, et voulant exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulants :

a) De fabriquer un faux récépissé de la déclaration qu'il est tenu de faire à cet effet à la préfecture ou à la sous-préfecture :

Art. 1<sup>er</sup>, 5, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 16 juillet 1912.  
— 2 ans à 5 ans et 100 fr. à 1.000 fr.

b) D'altérer ou de falsifier un récépissé de déclaration originairement véritable :

Art. 1<sup>er</sup>, 5, §§ 1<sup>er</sup> et 3, loi 16 juillet 1912.  
— Mêmes pénalités qu'au § a).

c) De faire sciemment usage d'un récépissé de déclaration fabriqué, altéré ou falsifié.

— Mêmes textes et pénalités qu'au § b).

d) De prendre un nom supposé pour obtenir un récépissé de déclaration :

Art. 6, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 16 juillet 1912.  
— 2 mois à 6 mois et 50 fr. à 500 fr.

E) Infractions au règlement d'administration publique du 3 mai 1913, déterminant les mesures sanitaires auxquelles sont soumis les commerçants et industriels ambulants :

Art. 11, loi 16 juillet 1912.  
— 6 jours à 1 mois et 16 fr. à 200 fr., ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — Voir décret 16 février 1913 et circulaire Intérieur 3 octobre 1913 (*J. Off.*, 14 octobre, p. 9045), sur les modalités de l'application de la loi.

— Les dispositions visant les professions ambulantes ne sont pas applicables aux salariés de toute catégorie qui travaillent d'habitude dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles (article 8, loi 16 juillet 1912).



Les forains de nationalité étrangère sont soumis au même régime que les *nomades* (Art. 2, § 1<sup>er</sup>, loi 16 juillet 1912).

Les commerçants et industriels ambulants ou forains visés à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1912 ne sont soumis à aucune mesure exorbitante de droit commun, notamment à aucune réglementation exceptionnelle de prophylaxie et d'anthropométrie (Loi 24 juillet 1932).

**PROHIBITIONS DE SORTIE.** — Voir *Exportation de capitaux*.

Infraction aux dispositions législatives ou réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 17 août 1915.

Art. 628 et 629 du Code des Douanes.

Décret 26 décembre 1934.

— 1 mois à 2 ans et 100 fr. à 5.000 fr. — *Confiscation* obligatoire des marchandises et objets saisis et des moyens de transport. — *Publication* et *affichage* du jugement facultatifs (art. 2).

*Nota.* — Tentative punissable (art. 1<sup>er</sup>). — La poursuite appartient concurremment au ministère public et à l'administration des Douanes (Cass., 10 novembre 1916).

— Liste des marchandises prohibées : décret 12 juillet 1919.

— Dispositions réglementaires visées par le texte de la loi :

Décrets 3 juillet et 25 août 1925.

Les dispositions de la loi du 15 novembre 1915 prohibant l'exportation de l'or brut, des monnaies d'or et des monnaies d'argent, celles de la loi du 12 avril 1916 prohibant la sortie de l'argent brut, celles des décrets des 1<sup>er</sup> avril 1915 et 2 décembre 1921 prohibant l'exportation des monnaies de nickel et de billon ainsi que des jetons de bronze d'aluminium, sont abrogées par l'art. 12 de la loi du 25 juin 1928.

**PROPAGANDE ANARCHISTE.** — Voir : *Menées anarchistes*.

**PROPAGANDE ANTICONCEPTIONNELLE.** — Voir : *Provocation à l'avortement*.

**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.**  
— Voir : *Dessins et modèles; Produits étrangers*.

**I. — Brevets d'invention.**

A) Fait par tout individu de prendre, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, la qualité de breveté sans posséder un brevet d'invention régulier ou après l'expiration d'un brevet antérieur, — ou par tout breveté de mentionner sa garantie de breveté ou son brevet sans y ajouter : « Sans garantie du gouvernement » :

Art. 33, loi 5 juillet 1844.

— 50 fr. à 1.000 fr.

*Nota.* — En récidive, amende portée au double.

B) Atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet :

Art. 40, loi 5 juillet 1844.

— 100 fr. à 2.000 fr.

C) Contrefaçon, recel, usage, vente, exposition en vente ou introduction d'objets contrefaits :

Art. 40 et 41, loi 5 juillet 1844.

— Même pénalité qu'à l'article B).

*Nota.* — En récidive des délits prévus aux articles B) et C) (art. 43), — 1 mois à 6 mois et 100 fr. à 2.000 fr.

La poursuite a lieu à la requête de la partie lésée. Le ministère public ne peut poursuivre que sur la plainte de cette partie (art. 45, loi 5 juillet 1844). — Dérogation au principe du *non cumul* des peines (art. 42).

*Circonstance aggravante* : Le contrefacteur est ouvrier ou employé du breveté, — ou le contrefacteur s'est associé avec un ouvrier ou un employé de breveté et a eu connaissance par ce dernier, des procédés décrits au brevet :

Art. 43, loi 5 juillet 1844.

— 1 mois à 6 mois et 100 fr. à 2.000 fr.

## II. — Marques de fabrique et de commerce.

A) Contrefaçon d'une marque ou usage d'une marque contrefaite :

Art. 7, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 23 juin 1857.  
— 3 mois à 3 ans *et* 50 fr. à 3.000 fr. *ou* l'une de ces deux peines seulement. — *Privation facultative*, pendant dix ans au plus, *du droit* de participer aux élections des tribunaux et des Chambres de commerce, des Chambres consultatives des arts et manufactures et des Conseils de prud'hommes. — *Affichage et insertion du jugement facultatifs* (art. 13).

— *Confiscation facultative* (art. 14).

B) Apposition frauduleuse sur des produits ou objets de commerce d'une marque appartenant à autrui :

Art. 7, §§ 1<sup>er</sup> et 3, loi 23 juin 1857.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Vente ou mise en vente de produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée :

Art. 7, §§ 1<sup>er</sup> et 4, loi 23 juin 1857.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) Imitation frauduleuse d'une marque de nature à tromper l'acheteur, sans contrefaçon, — *ou* usage d'une marque frauduleusement imitée :

Art. 8, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 23 juin 1857.  
— 1 mois à 1 an *et* 50 fr. à 2.000 fr., *ou* l'une de ces deux peines seulement.

— Mêmes peines accessoires qu'à l'article A).

E) Usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit :

Art. 8, §§ 1<sup>er</sup> et 3, loi 23 juin 1857.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article D).

F) Vente ou mise en vente de produits dans les conditions prévues aux articles D) et E) :

Art. 8, §§ 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, loi 23 juin 1857.

G) Défaut d'apposition sur les produits d'une marque déclarée obligatoire :

Art. 9, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 23 juin 1857.

— 15 jours à 6 mois *et* 50 fr. à 1.000 fr. *ou* l'une de ces deux peines seulement.

— Mêmes peines accessoires qu'à l'article A), mais la confiscation n'est possible qu'au cas de récidive (art. 15). — *Ordre d'apposer les marques obligatoire*.

H) Vente ou mise en vente de produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire :

Art. 9, §§ 1<sup>er</sup> et 3, loi 23 juin 1857.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

I) Contraventions aux dispositions du décret du 27 février 1891 rendu en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juin 1857 :

Art. 9, §§ 1<sup>er</sup> et 4, loi 23 juin 1857.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article G), sauf l'obligation d'apposer les marques.

J) Introduction en France, mise en entrepôt en transit ou en circulation de produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou dans l'un des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ou qu'ils sont originaires de l'un de ces pays :

Décret 17 avril 1913.

Art. 15, loi 11 janvier 1892.

— Pénalités de la loi du 23 juin 1857.

K) Introduction en France, mise en entrepôt, en transit ou en circulation, de produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française ou d'un pays de l'Union internationale, qui ne porterait pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention : « Importé » en caractères apparents.

— Même textes et pénalités qu'à l'article J).

*Nota.* — Pour tous les délits de la loi de 1857, en récidive dans les cinq ans, peines doublées (article 11).

Les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857 sont

applicables en matière de contrefaçon, apposition, imitation ou usage frauduleux des *marques syndicales* ou *labels* (art. 5, § 15, loi 12 mars 1920).

### III. — Fraudes touchant le nom du fabricant ou le lieu de la fabrication.

Apposition ou altération, sur des objets fabriqués, du nom d'un fabricant ou d'une firme, autres que celui ou celle de l'auteur de ces objets, ou d'un lieu autre que celui de la fabrication :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 28 juillet 1824.

Art. 15, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— Pénalités de la loi de 1905 (Voir : *Fraudes commerciales*).

### PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE OU MUSICALE :

A) Edition d'écrits, de composition musicale, de dessins, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs.

Art. 425, 427, 429 C. P.

— 100 fr. à 2.000 fr. — *Confiscation obligatoire*.

*Nota.* — Consulter la loi du 19 juillet 1793 qui vise dans son art. 1<sup>er</sup> les écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les architectes, les statuaires, les peintres et dessinateurs faisant graver des tableaux ou dessins, et dans son art. 2 les sculpteurs et dessinateurs d'ornements. — Les dessins de fabrique ne sont pas protégés par l'art. 427 C. P.

B) Débit d'ouvrages contrefaits :

Art. 426, 427, 429 C. P.

— 25 fr. à 500 fr. — *Confiscation obligatoire*.

C) Introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

— Mêmes textes qu'à l'article B).

— 100 fr. à 2.000 fr. — *Confiscation obligatoire*.

D) Représentation illicite sur un théâtre, d'ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs :

Art. 428 et 429 C. P.

— 50 fr. à 500 fr. — *Confiscation* des recettes obligatoires.

E) Contrefaçon sur le territoire français d'ouvrages publiés à l'étranger :

Art. 425, 427, 429 C. P.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 28 mars 1852.

— Mêmes peines qu'aux articles A), B) et C).

F) Débit, exportation et expédition d'ouvrages contrefaits en France et publiés à l'étranger :

Art. 425, 427, 429 C. P.

Art. 2, loi 28 mars 1852.

— Mêmes peines qu'aux articles A), B) et C).

G) Usurpation de nom sur une œuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure ou de musique, non tombée dans le domaine public, ou imitation de la signature d'un auteur sur une œuvre de cette nature :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 9 février 1895.

— 1 an à 5 ans et 16 fr. à 3.000 fr. — *Confiscation obligatoire* (art. 3).

H) Recel, mise en vente ou en circulation par un marchand ou commissionnaire des œuvres spécifiées à l'article G) :

Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 9 février 1895.

— Mêmes peines qu'à l'article G).

*Nota.* — La poursuite est généralement laissée à l'initiative de la partie lésée; cependant, le ministère public peut poursuivre sans plainte préalable.

— La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique constitueront désormais le délit de contrefaçon musicale, le cas échéant (Loi 10 novembre 1917).

— Arrêté du ministre de l'Instruction publique relative à l'identification des œuvres d'art : 12 septembre 1925.

PROSPECTUS. — Voir : *Billets de banque; Impôts*.

### PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE.

— Voir : *Marchandises (Fausse indication d'origine des)*.

I. — *Textes applicables à tous les produits naturels ou fabriqués.*

A) Fait d'apposer ou de faire apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine que leur auteur savait inexactes :

Art. 8, loi 6 mai 1919.  
— 3 mois à 1 an et 100 fr. à 2.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement. — *Affichage et insertion* intégrale ou par extraits du jugement, facultatifs.

B) Fait de vendre, mettre en vente ou en circulation, des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine que leur auteur savait inexacte.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

C) Circulation, vente, mise en vente ou détention pour un usage commercial de produits étrangers sur lesquels les marques indiquant leur origine n'auraient pas été apposées, conformément aux dispositions des décrets rendus en application de la loi du 20 avril 1932.

Art. 4, loi 20 avril 1932.  
Art. 3, 4 et 8, loi 11 juillet 1906.  
— 100 fr. à 2.000 fr., *Affichage et insertions* facultatifs.

*Nota.* — En récidive, 1 mois à 1 an et 100 fr. à 4.000 francs.

Voir : *Décrets* 6 mars 1933 (porcelaines); 8 mars 1933 (chaussures); 25 mars 1933 (bonneterie, vêtements confectionnés).

Beurres, 4 août 1933.

Fruits, 4 août 1933.

Œufs, 4 août 1933.

Miels, 4 août 1933.

Articles de papeterie, couleurs, crayons, etc., 25 août 1933.

Produits issus de la fonderie de plomb, 2 septembre 1933.

Produits de jute, 2 septembre 1933.

Articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie, 2 septembre 1933.

Faux-cols, manchettes, poignets, plastrons, devants de chemise, 2 septembre 1933.

Tissus, toiles, 2 septembre 1933.

Briquets et allumeurs, 2 septembre 1933.

Parapluies et ombrelles, 2 septembre 1933.

Zinc laminé et ouvrages en zinc, 2 septembre 1933.

Coutellerie, 2 septembre 1933.

Brosserie, 2 septembre 1933.

Outils, robinetterie, 2 septembre 1933.

Faïences, 2 septembre 1933.

II. — *Textes applicables seulement aux vins et aux eaux-de-vie* (Voir art. 10 à 14, décret 19 août 1921).

D) Fait par tout récoltant voulant donner à son produit une appellation d'origine de ne pas l'indiquer dans sa déclaration de récolte.

Art. 11 et 22, loi 6 mai 1919.

Art. 8, loi 22 juillet 1927.

— 1 mois à 1 an et 100 fr. à 5.000 fr., ou l'une de ces deux peines seulement. — *Affichage* aux portes du domicile et des magasins du condamné, et *insertion* du jugement intégralement ou par extraits, facultatifs.

E) Fait par toute personne faisant le commerce en gros des vins, vins doux naturels, vins de liqueur et eaux-de-vie, ou, plus généralement, par toute personne ayant un compte en gros avec la régie :

a) De ne pas tenir un compte spécial d'entrées et de sorties pour les produits achetés ou vendus avec appellation d'origine française;

ou b) de ne pas tenir ledit compte sur place à la disposition des employés des contributions indirectes du grade de contrôleur et au-dessus, et des inspecteurs régionaux et départementaux du service de la répression des fraudes;

ou c) de ne pas tenir régulièrement ledit compte ne faisant pas de suite et sans aucun blanc les inscriptions d'entrée et de sortie, — ou en n'indiquant pas les quantités de marchandises et l'origine sous l'appellation de laquelle elles auront été achetées;

ou d) de ne pas inscrire les marchandises revendues avec une appellation d'origine française, à la sortie, avec le numéro de la pièce de régie, soit

sous la même appellation qu'à l'entrée, soit sous l'une des appellations plus générales auxquelles elles ont droit d'après les usages locaux, loyaux et constants :

Art. 12, §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3, et 22, loi 6 mai 1919.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. D).

F) Fait par toute personne spécifiée à l'art. D).

a) De ne pas, en cas de vente, sur les factures, et pour les produits vendus avec désignation d'origine française, reproduire l'indication prévue à l'article C), § d) ci-dessus et, en ce qui concerne les eaux-de-vie, porter la mention du titre de mouvement et sa couleur;

ou b) de ne pas, pour les marchandises destinées à l'exportation, porter les mêmes indications sur les titres de transport;

ou c) de ne pas, sur la soumission par laquelle, pour une expédition de vin doux naturel, une expédition de régie est demandée, mentionner le nom du cru :

Art. 12, §§ 5, 6, 7, et 22, loi 6 mai 1919.

— Mêmes pénalités qu'à l'article D).

*Nota* relatif aux art. D) et E). — L'art. 12 de la loi du 6 mai 1919 a été rendu applicable aux vins et vins de liqueur achetés ou vendus sous une appellation d'origine portugaise par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1922, au vermouth de Chambéry par la loi du 12 juillet 1932 et au pineau des Charentes par la loi du 5 juillet 1935.

G) Omission par un récoltant, en faisant établir l'expédition de régie délivrée à la sortie des pressoirs, d'y faire indiquer l'appellation d'origine.

Art. 13 et 22, loi 6 mai 1919.

Art. 8, loi 22 juillet 1927.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. D).

H) Fait par tout distillateur, récoltant ou non, qui veut donner une appellation d'origine à des eaux-de-vie ne bénéficiant pas de la présomption légale créée par la délimitation des régions, de ne pas en faire la déclaration tant à la mairie de son domicile qu'à celle du lieu de la distillation, dans la huitaine qui précédera le commencement de la distillation :

Art. 14 et 22, loi 6 mai 1919.

— Mêmes pénalités qu'à l'article D).

I) Fait de ne pas loger et manipuler les eaux-de-vie déclarées sous appellation d'origine, lorsqu'elles proviennent de régions non comprises dans les décrets de délimitation pendant le délai d'un an suivant la déclaration d'origine prévue à l'article E), dans des locaux séparés n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres eaux-de-vie, aucune communication excepté par la voie publique :

Art. 15 et 22, loi 6 mai 1919.

— Mêmes pénalités qu'à l'article D).

*Observation.* — Voir la loi du 4 août 1929, qui approprie les titres de mouvement délivrés pour les eaux-de-vie naturelles à la garantie des appellations d'origine.

Voir la loi du 4 juillet 1934 destinée à assurer la protection des appellations d'origine : « Cognac » et « Armagnac » et celle du 30 avril 1935 relative aux vins d'Alsace.

J) Circulation en vue de la vente, mise en vente ou vente de vins autres que les vins de coupage, sans que l'indication soit du lieu de leur production (localité, commune ou canton), soit de l'appellation d'origine à laquelle ils ont droit, figure clairement sur les récipients, factures ou pièces de régie.

*En cas de mauvaise foi seulement :*

Art. 17, loi 6 mai 1919, modifié par loi 22 juillet 1927 et décret-loi 28 septembre 1935.

Art. 2 et 6, loi 1<sup>er</sup> janvier 1930.

— Peines de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

*Nota.* — En aucun cas, la désignation du lieu de production ne devra créer une confusion avec une appellation d'origine (Art. 2, loi 1930).

K) Emploi dans la dénomination des vins n'ayant pas droit à une appellation d'origine de mots tels que « clos », « château », « domaine », « moulin », « tour », « mont », « côte », « cru », « monopole », ainsi que toutes autres expressions susceptibles de faire croire à une appellation d'origine.

Art. 10, loi 6 mai 1919, modifié par art. 3 loi 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Art. 6, loi 1<sup>er</sup> juin 1930.

— Peines de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

III. — *Textes applicables seulement aux vins mousseux.*

L) Fait par tout récoltant et fabricant ayant le droit de donner à ses vins mousseux l'appellation d'origine « champagne », de ne pas emmagasiner, manipuler et complètement manutentionner ses vendanges et ses vins dans des locaux séparés, sans aucune communication, autre que par la voie publique, avec tous locaux contenant des vendanges ou vins auxquels ne s'applique pas l'appellation d'origine « champagne » :

Art. 16 et 22, loi 6 mai 1919.

— Mêmes pénalités qu'à l'article D).

M) Fait de ne pas emmagasiner, manipuler et complètement manutentionner les vins mousseux auxquels a été donnée l'appellation d'origine « champagne », dans le délai d'un an suivant la publication au recueil officiel prévu par l'article 11 de la loi, dans des locaux séparés, n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres vins ou vendanges, aucune communication excepté par la voie publique :

— Mêmes pénalités qu'à l'article D).

Art. 17 et 22, loi 6 mai 1919.

N) Sortie des vins mousseux ayant droit à l'appellation d'origine « champagne » des magasins séparés visés aux articles G) et H) :

a) Sans que les bouteilles soient revêtues d'une étiquette portant le nom : « champagne » en caractères très apparents;

ou b) sans que les caisses ou emballages contenant ces bouteilles portent le même mot en caractères très apparents;

ou c) sans que les bouteilles contenant les vins soient fermées d'un bouchon portant le même mot sur la partie contenue dans le col de la bouteille :

Art. 20 et 22, loi 6 mai 1919.

— Mêmes pénalités qu'à l'article D).

O) Fait de mettre en vente les vins mousseux n'ayant pas droit à une appellation d'origine, sans que les bouteilles soient revêtues d'une étiquette por-

tant les mots « vin mousseux » en caractères très apparents :

Art. 21 et 22, loi 6 mai 1919.

— Mêmes pénalités qu'à l'article D).

P) Fait de mettre en vente des vins dont l'effervescence a été obtenue, même partiellement, par addition d'acide carbonique ne provenant pas de leur propre fermentation, sans que les bouteilles soient revêtues de la mention « vins mousseux gazéifiés », en caractères très apparents.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article O).

Q) Fausse déclaration ayant pour but d'obtenir une des expéditions prévues par les articles 23 et 24 de la loi du 31 mars 1903 (transport des alcools et spiritueux) et 25 de la loi du 6 août 1905 (titres des mouvements sur papier blanc des alcools et spiritueux mentionnant le nom d'origine) :

Art. 22, loi 6 mai 1919.

— Mêmes pénalités qu'à l'article D).

Nota. — Voir : Décret 21 août 1928 et Circulaires ministérielles des 6 juin 1919, 27 novembre 1922 et 31 août 1928.

IV. — *Texte applicable seulement aux noix.*

R) Vente, mise en vente, circulation, importation, exportation des noix d'une provenance quelconque ou des noix mélangées, de provenances diverses, sous une fausse dénomination d'origine :

Art. 8, loi 6 mai 1919.

Art. 1<sup>er</sup>, arrêté 6 septembre 1921.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

V. — *Texte applicable seulement au fromage de Roquefort.*

S) Fabrication, exposition, transport, mise en vente, détention, importation, exportation, sous le nom de roquefort, avec ou sans addition nominale ou qualificative, d'un fromage autre que celui qui aura été :

a) préparé et fabriqué exclusivement avec du lait de brebis;

b) fabriqué et affiné conformément aux usages locaux, loyaux et constants, en ce qui concerne tant le lieu de cet affinage que la méthode employée :

Art. 8, loi 6 mai 1919.

Art. 1<sup>er</sup> et 6, loi 26 juillet 1925.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

T) Non déclaration à la mairie de la commune du lieu d'affinage par tout fabricant entendant donner à ses produits la qualification de roquefort :

Art. 22, loi 6 mai 1919.

Art. 3 et 6, loi 26 juillet 1925.

— Mêmes pénalités qu'à l'article D).

V) Pénétration, réception ou présence de tout lait autre que le lait de brebis, de tout produit fromager provenant d'un autre lait que le lait de brebis, dans les fromageries, les laiteries et locaux d'affinage, où est préparé, fabriqué et affiné le fromage de roquefort :

Art. 22, loi 6 mai 1919.

Art. 4 et 6, loi 26 juillet 1925.

— Mêmes pénalités qu'à l'article D).

U) Pénétration, réception ou présence de tout lait de tout produit lactogène ou fromage de lait autre que celui de brebis, sur tout le territoire de la commune du lieu d'affinage.

Art. 22, loi 6 mai 1919.

Art. 5 et 6, loi 26 juillet 1925.

— Mêmes pénalités qu'à l'article D).

### PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES :

A) Exécution sans autorisation ou contrairement aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, des travaux de sondage ou de creusement des puits à plus de 80 mètres de profondeur :

Art. 6, décret-loi 8 août 1935, spécial aux départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

— 500 fr. à 5.000 fr.

B) Infractions au règlement d'administration publique pris en exécution du décret-loi :

Art. 7 et 16, décret-loi 8 août 1935.

— 16 fr. à 500 fr.

*Observation générale.* — Toutes les dispositions prévues par la loi du 6 mai 1919 s'appliquent aux

« appellations contrôlées » prévues par le décret du 30 juillet 1935.

### PROTECTION DES ENFANTS :

A) Emploi, par tout individu, d'enfants de moins de 16 ans à des tours de force périlleux ou à des exercices de dislocation :

Art. 60, 168, livre II du Code du Travail. Loi 26 novembre 1912 et décret 28 novembre 1912.

— 6 mois à 2 ans et 16 fr. à 200 fr.

B) Emploi, par tout individu autre que les père et mère, exerçant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, d'enfants de moins de 16 ans, dans ses représentations.

C) Emploi par les père et mère exerçant les professions énumérées à l'article B) dans leurs représentations, de leurs enfants âgés de moins de 12 ans.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

D) Remise, gratuite ou à prix d'argent, par des pères, mères, tuteurs ou patrons, ou toutes personnes ayant autorité sur un enfant, ou en ayant la garde, à des personnes exerçant les professions énumérées à l'article B), ou à des vagabonds, gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, d'enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de 16 ans :

Art. 61 et 168, livre II du Code du Travail.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

E) Fait, par des intermédiaires ou agents, de livrer ou de faire livrer lesdits enfants, ou de déterminer des enfants âgés de moins de 16 ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus de la profession ou de l'espèce prévue à l'article D).

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article D).

F) Emploi d'enfants, âgés de moins de 16 ans, à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession :

Art. 62, et 169, livre II du Code du Travail.

Art. 276 C. P.

— 6 mois à 2 ans. — Déchéance de la puissance paternelle et destitution de la tutelle facultatives.

G) Défaut, par tout individu exerçant les professions énumérées à l'article B), d'être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, ou d'un livret ou d'un passe-port justifiant de leur origine ou de leur identité :

Art. 92 et 170, livre II du Code du Travail.  
— 1 mois à 6 mois et 16 fr. à 50 fr.

**PROTECTION DES NUMEROS ET SIGNES QUELCONQUES SERVANT A IDENTIFIER LES MARCHANDISES.** — Voir : *Marchandises*.

**PROVOCATION A L'AVORTEMENT** et à la propagande anticonceptionnelle. — Voir : *Pharmaciens*, article C), n° 3).

A) Fait par toute personne de provoquer au délit d'avortement (alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet) :

a) Soit par des discours proférés dans des lieux ou réunions publiques ;

b) Soit par la vente, la mise en vente ou l'offre même non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée, à la poste, ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes ;

c) Soit par la publicité de cabinets médicaux ou soit-disant médicaux :

Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 31 juillet 1920.  
— 6 mois à 3 ans et 100 fr. à 3.000 fr.

B) Fait par toute personne de vendre, mettre en vente, ou faire vendre, distribuer, ou faire distribuer, de quelque manière que ce soit, les remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le délit d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été consommé ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces seraient, en réalité, inaptes à le réaliser :

Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 31 juillet 1920.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Circonstance aggravante :*

A la suite des manœuvres et pratiques ci-dessus spécifiées, l'avortement a été consommé :

Art. 317 C. P., modifié par la loi 27 mars 1923.

Art. 2 et 5, loi 31 juillet 1920.

— 1 an à 5 ans et 500 fr. à 1.000 fr. — *Interdiction de séjour facultative* de 2 à 10 ans.

C) Fait par toute personne d'avoir, par l'un des moyens spécifiés aux articles A) et B), décrit ou divulgué, ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse, ou encore facilité l'usage de ces procédés.

Art. 3, loi 31 juillet 1920.

— 1 mois à 6 mois et 100 fr. à 5.000 fr.

D) Fait, par toute personne, de se livrer à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards ou affiches exposées aux regards du public :

Art. 23, loi 29 juillet 1881.

Art. 3, loi 31 juillet 1920.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

**PROVOCATION A UN ATTOUPEMENT :**

A) Provocation, *suivie d'effet*, à un attroupelement (lorsque celui-ci est un de ceux prévus au mot : *Attroupelements* et qui constituent un simple délit), par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués :

Art. 6, loi 7 juin 1848.

— Mêmes peines que pour les délits d'attroupelement.

B) Provocation, *non suivie d'effet*, par l'un des moyens énoncés à l'article A), à un attroupelement nocturne et armé ou à un attroupelement non armé.  
— Même texte qu'à l'article A).

*Nota.* — La provocation, *suivie d'effet*, à un attroupelement nocturne et armé est un crime.



**PROVOCATION A LA DESERTION. — FAIT DE FAVORISER LA DESERTION.** — Voir : *Désertion*.

**PROVOCATION A LA DESOBEISSANCE DES MILITAIRES.** — Voir : *Menées anarchistes*.

Provocation non *publique* à la désobéissance des militaires dans un but autre que la propagande anarchiste :

Art. 2, § 1<sup>er</sup> et 2, loi 28 juillet 1894.  
— 3 mois à 2 ans et 100 fr. à 2.000 fr.

*Nota.* — Il faut, pour que le délit soit constitué, qu'il soit établi que la provocation a été adressée directement à des militaires (Cass., 24 février 1921). — La provocation *publique* est de la compétence de la Cour d'Assises. Voir le même article à la section : *Délits de presse*.

**PROVOCATION A L'ESPIONNAGE.**

Voir : *Espionnage*, art. M).

**PROVOCATION A L'INSOUMISSION.** — Voir : *Obstacle au départ des jeunes soldats; Provocation à la désobéissance*.

Provocation, par quelque moyen que ce soit, à l'insoumission ou au renvoi du livret militaire ou du fascicule de mobilisation, des hommes appelés ou rappelés sous les drapeaux.

Art. 96, loi 31 mars 1928, modifié par art. 1<sup>er</sup>, loi 8 juillet 1934.  
— 6 jours à 6 mois et 16 fr. à 500 fr.

**PROVOCATION A LA RESISTANCE AUX LOIS PAR MINISTRE DU CULTE.** — Voir : *Cultes*, § D).

**PROVOCATION A DES RETRAITS DE FONDS.** — Voir : *Caisses d'épargne; Caisses publiques*.

**PROVOCATION A DES VENTES DE BLE AU-DESSOUS DU COURS.**

Provocation par des faits faux, calomnieux, semés à dessein dans le public ou par des voies et moyens

frauduleux quelconques, à des ventes de blé au-dessous du cours.

Art. 5, loi 10 juillet 1933.

Art. 2, titre XI, art. 37, décret 6 octobre 1934.

Art. 420 C. P.

— 1 an à 3 ans et 5.000 fr. à 150.000 fr.

**PROVOCATION A LA VENTE DES TITRES DE RENTE OU AUTRES EFFETS PUBLICS.** — Voir : *Titres de rente*.

**PUBLICATIONS INTERDITES :**

A) Publication d'actes d'accusation ou de tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle, avant qu'ils aient été lus en audience publique.

Art. 38, loi 29 juillet 1881.

— 50 fr. à 1.000 fr.

Peines de la *récidive* non applicables. — En cas de *circonstances atténuantes*, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de la peine édictée par la loi.

*Nota.* — *Prescription de trois mois*.

B) Publication ou divulgation des mêmes actes, quand le fait a un caractère anarchiste :

Art. 5, § 2 et 3, loi 28 juillet 1894.

— 6 jours à 1 mois et 1.000 fr. à 10.000 fr.

C) Reproduction des débats dans les affaires d'un caractère anarchiste lorsque cette reproduction a été interdite par la Cour ou par le Tribunal :

Art. 5, § 1<sup>er</sup> et 2, loi 28 juillet 1894.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

D) Compte rendu d'un procès en diffamation, dans le cas où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise :

Art. 39, § 1<sup>er</sup> et 4, loi 29 juillet 1881.

— 100 fr. à 2.000 fr.

*Nota.* — *Prescription de trois mois*.

E) Compte rendu d'une affaire civile dont les Cours et Tribunaux ont interdit la publication des débats.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article D).

F) Compte rendu des débats des instances en divorce et en séparation de corps :

Art. 39, § 4, loi 29 juillet 1881.  
Art. 239, § 5, C. C.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

*Nota.* — Prescription de trois mois.

G) Compte rendu des délibérations intérieures des jurys ou des Cours et Tribunaux :

Art. 39, § § 3 et 4, loi 1881.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

H) Avant décision judiciaire, toute information relative à des constitutions de partie civile faites en application de l'art. 63 C. I. C.

Art. 2, loi 2 juillet 1931.  
Art. 39, loi 29 juillet 1881.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. C).

I) Ouverture ou annonce de souscriptions ayant pour but d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts, prononcés par les juridictions de répression, soit par la voie de la presse, soit par tout acte patent et notoire :

Art. 40, loi 1881.  
— 8 jours à 6 mois et 100 fr. à 1.000 fr., ou l'une de ces deux peines seulement :

*Nota.* — Prescription de trois mois.

J) Compte rendu des débats des tribunaux pour enfants et adolescents ou des débats en Chambre du Conseil :

Art. 19, § 3, loi 22 juillet 1912.  
— 100 fr. à 2.000 fr.

K) Reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, et de toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés :

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article J).

L) Publication totale ou partielle des listes des contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu :

Art. 136 du texte codifié par décret-loi du 20 juillet 1935.

— 1 an à 5 ans et 1.000 fr. à 10.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

**PUISSANCE PATERNELLE (Déchéance de la).** —  
Voir : *Enfants moralement abandonnés.*

### RADIOTELEGRAPHIE :

A) Fait par un particulier d'établir ou d'utiliser sans l'autorisation des ministres du Commerce, de l'Industrie, de l'Agriculture, du Travail, des Postes et Télégraphes, soit sur le territoire français, soit au-dessus de ce territoire, soit à bord de bateaux français, — des machines ou appareils télégraphiques ou autres susceptibles d'assurer la transmission ou la réception des signaux :

Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi du 27 décembre 1851.

Art. 1<sup>er</sup>, décret 24 février 1917.

Art. 85, loi 30 juin 1923.

— 1 mois à 1 an et 1.000 fr. à 10.000 fr.

B) Fait d'employer à bord des navires étrangers, dans les eaux territoriales françaises, des appareils ou installations radio-électriques, sans se conformer aux règlements édictés par le gouvernement pour l'usage de tels appareils et installations dans lesdites eaux territoriales.

— Mêmes texte et pénalités qu'à l'article A).

C) Création de postes de radiodiffusion sans autorisation.

Art. 62 et 63, loi 19 mars 1928.

Art. 85, loi 30 juin 1923.

Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi, 27 décembre 1851.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

*Nota.* — Voir le décret du 24 novembre 1923 sur l'établissement et l'usage des postes radio-électriques privés et celui du 13 décembre 1929 fixant les conditions d'installation et d'exploitation des postes radio-électriques installés pour les besoins de l'aéronautique.

### REASSURANCES (Opérations de).

A) Fait par les entreprises d'assurances de toute nature, françaises ou étrangères, les courtiers jurés et tous intermédiaires quelconques qui souscrivent ou font souscrire, exécutent ou font exécuter en France et en Algérie des réassurances ou, d'une manière générale et sous quelque forme que ce

soit, des cessions ou acceptations totales ou partielles de risques déjà assurés, de refuser de communiquer dans leurs bureaux aux agents assermentés du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale tous leurs livres, registres, contrats, bordereaux, pièces ou documents généralement quelconques se rapportant aux dites opérations :

Art. 1<sup>er</sup> et 4, loi du 15 février 1917, modifié par décret-loi 30 octobre 1935.

— 1.000 fr. à 5.000 fr. — *Publication* du jugement obligatoire.

*En récidive* : 5.000 fr. à 10.000 fr.

B) Refus par tout assureur de prendre vis-à-vis du ministère du Travail l'engagement de ne réassurer aucun risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité en France ou en Algérie, à des entreprises déterminées ou appartenant à un pays déterminé, dont la liste est dressée par le ministère du Travail.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

C) Fait par tout rétrocessionnaire de refuser de prendre l'engagement prévu à l'article B, vis-à-vis de son cédant immédiat.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

D) Fait de souscrire une assurance directe des risques mentionnés à l'article B), avec un assureur étranger qui ne se serait pas conformé aux obligations édictées par l'article 2 de la loi du 15 février 1917.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

E) Fait par tout organisme d'assurance, courtier juré ou autre intermédiaire opérant en France ou en Algérie, d'accepter une réassurance ou une rétrocession concernant des risques déjà assurés par les entreprises figurant sur la liste dressée par le ministère du Travail.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

F) Fait par les entreprises ou assureurs étrangers pratiquant, en France et en Algérie, les opérations visées aux articles précédents ou y faisant de l'assurance directe, de fonctionner :

a) sans avoir présenté à l'acceptation du ministè-

tère du Travail une personne résidant en France à l'effet de recevoir toutes les notifications et de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la loi ;

ou b) sans avoir adressé, chaque année, au ministère du Travail, le bilan spécial de leurs opérations en France ;

ou c) sans avoir reçu l'agrément du Gouvernement ou sans avoir constitué un cautionnement ou des garanties dans les conditions déterminées par décret, au cas où leur pays d'origine a pris ou prenait des mesures analogues à l'égard des sociétés françaises ;

ou d) sans avoir mentionné sur un répertoire tenu régulièrement par le représentant visé au § a tout contrat d'assurance souscrit ou exécuté en France ou en Algérie, ou tout contrat d'assurance accepté par eux et concernant une personne, un bien ou une responsabilité en ces mêmes territoires.

G) Non-inscription d'un contrat d'assurance au répertoire dans le mois à compter de sa date :

Art. 2 et 4, loi 15 février 1917, modifié par art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Les entreprises ou assureurs, leurs représentants, les agents, courtiers ou tous autres intermédiaires, ainsi que les assurés, sont solidairement responsables du paiement des pénalités, sauf leur recours contre le représentant chargé de la tenue du répertoire.

**REBELLION.** — Voir : *Audience* (Troubles à l').

Fait d'attaquer ou de résister avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative, ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

A) Par une réunion de trois personnes ou plus, jusqu'à vingt inclusivement, *sans armes* :

Art. 209, 211, § 2, et 218 C. P.  
— 6 mois à 2 ans et 16 fr. à 200 fr., ou l'une de ces peines seulement.

*Excuse absolutoire* en faveur du coupable qui s'est retiré de la réunion au premier avertissement (art. 100 et 213 C. P.). — *Interdiction de séjour* facultative de 5 à 20 ans.

B) Par une ou deux personnes, *avec armes* :

Art. 209, 212 et 218 C. P.  
— 6 mois à 2 ans et 16 fr. à 200 fr. ou l'une de ces peines seulement.

C) Par une ou deux personnes, *sans armes*.

— Mêmes textes qu'à l'article B).  
— 6 mois à 2 ans et 16 fr. à 200 fr. ou l'une de ces peines seulement.

*Nota.* — Les chefs de la rébellion et ceux qui l'auront provoquée, pourront, en outre, être facultativement condamnés à l'*interdiction de séjour* de 5 à 10 ans (art. 221 C. P.).

— Les autres espèces de rébellion sont des *crimes*.  
— Ne pas omettre dans les inculpations et dans les jugements de préciser exactement la nature des violences et voies de fait accompagnant l'attaque, ou la résistance (Voir notamment Cass., 20 avril 1923).

### REBELLION ENVERS LES AGENTS DE CHEMINS DE FER :

Mêmes textes et mêmes pénalités, mêmes distinctions que pour la rébellion ordinaire. — Ajouter : art. 25, loi 15 juillet 1845.

*Nota.* — Le délit existe, que les agents soient ou non assermentés, qu'ils agissent pour assurer l'ordre ou simplement pour servir les intérêts pécuniaires des Compagnies; il suffit qu'ils soient dans l'exercice de leurs fonctions.

**RECEL.** — Voir : *Vol d'objets appartenant à une faillite*.

Fait de recéler sciemment, en tout ou en partie,

des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit :

Art. 460, nouveau, et 401 C. P.

— 1 an à 5 ans et 16 fr. à 500 fr. et même au-dessus jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés. — *Interdiction* possible de 5 à 10 ans des droits de l'article 42 Code pénal. — *Interdiction de séjour* possible de 5 à 10 ans. — Toutes les incapacités prévues contre les auteurs principaux sont applicables aux recéleurs (art. 7, loi 22 mai 1915).

*Nota.* — Exception faite pour les recéleurs d'objets provenant d'un crime entraînant peine afflictive et infamante, qui sont punis comme les auteurs principaux, à condition que le recéleur ait eu connaissance au temps du recel des circonstances aggravantes constituant le crime (art. 461, nouveau, C. P.).

— Ne pas omettre de spécifier exactement la nature du crime ou du délit grâce auquel les choses ont été obtenues. (Voir notamment Cass., 30 mars 1922).

— Le recel ne consiste pas seulement à recevoir sciemment une chose enlevée, détournée ou obtenue à l'aide d'un crime ou d'un délit. Il est également caractérisé par le fait de conserver la détention d'une chose de provenance délictueuse ou criminelle après avoir acquis la connaissance de cette provenance délictueuse ou criminelle (Cass., 19 novembre 1932).

### RECEL DE CADAVRE :

Recel du cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups et blessures :

Art. 359 C. P.

— 6 mois à 2 ans et 50 fr. à 400 fr.

### RECEL DE CRIMINEL :

Recel d'une personne que l'auteur savait avoir commis des crimes emportant peine afflictive :

Art. 248 C. P.

— 3 mois à 2 ans.

*Nota.* — Ne sont pas punissables les ascendants

et descendants, époux ou épouses (même divorcés); frères ou sœurs des criminels recelés ou leurs alliés au même degré.

**RECEL DE DESERTEUR.** — Voir : *Désertion*.

**RECEL D'EFFETS MILITAIRES.** — Voir : *Achat d'effets militaires*.

**RECEL D'INSOUMIS :**

Fait de recéler sciemment ou de prendre à son service un homme recherché pour insoumission, ou de favoriser son évasion.

A) Armée de terre :

a) Simple ... Art. 91, § 1<sup>er</sup>, loi 3 avril 1928.

— 6 jours à 6 mois et 16 fr. à 500 fr.

b) Par un fonctionnaire public, employé ou agent de l'Etat, des départements et des communes, ou ministre d'un culte subventionné.

Art. 91, § 4, même loi

— 6 jours à 2 ans et 16 fr. à 2.000 fr.

*Circonstance aggravante :* Le délit a été commis à l'aide d'un attroupement. Peines doublées.

B) Armée de mer :

a) Simple :

Art. 104, § 1<sup>er</sup>, loi 13 décembre 1932.

— 6 jours à 6 mois ou exceptionnellement 16 fr. à 500 fr.

b) Par un fonctionnaire public :

Art. 104, § 3, même loi.

— 6 jours à 2 ans et 16 fr. à 2.000 fr.

*Nota.* — Tentative punissable (art. 95, loi 1928 et 107, loi 1932).

Ne sont pas punissables les ascendants et descendants, époux ou épouses (même divorcés), frères ou sœurs des intéressés recelés ou leurs alliés au même degré (art. 248, § 2, C. P.).

**RECEL DE MALFAITEUR.** — Voir : *Recel de criminel*.

**RECEL D'OBJETS MILITAIRES (Armes, munitions, etc.)** — Voir : *Achat d'effets militaires*.

**RECHERCHE DE LA PATERNITE :**

Demande en déclaration de paternité intentée de mauvaise foi :

Art. 400, § 2, C. P., modifié par loi 16 novembre 1912 et décret-loi du 17 juillet 1935.

— 1 an à 5 ans et 1.000 fr. à 10.000 fr.

*Nota.* — Tribunal civil seul compétent pour prononcer la peine, à la suite des débats du procès civil.

**RECOLTES.** — Voir : *Dévastation de plants et récoltes*.

**RECOMPENSES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES :**

A) Usurpation de prix, médailles, mentions, titres ou attestations quelconques de supériorité ou approbations, obtenues dans les expositions ou concours organisés par les gouvernements français ou étrangers, ou décernés par des corps constitués, des établissements publics, des associations ou sociétés françaises ou étrangères, — par apposition sur des produits, enseignes, annonces, prospectus, lettres, papiers de commerce, emballages ou de toute autre manière :

Art. 1<sup>er</sup> et 9, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 8 août 1912.

— 3 mois à 2 ans et 50 fr. à 6.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement. — *Publication et affichage* du jugement facultatifs. — *Destruction* des mentions, indications, effigies ou représentations contraires à la loi, facultative (art. 11).

B) Usurpation, dans les mêmes conditions, de récompenses imaginaires.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

C) Attribution frauduleuse, dans les mêmes conditions, de ces récompenses à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues :

Art. 1<sup>er</sup> et 9, §§ 1<sup>er</sup> et 3, loi 8 août 1912.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) Fait de se prévaloir, dans les mêmes conditions, des dites récompenses auprès des jurys des expositions ou concours :

Art. 1<sup>er</sup> et 9, §§ 1<sup>er</sup> et 4, loi 8 août 1912  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

E) Fait de tenter d'induire le public à croire qu'on a obtenu une récompense qui, en fait, ne l'a pas été, à l'aide d'un artifice quelconque, mention captieuse ou signe figuratif reproduisant plus ou moins exactement l'aspect conventionnel d'une médaille :

Art. 1<sup>er</sup> et 9, §§ 1<sup>er</sup> et 5, loi 8 août 1912.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

F) Usage industriel ou commercial de récompenses non officielles ou reconnues par la loi :

Art. 9, §§ 1<sup>er</sup> et 6, loi 8 août 1912.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

G) Fait de se prévaloir indûment, à l'occasion d'une exposition ou d'un concours, dans les circulaires, prospectus, affiches, diplômes, certificats, palmarès, ou de toute autre manière, de l'autorisation ou du patronage d'un Ministre ou de toute autre autorité ou administration publique sans l'avoir préalablement obtenu :

Art. 9, §§ 1<sup>er</sup> et 7, loi 8 août 1912.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

H) Fait de faire figurer sur les documents énumérés à l'article G), des titres, devises, vignettes, armes, armoiries, ou tous autres signes ou mentions de nature à faire croire à l'existence de l'autorisation ou du patronage spécifié à l'article G).

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article G).

I) Usage industriel ou commercial d'une récompense officielle, sans l'avoir fait enregistrer à l'office national de la propriété industrielle :

Art. 2 et 10, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 8 août 1912.  
— 50 fr. à 3.000 fr. — *Publication et affichage* du jugement facultatifs. — *Destruction* des mentions, indications, effigies ou représentations contraires à la loi, facultative (art. 11).

J) Usage industriel ou commercial d'une récompense officielle par une personne autre que celle qui l'a obtenue ou ses ayants droit :

Art. 3, § 2, et 10, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 8 août 1912.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article I).

K) Usage industriel ou commercial d'une récompense officielle décernée à titre collectif, par un des membres du groupement intéressé, sans avoir mentionné, en caractères aussi apparents que ceux de la récompense elle-même, la collectivité qui l'a obtenue :

Art. 3, § 3, et 10, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 8 août 1912.

— Mêmes pénalités qu'à l'article I).

L) Usage industriel ou commercial d'une récompense officielle attribuée à une entreprise industrielle ou commerciale, par une personne autre que le propriétaire de cette entreprise ou ses ayants cause :

Art. 3, § 3, et 10, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 8 août 1912.

— Mêmes pénalités qu'à l'article I).

M) Usage industriel ou commercial d'une récompense officielle attribuée à titre de collaborateur, par son titulaire, sans mentionner qu'il s'agit d'une récompense de collaborateur et sans indiquer le nom de l'entreprise à laquelle il était attaché lorsqu'il l'a obtenue :

Art. 3, § 3, et 10, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 8 août 1912.

— Mêmes pénalités qu'à l'article I).

N) Même délit de la part du propriétaire de l'entreprise, qui se prévaut d'une récompense officielle sans indiquer qu'il s'agit d'une récompense de collaborateur.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article M).

O) Usage par le cessionnaire d'un fonds de commerce ou d'un produit, d'une récompense industrielle ou commerciale officielle décernée au cédant, sans avoir déclaré la cession du fonds ou du produit à l'office national de la propriété industrielle :

Art. 3, §§ 6 et 7, 10, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 8 août 1912.

— Mêmes pénalités qu'à l'article I).

P) Usage industriel ou commercial d'une récompense officielle sans indiquer la nature de la récompense, le titre, soit de l'exposition ou du concours dans lequel elle a été obtenue, soit du corps consti-

tué, établissement public, association ou société qui l'a décernée, et la date à laquelle elle a été accordée :

Art. 4, § 1<sup>er</sup>, 10, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 8 août 1912.

— Mêmes pénalités qu'à l'article I).

*Nota.* — Exception est faite pour les expositions ou concours organisés, autorisés ou patronés par le gouvernement français ou par un gouvernement étranger. Dans ce cas, la mention, à la suite de l'énonciation de la récompense, du nom d'une ville, d'une région ou d'un pays et du millésime de l'exposition ou du concours, est suffisante (art. 4, § 2).

Q) Fait de présenter aux magistrats et fonctionnaires qualifiés à cet effet, un diplôme ou un certificat relatif à une récompense officielle, pour en faire légaliser les signatures, sans avoir justifié de l'enregistrement préalable à l'office national de la propriété industrielle, soit du diplôme ou certificat, soit du palmarès mentionnant ladite récompense :

Art. 10, §§ 1<sup>er</sup> et 3, loi 8 août 1912.

— Mêmes pénalités qu'à l'article I).

### RECONSTITUTION DES ACTES ET ARCHIVES DETRUITS PAR FAITS DE GUERRE. — Voir :

*Rétention de documents.*

RECRUTEMENT. — Voir : *Fraudes en matière de recrutement.*

REEXPORTATION. — Voir : *Prohibitions de sortie.*

### REFUS DE REPOUDRE :

Fait par toute personne qui aura dénoncé publiquement un crime ou un délit et déclaré publiquement aussi qu'elle en connaissait les auteurs ou les complices, de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le magistrat instructeur :

Art. 80 C. I. C., modifié par art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> juillet 1919.

— 6 jours à 1 an et 100 fr. à 2.000 fr. d'amende ou l'une de ces deux peines seulement.

### REFUS DE SERVICE :

Fait par tout commandant d'armes ou de subdivision, légalement saisi d'une réquisition de l'autorité civile, de refuser ou de s'abstenir de faire agir les forces sous ses ordres :

Art. 234 C. P., modifié par art. 245, loi 9 mars 1928.

— 1 an à 2 ans et destitution ou l'une de ces peines seulement.

### REGISTRE DU COMMERCE :

A) Fait par tout commerçant, tout gérant ou administrateur d'une société française, tout directeur de la succursale d'une société étrangère, de donner de mauvaise foi une indication inexacte en vue de l'immatriculation ou de l'inscription dans le registre du commerce :

Art. 19, loi 18 mars 1919.

— 1 mois à 6 mois et 100 fr. à 2.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement. — Privation facultative pendant cinq années au plus du droit de vote et d'éligibilité pour les tribunaux et chambres de commerce, pour les chambres des arts et manufactures et pour les conseils de prud'hommes. — Rectification obligatoire de la mention inexacte dans les termes que le tribunal détermine.

*Nota.* — Le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1919 et du 15 mars 1920.

— Texte étendu à l'Algérie (décret 8 novembre 1921, art. 39).

B) Fait par tout commerçant français ou étranger, par toute société commerciale française ou étrangère, assujetti par la loi du 18 mai 1919 à se faire immatriculer dans le registre de commerce du lieu de son domicile commercial ou de son siège social, de donner, de mauvaise foi, sur ses factures, lettres, notes de commande, tarifs, annonces et prospectus, des indications inexactes quant au lieu du tribunal de commerce où il est immatriculé et au numéro de son immatriculation.

Art. 1<sup>er</sup> et 6 loi 1<sup>er</sup> juin 1923.

Art. 19, loi 18 mars 1919.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Observation commune aux articles A) et B).* — Le fait de ne pas requérir l'inscription au registre de commerce lorsqu'elle est obligatoire, — et de ne pas inscrire sur les documents commerciaux le lieu et le numéro de l'immatriculation, constitue une infraction de nature spéciale, punie d'une amende de 16 à 200 fr., qui est de la compétence exclusive du *tribunal de commerce*, et prononcée à la requête du président ou d'un juge de ce tribunal.

— Voir circulaire du Ministre du Commerce en date du 31 octobre 1923, relative à l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1923.

C) Fait par toute personne se livrant en France, ailleurs qu'en boutique et magasin, à des ventes d'objets ou marchandises quelconques, de ne pouvoir justifier, dans un délai de huit jours, soit qu'elle est inscrite au registre du commerce, soit qu'elle opère en qualité de commis ou employé pour le compte d'une personne inscrite audit registre (et, à défaut, de produire une carte de commerce, qui lui est délivrée après paiement d'une somme suffisante pour garantir le recouvrement des droits dus au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des impôts sur les revenus):

Art. 7 et 9, loi 31 décembre 1921.  
Art. 29 du Code de l'impôt sur le chiffre d'affaires. — Décret. 27 décembre 1934.

— 100 fr. à 5.000 fr.

— *En récidive* : Confiscation des marchandises obligatoires.

*Nota.* — Tribunal correctionnel compétent.

### REGLEMENTS RELATIFS AUX PRODUITS DES MANUFACTURES :

Violation des règlements d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exportent à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication :

Art. 413 C. P.

— 200 fr. à 3.000 fr. et confiscation des marchandises ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — Textes : Loi 11 Germinal an XI. — Arrêté 10 Thermidor an XI. — Arrêté de la Commission du pouvoir exécutif du 19 juin 1848. — Décrets des 22 janvier 1872, 18 octobre 1880, 13 octobre 1882, 22 janvier 1891. — Loi 20 juillet 1891. — Décret 19 août 1891.

**REMEDES SECRETS.** — Voir : *Pharmacie*, article C).

**RENTES.** — Voir : *Titres de rentes*.

**RENTES VIAGERES.** — Voir : *Entreprises françaises et étrangères*.

### REPOS HEBDOMADAIRE :

A) Fait par le directeur d'un établissement, industriel ou commercial (sauf les chemins de fer et les transports par eau), d'occuper un ouvrier ou un employé pendant plus de six jours par semaine.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 30, 31, 161, 162, livre II du Code de Travail, loi 26 novembre 1912 et décret 28 novembre 1912.

16 fr. à 100 fr. par contravention sans que le maximum puisse dépasser 3.000 francs.

B) Même délit pour les officiers ministériels en ce qui concerne les clercs de leurs études.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 31, 51, 161, 162, livre II du Code du Travail.

— Mêmes peines qu'à l'article A).

*Nota.* — Voir : Décrets 24 août 1906, 14 août 1907, 10 septembre 1908, 29 avril 1913.

**REPRESENTANTS DE COMMERCE.** — Voir : *Voyageurs de Commerce*.

### REQUISITIONS :

Fait par un ouvrier de refuser de déférer à la réquisition des officiers du ministère public pour faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugements.

*En récidive dans les douze mois.*



Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 22 germinal an IV.  
— 10 jours à 1 mois.

*Nota.* — Texte toujours en vigueur (Cass., 13 mars 1835).

**REQUISITIONS CIVILES** en cas d'interruption de l'exploitation des voies ferrées.

A) Fait de dissimuler ou de soustraire à la réquisition, à l'aide de manœuvres frauduleuses, des objets ou matières qui y sont légalement soumis.

Art. 7, § 1<sup>er</sup>, loi 27 février 1920.  
— 3 mois à 2 ans et 16 fr. à une amende maximale égale au double de la valeur de la prestation requise.

B) Refus de déférer à des ordres de réquisition légalement donnés :

Art. 7, § 2, loi 27 février 1920.  
— 6 jours à 1 mois et 50 fr. à 1.000 fr.

C) Fait par tout fonctionnaire ou agent de l'autorité publique de procéder sciemment à des réquisitions illégales (dans le cas où la perception requise n'excède pas 300 fr.):

Art. 8, loi 27 février 1920.  
Art. 174 C. P.  
— 2 ans à 5 ans.

**REQUISITIONS CIVILES** des transports par la voie navigable.

Application à ces réquisitions des peines édictées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 21 de la loi du 3 juillet 1877, relatif à l'abandon du service dont on est légalement requis. Voir : *Réquisitions militaires*. Section I, article B) :

Loi 6 février 1920.

**REQUISITIONS MILITAIRES :**

I. — Fourniture des prestations nécessaires à l'armée.

A) Refus du maire ou de son suppléant de réparer entre les habitants les prestations exigées, ou de pourvoir, au nom de la commune, à la fourniture et à la livraison des prestations requises :

Art. 20 et 21, § 1<sup>er</sup>, loi 3 juillet 1877.  
— 25 fr. à 500 fr.

B) Abandon, par toute personne, *en temps de paix*, du service pour lequel elle est requise personnellement :

Art. 21, § 3, loi 3 juillet 1877.

— 16 fr. à 50 fr.

*Nota.* — En temps de mobilisation, cette infraction est de la compétence du Conseil de guerre (art. 21, § 4).

II. — Chevaux, mulets et voitures.

A) *En temps de mobilisation* : Non présentation par les propriétaires aux commissions de réquisition, de leurs animaux classés ou susceptibles de l'être et de leurs voitures attelées :

Art. 45 et 51, loi 3 juillet 1877  
— Amende égale à la moitié du prix d'achat fixé pour la catégorie à laquelle appartiennent les animaux ou à la moitié du prix moyen d'acquisition des voitures ou harnais dans la région.

B) *En tout temps* : Non déclaration à la mairie, avant le 16 janvier, à l'occasion du recensement annuel, par les propriétaires d'animaux (chaque année) et par les propriétaires de voitures (tous les trois ans):

Art. 45 et 51, loi 3 juillet 1877.  
— 25 fr. à 1.000 fr.

*Nota.* — La déclaration est obligatoire pour le propriétaire, alors même que l'animal aurait été antérieurement réformé ou refusé (Cass., 6 août 1909).

C) *En temps de paix* : Non représentation par les propriétaires de leurs animaux aux commissions annuelles d'inspection et de classement :

Art. 38 et 52, loi 3 juillet 1877.  
— 25 fr. à 1.000 fr.

D) Fausses déclarations faites par les propriétaires d'animaux et de voitures, à l'occasion du recensement et du classement de ceux-ci :

Art. 52, § 2, loi 3 juillet 1877.  
— 50 fr. à 2.000 fr.

III. — Automobiles.

Refus, par les propriétaires de véhicules automobiles (tracteurs agricoles compris), d'obtempérer aux

ordres de convocation de l'autorité militaire pour l'exercice du droit de réquisition.

— 100 fr. à 10.000 fr.  
Art. 16 loi 18 juin 1934.

*Nota.* — L'art. 463 C. P. est inapplicable lorsque les automobiles sont destinés aux forces armées.

*Observations.* — Toutes les autres infractions sont de la compétence du tribunal de simple police.

Instruction relative au classement de véhicules automobiles susceptibles d'être réquisitionnés pour les besoins de l'armée. — 28 septembre 1925 (J. Off. 25 octobre 1928. p. 11435).

### RESERVISTES.

Voir : *Fascicule de mobilisation.*

### RETENTION DE DOCUMENTS DESTINÉS A LA RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DETRUITES PAR FAITS DE GUERRE :

A) Fait par toute personne, tout fonctionnaire, tout officier public ou ministériel de retenir sciemment :

a) un extrait authentique d'un registre de l'état civil ou un livret de famille sans en faire le dépôt prescrit par l'art. 3 de la loi du 15 décembre 1923 ;

ou b) une grosse, une expédition ou une copie d'acte sans la déposer conformément aux dispositions de l'art. 7, § 3 de ladite loi ;

ou c) un document, sans lui donner la destination prévue par l'art. 4 de ladite loi — ou sans faire la déclaration dudit document :

Art. 8, loi 15 décembre 1923.

— 16 fr. à 300 fr.

*Circonstances atténuantes applicables (art. 22, loi 12 février 1872).*

B) Fait de cacher, recéler, soustraire ou détruire un extrait d'un acte de l'état civil qu'il s'agit de reconstituer, mais seulement dans le dessein d'intervertir l'ordre de dévolution d'une succession ou en vue d'une combinaison frauduleuse quelconque, sans toutefois qu'il en résulte une modification ou une suppression d'état civil :

Art. 20, § 2, loi 12 février 1872.

Art. 8, loi 15 décembre 1923.

— 1 an à 5 ans et 50 fr. à 3.000 fr.

C) Fait par tout individu de faire une fausse déclaration relative à la reconstitution des actes de l'état civil, dans les mêmes circonstances qu'à l'article B).

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article B).

*Nota relatif aux articles A) et B).* — Si la destruction ou la fausse déclaration a pour but de modifier ou de supprimer l'état civil d'une personne, le fait constitue un crime.

### RETRAITES OUVRIÈRES :

A) Réception illégale de versements par les ouvriers, de la part des administrateurs, directeurs ou gérants de sociétés, non autorisés à cet effet :

Art. 24, loi 5 avril 1910.

— 5 jours à 2 mois et 100 fr. à 2.000 fr.

B) Fausses déclarations intentionnelles, dans l'encaissement ou dans la gestion des versements, par les administrateurs, directeurs ou gérants de sociétés de secours mutuels, de caisses patronales ou syndicales, de syndicats professionnels.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

C) Enlèvement par l'assuré ou par un tiers des timbres apposés sur les cartes annuelles.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

D) Irrégularité dans le service des pensions par les employeurs, dans le cas de pensions déjà antérieurement acquises ou de caisses de retraites déjà existantes au moment de la promulgation de la loi :

Art. 28, 29 et 35, loi 5 avril 1910

— 16 fr. à 200 fr.

*Circonstance aggravante :* Mauvaise foi : 16 fr. à 500 fr.

### RHUMS :

A) Fait de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de rhum ou de tafia, avec ou sans qualificatif, ou sous une dénomination contenant les mots : rhum,

tafia ou leurs dérivés, tout alcool ne provenant pas exclusivement de la distillation soit du jus de la canne à sucre, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne :

— *En récidive* dans les trois ans qui suivent une première récidive de simple police.

Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

Art. 23, loi 27 décembre 1923.

— 16 fr. à 1.000 fr. *Sursis* inapplicable.

B) Fabrication, mise en vente ou vente de produits destinés à donner à des spiritueux les caractères organoleptiques ou les caractères chimiques d'un rhum ou d'un tafia :

Art. 23, § 6, loi 27 décembre 1923.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

Pour les pénalités, voir l'article : *Fraude commerciale*, art. A).

*Nota.* — Les autres dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 restent applicables à ceux qui, sciemment, exposent, mettent en vente ou vendent, sous le nom de rhum ou de tafia, des produits autres que ceux qui, aux termes du § 5 de l'art. 23 de la loi du 27 décembre 1923, ont seuls droit à cette dénomination.

C) Détention en vue de la vente, mise en vente ou vente, sous un nom quelconque, de spiritueux mélangés, aromatisés, colorés ou non, même contenant un pourcentage de rhum ou tafia, présentant les caractères organoleptiques du rhum ou tafia, produit défini par la loi, et dont il ne pourra être justifié qu'ils sont composés uniquement de rhums ou tafias d'origine réduits ou non, sans addition d'aucun autre spiritueux.

Art. 44, loi 16 avril 1930

Art. 13 loi 1<sup>er</sup> août 1905.

Mêmes *récidive* et pénalités qu'à l'article A).

**ROQUEFORT.** — Voir : *Protection des appellations d'origine*, art. P) à S).

## ROULAGE :

I. — Prescriptions relatives aux voitures de toute espèce.

A) Fausses indications portées sur les plaques des voitures ou fausses déclarations faites par le propriétaire ou le conducteur d'une voiture non munie de plaque :

Art. 8, loi 30 mai 1851.

— 6 jours à 6 mois et 50 fr. à 200 fr.

B) Refus par tout voiturier ou conducteur d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, faite par l'un des agents chargé de la constatation des contraventions :

Art. 10, loi 30 mai 1851.

— 16 fr. à 100 fr.

II. — Principales prescriptions relatives aux véhicules attelés ou automobiles affectés aux services publics de transport en commun.

A) Mise en circulation d'une voiture sans autorisation du Préfet :

Art. 2 et 6, loi 30 mai 1851.

Art. 34, décret 31 décembre 1922.

— 6 jours à 10 jours et 16 fr. à 200 fr.

B) Emploi d'une voiture non pourvue des freins réglementaires :

Art. 2 et 6, loi 30 mai 1851.

Art. 35, décret 31 décembre 1922.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Défaut, pendant la nuit, des feux réglementaires :

Art. 2 et 6, loi 30 mai 1851.

Art. 37, décret 31 décembre 1922.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) Défaut d'estampille et des indications du nom, du domicile de l'entrepreneur, du nombre et du prix des places :

Art. 2 et 6, loi 30 mai 1851.

Art. 40, décret 31 décembre 1922.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

E) Défaut de registre de réclamations au bureau de départ et d'arrivée et à chaque relai :

Art. 2 et 6, loi 30 mai 1851.

Art. 45, décret 31 décembre 1922.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

F) Inobservation des règles relatives à la capacité des conducteurs :

Art. 2 et 6, loi 30 mai 1851.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).  
Art. 41, décret 31 décembre 1922.

G) Inobservation des règles relatives à la police et à la tenue des relais :

Art. 2 et 6, loi 30 mai 1851.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).  
Art. 44 et 45, décret 31 décembre 1922

H) Défaut d'affichage des articles 34 à 45 du décret du 31 décembre 1922 dans les bureaux et les relais, et des articles 40 et 45 dans les compartiments des véhicules :

Art. 2 et 6, loi 30 mai 1851.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).  
Art. 47, décret du 31 décembre 1922.

I) Inobservation des règles relatives à la sécurité des voyageurs :

Art. 2 et 6, loi 30 mai 1851.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).  
Art. 36, décret 31 décembre 1922.

*Nota.* — Dérogation au principe du *non cumul des peines*.

**RUCHES D'ABEILLES.** — Voir : *Vol de ruches d'abeilles*.

**RUPTURE D'INSTRUMENTS D'AGRICULTURE.** — Voir : *Destruction*.

**SACCHARINE.** — Voir : *Fraudes commerciales; Pharmaciens*, art. D).

I. — **Fraudes alimentaires.**

A) Fabrication ou livraison, emploi ou détention de saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle en dehors des conditions légales :

Art. 49 et 53, loi 30 mars 1902.

Art. 427 du Code des contributions indirectes. (Décret 26 décembre 1934).

Art. 19, loi 26 décembre 1908.

— 500 fr. à 10.000 fr.

— *Confiscation* obligatoire (art. 53, loi 1902 et 427, § 2, décret 1934).

— *Affichage* facultatif (art. 15 *in fine*, loi 1<sup>er</sup> août 1905 et 80, § 2, décret 1926).

— En *récidive*, peines doublées (art. 55, loi 1902, et 428, décret 1934).

— *Sursis* inapplicable (mêmes articles).

— Arrestation préventive possible (art. 430, décret 26 décembre 1934).

B) Exposition, mise en vente, vente de produits alimentaires mélangés de saccharine.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

C) Emploi de la saccharine pour tout autre usage que la thérapeutique, la pharmacie et la préparation de produits non alimentaires.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

D) Infractions au décret du 16 mai 1903, concernant les conditions de livraison et les justifications d'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle.

Décret 16 mai 1903.

Art. 55, § 2, 54, § 2, loi 30 mars 1902.

Art. 422, 426, 427, § 3, décret 26 décembre 1934.

— 100 fr. à 1.000 fr.

— *Sursis* inapplicable (art. 55, loi 1902, et 428, décret 1934). — En *récidive*, peines doublées (mêmes articles).

E) Contraventions aux décrets déterminant les produits assimilables aux substances édulcorantes artificielles.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. D).

II. — **Contraventions fiscales, punies de peines d'amende, mais pouvant donner lieu à l'arrestation préventive des contrevenants :**

A) Fabrication et livraison, emploi ou détention de saccharine :

Art. 50 et 53, loi 30 mars 1902.

Art. 1<sup>er</sup>, décret 12 avril 1892.

Art. 19, loi 26 décembre 1908.

Art. 41, loi 8 avril 1910.

Art. 222, loi 28 avril 1816 (Section des Contributions indirectes).

Art. 429 du Code des Contributions indirectes.

Décret 26 décembre 1934.

— 1.000 fr. par kilogramme de saccharine.

— *Sursis inapplicable* (art. 55, loi 1902, et 428, décret de 1934).

— En *récidive*, peines doublées (mêmes articles).

*Nota.* — L'arrestation préventive est possible (art. 430, décret 26 décembre 1934).

(Spécial aux peines fiscales). — *Sursis applicable* seulement si le prévenu n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction pour une infraction punie par la loi d'une amende supérieure à 600 fr. (art. 24, loi 6 août 1905 et 687 décret de codification du 28 décembre 1934).

*Circonstances atténuantes* applicables seulement au cas de bonne foi dûment établie, sans que l'amende puisse jamais être inférieure au montant des droits fraudés.

Pas de *circonstances atténuantes possibles* en cas de récidive dans un délai d'un an (art. 23, loi 1905, et 686, décret de codification du 28 décembre 1934).

**SAGE-FEMME.** — Voir : *Médecine; Substances vénéneuses.*

### SANTE PUBLIQUE :

A) Construction, dans les agglomérations de plus de 20.000 habitants, d'une habitation, sans le permis du maire constatant que les conditions de salubrité sont observées :

Art. 11 et 27, § 2, loi 15 février 1902.  
— 16 fr. à 500 fr.

*Nota.* — Le propriétaire et l'entrepreneur peuvent être tous deux poursuivis. Arg. Cass. 26 mars 1841 et 12 mars 1869. — Conseil d'Etat, 23 décembre 1845 (Sirey, 46, 2, 287).

B) Refus d'obtempérer à l'arrêté d'un maire portant interdiction d'habiter un immeuble reconnu dangereux pour la santé.

Art. 14, loi 15 février 1902.  
— 16 fr. à 500 fr. — Autorisation donnée au maire de faire expulser à leurs frais les occupants de l'immeuble.

C) Dégradation *volontaire* d'ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation :

Art. 10, décret-loi 30 octobre 1935.

Art. 257 C. P.

— 1 mois à 2 ans et 100 fr. à 500 fr.

D) Introduction *volontaire* de matières excrémentielles ou de toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité, dans l'eau des sources, fontaines, puits, citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article B).

E) Abandon *volontaire* de cadavres d'animaux, de débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général de résidus animaux putrescibles, dans les failles, gouffres, bêttoires ou excavations de toute nature autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article B).

F) Obstacle à l'accomplissement des devoirs des gendarmes, inspecteurs de police, inspecteurs des marchés et inspecteurs d'hygiène, en ce qui touche l'application de la loi du 15 février 1902 et du décret-loi du 30 octobre 1935.

Art. 10, décret-loi 30 octobre 1935.

— 100 fr. à 500 fr.

Avec *circonstances atténuantes*, minimum : 50 fr.  
En *récidive*, 500 fr. à 1.000 fr.

Pas de *circonstances atténuantes*.

G) Opposition à l'exercice des fonctions des vétérinaires désignés par le ministre de l'Agriculture pour surveiller les fabrications de charcuterie et de conserves de viande ainsi que les magasins frigorifiques où sont entreposées des viandes.

Art. 13, 14 et 15, loi 7 juillet 1933.

Art. 6, loi 28 juillet 1912, modifiée par loi 20 mars 1919.

— Peines des art. 1<sup>er</sup>, 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

Voir au mot : *Fraudes commerciales.*

**SCEAUX.** — Voir : *Contrefaçon de marques.*

**SCEAUX ET TIMBRES :**

A) Fabrication de sceaux, timbres, cachets et marques de l'Etat ou d'une autorité quelconque sans l'ordre écrit des représentants attitrés de l'Etat ou de cette autorité :

Art. 1<sup>er</sup> et 4, loi 18 mars 1918  
— 6 jours à 6 mois et 16 fr. à 2.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement. — *Confiscation obligatoire.*

B) Livraison desdits sceaux, timbres, cachets et marques à d'autres qu'aux représentants de l'Etat ou de l'autorité qui a fait la commande, — ou ailleurs qu'au siège même de l'autorité.  
— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

C) Fabrication, détention, distribution, achat et vente de sceaux, timbres, cachets et marques de l'Etat ou d'une autorité quelconque :

Art. 2 et 1<sup>er</sup>, loi 18 mars 1918.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Les dispositions prévues aux articles A), B) et C) sont applicables aux sceaux, timbres, cachets et marques des gouvernements étrangers et des autorités étrangères (art. 3, loi 18 mars 1918).

**SCELLÉS.** — Voir : *Bris de scellés.*

**SECRETS DE FABRIQUE :**

Révélation de secrets de fabrique.

a) A des étrangers ou à des français résidant à l'étranger :

Art. 418, § 1<sup>er</sup> C. P.  
— 2 ans à 5 ans et 500 fr. à 20.000 fr. — *Privation facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 C. P.* — *Interdiction de séjour facultative de 5 ans à 10 ans.*

b) A des français résidant en France :

Art. 418, § 3, C. P.  
— 3 mois à 2 ans et 16 fr. à 200 fr.

*Circonstance aggravante :* Secrets d'une fabrique d'armes et munitions de guerre appartenant à l'Etat :

— Maximum de la peine.

*Nota.* — La tentative de ce délit est punissable

quand il s'agit d'une révélation faite à des étrangers ou à des français résidant à l'étranger :

Art. 418, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— Mêmes peines qu'au § a).

**SECRET DES LETTRES.** — Voir : *Lettres missives.*

**SECRET PROFESSIONNEL :**

Violation du secret professionnel par médecins, pharmaciens, sages-femmes, magistrats, avocats, avoués, notaires, agréés, greffiers, agents de change, ministres des cultes, commissaires de police, employés des postes, etc., et toutes personnes dépositaires par état ou profession, par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie (sauf le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs).

Art. 378, C. P.

— 1 mois à 6 mois et 100 fr. à 500 fr.

*Nota.* — Est également tenue au secret professionnel toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception, ou le contentieux de l'impôt sur le revenu (art. 23, loi 15 juillet 1914). Il en est de même des inspecteurs des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en ce qui concerne les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (article 21, loi 19 décembre 1917).

Un expert-comptable, chargé par un industriel de dresser sa comptabilité, n'est pas tenu au secret (Cass., 14 janvier 1933).

Les commissaires des sociétés y sont aussi astreints (art. 4, décret-loi 8 août 1935).

**SELS :**

I. — *Régime des marais salants* (Délits de douane).

A) Transport, par un ou plusieurs individus, en récidive, dans le rayon de 15 kilomètres des marais salants, côtes maritimes ou rivières affluentes à la mer, de sel non accompagné d'un congé ou d'un acquit à caution :

Art. 1<sup>er</sup>, décret 11 juin 1806.

Art. 2, décret 25 janvier 1807.

Art. 31, loi 17 décembre 1814.

Art. 427 et 428 du Code des Douanes.  
(Décret 26 décembre 1934).

— 15 jours à 2 mois et 200 fr. à 500 fr. — *Confiscation* du sel et des moyens de transport.

*Sursis* applicable seulement à la peine d'emprisonnement.

B) Transport, par une réunion de trois individus et plus, dans le rayon de 15 kilomètres des marnes salants, côtes maritimes ou rivières affluentes à la mer, de sel non accompagné d'un congé ou d'un acquit à caution.

Art. 1<sup>er</sup>, décret 11 juin 1806.

Art. 2, décret 25 janvier 1807.

Art. 31, loi 17 décembre 1814.

Art. 427, décret 28 décembre 1934.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

II. — *Régime des mines de sel, sources ou puits d'eau salée, applicable aux fabriques de sels* (Délits de contributions indirectes).

C) Exploitation non autorisée de mines de sel, sources ou puits d'eau salée :

Art. 1<sup>er</sup>, 5, 7, 10 et 14, loi 17 juin 1840.

Art. 440 et 446 du Code des Contributions indirectes, décret 26 décembre 1934.

— 500 fr. à 5.000 fr. — Paiement du double droit sur le sel pur, mélangé ou dissous dans l'eau, fabriqué, transporté ou soustrait à la surveillance. — *Confiscation* des eaux salées, matières salifères, sels fabriqués, ustensiles de fabrication, moyens de transport.

*Sursis* non applicable.

*En récidive*, maximum de l'amende pouvant être porté jusqu'au double.

D) Fabrication inférieure au minimum déterminé :

Art. 5, 8 et 14, loi 17 juin 1840.

Art. 440, décret 26 décembre 1934.

— Amende égale au droit qui aura été perçu sur les quantités de sel manquant pour atteindre le minimum.

E) Cessation d'exploitation ou de fabrication, sans déclaration faite au moins un mois d'avance :

Art. 6, 10 et 14, loi 17 juin 1840.

Art. 441 et 446, décret 26 décembre 1934.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

F) Absence d'une enceinte en bois ou en maçonnerie autour des puits, galeries, trous de sonde, sources et bâtiments de l'usine :

Art. 2 et 23, ordonnance 26 juin 1841.

Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

G) Absence d'une clôture particulière enfermant les appareils d'extraction et les haldes, autour des puits ou galeries servant à l'exploitation du sel en roche, qui, à cause de l'éloignement, ne peuvent pas être compris dans l'enceinte d'une usine :

Art. 2, 4 et 23 ordonnance 26 juin 1841.

Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

H) Absence d'une clôture particulière entourant les trous de sonde servant à l'exploitation par dissolution, ainsi que les sources ou puits d'eau salée qui ne peuvent pas, à cause de l'éloignement, être compris dans l'enceinte d'une usine :

Art. 2, 5 et 23, ordonnance 26 juin 1841.

Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

I) Absence, dans l'intérieur d'une fabrique, d'un ou plusieurs magasins destinés au dépôt des sels fabriqués et mis sous la double clef de l'exploitant et des agents de la perception :

Art. 3, § 1<sup>er</sup> et 23, ordonnance 26 juin 1841.

Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

J) Dépôt, ailleurs que dans un magasin exclusivement destiné à cet égard, des produits des puits ou galeries servant à l'exploitation du sel en roche, et qui, à cause de l'éloignement ne peuvent pas être compris dans l'enceinte d'une usine :

Art. 4, § 2 et 23, ordonnance 26 juin 1841.

Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.

- Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- K) Absence, dans l'intérieur d'une fabrique, d'un local convenable près de l'entrée de l'établissement, pour le logement et le bureau de deux employés au moins :
- Art. 3, § 2 et 23, ordonnance 26 juin 1841.
- Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.
- Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- L) Absence, dans l'intérieur d'une fabrique, de poids et balances pour la pesée des sels, et de mesures de capacité pour la vérification du volume des eaux salées :
- Art. 3, § 3, et 23, ordonnance 26 juin 1841.
- Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.
- Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- M) Retrait, des poêles ou chaudières (autrement que pour être déposés immédiatement, soit sur les banes d'épuration, les égouttoirs ou les séchoirs, soit dans des étuves, soit enfin dans des vases quelconques, désignés d'avance aux employés), de sels parvenus à l'état solide ou concret et manipulation subséquente de ces sels, ayant pour objet d'en compléter la fabrication hors la surveillance des employés :
- Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.
- Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- N) Non-destruction des eaux mères, schlots, crasses de sel et autres déchets de la fabrication, cendres, curins et débris de fourneaux des fabriques de sel, dont l'enlèvement et le transport n'auraient pas été autorisés :
- Art. 10 et 23, ordonnance 26 juin 1841.
- Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.
- Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- O) Dépôt, ailleurs que dans les magasins autorisés, des sels fabriqués qui ne seront pas expédiés immédiatement :
- Art. 11, § 1<sup>er</sup>, et ordonnance 26 juin 1841.
- Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.
- Mêmes pénalités qu'à l'article C).

- P) Séjour dans l'enceinte de la fabrique, de sels qui ont été déclarés pour la consommation :
- Art. 11, § 3, et 23, ordonnance 26 juin 1841.
- Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.
- Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- Q) Refus de subir les visites et vérifications des employés à réquisition de ceux-ci, et même de nuit, dans les ateliers et magasins ; — si le travail se prolonge après le coucher du soleil, de leur ouvrir les fabriques, ateliers, magasins, logement d'habitation, caves, celliers et tous autres bâtiments enclavés dans l'enceinte des fabriques, ainsi que de leur représenter les sels, eaux salées et résidus tenus en possession :
- Art. 7 et 23, ordonnance 26 juin 1841.
- Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.
- Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- R) Surséance dans le paiement du droit exigible sur les quantités manquantes en sus de la déduction accordée pour déchets de magasins, lors de l'inventaire trimestriel des sels en magasin :
- Art. 12 et 23, ordonnance 26 juin 1841.
- Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.
- Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- S) Extraction de sels, des fabriques ou des enceintes particulières, sans déclaration préalable faite au bureau le plus prochain du lieu d'extraction et sans expéditions ou acquits de paiement :
- Art. 14, § 1<sup>er</sup>, et 23, ordonnance 26 juin 1841.
- Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.
- Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- T) Enlèvement d'eau salée de puits ou de sources concédés, sans qu'il ait été pris un acquit à caution.
- Mêmes textes qu'à l'article S).
- Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- U) Défaut par les conducteurs de sels, d'eaux salées et de matières salifères, d'exhiber, à toute réquisition des employés, dans le rayon de 15 kilomètres des mines, puits et sources salées, et des usines qui en exploitent les produits, les expéditions dont ils doivent être porteurs :
- Art. 14, § 2, et 23, ordonnance 26 juin 1841.



- Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.  
 — Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- V) Circulation sans expédition, dans le rayon de 15 kilomètres des mines, des puits et sources salées, et des usines qui en exploitent les produits, de sels, eaux salées et matières salifères :  
 Art. 16, § 1<sup>er</sup>, et 23, ordonnance 26 juin 1841.  
 Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.  
 — Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- W) Transports de sels, d'eaux salées ou matières salifères, avant le lever ou après le coucher du soleil, si l'expédition ne porte la permission expresse de circuler la nuit :  
 Art. 16, § 2, et 23, ordonnance 26 juin 1841.  
 Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.  
 — Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- X) Extraction d'eau salée des puits ou sources, soit de jour, hors la présence des employés, soit de nuit :  
 Art. 17, § 2, et 23, ordonnance 26 juin 1841.  
 Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.  
 — Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- Y) Transport d'eau salée, pour une fabrique autorisée, dans des récipients autres que des vases qui peuvent être jaugés :  
 Art. 17, § 1<sup>er</sup>, et 23, ordonnance 26 juin 1841.  
 Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.  
 — Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- Z) Excédent, déficit, soustraction ou substitution constatée lors de la vérification des sels, eaux salées et matières salifères expédiés par acquit-à-caution :  
 Art. 19, ordonnance 26 juin 1841.  
 Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.  
 — Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- AB) Non-rapport, dans les délais, des acquits-à-caution délivrés pour le transport des sels, eaux salées et matières salifères.  
 — Mêmes textes qu'à l'article Z).  
 — Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- III. — Régime spécial aux fabriques de produits chimiques dans lesquelles il se produit en même temps du chlorure de sodium.

- AC) Exploitation ou fabrication sans déclaration préalable :  
 Art. 11, 6, 10 et 14, loi 17 juin 1840.  
 — Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- AD) Cessation d'exploitation ou de fabrication sans déclaration faite au moins un mois d'avance :  
 Art. 11, 6, 10 et 14, loi 17 juin 1840.  
 — Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- AE) Défaut de déclaration par écrit au bureau le plus voisin, au moins vingt-quatre heures d'avance, du jour et de l'heure où commencera et finira le travail dans les ateliers, chaque fois que les préparations devront produire du sel marin :  
 Art. 21 et 23, ordonnance 26 juin 1841.  
 Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.  
 — Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- AF) Absence, dans l'intérieur de la fabrique, d'un magasin destiné au dépôt du sel et mis sous la double clef de l'exploitant et des agents de la perception.  
 — Mêmes textes qu'à l'article AE).  
 — Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- AG) Refus de subir les visites et vérifications des employés, à réquisition de ceux-ci, et même de nuit, dans les ateliers et magasins, si le travail se prolonge après le coucher du soleil, de leur ouvrir les fabriques, ateliers, magasins, logements d'habitation, caves, celliers, et tous autres bâtiments enclavés dans l'enceinte des fabriques, ainsi que de leur re-présenter les sels et résidus tenus en possession :  
 Art. 21, 7 et 23, ordonnance 26 juin 1841.  
 Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.  
 — Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- AH) Dépôt ailleurs que dans les magasins autorisés, des sels fabriqués qui ne sont pas expédiés immédiatement :  
 Art. 21, 11, § 1<sup>er</sup>, et 23, ordonnance 26 juin 1841.  
 Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.  
 — Mêmes pénalités qu'à l'article C).
- AI) Séjour, dans l'enceinte de la fabrique, des sels qui ont été déclarés pour la consommation :

Art. 21, 11, § 3, et 23, ordonnance 26 juin 1841.

Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

AJ) Surséance dans le paiement des droits exigibles sur les quantités manquantes en sus de la déduction accordée pour déchets de magasin, lors de l'inventaire trimestriel des sels en magasin :

Art. 21, 12 et 23, ordonnance 26 juin 1841.

Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

AK) Extraction de sel, des fabriques, sans déclaration préalable faite au bureau le plus prochain du lieu d'extraction et sans expédition de circulation ou acquit de paiement :

Art. 21, 14, § 1<sup>er</sup>, et 23, ordonnance 26 juin 1841.

Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

AL) Défaut, par les conducteurs de sels, d'exhiber, à toute réquisition des employés, dans le rayon de 15 kilomètres des fabriques, les expéditions dont ils doivent être porteurs :

Art. 21, 14, § 2, et 23, ordonnance 26 juin 1841.

Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

AM) Circulation, sans expédition, dans le rayon de 15 kilomètres des fabriques, de sels bruts ou raffinés, de sels impurs ou de matières salifères :

Art. 11 et 12, décret 19 mars 1852.

Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

AN) Excédent, déficit, soustraction ou substitution constatés lors de la vérification des sels expédiés par acquit-à-caution :

Art. 21 et 19, ordonnance 26 juin 1841.

Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

AO) Non-rapport, dans les délais, des acquits-à-caution délivrés, pour le transport des sels.

— Mêmes textes qu'à l'article AN).

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

IV. — Régime des sels à destination des exploitations agricoles.

AP) Infractions au règlement d'administration publique pour la livraison, en franchise des droits, des sels destinés à la nourriture des bestiaux, à la préparation des engrais ou à l'amendement direct des terres.

1<sup>o</sup> Déficit présumé frauduleux, reconnu soit à l'arrivée dans les dépôts des sels dénaturés, soit à leur sortie des entrepôts ou des dépôts ;

2<sup>o</sup> Détournement de leur destination des sels livrés en franchise :

Art. 13 et 10, loi 17 juin 1840.

Décret 8 novembre 1869.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

V. — Régime spécial aux raffineries de sel et aux salpêtreries.

AQ) Exploitation d'une raffinerie autorisée sans déclaration faite au moins un mois avant le commencement des travaux :

Art. 2 et 12, décret 19 mars 1852.

Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

AR) Cessation d'exploitation d'une raffinerie sans déclaration faite au moins un mois d'avance.

— Mêmes textes qu'à l'article AQ).

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

AS) Défaut de déclaration, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, des quantités de sels neufs ou impurs introduits dans l'usine :

Art. 3 et 12, décret 19 mars 1852.

Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

AT) Introduction, dans les usines, de sels neufs, de provenance autre que des salines ou marais salants de l'étranger ou des entrepôts :

Art. 5 et 12, décret 19 mars 1852.

Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

AU) Introduction, dans les usines, de sels neufs, ou impurs proprement dits, non accompagnés d'expédition.

— Mêmes textes qu'à l'article AT).

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

AV) Sortie frauduleuse des usines, de sels en quantité excédant celles dont le paiement des droits aura été justifié.

Art. 5, décret 19 mars 1852.

Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

AW) Introduction, dans une raffinerie ou ses dépendances, de matières salifères autres que des sels neufs ou sels impurs proprement dits.

— Mêmes textes qu'à l'article AT).

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

AX) Circulation, sans expédition, dans le rayon de 15 kilomètres des raffineries de sel ou des salpêtreries, de sels bruts ou raffinés, de sels impurs ou de matières salifères quelconques :

Art. 11 et 12, décret 19 mars 1852.

Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

AY) Défaut, par les voituriers ou conducteurs de sels ou de matières salifères, d'exhiber, à toute réquisition des employés, dans le rayon de 15 kilomètres des raffineries de sel ou salpêtreries les expéditions dont ils doivent être porteurs.

— Mêmes textes qu'à l'article AX).

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

AZ) Refus de subir les visites et vérifications des employés, à réquisition de ceux-ci, et même de nuit, si l'établissement est en activité, dans les ateliers et magasins ou autres locaux dépendant des raffineries :

Art. 8 et 12, décret 19 mars 1852.

Art. 10 et 14, loi 17 juin 1840.

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

VI. — Régime spécial aux ateliers de salaisons de poissons.

Décret 23 mai 1922.

VII. — Régime spécial aux sels destinés à la salaison en mer :

1° Du hareng et du maquereau. — Décret 11 mai 1861.

2° De la sardine. — Art. 37, loi 30 juin 1923.

SEPARATION DE CORPS. — Voir : *Divorce*.

### SERICICULTURE :

A) Fraudes ou tentatives de fraudes en vue de l'obtention des primes allouées à la sériciculture :

Art. 3, loi 11 juin 1909.

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 6, 7 et 15, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

Décrets 23 septembre 1909 et 28 janvier 1911.

— 3 mois à 1 an et 100 fr. à 5.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

Pas de sursis pour l'amende. — Affichage et insertions facultatifs.

En récidive, emprisonnement et affichage obligatoires.

B) Fraudes ou tentatives de fraudes en vue de l'obtention des primes allouées à la filature de la soie :

Art. 7, loi 11 juin 1909.

Les autres textes et les pénalités comme à l'article A).

SERMENT. — Voir : *Faux serment*.

### SÉRUMS THÉRAPEUTIQUES :

A) Débit, à titre gratuit ou onéreux, de virus atténués ou non, de toxines modifiées ou virus, et de divers produits d'origine microbienne pouvant servir, sous une forme quelconque, au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, ainsi que des substances injectables d'origine organique, non définies chimiquement, utilisables à des fins thérapeutiques, sans avoir été, au point de vue de leur origine, de leur provenance, de leur appellation, de leur fabrication, des moyens de leur identification et de leur teneur en substances utiles, l'objet d'une autorisation du Gouvernement.

Art. 1<sup>er</sup> et 4. loi 14 juin 1934.

— 16 fr. à 1.000 fr.

B) Délivrance par les pharmaciens de sérums thérapeutiques et autres produits assimilés, sans ordonnances médicales.

Art. 3, loi 14 juin 1934.

— Même pénalité qu'à l'article A).

C) Vente de sérums thérapeutiques par d'autres que les pharmaciens.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article B).

D) Tromperie sur la nature des sérums thérapeutiques et autres produits assimilés falsifiés ou corrompus; — tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité des sérums vendus.

Art. 3, loi 16 juin 1934.

Art. 4 et 15, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

Voir les pénalités aux mots : « *Fraudes commerciales* ».

*Nota.* — Voir décret du 15 juin 1934 sur les menaces qui doivent présenter les étiquettes placées sur ces produits.

### SIGNALISATION ROUTIERE :

A) Fait par un particulier de placer en vue du public par tous les moyens appropriés des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation.

Art. 3, loi 3 juillet 1934, modifié par l'art. 2, décret-loi 30 octobre 1935.

Compétence correctionnelle (art. 1<sup>er</sup>, décret 28 décembre 1926).

B) Installation sur les immeubles ou terrains bordant la voie publique de panneaux-réclame ou autres qui, par leur forme, leurs couleurs ou leurs dimensions, pourraient être confondus avec les signaux administratifs.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. A).

C) Installation de panneaux à proximité des croisements ou bifurcations, des courbes et des passages à niveau en deçà d'une zone de 30 mètres, réservée de chaque côté de la route.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. A).

**SIGNAUX.** — Voir : *Bornes*.

**SINISTRES DE GUERRE.** — Voir : *Domages de guerre; Emprunts par sinistrés de guerre*.

### SITES :

A) Modification des lieux classés comme sites naturels de caractère artistique, sans autorisation :

Art. 3 et 5, loi 21 avril 1906.

— 100 fr. à 3.000 fr.

B) Interdiction de l'affichage dans les sites classés par application de la loi du 2 mai 1930 ou dans les sites où l'affichage a été interdit.

Art. 2 et suivants et 11, décret-loi 30 octobre 1935.

— 50 fr. à 1.000 fr.

*Saisie ou suppression* immédiate des affiches interdites, obligatoire.

En *récidive* : maximum de l'amende porté à 5.000 francs.

*Nota.* — Infractions constatées à la diligence du ministre des finances ou du ministre des beaux-arts.

### SOCIÉTÉS FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES. —

Voir : *Emission de titres*.

### SOCIÉTÉS :

Fait par tout fondateur, directeur ou gérant de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier, de faire ou laisser figurer le nom d'un membre du gouvernement, d'un sénateur ou d'un député, avec mention de sa qualité, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames ou documents quelconques publiés dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

Art. 88 VII<sup>e</sup>, loi 30 décembre 1928.

— 1 mois à 6 mois et 500 fr. à 3.000 fr. ou l'une de ces peines seulement.

— En *récidive* : 1 mois à un an et 500 fr. à 10.000 francs.

### SOCIÉTÉS PAR ACTIONS :

#### I. — Incapacités communes à toutes les sociétés.

A) Fait par tout individu condamné définitivement pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie ou de la banqueroute, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, pour émission, de mauvaise foi, de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'État, pour recel

de choses obtenues à l'aide de ces infractions, pour complicité ou tentative des mêmes infractions — ou par tout failli non réhabilité — de diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une société par actions ou à responsabilité limitée, ou d'exercer les fonctions de membre du Conseil de surveillance ou de commissaire dans ces sociétés, ou d'engager la signature sociale de ces sociétés.

Art. 6 et 8, décret-loi 8 août 1935.  
— 6 mois à 2 ans et 1.000 fr. à 10.000 fr., ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — Les condamnations étrangères entraînent aussi l'interdiction lorsque le tribunal correctionnel en aura prononcé l'exequatur (art. 7).

B) Fait par un condamné en vertu de l'art. 8 du décret-loi, d'être employé, à quelque titre que ce soit, par la société où il a exercé les fonctions prohibées.

Art. 9 et 8, décret-loi 8 août 1935.  
— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

*Nota.* — La peine est encourue par l'employeur comme par le délinquant.

C) Fait par quiconque de gérer ou d'administrer une société nonobstant la déchéance du droit d'administrer ou de gérer une société prononcée par le tribunal de commerce.

Art. 10, 17 et 8, décret-loi 8 août 1935.  
— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

## II. — Sociétés en commandite.

A) Emission d'actions ou de coupons d'action d'une société constituée contrairement aux prescriptions de la loi :

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 3, 13, § 1<sup>er</sup>, loi 24 juillet 1867.  
— 500 fr. à 10.000 fr.

B) Fait par le gérant de commencer les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance :

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 3, 13, § 2, loi 24 juillet 1867.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Création d'une majorité factice dans une assemblée générale, grâce à des personnes se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas :

Art. 13, §§ 3 et 5, loi 24 juillet 1867.  
— 15 jours à 6 mois et 500 fr. à 10.000 fr.

D) Complicité du délit prévu à l'article C) par remise d'action pour en faire usage frauduleux :

Art. 13, §§ 4 et 5, loi 24 juillet 1867.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

E) Négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait régulière, ou pour lesquels le versement du quart n'aurait pas été effectué :

Art. 14, loi 24 juillet 1867.  
— 500 fr. à 10.000 fr.

F) Participation à la négociation prévue à l'article E), ou publication de la valeur desdites actions.

— Mêmes texte et pénalité qu'à l'article E).

G) Fait, dans la déclaration notariée visée à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1867, d'affirmer sincères et véritables des souscriptions fictives, — ou d'affirmer de mauvaise foi que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés.

Art. 15-1<sup>o</sup>, loi 24 juillet 1867, modifié par art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 8 août 1935.

Art. 405 C. P., modifié par décrets-lois 16 juillet et 8 août 1935.

— 1 an à 5 ans et 1.000 fr. à 10.000 fr. — *Privation facultative*, de 5 à 10 ans, des droits mentionnés en l'art. 42 C. P. — *Interdiction de séjour facultative* de 2 à 10 ans.

H) Fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir des souscriptions ou des versements par simulation de souscriptions ou de versements, ou par publications faites de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas.

Art. 15-2<sup>o</sup> nouveau, loi 24 juillet 1867.

Art. 405 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. G).

I) Fait, pour provoquer des souscriptions ou des versements, de publier de mauvaise foi les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque.

Art. 15-3° nouveau, loi 24 juillet 1867.  
— Mêmes pénalités qu'à l'art. G).

J) Fait par les gérants, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, d'opérer entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs.

Art. 15-4° nouveau, loi 24 juillet 1867.  
Art. 405 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. G).

K) Fait par les gérants, même en l'absence de toute distribution de dividendes, de sciemment publier ou présenter aux actionnaires un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société.

Art. 15-5° nouveau, loi 24 juillet 1867.  
Art. 405 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. G).

L) Fait par les gérants, agissant de mauvaise foi, de consentir des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Art. 15-6°, nouveau, loi 24 juillet 1867.  
Art. 405 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. G).

M) Fait par les gérants, agissant de mauvaise foi, de consentir des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque.

Art. 15-7° nouveau, loi 24 juillet 1867.  
Art. 405 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. G).

N) Fait de sciemment accepter ou conserver les fonctions de commissaire, alors qu'on se trouvait dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité.

Art. 4, loi 24 juillet 1867, modifié par art. 3, décret-loi 8 août 1935.  
Art. 33, loi 24 juillet 1867, modifié par art. 4, décret-loi 8 août 1935.

— 1.000 fr. à 20.000 fr.

O) Fait par un commissaire inscrit sur la liste de la Cour d'appel d'exercer les fonctions d'administrateur de société, — ou fait par un commissaire de devenir administrateur de la société qu'il contrôle moins de cinq ans après l'expiration de son mandat.

Art. 35, loi 24 juillet 1867, modifié par art. 4, décret-loi 8 août 1935.

— 1.000 fr. à 20.000 fr.

P) Fait par tout commissaire de sciemment donner ou confirmer des informations mensongères sur la situation de la société, — ou omission de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.

Art. 34, loi 24 juillet 1867, modifié par art. 4, décret-loi 8 août 1935.

— 1 an à 5 ans et 1.000 fr. à 20.000 fr., ou l'une de ces peines seulement.

### III. — Sociétés anonymes.

A) Mêmes infractions que pour les sociétés en commandite. — Viser pour chacune d'elles, en sus des textes énumérés, l'article 45, loi 24 juillet 1867.

B) Présentation à l'assemblée des actionnaires du bilan et du compte de profits et pertes établis dans une forme différente de celle des années précédentes, — ou évaluation des divers postes opérée suivant une autre méthode.

Art. 35, § 1<sup>er</sup>, loi 24 juillet 1867, modifié par art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935.

— 1.000 fr. à 10.000 fr.

*Nota.* — Ce délit n'existe que dans le cas où l'assemblée générale n'aurait pas expressément approuvé les modifications apportées.

La disposition du § 1<sup>er</sup> de l'art. 35 est applicable à toutes les sociétés par actions placées sous le régime de la loi de 1867.

C) Omission de tenir à la disposition des actionnaires, au siège social, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

Art. 35, § 2, loi 24 juillet 1867, modifié par art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 31 octobre 1935  
— Même pénalité qu'à l'art. B).

D) Refus de laisser, à toute époque de l'année, tout actionnaire prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées. — Refus de laisser prendre, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, au siège social, communication de la liste des actionnaires.

Art. 35, § 3, loi 24 juillet 1867, modifié par art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935.  
— Même pénalité qu'à l'art. B).

E) Non-convocation à toute assemblée, dans le délai imparti, des actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en avaient fait la demande.

Art. 35, § 4, loi 14 juillet 1867, modifié par art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935.  
— Même pénalité qu'à l'art. B).

#### IV. — Sociétés à responsabilité limitée.

A) Déclaration fautive concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés ou la libération des associés faite par les fondateurs dans l'acte de société :

Art. 37, loi 7 mars 1925.  
— 15 jours à 6 mois et 500 fr. à 10.000 fr. ou l'une de ces peines seulement.

B) Fait par les gérants, directement ou par personne interposée, d'ouvrir une souscription publique à des valeurs mobilières quelconques pour le compte de la société :

— Mêmes texte et pénalités qu'à l'article A).

C) Attribution, en employant des manœuvres frauduleuses, à un apport en nature, d'une valeur supérieure à sa valeur réelle.

Art. 38, loi 7 mars 1925, 405 C. P., modifié par décrets-lois 16 juillet et 8 août 1935.  
— 1 an à 5 ans et 1.000 fr. à 10.000 fr. — Interdiction facultative de 5 à 10 ans des droits mon-

tionnés en l'art. 42 C. P. — *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 10 ans.

D) Fait par les gérants, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, d'opérer entre les associés la répartition de dividendes fictifs.  
— Mêmes texte et pénalités qu'à l'article C).

E) Fait par les gérants, même en l'absence de toute distribution de dividendes, de sciemment présenter aux associés un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de la société.

Art. 38, loi 7 mars 1925 complété par art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935.  
— Mêmes pénalités qu'à l'art. C).

F) Usage contraire à l'intérêt de la société fait par les gérants des biens et du crédit de celle-ci, et ce de mauvaise foi, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. E).

G) Usage contraire à l'intérêt de la société fait par les gérants des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité — et ce, de mauvaise foi, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société dans laquelle ils étaient intéressés d'une manière quelconque.

*Nota.* — Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par les gérants, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés dans leur rapport à l'assemblée générale.

#### V. — Dispositions communes aux sociétés en commandite, aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée.

A) Obligation, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés émanés des sociétés, de faire procéder ou suivre immédiatement la dénomination sociale des mots : « Société en commandite par actions », ou « Société anonyme », ou « Société à responsabilité limitée », et de l'énonciation du montant du capital social :

Art. 64, loi 24 juillet 1867.  
— 50 fr. à 1.000 fr. (pour les sociétés à responsabilité limitée, art. 18, loi 7 mars 1925).

Pas de *circonstances atténuantes* applicables.

B) Obstacles apportés au droit de préférence des actionnaires à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Art. 1 à 4 et 9, décret-loi 8 août 1935.  
— 1.000 fr. à 10.000 fr.

*Circonstance aggravante* (art. 10). — Les infractions ont été commises frauduleusement, en vue de priver les actionnaires ou certains d'entre eux de leurs droits dans le patrimoine de la société.  
— Outre l'amende, 1 à 5 ans de prison.

C) Fait par les gérants, les administrateurs, les membres du conseil de surveillance ou les commissaires de, sciemment, donner ou confirmer des indications inexactes dans les rapports prévus aux art. 6 et 7 du décret-loi du 8 août 1935.

Art. 11 décret-loi 8 août 1935.  
— 1.000 fr. à 100.000 fr.

### SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL :

Les infractions prévues aux paragraphes E) et F) de l'article *Sociétés d'assurances sur la vie et Sociétés de capitalisation* sont applicables aux sociétés d'assurances contre les accidents du travail (art. 2, § 4, loi 10 février 1931).

### SOCIÉTÉS D'ASSURANCES SUR LA VIE.

**SOCIÉTÉS DE CAPITALISATION.** — Voir : *Entreprises d'assurances; Entreprises françaises et étrangères.*

A) Défaut de constitution de réserves mathématiques égales aux engagements que les sociétés assurement :

a) Sociétés d'assurances :

Art. 6, § 1<sup>er</sup> et 15, loi 17 mars 1905.  
— 100 fr. à 5.000 fr.

*En récidive*, 500 fr. à 10.000 fr. — *Insertions*

obligatoires au *Journal officiel* et dans deux journaux au moins (art. 17).

b) Sociétés de capitalisation :

Art. 6, § 1<sup>er</sup> et 15, loi 19 décembre 1907.  
— Mêmes pénalités qu'au § a).

B) Contraventions aux dispositions des règlements d'administration publique déterminant les biens mobiliers et immobiliers devant servir au placement de l'actif des sociétés :

a) Sociétés d'assurances :

Art. 8 et 15, loi 17 mars 1905.

Décret 9 juin 1906.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

b) Sociétés de capitalisation :

Art. 8 et 15, loi 19 décembre 1907.

Décret 17 juillet 1908.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Contraventions aux décrets fixant les conditions du fonctionnement des sociétés :

a) Sociétés d'assurances :

Art. 9 et 15, loi 17 mars 1905.

Quatre décrets 22 juin 1906.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

b) Sociétés de capitalisation :

Art. 9 et 15, loi 19 décembre 1907.

Huit décrets, 1<sup>er</sup> avril 1908.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) Fait par toute personne de proposer ou de faire souscrire des polices ou bons de capitalisation avant la publication au *Journal officiel* de l'enregistrement de la société au Ministère du Travail, — ou après la publication du décret annulant l'enregistrement, — ou après le refus d'enregistrement :

a) Sociétés d'assurances :

Art. 16, loi 17 novembre 1905.

— 16 fr. à 100 fr. par opération réalisée. — *Insertions* obligatoires au *Journal officiel* et dans deux journaux au moins (art. 17).

*En récidive*, 6 jours à 1 mois en plus de l'amende.

b) Sociétés de capitalisation :

Art. 16, loi 19 décembre 1907.



— Mêmes pénalités qu'au § a).

E) Défaut d'inscription sur les titres de toute nature, les prospectus, affiches, circulaires publiés par la société, et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par une société assujettie à la loi, à la suite du nom ou de la raison sociale de l'entreprise, de la mention ci-après en caractères uniformes : « Entreprise privée régie par la loi du... » (avec la seule indication de la date de la loi de contrôle à laquelle est soumise l'entreprise).

— Mêmes textes, modifiés par l'art. 2 de la loi du 10 février 1931, et mêmes pénalités qu'à l'art. D).

F) Fait d'insérer dans les documents énumérés à l'article E) des allusions au contrôle et à la surveillance de l'Etat ou des assertions susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses opérations.

— Mêmes textes qu'à l'article E).

— Mêmes pénalités qu'à l'article D).

G) Insertion, dans les mêmes prospectus, affiches ou circulaires, d'assertions susceptibles d'induire en erreur, soit sur la véritable nature ou l'importance réelle des opérations, soit sur la portée du contrôle.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article D).

H) Déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous les autres documents produits au Ministère du Travail, ou portés à la connaissance du public.

— Mêmes textes qu'à l'article D), plus article 405, Code pénal, modifié par décrets-lois 16 juillet et 8 août 1935.

— 1 an à 5 ans et 1.000 fr. à 10.000 fr. — *Interdiction facultative* de 5 ans à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal. — *Interdiction de séjour facultative* de 2 à 10 ans.

I) Dépassement du maximum du montant fixé pour les versements ou cotisations afférents aux opérations à réaliser par les entreprises de capitalisation.

Art. 5 et 7, loi 10 février 1931.

Art. 16, loi 10 décembre 1907.

— 16 fr. à 100 fr.

J) Non-fixation dans un contrat de capitalisation d'une valeur de rachat — ou insuffisance de la valeur de rachat stipulée.

Art. 8 et 7, loi 10 février 1931.

Art. 16, loi 19 décembre 1907.

— 16 fr. à 100 fr.

K) Infractions aux prescriptions relatives au tirage au sort des titres de capitalisation remboursables par anticipation.

Art. 7, loi 10 février 1931.

Art. 16, loi 19 décembre 1907.

— 16 fr. à 100 fr.

L) Fait par une société de capitalisation de dépasser chaque année la proportion des versements fixée par le décret du 10 février 1931 en ce qui concerne l'ensemble des dépenses d'acquisition de toute nature et des frais et commissions d'encaissement relatifs auxdits versements.

Art. 2 et 4, décret-loi 8 août 1935.

Art. 1<sup>er</sup>, dernier paragraphe, loi 10 février 1931.

— 6 mois à 2 ans et 1.000 fr. à 10.000 fr., ou l'une de ces peines seulement.

M) Infractions aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réglementant les frais d'acquisition des sociétés d'assurances sur la vie.

Art. 4, décret-loi 30 octobre 1935.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 10 février 1931.

— 6 mois à 2 ans et 1.000 fr. à 10.000 fr., ou l'une de ces deux peines seulement.

*Observation.* — Ce texte n'est applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

N) Défaut par tout agent ou démarcheur d'une société de capitalisation, d'une société d'épargne ou d'une société assujettie au contrôle de l'Etat en vertu de la loi du 31 mars 1934, d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par l'entreprise pour le compte de laquelle il opère.

Art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> et 3, décret-loi 30 octobre 1935.

Art. 405 C. P., modifié par décrets-lois 17 juillet et 8 août 1935.

— 1 an à 5 ans et amende de 1.000 fr. à 10.000 fr.  
— *Privation* facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'art. 42 C. P. — *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 10 ans.

O) Non-restitution de la carte par le démarcheur à l'entreprise qui la lui a délivrée, dans les 24 heures de la demande qui lui en est faite par lettre recommandée.

Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935.

— 300 fr. à 500 fr.

P) Omission par l'entreprise, en cas d'une restitution de la carte, d'en donner avis aussitôt au Procureur de la République et, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée, au ministre du Travail.

Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935.

— 300 fr. à 500 fr.

Q) Obtention d'une carte d'emploi d'agent ou de démarcheur par un individu à qui l'exercice de la profession de banquier est interdit.

Art. 2, 3<sup>e</sup> al. et 3, décret-loi 30 octobre 1935.

Art. 405 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. N).

R) Omission par les entreprises énumérées à l'art. N) de déposer au parquet du Procureur de la République de leur siège social, ou de leurs succursales, pour le personnel de celles-ci, une déclaration écrite contenant les noms, adresses, états civils des personnes qu'elles comptent employer au démarchage et qui devront être de nationalité française.

ou b) Délivrance par lesdites entreprises d'une carte d'emploi à leurs démarcheurs moins de 8 jours francs après la remise du récépissé de leur déclaration tant au Procureur de la République qu'au ministère du travail.

ou c) Non retrait de la carte, sur simple demande du parquet.

ou d) Omission de notifier tout retrait de carte au Procureur de la République et au ministre du Travail.

Art. 2, décret-loi 30 octobre 1935.

— 1.000 fr. à 10.000 fr.

En récidive : minimum : 5.000 fr.

Les dispositions des art. 4 et 5 du décret du 8 août 1935 concernant les commissaires aux comptes sont applicables aux organismes d'assurances de toute nature et de capitalisation lorsque les comptes desdits organismes doivent être soumis à un contrôle exercé par des commissaires spéciaux.

Art. 2, décret-loi 30 octobre 1935.

S) Infractions au décret du 30 octobre 1935 instituant le contrôle des placements des sociétés d'assurances sur la vie et de capitalisation.

Art. 1<sup>er</sup> et 6, décret-loi 30 octobre 1935.

— 100 fr. à 1.000 fr.

*Observation.* — Les sanctions prévues par l'art. 15 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par le décret du 8 août 1935 (Voir au mot : *Sociétés par actions*, art. G et suivants) sont applicables aux administrateurs ou gérants des organismes d'assurances de toute nature et de capitalisation qui :

1° Dans la déclaration prévue pour la validité de la constitution de l'organisme, ont fait état de souscriptions de contrats qu'ils savaient fictives, ou ont déclaré de mauvaise foi les versements de fonds qui n'ont pas été mis à la disposition de l'organisme;

2° Par simulation de souscriptions de contrats ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions de contrats;

3° Pour provoquer des souscriptions de contrats ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque;

4° Ont sciemment publié ou présenté à l'assemblée générale un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'organisme;

5° De mauvaise foi, ont fait des biens ou du crédit de l'organisme un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celui-ci dans un but personnel ou pour favoriser un autre organisme dans lequel ils étaient intéressés directement ou indirectement;

6° De mauvaise foi, ont fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'or-

ganisme, dans un but personnel ou pour favoriser un autre organisme dans lequel ils étaient intéressés d'une manière quelconque.

Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES DE CAUTION MUTUELLE :

A) Fait par les administrateurs de ces sociétés de n'avoir pas, avant de donner un aval ou un endos, énoncé, dans une déclaration déposée en double au greffe de la justice de paix du siège de la société, l'emploi qu'ils ont fait du capital (placement en valeurs ou dépôt en banque) :

Art. 4 et 9, loi 13 mars 1917.

— 16 fr. à 500 fr.

*Pas de circonstances atténuantes applicables.*

B) Fait par les mêmes administrateurs de ne pas faire dans les mêmes formes qu'il est dit à l'article A), une déclaration faisant connaître l'emploi du capital et du fonds de réserve.

— Mêmes textes et pénalité qu'à l'article A).

C) Omission par les administrateurs de déposer au greffe de la justice de paix où la société a son siège, avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leur nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription :

— Même pénalité qu'à l'article A).

D) Omission par le directeur ou un administrateur de la société de déposer, dans les mêmes formes qu'il est dit à l'article C), dans la première quinzaine de février, la liste, en quatre exemplaires, des membres faisant partie de la société à cette date et le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente.

— Mêmes textes qu'à l'article C).

— Même pénalité qu'à l'article A).

### SOCIÉTÉS DE CRÉDIT AGRICOLE.

Fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs, des directeurs ou des sociétaires, par les administrateurs de la société :

Art. 6, § 2, loi 5 novembre 1894, modifiée par article unique, loi 20 juillet 1901

— 16 fr. à 500 fr.

### SOCIÉTÉS DE CRÉDIT IMMOBILIER :

A) Fait de donner le nom de « société de crédit immobilier » à toute société non approuvée par le Ministre du Travail.

Art. 6, loi 5 décembre 1922, modifiée par

art. 1<sup>er</sup>, loi 10 avril 1925.

— 1 mois à 3 mois et 25 fr. à 3.000 fr.

*Insertion et affichage* du jugement facultatifs. Suppression des appellations interdites possible, à peine d'une astreinte pour chaque jour de retard.

B) Usage par les particuliers, entreprises ou sociétés autres que les sociétés de crédit immobilier régulièrement constitués, — dans leurs contrats, prospectus et autres documents, — de toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les sociétés susvisées.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

### SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE :

A) Fait par une société d'épargne, de stipuler ou de réaliser des répartitions par voie de tirage au sort (à moins que le tirage ait exclusivement pour objet de déterminer entre les ayants droit des attributions ou des priorités d'attributions ne réalisant au profit des attributaires aucun avantage particulier) :

Art. 2 et 8, loi 3 juillet 1913.

— 16 fr. à 100 fr.

B) Défaut de dépôt des statuts ou des modifications réalisées dans les statuts ou dans la direction, à la préfecture ou à la sous-préfecture, préalablement à toute opération :

Art. 3 et 8, loi 3 juillet 1913.

— Même pénalité qu'à l'article A).

C) Défaut de spécification dans les contrats et statuts des sociétés d'épargne des indications prévues à l'article 5 de la loi :

Art. 5 et 8, loi 3 juillet 1913.

— Même pénalité qu'à l'article A).

D) Défaut de transmission au Ministère du Travail et au Procureur de la République dans la huitaine de leur dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture, des statuts ou des modifications aux statuts :

Art. 6 et 8, loi 3 juillet 1913.

— Même pénalité qu'à l'article A).

E) Fait de proposer ou de réaliser une opération de crédit, telle que prêt, ouverture de crédit, vente ou location avec promesse de vente, en stipulant l'obligation d'effectuer un ou plusieurs versements à une société d'épargne régie par la loi du 3 juillet 1913.

Art. 1<sup>er</sup> et 2, décret-loi 8 août 1935.

— 100 fr. à 500 fr.

En récidive : 500 fr. à 5.000 fr.

F) Fait par une société d'épargne de consentir à ses adhérents, avec ou sans garantie hypothécaire, des prêts ou des avances dépassant le montant du solde créditeur de l'adhérent tel qu'il est arrêté sur son livret d'épargne.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. E).

*Nota.* — Les sanctions prévues par l'art. 15 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par le décret du 8 août 1935 (Voir au mot : *Sociétés par actions*, art. G) et suivants) sont applicables aux sociétés d'épargne. Voir l'*observation*, à la fin du mot : *Sociétés d'assurances sur la vie*.

G) Infractions au décret-loi du 30 octobre 1935 instituant le contrôle des placements des sociétés d'épargne.

Art. 1<sup>er</sup> et 6, décret-loi 30 octobre 1935.

— 100 fr. à 1.000 fr.

### SOCIÉTÉS D'HABITATIONS A BON MARCHÉ :

A) Fait de donner le nom de « Société d'habitations à bon marché » à une société non approuvée par le ministre du Travail.

Art. 6, loi 5 décembre 1922, modifiée par art. 1<sup>er</sup>, loi 10 avril 1925.

— 1 mois à 3 mois et 25 fr. à 3.000 fr.

*Insertion et affichage* du jugement, facultatifs. —

Suppression des appellations interdites possible, à peine d'une astreinte pour chaque jour de retard.

B) Usage par les particuliers et par les entreprises ou sociétés, autres que les sociétés ou les offices publics d'habitations à bon marché régulièrement institués, — dans leurs contrats, prospectus, affiches et autres documents — de toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les sociétés et offices publics susvisés.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. A).

C) Fait par tout administrateur de société d'habitations à bon marché et d'office public d'habitations à bon marché ainsi que par toute personne employée par ces organismes, de vendre des immeubles directement ou indirectement auxdits organismes ou à leurs clients — ou de passer avec ces organismes ou avec leurs clients des marchés de travaux ou de fournitures pour l'application de la législation sur les habitations à bon marché.

Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 23 octobre 1935.

— 1.000 fr. à 5.000 fr.

En récidive, peine doublée.

D) Fait par les personnes énumérées à l'art. E) de recevoir directement ou indirectement, et sous quelque forme que ce soit, même en prenant ou en conservant des intérêts dans une entreprise, un avantage quelconque de la part des personnes qui interviennent dans les ventes ou échanges d'immeubles passés avec les organismes ou avec leurs clients, ainsi que de la part des architectes et des entrepreneurs qui exécutent des travaux pour le compte de ces organismes ou de leurs clients et, d'une façon générale, de tout fournisseur.

Art. 2, décret-loi 23 octobre 1935.

— 6 mois à 3 ans et 5.000 fr. à 10.000 fr.

En récidive, peine doublée.

### SOIE :

Importation, détention en vue de la vente, mise en vente ou vente sous le nom de « soie », avec ou sans qualificatif, de tous fils, tissus et autres articles, qui ne sont pas exclusivement composés de produits ou de sous-produits des insectes séricigènes :

— *En seconde récidive* dans les trois ans suivant une première récidive de simple police :

Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 8 juillet 1934.

Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— 16 fr. à 1.000 fr.

— *Sursis* inapplicable.

**SONS.** — Voir : *Amidon, Blé.*

**SORTIE.** — Voir : *Prohibitions de sortie.*

**SOUSCRIPTIONS INTERDITES.** — Voir : *Publications interdites, article H).*

**SOUSTRACTION OU DETOURNEMENT DE DENIERS OU DE PIÈCES PAR UN DEPOSITAIRE PUBLIC, UN PERCEPTEUR OU UN COMPTABLE PUBLIC :**

Fait par tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public (et par tout militaire ou assimilé — Art. 143, loi 9 mars 1928) de soustraire des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions.

Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de 3.000 fr., ou si elles sont inférieures au tiers de la recette ou du dépôt, ou du cautionnement, ou du tiers du produit commun de la recette pendant un mois :

Art. 169, 171 et 172 C. P.

— 2 ans à 5 ans *et* amende du douzième au quart des restitutions et indemnités. — *Incapacité* obligatoire d'exercer à jamais aucune fonction publique.

*Nota.* — Dans le cas où les valeurs sont supérieures au minimum indiqué, le fait devient un crime.

**SOUSTRACTION OU DESTRUCTION DE PIÈCES :**

Soustraction, destruction ou enlèvement de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, commis dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire

public en cette qualité. — Contre le dépositaire seulement, si celui-ci a été négligent :

Art. 254 C. P.

— 3 mois à 1 an *et* 100 fr. à 300 fr.

**SOUSTRACTION DE TITRES :**

Soustraction d'un titre, pièce ou mémoire, produit par le soustracteur dans une contestation judiciaire (après que ce titre a été produit) :

Art. 409 C. P.

— 25 fr. à 300 fr.

*Nota.* — Le tribunal compétent est celui qui est déjà saisi de la contestation.

**SOUTENEUR :**

Fait d'aider, assister ou protéger le racolage sur la voie publique (ou dans des lieux publics) en vue de la prostitution d'autrui pour en partager les profits :

Art. 4 *in fine*, loi 27 mai 1885, mod. par art. 2, loi 3 avril 1903 et par art. 2 loi 27 décembre 1916.

— 3 mois à 2 ans *et* 100 fr. à 1.000 fr. — *Interdiction de séjour obligatoire* de 5 à 10 ans.

*Circonstances aggravantes* : 1° Si les souteneurs ont aidé, assisté ou protégé la prostitution des mineurs ;

2° S'ils ont usé de contrainte pour déterminer la prostitution ;

3° S'ils étaient porteurs d'une arme quelconque, apparente ou cachée.

— 2 ans à 5 ans. — *Même interdiction de séjour.*

**SPECULATION.** — Voir : *Devises nationales.*

**SPECULATION ILLICITE SUR LES DENREES ET MARCHANDISES.** — Voir : *Coalition, Spéculation illicite sur les vins.*

A) Fait par toute personne de :

Ou 1° par des faits faux ou calomnieux semés sciemment dans le public, par des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours, par des sureffres faites aux prix que demandaient les ven-

deurs eux-mêmes, par des voies ou moyens frauduleux quelconques.

Ou 2° en exerçant ou tentant d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande, directement ou par personne interposée,

Opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix des denrées ou marchandises ou effets publics ou privés.

Art. 419 (nouveau, loi 3 décembre 1926)  
C. P.

— 2 mois à 2 ans et 2.000 fr. à 10.000 fr. — *Interdiction de séjour facultative* de 2 à 5 ans. — *Interdiction des droits civiques et politiques facultative* (art. 421, § 1<sup>er</sup>). — *Affichage et publications obligatoires* (voir au nota).

1<sup>re</sup> circonstance aggravante : la hausse ou la baisse a été opérée ou tentée sur des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, combustibles ou engrais commerciaux.

Art. 420, § 1<sup>er</sup> (nouveau, loi 3 décembre 1926) C. P.

— 1 an à 3 ans et 5.000 fr. à 150.000 fr. — *Interdiction de séjour facultative* de 5 à 10 ans (art. 420, § 3, C. P.). — *Interdiction des droits civils et politiques facultative* (art. 421, § 1<sup>er</sup>). — *Affichage et publications obligatoires* (Voir au nota).

2<sup>e</sup> circonstance aggravante : les denrées ou marchandises ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Art. 420, § 2 (nouveau, loi 3 décembre 1926) C. P.

— 1 an à 5 ans et 5.000 fr. à 200.000 fr. — *Interdiction de séjour* de 5 à 10 ans (art. 420, § 3, C. P.). — *Interdiction des droits civils et politiques facultative* (art. 421, § 1<sup>er</sup>). — *Affichage et publications obligatoires* (voir au nota).

Nota. — Nonobstant l'application de l'art. 463 C. P., le tribunal doit ordonner que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes

du domicile, des magasins, usines, ou ateliers du condamné, dans les limites du maximum de l'amende encourue. — Le tribunal doit fixer les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression, et le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu (art. 421, §§ 2 et 3). — Information régulière préalable obligatoire, avec expertise contradictoire (art. 3, loi 3 décembre 1926).

B) Suppression, dissimulation ou lacération totale ou partielle des affiches, ordonnées par le jugement de condamnation en matière de *spéculation illicite*, opérée volontairement par le condamné, à ses instigations ou par ses ordres.

Art. 421, § 5 (nouveau. — Loi 3 décembre 1926) C. P.

— 1 mois à 6 mois et 100 fr. à 2.000 fr.

### SPECULATION ILLICITE SUR LES LOYERS :

L'art. 17, loi 31 mars 1922, qui prévoyait ce délit, a été abrogé par l'art. 29 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1926.

### SPECULATION ILLICITE SUR LES VINS :

Fait de, sciemment et dans le but de se procurer un bénéfice illégitime, pratiquer ou provoquer une hausse des prix non justifiée par les conditions générales du marché des vins et les usages du commerce.

Art. 18, loi 24 décembre 1934.

— 50 fr. à 5.000 fr.

*En récidive* : 1 mois à 6 mois en plus de l'amende.

Nota. — Tentative punissable.

SPRITUEUX. — Voir : *Alcools; Distilleries; Vins*, ch. V. article H).

STIPULATION D'AVANTAGES PARTICULIERS DANS UNE FAILLITE. — Voir : *Failite*.

STUPEFIANTS (Usage des). — Voir : *Substances vénéneuses*. Tableau B, art. BT), BU), BW).

SUBORNATION DE TÊMOIN :

Le suborneur est puni des mêmes peines que le faux témoin :

Art. 305 C. P.

Se reporter au mot : *Faux témoignage*.

### SUBSTANCES NUISIBLES A LA SANTE :

Fait d'occasionner à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel de moins de 20 jours, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé :

Art. 317 C. P.

— 1 mois à 5 ans et 16 fr. à 500 fr. — *Interdiction de séjour facultative* de 2 ans à 10 ans.

*Nota.* — Si l'incapacité est de plus de 20 jours le fait devient un *crime*.

### SUBSTANCES VENÉNEUSES (classées par le décret du 14 septembre 1916, en trois tableaux : A, B, C).

#### I. — TABLEAU A

Acide arsénieux et acide arsénique.  
 Acide cyanhydrique.  
 Aconit (feuille, racine, extrait et teinture).  
 Aconitine et ses sels.  
 Adrénaline.  
 Apomorphine et ses sels.  
 Arécoline et ses sels.  
 Arséniates et arsénites.  
 Atropine et ses sels.  
 Bains arsenicaux.  
 Belladone (feuille, racine, poudre et extrait).  
 Benzoate de mercure.  
 Bichlorure de mercure.  
 Biiodure de mercure.  
 Bromoforme.  
 Brucine et ses sels.  
 Cantharides entières, poudre et teinture.  
 Cantharidine et ses sels.  
 Chloroforme.  
 Ciguë (fruit, poudre et extrait).  
 Codéine et ses sels.  
 Colchicine et ses sels.  
 Colchique (semence et extrait).  
 Conine et ses sels.

Coque du Levant.  
 Curare et curanine.  
 Cyanures métalliques.  
 Digitale (feuille, poudre et extrait).  
 Digitaline.  
 Duboisine et ses sels.  
 Emétique.  
 Ergotinine.  
 Ergot de seigle.  
 Ésérine et ses sels.  
 Extrait d'ergot de seigle (ergotine).  
 Extrait fluide d'ergot de seigle.  
 Fèves de Saint-Ignace.  
 Gouttes amères de Baumé.  
 Hématropine et ses sels.  
 Huile de croton.  
 Huile phosphorée.  
 Hydrastine et ses sels.  
 Hyoseyamine et ses sels.  
 Juniperus phœnicea (feuille, poudre, essence).  
 Jusquiame (feuille, poudre, extrait).  
 Liqueur de Fowler.  
 Nicotine et ses sels.  
 Nitrates de mercure.  
 Nitroglycérine.  
 Noix vomique (poudre, extrait, teinture).  
 Oxydes de mercure.  
 Paquets de sublimé corrosif.  
 Pavot-Papaver somniferum (capsules sèches).  
 Phosphore.  
 Phosphure de calcium.  
 Phosphure de zinc.  
 Pierotoxine.  
 Pilocarpine et ses sels.  
 Rue (feuille, poudre, essence).  
 Sabine (feuille, poudre, essence).  
 Santonine.  
 Scopolamine et ses sels.  
 Stovaine.  
 Stramoine (feuille, poudre, extrait).  
 Strophanthus (semence, extrait, teinture).  
 Strychnine et ses sels.  
 Sulfures d'arsenic.  
 Topiques à l'huile de croton.  
 Vétratine et ses sels.

## II. — TABLEAU B (Décret 20 mars 1930)

- 1° Opium brut.  
 Poudre d'opium.  
 Extraits d'opium.  
 Morphine et ses sels.  
 Benzoylmorphines et leurs sels.  
 Hydrocodéinone et ses sels.  
 Dihydroxycodéinone et ses sels.  
 Diacetylmorphine et ses sels.  
 Feuilles de coca.  
 Cocaïne brute.  
 Égonine.  
 Cocaïne et ses sels.  
 Chanvre indien.  
 Résine de chanvre indien.  
 Préparations à base de résine de chanvre indien.  
 Extrait et teinture de chanvre indien.
- 2° Toutes préparations figurant ou non dans une pharmacopée et contenant :
- de la diacétylmorphine quelle que soit la proportion;
  - de la cocaïne en proportion dépassant un millième;
  - de la morphine ou une benzoylmorphine ou de la hydrocodéinone ou de la dihydroxycodéinone en proportion dépassant deux millièmes.
- Haschich et ses préparations.

## III. — TABLEAU C

- Acétates de plomb cristallisés et préparations qui les contiennent.
- Acétate (sous-) de plomb liquide.
  - Acide acétique cristallisable.
  - Acide chlorhydrique.
  - Acide chromique.
  - Acide nitrique.
  - Acide oxalique.
  - Acide sulfurique.
  - Acide sulfurique alcoolisé (Eau de Rabel).
  - Alcoolature d'aconit.
  - Amidophénol.
  - Ammoniaque.
  - Amidorésorcine.
  - Brome.

- Carbonate de plomb et préparations qui le contiennent.
- Caustique au chlorure d'antimoine.
- Caustique au chlorure de zinc (pâte de Canquoin).
- Caustique de potasse et de chaux (poudre de Vienne).
- Chloral hydraté.
- Chlorure d'antimoine.
- Chlorure de zinc et la solution du codex.
- Composés organiques de l'arsenic.
- Crésylol et crésylate de soude.
- Diamidophénol.
- Diamidorésorcine.
- Eau distillée de laurier cerise.
- Eau de cuivre.
- Essence de moutarde.
- Formaldéhyde (Formol).
- Huile de foie de morue phosphorée.
- Huile grise.
- Hydroquinone.
- Iode et teinture d'iode.
- Iodure de plomb.
- Lessives de potasse ou de soude.
- Liqueur de Van Swieten.
- Liqueur de Villatte.
- Nitrate d'argent cristallisé et fondu et préparations qui le contiennent.
- Nitrate de plomb et préparations qui le contiennent.
- Nitrite d'amyle.
- Nitroprussiates.
- Oxalates de potassium.
- Papier au sublimé.
- Pâtes phosphorées.
- Pelletiérine et ses sels.
- Phénol et phénates.
- Phénylène-diamine (méta et para) et préparations qui les contiennent.
- Pommade au sublimé corrosif.
- Pommades à l'oxyde de mercure.
- Potasse caustique.
- Protochlorure de mercure (calomel ou précipité blanc).
- Protoiodure de mercure.
- Pyridine.



Pyrogallol.  
 Saccharine.  
 Seille (poudre, extrait, teinture).  
 Sirop d'aconit.  
 Sirop de belladone.  
 Sirop de biiodure de mercure ou de Gibert.  
 Sirop de digitale.  
 Sirop de morphine.  
 Sirop d'opium.  
 Soluté de peptonate de mercure (Codex).  
 Soude caustique.  
 Sulfate de mercure.  
 Sulfate de spartéine.  
 Sulfate de zinc.  
 Sulfure de mercure et préparations qui le contiennent.  
 Sulfocyanure de mercure.  
 Teinture de belladone.  
 Teinture de colchique.  
 Teinture de digitale.  
 Teinture de jusquiame.  
 Tétrachlorure de carbone.

### I. — SUBSTANCES ENUMERÉES AU TABLEAU A.

1. — *Lorsqu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie, ou à l'agriculture.*

A) Omission par toute personne voulant faire le commerce d'une ou de plusieurs des substances énumérées au tableau A, ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, d'en faire préalablement la déclaration au maire de la commune dans laquelle est situé son établissement (ou, à Paris, à la Préfecture de police) :

Art. 2, § 1<sup>er</sup>, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— 6 jours à 2 mois et 100 fr. à 3.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — Pour les pharmaciens, l'obligation de faire une déclaration est remplacée par celle de déposer son diplôme pour visa (art. 2, § 3, du décret).

B) Omission par les personnes mentionnées à l'ar-

ticle précédent de renouveler la déclaration qui y est prévue, en cas de déplacement ou de cession de l'établissement :

Art. 2, § 2, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Fait par toute personne détenant une ou plusieurs des substances énumérées au tableau A, en vue de la vente ou de l'emploi pour un usage industriel ou agricole.

a) De ne pas les placer dans des armoires ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement;

ou b) de les placer dans des armoires ou dans des locaux contenant des substances destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux :

Art. 3, § 1<sup>er</sup> et 2, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) Lorsque le détenteur des substances énumérées au tableau A exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, existence d'une communication intérieure directe entre l'établissement et ses dépendances, où s'exerce ledit commerce, et les locaux où sont détenues des substances vénéneuses :

Art. 3, § 3, décret 14 septembre 1926.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Cette obligation ne s'applique ni aux pharmaciens, ni aux personnes faisant le commerce des solutions titrées de nicotine, détenues et délivrées en bidons scellés.

E) Détention en vue de la vente, vente, livraison, expédition ou circulation des substances énumérées au tableau A, autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom des dites substances, tel qu'il figure au tableau, en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge-orangé solidement fixée, accompagnée d'une bande

de même couleur, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient et portant la mention : « Poison » :

Art. 4, § 1<sup>er</sup>, 2 et 3, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Les dispositions de l'article 4 du décret sont applicables aux teintures et lotions pour cheveux, fards, cosmétiques, dépilatoires et produits de toilette préparés avec des substances du tableau A (art. 14, § 1<sup>er</sup> du décret).

F) Fait d'employer à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des fûts, vases ou autres récipients, ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir les substances vénéneuses :

Art. 4, § 4, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

G) Mise en vente et vente, sous forme de tablettes, pastilles, pilules, comprimés, et, d'une manière générale, sous toutes formes usitées pour l'administration des médicaments, des substances vénéneuses énumérées au tableau A, ainsi que des préparations qui en contiennent, lorsque ces substances et préparations sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine :

Art. 5, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

H) Vente des substances énumérées au tableau A, sans les inscrire sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police :

Art. 6, § 1<sup>er</sup>, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

I) Mauvaise tenue du registre prévu à l'article H.)  
a) inscriptions faites après le moment même de la livraison ou de l'expédition;  
ou b) existence de blancs, ratures ou surcharges;

ou c) omission d'une des mentions suivantes : nom et quantité des substances vendues, date de la vente, nom, profession et adresse de l'acheteur, numéro d'ordre de la vente :

Art. 6, §§ 1<sup>er</sup> et 2, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

J) Omission de mentionner sur l'étiquette rouge-orangé portant l'indication des substances et apposée sur les récipients, le numéro d'ordre de la livraison porté sur le registre, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur :

Art. 6, § 2, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

K) Omission de conserver pendant dix ans, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente, le registre visé à l'article I) :

Art. 6, § 3, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

L) Vente des substances énumérées au tableau A.

a) à une personne âgée de moins de dix-huit ans;  
ou b) à une personne non connue du vendeur ne justifiant pas de son identité :

Art. 7, § 1<sup>er</sup>, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

M) Délivrance des substances énumérées au tableau A, sans un reçu daté et signé de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant sa profession et son adresse, — ou sans une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant et indiquant sa profession et son adresse :

Art. 7, § 2, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Si la profession de l'acheteur n'implique

pas l'emploi des substances demandées, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances sont destinées (art. 7, § 3, du décret).

N) Omission par le vendeur de conserver pendant trois ans, pour être représentés, à toute réquisition de l'autorité compétente, le reçu ou la commande :

Art. 7, § 4. décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

O) Fait, lorsque les substances énumérées au tableau A sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, de les délivrer dans leur état naturel, c'est-à-dire sans être mélangées à des matières odorantes et colorantes :

Art. 1<sup>er</sup>, arrêté du Ministre de l'Agriculture du 15 septembre 1916, contenant la formule des dénaturants.

Art. 8, § 1<sup>er</sup>, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

Nota. — Exception est faite pour les substances délivrées en vue d'expériences scientifiques, sur autorisation spéciale du Ministre de l'Agriculture.

P) Vente ou livraison des substances visées à l'article O) autrement que dans des récipients métalliques :

Art. 8, § 2, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

Q) Emploi desdites substances dans les cultures maraîchères et fourragères :

Art. 9, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

Nota. — La vente et la mise en vente desdites substances en vue de leur emploi pour les mêmes usages, sont également prohibées (art. 10 du décret).

R) Vente et emploi des composés arsenicaux solu-

bles pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture et pour celle des mouches :

Art. 11, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

Nota. — Toutes les infractions prévues aux articles E), F), H), I), J), K), L), M), N), ci-dessus sont applicables aux composés arsenicaux dont l'usage est permis pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture (art. 8, § 2 du décret. — Voir les prescriptions relatives aux composés arsenicaux insolubles, dans l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 15 septembre 1916, dont la violation constitue une simple contravention.

S) Vente et emploi de produits contenant de l'arsenic, du plomb ou du mercure pour le chaulage des grains, pour l'embaumement des cadavres, ainsi que pour la destruction des mauvaises herbes dans les allées des jardins, dans les cours et les terrains de sports :

Art. 11, § 2, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

T) Vente des substances énumérées au tableau A, destinées à la destruction des sauterelles, des rongeurs, des taupes et des bêtes fauves, délivrées dans leur état naturel, c'est-à-dire non mélangées à dix fois au moins leur poids de substances inertes et insolubles, puis additionnées d'une matière colorante intense, noire, verte ou bleue :

Art. 12, § 1<sup>er</sup>, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

U) Vente des substances visées à l'article T) par un autre que par un pharmacien diplômé :

Art. 12, § 2, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

V) Vente de la picrotoxine, de la coque du Levant

et de ses préparations pour tout autre usage que celui de la médecine :

Art. 13, § 1<sup>er</sup>, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

W) Vente des substances visées à l'article V) par un autre que par un pharmacien diplômé :

Art. 13, § 2, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

X) Vente des teintures et lotions pour cheveux, fards, cosmétiques, dépilatoires et produits de toilette renfermant de l'arsenic, du mercure ou du plomb, par un autre que par un pharmacien diplômé :

Art. 14, § 2, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

2) SUBSTANCES ÉNUMÉRÉES AU TABLEAU A, lorsqu'elles sont destinées à la médecine humaine ou vétérinaire.

AA) Délivrance des substances énumérées au tableau A.

a) Pour l'usage de la médecine humaine, par d'autres que par les pharmaciens, ou par les médecins légalement autorisés à fournir des médicaments à leurs clients (conformément à l'article 27, loi 21 germinal an XI);

b) Pour l'usage de la médecine vétérinaire, par d'autres que par les pharmaciens et par les vétérinaires diplômés, sous la réserve, pour ces derniers, qu'ils résident dans des communes dépourvues de pharmacie ou, dans les autres communes, qu'ils procèdent eux-mêmes à l'administration desdites substances aux animaux :

Art. 16 et 17, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

AB) Fait par les pharmaciens, les médecins et les vétérinaires de ne pas se conformer aux prescriptions des articles 3 et 4 du décret (infractions mentionnées dans les articles C), D), E), F) ci-dessus) :

Art. 3, 4, 18, § 1<sup>er</sup>, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

AC) Fait par les pharmaciens, les médecins et les vétérinaires de détenir dans les armoires visées à l'article 3 du décret, d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B :

Art. 18, § 2, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

AD) Fait, par un pharmacien, de délivrer les substances énumérées au tableau A, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, autrement que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire :

Art. 19, § 1<sup>er</sup>, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

AE) Délivrance par un pharmacien, sur la prescription d'un chirurgien-dentiste, ou d'une sage-femme diplômée, d'autres substances énumérées au tableau A, que celles spécifiées dans l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 mai 1917 :

Art. 19, § 2, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

AF) Fait par l'auteur de la prescription de ne pas la dater, ou la signer, ou y mentionner lisiblement son nom et son adresse, ou y énoncer en toutes lettres les noms des substances vénéneuses prescrites, ou y indiquer le mode d'administration du médicament :

Art. 20, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

Mêmes pénalités qu'à l'article A).

AG) Renouvellement par tout pharmacien de l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau A.

a) Lorsque l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement;

ou b) lorsque les ordonnances prescrivent lesdites substances, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées;

ou c) lorsque les ordonnances prescrivent, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et quelle qu'en soit la dose, les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophanthine, la véraltrine ou ses sels;

ou d) lorsque les ordonnances prescrivent, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et à une dose supérieure à celle indiquée dans le Codex comme dose maximum pour vingt-quatre heures, des substances du tableau A, autres que celles indiquées au précédent paragraphe.

(Exception faite, dans tous les cas, de l'hypothèse où l'auteur de la prescription a fourni une indication contraire autorisant le renouvellement) :

Art. 21, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

Nota. — Les pharmaciens peuvent renouveler les ordonnances ne portant pas de mention spéciale et prescrivant en nature, mais à dose n'excédant pas cinq grammes, le laudanum et la teinture de noix vomique.

AH) Contraventions des pharmaciens relativement à la comptabilité des ordonnances :

a) Non-inscription des ordonnances ou des livraisons de médicaments sur un registre spécial de vente;

b) Mauvaise tenue dudit registre (infractions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et absence de mention sur le registre, du nom et de l'adresse de l'auteur

de la prescription, l'inscription du nom de l'acheteur n'étant pas obligatoire);

c) Non-inscription du renouvellement d'une ordonnance le jour même où elle a lieu, sous un numéro d'ordre :

Art. 22, §§ 1<sup>er</sup> à 3, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

Nota. — Ces contraventions sont également commises par les médecins et les vétérinaires autorisés à délivrer des médicaments (art. 24 du décret).

AI) Restitution par un pharmacien d'une ordonnance prescrivant des substances énumérées au tableau A, sans être revêtue du timbre de son officine et sans y avoir indiqué le numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre de vente, ainsi que la date de cette inscription :

Art. 22, § 5, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

AJ) Non-conservation par un pharmacien de l'ordonnance, lorsqu'aux termes de l'article 21 du décret, elle ne peut être renouvelée;

Art. 22, § 6, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

AK) Refus par un pharmacien, dans le cas où il doit conserver une ordonnance, d'en remettre à l'intéressé une copie intégrale, datée et signée par lui, portant le timbre de son officine et mentionnant le numéro sous lequel la prescription a été inscrite à son registre :

Art. 22, § 7, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

AL) Non-conservation, pendant trois ans, par un pharmacien, des ordonnances retenues par lui, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente :

Art. 22, § 8, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

AM) Contraventions commises par les pharmaciens relativement à la forme dans laquelle ils doivent délivrer les médicaments contenant des substances énumérées au tableau A :

a) En n'apposant pas, sur tout récipient contenant un médicament délivré par eux, une étiquette indiquant, avec leur nom et leur adresse, le numéro d'ordre sous lequel la prescription est inscrite sur leur registre;

ou b) en n'y apposant pas une étiquette de couleur rouge-orangé;

ou c) en n'y apposant pas un étiquette portant la mention : « *toxique, — ne pas dépasser la dose prescrite* », dans le cas où la substance est destinée à être absorbée par la voie stomacale, — ou la mention : « *Poison* », lorsque la préparation est destinée à l'usage externe ou à des injections;

ou d) en n'apposant pas sur les récipients une seconde étiquette de couleur rouge-orangé portant, selon les cas, les mots : « *Pour l'usage externe* » ou « *Solution pour injections* », ou « *Médicament vétérinaire, Poison* » :

Art. 23, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

Nota. — Ces contraventions sont également commises par les médecins et par les vétérinaires autorisés à délivrer les médicaments (art. 24 et 25 du décret).

AN) Non-délivrance à un malade, par un médecin autorisé à délivrer des médicaments, d'une ordonnance régulière, indiquant le numéro sous lequel elle a été inscrite au registre de vente :

Art. 24, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

AO) Même délit commis par un vétérinaire auto-

risé à délivrer des remèdes (avec cette différence que la mention du numéro d'inscription au registre n'est pas exigée (art. 25, § 2 du décret).

Art. 24 et 25, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

AP) Omission par un vétérinaire autorisé à délivrer des remèdes, de mentionner sur son registre le nom et l'adresse du client auquel la vente est faite :

Art. 25, § 1<sup>er</sup>, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

AQ) Non-apposition par un pharmacien, sur les enveloppes ou récipients contenant des médicaments qui renferment une ou plusieurs des substances énumérées au tableau A, préparés ou divisés à l'avance en vue de la vente au public, d'une étiquette indiquant le nom desdites substances tel qu'il figure au tableau A, ainsi que la dose, en toutes lettres, de chacune de ces substances contenue dans cent grammes de la préparation :

Art. 26, § 1<sup>er</sup>, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

AR) Fait, par un pharmacien, de délivrer à un médecin ou à un vétérinaire des substances énumérées au tableau A, destinées à être employées par ces praticiens, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations, pansements ou injections :

a) Sans exiger d'eux une demande écrite, datée et signée, indiquant lisiblement leur nom et leur adresse et énonçant en toutes lettres les doses des substances vénéneuses entrant dans les préparations;

ou b) sous une autre forme que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical;

ou c) en ne se conformant pas pour l'étiquetage

des médicaments, aux prescriptions de l'article 23 du décret :

Art. 27, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Ce texte s'applique également en ce qui concerne les substances qui peuvent être délivrées aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes diplômées, conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 mai 1917 (art. 28 du décret).

AS) Fait, par un médecin ou un vétérinaire, de céder à ses clients, à titre onéreux et gratuit, les substances énumérées au tableau A, qui lui sont délivrées par les pharmaciens pour être employées par lui, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations, pansements ou injections :

Art. 27, § 2, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

## II. — SUBSTANCES ENUMERÉES AU TABLEAU B.

BA) Tous les textes précédents, détaillés dans les articles A) à X) et AA) à AS), sont applicables à l'importation, à l'achat, à la vente, à la détention et à l'emploi des substances classées dans le tableau B, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles qui vont suivre :

Art. 30, décret 14 septembre 1916.

Art. 2, §§ 1<sup>er</sup> et 3, et 4, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— 3 mois à 2 ans et 1.000 fr. à 10.000 fr. d'amende ou l'une de ces deux peines seulement. — *Interdiction des droits* civiques de 1 an à 5 ans, facultative.

— *Confiscation* des substances saisies facultative. — *Interdiction* facultative de l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit a été commis, pendant un temps qui ne peut excéder 2 ans (art. 4 nouveau, loi 1845; loi 20 décembre 1933, art. 7).

— Pour les sanctions de cette interdiction, voir au mot : *Interdiction d'exercer une profession.*

*Nota.* — La confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique où le délit a été constaté ne peuvent être prononcées dans le cas où le pharmacien n'est qu'un gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité.

BB) Omission par tout importateur et producteur indigène des substances classées dans le tableau B, par tout chimiste, industriel ou commissionnaire en marchandises, voulant faire le commerce desdites substances ou les transformer en vue de la vente, d'en faire préalablement la déclaration au maire de la commune où est situé son établissement (ou, à Paris, à la Préfecture de police) :

Art. 2 et 31, § 1<sup>er</sup>, décret 14 septembre 1916.

Art. 2 et 4, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article BA).

BC) Importation, exportation, détention en vue de la vente, délivrance, vente ou transformation des substances inscrites au tableau B, par toute personne, sans déclaration préalable :

Art. 31, § 2, et 37, § 1<sup>er</sup>, décret 14 sept. 1916.

Art. 2 et 4, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article BA).

BD) Fait par toute personne n'ayant pas fait ladite déclaration, d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur la prescription régulière d'un médecin, d'un vétérinaire, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme :

Art. 31, § 3, décret 14 septembre 1916.

Art. 2 et 4, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article BA).

*Nota.* — Cette interdiction n'est pas applicable aux laboratoires et établissements désignés par arrêtés du Ministre de l'Intérieur.

BE) Contraventions aux dispositions relatives à la comptabilité des achats, imposées à quiconque

est autorisé à acheter ou à vendre les substances énumérées au tableau B dans les conditions fixées à l'article 31 du décret, notamment aux pharmaciens, médecins, vétérinaires, aux importateurs et aux exportateurs, aux producteurs indigènes pour leurs ventes, ainsi qu'aux commissionnaires en marchandises :

a) Pour inscription de tout achat ou de toute cession, même à titre gratuit, desdites substances sur un registre spécial aux substances du tableau B, coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police :

ou b) mauvaise tenue dudit registre :

α) Inscription faite après le montant même de l'achat ou de la réception, de la vente ou de la livraison ;

β) Existence de blancs, ratures ou surcharges ;

γ) Omission d'une des mentions suivantes : nom des substances tel qu'il figure au tableau B, — leur quantité, — les nom, profession et adresse, soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que le numéro d'ordre donné par ce dernier au produit livré ou à tous les produits compris dans une même réception ou livraison :

Art. 32, décret 14 septembre 1916.

Art. 2 et 4, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article BA).

*Nota.* — Les pharmaciens sont autorisés, pour les ventes sur ordonnances, à n'insérer que chaque mois, sur le registre spécial, le relevé totalisé des quantités desdites substances qui figurent, pour ledit mois, au registre de vente prévu à l'article 22 du décret, et sur lequel ils doivent alors inscrire le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont délivré ces substances.

BF) Omission par les importateurs des substances énumérées au tableau B :

a) De prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction, un acquit-à-caution indiquant les quantités importées de chacune desdites substances, ainsi que le nom et l'adresse du ou des destinataires ;

ou b) de rapporter, dans le délai d'un mois, ledit acquit-à-caution, revêtu d'un certificat de décharge de l'autorité municipale du lieu de résidence du ou des destinataires :

Art. 33, §§ 1<sup>er</sup> et 2, décret 14 septembre 1916.

Art. 2 et 4, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article BA).

BG) Omission par les exportateurs des substances énumérées au tableau B :

a) De prendre, au bureau de douane, pour toute expédition à l'étranger, un certificat d'exportation ;

ou b) de conserver pendant trois ans ledit certificat, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente :

Art. 33, §§ 3 et 4, décret 14 septembre 1916.

Art. 2 et 4, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article BA).

BH) Omission par tout industriel employant les substances énumérées au tableau B pour en extraire les alcaloïdes, ou par tout pharmacien qui les traite en vue du même usage, ou pour les transformer en produits pharmaceutiques, d'insérer après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 32 du décret, à la suite des quantités employées, celles que renferment les produits résultant de la transformation.

Art. 34, décret 14 septembre 1916.

Art. 2 et 4, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article BA).

BI) Omission de conserver pendant dix années, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente, le registre prévu à l'article 32 du décret :

Art. 35, § 1<sup>er</sup>, décret 14 septembre 1916.

Art. 2 et 4, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article BA).

BJ) Circulation, importation ou exportation des substances énumérées au tableau B, lorsque les enveloppes qui les renferment ne portent pas, outre



les inscriptions prévues à l'article 4 du décret, l'indication de la quantité desdites substances, ainsi que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire :

Art. 36, § 1<sup>er</sup>, décret 14 septembre 1916.

Art. 2 et 4, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article BA).

BK) Fait par le détenteur des substances énumérées au tableau B :

a) De ne pas les conserver dans des armoires fermées à clef;

ou b) de les conserver dans des armoires fermant à clef, mais contenant d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B :

Art. 36, § 2, décret 14 septembre 1916.

Art. 2 et 4, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article BA).

BL) Délivrance des substances énumérées au tableau B, lorsqu'elle est autorisée, autrement que contre une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant, indiquant son nom, sa profession et son adresse, et énonçant, en toutes lettres, la quantité de la substance demandée :

Art. 37, § 2, décret 14 septembre 1916.

Art. 2 et 4, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article BA).

BM) Non-conservation par le vendeur, pendant trois ans, de la commande visée à l'article BL), pour être représentée à toute réquisition de l'autorité compétente :

Art. 37, § 3, décret 14 septembre 1916.

Art. 2 et 4, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article BA).

BN) Renouvellement par un pharmacien :

a) De toute ordonnance prescrivant des substances du tableau B, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées;

ou b) de toute ordonnance prescrivant des poudres

composées à base de cocaïne ou de ses sels et de ses dérivés et renfermant ces substances dans une proportion égale ou supérieure au centième;

ou c) de toute ordonnance prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant, à une dose quelconque, des substances du tableau B :

Art. 38, § 1<sup>er</sup> et 2, décret 14 septembre 1916.

Art. 2 et 4, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article BA).

Nota. — Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de douze centigrammes d'extrait d'opium, ni plus de trois centigrammes de chlorhydrates de morphine, de diacétylmorphine ou de cocaïne.

BO) Fait par un médecin de rédiger, ou par un pharmacien d'exécuter, des ordonnances prescrivant pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B, lorsque la composition des préparations prescrites correspond aux conditions d'interdictions édictées par l'article 38 du décret (art. BN) :

Art. 39, décret 14 septembre 1916.

Art. 2 et 4, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article BA).

BP) Délivrance par un pharmacien des substances du tableau B à un médecin, à un vétérinaire, à un chirurgien-dentiste ou à une sage-femme à ce autorisés, lorsque ces praticiens ne sont pas domiciliés dans la commune ou dans les communes contiguës, lorsque celles-ci sont dépourvues d'officine :

Art. 40, § 2, décret 14 septembre 1916.

Art. 2 et 4, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article BA).

BQ) Délivrance par un pharmacien desdites substances, dans les conditions stipulées à l'article BP), dans leur état naturel :

Art. 40, § 3, décret 14 septembre 1916.

Art. 2 et 4, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article BA).

BR) Non-conservation par un pharmacien, pendant trois ans, des demandes de substances du tableau B, émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes, pour être représentées à tout réquisition de l'autorité compétente :

Art. 40, § 2, décret 14 septembre 1916.

Art. 2 et 4, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article BA).

BS) Omission par un pharmacien d'adresser, à la fin de chaque trimestre, au Préfet du département, un relevé des demandes spécifiées à l'article BR).

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article BR).

BT) Fait d'user en société des substances énumérées au tableau B, ou d'en faciliter à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen :

Art. 2, § 2, et 4, § 4, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article BA), sauf en ce qui concerne la confiscation et l'interdiction d'exercer la profession. Ici, la confiscation des substances, ustensiles, matériel saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés est obligatoire. — L'interdiction pour le délinquant d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit a été perpétré, pendant un délai que le tribunal fixe, est obligatoire (art. 4 nouveau, loi 1845; art. 7, loi 20 décembre 1933). — Si l'interdiction est d'une durée supérieure à 2 ans, le tribunal doit ordonner la vente du fonds aux enchères publiques, si ce fonds est sa propriété. S'il l'exploitait pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par ce dernier, nonobstant toutes conventions contraires. — En ordonnant la vente, le tribunal nomme un administrateur provisoire et désigne le notaire chargé de procéder à la vente. — De

plus, interdiction de séjour de 5 à 10 ans obligatoire (Loi 13 juillet 1922).

BU) Fait, par tout individu, d'obtenir, au moyen d'ordonnances fictives, la délivrance de substances énumérées au tableau B :

Art. 3, § 1<sup>er</sup>, 2, §§ 1<sup>er</sup> et 3, 4, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article BA).

Nota. — Tentative punissable.

BV) Fait de délivrer sciemment lesdites substances, sur la présentation d'ordonnances fictives :

Art. 3, § 2, 2, §§ 1<sup>er</sup> et 3, 4, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article BA).

BW) Fait d'être trouvé porteur, sans motifs légitimes, de l'une des substances énumérées au tableau B.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article BV).

### III. — SUBSTANCES ENUMERÉES AU TABLEAU C

CA) Omission par quiconque détient, en vue de la vente, des substances inscrites au tableau C, de les placer dans ses magasins de manière qu'elles soient séparées des substances non dangereuses, et, notamment, de produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux :

Art. 41, § 1<sup>er</sup> décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— 6 jours à 2 mois et 100 fr. à 3.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

CB) Contraventions aux prescriptions relatives à l'emballage desdites substances, commises par toute personne :

a) En ne les renfermant pas dans des récipients ou enveloppes portant une inscription indiquant le nom de la substance, tel qu'il figure au tableau C, et entourés d'une bande de couleur verte, avec le mot : « Dangereux » inscrit en caractères très apparents;

ou b) en les délivrant aux acheteurs autrement que contenues dans des récipients ou enveloppes portant, outre le nom de la substance, le nom et l'adresse du vendeur et entourées de la bande précitée :

Art. 41, §§ 2 et 3, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article CA).

CC) Délivrance des substances énumérées au tableau C :

a) Pour l'usage de la médecine humaine :

Par d'autres que par les pharmaciens ou par les médecins légalement autorisés à fournir des médicaments à leurs clients ;

b) Pour l'usage de la médecine vétérinaire :

Par d'autres que par les pharmaciens et les vétérinaires diplômés, sous la réserve, pour ces derniers, qu'ils résident dans des communes dépourvues de pharmacie ou, dans les autres communes, qu'ils procèdent eux-mêmes à l'administration desdites substances aux animaux :

Art. 16, 17, 42, § 1<sup>er</sup>, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article CA).

CD) Délivrance desdites substances pour la médecine humaine ou vétérinaire autrement que dans des récipients portant une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur et indiquant le nom de la substance ou sa composition (cette dernière indication pouvant être remplacée par le numéro d'inscription au registre de vente) :

Art. 42, § 2, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article CA).

CE) Contraventions aux prescriptions relatives à l'emballage desdites substances lorsqu'elles sont destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, commises :

1° Par les pharmaciens et médecins :

a) Lorsqu'ils les délivrent en nature pour l'usage interne :

En n'apposant pas, sur chaque enveloppe ou récipient renfermant lesdites substances, une étiquette de couleur verte, portant les mots : « *A employer avec précaution* » ;

b) Lorsqu'ils les délivrent sous forme de préparations destinées, soit à l'usage externe, soit à être employées en injections :

En n'apposant pas, sur les enveloppes ou récipients renfermant lesdites préparations, une étiquette de couleur verte portant les mots : « *Dangereux* », avec la mention : « *Pour usage externe* », ou « *Solution pour injections* », suivant le cas.

2° Par les pharmaciens ou les vétérinaires :

En n'apposant pas, sur les enveloppes ou récipients renfermant lesdites substances, destinées à la médecine vétérinaire, soit en nature, soit sous forme de préparations, une étiquette de couleur verte, portant l'inscription : « *Médicament vétérinaire — Dangereux* » :

Art. 43, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article CA).

Nota. — Ces dispositions sont applicables au commerce des médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public et renfermant des substances du tableau C.

CF) Détention en vue de la vente, mise en vente ou vente des teintures et lotions pour cheveux, cosmétiques et produits de toilette préparés avec des substances du tableau C, autrement que dans des récipients portant une étiquette indiquant le nom desdites substances entrant dans leur composition et revêtus, en outre, de la bande de couleur verte avec le mot : « *Dangereux* » :

Art. 44, décret 14 septembre 1916.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 19 juillet 1845, modifiée par article unique, loi 12 juillet 1916.

— Mêmes pénalités qu'à l'article CA).

Nota. — Voir arrêté du 7 juillet 1931. Préparations médicamenteuses pour l'usage de la médecine humaine renfermant des substances vénéneuses.

**SUCETTES.** — Voir : *Télines.*

**SUPPOSITION DE NOMS.** — Voir : *Produits fabriqués.*

**SUPPRESSION, SUPPOSITION, ENLEVEMENT, RECEL, SUBSTITUTION D'ENFANTS :**

- a) S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu :  
Art. 345, § 2, C. P.  
— 1 mois à 5 ans.
- b) S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu :  
Art. 345, § 3, C. P.  
— 6 jours à 2 mois.

*Nota.* — S'il est établi que l'enfant a vécu, le fait devient un *crime*.

— *Suppression* : Fait de faire disparaître un enfant, soit dans le but de le priver des preuves de sa filiation, soit d'une manière quelconque sans attenter à ses jours.

— *Supposition* : Fait d'attribuer un enfant à une femme qui n'est pas accouchée.

— *Enlèvement* : Fait de cacher un enfant en le déplaçant.

— *Recel* : Fait de recevoir, cacher sciemment, élever secrètement un enfant enlevé par une autre personne.

— *Substitution* : Fait de mettre un enfant à la place d'un autre, de présenter comme né d'une femme l'enfant dont une autre est accouchée et réciproquement.

### SYNDICS DE FAILLITE ET LIQUIDATEURS JUDICIAIRES :

Malversations dans leur gestion :

Art. 596 C. com., et 406 C. P., modifié par décrets-lois 16 juillet et 8 août 1935.

— 2 mois à 2 ans et amende de 1.000 à 10.000 fr., pouvant être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum de 10.000 francs. — *Interdiction facultative*, de 5 à 10 ans, des droits mentionnés en l'article 42 C. P. — *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 10 ans.

*Nota.* — Les dispositions de l'art. 596 C. com. re-

latives aux syndics ont été étendues aux liquidateurs judiciaires par l'art. 24 de la loi du 4 mars 1889.

### SYNDICATS PROFESSIONNELS :

A) Fait de donner à un syndicat professionnel un objet autre que l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles :

Art. 1<sup>er</sup> et 54, livre III du Code du Travail.  
Loi 25 février 1927.  
— 16 fr. à 200 fr. — *Dissolution* du syndicat facultative.

B) Admission dans un syndicat professionnel de personnes n'exerçant pas la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, ou la même profession libérale :

Art. 2 et 54, livre III, du Code du Travail.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Défaut de dépôt à la mairie, par tout fondateur de syndicat professionnel, des statuts ainsi que des noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction :

Art. 3 et 54, livre III, du Code du Travail.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) Admission, parmi les administrateurs ou directeurs d'un syndicat, d'un individu qui n'est pas membre du syndicat — ou qui n'est pas Français — ou qui ne jouit pas de ses droits civils, — ou qui est mineur de 16 à 21 ans :

Art. 5, 6 et 54, livre III, du Code du Travail.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

E) Participation à un syndicat professionnel par une personne ayant quitté l'exercice de la fonction ou de la profession, alors qu'elle a exercé cette profession pendant moins d'un an :

Art. 7 et 54, livre III, du Code du Travail.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

F) Mêmes infractions que celles prévues aux art. A) à E) en ce qui concerne les unions de syndicats :

Art. 24 à 26 et 54, livre III du Code du Travail  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

G) Fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs :

Art. 54, § 2, livre III, du Code du Travail.  
Loi 25 février 1927.

— 16 fr. à 500 fr.

**TABACS.** — Voir : *Douanes.*

*Infractions fiscales punies de peines d'emprisonnement.*

A) Importation frauduleuse de tabacs fabriqués à l'étranger :

Art. 173, loi 28 avril 1816 (Section des Contributions indirectes).

Art. 41, 42, 43, 44, 48 et 51, loi 28 avril 1816 (Section des Douanes).

— 6 jours à 1 mois et 500 fr. d'amende ou la valeur de l'objet, si elle excède cette somme, au cas où l'importation a été commise par moins de trois individus (art. 43). — L'emprisonnement peut être réduit à 3 jours, si le tabac fraudé est de moins de 5 kilog. — 3 mois à 1 an et la même amende au cas où l'importation a été commise par trois à six individus (art. 44). — 6 mois à 3 ans et 1.000 fr. ou le double de la valeur des objets, au cas où l'importation a été commise par plus de six hommes à pied ou par plus de trois hommes à cheval ou à l'aide d'une voiture (art. 43 et 51, loi 1816, 37, loi 21 avril 1818). — *Confiscation* du tabac et des moyens de transport obligatoire (art. 4, loi 2 juin 1875). — *Pas de circonstances atténuantes.* — *Sur-sis* applicable seulement à la peine d'emprisonnement.

B) Fabrication de tabacs, hors des manufactures nationales :

Art. 172 et 221, loi 28 avril 1816 (Contributions indirectes).

Art. 39, loi 31 mars 1903.

— 6 jours à 6 mois et 2.000 fr. à 6.000 fr. — *Confiscation* du tabac et des ustensiles obligatoire. — *En récidive*, 1 mois à 1 an. — *Circonstances atténuantes* applicables seulement en cas de bonne foi du contrevenant dûment établie, sans que l'amende puisse jamais être inférieure au montant des droits fraudés. — *Pas de circonstances atténuantes possi-*

bles en cas de récidive dans le délai d'un an (art. 23, loi du 6 août 1905 et 686 du décret de codification du 26 décembre 1934).

*Sursis* applicable seulement si le prévenu n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction pour une infraction punie par la loi d'une amende supérieure à 600 fr. (art. 24, loi 6 août 1905 et 687 du décret de codification du 26 décembre 1934).

C) Détention :

1° D'une quantité, quelle qu'elle soit, de tabacs étrangers.

2° De tabacs en feuilles par un autre qu'un cultivateur autorisé :

Art. 217 et 218, loi 28 avril 1816.

Art. 39, loi 31 mars 1903.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B) sauf l'emprisonnement qui n'est pas applicable et l'amende qui est de 200 fr. à 6.000 fr. avec un minimum de 20 fr. par kilog.

3° De plus de 10 kilog. de tabacs français fabriqués provenant de la Régie et ne portant pas les marques de la Régie.

— Mêmes textes et pénalités qu'aux §§ 1<sup>er</sup> et 2).

4° De tabacs de cantine dans les lieux où la vente n'est pas autorisée :

Art. 218 et 219, loi 28 avril 1816.

Art. 39, loi 31 mars 1903.

— Mêmes pénalités qu'aux §§ 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>).

5° D'ustensiles propres à la fabrication ou à la pulvérisation du tabac, en même temps que de tabac en feuilles ou en préparations, ou en même temps que plus de 10 kilos de tabacs fabriqués, non revêtus des marques légales.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article B).

D) Fabrication de tabac factice ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac :

Art. 5, loi 12 février 1835.

Art. 172 et 221, loi 28 avril 1816.

Art. 39, loi 31 mars 1903.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

E) Fabrication industrielle ou commerciale de ci-

garetttes à la main, même avec du tabac du monopole :

- Art. 172 et 221, loi 28 avril 1816.  
 Art. 17, loi 16 avril 1895.  
 Art. 39, loi 31 mars 1903.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

F) Circulation de tabacs en feuilles, sans acquit-à-caution ou sans laisser-passer. — Fait de fournir ces tabacs aux contrevenants :

- Art. 215 et 216, loi 28 avril 1816.  
 Art. 39, loi 31 mars 1903.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B), sauf l'amende qui est de 200 fr. à 2.000 fr.

G) Circulation de tabacs fabriqués autres que les tabacs de cantine, soit en quantité de 1 à 10 kilos, sans laisser-passer ou sans marques de la Régie. — soit en quantités au-dessus de 10 kilos, sans acquit à caution, — soit de tabacs de fraude, quelle qu'en soit la quantité :

- Art. 216, loi 28 avril 1816  
 Art. 39, loi 31 mars 1903.

— Mêmes pénalités qu'à l'article F).

H) Transport de tabacs de cantine en quantité supérieure à 1 kilo, même dans les zones où la vente est autorisée, lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'une facture ou d'un acquit-à-caution :

- Art. 216, loi 28 avril 1816.  
 Art. 3, loi 23 avril 1840.  
 Art. 39, loi 31 mars 1903.

— Mêmes pénalités qu'à l'article F).

I) Circulation de plus de 500 cigarettes autres que celles de la Régie :

- Art. 215 et 216, loi 28 avril 1816.  
 Art. 17, loi 16 avril 1895.  
 Art. 39, loi 31 mars 1903.

— Mêmes pénalités qu'à l'article F).

J) Colportage de tabacs, que les colporteurs soient surpris ou non à en faire la vente :

- Art. 222, loi 28 avril 1816.  
 Art. 39, loi 31 mars 1903.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B), sauf l'amende qui est de 600 fr. à 2.000 fr.

K) Colportage de tabacs factices ou de toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac :

- Art. 172 et 222, loi 28 avril 1816.  
 Art. 5, loi 12 février 1835.  
 Art. 39, loi 31 mars 1903.

— Mêmes pénalités qu'à l'article J).

L) Vente de tabacs à domicile, sans commission de la Régie :

- Art. 172 et 222, loi 28 avril 1816.  
 Art. 39, loi 31 mars 1903.

— Mêmes pénalités qu'à l'article J).

M) Vente de tabac factice.

Vente de cigarettes d'écorce de graine de cacao. — Mêmes textes qu'à l'article L), plus article 5, loi 12 février 1835.

— Mêmes pénalités qu'à l'article J).

N) Addition ou mélange de matière hétérogènes dans les tabacs des manufactures nationales, par les entrepreneurs et débitants de la Régie :

- Art. 227, loi 28 avril 1816.  
 Art. 125, loi 25 mars 1817.

— 3 mois à 1 an et 300 fr. à 3.000 fr.

O) Entreprise de contrebande. Participation comme entrepreneurs de contrebande ou intéressés à des faits de contrebande :

- Art. 39, § 3, loi 31 mars 1903.

— Mêmes pénalités que les auteurs principaux.

*Nota.* — Commun à toutes les infractions à l'article 39 de la loi du 31 mars 1903. — *Sursis* applicable seulement si le prévenu n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal, suivi de condamnation ou de transaction pour une infraction punie par la loi d'une amende supérieure à 600 fr. (art. 24, loi 6 août 1905 et 687 décret de codification du 26 décembre 1934).

*Circonstances atténuantes* applicables seulement au cas de bonne foi dûment établie, sans que l'amende puisse jamais être inférieure au montant des droits fraudés. — Pas de *circonstances atténuantes possibles* en cas de récidive dans le délai d'un an (art. 23, loi 6 août 1905 et 686 décret 26 décembre 1934).

TAFIAS. — Voir : *Rhums*.

**TEINTURES POUR CHEVEUX.** — Voir : *Substances vénéneuses*, (§§ X), (CF).

**TELEGRAPHES.** — Voir : *Radiotélégraphie*.

A) Infractions au monopole télégraphique. — Établissement de lignes et de postes, ou transmission de signaux sans autorisation :

Art. 1<sup>er</sup>, décret 27 décembre 1851.

Pour la télégraphie sans fil, ajouter :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 7 février 1903.

Art. 1<sup>er</sup>, décret 24 février 1917.

Art. 85, loi 30 juin 1923.

Art. 62 et 63, loi 19 mars 1928.

— 1 mois à 1 an et 1.000 fr. à 10.000 fr.

B) Dégradation ou détérioration volontaire de lignes ou d'appareils télégraphiques ayant amené l'interruption de la correspondance (en dehors d'un mouvement insurrectionnel) :

Art. 3, décret 27 décembre 1851.

— 3 mois à 2 ans et 100 fr. à 1.000 fr.

C) Dégradation ou détérioration volontaire de lignes ou d'appareils télégraphiques n'ayant pas amené l'interruption de la correspondance :

Art. 257 C. P.

— 1 mois à 2 ans et 100 fr. à 500 fr. (Voir Cass. 11 juin 1863).

**TEMOINS.** — Voir : *Fausse excuses; Faux témoignage; Subornation de témoins*.

Témoins défaillants et refus de déposer en justice :

a) Devant le juge d'instruction :

Art. 80 C. I. C.

— 1 fr. à 100 fr. (Amende prononcée par le juge d'instruction).

b) Devant le tribunal correctionnel :

Art. 157 et 189 C. I. C.

— 1 fr. à 100 fr.

c) Devant une commission d'enquête parlementaire :

Article unique, loi 23 mars 1914.

— 100 fr. à 1.000 fr.

*Nota.* — Le refus de prestation de serment est puni comme la non-comparution (même article, § 4).

### TÉTINES :

Vente, mise en vente, exposition ou importation de tétines et de sucettes fabriquées avec d'autres produits que le caoutchouc pur, vulcanisées par un autre procédé que la vulcanisation à chaud, et ne portant point, avec la marque du fabricant ou du commerçant, l'indication spéciale : « caoutchouc pur » :

Article unique, loi 26 février 1917.

Art. 1<sup>er</sup> et 3, loi 6 avril 1910.

— 25 fr. à 100 fr. — *En récidive*, 8 jours à 1 mois.

**THEATRES.** — Voir : *Billets de théâtre; Propriété littéraire*, art. D).

Fait d'employer comme acteurs ou figurants, dans les théâtres ou cafés-concerts sédentaires, des enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 53, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail. Lois 26 novembre 1912 et décret 28 novembre 1912.

— 16 fr. à 100 fr. par enfant employé. — *Affichage et insertions facultatives*.

*Nota.* — *Circonstances atténuantes* non applicables (art. 182).

### THERMOMÈTRES MÉDICAUX :

A) Livraison, mise en vente, vente d'un thermomètre médical :

a) sans qu'il ait été soumis à une vérification préalable;

ou b) sans porter le nom du constructeur;

ou c) sans être muni d'un signe constatant la vérification faite et sa date.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 1<sup>er</sup> et 3, loi 14 août 1918.

Art. 483 C. P.

— 50 fr. à 100 fr. — *Saisie et confiscation* de l'appareil obligatoires.

B) Mise en vente ou vente d'un thermomètre médical sans les signes de contrôle, lorsqu'il est reconnu inexact à plus de 0,2 de degré :

a) En cas de mauvaise foi du vendeur :

Art. 4, loi 14 août 1918.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> août 1905.  
— 3 mois à un an et 100 fr. à 5.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement. — *Saisie et confiscation de l'appareil obligatoires* (art. 4, loi 1918). — *Affichage et insertions obligatoires*.

b) En cas d'absence de mauvaise foi de la part du vendeur. — Seulement en récidive dans les trois ans qui suivent une première récidive de simple police.

Art. 4, loi 14 août 1918.

Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905, modifié par article unique, loi 21 juillet 1929.

— 16 fr. à 1.000 fr.

*Sursis inapplicable.*

C) Livraison ou mise en vente d'un thermomètre portant les signes du contrôle, mais reconnu inexact à plus de 0,2 de degré (à moins qu'aucune négligence ne puisse être imputée personnellement au vendeur). — Seulement en récidive dans les trois ans qui suivent une première récidive de simple police.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. B), § b).

D) Apposition d'une fausse marque sur un thermomètre :

a) En contrefaisant les marques :

Art. 4, loi 14 août 1918.

Art. 142 et 164 C. P.

— 2 ans à 5 ans et 100 fr. à 3.000 fr. — *Privation facultative des droits* mentionnés en l'article 42 Code pénal, pendant un délai de 5 à 10 ans. — *Interdiction de séjour facultative* de même durée.

b) En faisant usage d'une vraie marque indûment obtenue :

Art. 4, loi 14 août 1918.

Art. 164 C. P.

— 6 mois à 3 ans et 100 fr. à 3.000 fr. — Mêmes peines accessoires qu'au § a).

*Nota.* — Les agents chargés de procéder aux recherches pour constater les infractions à la loi du 14 août 1918 et au décret du 3 mars 1919, portant règlement d'administration publique pour son exécution, transmettent leurs procès-verbaux et les ther-

momètres saisis au Procureur de la République du lieu où les procès-verbaux ont été dressés. Ce magistrat, dans le cas où il donne suite au procès-verbal, transmet les thermomètres au laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers, à Paris, pour y être procédé à la vérification d'exactitude (art. 12, § 3, du décret).

**TIMBRES.** — Voir : *Contrefaçon de marques; Papier timbré; Sceaux et timbres; Timbres mobiles; Timbres-poste; Usage frauduleux; Valeurs fiduciaires.*

### TIMBRES MOBILES FISCAUX :

Usage, vente ou tentative de vente de timbres mobiles ayant déjà servi.

Art. 21, loi 11 juin 1859.

Art. 26, loi 2 juillet 1862.

Art. 8, décret du 21 décembre 1934 portant codification des droits de timbre.

— 200 fr. à 4.000 fr., y compris les décimes. — En récidive, 5 jours à 1 mois et amende doublée.

*Nota.* — Délits de droit commun poursuivis par le Ministère public.

Un double du procès-verbal doit être envoyé au Receveur de l'Enregistrement (actes judiciaires) pour lui permettre d'appliquer l'amende fiscale.

### TIMBRES-POSTE :

A) Contrefaçon des timbres-poste français.

Usage de ces timbres contrefaits :

Art. 142, 164 C. P.

*Nota.* — Tentative punissable.

— 2 ans à 5 ans et 100 fr. à 3.000 fr. avec maximum possible du quart du bénéfice illégitime procuré ou devant être procuré par la contrefaçon. — *Privation facultative*, de 5 à 10 ans, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal. — *Interdiction de séjour facultative*, de 5 ans à 10 ans.

B) Contrefaçon ou altération de timbres-poste étrangers.

Vente, colportage et distribution des timbres contrefaits ou altérés :

Art. 2, loi 11 juillet 1885.



Art. 4, loi 13 avril 1892.  
— 5 jours à 6 mois et 16 fr. à 2.000 fr. — *Confiscation* obligatoire des imprimés, formules, planches ou matrices.

C) Usage d'un timbre-poste ayant déjà servi.  
ou — Vente frauduleuse ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi :

Art. unique, loi 16 octobre 1849.  
— 50 fr. à 1.000 fr.  
— En récidive, 5 jours à 1 mois et amende doublée.

D) Fabrication, vente, colportage ou distribution de figurines imitant les timbres de poste français :

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 3, loi 11 juillet 1885.  
— 5 jours à 6 mois et 16 fr. à 2.000 fr. — *Confiscation* obligatoire des imprimés et des instruments ayant servi à leur confection.

E) Fabrication, vente, colportage ou distribution de figurines imitant les timbres-poste étrangers :

Art. 1<sup>er</sup> et 2, 3, loi 11 juillet 1885.  
Art. 4, loi 13 avril 1892.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article D).

F) Vente par des particuliers de timbres-poste français contrefaits sans intention frauduleuse :

Art. 52, loi 8 avril 1910.  
— 16 fr. à 300 fr. — En récidive, 30 fr. à 3.000 fr.

*Nota.* — Tous ces délits sont des délits de droit commun que le Ministère public seul peut poursuivre. L'administration des Postes n'est pas admise à transiger.

**TITRES.** — Voir : *Destruction des titres; Emission de titres; Incendie volontaire de titres; Importation de titres.*

**TITRES NOBILIAIRES.** — Voir : *Usurpation de titres nobiliaires.*

**TITRES PROFESSIONNELS.** — Voir : *Usurpation de titres professionnels.*

**TITRES DE RENTE :**

Provocation, même sans emploi de moyens frau-

duleux, à la vente des titres de rente ou autres effets publics, — ou fait de mettre obstacle à l'achat desdits fonds ou valeurs ou à leur souscription, dans un but de dépréciation.

Art. 2, loi 12 février 1924.  
— 6 mois à 3 ans et 5.000 à 50.000 fr.

*Circonstance aggravante :* Les agissements ont été accompagnés ou de faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, ou de voies ou moyens frauduleux quelconques.

*Tentative punissable.*

Art. 3, loi 12 février 1924.  
— 1 an à 5 ans et 10.000 fr. à 100.000 fr.

*Circonstances atténuantes et sursis applicables, sauf en cas de récidive (art. 5).*

Si le prévenu est étranger, interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français obligatoire (art. 4).

**TOMATES :**

Fabrication de conserves de tomates après la date d'interdiction fixée annuellement par arrêté.

*En récidive dans les trois ans qui suivent une première récidive de simple police.*

Art. 2, décret 14 septembre 1935.

Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905, modifié par art. unique, loi 21 juillet 1929.

— 16 fr. à 1.000 fr.

*Sursis inapplicable.*

**TRAFFIC D'INFLUENCE (Particulier corrompu) :**

Offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus par un simple particulier pour faire obtenir des décorations, places, fonctions ou emplois, faveurs accordées par l'autorité publique, marchés et entreprises conclus avec l'autorité publique.

Art. 177, §§ 1<sup>er</sup> et 5 C. P.

— 1 an à 5 ans et amende de 200 fr. à une somme double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues.

— *Interdiction facultative* de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal.

*Nota.* — Le trafic d'influence commis par une personne investie d'un mandat électif est un crime.

**TRAFIC DES MONNAIES.** — Voir : *Monnaies*.

**TRAITE DES BLANCHES.** — Voir : *Excitations à la débauche*, §§ B) et C).

**TRAITE DE VERSAILLES :**

A) Violation des interdictions et prohibitions édictées dans l'article 296 du traité de Versailles concernant les obligations pécuniaires entre ressortissants de puissances adverses :

Art. 1<sup>er</sup> et 3, loi 4 avril 1915.

Art. 8, loi 10 mars 1920.

— 1 an à 5 ans et 500 fr. à 20.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement. — *Confiscation de la marchandise ou du prix facultative.* — *Privation des droits énoncés en l'art. 42 Code pénal, oblique pendant 10 ans.*

*Nota.* — Sont réputés *complices* de l'infraction tous les individus tels que préposés, courtiers, commissionnaires, assureurs, voituriers, armateurs qui, connaissant la provenance et la destination de la marchandise ou de toute autre valeur ayant fait l'objet de l'acte de commerce ou de la convention, auront participé, à un titre quelconque, pour le compte de l'une des parties contractantes, à l'opération punissable.

B) Fait de détourner et de recéler, de faire détourner ou recéler les biens appartenant à des ressortissants allemands et continuant à être soumis, par application du § 9 de l'annexe à la section IV de la partie X du traité de Versailles, aux mesures exceptionnelles prises ou à prendre à leur égard :

Art. 1<sup>er</sup> et 3, loi 4 avril 1915.

Art. 9, loi 10 mars 1920.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Fait de se livrer à des manœuvres ayant ou pouvant avoir pour effet de tromper l'un ou l'autre des offices de vérification et de compensation sur l'existence ou l'étendue des droits et obligations réciproques des débiteurs ou créanciers :

Art. 1<sup>er</sup> et 3, loi 4 avril 1915.

Art. 10, loi 10 mars 1920.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

**TRAMWAYS :**

Les contraventions en matière de *Chemins de fer* sont, en principe, applicables aux tramways, sauf exceptions dues aux conditions particulières d'exploitation en cette matière. Il y a donc lieu de se reporter au mot : *Chemins de fer*. Un seul texte est désormais applicable aux tramways : le décret du 11 novembre 1917, sanctionné par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 (Voir art. 1<sup>er</sup> et 3, décret 11 novembre 1917).

Infractions plus particulièrement applicables aux tramways (Voir notamment : *Chemins de fer*, art. B) à G).

A) Fait par un piéton, cavalier, vélocipédiste, automobiliste ou conducteur de véhicule à traction animée de ne pas, à l'approche d'une voiture ou d'un train, dégager immédiatement cette voie et s'en écarter de manière à livrer passage au matériel qui y circule :

Art. 21, loi 15 juillet 1845 (*Dét. imposs.*).

Art. 79, § 1<sup>er</sup>, décret 11 novembre 1917.

— 16 fr. à 3.000 fr.

— *En récidive* dans l'année, 3 jours à 2 mois et amende doublée.

B) Fait, par un conducteur de troupeau ou d'animaux de ne pas les écarter de la voie ferrée à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de cette voie :

Art. 21, loi 15 juillet 1845.

Art. 79, § 2, décret 11 novembre 1917.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

**TRANSBORDEMENT.** — Voir : *Prohibitions de sortie*.

**TRANSIT.** — Voir : *Prohibitions de sortie*.

**TRANSPORTS AUTOMOBILES PRIVÉS :**

A) Non apposition de marques distinctives, à l'avant et à l'arrière, sur tous les véhicules utilisés à des transports privés de marchandises, tels qu'ils sont définis par les art. 4 et 5 du décret du 13 juillet 1935.

Art. 6 et 9, décret-loi 30 octobre 1935.  
— 16 fr. à 100 fr.

B) Omission par toute personne conduisant un véhicule affecté à des transports privés de marchandises de se conformer aux dispositions que fixera, en ce qui concerne ses conditions de travail, un arrêté concerté des ministres des Travaux publics et du Travail.

Art. 7 et 9, décret-loi 30 octobre 1935.  
— Même pénalité qu'à l'art. A).

C) Non paiement de la redevance imposée à ceux qui effectuent des transports privés de marchandises, lorsque ces transports sont effectués hors des limites d'une zone comprenant le département du centre d'exploitation ou du siège social du transporteur et les départements limitrophes.

Art. 1<sup>er</sup> et 9, décret-loi 30 octobre 1935.  
— 100 fr. à 1.000 fr.

*En récidive* : Retrait pour une durée de 1 mois à 1 an du récépissé de déclaration de mise en circulation, facultatif.

### TRANSPORTS EN COMMUN. — Voir : *Roulage*.

A) Création de services de transports publics sans autorisation du ministre des Travaux publics :

Art. 5 et 10, décret-loi 14 avril 1934.  
— 16 fr. à 200 fr. par infraction constatée.

*En récidive* : Retrait pendant une durée de trois mois à 1 an du récépissé de déclaration de mise en circulation des véhicules des contrevenants.

B) Contraventions aux dispositions du règlement d'administration publique du 13 juillet 1935 pris en application du décret-loi du 14 avril 1934.

Art. 10, décret-loi 14 août 1934.  
— Même pénalité qu'à l'art. A).

### TRANSPOSITION DE BORNES :

Transposition de bornes à fin d'usurpation de terrain :

Art. 32, titre II, décret 28 septembre-6 octobre 1791.

— 6 jours à 2 ans et *facultativement* amende de la valeur de douze journées de travail. — Dérogation au principe du *non cumul* des peines.

**TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE.** — Voir : *Amendes* : *Apprentissage*; *Economats*; *Hygiène des travailleurs*; *Travail des enfants*; *Travail des femmes*.

A) Fait par les chefs d'établissements, directeurs ou gérants, dans les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, d'employer des *enfants* âgés de moins de treize ans (ou de moins de douze ans, s'ils possèdent le certificat d'études primaires, art. 2).

*En récidive, dans les douze mois :*

Art. 1<sup>er</sup> et 2, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail. Loi 26 novembre 1912 et décret 28 novembre 1912. (Art. 2 modifié par art. 2, loi 30 juin 1928).

— 16 fr. à 100 fr. par personne employée. — *Affichage et insertion facultatifs*.

*Nota.* — *Circonstances atténuantes* applicables avec minimum de 5 fr. par contravention (art. 183).

B) Fait par les mêmes personnes d'employer dans les mêmes établissements des *enfants* de douze à treize ans, pourvus du certificat d'études primaires, sans être munis d'un certificat d'aptitude physique.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 3, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Fait par les mêmes personnes, dans les mêmes établissements, de n'avoir pas renvoyé de ceux-ci les *enfants* au-dessous de seize ans, dont les inspecteurs du travail avaient requis l'examen médical avant abouti à la constatation de leur insuffisance physique.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 1<sup>er</sup>, 4, §§ 1<sup>er</sup> et 2, 158, 161, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) Fait par les chefs d'orphelinats et d'institutions de bienfaisance dans lesquels l'instruction primaire est procurée, de donner aux *enfants* de moins

de treize ans (sauf aux enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires), un enseignement manuel ou professionnel dépassant trois heures par jour.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 1<sup>er</sup>, 5, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

E) Fait, par les chefs d'établissements, directeurs ou gérants, d'accorder aux *enfants, ouvriers* ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans, ou aux *femmes* travaillant dans les mêmes établissements, (sauf les usines à feu continu, les mines, minières et carrières) des repos à des heures différentes pour toutes les personnes protégées.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 1<sup>er</sup>, 14, 15, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— 16 fr. à 100 fr. par personne employée. — *Affichage et insertion facultatifs.*

*Nota.* — *Circonstances atténuantes* applicables avec minimum de 5 fr. par contravention (art. 183).

F) Fait par les personnes visées à l'article E), dans les établissements énumérés au même article (sauf les usines à feu continu et les établissements déterminés par le règlement d'administration publique) :

a) De faire travailler par relais les ouvriers et ouvrières mentionnés au même article;

b) De faire travailler les mêmes ouvriers et ouvrières, organisés en postes ou équipes successives, par équipes alternantes.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 1<sup>er</sup>, 16, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article E).

#### Durée du Travail :

G) Fait par les personnes visées à l'article A) de faire travailler effectivement des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge pendant plus de huit heures par jour, ou quarante-huit heures par semaine, dans les établissements in-

dustriels ou commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance :

Art. 6 (modifié par la loi du 23 avril 1919), 165, 166, livre II du Code du Travail.

— 5 fr. à 100 fr. par ouvrier indûment employé sans que les amendes pour contraventions multiples puissent s'élever au-dessus de 1.000 fr.

H) Fait par les mêmes personnes, dans les mêmes établissements, et par tout chef de manufacture ou d'usine de contrevenir aux règlements d'administration publique relatifs à la durée du travail.

— Mêmes texte et pénalités qu'à l'article G).

*Nota.* — Application de la journée de huit heures aux industries diverses :

Préparation des cuirs et peaux, décrets 30 août 1919 (dispositions étendues aux couperies de poils par décret du 10 avril 1925), 11 mai 1928.

Industrie du Livre, décrets 30 août 1919 et 12 mars 1935.

Industries textiles et du vêtement, décrets 12 décembre 1919, 1<sup>er</sup> septembre 1926, 16 janvier 1933 et 26 novembre 1934.

Navires affectés à la navigation maritime, décret 24 février 1920.

Hôtels, restaurants, cafés de la région parisienne, décret 2 août 1920.

Bâtiment et travaux publics des régions libérées, décret 5 août 1920.

Métallurgie, décrets 9 août 1920, 8 décembre 1920, 2 avril 1926, 17 janvier et 16 novembre 1929, 23 avril 1933, 4 août 1933.

Chapellerie, décrets 14 août 1920, 10 mars 1923, 27 juillet 1934.

Magasins et salons de coiffure, décret 26 août 1920, modifié par décret 30 octobre 1921.

Ganterie de peau, décrets 27 août 1920 et 11 mai 1928.

Production et distribution d'énergie électrique, décret 30 août 1920.

Charronnage, décret 8 décembre 1920.

Fabrication des galoches, décret 30 décembre 1920.

Fabrication de la sellerie, décrets 30 décembre 1920 et 11 mai 1928.

Meunerie, décret 31 décembre 1920, modifié par décrets 11 décembre 1922, 11 août 1930 (rizeries) et 16 juin 1933.

Fabrication des chaussures en gros, décrets 16 mars 1921 et 11 mai 1928.

Ameublement, décrets 19 mars 1921 et 20 mars 1935.

Manutention maritime dans les ports, décret 20 avril 1921.

Commerce de gros et de demi-gros des marchandises de toute nature, décret 17 mai 1921.

Pharmaciens vendant au détail, décret 17 août 1921, modifié par décrets des 5 mars 1926, 18 juillet 1929 et 15 février 1931.

Navires affectés à la navigation maritime, décret 5 septembre 1922.

Agents des grands réseaux d'intérêt général autres que les mécaniciens, chauffeurs et agents des trains: décrets 14 septembre 1922, 16 janvier 1925, 14 mai 1930.

Entreprises d'assurances de toute nature, décret 27 juillet 1923.

Banques et tous établissements de finance, de crédit et de change, décrets 27 juillet 1923 et 2 mars 1935.

Etablissements où s'exerce le commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires dans les villes de plus de 100 000 habitants, décrets 15 août 1923, 3 avril 1925, 18 mai 1926, 18 août 1929 et 7 mars 1932.

Industries de la fabrication d'objets de faïence et de porcelaine ainsi que de poteries, décrets 15 août 1923 et 12 décembre 1924.

Industrie du gaz, décrets 30 janvier 1924 et 23 avril 1933.

Industries du bâtiment et des travaux publics, décrets 11 février 1924 et 28 février 1934.

Industries de la transformation du papier, décrets 16 avril 1924 et 5 septembre 1926.

Bureaux, services administratifs et agences privés, décrets 16 août 1924 et 24 décembre 1933.

Industries de la fabrication du papier, décret 18 décembre 1924 et 7 août 1927.

Verreries en tous genres, à l'exception des glaceries et des verreries automatiques, décret 19 février 1925, modifié par décrets du 5 mars 1926 et du 8 août 1928.

Commerce de détail de marchandises autres que les denrées alimentaires dans les villes de plus de 100.000 habitants, décrets 3 avril 1925 et 10 août 1929.

Magasins et salons de coiffure du département de la Seine, décret 24 avril 1925.

Industries chimiques, décrets 10 mai 1925, 10 août 1927, arrêté du ministre du Travail du 15 avril 1931 et décret 23 avril 1933.

Entreprises de fabrication du plâtre, de la chaux et des ciments, et carrières y annexées, décret 21 mai 1925.

Industries de la tabletterie et petites industries du bois et matières similaires, décret 25 mai 1925.

Biscuiterie, chocolaterie et confiserie, décret 6 août 1925.

Industries de la fabrication de la bijouterie, orfèvrerie, horlogerie et de bronze d'art et d'imitation, décret 9 août 1925.

Industries de la marbrerie et de la sculpture statuaire, décret 12 août 1925, et Industries de moulage statuaire, fabrication de statues et objets divers en plâtre ou autres matières plastiques (décret 20 juillet 1929).

Industries du bois, autres que l'ameublement, la tabletterie et les petites industries du bois et matières similaires, décrets 13 août 1925, 31 juillet 1926 et 20 mars 1935.

Personnel de la batellerie fluviale, décret 15 octobre 1925.

Fabriques de pâte à porcelaine, à faïence et à grès, décret 3 décembre 1925.

Industrie de la maréchalerie, décret 29 mai 1926.

Tuileries et briqueteries, décret 30 juillet 1926.

Entreprises d'épuration, d'élévation et de distribution des eaux, décret 31 juillet 1926.

Blanchissage et teinture, dégraissage, décret 19 août 1926.

Raffineries et casseries de sucre, décret 23 septembre 1926.

Glaceries et verreries automatiques, décret 4 novembre 1926.

Pâtisseries des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, décret 6 novembre 1926.

Entreprises de manutention dans les ports non accessibles aux navires de haute mer, décret 9 décembre 1926.

Halles centrales de Paris, décret 17 décembre 1926.

Fabriques de conserves de viandes, produits de charcuterie, graisses alimentaires, décret 3 mars 1927.

Fabrication des pâtes alimentaires, décret 4 mars 1927.

Fabriques de conserves de légumes et de fruits et autres établissements de traitement industriel de produits alimentaires végétaux, décret 5 mars 1927.

Entreprises de fabrication du plâtre, de la chaux et des ciments, de Poere, du blanc de Meudon, de terres colorées, décret 3 août 1927.

Industries du livre, ateliers de photographie, de photogravure, de gravure sur métaux, décret 5 août 1927.

Industrie de la tabletterie, des couronnes funéraires, des articles en perles, décret 11 août 1927.

Industries chimiques, décret 12 août 1927.

Commerce en gros et demi-gros des marchandises de toute nature, entrepôts frigorifiques, docks et magasins généraux, décret 13 août 1927.

Fabriques et distilleries d'alcools alimentaires et fabriques de liqueurs et de spiritueux, décret 18 août 1927.

Brasseries, malteries, cidreries, fabriques d'eaux et de boissons gazeuses, de glace artificielle, décret 23 août 1927.

Commerces de détail autres que ceux des denrées alimentaires à Paris et dans un certain nombre de villes, décret 5 mai 1928.

Pâtisserie et confiserie à Alès et à Nîmes, décret 11 mai 1928.

Pâtisserie à Montpellier, décret 11 mai 1928.

Cuir et peaux, décrets 11 mai 1928, 15 août 1933.

Industrie des tabacs, décret 10 août 1928.

Boulangeries des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, décret 12 mai 1929, — et de Seine-et-Marne, décret 16 novembre 1929.

Charenteries du département de la Seine, décret 14 mai 1930.

Fabriques de biscottes, de pain et autres produits de régime, de pain grillé, de biscuits de soldat, de biscuits de mer, décret 16 juillet 1929.

Peinture et vernissage des voitures, décret 16 novembre 1929.

Industries du bâtiment et des travaux publics, décret 1<sup>er</sup> août 1930.

Entreprises de transports et déménagements, location et garage de voitures et de pompes funèbres, décrets 15 août 1930, 2 octobre 1934 et 28 juin 1935.

Entreprises privées exécutant des travaux de manutention dans le domaine public et pour le compte des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, décret 3 septembre 1931.

Entreprises privées chargées d'un service de portage des bagages ou de travaux de nettoyage dans les gares ou d'un service de commissionnaires de gares, décret 19 janvier 1933.

Boucheries au détail du département de la Seine, décret 27 février 1933.

Hôtels, cafés, restaurants de la région parisienne, décret 18 mars 1933.

Les infractions à la durée du travail sont de la compétence du tribunal correctionnel et non du tribunal de simple police (V. Cass., 5 novembre 1853 : D. 53, 1, 333, et 14 février 1903 : B. crim., n° 74).

#### Travail de nuit des enfants et des femmes :

1) Fait d'employer les *enfants*, ouvriers ou apprentis, âgés de moins de dix-huit ans, et les *femmes*, à un travail de nuit (9 heures du soir à 5 heures du matin), dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 2, 20, 21, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail (Art. 21 modifié par art. 4 loi 30 juin 1928).

— Mêmes pénalités qu'à l'article E).

*Nota.* — Tolérances et exceptions. Voir : décret 5 mai 1928.

### Repos de nuit des jeunes filles et des femmes :

J) Fait de ne pas accorder aux *enfants du sexe féminin* et aux *femmes* un repos de onze heures consécutives au minimum (ou de dix heures en cas de dérogations autorisées).

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 1<sup>er</sup>, 22, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail (art. 2).

— Mêmes pénalités qu'à l'article E).

### Chômage, les jours de fête des enfants et des femmes :

K) Fait d'employer dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, des *enfants*, ouvriers ou apprentis, âgés de moins de dix-huit ans, et des *femmes*, les jours de fête reconnus par la loi.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 1<sup>er</sup>, 52, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail (Art. 52 modifié par art. 6 loi 30 juin 1928).

— Mêmes pénalités qu'à l'article E).

### Affichage des règlements :

L) Fait, par les patrons, les chefs d'industrie, les loueurs de force motrice, de ne pas faire afficher dans chaque atelier des établissements mentionnés à l'article B), où travaillent des *enfants* et des *femmes* :

a) Les dispositions du livre II du Code du Travail concernant le travail des enfants et des femmes, ainsi que des règlements d'administration publique relatifs à l'exécution de ces dispositions;

b) Les noms et adresses des inspecteurs chargés de la surveillance de l'établissement;

c) Les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 82, 83 (§ a), 84 (§ b), 85 (§ c), 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail. Lois des 26 novembre et 31 décembre 1912. Décret 28 novembre 1912.

— Mêmes pénalités qu'à l'article E).

M) Fait, dans les salles de travail, ouvriers, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance, par les directeurs :

a) De ne pas placer d'une façon permanente un tableau indiquant lisiblement les conditions du travail des *enfants* et déterminant l'emploi de la journée;

b) De ne pas remettre tous les trois mois à l'inspecteur du travail l'état nominatif des *enfants* élevés dans l'établissement et mentionnant les mutations survenues.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 86, § a), 87, § b), 158, 161, 162, 163 du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article E).

### Etat civil et livret des enfants :

N) Fait par les chefs d'industrie ou patrons :

a) De ne pas inscrire sur les livrets des *enfants* âgés de moins de dix-huit ans la date de l'entrée dans l'atelier et de la sortie;

b) De ne pas tenir un registre mentionnant l'état civil, l'entrée dans l'atelier et la sortie des *enfants* âgés de moins de dix-huit ans.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 88 et 89, § a), 88, 89 et 90, § b), 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article E).

**TRAVAIL A DOMICILE DES HOMMES ET DES FEMMES.** — Voir : *Travail des femmes*.

**TRAVAIL DANS LES MINES, MINIERES, CARRIERES.** — Voir : *Travail dans l'industrie*, articles A), B), C).

A) Fait d'occuper des ouvriers et des employés dans les travaux des mines de combustibles, de quelque nature qu'elles soient;

ou d'occuper des ouvriers et des employés dans les travaux des autres mines, des minières et des carrières, ainsi que dans les recherches des mines, pendant plus de huit heures, tant pour les ouvriers de l'intérieur que pour ceux occupés à l'extérieur des exploitations.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 9 (nouveau, loi 24 juin 1919), 158,

161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— 16 fr. à 100 fr. par personne employée, sans que la totalité des amendes puisse excéder 2.000 fr.

*Circonstances atténuantes applicables, avec minimum de 5 fr. par infraction (art. 183). — Affichage et insertion facultatifs (art. 163).*

*Nota.* — En ce qui concerne les ouvriers du fond, la durée du travail est calculée pour chaque poste et pour chaque catégorie d'ouvriers, depuis l'heure réglementaire de l'entrée dans le puits des premiers ouvriers descendant jusqu'à l'heure réglementaire de l'arrivée au jour des derniers ouvriers remontant. Pour les mines où l'entrée a lieu par galeries, elle est calculée depuis l'arrivée à l'entrée de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point (art. 10).

Les peines prévues ne sont pas applicables lorsqu'un ouvrier est resté au fond après l'heure fixée par la consigne, en vue de prêter assistance à cause d'un accident ou pour parer à un danger existant ou imminent, ou en raison d'un cas de force majeure, ou aussi lorsque le dépassement de la journée est imputable à une infraction personnelle et exceptionnelle de l'ouvrier à l'article 9 du livre II du Code du Travail (art. 164 b), livre II du Code du Travail, loi 31 décembre 1913).

B) Fait d'admettre dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, des filles et des femmes.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 55, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — *Circonstances atténuantes applicables (art. 183), avec minimum de 5 fr. par contravention.*

**TRAVAIL DES ENFANTS.** — Voir : *Hygiène et sécurité des travailleurs (art. E) à AE); Théâtres; Travail dans l'industrie (art. A) à L), N).*

I. — *Travail des enfants employés aux étalages extérieurs des boutiques et magasins :*

A) Fait d'employer aux étalages extérieurs des boutiques et magasins des garçons de moins de quatorze ans, ou des filles de moins de seize ans, — ou d'y employer des garçons de quatorze à dix-huit ans, ou des filles de seize à dix-huit ans pendant plus de six heures par jour, — ou d'y employer des garçons de quatorze à dix-huit ans ou des filles de seize à dix-huit ans, autrement que par postes de deux heures au plus, séparés par des intervalles d'une heure au moins.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 1<sup>er</sup>, décret 21 juin 1913.

Art. 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail. Loi 26 novembre 1912 et décret 28 novembre 1912.

— 16 fr. à 100 fr. par contravention. — *Affichage et insertion facultatifs.*

*Circonstances atténuantes applicables avec minimum de 5 fr. par infraction (art. 183).*

B) Fait d'employer aux étalages extérieurs des boutiques et magasins, des enfants de dix-huit ans après huit heures du soir, ou lorsque la température est inférieure à 0°.

*En récidive dans les douze mois :*

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Fait par tout chef d'établissement de ne pouvoir présenter à toute réquisition des inspecteurs du travail un bulletin de naissance pour chacun des enfants de moins de dix-huit ans qu'ils emploient.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 2, décret 21 juin 1913.

— Mêmes textes du Code du Travail et mêmes pénalités qu'à l'article A).

II. — *Travail des enfants employés dans l'industrie et dans le commerce (Limites des charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par des enfants) :*

Décrets 28 décembre 1909 et 26 octobre 1912.



Voir : *Hygiène et sécurité des travailleurs*, article E).

**TRAVAIL DES FEMMES.** — Voir : *Allaitement maternel; Femmes en couches; Hygiène et sécurité des travailleurs*, articles E) à AE); *Travail dans l'industrie*, articles I), J), K).

I. — *Travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant :*

A) Fait par un chef d'établissement, directeur ou gérant de ne pas munir ses magasins d'autant de sièges qu'il existe de femmes employées dans son établissement.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 76, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail. Loi 26 novembre 1912 et décret 28 novembre 1912.

— 16 fr. à 100 fr. par contravention. — *Affichage et insertion facultatifs.*

*Nota.* — *Circonstances atténuantes* applicables avec minimum de 5 fr. par contravention (art. 183).

B) Fait par les mêmes personnes de ne pas afficher dans les magasins le texte de l'article 76 du livre II du Code du Travail, ainsi que les noms et les adresses des inspecteurs et inspectrices du travail de la circonscription.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 76, 91, 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail.

— Mêmes compétence et pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — *Circonstances atténuantes* applicables avec minimum de 5 fr. par contravention (art. 183).

II. — *Travail des femmes employées aux étalages extérieurs des boutiques et magasins :*

C) Fait d'employer aux étalages extérieurs des boutiques et magasins des jeunes filles âgées de moins de seize ans, — ou d'y employer des jeunes filles de seize à dix-huit ans pendant plus de six heures par jour, — ou d'y employer des jeunes filles de seize à dix-huit ans, autrement que par postes de deux heures au plus, séparés par des intervalles d'une heure au moins.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 1<sup>er</sup>, décret 21 juin 1913.

Art. 158, 161, 162, 163, livre II du Code du Travail. Loi 26 novembre 1912 et décret 28 novembre 1912.

— 16 fr. à 100 fr. par contravention. — *Affichage et insertions facultatifs.*

*Circonstances atténuantes* applicables avec minimum de 5 fr. par infraction (art. 183).

D) Fait d'employer aux étalages extérieurs des boutiques et magasins des femmes de tout âge après huit heures du soir, ou lorsque la température est inférieure à 0°.

*En récidive dans les douze mois :*

— Mêmes pénalités qu'à l'article C).

E) Fait par tout chef d'établissement de ne pouvoir présenter à toute réquisition des inspecteurs du travail un bulletin de naissance pour chacune des jeunes filles de moins de dix-huit ans qu'il emploie.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 2, décret 21 juin 1913.

— Mêmes textes du Code du Travail et mêmes pénalités qu'à l'article C).

III. — *Travail des femmes employées dans l'industrie et le commerce :*

F) Limites des charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par des femmes :

Décrets 28 décembre 1909 et 26 octobre 1912.

Voir : *Hygiène et sécurité des travailleurs*, art. E).

## TRAVAIL DES HOMMES ET DES FEMMES :

La loi du 14 décembre 1928 a rendu applicable l'article 33 du livre I<sup>er</sup> du Code du travail, à tous les ouvriers du sexe masculin.

*Travail des femmes et des hommes à domicile :*

G) Fait par tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire faisant exécuter à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussures, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artistiques et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement :

a) De ne pas en informer l'inspecteur du travail;

ou b) De ne pas tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacun des ouvrières et ouvriers ainsi occupés.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 33, 33 a), 99 a), livre I<sup>er</sup>, titre III, Ch. I<sup>er</sup> du Code du Travail. Loi 28 décembre 1910, modifiée par lois 10 juillet 1915 et 14 décembre 1928.

— 16 fr. à 100 fr. par contravention, sans que le maximum, en cas de pluralité d'infractions, puisse dépasser 3.000 fr.

*Circonstances atténuantes applicables avec minimum de 5 fr. par infraction (art. 183).*

II) Fait par tout entrepreneur de travaux à domicile de ne pas afficher en permanence dans les locaux d'attente, ainsi que dans ceux où s'effectue la remise des matières premières aux ouvrières et ouvriers et la réception des marchandises après exécution, les prix de façon fixés pour les articles faits en série.

Art. 33, 33 b), 99 a), des textes cités à l'article G).

— Mêmes pénalités et observations qu'à l'article G).

I) Fait par tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire faisant exécuter à domicile les travaux énoncés à l'article G) :

a) De ne pas remettre à tout ouvrière ou ouvrier, au moment où il reçoit du travail à exécuter à domicile, un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail, ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrière ;

ou b) de fixer des prix nets de façon inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article 33 b) (Voir ci-dessus article II) ;

ou c) de ne pas porter au bulletin ou carnet, lors de la remise du travail achevé, une mention indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrière ou par l'ouvrier et des divers frais accessoires laissés à sa charge, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrière ou à l'ouvrier après déduction de ces frais ;

ou d) de ne pas reporter exactement sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre les mentions portées au bulletin ou carnet.

ou e) de ne pas conserver pendant un an au moins les souches et registres visés au § d) — et de ne pas les tenir constamment à la disposition de l'inspecteur du travail ;

ou f) de porter des mentions inexactes sur les bulletins, carnets, souches et registres, dont il vient d'être parlé.

*En récidive dans les douze mois :*

Art. 33, 33 c), 99 a), des textes énoncés à l'article G). — Mêmes pénalités et observations qu'à l'article G).

J) Fait par toute personne énumérée à l'article I) de payer aux ouvrières et ouvriers un salaire inférieur aux salaires portés sur les bulletins ou carnets.

Art. 33 c), § 99 a) nouveau (loi 14 décembre 1928, livre I<sup>er</sup> du Code de Travail.

— 16 fr. à 100 fr.

### TRAVAIL MARITIME.

Fait d'exiger une rémunération quelconque de la part d'un marin pour une opération de placement des travailleurs se proposant de contracter un engagement maritime.

Art. 6, loi 13 décembre 1926.

Art. 102, loi 28 décembre 1910 (Livre I<sup>er</sup>, Code du Travail).

— 6 jours à 1 mois et 16 fr. à 100 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

**TRAVAILLEURS AGRICOLES.** — Voir : *Logements des travailleurs agricoles.*

**TRAVAUX AUTORISÉS PAR LE GOUVERNEMENT.**

— Voir : *Opposition.*

### TRAVAUX PUBLICS :

Emploi de matériaux dont l'extraction sur des propriétés privées a été autorisée en vue de travaux publics, à l'exécution de travaux privés ou de travaux publics autres que ceux en vue desquels l'autorisation a été accordée :

Art. 16, loi 29 décembre 1892.

— Amende variable :

- a) Par charretée ou tombereau, 10 fr. à 30 fr. par chaque bête attelée ;  
 b) Par charge de bête de somme, 5 fr. à 15 fr. ;  
 c) Par charge d'homme, 2 fr. à 6 fr.

### TRUFFES :

L'enlèvement des truffes, lorsqu'il y a eu culture préalable, constitue le délit ou la contravention de vol de récoltes, prévus par l'article 388 Code pénal. Si les truffes ont erû spontanément, en forêt, sans culture ni préparation spéciales, leur enlèvement est réprimé par l'article 144 C. For. (Voir au mot : *Forêts* (contraventions), art. B).

**TUBERCULOSE DES ANIMAUX.** — Voir : *Epizooties*.

**UNIFORMES.** — Voir : *Port illégal*.

**URBANISME.** — Voir : *Permis de construire*.

**USAGE FRAUDULEUX.** — Voir : *Contrefaçon des marques de l'Etat*.

A) Des poinçons d'épreuves des canons d'armes de guerre :

a) Si les poinçons sont vrais :

Art. 16, loi 14 juillet 1860.

— 1 mois à 2 ans et 16 fr. à 500 fr. — *Confiscation* obligatoire, art. 12.

b) Si les poinçons sont contrefaits :

Art. 15, loi 14 juillet 1860.

— 2 ans à 5 ans et 100 fr. à 3.000 fr. — *Confiscation* obligatoire, article 12.

B) Du timbre spécial destiné à affirmer l'authenticité d'une marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée, — ou des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en seraient revêtues :

Art. 6, § 2, loi 26 novembre 1873.

Art. 209, § 2, décret 21 décembre 1934 portant codification des droits de timbre.

Art. 142 C. P.

— 2 ans à 5 ans. — *Privation* facultative de 5 à 10 ans, des droits mentionnés à l'article 42 Code

pénal. — *Interdiction de séjour* facultative de 5 à 10 ans.

### USINES TRAVAILLANT LA BETTERAVE :

Construction ou exploitation sans autorisation par un chef d'industrie, un directeur ou un gérant d'une usine nouvelle travaillant la betterave ou ses sous-produits, — ou continuation de la construction ou de l'exploitation après expiration du délai de mise en demeure pour la faire cesser.

Art. 2, décret-loi 8 août 1935.

— 100 fr. à 500 fr.

*Apposition* facultative des *scellés* sur les appareils et machines et sur les portes de l'établissement.

### USURE :

Fait par quiconque de consentir un prêt conventionnel à un taux effectif dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont il s'agit :

Art. 1<sup>er</sup> et 2, décret-loi 8 août 1935.

— 100 fr. à 5.000 fr.

En *récidive* : 6 jours à 6 mois et 500 fr. à 10.000 francs.

*Nota.* — Par décret du 8 août 1935 le taux de l'intérêt légal est fixé à 4 % en matière civile et à 5 % en matière commerciale.

**USURPATION D'ETAT CIVIL.** — Voir : *Casier judiciaire*, articles A) et B).

**USURPATION DES FONCTIONS CIVILES OU MILITAIRES.** — Voir : *Exercice de l'autorité publique*.

Immixtion sans titre dans des fonctions publiques, civiles ou militaires ou accomplissement des actes d'une de ces fonctions :

Art. 258 C. P.

— 2 ans à 5 ans.

**USURPATION DE RECOMPENSES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES.** — Voir : *Récompenses industrielles*.

**USURPATION DE TITRES ET DE NOMS :**

Usurpation de titre; — Changement, altération ou modification du nom porté sur les actes de l'état civil, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique :

— 500 fr. à 10.000 fr. Art. 259, § 3, C. P.

*Insertion facultative, intégrale ou par extrait, du jugement dans les journaux que le tribunal désignera (art. 259, § 5).*

— Mention du jugement à ordonner en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

*Nota.* — La poursuite ne doit être intentée qu'après consultation de la Chancellerie (Circ. Chané. 19 juin 1858).

**USURPATION DE TITRES PROFESSIONNELS :**

A) Usage d'un titre attaché à une profession réglementée sans remplir les conditions désignées pour le porter.

Loi 26 mars 1924.  
Art. 259, § 2 (nouveau), C. P.

— 6 mois à 2 ans.  
*Insertion facultative, intégrale ou par extrait, du jugement dans les journaux que le tribunal désignera (art. 259, § 5).*

L'usurpation des titres d'ingénieur agronome et d'ingénieur agricole (art. 7, loi 2 août 1913), d'ingénieur des industries agricoles (art. 164, loi 29 avril 1926), d'ingénieur horticole (art. 4, loi 17 juillet 1927) et d'ingénieur diplômé (art. 16, loi 10 juillet 1934), est sanctionnée par l'art. 259 C. P. De même pour le titre de docteur-vétérinaire ou de vétérinaire (art. 3, loi 31 juillet 1923).

B) Fait de conférer indûment les titres d'ingénieur agricole, agronome ou horticole; — ou de délivrer indûment des diplômes comportant l'une ou l'autre de ces appellations :

Art. 7, loi 2 août 1913.  
Art. 4, loi 17 juillet 1927.

Art. 259 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

C) Usurpation du titre de « chirurgien-dentiste » par un dentiste d'Alsace et de Lorraine :

Art. 4, § a), loi 18 août 1927.

— 1.000 fr. à 2.000 fr.  
— *En récidive* : 2.000 fr. à 3.000 fr. et 3 mois à 6 mois.

D) Usurpation du titre de « dentiste » par un dentiste d'Alsace et de Lorraine.

Art. 19, loi 30 novembre 1892.

Art. 4, § b), loi 18 août 1927.

— 100 fr. à 500 fr.  
— *En récidive* : 500 fr. à 1.000 fr. et 6 jours à 1 mois ou l'une de ces deux peines seulement.

**VAGABONDAGE.** — Voir : *Faux dans les certificats, nota final; Faux dans les feuilles de route, nota final; Faux dans les passeports, nota final. Nomades.*

A) Simple :

Art. 269, 271, 272, 273 C. P.  
— 3 mois à 6 mois. — *Interdiction de séjour obligatoire* de 5 ans à 10 ans.

B) Avec déguisement :

Art. 269 à 273 et 277 C. P.  
— 2 ans à 5 ans. — *Même interdiction de séjour* qu'à l'article A).

C) Avec port d'armes :

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article B).

D) Avec instruments propres à commettre des délits :

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article B).

E) Par un individu porteur d'effets, d'une valeur supérieure à 100 fr., sans justification de la provenance :

Art. 269, 276, 278 C. P.  
— 6 mois à 2 ans. — *Même interdiction de séjour* qu'à l'article A).

F) Avec violences ou tentatives de violences envers les personnes :

Art. 269 et 279 C. P.

— 2 ans à 5 ans. — Même *interdiction de séjour* qu'à l'article A).

*Nota.* — Le délit de vagabondage est un délit individuel. Il ne comporte pas de complicité.

Voir : article 39, loi 14 juillet 1905, sur l'assistance obligatoire, pour le cas où l'inculpé prétend faire valoir ses titres à l'assistance.

### VAGABONDAGE DES MINEURS :

Ce délit a été supprimé par l'art. 1<sup>er</sup> du décret-loi du 30 octobre 1935.

### VAGABONDAGE SPECIAL. — Voir : *Souteneur.*

Habitude, par un individu, ayant ou non un domicile certain, de ne tirer sa subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites :

Art. 4, loi 27 mai 1885, modifié par art. 2, loi 3 avril 1903, et 1<sup>er</sup>, loi 27 décembre 1916.

Art. 271 C. P.

— 3 mois à 6 mois. — *Interdiction de séjour* obligatoire de 5 à 10 ans.

### VALEURS A LOTS.

Vente à tempérament des valeurs à lots, s'effectuant par paiements fractionnés.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 14 décembre 1926.

Art. 405 C. P., modifié par décrets-lois 16 juillet et 8 août 1935.

— 1 an à 5 ans et 1.000 fr. à 10.000 fr. — *Interdiction* facultative de 5 à 10 ans, *des droits* mentionnés en l'art. 42 C. P. — *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 10 ans.

### VALEURS DE BOURSE. — Voir : *Vente à crédit.*

### VALEURS FIDUCIAIRES :

Fabrication, vente, colportage et distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présentent avec les titres de rente, vignettes et timbres des Régies de l'Etat, actions, obligations, parts d'inté-

rêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents, et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les départements, les communes et établissements publics, ainsi que par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules, au lieu et place des valeurs imitées :

Art. 1<sup>er</sup>, 2 et 3, loi 11 juillet 1885.

— 5 jours à 6 mois et 16 fr. à 2.000 fr. — *Confiscation obligatoire* des imprimés ou formules, ainsi que des planches ou matrices ayant servi à leur confection.

### VALEURS MOBILIERES. — Voir : *Importation de titres et valeurs mobilières.* — *Titres de rente.*

A) Omission par toute personne faisant profession ou commerce de recueillir, encaisser, payer ou acheter des coupons, chèques ou tous autres instruments de crédit, créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de titres ou valeurs étrangers, d'en faire la déclaration au bureau de l'Enregistrement de sa résidence :

Art. 31, § 2, 35, § 1<sup>er</sup>, 38, loi 29 mars 1914.

Art. 70 du Code des valeurs mobilières. Décret 21 décembre 1934.

Art. 36, loi 16 avril 1930.

— 1.000 fr. à 10.000 fr., y compris les décimes, et quintuple droit des sommes dont le Trésor a été privé.

*Nota.* — Cette peine est applicable à quiconque aura tiré ou tenté de tirer un profit quelconque de la contravention commise ainsi qu'à ceux qui n'ont pas versé le montant de l'impôt retenu ou avancé.

*Circonstance aggravante* : Le contrevenant, opérant, tant pour son propre compte que pour le compte des tiers, n'a pas d'établissement en France.

— Mêmes textes qu'à l'article A).  
— 6 mois à 1 an et 1.800 fr. à 18.000 fr., y compris les décimes.

En *récidive* : 1 an à 2 ans et 18.000 fr. à 45.000 francs, y compris les décimes.

B) Fait par les personnes énumérées à l'article A) de recueillir, encaisser, payer, acheter ou négocier

les coupons, chèques ou autres instruments de cré-  
dit visés au même article, sans opérer immédiatement  
la retenue de l'impôt ou sans en faire l'avance, si,  
par suite de contrats existants, l'impôt est à la charge  
de l'émetteur du titre, à moins qu'il ne leur soit  
justifié que cette retenue ou cette avance a déjà  
été effectuée par un précédent intermédiaire soumis  
aux prescriptions des articles 35 à 38 de la loi du  
29 mars 1914.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A), sauf  
la loi du 16 avril 1930.

*Nota.* — Les poursuites ont lieu devant le tribu-  
nal correctionnel; elles ne peuvent être engagées que  
par l'administration de l'Enregistrement (art. 38, loi  
29 mars 1914 et 70, décret 21 décembre 1934).

C) Fait de se livrer au *colportage* des valeurs mo-  
bilières, — c'est-à-dire de se rendre au domicile des  
particuliers, autres que les banquiers et les officiers  
ministériels, ou dans les lieux publics non réservés  
à cet effet, pour offrir ou se procurer des valeurs  
mobilières avec livraison immédiate des titres et paie-  
ment immédiat, total ou partiel, soit en argent, soit  
en valeurs :

Art. 1<sup>er</sup> et 8, décret-loi 8 août 1935.  
Art. 405 C. P., modifié par décrets-lois  
16 juillet et 8 août 1935.

— 1 an à 5 ans et 1.000 fr. à 10.000 fr. — *Privation*  
facultative, de 5 à 10 ans, *des droits* mentionnés en  
l'art. 42 C. P. — *Interdiction de séjour* facultative  
de 2 à 10 ans.

D) Fait de se livrer au *démarchage*, — c'est-à-  
dire de se rendre habituellement au domicile des par-  
ticuliers, autres que les banquiers et officiers ministé-  
riels, ou dans les lieux publics non réservés à cet  
effet, pour conseiller la souscription, l'achat,  
l'échange ou la vente des valeurs mobilières, ou une  
participation à des opérations sur ces valeurs :

Art. 2 et 8, décret-loi 8 août 1935.  
Art. 405 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. C).

*Nota.* — Ne peuvent avoir recours au démarchage  
que les banques remplissant les conditions fixées par

le règlement d'administration publique (Art. 2, dé-  
cret-loi 30 octobre 1935).

Ne sont pas considérées comme des opérations de  
démarchages interdites, les opérations faites par les  
courtiers et autres personnes visées à l'art. 1<sup>er</sup> du  
décret du 16 avril 1934 relatif aux marchés à terme  
de marchandises et denrées à traiter dans les bourses  
de commerce étrangères, lorsque ces personnes  
se bornent à faire à un industriel ou à un commer-  
çant des offres de service en vue d'achats ou ventes  
à terme à effectuer dans une bourse étrangère et  
portant sur des marchandises qui sont habituellement  
l'objet de son industrie ou de son commerce (art. 1<sup>er</sup>,  
décret-loi 30 octobre 1935).

E) Omission par tout démarcheur d'être porteur  
d'une carte d'emploi délivrée par un banquier :

Art. 5, §§ 1<sup>er</sup> et 8, décret-loi 8 août 1935.  
Art. 405 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. C).

F) Omission par tout démarcheur de restituer sa  
carte d'emploi au banquier qui la lui a délivrée dans  
les vingt-quatre heures de la demande qui lui a été  
faite par lettre recommandée :

Art. 5, §§ 3 et 4, décret-loi 8 août 1935.  
— 300 fr. à 500 fr.

G) Omission par un banquier d'aviser le Procu-  
reur de la République par lettre recommandée, dans  
un délai de quinze jours, de la non restitution de sa  
carte par un démarcheur :

Art. 5, § 5, décret-loi 8 août 1935.  
— 300 fr. à 500 fr.

H) Fait par un démarcheur de proposer aux  
clients qu'il sollicite des opérations autres que celles  
pour lesquelles il a reçu des instructions expresses  
du banquier employeur :

Art. 7 et 8, décret-loi 8 août 1935.  
Art. 405 C. P.  
— Mêmes pénalités qu'à l'art. C).

I) Emission d'un prospectus, distribué ou repro-  
duit sous quelque forme que ce soit, ayant pour ob-  
jet de solliciter l'achat ou la souscription de valeurs  
de sociétés françaises ou étrangères, — soit qu'il ne

mentionne pas la signature de la personne ou du représentant qualifié dont l'offre énonce, ou les noms, prénoms et adresse des administrateurs de la société, — soit qu'il n'indique pas si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse :

Art. 10 et 11, décret-loi 8 août 1935.  
— 1.000 fr. à 10.000 fr.

En récidive : amende minima : 3.000 fr.

*Nota.* — Si le prospectus contient des renseignements faux ou inexacts, fournis de mauvaise foi, les peines de l'art. 405 C. P. sont applicables.

### VARECHS OU GOEMONS :

Contraventions aux dispositions réglementant la coupe et la récolte du varech ou du goémon :

Décrets 4 juillet 1853, 8 février 1868, 31 mars 1873, 19 février 1884, 28 janvier 1890.

Art. 7 et 9, décret 7 janvier 1852 (Voir les pénalités au mot : *Pêche maritime*).

### VELOCIPÈDES :

Circulation d'un vélocipède avec une plaque portant un faux poinçon :

Art. 23 et 24, loi 30 janvier 1907.  
Art. 142, 164 C. P.

— 2 ans à 5 ans et 100 fr. à 3.000 fr. — *Interdiction* facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal. — *Interdiction de séjour* facultative de 5 à 10 ans.

### VENTE D'IMMEUBLES EN ALGERIE :

Vente du même immeuble à différents acquéreurs :

Art. 17, loi 4 août 1926.  
— 6 mois à 1 an et 1.000 fr. à 5.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

En récidive, peines portées au double et emprisonnement toujours appliqué.

**VENTES AU DEBALLAGE.** — Voir : *Marchandises neuves*. — (Circulaire du Ministre du Commerce du 26 août 1911).

### VENTE A CREDIT DES VALEURS DE BOURSE :

A) Détournement ou mise en gage par le vendeur d'une valeur de Bourse déjà vendue :

Art. 5, loi 12 mars 1900.

Art. 406 C. P., modifié par décrets-lois 16 juillet et 8 août 1935.

— 2 mois à 2 ans et amende de 1.000 fr. à 10.000 francs, pouvant être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum de 10.000 francs. — *Privation* facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal. — *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 10 ans.

B) Fait par le directeur d'un établissement de vente à crédit de valeurs de Bourse, de faire entrer dans la dénomination de cet établissement les mots : « Caisse d'épargne » :

Art. 6, loi 12 mars 1900.

— 25 fr. à 3.000 fr.

**VENTE A L'ENCAN DES MARCHANDISES NEUVES.** — Voir : *Marchandises neuves*.

**VENTE A TEMPERAMENT DE VALEURS A LOTS.**  
— Voir : *Valeurs à lots*.

### VENTE D'IMMEUBLES :

Fait par tout vendeur, acquéreur, échangeur, co-partageant, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux, d'affirmer frauduleusement comme étant sincères et véritable le montant du prix ou de la soulte convenue, dans tout acte ou déclaration ayant pour objet soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce.

Art. 7, 8, 9, loi 18 avril 1918.

Art. 213 et 214 du Code de l'Enregistrement.

Décret 21 décembre 1934.

Art. 366 C. P.

— 1 an à 5 ans et 100 fr. à 3.000 fr. — *Privation* facultative des droits mentionnés en l'art. 42 C. P. pour une période de 5 à 10 ans. — *Interdiction de séjour* facultative pour la même durée.

*Nota.* — Les poursuites sont engagées à la requête de l'administration de l'Enregistrement.

Les peines correctionnelles se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'auteur du délit ou du lieu où le délit a été commis (art. 9).

*Complicité* par notaire (art. 14, loi 18 avril 1918 et 194 et suivants, décret 21 décembre 1934).

### VÉTÉRINAIRES :

Voir : *Epizooties*, art. G); *Santé publique*, art. F); *Substances vénéneuses*.

A) Usurpation du titre de docteur-vétérinaire ou de vétérinaire.

Art. 3, loi 31 juillet 1923.

Art. 259 C. P.

— 6 mois à 2 ans. — *Insertions intégrales* ou par extrait du jugement facultatives (art. 259, § 5).

B) Fait par ceux qui sont régulièrement docteurs vétérinaires, de ne pas faire suivre leur titre de docteur de celui de vétérinaire.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — La peine de prison prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 259 et la peine d'amende prévue par l'alinéa 2 du même article sont cumulativement applicables (Cass., 24 février 1927).

### VIGNES :

A) Interdiction à toute personne ou société possédant ou exploitant dix hectares de vignes ou récoltant 500 hectolitres, de planter ou de faire planter de nouvelles surfaces de vignes.

Art. 3, et 14, loi 4 juillet 1931.

— 100 fr. à 500 fr. — *Affichage* obligatoire. — 10.000 fr. par hectare ou fraction d'hectare planté en excédent.

*En récidive* : 8 jours à 1 mois et 100 fr. à 500 fr. *Nota.* — Texte applicable seulement jusqu'au 4 juillet 1941.

B) Fait par toute personne procédant ou faisant procéder à une plantation de vignes de ne pas en faire la déclaration à la recette buraliste de la loca-

lité où se trouve le terrain planté et ce, dans le mois qui suit l'achèvement de la plantation.

— Mêmes textes, pénalités et *nota* qu'à l'art. A).

C) Transfert à une société, de la propriété, de la jouissance ou de l'exploitation de terrains plantés en vigne postérieurement à la promulgation de la loi. — Mêmes textes, pénalités et *nota* qu'à l'art. A), plus 20.000 fr. par hectare ou fraction d'hectare de terrain cédé ou transmis.

D) Cession volontaire par une société à un tiers de terrains préparés pour des plantations de vignes ou plantés en vignes avant l'expiration d'un délai de 10 ans depuis la promulgation de la loi.

— Mêmes textes, pénalités et *nota* qu'à l'art. C).

### VILLES (Plans d'extension et d'aménagement des) :

A) Affiches, annonces, tracts, moyens divers de publicité ne faisant pas connaître le dépôt à la mairie du projet (plan et programme du lotissement ou du groupe d'habitations), ainsi que la date de la décision approbative, — ou portant une indication non conforme au cahier des charges ou susceptible d'induire les acquéreurs en erreur :

Art. 13, loi 14 mars 1919, modifié par art. 6, loi 19 juillet 1924.

— 500 fr. à 5.000 fr.

*Nota.* — Pas de *circonstances atténuantes*.

*Observation.* — Un lotissement est constitué par la mise en vente d'un terrain par parcelles en vue de l'édification d'habitations (Cass., 27 juin 1929).

B) Publicité en la même matière entreprise avant l'arrêté d'approbation, — ou omission dans les engagements de location et les actes et promesses de vente des indications prescrites.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

### VINAIGRES :

A) Détournement de leur destination des matières premières dénaturées mises en œuvre pour la fabrication des vinaigres.

Art. 13, loi 9 juin 1921.

Art. 314 et 319 du Code des Contributions indirectes, décret 26 décembre 1934.



- 6 jours à 6 mois et 5.000 fr. à 10.000 fr.
- *Confiscation.*
- En *récidive*, amende double, établissement fermé pour six mois au moins.

B) Revivification ou tentative de revivification des matières dénaturées en vue de la fabrication du vinaigre; — ou manœuvre ayant pour objet, soit de détourner ces matières, soit de faire accepter à la dénaturation des matières déjà dénaturées.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. A).

*Observations.* — *Circonstances atténuantes* applicables si la bonne foi du contrevenant paraît ducement établie, sauf en cas de récidive dans le délai d'un an (art. 686 décret 26 décembre 1934).

*Sursis* applicable seulement si l'inculpé n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction pour une infraction punie par la loi d'une amende supérieure à 600 francs (art. 687. décret 26 décembre 1934).

**VINS.** — Voir : *Protection des appellations d'origine* (art. C) et suivants). — *Vignes.*

### I. — Coupage.

Importation, vente, mise en vente, détention en vue de la vente, sauf pour la distillerie et la vinaterie, de vins de coupage renfermant moins de 9° d'alcool reel ainsi qu'une acidité fixe insuffisante pour qu'en ajoutant le chiffre de l'acidité au degré d'alcool la somme de ces deux chiffres soit supérieure à 12,5.

Art. 1<sup>er</sup> et 6 loi 1<sup>er</sup> janvier 1930.  
— Peines de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 (Voir au mot : *Fraudes commerciales.*) (Sanctions fiscales.) Voir art. 6. § 3, loi 14 janvier 1930).

*Nota.* — Est considéré comme vin de coupage tout vin résultant du mélange, par un commerçant, de vins différant entre eux par leur provenance. — Le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1930 est du 8 février suivant.

### II. — Mouillage.

Falsification de vins par addition d'eau; vente et mise en vente de vins additionnés d'eau :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 5 mai 1855, modifiée par art. 1<sup>er</sup>, loi 24 juillet 1894.

Art. 1<sup>er</sup>, 3 et 15, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 28 février 1872.

Art. 7, loi 28 janvier 1903.

— Pénalités de la loi de 1905 (Voir au mot : *Fraudes commerciales.*) — *Sanctions fiscales*, 1.000 fr. à 10.000 fr. et *confiscation* des vins.

### III. — Plâtrage.

Mise en vente, vente ou livraison de vins plâtrés contenant plus de deux grammes de sulfate de potasse ou de soude par litre :

Art. 3, loi 11 juillet 1891.

— 6 jours à 3 mois et 16 fr. à 500 fr. ou l'une de ces deux peines seulement.

IV. — **Sucrage** (Voir la loi du 4 août 1929 modifiant la loi du 28 janvier 1903).

A) Fabrication et circulation en vue de la vente des vins de marc et des vins de sucre :

Art. 3, loi 6 avril 1897.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 28 février 1872.

Art. 7, loi 28 janvier 1903.

Art. 243 et 246 du Code des contributions indirectes, décret 26 décembre 1934.

— 500 fr. à 5.000 fr. et 6 jours à 6 mois.

— En *récidive*. — Peine d'emprisonnement doublée.

— *Confiscation* des boissons obligatoire.

B) Détention, en vue de la vente, par tout négociant, entrepositaire ou débitant de liquides, de vins de marc ou de sucre :

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

C) Sucrage du vin en dehors de la période dite « des vendanges » :

Art. 3 et 4, loi 6 avril 1897.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 6 août 1905.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 28 février 1872.

Art. 7 loi 28 janvier 1903.

Art. 250 et 258, décret 26 décembre 1934.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) Fait par toute personne achetant les vendanges dans les régions où le sucrage en première cuvée est

interdit et qui ne destine pas exclusivement à sa consommation familiale la totalité de vin obtenu, de se livrer à une opération de sucrage en première cuvée.

Art. 6 et 14, loi 4 juillet 1931.  
— 100 fr. à 500 fr. — *Affichage* obligatoire.  
— En récidive : 8 jours à 1 mois et 100 fr. à 500 francs.

E) Falsification des vins par gluçage :

Art. 3, loi 6 avril 1897.  
Art. 32, loi 31 mars 1903.  
Art. 5, loi 29 juin 1907.  
Art. 1<sup>er</sup>, loi 28 février 1872.  
Art. 7, loi 28 janvier 1903.  
Art. 248 et 258, décret 26 décembre 1934.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

V. — Suralcoolisation.

Falsification des vins par addition d'alcool :

Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 24 juillet 1804.  
Art. 1<sup>er</sup>, 3 et 15, loi 1<sup>er</sup> août 1905.  
Art. 237 et 239, décret 26 décembre 1934.

— Pénalités de la loi de 1905 (Voir au mot : *Fraudes commerciales*). — Amende fiscale de 500 fr. à 5.000 fr. et confiscation.

VI. — Divers.

A) Défaut des mentions : « Vin de sucre » ou « Vin de raisins secs », sur les fûts ou récipients, ou sur les livres, factures, lettres de voiture, connaissements :

Art. 4 et 6, loi 14 août 1889.  
— 10 jours à 3 mois et 25 fr. à 500 fr. — *Insertion et affichage* facultatifs. — En récidive, emprisonnement obligatoire.

B) Circulation des boissons de marc, dites « piquettes » non destinées à des particuliers pour leur consommation familiale :

Art. 3, § 6, loi 6 avril 1897.  
Art. 14, loi 4 juillet 1931.  
Art. 1<sup>er</sup>, loi 28 février 1872.  
Art. 7, loi 28 janvier 1903.  
Art. 239, décret 26 décembre 1934.  
— 100 fr. à 500 fr. — *Affichage* obligatoire.

— En récidive : 8 jours à 1 mois et 100 fr. à 500 francs.

*Sanctions fiscales*, 500 fr. à 5.000 fr. et confiscation.

C) Addition au vin de matières colorantes, ou de produits tels que les acides sulfurique, nitrique, chlorhydrique, salicylique, borique ou autres analogues, ou de chlorure de sodium au-dessus d'un gramme par litre :

Art. 1<sup>er</sup> et suivants, et 15, loi 1<sup>er</sup> août 1905.  
— Pénalités de la loi de 1905 (Voir au mot : *Fraudes commerciales*).

D) Addition au vin du produit de la fermentation ou de la distillation des figues, caroubes, fleurs de mowra, clochettes, riz, orge et autres matières sucrées. — Falsification, détention, vente, mise en vente de ce produit :

Art. 7, loi 14 août 1889.  
Art. 1<sup>er</sup> et suivants, et 15, loi 1<sup>er</sup> août 1905.  
— Pénalités de la loi de 1905 (Voir au mot : *Fraudes commerciales*).

E) Fabrication, exposition, mise en vente et vente de substances destinées, soit à améliorer et à bouqueter les moûts et les vins en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine ou leur espèce, soit à les guérir de leurs maladies en dissimulant leur altération, soit à fabriquer des vins artificiels, soit à masquer la falsification du vin en faussant les résultats de l'analyse :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> août 1905.  
Art. 4, loi 28 juillet 1912.  
— 3 mois à 1 an et 100 fr. à 5.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement. — *Confiscation* obligatoire (art. 6). — *Insertion et affichage facultatifs* (art. 7). — En récidive (art. 5), emprisonnement et affichage obligatoires. — Pas de sursis pour les amendes (art. 8).

F) Détention, sans motifs légitimes, des substances prévues à l'article E) :

Art. 4, loi 1<sup>er</sup> août 1905.  
Art. 4, *in fine*, loi 28 juillet 1912.  
— 6 jours à 3 mois et 50 fr. à 3.000 fr. ou l'une de

ces deux peines seulement. — Mêmes peines accessoires et mêmes récidive qu'à l'article E).

G) Provocation à l'emploi des substances prévues à l'article E), par brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.  
— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article E).

*Nota.* — Liste des opérations ne constituant pas des manipulations frauduleuses dans les termes de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 : Décret 6 novembre 1913.

— Liste des décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vins et les vins mousseux :

19 août 1921.

15 août 1925 (Voir sur l'application de ce décret la circulaire Agriculture du 31 juillet 1926).

9 septembre 1934.

I) Infraction aux dispositions de l'article 7 de la loi du 4 juillet 1931 relatives au *blocage* des vins (disposition sans autorisation d'une certaine quantité de vins bloqués).

Art. 7 et 14, loi 4 juillet 1931.

— 100 fr. à 500 fr. — *Affichage* obligatoire. — Triple droit de consommation.

En *récidive*, 8 jours à 1 mois et 100 fr. à 500 fr. sextuple droit de consommation.

J) Fait de sciemment et dans le but de se procurer un bénéfice illégitime, pratiquer ou provoquer une hausse des prix non justifiée par les conditions générales du marché des vins et les usages du commerce.

Art. 12, loi 24 décembre 1934.

— 50 fr. à 5.000 fr.

— *En récidive* : 1 mois à 6 mois.

*Nota* : Tentative punissable.

## VINS MOUSSEUX.

A) Interdiction sur tous les territoires et communes prévus à l'article 5 de la loi du 22 juillet 1927 de fabriquer des vins mousseux autres que les vins récoltés à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée.

Art. 1<sup>er</sup> et 4, loi 20 mars 1934.  
— 1 mois à 1 an et 100 fr. à 5.000 fr. ou l'une de ces peines seulement.

*Nota* : Poursuites dans les formes prévues en matière de contributions indirectes.

B) Vente de vins mousseux accompagnés d'un nom de commune comprise dans la Champagne viticole délimitée.

Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

## VIOLATION DE DOMICILE :

Fait de s'introduire à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen.

A) Par un fonctionnaire :

Art. 184, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— 6 jours à 1 an et 16 fr. à 500 fr.

B) Par un particulier :

Art. 184, § 2, C. P.

— 6 jours à 3 mois et 16 fr. à 200 fr.

## VIOLATION DE TOMBEAUX OU DE SEPULTURES :

Art. 360 C. P.

— 3 mois à 1 an et 16 fr. à 200 fr.

## VIOLATION DU SECRET DES LETTRES. — Voir :

*Lettres missives.*

## VIOLENCES ET VOIES DE FAIT. — Voir : *Coups,*

*Elections*, section II, ch. B.

## VIOLENCES ILLEGITIMES :

Fait par un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent, ou un préposé du Gouvernement, un exécuter des mandats de justice ou jugements, un commandant de la force publique, d'avoir, sans motifs légitimes, usé ou fait user de violences envers les personnes, violences qualifiées délits par la loi, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Art. 186 et 198 C. P.

Maximum de la peine.

## VOITURES DE PLACE :

Fait de prendre en location une voiture de place,

alors qu'on sait être dans l'impossibilité absolue de payer.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 31 mars 1926.

— 6 jours à 3 mois et 16 fr. à 1.000 fr.

**VOITURIER.** — Voir : *Altération de marchandises.*

**VOL.** — Voir : *Altération de clefs; Vol d'objets appartenant à une faillite; Vol dans les champs; Vol de bois; Vol de pierres; Vol de poisson; Vol de ruches.*

Soustraction frauduleuse d'une chose qui ne nous appartient pas.

Art. 379 et 401 C. P.

— 1 an à 5 ans et, facultativement, 16 fr. à 500 fr. *Interdiction facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal.* — *Interdiction de séjour facultative de 5 à 10 ans.*

*Nota.* — Tentative punissable.

Ces textes sont applicables à tout militaire ou assimilé qui, sans être comptable, aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, ou des armes, munitions, matières, denrées, ou des objets quelconques appartenant à des militaires ou qui leur avaient été remis pour le service.

Art. 247, loi 9 mars 1928.

*Immunité* de l'article 380 Code pénal. Cette immunité ne s'applique qu'à :

1° L'époux, pour les vols commis au préjudice de son conjoint;

2° L'enfant légitime, pour les vols commis au préjudice de ses père et mère ou autres ascendants;

3° L'enfant naturel légalement reconnu, pour les vols commis au préjudice de ses père et mère seulement;

4° Les père et mère légitimes et naturels (mais seulement au cas où ceux-ci ont reconnu légalement leur enfant), pour les vols commis au préjudice de leurs enfants ou autres descendants;

5° Le gendre ou la bru, pour les vols commis au préjudice de leurs beaux-parents;

6° Le père ou la mère, pour les vols commis au préjudice du mari de leur fille, ou de la femme de leur fils;

7° Les enfants d'un premier lit, pour les vols commis au préjudice du second mari de leur mère ou de la seconde femme de leur père;

8° Le second mari d'une femme ou la seconde femme d'un mari, pour les vols commis au préjudice des enfants du premier lit.

Le complice par recélé de la personne qui jouit de l'immunité se rend coupable du délit de recel (art. 5, loi 22 mai 1915), mais aucune autre espèce de complicité n'est punissable (Cass., 8 janvier 1921).

### VOL D'OBJETS APPARTENANT A UNE FAILLITE :

Vol ou recel d'objets appartenant à une faillite, sans complicité avec le failli, commis par le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli :

Art. 594 C. com.

Art. 379, 401 C. P.

— 1 an à 5 ans et 16 fr. à 500 fr. — *Interdiction facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal.* — *Interdiction de séjour facultative de 5 à 10 ans.*

### VOL DANS LES CHAMPS :

A) De chevaux, bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou d'instruments d'agriculture :

Art. 388, § 1<sup>er</sup> C. P.

— 1 an à 5 ans et 16 fr. à 500 fr. — *Interdiction facultative de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 C. P.* — *Interdiction de séjour facultative de 5 à 10 ans.*

B) De récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou de meules de grains faisant partie de récoltes :

Art. 388, § 3, C. P.

— 15 jours à 2 ans et 16 fr. à 200 fr.

— Mêmes interdictions qu'à l'article A).

*Circonstances aggravantes :*

a) La nuit; ou b) par plusieurs personnes; ou c) à l'aide de voitures ou d'animaux de charge :

Art. 388, § 4, C. P.

- 1 an à 5 ans et 16 fr. à 500 fr.
- Mêmes *interdictions* qu'à l'article A).

C) De récoltes ou autres productions utiles de la terre, *non encore détachées du sol*, mais seulement lorsque le vol a été commis avec l'une des circonstances suivantes :

a) Avec des paniers, des sacs ou autres objets équivalents; b) la nuit; c) à l'aide de voitures ou d'animaux de charge; d) par plusieurs personnes :

- 15 jours à 2 ans et 16 fr. à 200 fr.
- Mêmes *interdictions* qu'à l'article A).

D) De récoltes avec enlèvement de bornes :

- 2 ans à 5 ans et 16 fr. à 500 fr.
- Mêmes *interdictions* qu'à l'article A).

*Nota.* — Tentative punissable.

#### VOL DE BOIS :

Dans les plantations d'arbres des particuliers *autres que les bois, taillis ou futaies*.

A) A dos d'homme :

Art. 35 et 36, titre II, décret 28 septembre 6 octobre 1791.

— Amende double du dédommagement et, *facultativement*, emprisonnement de 6 jours à 3 mois.

B) A charge de bête de somme ou de charrette :

Art. 37, même décret.

— 3 jours à 6 mois et amende triple du dédommagement.

*Nota.* — Prescription d'un mois.

Dérogation au principe du *non-cumul* des peines.

#### VOL DE BOIS DANS UNE VENTE :

Art. 388, §§ 1<sup>er</sup> et 2, C. P.

— 1 an à 5 ans et 16 fr. à 500 fr. — *Interdiction facultative* de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal. — *Interdiction de séjour facultative* de 5 à 10 ans.

*Nota.* — Tentative punissable.

Le vol, dans les bois et forêts, même appartenant

à des particuliers, de bois non mis en exploitation et coupé par les délinquants, est prévu par les articles 192 à 198 C. For. Voir le mot : *Forêts*. Dél. et Cont. — Si le bois a été façonné ou n'est plus sur la coupe même, c'est un vol ordinaire.

Le mot : *vente* est synonyme du mot *coupe*. — Le vol dans une vente est donc le vol de bois qui, après avoir été abattus dans la partie de la forêt mise en exploitation, sont laissés sur place pour être enlevés.

#### VOL DE PIERRES DANS LES CARRIERES :

Art. 388, §§ 1<sup>er</sup> et 2, C. P.

— 1 an à 5 ans et 16 fr. à 500 fr. — *Interdiction facultative des droits* mentionnés en l'article 42 Code pénal. — *Interdiction de séjour facultative* de 5 ans à 10 ans.

*Nota.* — Tentative punissable.

#### VOL DE POISSON DANS UN ETANG, VIVIER OU RESERVOIR :

Art. 388, §§ 1<sup>er</sup> et 2, C. P.

— 1 an à 5 ans et 16 fr. à 500 fr. — *Interdiction facultative* de 5 à 10 ans des droits mentionnés en l'article 42 Code pénal. — *Interdiction de séjour facultative* de 5 à 10 ans.

*Nota.* — Tentative punissable.

#### VOL DE RUCHES D'ABEILLES :

Art. 2, loi 25 frimaire an VIII.

a) Commis le jour, 3 mois à 1 an.

b) Commis la nuit, 6 mois à 2 ans.

*Observation.* — On discute, en doctrine, sur le point de savoir si ce texte est encore applicable. Dans le cas où la négative serait adoptée, l'infraction tomberait sous l'application de l'art. 401 C. P. et non de l'article 388, § 1<sup>er</sup>, les abeilles ne pouvant être comprises même au nombre des « menus bestiaux ».

Quant au vol de miel et de gâteaux de miel, même commis dans les champs, il tombe sous l'application de l'article 401 (Cass., 10 juillet 1812).

**VOYAGEURS ET REPRESENTANTS DE COMMERCE.** — Voir : *Registre du commerce*, art. B).

A) Fait par toute personne d'exercer la profession de voyageur ou représentant de commerce sur le territoire français sans pouvoir justifier de la possession régulière d'une carte d'identité professionnelle renouvelée depuis moins d'un an et établie conformément aux prescriptions de la loi.

Art. 2, 6 et 7, loi 8 octobre 1919, modifiée par loi 2 août 1927.

— 50 fr. à 200 fr. — *En récidive*, 200 fr. à 2.000 fr.

B) Fait par tout voyageur ou représentant de commerce de faire sciemment des déclarations inexactes pour obtenir la délivrance de la carte d'identité professionnelle :

— Mêmes texte et pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Le voyageur ou représentant de commerce envisagé par la loi est celui dont l'occupation exclusive et constante est de servir d'intermédiaire pour la vente des marchandises entre producteurs, industriels, commerçants et toutes autres personnes, lorsque ces marchandises sont nécessaires à l'exercice de la profession des acheteurs (Loi 2 août 1927, article unique, modifiant l'art. 1<sup>er</sup>, loi 8 octobre 1919.)

C) Fait par toute personne de délivrer des attestations ou des certificats de complaisance dans le but de faire obtenir la délivrance de la carte d'identité professionnelle.

— Mêmes texte et pénalités qu'à l'article A).

**WARRANTS AGRICOLES.** — Voir : *Timbres mobiles fiscaux*, § b).

A) Fausse déclaration par un emprunteur ou constitution d'un warrant sur des produits déjà warrautés ou hypothéqués, sans avis préalable donné au nouveau prêteur :

Art. 14, loi 30 avril 1906, modifié par art. 8, décret-loi 28 septembre 1935.

Art. 406 C. P., modifié par décrets-lois 16 juillet et 8 août 1935.

— 1 an à 5 ans et 1.000 fr. à 10.000 fr. — *Interdiction* facultative de 5 à 10 ans *des droits* mentionnés

en l'article 42 Code pénal. — *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 10 ans.

B) Détournement ou détérioration par tout emprunteur ou dépositaire du gage de son créancier :

Art. 14, loi 30 avril 1906.

Art. 406 C. P., modifié par décrets-lois 16 juillet et 8 août 1935.

— 2 mois à 2 ans et amende de 1.000 fr. à 10.000 fr. pouvant être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum de 10.000 francs. — *Interdiction* facultative de 5 à 10 ans *des droits* mentionnés en l'article 42 Code pénal. — *Interdiction de séjour* facultative de 2 à 10 ans.

**WARRANTS HOTELIERS :** Art. 13, loi 8 août 1913.  
— Mêmes infractions que pour les warrants agricoles.

**WARRANTS PETROLIERS** Art. 14, loi 21 avril 1932.  
— Mêmes infractions que pour les warrants agricoles.

**WARRANTS VITICOLES.**

Art. 3, décret-loi 23 octobre 1935.  
— Mêmes infractions que pour les warrants agricoles.

# CONTRAVENTIONS

LISTE, par ordre alphabétique, des principales contraventions de simple police, avec les textes qui les prévoient et les punissent.

## OBSERVATIONS

**TENTATIVE.** — La *tentative* de contravention n'est pas punissable.

**COMPLICITÉ.** — Les faits de *complicité* ne sont pas réprimés en matière de contravention, sauf en ce qui concerne les bruits ou tapage injurieux ou nocturne.

**Prescription.** — La *prescription* de l'action publique est d'un an (art. 640, C. I. C.).

**RECIDIVE.** — La récidive n'existe qu'en ce qui concerne les contraventions prévues par le Code pénal et par certaines lois, qui seront indiquées sous chaque contravention. Est en récidive tout contrevenant qui a été condamné, dans les douze mois précédents, pour une contravention quelconque prévue par le Code pénal, commise dans le ressort du même tribunal de police (art. 483 C. P.). Le délai de douze mois court à partir du dixième jour suivant le jugement contradictoire susceptible d'appel, ou à partir du troisième jour pour les jugements définitifs; pour les jugements par défaut, la règle est la même que pour les jugements correctionnels,

en tenant compte de ce fait que le délai d'opposition n'est que de trois jours.

**CIRCONSTANCES ATTENUANTES.** — La peine de toutes les contraventions prévues par le Code pénal peut être mitigée par l'admission des circonstances atténuantes (art. 483, § 2, C. P.).

### ABANDON D'ANIMAUX SUR LES VOIES PUBLIQUES :

Abandon de bêtes de trait, de charge ou de selle sur les voies publiques :

Art. 57, décret 31 décembre 1922.  
Art. 471-15° C. P.

— 1 fr. à 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 3 jours.

### ABANDON D'ANIMAUX DANS LES RECOLTES :

Art. 3 et 12, titre II, décret 28 septembre 6 octobre 1791.

Art. 2, loi 24 thermidor an IV.  
— 3 jours de prison ou 3 journées de travail. — *En récidive*, 6 journées de travail. — *Circonstance aggravante.* — La contravention a été commise avant ou après le coucher du soleil. — 6 journées de travail (art. 4, décret 1791). — *En récidive*, et la nuit. — 9 journées de travail.

*Nota.* — *Prescription* d'un mois.

### ABANDON D'INSTRUMENTS OU ARMES DANS LES LIEUX PUBLICS :

Art. 471-7° C. P.  
— 1 fr. à 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 3 jours.

*Nota.* — Ce texte s'applique à une échelle (Cass., 25 juillet 1931).

### ABANDON DE MATERIAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE.

— Voir : *Embarras de la voie publique.*

### ABATAGE D'ANIMAUX :

Interdiction d'abattre, pour être livrés à la boucherie, certains animaux :

Décret 14 octobre 1915.

Art. 471-15° C. P.

— 1 fr. à 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 3 jours.

### ABEILLES (Destruction des) :

Art. 479, § 1<sup>er</sup>, C. P.

— 11 fr. à 15 fr. — *En récidive*, 1 jour à 5 jours.

### ACCIDENTS DU TRAVAIL :

A) Défaut, par un chef d'entreprise ou par son préposé, de déclaration d'un accident :

Art. 11 et 14, § 1<sup>er</sup>, loi 9 avril 1898.

— 1 fr. à 15 fr.

B) Défaut d'affichage dans chaque atelier du texte de la loi et des règlements d'administration relatifs à son exécution :

Art. 31, loi 9 avril 1898.

— 1 fr. à 15 fr.

### AFFICHAGE DES PRIX :

Non-affichage dans les établissements de vente au détail, dans les halles, foires et marchés, ainsi que sur les étalages des marchands ambulants et à l'extérieur des hôtels, restaurants et cafés, du prix des denrées alimentaires et des boissons :

Art. 1<sup>er</sup> et 5, décret-loi 30 octobre 1935.

Art. 471 C. P.

— 1 fr. à 5 fr. — *En récidive* : 1 jour à 3 jours (art. 474).

### AFFICHES.

— Voir : *Ivresse publique et manifeste*, articles F) et G).

A) Affichage de placards imprimés sur papier blanc :

Art. 2 et 15, loi 29 juillet 1881.

— 5 à 15 fr.

B) Affichage de placards particuliers dans les endroits réservés aux affiches de l'autorité.

— Mêmes textes qu'à l'article A). — 5 fr. à 15 fr.

C) Fait par un afficheur d'apposer des affiches non timbrées.

Art. 69, loi 28 avril 1816.

Art. 140, décret 21 décembre 1934, portant codification des droits de timbre.



Art. 474 C. P.

— 1 jour à 3 jours.

D) Apposition d'affiches électorales :

a) En dehors des emplacements spéciaux fixés par l'autorité municipale;  
ou b) Sur l'emplacement réservé aux autres candidats :

Art. 1<sup>er</sup>, § 6 et 3, loi 20 mars 1914.

— Depuis la loi du 2 avril 1932, ce fait constitue un *délit*.

E) Lacération d'affiches de l'autorité apposées dans les emplacements à ce réservés, par un particulier :

Art. 17, § 1<sup>er</sup>, loi 29 juillet 1881.

— 5 fr. à 15 fr.

F) Lacération d'affiches électorales par un particulier :

Art. 17, §§ 3 et 4, loi 29 juillet 1881.

— 5 fr. à 15 fr.

**ALLAITEMENT MATERNEL.** — Voir : *Femmes en couches*.

Fait par un chef d'établissement, directeur ou gérant, dans tout établissement industriel ou commercial, ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, même s'il a un caractère professionnel ou de bienfaisance, de ne pas laisser les mères allaitant leurs enfants disposer d'une heure par jour durant les heures de travail, pendant une année à compter du jour de la naissance :

Art. 54 b) et 164, livre II, du Code du Travail  
(Loi 17 juin 1913).

Art. 2, loi 5 août 1917.

Art. 158, 159, 160, livre II, Code du Travail  
(Loi 26 novembre 1912 et décret 28 novembre 1912).

— 5 fr. à 15 fr. par personne employée. — *En récidive*, délit correctionnel.

B) Fait par les mêmes personnes qu'à l'article A) de ne pas mettre à la disposition des mères allaitant leurs enfants, pour cet allaitement, un local répondant aux conditions prescrites, soit par le règlement d'administration publique du 11 mars 1926 (art.

54 c), soit par l'article 54 d) du livre II du Code du Travail (art. 2, loi 5 août 1917).

— Mêmes textes (sauf art. 54 c) et d) au lieu de 54 b), et mêmes pénalités qu'à l'article A).

### ALLOCATIONS FAMILIALES :

Contraventions aux diverses dispositions de l'article 74 du livre I<sup>er</sup> du Code du travail relatives à l'attribution des allocations familiales :

Art. 77 et 101 b) du livre I<sup>er</sup> du Code du Travail.

Art. 2, loi 11 mars 1932.

— 5 fr. à 15 fr.

*En récidive*, délit correctionnel.

**ANIMAUX.** — Voir : *Abandon d'animaux ; Abatage d'animaux ; Abeilles ; Bestiaux menés dans les champs ; Blessures involontaires ; Blessures volontaires ; Chiens ; Conduite des bestiaux ; Course des chevaux ; Destruction d'animaux ; Divagation d'animaux ; Epizooties ; Excitation de chiens ; Hydrophobie ; Mauvais traitements à animaux ; Mort involontaire ; Pacage sur les voies publiques ; Passage des animaux ; Pigeons ; Troupeaux ; Volailles abandonnées.*

**APPRENTISSAGE.** — Voir : *Hygiène des travailleurs, articles E), F) ; Travail dans l'industrie.*

A) Fait de recevoir des apprentis par un individu mineur de vingt et un ans ;

Art. 4 et 99, livre I<sup>er</sup>, du Code du Travail, loi 28 décembre 1910, décret 12 janvier 1911.

— 5 fr. à 15 fr. par apprenti. — *En récidive*, 1 jour à 5 jours outre l'amende.

B) Fait par un maître, célibataire, veuf ou divorcé, de loger comme apprenties, des jeunes filles mineures :

Art. 5 et 99, livre I<sup>er</sup>, du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Fait de recevoir des apprentis par un individu frappé d'incapacité en suite de condamnation :

Art. 6 et 99, livre I, du Code du Travail.

— 5 fr. à 15 fr. par apprenti. — *En récidive*, délit correctionnel.

D) Fait par le maître d'un apprenti âgé de moins de seize ans ne sachant pas lire, écrire, compter, ou n'ayant pas encore terminé sa première éducation religieuse, de ne pas laisser prendre à celui-ci, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction :

Art. 9 et 99, livre I, du Code du Travail.  
— 5 fr. à 15 fr. par contravention. — *En récidive*, 1 jour à 5 jours outre l'amende.

E) Fait par un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier (ne dirigeant pas une manufacture, une usine, une mine, une minière, une carrière, un chantier ou un atelier), de faire travailler un enfant de moins de quatorze ans, placé en apprentissage, pendant plus de dix heures par jour :

Art. 18 et 167, livre II du Code du Travail, loi 26 novembre 1912 et décret 28 décembre 1912.  
— 5 fr. à 15 fr. par apprenti. — *En récidive*, 1 jour à 5 jours outre l'amende.

F) Même contravention quand l'apprenti âgé de quatorze à seize ans travaille plus de douze heures par jour.

— Mêmes textes et mêmes peines qu'à l'article D).  
G) Fait par un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier (de ceux prévus à l'article D), d'employer à un travail de nuit un apprenti âgé de moins de seize ans :

Art. 29 et 167, livre II du Code du Travail.  
— 5 fr. à 15 fr. par apprenti. — *En récidive*, 1 jour à 5 jours outre l'amende.

H) Fait par un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier, de faire travailler de leur profession, les dimanches et jours de fêtes reconnues légales, les enfants placés en apprentissage :

Art. 54 et 167, livre II du Code du Travail.  
— 5 fr. à 15 fr. — *En récidive*, 1 jour à 5 jours outre l'amende.

I) Fait par les chefs d'établissements, directeurs ou gérants, de faire ranger les ateliers par leurs apprentis, les dimanches et jours de fêtes reconnues légales après 6 heures du matin, dans les usines,

manufactures, mines, carrières, minières, chantiers, ateliers et leurs dépendances :

Art. 1<sup>er</sup>, 54, 167, livre II du Code du Travail.  
— Mêmes peines qu'à l'article G).

J) Fait par un maître, dans un établissement industriel ou commercial quelconque, d'employer l'apprenti à des travaux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces :

Art. 75, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.  
— 5 fr. à 15 fr. par apprenti.

K) Non-rédaction de contrat d'apprentissage tant par l'employeur que par le représentant de l'apprenti dans la quinzaine de la mise à exécution dudit contrat.

Art. 2, § 2, livre I<sup>er</sup> du Code du Travail, modifié par art. 1<sup>er</sup>, loi 20 mars 1928.

Art. 471-15° C. P.  
— 1 fr. à 5 fr.

**ARBRES.** — Voir : *Forêts*.

**ARMES.** — Voir : *Abandon d'armes*.

**ARRETES DE POLICE.** — Voir : *Règlements*.

**ARTIFICE (Pièces d') :**

Tir de pièces d'artifice en certains lieux défendus (seulement s'il existe un arrêté préfectoral ou municipal le prohibant) :

Art. 471-2° C. P.  
— 1 jour à 3 jours (art. 473) et 1 fr. à 5 fr. — *Confiscation* des pièces d'artifice saisies, obligatoire (art. 472). — *En récidive*, mêmes peines.

**ASSURANCES SOCIALES :**

A) Fait par tout employeur, dans le délai de huitaine qui suit l'embauchage d'un salarié, de ne pas effectuer l'affiliation de celui-ci aux assurances sociales.

Art. 1<sup>er</sup>, § 4, et 4, décret-loi 30 octobre 1935 (applicable aux assurés agricoles).  
Amende de 1 franc à 15 francs par personne em-

ployée sans que le total des amendes puisse dépasser 500 francs.

Condamnation par le même jugement au paiement de la somme représentant les contributions dues.

*Nota.* — En cas de récidive dans les douze mois, le fait devient un délit correctionnel.

*Observations.* — La première poursuite sera obligatoirement précédée d'un avertissement du Service régional des assurances sociales par lettre recommandée invitant l'employeur à se conformer à la loi dans les quinze jours.

L'exercice de l'action appartient au ministère public, sur la demande du ministre du Travail ou du directeur régional des Assurances sociales compétent, et éventuellement au ministre du Travail ou à toute autre partie intéressée.

B) Omission par tout employeur d'effectuer pour chaque salarié assuré les versements prescrits dans les délais fixés :

Art. 2, 3 et 4, décret-loi 30 octobre 1935.

Mêmes sanctions, *nota* et observations qu'à l'article A).

## AUBERGISTES :

A) Défaut de tenue du registre de police :

Art. 475-2° C. P.  
— 6 fr. à 10 fr. — *En récidive*, 1 jour à 5 jours (art. 478).

B) Défaut d'une inscription sur le registre de police des personnes hébergées.

— Mêmes texte et pénalités qu'à l'article A).

C) Défaut de représentation du registre de police aux fonctionnaires spécifiés par la loi.

— Mêmes texte et pénalité qu'à l'article A).

D) Défaut d'éclairage par les aubergistes qui y sont tenus :

Art. 471-15° C. P.  
— 1 fr. à 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 3 jours (art. 474).

E) Défaut de signaler, dans les vingt-quatre heures, au Commissaire de police ou au Maire, la présence des étrangers habitant leurs établissements :

Art. 7 et 16, décret 2 avril 1917.  
Art. 471-15° C. P.

— 1 fr. à 5 fr.

## AUTOMOBILES :

Voir le décret du 30 septembre 1928, portant règlement d'administration publique pour le paiement immédiat des contraventions, autorisé par l'art. 7 du décret du 28 décembre 1926.

### Principales contraventions

A) Circulation d'une automobile ne portant pas, en caractères bien apparents, les mentions d'identité réglementaires (nom du constructeur, indication du type, numéro d'ordre dans la série du type, nom et domicile du propriétaire) :

Art. 27, décret 31 décembre 1922.

Art. 5, loi 3 mai 1851..

— 6 fr. à 10 fr. et 1 jour à 3 jours.

*En récidive*, 1 jour à 5 jours et 6 fr. à 15 fr.

*Nota.* — S'il s'agit d'un véhicule destiné au transport des marchandises, il doit, en outre, porter l'indication de son poids à vide et du poids du chargement maximum (Voir : Cass., 3 mars 1922). Cet arrêt a déterminé le texte pénal applicable, c'est-à-dire l'art. 5 de la loi de 1851 et non l'art. 471-15° C. P.).

B) Mise en circulation d'une automobile par son propriétaire sans avoir fait, auparavant, une déclaration à la Préfecture :

Art. 28, décret 31 décembre 1922.

Art. 5, loi 3 mai 1851.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Fait de conduire une automobile sans posséder le certificat de capacité, délivré par le Préfet, pour la conduite des voitures :

Art. 29, décret 31 décembre 1922, modifié par art. 1<sup>er</sup>, décret 21 août 1928.

Art. 5, loi 3 mai 1851.

Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Le certificat ne peut être utilisé pour la conduite, soit des voitures publiques, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.000 kilos, que s'il porte une mention spéciale à cet effet (art. 29, décret 31 décembre 1922).

Les véhicules à propulsion mécanique dont l'objet principal est la culture des terres sont dispensés de cette prescription (même texte).

Voir, pour les conditions d'obtention du permis de conduire, l'arrêté du Ministre des Travaux Publics du 16 mars 1923 (*J. off.* du 17 mars).

D) Non-représentation, à toute réquisition, par le conducteur d'une automobile, de son certificat de capacité et du récépissé de déclaration du véhicule :

Art. 30, décret 31 décembre 1922.

Art. 5, loi 3 mai 1851.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

E) Exès de vitesse :

Art. 31, décret 31 décembre 1922, modifié par décret 19 janvier 1933.

Art. 475-4° et 476 C. P.

— 1 jour à 3 jours et 6 fr. à 10 fr. — *En récidive*, 1 jour à 5 jours (art. 478).

*Nota.* — Le conducteur d'une automobile doit rester constamment maître de sa vitesse. Il est tenu, non seulement de réduire cette vitesse à l'allure autorisée sur les voies publiques, mais de ralentir ou même d'arrêter le mouvement, toutes les fois que le véhicule, en raison des circonstances ou de la disposition des lieux, pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation, notamment dans les agglomérations, dans les courbes, les fortes descentes, les sections de routes bordées d'habitations, les passages étroits et encombrés, les carrefours, lors d'un croisement ou d'un dépassement, ou encore lorsque, sur la voie publique, les bêtes de trait, de charge ou de selle ou les bestiaux montés ou conduits par des personnes, manifestent à son approche des signes de frayeur ainsi qu'à la remonte d'une troupe militaire en marche. La vitesse doit être également réduite dès la chute du jour et en cas de brouillard. Lorsque le conducteur d'une automobile aborde une bifurcation ou une croisée de chemins, il doit annoncer son approche et vérifier que la voie est libre, marcher à une allure modérée et serrer sur sa droite, surtout aux endroits où la visibilité est imparfaite. Il doit, en outre, céder le passage à un autre conducteur venant par une voie située à sa droite, sauf exception en ce qui

concerne les voies à grande circulation, en dehors des agglomérations (Art. 10, décret 31 décembre 1922, modifié par art. 1<sup>er</sup>, décret 25 septembre 1932).

Un autre décret du 25 septembre 1932 donne la liste des voies à grande circulation; le dernier a été complété par celui du 27 février 1933.

Pour les vitesses maxima des véhicules dont le poids est supérieur à 3.000 kg., voir l'arrêté des ministres de l'Intérieur et des Travaux publics du 25 janvier 1923.

F) Défaut de signal de l'approche du véhicule, en cas de besoin, au moyen d'un appareil sonore susceptible d'être entendu à 100 mètres au moins.

Art. 25, décret 31 décembre 1922.

Art. 5, loi 3 mai 1851.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

G) Circulation, dès la chute du jour, de tout véhicule automobile autre que la motocyclette, sans porter, à droite et à gauche, à l'avant, deux feux blancs non éblouissants et à l'arrière un feu rouge non éblouissant, mais d'une intensité lumineuse suffisante pour être perçus à 100 mètres au moins par temps clair.

Art. 24, décret 31 décembre 1922 modifié par décret du 17 janvier 1935.

Art. 5, loi 30 mai 1851.

*Nota.* — Pour la motocyclette, l'éclairage peut être réduit à un seul feu blanc placé à l'avant et un feu rouge placé à l'arrière.

Tout véhicule automobile doit être pourvu, en outre, d'un ou plusieurs dispositifs permettant d'éclairer efficacement la route à l'avant sur une distance qui ne doit pas être inférieure à 100 mètres.

Les appareils d'éclairage susceptibles de produire un éblouissement doivent être établis de manière à permettre la suppression de l'éblouissement à la rencontre des autres usagers de la route, dans la traversée des agglomérations et dans toutes circonstances où cette suppression est utile. Le dispositif supprimant l'éblouissement doit, toutefois, laisser subsister une puissance lumineuse suffisante pour éclairer efficacement la route.

A l'intérieur des agglomérations urbaines, dans les voies pourvues d'un éclairage public, les automobiles

et motocyclettes peuvent n'avoir que les feux de position prévus dans le texte du § G).

Pour les remorques, voir les §§ 8 et suivants de l'article 24.

De plus, les automobiles isolés doivent être munis d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible le numéro inscrit sur la plaque arrière à 25 mètres par temps clair.

Voir, pour les dispositions spéciales relatives aux remorques et aux automobiles dont la largeur dépasse 2 mètres, l'article 24 du décret du 31 décembre 1922 modifié par le décret du 19 février 1933.

H) Circulation d'une automobile non munie des freins réglementaires :

Art. 23, décret 31 décembre 1922, modifié par art. 1<sup>er</sup>, décret 5 octobre 1929.

Art. 5, loi 30 mai 1851.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

I) Fait par tout automobiliste, abordant une bifurcation ou une croisée de chemins, de ne pas annoncer son approche et vérifier que la voie est libre, de ne pas marcher à allure modérée et de ne pas serrer sur sa droite.

Art. 10, décret 31 décembre 1922, modifié par art. 1<sup>er</sup>, décret 5 octobre 1929.

Art. 5, loi 30 mai 1851.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

J) Infractions aux prescriptions relatives aux croisements et dépassements.

Art. 9, décret 31 décembre 1922, modifié par décret 19 janvier 1933.

Art. 5, loi 30 mai 1851.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

K) Fait de ne pas céder le passage au conducteur venant sur la voie située à la droite du conducteur, aux bifurcations et croisées de chemins.

Art. 10, décret 31 décembre 1922, modifié par décrets 12 avril 1927 et 5 octobre 1929.

Art. 5, loi 30 mai 1851.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

*Nota.* — En dehors des agglomérations, la priorité de passage aux bifurcations et croisées de che-

mins est accordée aux véhicules circulant sur les voies à grande circulation dont l'énumération figure au décret du 25 septembre 1932.

#### BALAYAGE (Défaut de) :

Art. 471-3° C. P.

— 1 fr. 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 3 jours (art. 474).

*Nota.* — En principe, propriétaire seul responsable.

#### BALISAGE DANS LES EAUX MARITIMES :

A) Fait par tout capitaine, maître ou patron d'un navire, d'un bateau ou embarcation de s'amarrer sur un feu flottant, sur une balise ou sur une bouée qui ne serait pas destinée à cet usage :

Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 27 mars 1882.

— 1 jour à 5 jours et 10 fr. à 15 fr. — *En récidive dans les douze mois*, la peine d'emprisonnement peut être portée au double (art. 6).

B) Fait, par les mêmes personnes, de jeter l'ancre dans le cercle d'évitage d'un feu flottant ou d'une bouée.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

#### BESTIAUX MENES DANS LES CHAMPS MOISSONNES ET COUVERTS :

Art. 22, titre II, décret 28 septembre-6 octobre 1791.

Art. 2, loi 24 thermidor an IV.

— 3 jours de prison ou trois journées de travail. — *En récidive*, 6 journées de travail.

*Circonstances aggravantes* : La contravention a été commise avant ou après le coucher du soleil. — 6 journées de travail (art. 4, décret 1791). — *En récidive* et la nuit. — 9 journées de travail. — Les bestiaux ont pénétré dans un enclos rural. — 6 journées de travail.

*Nota.* — *Prescription* d'un mois.

#### BETTERAVES :

Contraventions relatives aux livraisons de betteraves dans les fabriques de sucre et les distilleries.

Décret 9 septembre 1934.

Les pénalités (art. 11) sont celles de l'art. 13 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

**BEURRE.** — Voir : *Lait*, art. E).

**BICYCLETTES.**

A) Défaut d'appareil sonore avertisseur :  
Art. 50, décret 31 décembre 1922.  
Art. 471-15° C. P.

— 1 fr. à 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 3 jours (art. 474).

B) Dès la chute du jour, défaut de lanterne allumée à feu blanc à l'avant et à feu rouge à l'arrière.  
Art. 49, décret 31 décembre 1922, modifié par art. 1<sup>er</sup>, décret 5 octobre 1929.  
Art. 471-15° C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Défaut de plaque métallique indiquant le nom et le domicile du propriétaire, ou plaque portant un autre nom que le sien :

Art. 51, décret 31 décembre 1922.  
Art. 471-15° C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) Fait par un vélocipédiste de ne pas prendre une allure modérée dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux croisements, aux carrefours et aux tournants des voies publiques :

Art. 52, décret 31 décembre 1922.  
Art. 471-15° C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

E) Fait par un vélocipédiste de circuler sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons (exception faite pour les machines conduites à la main) :

Art. 12, décret 31 décembre 1922 et 54 du même décret, modifié par celui du 19 janvier 1933.  
Art. 471-15° C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

F) Croisement d'un véhicule par un cycliste autrement que par la droite et dépassement d'un véhicule autrement que par la gauche :

Art. 53, décret 31 décembre 1922.  
Art. 471-15° C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Les contraventions relatives aux plaques de contrôle sont constatées et poursuivies devant les

tribunaux de simple police comme en matière de contributions indirectes (art. 24, loi 30 janvier 1907).

**BLÉ :**

A) Fabrication de farine de froment non entière :  
Art 1<sup>er</sup>, décrets 28 juillet 1922 et 12 juillet 1923.

Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 15 juillet 1922.  
Art. 479 C. P.

— 1 jour à 5 jours (art. 480) et 11 fr. à 15 fr. — *Affichage* du jugement facultatif, sans que le coût puisse dépasser 500 francs. — *En récidive*, 5 jours (art. 482).

*Nota.* — Voir, pour la fixation du type de la farine entière, l'arrêté du 9 août 1922. — Instruction pour l'application de la loi du 15 juillet 1922, en date du 27 août 1922.

B) Mise en vente, vente ou emploi, pour l'alimentation du bétail et des chevaux, ânes ou mulets, de blé, froment en grains propre à la mouture, de farine provenant de cette mouture ou de pain propre à la consommation humaine :

Art. 4, décret 28 juillet 1922.  
Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 15 juillet 1922.  
Art. 479 C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Fait d'exposer ou de mettre en vente au-dessus du prix fixé par la taxe ou les prix-limites les produits de mouture du blé tendre (farine, pain, sons, issues) :

Art. 10, loi 31 août 1921.  
Art. 479 C. P.

— 11 fr. à 15 fr. et 1 jour à 5 jours (art. 480 C. P.). *Affichage et insertions* facultatifs.  
*En récidive* dans l'année, délit correctionnel.

*Nota.* — La fixation des prix-limites des produits de la mouture du blé a fait l'objet du décret du 2 septembre 1924.

**BLÉ DE SEMENCE :**

A) Fait par tout commerçant de transporter, en vue de la vente ou de vendre comme blé de se-

mence, un blé ayant eu au moment de l'expédition une faculté germinative inférieure à 85 % et renfermant par kilogramme plus de 20 grammes d'impuretés diverses.

Art. 1<sup>er</sup>, décret 27 janvier 1933.

Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— 6 fr. à 10 fr.

En récidive : 11 fr. à 15 fr.

En récidive dans les 3 ans de la deuxième condamnation en récidive : *délit correctionnel*.

B) Infractions à la réglementation concernant l'emballage des blés de semence :

Art. 2, décret 27 janvier 1933.

Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1933.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

C) Infractions relatives à la dénomination donnée aux blés de semence :

Art. 3, décret 27 janvier 1933.

Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

**BLESSURES INVOLONTAIRES CAUSEES AUX ANIMAUX OU BESTIAUX D'AUTRUI.** — Voir : *Mort involontaire.* — Mêmes textes.

**BLESSURES VOLONTAIREMENT CAUSEES AUX BESTIAUX D'AUTRUI** (sur un terrain dont l'auteur est propriétaire ou possesseur) :

Art. 479-1<sup>o</sup> C. P.

— 11 fr. à 15 fr. — *En récidive*, 5 jours (art. 482).

#### BOUCHERIE :

Fait par un boucher de vendre la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée.

Art. 479, § 6, C. P.

— 1 jour à 5 jours (art. 480, § 3) et 11 fr. à 15 fr.

#### BOULANGERIE :

Fait d'employer des ouvriers à la fabrication du pain et de la pâtisserie entre dix heures du soir et quatre heures du matin :

Art. 20 (nouveau), 158, 159, 160, livre II, du

Code du Travail (lois 26 novembre 1912 et 28 mars 1919).

— 5 fr. à 15 fr. par personne employée. — *En récidive*, délit correctionnel.

*Nota.* — Les inspecteurs du travail ont le droit de pénétrer la nuit dans les boulangeries pour assurer l'application de l'article 20 du livre II du Code du Travail (Cass., 24 juin 1922).

#### BROCANTEURS :

1<sup>o</sup> *Brocanteur ordinaire.*

A) Défaut d'inscription sur les registres de la Préfecture :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 15 février 1898.

— 1 fr. à 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 5 jours et 10 fr. à 15 fr., ou l'une de ces deux peines seulement.

B) Défaut de tenue du registre spécial.

— Mêmes textes qu'à l'article A).

C) Défaut de déclaration de changement de domicile.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

2<sup>o</sup> *Brocanteur ambulante.*

A) Défaut du port de médaille :

Art. 3, loi 15 février 1898.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

B) Contravention aux arrêtés sur la tenue des foires et marchés.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

**BRUITS.** — Voir : *Tapage.*

**CABARETIERS.** — Voir : *Ivresse publique et manifeste.*

#### CABARETS :

Cabarets établis autour des édifices consacrés au culte, des cimetières, des hospices, des écoles, collèges ou autres établissements d'instruction publique, dans la zone de protection établie par arrêté municipal.

Art. 9, loi 17 juillet 1880.

Art. 471-15<sup>o</sup> C. P.

— 1 fr. à 5 fr.

En *récidive*, 1 jour à 3 jours (art. 474 C. P.).

**CAFES-CONCERTS.** — Voir : *Théâtre*.

**CARRIERES :**

Infractions aux mesures de précaution prescrites pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert :  
Décrets de 1892 et 1893 pour chaque département :

Art. 471-15° C. P.

— 1 fr. à 5 fr. — En *récidive*, 1 jour à 3 jours (art. 474).

— (Texte donné pour le département de l'Ain, décret 8 février 1892).

**CARTE D'IDENTITE :**

Obligation pour toute personne se livrant à des transactions commerciales, achats ou ventes, dans les foires ou marchés de bétail (à l'exception des producteurs et de leurs représentants), de présenter à toute réquisition des magistrats et agents de la force publique, une carte d'identité spéciale.

Art. 1<sup>er</sup>, décret 30 septembre 1928.  
Art. 471-15° C. P.

— 1 fr. à 5 fr. — En *récidive*, 1 jour à 3 jours (art. 474 C. P.).

**CERUSE :**

Infraction à la prohibition de l'emploi de la céruse, de l'huile de lin plombifère et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse, dans les travaux de peinture :

Art. 78, 79, 173, 174, livre II du Code du Travail, loi 26 novembre 1912 et décret du 28 novembre 1912.

— 5 fr. à 15 fr. par contravention, sans que le total des amendes puisse excéder 200 fr. — En *récidive*, délit correctionnel.

**CHATAIGNIERS :**

Fait de faire pâturer des chèvres dans les châtaigneraies en voie de reconstitution, pendant trois ans après cette reconstitution.

Art. 2 et 10, loi 6 décembre 1928.

— 5 fr. à 10 fr.

**CHEMINEES.** — Voir : *Fours*.

**CHEMINS PUBLICS.** — Voir : *Dégradation; Enlèvement des terres; Usurpation*.

**CHEVRES.** — Voir : *Châtaigniers*.

**CHIENS.** — Voir : *Excitation de chiens; Hydrophobie*.

Défaut de collier :

Art. 51, décret 22 juin 1882.

Art. 34, loi 21 juillet 1881.

— 1 fr. à 200 fr. — En *récidive*, l'amende peut être portée au double (art. 35).

**CIDRES.** — Voir art. 5, loi 1<sup>er</sup> janvier 1930.

**COLOMBIER.** — Voir : *Pigeons*.

**COLPORTAGE :**

A) Exercice de la profession de colporteur ou de distributeur sans autorisation préalable :

Art. 21, §§ 1<sup>er</sup> et 2, loi 29 juillet 1881.

— 5 fr. à 15 fr. et 1 jour à 5 jours. — Pas d'aggravation de peine en cas de *récidive*.

B) Fausseté de la déclaration :

Art. 21, §§ 1<sup>er</sup> et 2, et 3, loi 1881.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Défaut de présentation du récépissé à toute réquisition des agents de l'autorité.

— Même texte et pénalités qu'à l'article A).

**CONDUITE DES BESTIAUX :**

1° Dans les prairies artificielles, dans les vignes ou plants d'arbres :

Art. 479-10° C. P.

— 11 fr. à 15 fr. — En *récidive*, 5 jours (art. 482).

2° Sur les routes et chemins :

Art. 7, décret 31 décembre 1922, modifié par décret 19 janvier 1933.

Art. 5, loi 3 mai 1851.

— 6 fr. à 10 fr. et 1 jour à 3 jours. — En *récidive*, 1 jour à 5 jours et 6 fr. à 15 fr.



**COQUILLAGES.** — Voir : *Huitres*.

**COURSE DE CHEVAUX OU BETES DE TRAIT**  
dans un lieu habité :

Art. 475-4° C. P.  
— 6 fr. à 10 fr. — *En récidive*, 1 jour à 5 jours  
(art. 478).

**CREME.** — Voir : *Lait*.

**CRIAGE DES JOURNAUX :**

A) Annonce, à l'aide de cris, de journaux, écrits ou imprimés, dans les rues ou lieux publics, autrement que par leur titre, leur prix de vente, la nuance du journal ou de l'écrit, le nom de l'auteur ou des rédacteurs :

Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 19 mars 1889.  
— 1 fr. à 15 fr. — *En récidive*, 1 jour à 5 jours  
(art. 482).

B) Annonce des mêmes écrits, à l'aide de cris, dans les lieux publics, par leur titre, lorsque ce titre est obscène ou contient des expressions injurieuses ou diffamatoires.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

**CULTES (Police des) :**

A) Tenue de réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte :

Art. 26 et 29, loi 9 décembre 1905.  
— 1 jour à 5 jours et 1 fr. à 15 fr. — Association  
civilement responsable (art. 36).

B) Apposition d'un signe ou emblème religieux sur un monument public ou quelque emplacement public que ce soit :

Art. 26 et 29, loi 9 décembre 1905.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Fait par un ministre du culte de donner l'enseignement religieux à des enfants de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, pendant les heures des classes :

Art. 30, loi 9 décembre 1905, et 14, loi  
28 mars 1882.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

**DEBITS DE BOISSONS.** — Voir : *Cabarets; Cabaretiers*.

**DEGRADATION DE CHEMINS PUBLICS :**

Art. 479-11° C. P.  
— 11 fr. à 15 fr. — *En récidive*, 5 jours (art. 482).

**DESTRUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES** (autres que ceux énumérés en l'article 452 C. P.), dans un lieu dont n'est pas propriétaire celui à qui appartient l'animal tué :

Art. 479-1° C. P.  
— 11 fr. à 15 fr. — *En récidive*, 5 jours (art. 482).

**DEVINS, PRONOSTIQUEURS ET INTERPRETES DE SONGES :**

Fait de faire le métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes.

Art. 479-7° C. P.  
— 1 jour à 5 jours (art. 480) et 11 fr. à 15 fr. —  
*En récidive*, 5 jours (art. 482).

**DIFFAMATION non publique contre les particuliers :**

Art. 471-11° C. P.  
— 1 à 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 3 jours  
(art. 474).

**DIVAGATION D'ANIMAUX :**

1° *Malfaisants ou féroces :*  
Art. 475-7° C. P.  
— 6 fr. à 10 fr. — *En récidive*, 1 jour à 5 jours  
(art. 478).

2° *Quelconques, sur les voies publiques :*  
Art. 57, décret 31 décembre 1922.  
Art. 471-15° C. P.

— 1 fr. à 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 3 jours.

**DIVAGATION DE FOUS OU DE FURIEUX :**

Art. 475-7° C. P.  
— 6 fr. à 10 fr. — *En récidive*, 1 jour à 5 jours  
(art. 478).

**DOMMAGE AUX PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES D'AUTRUI :**

Art. 479-1° C. P.

— 11 fr. à 15 fr. — *En récidive*, 5 jours (art. 482).

### ECHENILLAGE (Défaut d')

Loi du 26 ventôse an IV.  
Art. 471-8° C. P.

— 1 fr. à 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 3 jours (art. 474).

### ECLAIRAGE. — Voir : *Aubergistes*.

Fait de ne pas éclairer les matériaux déposés ou les excavations faites dans les rues et places :

Art. 471-4° C. P.

— 1 fr. à 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 3 jours (art. 474).

### EDIFICES MENAÇANT RUINE :

Fait de ne pas obéir à la sommation de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine :

Art. 471-5° C. P.

— 1 fr. à 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 3 jours (art. 474).

### EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage :

Art. 471-4° C. P.

— 1 fr. à 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 3 jours (art. 474).

### ENFANTS. — Voir : *Apprentissage; Hygiène et sécurité des travailleurs*, articles E) et F); *Théâtre; Travail dans l'industrie; Travail dans les mines*.

### ENGRAIS :

Infractions aux articles 3 et 4 de la loi du 4 février 1888, modifiée par la loi du 19 mars 1925, et aux dispositions du décret du 23 mai 1926.

— 11 fr. à 15 fr. — *En récidive dans les trois ans*, 1 jour à 5 jours de prison, facultativement.

— (Voir circulaires Agriculture du 13 juin 1925 et du 8 juin 1926. — Bulletin législatif Dalloz, 1925, page 359, et 1926, page 336).

### ENLEVEMENT DES TERRES, GAZONS ET MATÉRIAUX :

A) Enlèvement des chemins publics des terres, gazons ou pierres sans autorisation :

Art. 479-12° C. P.

— 11 fr. à 15 fr. — *En récidive*, 5 jours (art. 482).

B) Enlèvement de terres ou matériaux dans les lieux appartenant aux communes.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

### ENSEIGNEMENT PRIMAIRE :

Infraction à l'obligation de la fréquentation scolaire en *deuxième récidive* :

Art. 14, loi 28 mars 1862.

Art. 479 C. P.

— 11 fr. à 15 fr. — *En récidive*, 5 jours (art. 482).

### ENSEIGNEMENT RELIGIEUX. — Voir : *Cultes*, art. C).

### EPIZOOTIES :

Contraventions au règlement d'administration publique du 22 juin 1882.

Art. 34, loi 21 juillet 1881.

— 1 fr. à 200 fr.

### ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. — Voir : *Hygiène et sécurité des travailleurs*, article F).

A) Ouverture des établissements :

a) rangés dans la première ou la deuxième classe, sans autorisation du préfet;

ou b) rangés dans la troisième classe, sans déclaration faite au préfet :

Art. 3, 4, et 32, loi 19 décembre 1817.

— 5 fr. à 15 fr. par contravention, sans que, en cas de pluralité de contraventions, le chiffre total des amendes puisse excéder 200 fr. — *En récidive*, délit correctionnel. — Fixation par le jugement, s'il y a lieu, du délai dans lequel seront exécutés les travaux imposés par les arrêtés préfectoraux auxquels il aura été contrevenu.

*Nota.* — La question préjudicielle de savoir si

l'établissement est dangereux, insalubre ou incommodé appartient à l'autorité administrative.

B) Infractions aux dispositions du décret du 17 décembre 1918, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 6 de la loi du 19 décembre, 1917, ou aux prescriptions des arrêtés préfectoraux relatives à la protection du voisinage ou de la santé publique :

Art. 32, loi 19 décembre 1917.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

**ÉTRANGERS.** — Voir : *Aubergistes.*

A) Fait par le patron d'un travailleur étranger de ne pas l'inscrire dans les vingt-quatre heures de son embauchage, sur un registre spécial, — ou fait de ne pas présenter ce registre à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des inspecteurs du travail.

Art. 64 et 172, livre II du Code du Travail, loi 11 août 1926.

— 5 fr. à 15 fr. pour chaque étranger.

B) Défaut, pour tout étranger résidant en France et âgé de plus de quinze ans, de se présenter au commissariat de police ou à défaut à la mairie de sa résidence pour y souscrire une demande de carte d'identité, dans les huit jours de son passage à la frontière (s'il vient d'un pays étranger) ou de l'achèvement de sa quinzième année (s'il est né en France ou s'il y est venu avant cet âge) ou de la date de son mariage (pour la femme française épousant un étranger).

Art. 1<sup>er</sup> et 14, décret 6 février 1935.  
Art. 471-15° C. P.

— 1 fr. à 5 fr.

C) Transfert du domicile dans un autre département sans l'assentiment préalable du préfet du nouveau domicile.

Art. 4 et 14, décret 6 février 1935.  
Art. 471-15° C. P.

— 1 fr. à 5 fr.

D) En cas de changement de domicile, défaut de visa de la carte d'identité au commissariat de police ou, à défaut, à la mairie du précédent domicile et

du nouveau domicile, dans les quarante-huit heures de l'arrivée :

Art. 10 et 14, décret 6 février 1935.  
Art. 471-15° C. P.

— 1 fr. à 5 fr.

E) Défaut par les propriétaires, hôteliers, logeurs, propriétaires de maisons de famille et en général par tous ceux qui hébergent des étrangers, de signaler, dans les vingt-quatre heures au commissaire de police ou, à défaut, au maire, la présence des étrangers habitant leurs immeubles ou établissements :

Art. 13 et 14, décret 6 février 1935.  
Art. 471-15° C. P.

— 1 fr. à 5 fr.

F) Omission, par tout travailleur étranger, de se faire délivrer un sauf-conduit en arrivant, muni d'un titre d'embauchage reconnu valable, à l'un des bureaux d'immigration ou postes-frontières :

Art. 7 et 14, décret 6 février 1935.  
Art. 471-15° C. P.

— Même pénalité qu'à l'article D).

G) Omission, par tout travailleur étranger, arrivant dans une localité où il a un emploi, de signaler sa présence, dans les quarante-huit heures de son arrivée, au commissaire de police, ou, à défaut, au maire, et de lui fournir les photographies et les indications nécessaires pour l'établissement de sa carte d'identité régulière :

Art. 7 et 14, décret 6 février 1935.  
Art. 471-15° C. P.

— Même pénalité qu'à l'article E).

*Nota.* — Voir pour les conditions de délivrance et de renouvellement des cartes d'identité les art. 66 de la loi du 13 juillet 1925 et 19 de la loi du 19 décembre 1926.

H) Fait par tout employeur d'occuper une proportion de travailleurs étrangers supérieure à la limite fixée.

Art. 8, loi 10 août 1932.

— 5 fr. à 15 fr. par jour, par travailleur irrégulièrement occupé.

1) Omission par tout chef d'entreprise privée de déclarer tout embauchage de travailleurs étrangers à l'office public de placement ou, s'il n'en existe pas, à la mairie de sa commune.

Art. 5 et 8, loi 10 août 1932.

— 1 fr. à 5 fr.

#### EXCITATION DE CHIENS contre les passants :

Art. 475-7° C. P.

— 6 fr. à 10 fr. — *En récidive*, 1 jour à 5 jours (art. 478).

#### FARINE. — Voir : Blé.

#### FEMMES EN COUCHES :

Fait par un chef d'établissement, directeur ou gérant, d'employer *sciemment*, dans tout établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, même s'il a un caractère professionnel ou de bienfaisance, des femmes accouchées, dans les quatre semaines qui suivent leur délivrance :

Art. 54 a) et 164 a), livre II du Code du Travail (loi 17 juin 1913).

Art. 158 et 159, et 160, livre II du Code du Travail (loi 26 novembre 1912 et décret 28 novembre 1912).

— 5 fr. à 15 fr. par personne employée. — *En récidive*, délit correctionnel.

#### FOIRES ET MARCHES.

Non présentation, à toute réquisition des maires, adjoints, officiers ou agents de police municipale ou judiciaire, par toute personne se livrant à des transactions commerciales, dans les foires et marchés de bétail (à l'exception des producteurs et de leurs représentants, et à défaut des justifications et carte de commerce prévue par l'art. 7 de la loi du 31 décembre 1921), de la carte d'identité spéciale instituée par le décret du 30 septembre 1928, ayant moins d'un an de date.

Art. 1<sup>er</sup> et 2, décret 30 septembre 1928.

Art. 471-15° C. P.

— 1 fr. à 5 fr.

#### FORÊTS. — Voir : Forêts de protection.

Principales contraventions :

A) Coupe ou enlèvement d'arbres, dans les bois ou forêts de l'Etat et des particuliers :

a) Pour les arbres de la première classe, quand ils ont moins de 13 décimètres de circonférence (mesure prise à un mètre du sol) :

Art. 192 C. For.

— 0 fr. 50 centimes pour chacun des deux premiers décimètres; 0 fr. 05 pour chacun des autres décimètres;

b) Pour les arbres de la deuxième classe, quand ils ont moins de 20 centimètres de circonférence :

Art. 192 C. For.

— 0 fr. 25 centimes pour chacun des deux premiers décimètres; 0 fr. 025 millièmes pour chacun des autres décimètres.

B) Enlèvement de pierres, sable, terre, tourbes, bruyères, feuilles, engrais existant sur le sol des bois et forêts de l'Etat et des particuliers :

Art. 144 C. For.

— 2 fr. à 5 fr. par bête attelée, 1 fr. à 2 fr. 50 par bête de somme, 1 fr. par charge d'homme.

C) Fait d'être trouvé dans un bois ou forêt appartenant à un particulier *seulement*, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies ou autres instruments de même nature :

Art. 146 C. For.

— 10 fr. — *Confiscation obligatoire.*

D) Fait d'avoir des voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les bois ou forêts des particuliers *seulement*, hors des routes ou chemins ordinaires :

Art. 147 C. For.

— 10 fr. par voiture. — *Dans les bois de dix ans et au-dessus* : 0 fr. 20 à 1 fr. par cochon, bête à laine ou veau; 0 fr. 40 à 2 fr. par bœuf, vache, chèvre ou bête de somme. — *Dans les bois de moins de dix ans* : 0 fr. 40 à 2 fr. par cochon, bête à laine ou veau; 0 fr. 80 à 4 fr. par bœuf, vache, chèvre ou bête de somme.

#### FORÊTS DE PROTECTION :

Toutes les contraventions commises par le pro-

priétaire d'une forêt de protection aux règles de jouissance qui lui sont imposées sont considérées comme des délits forestiers commis dans la forêt d'autrui et punis comme tels :

Art. 3, loi 28 avril 1922.

#### FOURS ET CHEMINÉES :

Défaut d'entretien, de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées ou usines où l'on a fait usage du feu :

Art. 471-1° C. P.  
— 1 fr. à 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 3 jours (art. 474).

#### FRAISES ET FRAMBOISES :

Mise en vente ou vente, importation ou exportation, sous une dénomination contenant les mots : « *Sirops et liqueurs de framboise ou de fraise* », avec ou sans qualificatif, ou sous une dénomination dérivée de ces mots, de tout sirop ou liqueur ne répondant pas aux définitions données par l'art. 2 du décret du 28 juillet 1908, modifié par le décret du 16 septembre 1925 :

Article unique, loi 21 juillet 1932.

Art. 1<sup>er</sup>, loi 4 mars 1928.

Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— 6 fr. à 10 fr.

— En cas de *récidive* dans l'année, 11 fr. à 15 fr.

— En cas de *seconde récidive* dans les trois ans, *délit correctionnel*.

#### FRAUDES COMMERCIALES :

A) Infractions aux règlements d'administration publique pris en vertu de l'art. 11 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905.

Art. 13, § 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> août 1905, modifiée par article unique, loi 21 juillet 1929.

— 6 fr. à 10 fr.

— En cas de *récidive* dans l'année, 11 fr. à 15 fr.

— En cas de *seconde récidive* dans les trois ans, *délit correctionnel*.

B) Fait d'additionner les boissons ou denrées servant à l'alimentation d'autres produits chimiques que le sel ordinaire :

Art. 1<sup>er</sup>, arrêté ministériel 28 juin 1912.

Art. 471-15° C. P.

— 1 à 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 3 jours (art. 474).

**FREQUENTATION SCOLAIRE.** — Voir : *Obligation scolaire*.

**FROMAGES.** — Voir : *Lait*, art. B).

#### FRUITS ET LEGUMES :

A) Omission de porter, sur tout colis où les fruits ou légumes sont placés en vue de la vente, en caractères apparents et indélébiles le nom et l'adresse de l'expéditeur de la marchandise ou de celui qui a procédé à son emballage.

Art. 1<sup>er</sup> et 5, loi 29 juin 1934.

Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— 6 fr. à 10 fr.

— En cas de *récidive* dans l'année : 11 fr. à 15 fr.

— En cas de *seconde récidive* dans les trois ans, *délit correctionnel*.

B) Infractions aux dispositions des arrêtés pris pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 29 juin 1934.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

#### GLANAGE, RATELAGE ET GRAPILLAGE :

a) Dans les champs non encore entièrement vidés de leurs récoltes ;

ou b) Avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil :

Art. 471-10° C. P.

— 1 jour à 3 jours (art. 473) et 1 fr. à 5 fr. — *En récidive*, mêmes peines.

**GRAPILLAGE.** — Voir : *Glanage*.

**HABITATIONS A BON MARCHÉ.** — Voir : *Locaux affectés à l'habitation*, art. B).

**HOTELIERS.** — Voir : *Aubergistes*.

**HUITRES ET COQUILLAGES :**

Infractions aux dispositions du décret du 31 juillet 1923 sur la production, le transport et la vente des huîtres et coquillages :

Art. 23, décret 31 juillet 1923.  
— Peines de simple police.

**HYDROPHOBIE :**

Circulation d'un chien en temps d'interdiction pour cause d'hydrophobie :

Art. 54, §§§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3, décret 22 juin 1882.

Art. 34, loi 21 juillet 1881.

— 1 fr. à 200 fr. — *En récidive*, l'amende peut être portée au double.

**HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS. —**

Voir : *Logement des travailleurs agricoles; Travail des enfants; Travail des femmes.*

A) Fait par les chefs d'atelier, directeurs, gérants ou préposés de ne pas tenir en état constant de propreté et de ne pas assurer les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel, dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves, chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances, théâtres, cirques et autres établissements de spectacles :

Art. 65, 66, 173, 174, livre II du Code du Travail, lois des 26 novembre et 31 décembre 1912, décret 28 novembre 1912.

— 5 fr. à 15 fr. par contravention distincte, sans que le total des amendes puisse excéder 200 fr. — Délai d'exécution des travaux de salubrité à fixer par jugement. — *En récidive*, délit correctionnel.

B) Fait par les mêmes personnes, dans les mêmes établissements, de ne pas aménager ceux-ci ou de ne pas installer les machines de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

C) Fait par les personnes énumérées à l'article A :

1° De ne pas faire attacher par une ceinture les ouvriers travaillant dans les puits, conduites à gaz,

canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves et appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères.

2° Dans les établissements énumérés à l'article A) :

a) De ne pas clôturer les puits, trappes et ouvertures de descente;

b) De ne pas isoler les moteurs par des cloisons ou barrières de protection;

c) De ne pas avoir d'escaliers solides et munis de fortes rampes;

d) De ne pas munir les échafaudages de garde-corps rigides de 90 centimètres de hauteur;

e) De ne pas munir d'un dispositif protecteur les pièces mobiles des machines et transmissions à portée de la main; ou les courroies ou câbles traversant le sol d'un atelier ou fonctionnant sur des poulies à moins de 2 mètres du sol;

f) De permettre le maniement à la main des courroies en marche ou de ne pas munir celles-ci d'appareils spéciaux :

Art. 65, 66 a), 173, 174, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) Contraventions aux règlements d'administration publique déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis et les prescriptions particulières relatives à certaines professions ou à certains modes de travail :

Art. 67, 173, 174, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Voir la liste de ces règlements aux mots : *Hygiène et sécurité des travailleurs* (Délits).

E) Fait par toute personne d'introduire ou de distribuer, et par tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier, et en général par toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser introduire ou de laisser distribuer dans les établissements visés à l'article A), pour être consommées par le personnel, toutes boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel non additionnées d'alcool :

Art. 65, 66 B) (1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1917).

173 (art. 2, loi 6 mars 1917), livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

F) Fait par tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître, chef de chantier, et en général toute personne ayant autorité sur les ouvriers et employés, de laisser entrer ou séjourner dans les établissements visés à l'article A) des personnes en état d'ivresse.

— Mêmes textes qu'à l'article E).

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

G) Fait par les chefs des établissements industriels et commerciaux dans lesquels sont employés des *enfants*, ouvriers ou apprentis, âgés de moins de dix-huit ans ou des *femmes*, de ne pas veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique :

Art. 71, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail, lois 28 novembre et 31 décembre 1912, décret 28 novembre 1912.

— 5 fr. à 15 fr. par contravention. — *Circonstances atténuantes* inapplicables (art. 182).

En *récidive*, délit correctionnel.

H) Fait d'employer des *enfants*, ouvriers ou apprentis, âgés de moins de dix-huit ans, ou des *femmes*, dans des établissements insalubres ou dangereux, en dehors des conditions spéciales déterminées par les règlements d'administration publique :

Art. 73, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

*Nota.* — La liste des établissements insalubres et dangereux est annexée au décret du 21 mars 1914 (*J. Off.* du 26 mars 1914, page 2777).

I) Fait, dans tous les établissements désignés à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 64 du titre II du Code du Travail, d'occuper des *enfants* de moins de dix-huit ans et des *femmes* de tout âge à des travaux présentant des causes de danger, ou excédant leurs forces, ou dangereux pour la moralité :

Art. 72, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

J) Fait de faire porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements, par des *enfants* de moins de dix-huit ans et des *femmes* de tout âge, des charges d'un poids supérieur à celui déterminé par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1909 :

Art. 1<sup>er</sup>, décret 28 décembre 1909.

Art. 72, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

K) Fait de faire porter des charges sur brouettes ou sur véhicules à trois et quatre roues par des *garçons* de moins de quatorze ans ou par des *femmes* de tout âge.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article J).

L) Fait de faire porter des charges sur cabrouets ou sur diables, par des *garçons* de moins de dix-huit ans ou par des *femmes* de tout âge :

Art. 1<sup>er</sup>, décret 28 décembre 1909.

Art. 1<sup>er</sup>, décret 26 octobre 1912.

Art. 72, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

M) Fait de faire porter, traîner ou pousser une charge quelconque par des *femmes* dans les trois semaines qui suivent leurs couches, à condition que l'intéressée ait fait connaître au chef de l'établissement la date de ses couches.

Art. 2, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article J).

N) Fait d'employer des *enfants* de moins de dix-huit ans et des *femmes* dans des locaux où se trouve à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche :

Art. 1<sup>er</sup>, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

O) Fait d'employer des *enfants* de moins de dix-huit ans et des *femmes* dans des locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un

moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne sont pas couvertes de couvre-engrenages, garde-mains ou autres organes protecteurs :

Art. 72, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

P) Fait d'employer des *enfants* âgés de moins de dix-huit ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale, — ou à faire tourner des roues horizontales :

Art. 3, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

Q) Fait d'employer des *enfants* de moins de seize ans à tourner des roues verticales pendant plus d'une demi-journée de travail divisée par un repos d'une demi-heure au moins :

Art. 4, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

R) Fait d'employer des *enfants* de moins de seize ans à actionner, au moyen de pédales, les métiers dits « à la main » :

— Mêmes textes qu'à l'article Q).

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

S) Fait de faire travailler des *enfants* de moins de seize ans aux seies circulaires ou aux seies à ruban :

Art. 5, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

T) Fait d'employer des *enfants* âgés de moins de seize ans au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques :

Art. 6, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

U) Fait, dans les verreries, d'employer des *enfants* :

a) De moins de quinze ans à cueillir le verre dans les fabriques de bouteilles et de verre à vitres ;  
ou b) de moins de quatorze ans à cueillir le verre dans les autres verreries ;

ou c) de moins de seize ans à souffler le verre dans les fabriques de bouteilles et de verres à vitres ;  
ou d) de moins de quatorze ans à souffler le verre dans les autres verreries ;

ou e) de quatorze à seize ans à mettre en œuvre du verre dont le poids dépasse 1.000 grammes ;

ou f) de moins de seize ans à cueillir du verre pour alimenter des machines, — ou à faire fonctionner celles-ci, dans les verreries où s'effectue la fabrication des bouteilles par procédés mécaniques ;

ou g) de moins de quinze ans à l'étirage du verre sous forme de tubes ou baguettes ;

ou h) de moins de quatorze ans à l'étirage du verre (sauf dans les fabriques de perles vénitiennes), si la charge portée par l'enfant excède 5 kg., canne comprise ;

ou i) de moins de dix-huit ans au travail du verre sans mettre à leur disposition, en prescrire l'emploi ou en assurer l'entretien, des appareils destinés à protéger leur visage contre le rayonnement des ouvreaux pendant l'opération du cueillage ou celle du réchauffage des pièces :

Art. 7, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

V) Fait de préposer des *enfants* âgés de moins de seize ans au service des robinets à vapeur :

Art. 8, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

W) Fait d'employer des *enfants* de moins de seize ans en qualité de doubleurs dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de la tréfilerie, à moins que le travail des doubleurs ne soit garanti par des appareils protecteurs :

Art. 9, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.



— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

X) Fait d'employer des *enfants* de moins de seize ans à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants pour la réfection ou le nettoyage des maisons :

Art. 10, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

Y) Fait d'employer des *femmes* âgées de moins de seize ans au travail des machines à coudre munies de pédales :

Art. 11, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

Z) Fait d'employer des *enfants* de moins de dix-huit ans ou des *femmes* à la confection, à la manutention ou à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs :

Art. 12, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

AA) Fait d'employer des *enfants* âgés de moins de seize ans et des *femmes* âgées de moins de vingt et un ans, à aucun genre de travail, dans des locaux où sont confectionnés, manutentionnés ou vendus des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets qui, même s'ils ne tombent pas sous l'action des lois pénales, sont de nature à blesser leur moralité.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article Z).

AB) Fait de laisser pénétrer dans les locaux des établissements où s'effectuent les travaux dénommés au tableau A, annexé au décret du 21 mars 1914, des *enfants* âgés de moins de dix-huit ans et des *femmes* :

Art. 13, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

AC) Fait de laisser pénétrer dans les locaux des établissements où s'effectuent les travaux énoncés au tableau B, annexé au décret du 21 mars 1914, des *enfants* âgés de moins de dix-huit ans :

Art. 14, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

AD) Fait de faire travailler des *enfants* de moins de dix-huit ans et des *femmes* dans les locaux dénommés au tableau C, annexé au décret du 21 mars 1914, en dehors des conditions spécifiées audit tableau :

Art. 15, décret 21 mars 1914.

Art. 72, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

AE) Fait par un chef d'établissement de ne pouvoir présenter, à toute réquisition des inspecteurs du travail, pour chacun des *enfants* de moins de dix-huit ans qu'il emploie, et en vue de l'application du décret du 21 mars 1914, soit le livret prévu par l'article 88 du livre II du Code du Travail, soit un bulletin de naissance :

Art. 16, décret du 20 mars 1914.

Art. 72, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article G).

#### IMPRIMERIE :

Omission, par un imprimeur, de porter l'indication de son nom et de son domicile sur tout imprimé rendu public, — ou fausse indication de nom et d'adresse :

Art. 2, loi 29 juillet 1881.

— 5 fr. à 15 fr. — *En récidive*, 1 jour à 5 jours.

#### INJURES NON PUBLIQUES ENVERS DES PARTICULIERS :

Art. 29 et 33, § 3, loi 29 juillet 1881.  
Art. 471-11° C. P.

— 1 fr. à 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 3 jours (art. 474).

**IVRESSE MANIFESTE ET PUBLIQUE.** — Voir: *Hygiène et sécurité des travailleurs*, § F).

A) Fait d'être trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 1<sup>er</sup> octobre 1917.  
— 1 fr. à 5 fr. d'amende.

*Nota.* — *En première récidive dans les douze mois*, en quelque lieu que la contravention soit commise. — Emprisonnement de 1 jour à 3 jours. — *En deuxième récidive*, délit correctionnel.

B) Fait par tout cafetier, cabaretier, ou autre débitant, de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements :

Art. 4, loi 1<sup>er</sup> octobre 1917.  
— 1 fr. à 5 fr. d'amende.

*Nota.* — *En première récidive dans les douze mois*, emprisonnement de 1 jour à 3 jours. — *En deuxième récidive*, délit correctionnel (art. 5).

C) Fait par tout cafetier, cabaretier ou autre débitant de servir des spiritueux et des liquides alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis, ou à des malades hospitalisés dans un asile d'aliénés ou dans une colonie familiale.  
— Mêmes texte, pénalités et récidive qu'à l'article B).

*Nota.* — Aucune peine ne sera applicable au débitant s'il peut prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou sur l'état du malade.

D) Fait de vendre, même au comptant et pour emporter, des spiritueux et liqueurs alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans :

Art. 8 et 4, loi 1<sup>er</sup> octobre 1917.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

E) Fait par tout débitant de boissons à consommer sur place d'employer dans son débit des femmes

de moins de dix-huit ans, à l'exception de celles appartenant à sa famille :

Art. 9, loi 1<sup>er</sup> octobre 1917.  
Art. 475 C. P.

— 6 fr. à 10 fr. d'amende.

*Nota.* — *En cas de récidive dans les douze mois*, emprisonnement de 1 jour à 5 jours (art. 478 C. P.).

F) Omission par tout cabaretier, cafetier ou débitant d'afficher dans son débit un exemplaire de la loi sur l'ivresse ou de ne pas y afficher un exemplaire de cette loi conforme au type réglementaire.

Art. 16, loi 1<sup>er</sup> octobre 1917.  
— 1 fr. à 5 fr.

G) Fait par toute personne de détruire ou de lacérer le texte de la loi sur l'ivresse affiché à la porte des mairies ou dans la salle principale des débits :

Art. 16, loi 1<sup>er</sup> octobre 1917.  
— 1 fr. à 5 fr. — Frais du rétablissement de l'affiche.

#### JET DE CORPS DURS OU D'IMMONDICES :

a) Sur les édifices et clôtures d'autrui ;  
ou b) dans les jardins ou enclos d'autrui :

Art. 475-8° C. P.  
— 1 jour à 3 jours (art. 476) et 6 fr. à 10 fr. — *En récidive*, 1 jour à 5 jours.

#### JET VOLONTAIRE DE CORPS DURS OU D'IMMONDICES :

a) Sur une personne qui a été atteinte :

Art. 475-8° C. P.  
— 1 jour à 3 jours (art. 476) et 6 fr. à 10 fr. — *En récidive*, 1 jour à 5 jours.

b) sur des animaux ou bestiaux, appartenant à autrui, leur ayant occasionné la mort ou des blessures :

Art. 479-3° C. P.  
— 11 fr. à 15 fr. — *En récidive*, 5 jours (art. 482).

#### JET D'IMMONDICES PAR IMPRUDENCE SUR DES PERSONNES :

Art. 471-12° C. P.

— 1 fr. à 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 3 jours (art. 474).

### JET OU EXPOSITION DE CHOSSES NUISIBLES AU DEVANT DES EDIFICES :

Art. 471-6° C. P.  
— 1 fr. à 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 3 jours (art. 474).

### JEUX DE HASARD (Tenue de) dans un lieu public :

Art. 475-5° C. P.  
— 6 fr. à 10 fr. — *Confiscation obligatoire* (art. 477). — *En récidive*, délit correctionnel (art. 478).

### JOURNAUX. — Voir : *Criage des journaux.*

### LAIT ET PRODUITS LAITIERS :

A) Exposition, mise en vente ou vente, importation, exportation ou transit d'un produit présentant l'aspect de la crème, destiné aux mêmes usages, ne provenant pas exclusivement de lait ou additionné de graisses étrangères, sous la dénomination de « crème » suivie ou non d'un qualificatif, ou sous une dénomination de fantaisie quelconque.

Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 29 juin 1934.  
Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905.  
— 6 fr. à 10 fr.

— En cas de *récidive* dans l'année, 11 fr. à 15 fr.  
— En cas de *seconde récidive* dans les trois ans suivant une première récidive, délit correctionnel.

B) Exposition, mise en vente ou vente, importation, exportation ou transit d'un produit ne provenant pas exclusivement du lait, de la crème ou de fromages fondus, ou additionné de matières grasses, sous la dénomination « fromage » ou sous une dénomination de fantaisie quelconque.  
— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. A).

C) Exposition, mise en vente, importation, exportation ou transit d'un produit présentant l'aspect de lait en poudre ou lait concentré et ne provenant pas exclusivement de la concentration ou de la dessiccation de lait ou de lait érééré, sucré ou non ou additionné de matières grasses étrangères, —

sous la dénomination « lait en poudre », « lait concentré », suivie ou non d'un qualificatif, ou sous une dénomination de fantaisie quelconque.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. A).

D) Exposition, mise en vente ou vente, importation, exportation ou transit d'un produit présentant l'aspect d'une crème glacée et ne provenant pas exclusivement du lait ou de ses dérivés, ou additionné de matières grasses étrangères, — sous la dénomination : « crème glacée », « ice cream », « glace à la crème », ou sous une dénomination de fantaisie quelconque.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

E) Emploi des mots : « beurre », « crème », « lait » dans toute publicité verbale ou écrite, de quelque forme que ce soit, en faveur de la margarine ou des graisses préparées.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. A).

### LOCAUX AFFECTÉS A L'HABITATION :

A) Transformation, dans les communes d'au moins 4.000 habitants, ainsi que dans celles en voie d'accroissement, d'après les résultats du recensement de 1926, des locaux d'habitations loués nus au 20 juillet 1924, en meublés, pensions de famille ou hôtels :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 20 juillet 1924, modifiée par art. 23, loi 1<sup>er</sup> avril 1926.

Art. 471-15° C. P.

— 1 fr. à 5 fr. — Obligation pour le juge d'ordonner la réaffectation des lieux dans un délai à impartir.

*Nota.* — Cette disposition n'est pas applicable aux stations climatiques d'une population inférieure à 20.000 habitants. Elle est en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1931 (art. 5, loi 20 juillet 1924, modifiée par art. 23, loi 1<sup>er</sup> avril 1926).

B) Même infraction en ce qui concerne le fait de louer ou de sous-louer en meublé des habitations à bon marché :

Art. 41, loi 14 juillet 1928.

Art. 2, loi 20 juillet 1924.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

**LOGEMENTS DES TRAVAILLEURS AGRICOLES :**

A) Infractions aux règlements d'administration publique déterminant les conditions de salubrité auxquelles doit satisfaire le logement des salariés dans les exploitations agricoles :

Art. 1<sup>er</sup>, 2 et 8, loi 31 juillet 1929.  
Art. 471 C. P.

— 1 fr. à 5 fr.

*Nota.* — Les faits retenus dans la poursuite ne peuvent donner lieu qu'à une seule amende. — Le juge doit fixer le délai dans lequel les améliorations devront être réalisées : ce délai ne peut dépasser six mois.

B) Mêmes infractions qu'à l'art. A) poursuivies alors que le délai imparté par le juge s'est écoulé sans que les améliorations aient été effectuées.

Art. 1<sup>er</sup>, 2 et 8, loi 31 juillet 1929.

— 1 fr. à 15 fr.

*Nota.* — Une seule amende pour les faits retenus dans la poursuite. — Nouvelle contravention relevée après un délai de trois mois, *délit correctionnel*.

**LOGEURS EN GARNI.** — Voir : *Aubergistes*.

**LOTISSEMENTS :**

Travaux afférents à un lotissement et effectués contrairement aux dispositions de la loi :

Art. 16, loi 19 juillet 1924.  
Art. 471 C. P.  
Art. 161 C. I. C.

— 1 fr. à 5 fr. — Condamnation sous astreinte par jour de retard à dresser projets et plans corrects et à les appliquer après approbation.

*Nota.* — Procès-verbal régulier indispensable pour exercer la poursuite (Cass., 16 mars 1934).

**MALADIES CONTAGIEUSES :**

Omission de déclarer à l'autorité sanitaire une maladie contagieuse figurant sur la liste établie par décret, ainsi que ses causes :

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4, décret-loi 30 octobre 1935.

Art. 476 C. P.

— 1 fr. à 15 fr. — En *récidive*, 1 jour à 5 jours (art. 478).

**MALADIES EPIDEMIQUES.**

Omission de déclarer à l'autorité sanitaire tout cas de maladie contagieuse (dont la liste est dressée par décret), ou tout décès dû à une maladie de cette nature — par tout docteur en médecine qui en a constaté l'existence, — par le principal occupant, chef de famille ou d'établissement des locaux où se trouve le malade, et, à son défaut, dans l'ordre ci-après, le conjoint, l'ascendant le plus proche du malade ou toute autre personne résidant avec lui ou lui donnant des soins, — et, en ce qui concerne la fièvre puerpérale et la conjonctivite des nouveau-nés, la sage-femme.

**MARAUDAGE :**

A) Fait de cueillir et de manger, sur le lieu même, dans les champs, des fruits appartenant à autrui :

Art. 471-9° C. P.

— 1 fr. à 15 fr. — En *récidive*, 1 jour à 5 jours (art. 478).

B) Fait de dérober dans les champs, des récoltes non encore détachées du sol, sans aucune circonstance aggravante :

Art. 471-15° C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

**MARCHANDISES EN SOUFFRANCE** dans les gares et leurs dépendances, ainsi que dans les ports maritimes et de la navigation aérienne.

Omission par les chefs de gare, les chefs d'exploitation ou inspecteurs principaux de l'exploitation, de provoquer, en cas d'état d'encombrement, la vente des marchandises non retirées par les destinataires, dans la quinzaine du jour où cette vente aurait pu avoir lieu :

Art. 7, loi 1<sup>er</sup> juillet 1921.

Art. 475 C. P.

— 6 fr. à 10 fr. — *Récidive* dans les trois mois : Peines de la *récidive* obligatoirement appliquées, 1 jour à 5 jours (art. 478 C. P.).

*Nota.* — En cas de fraude ou de collusion, le fait devient un *délit*.

**MARCHANDS AMBULANTS.** — Voir : *Professions ambulantes.*

**MARCHES DE BESTIAUX.** — Voir : *Foires et Marchés.*

**MARGARINE.** — Voir : *Lait*, art. E).

**MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS LES ANIMAUX :**

Fait d'exercer publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques, de la part seulement des personnes qui en sont propriétaires ou auxquelles le soin et la conduite des animaux ont été confiés :

Art. unique, loi 2 juillet 1850 (*loi Grammont*).  
— 1 jour à 5 jours et 5 fr. à 15 fr. — *En récidive*, peine d'emprisonnement obligatoire.

**MESURES.** — Voir : *Poids et mesures.*

**MONNAIES NATIONALES :**

Refus de recevoir les espèces ou monnaies nationales :

Art. 475-11° C. P.  
— 6 fr. à 10 fr. — *En récidive*, 1 jour à 5 jours (art. 478).

**MORT OU BLESSURES INVOLONTAIRES CAUSÉES AUX ANIMAUX OU BESTIAUX D'AUTRUI :**

A) Causées par la divagation de fous, d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la mauvaise conduite des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture :

Art. 479-2° C. P.  
— 11 fr. à 15 fr. — *En récidive*, 5 jours (art. 482).

B) Causées par l'usage imprudent ou maladroit d'armes, par jet de pierres ou de corps durs :

Art. 479-3° C. P.  
— 1 jour à 5 jours (art. 480) et 11 fr. à 15 fr. — *En récidive*, 5 jours (art. 482).

C) Causées par le mauvais entretien des maisons ou par l'encombrement ou l'excavation des voies publiques :

Art. 479-4° C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

**MORT VOLONTAIRE DONNÉE A DES ANIMAUX DOMESTIQUES.** — Voir : *Destruction d'animaux.*

**MOTOCYCLETTE.** — Voir : *Automobiles.*

**MOUTURE DE BLÉ.** — Voir : *Blé.*

**NAVIGATION INTERIEURE :**

Décrets des 6 février 1932 et 31 mars 1934.

**NOMADES.** — Voir : *Professions ambulantes.*

Fait par tout individu, quelle que soit sa nationalité, circulant en France sans domicile ni résidence fixes, et n'y exerçant ni profession ni commerce, ni industrie.

De ne pas mentionner sur son carnet anthropométrique :

a) L'état civil et le signalement de toutes les personnes voyageant avec lui, ainsi que les liens de droit ou de parenté le rattachant à chacune de ces personnes :

Art. 4, § 3 et 6, loi 16 juillet 1912.  
Art. 479 et 480 C. P.

— 1 jour à 5 jours et 11 fr. à 15 fr. — *En récidive*, 5 jours (art. 482).

b) Les actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès desdites personnes :

Art. 4, §§ 4 et 6, loi 16 juillet 1912.  
Art. 479 et 480 C. P.

— Mêmes pénalités qu'au § a).

c) Le numéro de la plaque de contrôle spécial dont doivent être munis les véhicules employés par lui :

Art. 4, §§ 5 et 6, loi 16 juillet 1912.  
Art. 479 et 480 C. P.

— Mêmes pénalités qu'au § a).

*Observations.* — Sur ce qu'il faut entendre par *Nomades*, se reporter au *voia* du mot : *Nomades*, dans les *délits*.

**NOURRICES :**

A) Refus, de la part d'une nourrice, de recevoir

la visite du médecin inspecteur, du maire de la commune ou de toutes autres personnes déléguées ou autorisées :

Art. 6, § 2, loi 23 décembre 1874.

— 5 fr. à 15 fr.

*Circonstance aggravante* : Refus accompagné d'injures ou de violences légères :

Art. 6, § 3, même loi.

— 1 jour à 5 jours.

B) Omission par la nourrice qui veut se placer comme nourrice sur lieu de se munir du certificat du maire de sa résidence :

Art. 8, § 2, et 13, même loi.

— 5 fr. à 15 fr. — *En récidive*, 5 jours (art. 482).

*Nota.* — Les autres contraventions diverses aux dispositions de la loi du 23 décembre 1874 sont punies par l'article 13 de cette loi.

#### OBLIGATION SCOLAIRE :

Négligence des parents d'un enfant de six ans à treize ans qui s'est absenté de l'école quatre fois dans un mois, sans justification admise par la commission municipale scolaire.

*En deuxième récidive dans les douze mois* :

Art. 14, loi 28 mars 1882.

— 1 jour à 5 jours et 1 fr. à 15 fr.

#### PACAGE SUR LES VOIES PUBLIQUES :

Fait de faire ou de laisser paître les animaux de toute espèce sur les voies publiques autres que les chemins ruraux ou vicinaux ordinaires énumérés par arrêté préfectoral :

Art. 58, décret 31 décembre 1922.

Art. 471-15° C. P.

— 1 fr. à 5 fr.

— *En récidive*, 1 jour à 3 jours.

**PAIN.** — Voir : *Blé*.

#### PASSAGE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI :

A) Quand ce terrain est préparé ou ensemencé :

Art. 471-13° C. P.

— 1 fr. à 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 3 jours (art. 474).

B) Quand ce terrain est chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité :

Art. 475-9° C. P.

— 6 fr. à 10 fr. — *En récidive*, 1 jour à 5 jours (art. 478).

#### PASSAGE DES ANIMAUX SUR LE TERRAIN D'AUTRUI :

A) Quand ce terrain est ensemencé ou chargé de récoltes :

Art. 475-10° C. P.

— 6 fr. à 10 fr. — *En récidive*, 1 jour à 5 jours (art. 478).

B) Quand, dans ce terrain, les fruits sont séparés du sol, mais avant l'enlèvement de la récolte :

Art. 471-14° C. P.

— 1 fr. à 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 3 jours (art. 474).

#### PATES ALIMENTAIRES.

Fait de vendre des pâtes alimentaires sous quelque dénomination et quelque forme que ce soit sans être fabriquées exclusivement en pure semoule de blé dur :

Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 3 juillet 1934.

Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— 6 fr. à 10 fr.

— En cas de *récidive* dans l'année, 11 fr. à 15 fr.

— En cas de *seconde récidive* dans les trois ans suivant une première récidive, *délit correctionnel*.

#### PIGEONS :

Liberté donnée aux pigeons pendant la clôture des colombiers :

Art. 6, loi 4 avril 1889.

Art. 471-15° C. P.

Arrêté préfectoral.

— 1 fr. à 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 3 jours (art. 474).

#### POIDS ET MESURES :

A) Vente ou mise en vente, par un fabricant, de poids ou d'instruments de pesage ou de mesurage avant qu'ils aient été marqués du poinçon de la garantie primitive :

Art. 55, ordonnance 17 avril 1839.

Art. 471-15° C. P.

— 1 fr. à 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 3 jours (art. 474 C. P.).

B) Fait par un industriel ou un ouvrier chargé de faire un rajustage, de remettre au commerçant les poids ou mesures qu'il lui avait confiés, avant de les avoir présentés au vérificateur.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. A).

C) Fait par un assujetti de ne pas tenir ouvert son magasin, sa boutique ou son atelier ou de les quitter le jour fixé pour la vérification :

Art. 38 et 55, ordonnance 17 avril 1839.

Art. 471-15° C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) Refus de se prêter à l'exercice de la part de l'assujetti.

— Mêmes textes qu'à l'art. C).

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

E) Fait par un marchand ambulant de ne pas avoir présenté à un bureau de vérification, dans les trois premiers mois de l'exercice de sa profession ou de l'année, les poids et mesures dont il fait usage :

Art. 21 et 55, ordonnance 17 avril 1839.

Art. 479-6° C. P.

— 11 fr. à 15 fr. et 1 jour à 5 jours (art. 480, § 3. C. P.). — *En récidive*, 5 jours (art. 482).

*Observations* : Application du principe du *non cumul* des peines (Cass., 1<sup>er</sup> mars 1855).

— *Confiscation* obligatoire même en cas de circonstances atténuantes.

F) Fait par un marchand de ne pas avoir été présenter au bureau de vérification les poids, mesures et instruments de pesage qui n'ont pas été soumis à la visite périodique et au poinçon de l'année.

— Mêmes textes, pénalités et observations qu'à l'article E).

G) Emploi ou détention par commerçants et industriels soumis à la vérification, de poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois constitutives du système métrique décimal :

Art. 3 et 4, loi 4 juillet 1837.

Art. 479-6° C. P. (Cass. 1<sup>er</sup> juin 1899).

— Mêmes pénalités et observations qu'à l'article E).

*Nota.* — Sont soumis à la vérification périodique : 1<sup>er</sup> les personnes exerçant les professions désignées au tableau H, joint au décret du 26 février 1873, lorsque leurs opérations se font au poids ou à la mesure, ou portées sur les listes annexées aux décrets des 1<sup>er</sup> mai 1891, 4 décembre 1899, 13 août 1904, 9 novembre 1907, 31 juillet 1910; — 2<sup>o</sup> les établissements publics visés par l'art. 24 de l'ordonnance du 17 avril 1839, spécialement les bureaux d'octroi, bureaux de poids publics et ponts à baseule, hospices, hôpitaux, établissements de bienfaisance, prisons; — 3<sup>o</sup> les marchands forains et ambulants.

H) Emploi ou détention par commerçants et industriels soumis à la vérification, de poids ou de mesures non revêtus, soit du poinçon de contrôle attestant la première vérification avant leur mise en vente, soit du poinçon de vérification annuelle.

— Mêmes textes qu'à l'article G).

— Mêmes pénalités et observations qu'à l'art. E).

I) Fait par un assujetti de ne pas être pourvu d'une série complète de poids et de mesures dont il fait usage :

Art. 7, décret 26 février 1873.

Art. 471-15° C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Pour la composition des séries, voir décret 5 avril 1919.

OBSERVATION GÉNÉRALE. — En cas de tromperie par usage de poids ou de mesures faux ou inexacts, voir le mot : *Fraudes commerciales*, aux délits.

POIRÉS. — Voir art. 5, loi 1<sup>er</sup> janvier 1930.

#### PRODUITS CUPRIQUES ANTICRYPTOGAMIQUES :

A) Omission, au moment de la vente ou de la livraison de produits cupriques anticryptogamiques, matières premières ou composées, par tout vendeur, de faire connaître à l'acheteur, sur le bulletin de vente, en même temps que sur la facture, la teneur en cuivre pur contenu par 100 kilogrammes de matière facturée, telle qu'elle est livrée, — ou de porter la même indication sur les enveloppes et récipients dans lesquels la marchandise est livrée à l'acheteur,

sur les emballages et récipients dans lesquels la marchandise est préparée à l'avance pour être livrée à l'acheteur, ainsi que sur les prospectus, réclames, prix-courants et papiers de commerce :

Art. 1<sup>er</sup>, loi 4 août 1903, modifiée par art. 1<sup>er</sup>, loi 10 mars 1935.

Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— 6 fr. à 10 fr.

— En cas de *récidive* dans l'année, 11 fr. à 15 fr.

— En cas de *seconde récidive* dans les trois ans, *délit correctionnel*.

B) Non-révélation à l'acheteur de la teneur en éléments utiles du produit tel qu'il est livré, au moment de la vente ou de la livraison des produits insecticides, anti-criptogamiques et, en général, de tous produits utilisés dans la lutte contre les ravageurs de cultures.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

#### PROFESSIONS AMBULANTES. — Voir : *Nomades*.

Exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce ambulants sans déclaration préalable;

ou : défaut de présentation de récépissé de ladite déclaration à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publiques :

Art. 1<sup>er</sup>, décret-loi 30 octobre 1935.

— 5 fr. à 15 fr. et, facultativement, 1 jour à 5 jours.

*En récidive* : emprisonnement obligatoire.

#### RATELAGE. — Voir : *Glanage*.

#### REFUS DE SERVICE OU DE SECOURS légalement requis :

Art. 475-12° C. P.

— 6 fr. à 10 fr. — *En récidive*, 1 jour à 5 jours (art. 478).

#### REGLEMENTS OU ARRETES DE POLICE (Contra-ventions aux) :

Art. 471-15° C. P.

— 1 fr. à 5 fr. — *En récidive*, 1 jour à 3 jours (art. 474).

#### REPOS HEBDOMADAIRE :

A) Fait par le directeur d'un établissement indus-

triel ou commercial (sauf les chemins de fer et les transports par eau), d'occuper un ouvrier ou un employé pendant plus de six jours par semaine :

Art. 30, 31, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail, loi 26 novembre 1912 et décret 28 novembre 1912.

— 5 fr. à 15 fr. par contravention sans que le maximum puisse dépasser 500 fr. — *En récidive*, *délit correctionnel*.

B) Même contravention pour les officiers ministériels en ce qui concerne les eleres de leurs études :

Art. 31, 51, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes peines qu'à l'article A).

#### REQUISITIONS :

Fait par un ouvrier de refuser de déférer à la réquisition du Ministère public pour faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugements.

Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 22 germinal an IV.

— 3 jours.

#### REQUISITIONS MILITAIRES :

Infraction aux dispositions de la loi du 18 juin 1934 sur la réquisition des automobiles (sauf en ce qui concerne les cas d'ouverture de droit à réquisition ou de mobilisation) :

Art. 17, loi 18 juin 1934.

— 1 fr. à 15 fr.

*Circonstance aggravante* : en cas de fausse déclaration, 15 fr.

— *En récidive* : 1 jour à 5 jours.

#### RETRAITES OUVRIERES :

Omission par un employeur ou un assuré de faire apposer, par sa faute, les timbres-retraite :

Art. 23, loi 5 avril 1910.

— Amende égale aux versements omis.

#### RHUM :

Détention en vue de la vente, mise en vente ou vente, sous un nom quelconque, de spiritueux mélangés aromatisés, colorés ou non, même contenant un



pourcentage de rhum ou tafia, présentant les caractères organoleptiques du rhum ou tafia, produit défini par la loi, et dont il ne pourra être justifié qu'ils sont composés uniquement de rhums ou tafias d'origine réduits ou non, sans addition d'aucun autre spiritueux.

Art. 44, loi 16 avril 1930.  
Art. 13, loi 1<sup>re</sup> août 1909.

— 6 fr. à 10 fr.

— En cas de *récidive* dans l'année : 11 fr. à 15 fr.

— En cas de *seconde récidive* dans les trois ans suivant une première récidive : *délit correctionnel*.

**ROULAGE.** — Voir : *Voitures*.

A) Contraventions commises par les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes ou chemins :

Art. 475-3<sup>e</sup> C. P.

— 6 fr. à 10 fr. — *En récidive*, 1 jour à 5 jours (art. 478).

*Nota.* — Ce texte ne s'applique qu'aux voies publiques autres que les routes nationales, départementales et les chemins de grande communication (pour celles-ci, voir le mot : *Voitures*). Par exception, il concerne toute espèce de route ou chemin en ce qui touche les infractions relatives à la mauvaise direction ou à l'abandon des bêtes de charge non attelées.

B) Violation par quiconque des règlements concernant le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures :

Art. 475-4<sup>e</sup> C. P.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Ce texte ne s'applique qu'aux règlements relatifs :

1° Aux voitures de messageries sur les chemins vicinaux ordinaires ou les chemins ruraux;

2° Aux voitures servant au transport des personnes autres que les précédentes, quelle que soit la nature de la voie publique où elles se trouvent;

3° Aux voitures ne transportant pas les personnes quand elles se trouvent sur des chemins vicinaux ordinaires ou des chemins ruraux.

Pour tous les autres cas, voir le mot : *Voitures*.

## SALAIRES DES OUVRIERS :

### I. — Détermination des salaires.

A) Omission par tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre des fils pour être tissés, d'insérer au moment de la livraison, sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains : 1° le poids et la longueur de la chaîne; 2° le poids de la trame et le nombre de fils de trame à introduire par unité de surface de tissu; 3° la longueur et la largeur de la pièce à fabriquer; 4° le prix de façon, soit au mètre de tissu fabriqué, soit au mètre de longueur ou au kilogramme de la trame introduite dans le tissu :

Art. 33 et 100, livre I du Code du Travail, loi 28 décembre 1910, décret 12 janvier 1911.

— 11 fr. à 15 fr. — *Circonstances atténuantes* inapplicables. — *En récidive dans les douze mois*, insertion facultative (art. 101).

B) Omission par un fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre des fils pour être bobinés, d'insérer sur un livret spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains : 1° le poids brut et le poids net de la matière à travailler; 2° le numéro du fil; 3° le prix de façon, soit au kilogramme de matière travaillée, soit au mètre de longueur de cette même matière :

Art. 34 et 100, livre I du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Omission par un fabricant, commissionnaire ou intermédiaire d'indiquer sur le livret le prix de façon en monnaie légale, ou d'y mentionner toute convention contraire intervenue :

Art. 35 et 100, livre I du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Texte applicable à la coupe du velours de coton, à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes (art. 42).

D) Omission par un fabricant, commissionnaire ou intermédiaire de mentionner sur le livret de l'ouvrier toute convention en vertu de laquelle l'ouvrage exécuté ne sera pas rendu directement à celui qui lui a remis la matière première, ou en vertu de laquelle le compte de façon ne sera pas arrêté au moment de cette remise :

Art. 37 et 100, livre I du Code du Travail.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Texte applicable à la coupe de velours de coton, à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes (art. 42).

E) Omission par un fabricant, commissionnaire ou intermédiaire d'inscrire sur un registre d'ordre toutes les mentions portées au livret spécial de l'ouvrier :

Art. 37 et 100, livre I du Code du Travail.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Texte applicable à la coupe du velours de coton, à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes (art. 42).

F) Omission par un fabricant, commissionnaire ou intermédiaire de tenir constamment exposés aux regards, dans le lieu où se règlent habituellement les comptes entre lui et l'ouvrier : 1° les instruments nécessaires à la vérification des poids et mesures; 2° un exemplaire des dispositions des articles 33 à 39, 100 et 101 du livre I du Code du Travail, en forme de placard :

Art. 38 et 100, livre I du Code du Travail.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Texte applicable à la coupe du velours de coton, à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes (art. 42).

G) Infractions aux règlements d'administration publique pris en vue de déterminer le mode de salaires dans les industries spéciales auxquelles est inapplicable la fixation du prix de façon, telle

qu'elle est prévue dans les articles 33 à 37 du livre I du Code du Travail :

Art. 39 et 100, livre I du Code du Travail.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

H) Omission par un fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre à un ouvrier une pièce de velours de coton pour être coupée, d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livre spécial appartenant à l'ouvrier, et laissé entre ses mains : 1° les longueur, largeur et poids de la pièce à couper; 2° le prix de façon au mètre de longueur :

Art. 40 et 100, livre I du Code du Travail.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

I) Omission par un fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre à un ouvrier une pièce d'étoffe pour être teinte, blanchie, ou apprêtée, d'inscrire au moment de la livraison, sur un carnet spécial appartenant à l'ouvrier et laissé entre ses mains : 1° les longueur, largeur et poids de la pièce à teindre, blanchir ou apprêter; 2° le prix de façon soit au mètre de longueur de la pièce, soit au kilogramme de son poids :

Art. 41 et 100, livre I du Code du Travail.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

## II. — Paiement des salaires.

J) Non-paiement des salaires des ouvriers et employés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal :

Art. 43 et 104, livre I du Code du Travail.  
— 5 fr. à 15 fr.

K) Non paiement des salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie au moins deux fois par mois, à seize jours au moins d'intervalle.

Non paiement des employés au moins une fois par mois :

Art. 44 et 104, livre I du Code du Travail.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article J).

L) Fait d'effectuer un paiement un jour où l'ouvrier ou l'employé a droit au repos, — ou dans un débit de boissons ou dans un magasin de vente :

Art. 45 et 104, livre I du Code du Travail.  
— Mêmes pénalités qu'à l'article J).

## SANTÉ PUBLIQUE :

A) Contraventions aux règlements sanitaires municipaux ou préfectoraux relatifs à la protection de la santé publique :

Art. 1<sup>er</sup>, 2, 27, loi 15 février 1902.  
Art. 471 C. P.

— 1 fr. à 5 fr.

B) Omission par les parents ou tuteurs des enfants mineurs de soumettre ceux-ci à la vaccination antivariolique :

Art. 6, 27, loi 15 février 1902.  
Art. 471 C. P.

— 1 fr. à 5 fr.

C) Contraventions aux règlements rendant la désinfection obligatoire pour certaines maladies :

Art. 7, 27, loi 15 février 1902.  
Art. 471 C. P.

— 1 fr. à 5 fr.

D) Dégradation par négligence ou par incurie, des ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation :

Art. 9, décret-loi 30 octobre 1935.  
Art. 479, 480 C. P.

— 1 jour à 5 jours et 11 fr. à 15 fr.

E) Introduction, par négligence ou par incurie, de matières excrémentielles ou de toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité, dans l'eau des sources, fontaines, puits, citernes, conduits, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. D).

F) Abandon de cadavres d'animaux, de débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, de résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature :

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. E).

Nota. — Dès que les faits prévus aux articles E), F) et G) sont volontaires, ils deviennent des délits.

## SOIE.

Importation, détention en vue de la vente, mise en vente ou vente sous le nom de « soie », avec ou sans

qualificatif, de tous fils, tissus, ou autres articles, qui ne sont pas exclusivement composés de produits ou de sous-produits des insectes séricigènes.

Art. 1<sup>er</sup> et 2, loi 8 juillet 1934.  
Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905.

— 6 fr. à 10 fr.

En cas de *récidive* dans l'année : 11 fr. à 15 fr.

En cas de *seconde récidive* dans les trois ans suivant une première récidive, *délit correctionnel*.

SOMNAMBULES. — Voir : *Devins*.

SONS. — Voir : *Blé*.

TAFIA. — Voir : *Rhum*.

TAPAGE INJURIEUX OU NOCTURNE (*Complicité punissable*).

Art. 479-8° C. P.

— 1 jour à 5 jours (art. 480) et 11 fr. à 15 fr. —  
*En récidive*, 5 jours (art. 482).

## THEATRES :

Fait d'employer comme acteurs ou figurants dans des théâtres ou cafés-concerts sédentaires des enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans :

Art. 58, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail, loi 26 novembre 1912 et décret 28 novembre 1912.

— 5 fr. à 15 fr. par enfant employé. — *En récidive*, *délit correctionnel*.

## THERMOMÈTRES MÉDICAUX :

A) Livraison, mise en vente ou vente d'un thermomètre médical :

a) sans avoir été soumis à une vérification préalable;

ou b) sans porter le nom du constructeur;

ou c) sans être muni d'un signe constatant la vérification faite et la date :

Art. 1<sup>er</sup> et 3, loi 14 août 1918.  
Art. 479 C. P.

— 11 fr. à 15 fr. — *Saisie et confiscation* de l'appareil obligatoire. — *En récidive* dans l'année, *délit correctionnel*.

B) Contraventions aux dispositions du décret du 3 mars 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 août 1918. — Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

C) Mise en vente ou vente d'un thermomètre médical sans les signes de contrôle, lorsqu'il est reconnu inexact à plus de 0,2 de degré, en cas d'absence de mauvaise foi de la part du vendeur :

Art. 4, loi 14 août 1918.

Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905, modifié par article unique, loi 21 juillet 1929.

— 6 fr. à 10 fr.

En cas de *récidive* dans l'année, 11 fr. à 15 fr.

En cas de *seconde récidive* dans les trois ans, *délit correctionnel*.

D) Livraison ou mise en vente d'un thermomètre portant les signes de contrôle, mais reconnu inexact à plus de 0,2 de degré (à moins qu'aucune négligence ne puisse être imputée personnellement au vendeur) :

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'art. C).

#### TOMATES :

Fabrication de conserves de tomates après la date d'interdiction fixée annuellement par arrêté :

Art. 2, décret-loi 14 septembre 1935.

Art. 13, loi 1<sup>er</sup> août 1905, modifié par article unique, loi 21 juillet 1929.

— 6 fr. à 10 fr.

En cas de *récidive* dans l'année, 11 fr. à 15 fr.

En cas de *seconde récidive* dans les trois ans, *délit correctionnel*.

#### TRAVAIL A DOMICILE :

Voir : *Travail des femmes*, ch. IV, art. G) et suivants. La loi du 14 décembre 1928 a appliqué aux hommes travaillant à domicile les textes jusqu'alors réservés aux femmes.

**TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE.** — Voir : *Apprentissage*; *Boulangerie*; *Hygiène et sécurité des travailleurs*; *Repos hebdomadaire*; *Théâtres*; *Travail dans les mines*; *Travail des enfants*; *Travail des femmes*.

#### Enfants :

A) Fait par les chefs d'établissements, directeurs ou gérants, dans les établissements industriels et commerciaux de quelque nature qu'ils soient, publiques ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, et leurs dépendances, d'employer des *enfants* âgés de moins de treize ans (ou de moins de douze ans s'ils possèdent le certificat d'études primaires, article 2, décret 1912) :

Art. 1<sup>er</sup> et 2, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail, loi 26 novembre 1912, décret 28 novembre 1912 (Art. 2 modifié par art. 1<sup>er</sup> loi 28 juin 1928).

— 5 fr. à 15 fr. par personne employée. — *En récidive, délit correctionnel*.

B) Emploi, par les mêmes personnes et dans les mêmes établissements, d'*enfants* de douze à treize ans, pourvus du certificat d'études primaires, sans être munis d'un certificat d'aptitude physique :

Art. 1<sup>er</sup>, 3, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

C) Fait par les personnes mentionnées à l'article A) de n'avoir pas renvoyé des établissements visés au même article les *enfants* au-dessous de seize ans dont les inspecteurs du travail avaient requis l'examen médical ayant abouti à la constatation de leur insuffisance physique :

Art. 1<sup>er</sup>, 4, §§ 1<sup>er</sup> et 2, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

D) Fait par les chefs d'orphelinats et d'institutions de bienfaisance dans lesquels l'instruction primaire est procurée, de donner aux *enfants* de moins de treize ans (sauf aux enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires), un enseignement manuel ou professionnel dépassant trois heures par jour.

Art. 1<sup>er</sup>, 5, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

**Travail des enfants et des femmes :**

E) Fait par les personnes visées à l'article A), d'accorder aux *enfants*, ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans et aux *femmes*, travaillant dans les établissements énumérés à l'article A) (sauf les usines à feu continu, les mines, minières ou carrières), des repos à des heures différentes pour toutes les personnes protégées :

Art. 1<sup>er</sup>, 14, 15, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Tolérances et exceptions. Voir décret 5 mai 1928.

F) Fait par les personnes visées à l'article A), dans les établissements énumérés au même article (sauf les usines à feu continu et les établissements déterminés par le règlement d'administration publique) :

a) De faire travailler par relais des *enfants*, ouvriers ou apprentis âgés de moins de dix-huit ans, ou des *femmes* ;

b) De faire travailler les mêmes ouvriers organisés en postes ou équipes successifs, par équipes alternantes :

Art. 1<sup>er</sup>, 16, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

*Nota.* — Tolérances et exceptions. Voir décret 5 mai 1928.

**Travail de nuit des enfants et des femmes :**

G) Fait par les personnes visées à l'article A) d'employer les enfants, ouvriers ou apprentis âgés de moins de 18 ans et les femmes à un travail de nuit (9 heures du soir à 5 heures du matin), dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance :

Art. 2, 20, 21, 158, 159, 160, livre II du Code

du Travail. (Art. 21 modifié par art. 4, loi 30 juin 1928).

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

**Repos de nuit des jeunes filles et des femmes :**

H) Fait par les personnes visées à l'article A) de ne pas accorder aux *enfants du sexe féminin* et aux *femmes* un repos de nuit de onze heures consécutives au minimum :

Art. 1<sup>er</sup>, 22, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'art. A).

**Chômage, les jours de fêtes, des enfants et des femmes :**

I) Fait d'employer dans les établissements énumérés à l'article G) des *enfants*, ouvriers ou apprentis, âgés de moins de dix-huit ans ou des *femmes*, les jours de fête reconnus par la loi :

Art. 1<sup>er</sup>, 52, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail. (Art. 52 modifié par art. 6, loi 30 juin 1928).

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

**Affichage des règlements :**

J) Omission par les patrons, les chefs d'industrie, les loueurs de force motrice, d'afficher dans chaque atelier des établissements énumérés à l'article A) où travaillent des *enfants* et des *femmes* :

a) les dispositions du livre II du Code du Travail concernant le travail des enfants et des femmes, ainsi que des règlements d'administration publique relatifs à l'exécution de ces dispositions ;

b) les noms et adresses des inspecteurs chargés de la surveillance de l'établissement ;

c) les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos :

Art. 1<sup>er</sup>, 82, 83 (§ a), 84 (§ b), 85 (§ c), 158, 159, 160, livre II du Code du Travail, lois des 26 novembre et 31 décembre 1912, décret 28 novembre 1912.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

K) Omission, dans les salles de travail des ou-

vroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance, par les directeurs :

a) De placer d'une façon permanente un tableau indiquant lisiblement les conditions du travail des *enfants* et déterminant l'emploi de la journée;

b) De remettre tous les trois mois à l'inspecteur du travail l'état nominatif complet des *enfants* élevés dans l'établissement, et mentionnant les mutations survenues :

Art. 86 (§ a), 87 (§ b), 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes lois et décret qu'à l'article J).

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

#### Etat civil et livret des enfants :

L) Omission par les chefs d'industrie ou patrons.

a) D'inscrire sur les livrets des *enfants* âgés de moins de dix-huit ans qu'ils emploient, la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie;

b) De tenir un registre mentionnant l'état civil, l'entrée dans l'atelier et la sortie des *enfants* de moins de dix-huit ans :

Art. 88 et 89 (§ a), 88, 89 et 90 (§ b), 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes lois et décret qu'à l'art. I).

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

#### TRAVAIL DES HOMMES ET DES FEMMES A DOMICILE. — *Travail des femmes.*

#### TRAVAIL DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES.

— Voir : *Travail dans l'industrie*, articles A), B), C), E), F), G), H), I); *Travail dans les mines, minières et carrières.*

#### TRAVAIL DANS LES MINES, MINIERES ET CARRIERES. — Voir : *Travail dans l'industrie*, articles A), B), C), E), F), G), H).

A) Fait d'occuper des ouvriers et des employés dans les travaux de mines de combustibles, de quelque nature qu'elles soient;

ou d'occuper des ouvriers et des employés dans les travaux des autres mines, des minières et des carrières, ainsi que dans les recherches de mines.

Pendant plus de huit heures, tant pour les ouvriers de l'intérieur que pour ceux occupés à l'extérieur des exploitations :

Art. 9 (nouveau, loi 24 juin 1919), 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— 5 fr. à 15 fr. par personne employée, sans que le total des amendes puisse dépasser 500 fr. — *En récidive*, délit correctionnel.

*Nota.* — En ce qui concerne les ouvriers du fond, la durée du travail est calculée pour chaque poste et pour chaque catégorie d'ouvriers, depuis l'heure réglementaire de l'entrée dans le puits des premiers mineurs descendant jusqu'à l'heure réglementaire de l'arrivée au jour des derniers ouvriers remontant. Pour les mines où l'entrée a lieu par galeries, elle est calculée depuis l'arrivée à l'entrée de la galerie d'accès jusqu'au retour au même point (art. 10).

La peine prévue n'est pas applicable lorsqu'un ouvrier est resté au fond après l'heure fixée par la consigne, en vue de prêter assistance à cause d'un accident, ou pour parer à un danger existant ou imminent, ou en raison d'un cas de force majeure, ou aussi lorsque le dépassement de la journée est imputable à une infraction personnelle et exceptionnelle de l'ouvrier à l'article 9 du livre II du Code du Travail (art. 164 b), livre II du Code du Travail, loi 31 décembre 1913).

B) Fait d'admettre dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, des *filles* et des *femmes* :

Art. 58, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— 5 fr. à 15 fr. par fille ou femme employée. — *En récidive*, délit correctionnel.

TRAVAIL DES ENFANTS. — Voir : *Apprentissage; Hygiène et sécurité des travailleurs*, articles D), E) à AD); *Théâtres; Travail dans l'industrie*, articles A) à I) et K); *Travail dans les mines, minières et carrières*, articles B) à F).

I. — *Travail des enfants employés aux étalages extérieurs des boutiques et magasins.*

A) Fait d'employer aux étalages extérieurs des boutiques et magasins des garçons de moins de quatorze ans ou des filles de moins de seize ans pendant plus de six heures par jour — ou d'y employer des garçons de quatorze à dix-huit ans, ou des filles de seize à dix-huit ans, autrement que par postes de deux heures au plus, séparés par des intervalles d'une heure au moins :

Art. 1<sup>er</sup>, décret 21 juin 1913.

Art. 76, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail, loi 26 novembre 1912 et décret 28 novembre 1912.

— 5 fr. à 15 fr. par contravention. — *En récidive*, délit correctionnel.

B) Fait d'employer aux étalages extérieurs des boutiques et magasins des enfants de dix-huit ans après huit heures du soir, ou lorsque la température est inférieure à 0°.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article A).

C) Fait par tout chef d'établissement de ne pouvoir présenter à toute réquisition des inspecteurs du travail un bulletin de naissance pour chacun des enfants de moins de dix-huit ans qu'il emploie :

Art. 2, décret 21 juin 1913.

— Mêmes textes du Code du Travail et mêmes pénalités qu'à l'article A).

II. — *Travail des enfants employés dans l'industrie et le commerce.*

(Limites des charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par des enfants) :

Décret 28 décembre 1909 et 26 octobre 1912.

Voir : *Hygiène et sécurité des travailleurs*, article D).

**TRAVAIL DES FEMMES.** — Voir : *Apprentissage*, article B); *Femmes en couches*; *Hygiène et sécurité des travailleurs*, articles D) à AD); *Travail dans les mines*, article B).

I. — *Travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant.*

A) Fait par un chef d'établissement, directeur ou

gérant, de ne pas munir ses magasins d'autant de sièges qu'il existe de femmes employées dans son établissement :

Art. 76, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail, loi du 26 novembre 1912 et décret du 28 novembre 1912.

— 5 fr. à 15 fr. par contravention. — *En récidive*, délit correctionnel.

B) Omission par les mêmes personnes d'afficher dans les magasins le texte de l'article 76 du livre II du Code du Travail, ainsi que les noms et adresses des inspecteurs et inspectrices du travail de la circonscription :

Art. 76, 91, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail.

— Mêmes pénalités qu'à l'article A).

II. — *Travail des femmes employées aux étalages extérieurs des boutiques et magasins.*

C) Fait d'employer aux étalages extérieurs des boutiques et magasins des jeunes filles âgées de moins de seize ans, — ou d'y employer des jeunes filles de seize à dix-huit ans pendant plus de six heures par jour, — ou d'y employer des jeunes filles de seize ans à dix-huit ans, autrement que par postes de deux heures au plus, séparés par des intervalles d'une heure au moins :

Art. 1<sup>er</sup>, décret 21 juin 1913.

Art. 76, 158, 159, 160, livre II du Code du Travail, loi 26 novembre 1912 et décret 28 novembre 1912.

— 5 fr. à 15 fr. par contravention. — *En récidive*, délit correctionnel.

D) Fait d'employer aux étalages extérieurs des boutiques et magasins des femmes de tout âge après huit heures du soir, — ou lorsque la température est inférieure à 0°.

— Mêmes textes et pénalités qu'à l'article C).

E) Fait par tout chef d'établissement de ne pouvoir présenter à toute réquisition des inspecteurs du travail un bulletin de naissance pour chacune des jeunes filles de moins de dix-huit ans qu'il emploie :

Art. 2, décret 21 juin 1913.

— Mêmes textes du Code du Travail et mêmes pénalités qu'à l'article C).

III. — *Travail des femmes employées dans l'industrie et dans le commerce.*

F) Limites des charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par des femmes :

Décret 28 décembre 1909 et 26 octobre 1912.

Voir : *Hygiène et sécurité des travailleurs*, article D).

Cette même loi a créé une infraction nouvelle qui prend place sous l'article J).

IV. — *Travail des femmes et des hommes à domicile* (Loi 14 décembre 1928).

Cette loi a rendu applicable l'article 33 du livre I<sup>er</sup> du Code du Travail à tous les ouvriers du sexe masculin.

G) Fait par tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire faisant exécuter à domicile des travaux de vêtements, chapeaux, chaussure, lingerie en tous genres, broderie, dentelles, plumes, fleurs artistiques et tous autres travaux rentrant dans l'industrie du vêtement :

a) De ne pas en informer l'inspecteur du travail ;

ou b) De ne pas tenir un registre indiquant le nom et l'adresse de chacune des ouvrières ou ouvriers ainsi occupés :

Art. 33, 33 a), 99 a), livre I, titre III, chap. 1<sup>er</sup> du Code du travail, loi 28 décembre 1910, modifiée par lois 10 juillet 1915 et 14 décembre 1928.

— 5 fr. à 15 fr. par contravention. — *En récidive*, délit correctionnel.

H) Fait par tout entrepreneur de travaux à domicile de ne pas afficher en permanence dans les locaux d'attente, ainsi que dans ceux où s'effectue la remise des matières premières aux ouvrières et aux ouvriers et la réception des marchandises après exécution, les prix de façon fixés pour les articles faits en série :

Art. 33, 33 b), 99 a), des textes énoncés à l'article G).

— Mêmes pénalités et observations qu'à l'article G).

I) Fait par tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire faisant exécuter à domicile les travaux énoncés à l'article G) :

a) De ne pas remettre à toute ouvrière ou à tout ouvrier, au moment où il reçoit du travail à exécuter à domicile un bulletin à souche ou un carnet indiquant la nature, la quantité du travail, la date à laquelle il est donné, les prix de façon applicables à ce travail, ainsi que la nature et la valeur des fournitures imposées à l'ouvrier ;

ou b) De fixer des prix nets de façon inférieurs, pour les mêmes articles, aux prix affichés en vertu de l'article 33 b) (Voir ci-dessus art. H) ;

ou c) De ne pas porter au bulletin ou carnet, lors de la remise du travail achevé, une mention indiquant la date de la livraison, le montant de la rémunération acquise par l'ouvrier et des divers frais accessoires laissés à sa charge, ainsi que la somme nette payée ou à payer à l'ouvrier après déduction de ces frais ;

ou d) De ne pas reporter exactement sur la souche du bulletin ou sur un registre d'ordre les mentions portées au bulletin ou carnet ;

ou e) De ne pas conserver pendant un an au moins les souches et registres visés au § d), et de ne pas les tenir constamment à la disposition de l'inspecteur du travail ;

ou f) De porter des mentions inexactes sur les bulletins, carnets, souches et registres dont il vient d'être parlé :

Art. 33, 33 c), 99 a), des textes énoncés à l'article G).

— 5 fr. à 15 fr. par contravention.

J) Fait par tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaires ou préposé de payer aux ouvriers occupés par eux à domicile des prix de façon inférieurs aux frais de façon déterminés par la loi :

Art. 33, 33 g, 33 l, 33 n, 99 a) des textes énoncés à l'art. 6.

— 5 fr. à 15 fr. par contravention.

*Nota.* — L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes à l'égard desquelles les pres-



criptions de l'article 33 c) n'ont pas été observées, sans toutefois que le maximum puisse dépasser 500 fr. — *En récidive*, délit correctionnel.

### TRAVAILLEURS AGRICOLES :

Voir : *Logement des travailleurs agricoles*.

### TROUPEAUX :

Infraction aux dispositions réglementant la conduite, la circulation et le stationnement des troupeaux sur les voies publiques :

Art. 56, décret 31 décembre 1922.  
Art. 471-15° C. P.

— 1 fr. à 5 fr.

— *En récidive*, 1 jour à 3 jours.

### USURPATION DE CHEMINS PUBLICS :

Empiètement commis d'une manière quelconque sur la voie publique, à condition que cette usurpation ait un caractère de permanence :

Art. 479-11° C. P.  
— 11 fr. à 15 fr. — *En récidive*, 5 jours (art. 482).

*Nota.* — Ce texte ne s'applique qu'aux chemins vicinaux ordinaires, de grande ou moyenne communication et aux chemins ruraux. Il ne s'applique ni aux chemins privés, ni aux routes nationales ou départementales. La dégradation et l'usurpation de ces dernières constituent des contraventions de grande voirie de la compétence des conseils de Préfecture (Cass., 26 avril 1867).

La réparation des dommages occasionnés sur les chemins vicinaux étant dans les attributions du conseil de Préfecture (art. 8, loi 9 ventôse an XIII) lorsqu'elle résulte d'anticipation ou d'usurpation sur le sol desdits chemins, le juge de police ne peut ordonner des travaux de réparation (Cass., 26 mars 1925).

**VACCINATION.** — Voir : *Santé publique*, article B).

**VEHICULES.** — Voir : *Voitures*.

**VELOCIPEDES.** — Voir : *Bicyclettes*.

**VINS.** — Voir la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1930 sur le coupage des vins.

### VIOLENCES LEGERES :

Art. 605 et 606, Code 3 brumaire an IV.

— 1 jour à 3 jours de prison et 1 journée à 3 journées de travail ou l'une de ces deux peines seulement.

*Nota.* — *En récidive*, les violences légères sont de la compétence du tribunal de simple police, l'article 607 du Code de brumaire an IV ne s'applique plus (Cass., 6 avril 1906). — Exeuse de provocation admissible.

**VOIES PUBLIQUES.** — Voir : *Abandon des animaux; Divagation des animaux; Pacage; Troupeaux*.

Depuis le décret du 28 décembre 1926, toutes les infractions aux lois et règlements concernant, soit la police de la circulation sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation du public, soit la police de la conservation des voies, régulièrement classées comme voies publiques, sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Constituent des contraventions de police, sans distinction de peine (Cass. 5 juin 1931), les usurpations, les dégradations et en général tout fait qui porte atteinte à l'intégrité des voies publiques et de leurs ouvrages, qui tend à en modifier l'assiette ou à occasionner des détériorations.

**VOITURES (Police des)** sur les routes nationales, départementales et sur les chemins de grande communication. Voir : *Roulage*.

#### Principales contraventions :

A) Obligation de la plaque pour toutes les voitures ne servant pas au transport des personnes :

Art. 5, décret 31 décembre 1922.

Art. 2, 3 et 7, loi 30 mai 1851.

— Propriétaire : 6 fr. à 15 fr.

— Conducteur : 1 fr. à 5 fr.

B) Obligation de l'éclairage pour toutes les voi-

tures autres que celles affectées aux transports en commun :

Art. 4, décret 31 décembre 1922, modifié par décret 19 janvier 1933.

Art. 5, loi 30 mai 1851.

— 1 jour à 3 jours et 6 fr. à 10 fr. — *En récidive*, 5 jours et 15 fr.

*Nota.* — Tout véhicule marchant isolément ou stationnant sur une voie publique doit être muni, après la tombée du jour, d'un ou de deux feux blancs à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière. — L'un des feux blancs ou le feu blanc, s'il est unique, est placé sur le côté gauche du véhicule. Il en est de même du feu rouge.

Les voitures agricoles se rendant de la ferme aux champs ou des champs à la ferme peuvent être éclairées au moyen d'un falot porté à la main.

Il n'est exigé, pour les voitures à bras, qu'un feu unique, coloré ou non.

C) Obligation de se ranger à droite, de croiser à droite et de dépasser à gauche :

Art. 9, décret 31 décembre 1922, modifié par décret 19 janvier 1933.

Art. 5, loi 30 mai 1851.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

D) Obligation de se tenir à portée de l'attelage :

Art. 7, décret 31 décembre 1922, modifié par décret 19 janvier 1933.

Art. 5, loi 30 mai 1851.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

E) Obligation pour tout conducteur de véhicule abordant une bifurcation ou une croisée de chemins, d'annoncer son approche et de vérifier que la voie est libre, de marcher à une allure modérée et de serrer sur sa droite, surtout aux endroits où la visibilité est imparfaite.

Art. 10, décret 31 décembre 1922, modifié par art. 1<sup>er</sup>, décret 12 septembre 1925 et article 1<sup>er</sup>, décret 5 octobre 1929.

Art. 5, loi 30 mai 1851.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

F) Stationnement sans nécessité sur la voie pu-

blique pour toutes les voitures ne servant pas au transport des personnes :

Art. 11, décret 31 décembre 1922, modifié par décret 17 janvier 1935.

Art. 5, loi 30 mai 1851.

— Mêmes pénalités qu'à l'article B).

*Nota.* — En ce qui concerne le poids et la dimension des voitures et de leur chargement, voir le décret-loi du 30 juin 1934.

## VOITURES PUBLIQUES :

Contraventions aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs, l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places, l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire :

Art. 475-4° C. P.

— 1 jour à 3 jours (art. 476) et 6 fr. à 10 fr. — *En récidive* 1 jour à 5 jours.

*Nota.* — Cette disposition, depuis la loi du 31 mai 1851, n'est plus applicable qu'aux voitures publiques, servant au transport des personnes et parcourant uniquement les routes ou chemins vicinaux ordinaires et les chemins ruraux. Pour les autres voitures publiques, voir le mot : *Roulage*, aux Délits.

**VOL DANS LES CHAMPS.** — Voir : *Maraudage*.

## VOLAILLES ABANDONNÉES SUR LE TERRAIN D'AUTRUI :

Art. 12, titre II, décret 28 septembre-6 octobre 1791.

Art. 2, loi 24 thermidor an IV.

Art. 4, loi 4 avril 1889.

— 3 jours de prison ou 3 journées de travail. — *En récidive*, 6 journées de travail.

*Circonstance aggravante* : La contravention a été commise avant le lever ou après le coucher du soleil. — 6 journées de travail. — *En récidive* et la nuit, 9 journées de travail (art. 4, décret 1791).

*Nota.* — *Prescription* d'un mois.

## APPENDICE

---

### EXTRADITION

---

LISTE des infractions pénales prévues par les différentes conventions d'Extradition, classées sous le titre même qu'elles portent dans le Répertoire.

*Nota.* — Dans le cas où une infraction pénale d'une certaine gravité n'est pas prévue par les conventions ou les accords diplomatiques, il importe de transmettre, néanmoins, une demande d'extradition à la Chancellerie, qui appréciera s'il y a lieu d'agir (Circ. Chanc., 2 août 1890. — B. O., 1890, p. 368).

#### TENTATIVE :

Il est admis en doctrine et en jurisprudence qu'alors même qu'un traité n'a pas expressément prévu la *tentative* comme pouvant donner lieu à extradition, celle-ci peut être accordée, si la tentative est réprimée par la législation des deux pays, quand même les conséquences légales ne seraient pas les mêmes. — Cass., 31 mai 1877 (V. J.-Cl. Instr. crim., append. aux art. 5 et 7, Extradition, n° 106 s.).

**LISTE des Conventions ou des Accords  
qui ont prévu la Tentative en général**

(Voir à chaque infraction pour les tentatives spéciales)

- BADE.** — Tentative de toutes les infractions prévues par la Convention du 27 juin 1844 ou par les accords ultérieurs, lorsque cette tentative est punissable dans les deux pays (Note Chanc. 31 mars 1910. — B. O. 1910, p. 58).
- BAVIÈRE.** — Tentative de tous les crimes prévus par la Convention et des délits de vol, escroquerie et extorsion (Art. 2, *in fine*, Conv. 29 novembre 1869).
- BELGIQUE.** — Tentative de toutes infractions prévues à la Convention, si cette tentative est réprimée par la législation des deux pays (Art. 2, Conv. 15 août 1874).
- BREME.** — Tentative de toutes les infractions prévues par la Convention du 10 juillet 1847 ou par les accords ultérieurs, lorsque cette tentative est punissable dans les deux pays (Note Chanc. 20 juin 1914, — B. O. 1914, p. 95).
- CONGO.** — Comme pour la Belgique (Art. 2, Conv. 18 novembre 1899).
- CUBA.** — Comme pour la Belgique (Art. 2 *in fine*, Conv. 30 janvier 1925, décret 24 mai 1929).
- DANEMARK.** — Comme pour la Belgique (Art. 2, Conv. 28 mars 1877).
- ESPAGNE.** — Comme pour la Belgique (Art. 2, Conv. 14 décembre 1877).
- ÉTATS-UNIS.** — Comme pour la Belgique (Art. 2, Conv. 6 janvier 1909).
- GRECE.** — Comme pour la Belgique (Art. 2, Conv. 29 mars-11 avril 1906).
- HAMBOURG.** — Tentative de toutes les infractions prévues par la Convention du 5 février 1848 ou par les accords ultérieurs, lorsque cette tentative est punissable dans les deux pays (Note Chanc. 20 janvier 1910. — B. O. 1910, p. 6).
- HESSE.** — Tentative de toutes les infractions prévues par la Convention du 26 janvier 1853 ou par les

accords ultérieurs, lorsque cette tentative est punissable dans les deux pays (Note Chanc. 7 janvier 1914. — B. O. 1914, p. 3).

- ITALIE.** — Tentative de tous les crimes prévus à la Convention et des délits de vol, escroquerie et extorsion (Art. 2, Conv. 12 mai 1870).
- LETTONIE.** — Comme pour la Belgique (Art. 2 *in fine*, Conv. 29 octobre 1924, décret 19 octobre 1929).
- LIBERIA.** — Comme pour la Belgique (Art. 2, Conv. 5 juillet 1897).
- LITHUANIE.** — Comme pour la Belgique (Art. 3, avant-dernier paragraphe, Conv. 9 mai 1928, décret 31 mars 1933).
- LUXEMBOURG.** — Comme pour la Belgique (Art. 2, § 37, Conv. 12 septembre 1875).
- MONACO.** — Comme pour la Belgique (Art. 2, Conv. 8 juillet 1876).
- PAYS-BAS.** — Comme pour la Belgique (Art. 2, Conv. 24 décembre 1895).
- POLOGNE.** — Comme pour la Belgique (Art. 2 *in fine*, Conv. 30 décembre 1925, décret 22 octobre 1929).
- PRUSSE.** — Tentative de toutes les infractions prévues par la Convention du 21 juin 1845 et par les déclarations de réciprocité ultérieures, à la condition que la tentative soit réprimée par les deux législations (Note Chanc. 22 octobre 1906. — B. O. 1906, p. 163).
- REUSS (Branche cadette).** — Comme pour la Prusse, en ce qui concerne seulement les déclarations de réciprocité (Note Chanc. 4 juillet 1913, p. 152).
- SAXE.** — Tentative de toutes les infractions prévues par la Convention du 28 avril 1850 ou par les accords ultérieurs, lorsque cette tentative est punissable dans les deux pays (Note Chanc. 16 février 1914. — B. O. 1914, p. 43).
- SUISSE.** — Tentative de tous les crimes prévus à la Convention et des délits de vol, d'escroquerie et d'extorsion (Art. 1<sup>er</sup>, Conv. 9 juillet 1869).
- TCHÉCOSLOVAQUIE.** — Tentative de toutes les infractions se rattachant aux infractions prévues à la

Convention et lorsqu'elle est punissable par la législation des deux Etats (Art. 2 *in fine*, Conv. 7 mai 1928, décret 18 mars 1931).

WURTEMBERG. — Tentative de toutes les infractions prévues par la Convention du 25 janvier 1853 et par les accords ultérieurs, à la condition que la tentative soit réprimée par les deux législations (Note Chané. 6 mai 1909. — B. O., 1909, p. 140).

### COMPLICITÉ :

Même en l'absence d'une clause formelle, la France a toujours réclamé et accordé l'extradition des complices au même titre que celle des auteurs principaux, à raison de l'identité de peine. Il suffit seulement, pour que l'extradition soit possible, que la complicité de l'infraction soit également réprimée par le pays de refuge, sans qu'il soit nécessaire que la peine prononcée contre le complice soit identique à celle édictée contre l'auteur principal (V. Jur.-Class. Instr. crim., append. aux art. 5 et 7, Extradition, n<sup>os</sup> 190 et s.).

#### LISTE des Conventions et des Accords qui ont prévu la complicité en général

(Voir à chaque infraction pour les complicités spéciales)

BADE. — Complicité de toutes les infractions prévues par la Convention du 27 juin 1844 et les déclarations additionnelles des 27 novembre 1854 et 4 mars 1868 (Note Chané. janvier-février 1904. — B. O. 1904, p. 45).

BELGIQUE. — Complicité par recel seulement (Art. 2, § 39, Conv. 15 août 1874).

CONGO. — Toutes complicités, si elles sont punies par la législation des deux pays (Art. 2, Conv. 18 novembre 1899).

CUBA. — Comme pour le Congo (Art. 2 *in fine*, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929).

DANEMARK. — Complicité par recel seulement (Art. 2, § 16, Conv. 28 mars 1877).

ETATS-UNIS. — Comme pour le Congo (Art. 2, Conv. 6 janvier 1909).

GRANDE-BRETAGNE. — Comme pour le Congo (Art. 3, Conv. 14 août 1876).

GRECE. — Comme pour le Congo (Art. 2, Conv. 29 mars-11 avril 1906).

LETTONIE. — Comme pour le Congo (Art. 2 *in fine*, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929).

LIBERIA. — Comme pour le Congo (Art. 2, Conv. 5 juillet 1897).

LITHUANIE. — Comme pour le Congo (Art. 3, avant-dernier paragraphe, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933).

LUXEMBOURG. — Complicité par recel des crimes seulement (Art. 2, § 37, Conv. 12 septembre 1875).

MONACO. — Complicité par recel seulement (Art. 2, Conv. 8 juillet 1876).

PAYS-BAS. — Comme pour le Congo (Art. 2, Conv. 24 décembre 1895).

POLOGNE. — Comme pour le Congo (Art. 2 *in fine*, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929).

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Toutes complicités des infractions prévues à la Convention si elles sont punies dans les deux Etats (Art. 2 *in fine*, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931).

### MINIMUM DE PEINE ENCOURUE OU PRONONCÉE

En principe, l'extradition peut être demandée ou accordée pour toutes les infractions prévues aux conventions ou aux accords, quelle que soit la durée de la peine encourue ou prononcée. Néanmoins, dans certains pays, des limitations ont été prévues à cet égard.

BAVIÈRE. — A. *Prévenus ou accusés*. — Le maximum de la peine encourue doit être d'au moins deux ans d'emprisonnement.

B. *Condamnés*. — La peine prononcée doit être au moins de deux mois d'emprisonnement (Art. 2, Conv. 29 novembre 1869).

BELGIQUE. — A. *Prévenus ou accusés*. — Le maximum de la peine encourue doit être d'au moins deux

ans d'emprisonnement, à moins que les prévenus ou accusés n'aient déjà été condamnés à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.

B. *Condamnés*. — La peine prononcée doit être au moins d'un mois d'emprisonnement (Art. 2, Conv. 15 août 1874).

CUBA. — A. *Prévenus*. — Le maximum de la peine encourue doit être, d'après les législations des deux pays, d'au moins deux ans d'emprisonnement.

B. *Condamnés*. — La peine prononcée doit être d'au moins un an d'emprisonnement (Art. 2 *in fine*, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929).

ESPAGNE. — A. *Prévenus ou accusés*. — Le maximum de la peine encourue doit être d'au moins deux ans d'emprisonnement, à moins que les prévenus ou accusés n'aient déjà été condamnés en France à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an, et, en Espagne, pour les faits considérés comme délits moins graves, à moins que le total des peines imposées ne dépasse pas deux ans de privation de liberté.

B. *Condamnés*. — La peine doit être au moins d'un mois d'emprisonnement (Art. 2, Conv. 14 décembre 1877).

GRECE. — A. *Prévenus ou accusés*. — Le maximum de la peine encourue doit être au moins de deux ans d'emprisonnement.

B. *Condamnés*. — La peine doit être au moins d'un an d'emprisonnement (Art. 2, Conv. 29 mars-11 avril 1906).

ITALIE. — Comme en Bavière (Art. 2, Conv. 12 mai 1870).

LETTONIE. — A. *Prévenus*. — Le maximum de la peine encourue doit être, d'après les législations des deux pays, d'au moins deux ans d'emprisonnement.

B. *Condamnés*. — La peine prononcée doit être d'au moins un an d'emprisonnement (Art. 2 *in fine*, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929).

LITHUANIE. — A. *Prévenus*. — Comme pour la Lettonie.

B. *Condamnés*. — La peine prononcée doit être d'au

moins deux mois d'emprisonnement (Art. 4, §§ 1<sup>er</sup> et 2, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933).

LUXEMBOURG. — Comme en Belgique (Art. 2, Conv. 12 septembre 1875).

MONACO. — Comme en Belgique (Art. 2, Conv. 8 juillet 1876).

PEROU. — *Prévenus*. — Le maximum de la peine encourue doit être d'au moins un an d'emprisonnement (Art. 2, Conv. 30 septembre 1874).

POLOGNE. — A. *Prévenus*. — Le maximum de la peine encourue doit être, d'après la législation des deux pays, d'au moins deux ans d'emprisonnement.

B. *Condamnés*. — La peine prononcée, ou'elle soit contradictoire ou par défaut, doit être d'au moins deux ans d'emprisonnement (Art. 4, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929).

SUISSE. — Comme en Bavière (Art. 1<sup>er</sup>, Conv. 9 juillet 1869).

#### MINEURS :

En principe, les mineurs peuvent être extradés. Il n'existe d'exception qu'en ce qui concerne la Belgique, dont la Convention est inapplicable aux mineurs de seize ans (Note Chané. 9 juin 1913. — B. O. 1913, p. 144).

#### DELAI DE L'ARRESTATION PROVISOIRE :

Délai passé lequel le réfugié doit être mis en liberté, si la demande régulière d'extradition n'est pas parvenue au gouvernement requis.

AUTRICHE-HONGRIE. — 15 jours (Art. 3, Conv. 12 février 1869).

BADE. — 15 jours (Art. 5, Conv. 4 mars 1868).

BAVIÈRE. — 15 jours (Conv. 29 novembre 1869).

BELGIQUE. — 3 semaines (Décl. réciproq. 14 novembre 1889. — J. Off., 1<sup>er</sup> février 1890).

BREME. — 3 mois (Art. 6, Conv. 6 juillet 1847).

CHILI. — 6 mois (Art. 4, Conv. 11 août 1860).

CUBA. — 3 mois (Art. 9, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929).

- DANEMARK. — 1 mois (Art. 7, Conv. 28 mai 1877).  
 ESPAGNE. — 1 mois (Art. 2, Conv. 14 décembre 1877).  
 ETATS-UNIS. — 40 jours (Art. 4, Conv. 6 janvier 1909).  
 GRANDE-BRETAGNE. — 14 jours (Art. 9, Conv. 14 août 1876).  
 GRECE. — 3 mois (Art. 13, Conv. 29 mars-11 avril 1906).  
 HAMBOURG. — 3 mois (Art. 6, Conv. 5 février 1848).  
 HESSE. — 15 jours (Art. 4, Conv. 10 avril 1869).  
 ITALIE. — 20 jours (Art. 5, Conv. 12 mai 1870).  
 LETTONIE. — 6 semaines (Art. 9, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929).  
 LIPPE. — 2 mois (Art. 4, Conv. 11 avril 1854).  
 LUBECK. — 3 mois (Art. 6, Conv. 31 août 1847).  
 LUXEMBOURG. — 20 jours (Art. 7, Conv. 3 septembre 1875, modifié par art. 2, Conv. 21 février 1929. — Décret 21 août 1931).  
 MECKLEMBOURG-SCHWERIN. — 3 mois (Art. 6, Conv. 26 janvier 1847).  
 MECKLEMBOURG-STRELITZ. — 3 mois (Art. 6, Conv. 10 février 1847).  
 MONACO. — 15 jours (Art. 7, Conv. 8 juillet 1876).  
 NORVEGE. — Voir SUEDE.  
 OLDENBOURG. — 15 jours (Art. 4, Conv. 5 mai 1868).  
 PAYS-BAS. — 20 jours (Art. 11, Conv. 24 septembre 1895).  
 PEROU. — 4 mois (Art. 4, Conv. 30 septembre 1874).  
 POLOGNE. — 5 semaines (Art. 9, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929).  
 PORTUGAL. — 25 jours (Décl. 30 décembre 1872).  
 SUEDE ET NORVEGE. — 6 semaines (Art. 9, Conv. 4 juin 1869).  
 SUISSE. — 15 jours (Art. 4, Conv. 9 juillet 1869).  
 TCHECOSLOVAQUIE. — 6 semaines (Art. 14, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931).  
 WALDECK ET PYRMONT. — 2 mois (Art. 4, Conv. 10 juillet 1854).

## LISTE DES CRIMES ET DÉLITS

prévus par les conventions et accords en vigueur

*Nota.* — Le 9 février 1920 (*J. off.*, 25 mars 1920), le Gouvernement français, en exécution de l'article 189 du Traité de Versailles, a notifié au Gouvernement allemand les conventions qui ont été remises en vigueur à cette date. Parmi ces conventions, ne figure pas celle du 13 mars 1855 avec le Hanovre, ni la déclaration du 20 août 1865 avec la Prusse, relative à la contrefaçon des sceaux.

De même, les conventions avec l'Autriche-Hongrie ont été remises en vigueur par la notification du 28 octobre 1920 (*J. off.*, 24 novembre 1920).

ABANDON D'ENFANTS. — Voir : *Exposition d'enfant.*

ABUS DE BLANC-SEING (Art. 407 C. pén.)

CUBA. — Art. 2, § 17, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929.

LETTONIE. — Art. 2, § 18, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929.

LIBERIA. — Art. 2, § 25, Conv. 15 juillet 1897.

PAYS-BAS. — Art. 2, § 22, Conv. 24 décembre 1895.

TCHECOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 13, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.

ABUS DE CONFIANCE (Art. 406 et 408 C. pén.)

ANHALT. — Qualifié et simple (Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 20).

ARGENTINE. — Qualifié et simple (Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 21).

- AUTRICHE-HONGRIE. — Qualifié (Art. 2, § 8, Conv. 13 novembre 1855). — Simple (Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 21).
- BADE. — Qualifié, par dépositaires publics (Art. 2, § 3, Conv. 27 juin 1844). — Simple (Décl. de récipr. p. 21).
- BAVIÈRE. — Qualifié et simple (Art. 2, § 18, Conv. 29 novembre 1869).
- BELGIQUE. — Qualifié et simple (Art. 2, § 28, Conv. 15 août 1874).
- BREME. — Qualifié par dépositaires publics (Art. 2, § 8, Conv. 10 juillet 1847). — Simple (Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 21).
- BRESIL. — Qualifié (Décl. de récipr. — Note Chanc. mars-avril 1902. — B. O. 1902, p. 36).
- CHILI. — Qualifié, au préjudice des Sociétés et Compagnies, par employés (Art. 2, § 20, Conv. 11 avril 1860).
- CONGO. — Qualifié et simple (Art. 2, § 11, Conv. 18 novembre 1899).
- CUBA. — Qualifié et simple (Art. 2, § 17, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929).
- DANEMARK. — Qualifié et simple (Art. 2, § 14, Conv. 28 mars 1877).
- ESPAGNE. — Qualifié et simple (Art. 2, § 28, Conv. 14 décembre 1877).
- ÉTATS-UNIS. — Qualifié, lorsque le montant du préjudice est égal ou supérieur à 1.000 fr. (Art. 2, § 7, Conv. 6 janvier 1909).
- GRANDE-BRETAGNE. — Qualifié et simple (Art. 3, § 18, Conv. 14 août 1876).
- GRÈCE. — Qualifié et simple (Art. 2, § 6, Conv. 29 mars-11 avril 1906).
- HAMBOURG. — Qualifié, par dépositaires publics (Art. 2, § 8, Conv. 5 février 1848). Simple (Décl. de récipr. — Circ. Chanc., 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 21).
- HESSE. — Qualifié (Art. 2, § 9, Conv. 26 janvier 1853).

- Simple (Décl. de récipr. — Note Chanc. juillet-août 1904. — B. O. 1904, p. 106).
- ITALIE. — Qualifié et simple (Art. 2, § 23, Conv. 12 mai 1870).
- LETTONIE. — Qualifié et simple (Art. 2, § 18, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929).
- LIBERIA. — Qualifié et simple (Art. 2, § 26, Conv. 5 juillet 1897).
- LIPPE. — Qualifié (Art. 2, § 9, Conv. 11 avril 1854).
- LITHUANIE. — Qualifié et simple (Art. 3, § 16, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933).
- LUBECK. — Qualifié, par dépositaires publics (Art. 2, § 8, Conv. 31 août 1847).
- LUXEMBOURG. — Qualifié et simple (Art. 2, § 27, Conv. 12 septembre 1875).
- MECKLEMBOURG-SCHWERIN. — Qualifié, par dépositaires publics (Art. 2, § 8, Conv. 26 janvier 1847). — Simple (Décl. de récipr. — Note Chanc. 25 juin 1910. — B. O., 1910, p. 127).
- MECKLEMBOURG-STRELITZ. — Qualifié, par dépositaires publics (Art. 2, § 8, Conv. 10 février 1847).
- MEXIQUE. — Qualifié (Décl. de récipr. — Note Chanc. mars-avril 1902. — B. O. 1902, p. 36).
- MONACO. — Qualifié et simple (Art. 2, § 28, Conv. 8 juillet 1876).
- NORVEGE. — Voir SUEDE.
- OLDENBOURG. — Qualifié et simple (Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 21).
- PAYS-BAS. — Qualifié et simple (Art. 2, § 23, Conv. 24 décembre 1905).
- PEROU. — Qualifié, par serviteurs à gages (Art. 2, § 18, Conv. 30 septembre 1874).
- POLOGNE. — Qualifié et simple (Art. 2, § 16 Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929).
- PORTUGAL. — Simple (Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 27 janvier 1917).
- PRUSSE. — Qualifié, par dépositaires publics (Art. 2,



- § 9, Conv. 21 juin 1845). — Simple (Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 22).
- REUSS (Branche cadette). — Qualifié et simple (Décl. de récipr. — Note Chanc., 4 juillet 1913. — B. O. 1913, p. 152).
- ROUMANIE. — Qualifié et simple (Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O., 1901, p. 22).
- RUSSIE. — Qualifié et simple, à condition, pour le détournement par salarié, que la somme détournée dépasse 300 roubles (Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O., 1901, p. 22).
- SAXE. — Qualifié, par depositaires publics (Art. 2, § 8, Conv. 28 avril 1850). — Simple (Décl. de récipr. — Note Chanc. 25 août 1910. — B. O., 1910, p. 149).
- SAXE ALTENBOURG. — Qualifié et simple (Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O., 1901, p. 22).
- SAXE WEJMAR. — Qualifié (Art. 2, § 8, Conv. 7 août 1858).
- SUEDE ET NORVEGE. — Qualifié (Art. 2, § 9, Conv. 4 juillet 1859). — Simple (Décl. de récipr. — Note Chanc. 23 mars 1910. — B. O., 1910, p. 50).
- SUISSE. — Qualifié et simple (Art. 1<sup>er</sup>, § 21, Conv. 9 juillet 1860).
- TCHÉCOSLOVAQUIE. — (Art. 2, § 13, Conv. 7 mai 1928. — Décret, 18 mars 1931).
- WALDECK-PYRMONT. — Qualifié (Art. 2, § 9, Conv. 10 juillet 1854).
- WURTEMBERG. — Qualifié *a*) par serviteur à gages (Art. 2, § 8); *b*) par depositaires publics (Art. 2, § 9, Conv. 25 janvier 1853). — Simple (Décl. de récipr. — Circ. Chanc. mars-avril 1903. — B. O., 1903, p. 140).

**ARBRES APPARTENANT A AUTRUI  
ABATTUS OU MUTILES** (Art. 445 C. pén.)

- BELGIQUE. — Art. 2, § 35, Conv. 15 août 1874.
- CONGO. — Art. 2, § 25, Conv. 18 novembre 1899.

- GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 23, Conv. 14 août 1876.
- ITALIE. — Art. 2, § 32, Conv. 12 mai 1870.
- LIBERIA. — Art. 2, § 20, Conv. 5 juillet 1897.
- LUXEMBOURG. — Art. 2, § 34, Conv. 12 septembre 1875.
- MONACO. — Art. 2, § 35, Conv. 8 juillet 1876.
- SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 31, Conv. 9 juillet 1869.

**ASSASSINAT** (Art. 296 et 302 C. pén.)

- ARGENTINE. — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O., 1901, p. 21.
- AUTRICHE-HONGRIE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 13 novembre 1855.
- BADE. — Art. 1<sup>er</sup>, Conv. 27 juin 1844.
- BAVIÈRE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 29 novembre 1869.
- BELGIQUE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 15 août 1874.
- BIRMANIE. — Art. 18, Conv. 15 janvier 1885.
- BREME. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 10 juillet 1847.
- BRESIL. — Décl. de récipr. — Note Chanc. mars-avril 1902. — B. O., 1902, p. 36.
- CHILI. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 11 avril 1860.
- CONGO. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 18 novembre 1899.
- CUBA. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929.
- DANEMARK. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 28 mars 1877.
- ESPAGNE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 14 décembre 1877.
- ETATS-UNIS. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 6 janvier 1909.
- GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 3, Conv. 14 août 1876.
- GRECE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 29 mars-11 avril 1906.
- HAMBOURG. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 3 février 1848.
- HESSE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 12 mai 1853.
- ITALIE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 12 mai 1870.

- LETTONIE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929.
- LIBERIA. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 5 juillet 1897.
- LIPPE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 11 avril 1854.
- LITHUANIE. — Art. 3, § 1<sup>er</sup>, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933.
- LUBECK. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 31 août 1847.
- LUXEMBOURG. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 12 septembre 1875.
- MECKLEMBOURG-SCHWERIN. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 26 janvier 1847.
- MECKLEMBOURG-STRELITZ. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 10 février 1847.
- MONACO. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 8 juillet 1876.
- NORVEGE. — Voir SUEDE.
- NOUVELLE-GRENADE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 9 avril 1850.
- OLDENBOURG. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 6 mars 1847.
- PAYS-BAS. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 24 décembre 1895.
- PEROU. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 30 septembre 1874.
- POLOGNE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929.
- PORTUGAL. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 13 juillet 1854.
- PRUSSE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 21 juin 1845.
- SAXE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 28 avril 1850.
- SAXE-WEIMAR. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 7 août 1858.
- SUEDE ET NORVEGE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 4 juin 1869 (et *Tentative*).
- SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, Conv. 9 juillet 1869.
- TCHÉCOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.
- WALDECK-PYRMONT. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 10 juillet 1854.
- WURTEMBERG. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 25 janvier 1853.

**ASSOCIATION DE MALFAITEURS**  
(Art. 265 à 267 C. pén.)

- AUTRICHE-HONGRIE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 13 novembre 1855.
- BELGIQUE. — Art. 2, § 16, Conv. 15 août 1874.
- CHILI. — Art. 2, § 9, Conv. 11 avril 1860.
- CONGO. — Art. 2, § 10, Conv. 18 novembre 1899.
- ESPAGNE. — Art. 2, § 16, Conv. 14 décembre 1877.
- ITALIE. — Art. 2, § 16, Conv. 12 mai 1870.
- LIPPE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 11 avril 1854.
- LUXEMBOURG. — Art. 2, § 15, Conv. 12 septembre 1875.
- MONACO. — Art. 2, § 16, Conv. 8 juillet 1876.
- SAXE-WEIMAR. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 7 août 1858.
- SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 14, Conv. 9 juillet 1869.
- WALDECK-PYRMONT. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 10 juillet 1854.

**ATTENTATS A LA LIBERTE** (Art. 114 C. pén.)  
Voir : *Séquestration ou détention illégale.*

- CUBA. — Art. 2, § 15, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929.
- LETTONIE. — Art. 2, § 15, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929.
- LUXEMBOURG. — Art. 2, § 13, Conv. 12 septembre 1875.
- MONACO. — Art. 2, § 14, Conv. 8 juillet 1876.
- POLOGNE. — Art. 2, § 14, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 24 octobre 1929.
- TCHÉCOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 8, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.

**ATTENTAT A LA PUDEUR** (Art. 331 et 332 C. pén.)  
ALLEMAGNE. — Sans violence sur mineur de 13 ans.

- Tentative et complicité. Accord rapporté au B. O., 21 février 1927.
- AUTRICHE-HONGRIE. — Avec violence sur toute personne ou sans violence sur un mineur (Art. 2, § 2, Conv. 13 novembre 1855).
- BADE. — Avec violence (Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, Conv. 27 juin 1844). — Sans violence sur enfant de moins de 13 ans (Décl. 4 mars 1868).
- BAVIÈRE. — Avec violence sur toute personne et sans violence sur enfant de moins de 12 ans (Art. 2, § 8, Conv. 29 novembre 1869).
- BELGIQUE. — Avec violence sur toute personne (Art. 2, § 11). — Sans violence sur enfant de moins de 13 ans (Art. 2, § 12, Conv. 15 août 1874). — Sans violence par un ascendant sur un mineur, même âgé de plus de 13 ans, mais non émancipé par le mariage (Décl. 24 juin 1926. — Décret 5 septembre 1929).
- BREME. — Avec violence (Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 10 juillet 1847). — Sans violence sur enfant de moins de 13 ans. — Tentative et complicité (Accord avec l'Allemagne. — B. O., 21 février 1927).
- CONGO. — Avec violence sur toute personne et sans violence sur enfant de moins de 13 ans (Art. 2, § 5, (Conv. 18 novembre 1899).
- CUBA. — Avec violence sur toute personne et sans violence sur des enfants au-dessous de l'âge déterminé par la législation pénale des deux pays (Art. 2, § 4, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929).
- DANEMARK. — Comme pour le Congo (Art. 2, § 3, Conv. 28 mars 1877).
- ESPAGNE. — Avec violence sur toute personne (Art. 2, § 11). — Sans violence sur enfant de moins de 13 ans (Art. 2, § 12, Conv. 14 décembre 1877).
- GRANDE-BRETAGNE. — Avec violence sur toute personne et sans violence sur fille de moins de 12 ans (Art. 3, § 7, Conv. 14 août 1876).
- HAMBOURG. — Avec violence (Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 5 février 1848). — Sans violence sur enfant de moins de 13 ans. — Tentative et complicité. — (Accord avec l'Allemagne. — B. O., 21 février 1927.)

- HESSE. — Avec violence (Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 26 janvier 1853). — Sans violence sur enfant et mineur de 13 ans. — Tentative et complicité. — (Accord avec l'Allemagne. — B. O., 21 février 1927).
- ITALIE. — Avec ou sans violence (Art. 2, § 8, Conv. 12 mai 1870).
- LETTONIE. — Avec violence sur toutes personnes. — Sans violence sur des enfants au-dessous de l'âge déterminé par la législation pénale des deux pays (Art. 1<sup>er</sup>, § 4, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929).
- LIBERIA. — Avec violence (Art. 2, § 7). — Sans violence sur enfant de moins de 13 ans (Art. 2, § 8, Conv. 5 juillet 1897).
- LIPPE. — Comme pour le Hanovre (Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 11 avril 1854).
- LITHUANIE. — Comme pour la LETTONIE (Art. 3, § 4, Conv. 9 avril 1928. — Décret 31 août 1933).
- LUBECK. — Avec violence (Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 31 août 1847). — Sans violence sur enfant et mineur de 13 ans. — Tentative et complicité. — (Accord avec l'Allemagne. — B. O., 21 février 1927).
- LUXEMBOURG. — Avec violence (Art. 2, § 10). — Sans violence sur enfant de moins de 14 ans (Art. 2, § 11, Conv. 12 septembre 1875).
- MECKLEMBOURG-SCHWERIN. — Avec violence (Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 26 janvier 1847). — Sans violence sur enfant de moins de 13 ans. — Tentative et complicité. — (Accord avec l'Allemagne. — B. O., 21 février 1927).
- MECKLEMBOURG-STRELITZ. — Avec violence (Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 10 février 1847). — Sans violence sur enfant de moins de 13 ans. — Tentative et complicité. — (Accord avec l'Allemagne. — B. O., 21 février 1927).
- MONACO. — Avec violence (Art. 2, § 11). — Sans violence sur enfant de moins de 13 ans (Art. 2, § 12, Conv. 8 juillet 1876).
- NORVEGE. — Voir SUEDE.
- NOUVELLE-GRENADE. — Avec violence (Art. 2, § 2, Conv. 9 avril 1850).

- OLDENBOURG. — Avec violence (Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 6 mars 1847). — Sans violence sur enfants de moins de 13 ans. — Tentative et complicité. — (Accord avec l'Allemagne. — B. O., 21 février 1927).
- PAYS-BAS. — Avec violence sur toute personne et sans violence sur enfants de moins de 13 ans (Art. 2, § 5, Conv. 24 décembre 1895).
- POLOGNE. — Avec violence contre toute personne. — Sans violence sur des enfants au-dessous de l'âge déterminé par la législation pénale des deux pays (Art. 1<sup>er</sup>, § 4, Conv. 30 décembre 1926. — Décret 22 octobre 1929).
- PORTUGAL. — Avec violence (Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 13 juillet 1854).
- PRUSSE. — Avec violence (Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 21 juin 1845). — Sans violence par ascendant sur mineur non émancipé (Art. 331, § 2, C. pén.). — (Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 22). — Sans violence sur enfant de moins de 13 ans. — Tentative et complicité. — (Accord avec l'Allemagne. — B. O., 21 février 1927).
- ROUMANIE. — Avec violence (Décl. de récipr. — Note Chanc. juillet-août 1904. — B. O. 1904, p. 107).
- SAXE. — Avec violence (Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 28 avril 1850). — Sans violence sur enfant de moins de 13 ans. — Tentative et complicité. — (Accord avec l'Allemagne. — B. O., 21 février 1927).
- SAXE-WEIMAR. — Avec violence sur toute personne et sans violence sur enfant de moins de 13 ans ou sur mineur par ascendant (Art. 2, § 2, Conv. 7 août 1858).
- SUEDE ET NORVÈGE. — Avec violence sur toute personne et sans violence sur enfant de moins de 13 ans (Art. 2, § 2, Conv. 4 juin 1869).
- SUISSE. — Avec et sans violence (Art. 1<sup>er</sup>, § 8, Conv. 9 juillet 1869).
- TCHÉCOSLOVAQUIE. — Avec violence. — Sans violence sur des enfants au-dessous de l'âge déterminé par la législation pénale des deux États (Art. 2, § 5, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931).
- WALDECK-PYRMONT. — Avec violence sur enfant de

moins de 11 ans (Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 10 juillet 1854). — Sans violence sur enfant de moins de 13 ans. — Tentative et complicité. — (Accord avec l'Allemagne. — B. O., 21 février 1927).

WURTEMBERG. — Avec violence (Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 25 janvier 1853). — Sans violence sur enfant de moins de 13 ans. — Tentative et complicité. — (Accord avec l'Allemagne. — B. O., 21 février 1927).

### AVORTEMENT (Art. 317 C. pén.)

- AUTRICHE-HONGRIE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 13 novembre 1855.
- BAVIÈRE. — Art. 2, § 6, Conv. 29 novembre 1869.
- BELGIQUE. — Art. 2, § 5, Conv. 15 août 1874.
- CHILI. — Art. 2, § 6, Conv. 11 avril 1860.
- CONGO. — Art. 2, § 4, Conv. 18 novembre 1899.
- CUBA. — Art. 2, § 18, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929.
- DANEMARK. — Art. 2, § 3, Conv. 28 mars 1877.
- ESPAGNE. — Art. 2, § 5, Conv. 14 décembre 1877.
- ÉTATS-UNIS. — Art. 2, § 2, Conv. 6 janvier 1909.
- GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 5, Conv. 14 août 1876.
- ITALIE. — Art. 2, § 6, Conv. 12 mai 1870.
- LETTONIE. — Art. 2, § 19, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929.
- LIBERIA. — Art. 2, § 3, Conv. 5 juillet 1897.
- LIPPE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 11 avril 1854.
- LITHUANIE. — Art. 3, § 17, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933.
- LUXEMBOURG. — Art. 2, § 5, Conv. 12 septembre 1875.
- MONACO. — Art. 2, § 5, Conv. 8 juillet 1876.
- PAYS-BAS. — Art. 2, § 3, Conv. 24 décembre 1895.
- PEROU. — Art. 2, § 6, Conv. 30 septembre 1874.
- POLOGNE. — Art. 2, § 17, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929.

- PRUSSE. — Décl. de récipr., Note Chanc. 12 janvier 1911. — B. O., 1911, p. 3.
- SAXE-WEIMAR. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 7 août 1858.
- SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 6, Conv. 9 juillet 1869.
- TCHÉCOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 3, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.
- WALDECK-PYRMONT. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 10 juillet 1854.

### BANQUEROUTE FRAUDULEUSE

(Art. 402 et 404 C. pén., 591 et 593 C. com.)

- ARGENTINE. — Décl. de récipr. — Note Chanc. 13 août 1907. — B. O. 1907, p. 124.
- AUTRICHE-HONGRIE. — Art. 2, § 9, Conv. 13 novembre 1855.
- BADE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 6, Conv. 27 juin 1844.
- BAVIÈRE. — Art. 2, § 22, Conv. 29 novembre 1869.
- BELGIQUE. — Art. 2, § 30, Conv. 15 août 1874.
- BREME. — Art. 2, § 30, Conv. 10 juillet 1847.
- BRESIL. — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O., p. 21.
- CHILI. — Art. 2, § 7, Conv. 11 avril 1860.
- COLOMBIE. — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O., 1901, p. 21.
- CONGO. — Art. 2, § 21, Conv. 18 novembre 1899.
- CUBA. — Art. 2, § 13, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929.
- DANEMARK. — Art. 2, § 13, Conv. 28 mars 1877.
- ESPAGNE. — Art. 2, § 30, Conv. 14 décembre 1877.
- GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 21, Conv. 14 août 1876.
- GRECE. — Art. 2, § 14, Conv. 29 mars-11 avril 1906.
- HAMBOURG. — Art. 2, § 9, Conv. 5 février 1848.
- HANOVRE. — Art. 2, § 10, Conv. 13 mars 1855.
- HESSE. — Art. 2, § 10, Conv. 26 janvier 1853.

- ITALIE. — Art. 2, § 30, Conv. 12 mai 1870.
- LETTONIE. — Art. 2, § 13, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929.
- LIBERIA. — Art. 2, § 27, Conv. 5 juillet 1897.
- LIPPE. — Art. 2, § 10, Conv. 11 avril 1854.
- LITHUANIE. — Art. 3, § 12, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933.
- LUBECK. — Art. 2, § 9, Conv. 31 août 1847.
- LUXEMBOURG. — Art. 2, § 29, Conv. 12 septembre 1876.
- MECKLEMBOURG-SCHWERIN. — Art. 2, § 9, Conv. 10 février 1847.
- MECKLEMBOURG-STRELITZ. — Art. 2, § 9, Conv. 10 février 1874.
- MONACO. — Art. 2, § 30, Conv. 8 juillet 1876.
- NORVEGE. — Voir SUEDE.
- NOUVELLE-GRENADE. — Art. 2, § 10, Conv. 9 avril 1850.
- OLDENBOURG. — Art. 2, § 9, Conv. 6 mars 1847.
- PAYS-BAS. — Art. 2, § 24, Conv. 24 décembre 1895.
- PEROU. — Art. 2, § 20, Conv. 30 septembre 1874.
- POLOGNE. — Art. 2, § 12, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929.
- PORTUGAL. — Art. 2, § 9, Conv. 13 juillet 1854.
- PRUSSE. — Art. 2, § 8, Conv. 21 juin 1845.
- ROUMANIE. — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O., 1901, p. 22.
- RUSSIE. — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O., 1901, p. 22.
- SAXE. — Art. 2, § 9, Conv. 28 avril 1850.
- SAXE-COBOURG-GOTHA. — Décl. de récipr. — Note Chanc. 4 juin 1914. — B. O., 1914, p. 91.
- SAXE-WEIMAR. — Art. 2, § 9, Conv. 7 août 1858.
- SUEDE ET NORVEGE. — Art. 2, § 10, Conv. 4 juillet 1859.
- SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 29, Conv. 9 juillet 1869.

TCHECOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 11, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.

WALDECK-PYRMONT. — Art. 2, § 10, Conv. 10 juillet 1854.

WURTEMBERG. — Art. 2, § 10, Conv. 25 janvier 1853.

### BANQUEROUTE SIMPLE

(Art. 402 C. pén., 585 et 586 C. com.)

AUTRICHE-HONGRIE. — Art. 2, § 10, Conv. 13 novembre 1855.

BAVIERE. — Art. 2, § 23, Conv. 29 novembre 1869.

ITALIE. — Décl. de récipr. — Note Chanc. 19 mars 1907. — B. O., 1907, p. 121.

**BARATERIE** (Art. 89 à 94, Décr. 24 mars 1852 et, depuis la loi du 17 novembre 1926, art. 44 et suivants de cette loi)

BELGIQUE. — Art. 2, § 38, Conv. 15 août 1874.

CHILI. — Art. 2, § 18, Conv. 11 avril 1860.

CONGO. — Art. 2, § 29, Conv. 18 novembre 1899.

CUBA. — Art. 2, § 8, Conv. 31 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929.

DANEMARK. — Art. 2, § 15, Conv. 28 mars 1877.

ESPAGNE. — Art. 2, § 38, Conv. 14 décembre 1877.

ETATS-UNIS. — Art. 2, § 13, Conv. 6 janvier 1909.

GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 24, Conv. 14 août 1876.

HAMBOURG. — Art. 2, § 10, Conv. 5 février 1848.

ITALIE. — Art. 2, § 33, Conv. 12 mai 1870.

LETTONIE. — Art. 2, § 8, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929.

LIBERIA. — Art. 2, § 21, Conv. 5 juillet 1897.

MONACO. — Art. 2, § 38, Conv. 8 juillet 1876.

NORVEGE. — Voir SUEDE.

PAYS-BAS. — Art. 2, § 17, Conv. 24 décembre 1895.

PEROU. — Art. 2, § 21, Conv. 30 septembre 1874.

SUEDE ET NORVEGE. — Art. 2, § 12, Conv. 4 juin 1869.

SAXE-WEIMAR. — Art. 2, § 10, Conv. 7 août 1858.

TCHECOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 16, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.

### BIGAMIE (Art. 340 C. pén.)

BAVIERE. — Art. 2, § 12, Conv. 29 novembre 1869.

BELGIQUE. — Art. 2, § 15, Conv. 15 août 1874.

CONGO. — Art. 2, § 6, Conv. 18 novembre 1899.

CUBA. — Art. 2, § 19, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929.

DANEMARK. — Art. 2, § 3, Conv. 28 mars 1877.

ESPAGNE. — Art. 2, § 15, Conv. 14 décembre 1877.

ETATS-UNIS. — Art. 2, § 2, Conv. 6 janvier 1909.

GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 11, Conv. 14 août 1876.

GRECE. — Art. 2, § 3, Conv. 29 mars-11 avril 1906.

ITALIE. — Art. 2, § 12, Conv. 12 mai 1870.

LETTONIE. — Art. 2, § 20, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929.

LIBERIA. — Art. 2, § 9, Conv. 5 juillet 1897.

LITHUANIE. — Art. 3, § 18, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933.

LUXEMBOURG. — Art. 2, § 14, Conv. 12 septembre 1875.

MONACO. — Art. 2, § 15, Conv. 8 juillet 1876.

NORVEGE. — Voir SUEDE.

PAYS-BAS. — Art. 2, § 6, Conv. 24 décembre 1895.

POLOGNE. — Art. 2, § 18, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929.

SUEDE ET NORVEGE. — Art. 2, § 3, Conv. 4 juillet 1859.

SUISSE. — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O., 1901, p. 22.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 4, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.

### CASTRATION (Art. 316 C. pén.)

AUTRICHE-HONGRIE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 13 novembre 1855.

BAVIÈRE. — Art. 2, § 13, Conv. 29 novembre 1869.

CHILI. — Art. 2, § 7, Conv. 11 avril 1860.

HANOVRE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 13 mars 1855.

ITALIE. — Art. 2, § 14, Conv. 12 mai 1870.

LIPPE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 11 avril 1854.

NOUVELLE-GRENADE. — Art. 2, § 2, Conv. 9 avril 1850.

PEROU. — Art. 2, § 7, Conv. 30 septembre 1874.

SAXE-WEIMAR. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 7 août 1858.

WALDECK-PYRMONT. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 10 juillet 1854.

### CHANTAGE (Voir : *Extorsion de fonds*)

#### CHEMINS DE FER

**Destruction ou dérangement de la voie. — Obstacle à la circulation des trains** (Art. 16 et 17, L. 15 juillet 1845)

BAVIÈRE. — Art. 2, § 24, Conv. 29 novembre 1869.

BELGIQUE. — Art. 2, § 31, Conv. 15 août 1874.

CONGO. — Art. 2, § 22, Conv. 18 novembre 1899.

CUBA. — Art. 2, § 7, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929.

ESPAGNE. — Art. 2, § 31, Conv. 14 décembre 1877.

ÉTATS-UNIS. — Art. 2, § 12, Conv. 6 janvier 1909.

GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 22, Conv. 14 août 1876.

ITALIE. — Art. 2, § 31, Conv. 12 mai 1870.

LETTONIE. — Art. 2, § 7, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929.

LIBERIA. — Art. 2, § 22, Conv. 5 juillet 1897.

LITHUANIE. — Art. 3, § 7, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933.

LUXEMBOURG. — Art. 2, § 30, Conv. 12 septembre 1875.

MONACO. — Art. 2, § 31, Conv. 8 juillet 1876.

NORVEGE. — Voir SUEDE.

PAYS-BAS. — Art. 2, § 19, Conv. 24 décembre 1895.

PEROU. — Art. 2, § 19, Conv. 30 septembre 1874.

POLOGNE. — Art. 2, § 7, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929.

SUEDE ET NORVEGE. — Art. 2, § 11, Conv. 4 juin 1869.

SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 30, Conv. 9 juillet 1869.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 15, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931 — (et entraves volontaires à la circulation d'un convoi sur un chemin de fer).

### CONCUSSION (Art. 174 C. pén.)

AUTRICHE-HONGRIE. — Art. 2, § 8, Conv. 27 juin 1844.

BAVIÈRE. — Art. 2, § 18, Conv. 29 novembre 1869.

BELGIQUE. — Art. 2, § 22, Conv. 15 août 1874.

CHILI. — Art. 2, § 16, Conv. 11 avril 1860.

CONGO. — Art. 2, § 20, Conv. 18 novembre 1899.

DANEMARK. — Art. 2, § 12, Conv. 26 mars 1877.

ESPAGNE. — Art. 2, § 22, Conv. 14 décembre 1877.

GRECE. — Art. 2, § 13, Conv. 29 mars-11 avril 1906.

HESSE. — Art. 2, § 9, Conv. 26 janvier 1853.

ITALIE. — Art. 2, § 23, Conv. 12 mai 1870.

LIBERIA. — Art. 2, § 18, Conv. 5 juillet 1897.

LIPPE. — Art. 2, § 9, Conv. 11 avril 1854.

LUXEMBOURG. — Art. 2, § 21, Conv. 12 septembre 1875.

- MONACO. — Art. 2, § 22, Conv. 8 juillet 1876.  
 NORVEGE. — Voir SUEDE.  
 PAYS-BAS. — Art. 2, § 14, Conv. 30 septembre 1874.  
 PEROU. — Art. 2, § 17, Conv. 30 septembre 1874.  
 SUEDE ET NORVEGE. — Art. 2, § 9, Conv. 4 juillet 1859.  
 SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 21, Conv. 9 juillet 1869.  
 TCHECOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 17, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.  
 WALDECK-PYRMONT. — Art. 2, § 9, Conv. 10 juillet 1854.

**CONTREFAÇON DES MARQUES DE L'ETAT  
 ET DES TIMBRES-POSTE (Art. 142 C. pén.)**

- BELGIQUE. — Art. 2, § 19, Conv. 15 août 1874 (et usage des marques contrefaites). — Usage frauduleux des vraies marques (Art. 143 C. pén.).  
 CONGO. — Art. 2, § 17, Conv. 18 novembre 1899 (et usage des marques contrefaites). — Usage frauduleux des vraies marques (Art. 143 C. pén.).  
 CUBA. — Art. 2, § 11, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929 (et usage des marques contrefaites).  
 ESPAGNE. — Art. 2, § 19, Conv. 14 décembre 1877 (et usage des marques contrefaites). — Usage frauduleux des vraies marques (Art. 143 C. pén.).  
 GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 2, Conv. 14 août 1876 (et usage des marques contrefaites).  
 GRECE. — Art. 2, § 10, Conv. 29 mars-11 avril 1906 (et usage des marques contrefaites).  
 ITALIE. — Art. 2, § 24, Conv. 12 mai 1870, même si la contrefaçon a eu lieu hors du territoire de l'Etat requérant.  
 LETTONIE. — Art. 2, § 11, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929 (et usage des marques contrefaites).  
 LIBERIA. — Art. 2, § 14, Conv. 5 juillet 1897.

- LITHUANIE. — Art. 3, § 60, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933 (ou des administrations publiques). Mise en circulation et usage frauduleux.  
 LUXEMBOURG. — Art. 2, § 18, Conv. 12 septembre 1875 (et usage des marques contrefaites). — Usage frauduleux des vraies marques (Art. 143 C. pén.).  
 MONACO. — Art. 2, § 19, Conv. 8 juillet 1876 (et usage des marques contrefaites). — Usage frauduleux des vraies marques (Art. 143 C. pén.).  
 PAYS-BAS. — Art. 2, § 10, Conv. 24 décembre 1895.  
 PEROU. — Art. 2, § 15, Conv. 30 septembre 1874 (et usage des marques contrefaites). — Usage frauduleux des vraies marques (Art. 143 C. pén.).  
 POLOGNE. — Art. 2, § 10, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929 (et usage des marques contrefaites).  
 SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 22, Conv. 9 juillet 1869, même si la contrefaçon a eu lieu hors du territoire de l'Etat requérant.  
 TCHECOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 12, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.
- CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DES BILLETS DE BANQUE. — Fabrication et émission (Art. 133 et 139 C. pén.)**
- AUTRICHE-HONGRIE. — Art. 2, § 5, Conv. 13 novembre 1855.  
 BADE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 3, Conv. 27 juin 1844.  
 BAVIERE. — Art. 2, § 19, Conv. 29 novembre 1869.  
 BELGIQUE. — Art. 2, § 17, Conv. 15 août 1874.  
 BREME. — Art. 2, § 3, Conv. 10 juillet 1847.  
 CHILI. — Art. 2, § 13, Conv. 11 avril 1860.  
 CONGO. — Art. 2, § 16, Conv. 18 novembre 1899.  
 CUBA. — Art. 2, § 11, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929 (Billets de banque nationaux et étrangers).  
 DANEMARK. — Art. 2, § 9, Conv. 28 mars 1877.



- ESPAGNE. — Art. 2, § 17, Conv. 14 décembre 1877.  
 ETATS-UNIS. — Art. 2, § 6, Conv. 6 janvier 1909.  
 GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 2, Conv. 14 août 1876.  
 GRECE. — Art. 2, § 9, Conv. 29 mars-11 avril 1906.  
 HAMBOURG. — Art. 2, § 3, Conv. 5 février 1848.  
 HESSE. — Art. 2, § 5, Conv. 26 janvier 1853.  
 ITALIE. — Art. 2, § 24, Conv. 12 mai 1870.  
 LETTONIE. — Art. 2, § 11, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929 (Billets de banque nationaux et étrangers).  
 LIBERIA. — Art. 2, § 13, Conv. 5 juillet 1897.  
 LIPPE. — Art. 2, § 4, Conv. 11 avril 1854.  
 LITHUANIE. — Art. 3, § 10, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933 (Billets de banque nationaux et étrangers).  
 LUBECK. — Art. 2, § 3, Conv. 31 août 1847.  
 LUXEMBOURG. — Art. 2, § 16, Conv. 12 septembre 1875.  
 MECKLEMBOURG-CHWERIN. — Art. 2, § 3, Conv. 26 janvier 1847.  
 MECKLEMBOURG-STRELITZ. — Art. 2, § 3, Conv. 10 février 1847.  
 MONACO. — Art. 2, § 17, Conv. 8 juillet 1876.  
 NORVEGE. — Voir SUEDE.  
 NOUVELLE-GRENADE. — Art. 2, § 8, Conv. 9 avril 1850.  
 OLDENBOURG. — Art. 2, § 3, Conv. 6 mars 1847.  
 PAYS-BAS. — Art. 2, § 3, Conv. 24 décembre 1895. — Détention ou introduction de l'étranger, art. 11.  
 PEROU. — Art. 2, § 13, Conv. 30 septembre 1874.  
 POLOGNE. — Art. 2, § 10, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929 (Billets de banque nationaux ou étrangers).  
 PORTUGAL. — Art. 2, § 3, Conv. 13 juillet 1854.  
 PRUSSE. — Art. 2 §§ 3 et 4, Conv. 21 juin 1845.

- SAXE. — Art. 2, §§ 3 et 4, Conv. 28 avril 1850.  
 SAXE-WEIMAR. — Art. 2, §§ 5 et 6, Conv. 7 août 1858.  
 SUEDE ET NORVEGE. — Art. 2, §§ 6 et 7, Conv. 4 juillet 1859.  
 SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 22, Conv. 9 juillet 1869.  
 TCHECOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 12, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.  
 WALDECK-PYRMONT. — Art. 2, §§ 4 et 5, Conv. 10 juillet 1854.  
 WURTEMBERG. — Art. 2, § 3, Conv. 25 janvier 1853.

**CONTREFAÇON OU FALSIFICATION DES SCEAUX DE L'ÉTAT ET DES TIMBRES NATIONAUX**  
 (Art. 139 et 140 C. pén.).

- BAVIERE. — Art. 2, § 19, Conv. 29 novembre 1869 (même si la contrefaçon a eu lieu hors du territoire de l'Etat requérant).  
 BELGIQUE. — Art. 2, § 19, Conv. 15 août 1874 (et usage des sceaux et timbres contrefaits). — Usage frauduleux des véritables timbres (Art. 141 C. pén.).  
 BREME. — Art. 2, § 5, Conv. 10 juillet 1847, seulement pour les poingons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent.  
 CHILI. — Art. 2, § 15, Conv. 11 avril 1860, seulement pour les coins et sceaux de l'Etat servant à monnayer ou à marquer les matières métalliques.  
 CONGO. — Art. 2, § 17, Conv. 18 novembre 1899 (et usage des sceaux et timbres contrefaits). — Usage frauduleux des véritables timbres (Art. 141 C. pén.).  
 CUBA. — Art. 2, § 11, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929 (et usage frauduleux de sceaux, timbres et coins contrefaits).  
 ESPAGNE. — Art. 2, § 19, Conv. 14 décembre 1877 (et usage des sceaux et timbres contrefaits). — Usage frauduleux des véritables timbres (Art. 141 C. pén.).  
 ETATS-UNIS. — Art. 2, § 6, Conv. 6 janvier 1909 (et usage des sceaux et timbres contrefaits).

- GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 2, Conv. 14 août 1876 (et usage des sceaux et timbres contrefaits).
- GRECE. — Art. 2, § 10, Conv. 29 mars-11 avril 1906 (et usage des sceaux et timbres contrefaits).
- HAMBOURG. — Art. 2, § 5, Conv. 5 février 1848, seulement pour les poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent.
- HESSE. — Art. 2, § 6, Conv. 26 janvier 1853, seulement pour les poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent.
- ITALIE. — Art. 2, § 24, Conv. 12 mai 1870, même si la contrefaçon a eu lieu hors du territoire de l'Etat requérant.
- LETONIE. — Art. 2, § 11, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929 (et usage frauduleux des sceaux, timbres et coins contrefaits).
- LIBERIA. — Art. 2, § 14, Conv. 5 juillet 1897.
- LIPPE. — Art. 2, § 6, Conv. 11 avril 1854.
- LITHUANIE. — Art. 3, § 10, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933 (et usage frauduleux des sceaux, coins et timbres altérés ou falsifiés).
- LUBECK. — Art. 2, § 5, Conv. 31 août 1847, seulement pour les poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent.
- LUXEMBOURG. — Art. 2, § 18, Conv. 12 septembre 1875 (et usage des sceaux et timbres contrefaits). — Usage frauduleux des véritables timbres (Art. 141 C. pén.).
- MECKLEMBOURG-SCHWERIN. — Art. 2, § 5, Conv. 26 janvier 1847, seulement pour les poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent.
- MONACO. — Art. 2, § 19, Conv. 8 juillet 1876 (et usage des sceaux et timbres contrefaits). — Usage frauduleux des timbres (Art. 141 C. pén.).
- OLDENBOURG. — Art. 2, § 5, Conv. 6 mars 1847, seulement pour les poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent.
- PAYS-BAS. — Art. 2, § 10, Conv. 24 décembre 1890.

- PEROU. — Art. 2, § 15, Conv. 30 septembre 1874 (et usage des sceaux et timbres contrefaits). — Usage frauduleux des véritables timbres (Art. 141 C. pén.).
- POLOGNE. — Art. 2, § 10, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929 (et usage frauduleux des sceaux, timbres et coins contrefaits).
- PORTUGAL. — Art. 2, § 5, Conv. 13 juillet 1854, seulement pour les poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent.
- SAXE. — Art. 2, § 5, Conv. 28 avril 1850, seulement pour les poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent.
- SAXE-WEIMAR. — Art. 2, § 5, Conv. 7 août 1858, même si la contrefaçon a eu lieu hors du territoire de l'Etat requérant.
- SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 22, Conv. 9 juillet 1869, même si la contrefaçon a eu lieu hors du territoire de l'Etat requérant.
- TCHÉCOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 12, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.
- WALDECK-PYRMONT. — Art. 2, § 6, Conv. 10 juillet 1854, même si la contrefaçon a eu lieu hors du territoire de l'Etat requérant.
- WURTEMBERG. — Art. 2, § 5, Conv. 25 janvier 1853, seulement pour les poinçons de l'Etat servant à marquer les matières d'or et d'argent.

### CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES

- (Art. 177 à 182 C. pén.). — Voir : *Subornation de témoins* pour la corruption des experts et interprètes.
- BADE. — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O., 1901, p. 21.
- BAVIÈRE. — Art. 2, § 18, Conv. 29 novembre 1869.
- BELGIQUE. — Art. 2, § 23, Conv. 15 août 1874 (et corruption d'arbitres).
- CONGO. — Art. 2, § 20, Conv. 18 novembre 1899.
- CUBA. — Art. 2, § 12, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929.

- ESPAGNE. — Art. 2, § 23, Conv. 14 décembre 1877 (et corruption d'arbitres).
- GRECE. — Art. 2, § 13, Conv. 29 mars-11 avril 1906.
- ITALIE. — Art. 2, § 23, Conv. 12 mai 1870.
- LETTONIE. — Art. 2, § 12, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929.
- LIBERIA. — Art. 2, § 17, Conv. 5 juillet 1897.
- LITHUANIE. — Art. 3, § 11, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933.
- LUXEMBOURG. — Art. 2, § 22, Conv. 12 septembre 1875.
- MONACO. — Art. 2, § 23, Conv. 8 juillet 1876.
- PAYS-BAS. — Art. 2, § 13, Conv. 24 décembre 1895.
- POLOGNE. — Art. 2, § 11, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929.
- PRUSSE. — Décl. de récipr., Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O., 1906, p. 22.
- SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 21, Conv. 9 juillet 1860 (et corruption d'arbitres).
- TCHECOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 17, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.

### COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES

(Art. 309 et 310 C. pén.)

1. Ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner : **M.**
  2. Ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours : **I.**
  3. Avec préméditation : **P.**
  4. Ayant entraîné une infirmité ou une incapacité permanente : **F.**
- AUTRICHE-HONGRIE (M. et I.). — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 13 novembre 1855.
- BADE (M.). — Décl. de récipr. — Note Chanc. janvier-février 1904. — B. O. 1904, § 45.
- BAVIÈRE (M. I. F.). — Art. 2, § 13, Conv. 29 novembre 1869.

- BELGIQUE. — (M. P. F.). — Art. 2, § 4, Conv. 15 août 1871.
- CONGO (M. P. F.). — Art. 2, § 2, Conv. 18 novembre 1899.
- CUBA (M. P. F.). — Art. 2, § 3, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929.
- DANEMARK (M. P. F.). — Art. 2, § 2, Conv. 28 mars 1877.
- ESPAGNE (M. P. F.). — Art. 2, § 4, Conv. 14 décembre 1877.
- GRANDE-BRETAGNE (M.). — Art. 3, § 4, Conv. 14 août 1876 (Blessures graves, art. 3, § 12).
- GRECE (M. P. F.). — Art. 2, § 2, Conv. 29 mars-11 avril 1906.
- HESSE (M. F.). — Art. 2, § 2, Conv. 26 janvier 1853.
- ITALIE (M. I. F.). — Art. 2, § 13, Conv. 12 mai 1870.
- ITALIE (P.). — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 21.
- LETTONIE (M. P. F.). — Art. 2, § 3, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929.
- LIBERIA (M. P. F.). — Art. 2, § 4, Conv. 5 juillet 1897.
- LIPPE (M. F.). — Art. 2, § 2, Conv. 11 avril 1854.
- LITHUANIE (M. P. F.). — Art. 2, § 5, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933.
- LUXEMBOURG (M. I. P.). — Art. 2, § 4, Conv. 12 septembre 1875.
- MONACO (M. P. F.). — Art. 2, § 4, Conv. 8 juillet 1876.
- NORVEGE. — Voir SUEDE.
- PAYS-BAS (M. P. F.). — Art. 2, § 4, Conv. 24 décembre 1895.
- PEROU (M. P. F.). — Art. 2, § 9, Conv. 30 septembre 1874.
- POLOGNE (M. P. F.). — Art. 2, § 3, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929.
- PRUSSE (M.). — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 22.

PRUSSE (I. P. F.). — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 14 décembre 1905. — B. O. 1905, p. 211.

SAXE-WEIMAR (M. I.). — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 7 août 1858.

SUEDE ET NORVEGE (M.). — Perte d'un œil ou d'un membre (Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 4 juillet 1859).

SUISSE (M. I. F.). — Art. 1<sup>er</sup>, § 13, Conv. 9 juillet 1869.

TCHÉCOSLOVAQUIE (M. P. F.). — Art. 2, § 2, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.

WALDECK-PYRMONT (M. F.). — Art. 2, § 2, Conv. 10 juillet 1854.

#### COUPS ET BLESSURES ENVERS UN ASCENDANT (Art. 312 C. pén.)

BAVIÈRE. — Art. 2, § 13, Conv. 29 novembre 1869.

HESSE. — Art. 2, § 2, Conv. 26 janvier 1853.

LIPPE. — Art. 2, § 2, Conv. 11 avril 1854.

WALDECK-PYRMONT. — Art. 2, § 2, Conv. 10 juillet 1854.

#### COUPS A MAGISTRATS OU A OFFICIERS PUBLICS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS (Articles 228, 230, 231 et 232 C. pén.)

GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 13, Conv. 14 août 1876.

ITALIE. — Art. 2, § 15, Conv. 12 mai 1870.

MONACO. — Décl. de récipr. — Note Chanc. 24 juin 1912. — B. O. 1912, p. 228 (sur agents de la force publique seulement).

#### DEGRADATION DE MONUMENTS PUBLICS (Art. 257 C. pén.)

BELGIQUE. — Art. 2, § 33, Conv. 15 août 1874.

CONGO. — Art. 2, § 24, Conv. 18 novembre 1899.

ESPAGNE. — Art. 2, § 33, Conv. 14 décembre 1877.

GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 23, Conv. 14 août 1876.

ITALIE. — Art. 2, § 32, Conv. 12 mai 1870.

LIBERIA. — Art. 2, § 20, Conv. 5 juillet 1897.

LUXEMBOURG. — Art. 2, § 32, Conv. 12 septembre 1875.

MONACO. — Art. 2, § 33, Conv. 8 juillet 1876.

SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 31, Conv. 9 juillet 1869.

#### DENONCIATION CALOMNIEUSE (Art. 373 C. pén.)

BAVIÈRE. — Art. 2, § 21, Conv. 29 novembre 1869.

ITALIE. — Art. 2, § 29, Conv. 12 mai 1870.

SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 28, Conv. 9 juillet 1869.

#### DESTRUCTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES (Art. 452, 453 et 454 C. pén.)

BAVIÈRE. — Art. 2, § 25, Conv. 29 novembre 1869.

BELGIQUE. — Art. 2, § 36, Conv. 15 août 1874.

CONGO. — Art. 2, § 26, Conv. 18 novembre 1899.

ESPAGNE. — Art. 2, § 36, Conv. 14 décembre 1877.

GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 23, Conv. 14 août 1876.

ITALIE. — Art. 2, § 32, Conv. 12 mai 1870.

LIBERIA. — Art. 2, § 20, Conv. 5 juillet 1897.

MONACO. — Art. 2, § 36, Conv. 8 juillet 1876.

SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 31, Conv. 9 juillet 1869.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 15, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.

#### DESTRUCTION DE CLOTURES (Art. 456 C. pén.)

BAVIÈRE. — Art. 2, § 25, Conv. 29 septembre 1869.

GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 23, Conv. 14 août 1876.

- ITALIE. — Art. 2, § 32, Conv. 12 mai 1870.  
 LIBERIA. — Art. 2, § 20, Conv. 5 juillet 1897.  
 SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 31, Conv. 9 juillet 1869.

### DESTRUCTION D'EDIFICES

(Art. 434, 435 et 437 C. pén.)

- BAVIERE. — Art. 2, § 25, Conv. 29 novembre 1869.  
 BELGIQUE. — Art. 2, §§ 32 et 33, Conv. 15 août 1874.  
 CONGO. — Art. 2, § 24, Conv. 18 novembre 1899.  
 DANEMARK. — Art. 2, § 6, Conv. 28 mars 1877.  
 ESPAGNE. — Art. 2, § 32, Conv. 14 décembre 1877.  
 GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 23, Conv. 14 août 1876.  
 GRECE. — Art. 2, § 17, Conv. 29 mars-11 avril 1906.  
 ITALIE. — Art. 2, § 32, Conv. 12 mai 1870.  
 LIBERIA. — Art. 2, § 20, Conv. 5 juillet 1897.  
 LUXEMBOURG. — Art. 2, § 31, Conv. 12 septembre 1875.  
 MONACO. — Art. 2, § 32, Conv. 8 juillet 1876.  
 PAYS-BAS. — Art. 2, § 15, Conv. 24 décembre 1895.  
 SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 31, Conv. 9 juillet 1869.  
 TCHECOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 15, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.

### DESTRUCTION DE GREFFES (Art. 447 C. pén.)

- BELGIQUE. — Art. 2, § 35, Conv. 15 août 1874.  
 CONGO. — Art. 2, § 25, Conv. 18 novembre 1899.  
 GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 23, Conv. 14 août 1876.  
 ITALIE. — Art. 2, § 32, Conv. 12 mai 1870.  
 LIBERIA. — Art. 2, § 20, Conv. 5 juillet 1897.  
 LUXEMBOURG. — Art. 2, § 34, Conv. 12 septembre 1875.

- MONACO. — Art. 2, § 35, Conv. 8 juillet 1876.  
 SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 31, Conv. 9 juillet 1869.  
 TCHECOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 15, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.

### DESTRUCTION D'INSTRUMENTS D'AGRICULTURE (Art. 451 C. pén.)

- BAVIERE. — Art. 2, § 25, Conv. 29 novembre 1869.  
 BELGIQUE. — Art. 2, § 36, Conv. 15 août 1874.  
 CONGO. — Art. 2, § 26, Conv. 18 novembre 1899.  
 ESPAGNE. — Art. 2, § 36, Conv. 14 décembre 1877.  
 GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 23, Conv. 14 août 1876.  
 ITALIE. — Art. 2, § 32, Conv. 12 mai 1870.  
 LIBERIA. — Art. 2, § 20, Conv. 5 juillet 1897.  
 LUXEMBOURG. — Art. 2, § 35, Conv. 12 septembre 1875.  
 MONACO. — Art. 2, § 36, Conv. 8 juillet 1876.  
 SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 31, Conv. 9 juillet 1869.  
 TCHECOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 15, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.

### DESTRUCTION DE LIGNES TELEGRAPHIQUES

(Voir : *Télégraphes*)

### DESTRUCTION DE TITRES (Art. 254, 255, 439, § 3, C. pén.)

- BELGIQUE. — Art. 2, § 33, Conv. 15 août 1874.  
 CONGO. — Art. 2, § 24, Conv. 18 novembre 1899.  
 ESPAGNE. — Art. 2, § 33, Conv. 14 décembre 1877.  
 GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 23, Conv. 14 août 1876.  
 GRECE. — Art. 2, § 16, Conv. 29 mars-11 avril 1906.  
 ITALIE. — Art. 2, § 32, Conv. 12 mai 1870.  
 LIBERIA. — Art. 2, § 20, Conv. 5 juillet 1897.

LUXEMBOURG. — Art. 2, § 32, Conv. 12 septembre 1875.

MONACO. — Art. 2, § 33, Conv. 8 juillet 1876.

RUSSIE. — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 22 (Destruction de lettre de change seulement).

SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 31, Conv. 9 juillet 1869.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 15, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.

**DETERIORATION DE MARCHANDISES, MATIÈRES OU INSTRUMENTS SERVANT A LA FABRICATION** (Art. 443 C. pén.)

BELGIQUE. — Art. 2, § 34, Conv. 15 août 1874.

CONGO. — Art. 2, § 24, Conv. 18 novembre 1899.

ESPAGNE. — Art. 2, § 34, Conv. 14 décembre 1877.

GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 23, Conv. 14 août 1876.

ITALIE. — Art. 2, § 32, Conv. 12 mai 1870.

LIBERIA. — Art. 2, § 20, Conv. 5 juillet 1897.

MONACO. — Art. 2, §§ 4 et 34, Conv. 8 juillet 1876.

SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 31, Conv. 9 juillet 1869.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 15, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.

**DETOURNEMENT DE MINEURE** (Art. 356 C. pén.)

BADE. — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 9 déc. 1903. — B. O., 1903, p. 305.

MEXIQUE. — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février. — B. O. 1901, p. 21.

PRUSSE. — Décl. de récipr. — Note Chanc. mars-avril 1903. — B. O. 1903, p. 140.

**DEVASTATION DE PLANTS ET DE RECOLTES**  
(Art. 444 C. pén.)

BAVIÈRE. — Art. 2, § 25, Conv. 29 novembre 1869 (Récoltes seulement).

BELGIQUE. — Art. 2, § 35, Conv. 15 août 1874.

CONGO. — Art. 2, § 25, Conv. 14 décembre 1877.

ESPAGNE. — Art. 2, § 35, Conv. 14 décembre 1877.

GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 23, Conv. 14 août 1876.

ITALIE. — Art. 2, § 32, Conv. 12 mai 1870.

LIBERIA. — Art. 2, § 20, Conv. 5 juillet 1897.

LUXEMBOURG. — Art. 2, § 34, Conv. 12 septembre 1875.

MONACO. — Art. 2, § 35, Conv. 8 juillet 1876.

SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 31, Conv. 9 juillet 1869.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 15, Conv. 7 mai 1928 (Décret 18 mars 1931).

**EMPOISONNEMENT** (Art. 301 et 302 C. pén.)

L'extradition pour *empoisonnement* est prévue dans toutes les conventions par le même texte qui vise l'*assassinat*, sauf en ce qui concerne les pays suivants :

BAVIÈRE. — Art. 2, § 4, Conv. 29 novembre 1869.

CHILI. — Art. 2, § 5, Conv. 11 avril 1860.

CUBA. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 26 mai 1929.

ITALIE. — Art. 2, § 4, Conv. 12 mai 1870.

LETTONIE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929.

LITHUANIE. — Art. 3, § 1<sup>er</sup>, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933.

PEROU. — Art. 2, § 5, Conv. 30 septembre 1874.

POLOGNE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929.

SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 31, Conv. 9 juillet 1869.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Art. 25, § 1<sup>er</sup>, Conv. 7 mai 1928. Décret 18 mars 1931.

**EMPOISONNEMENT D'ANIMAUX** (Art. 452 C. pén.)

BAVIÈRE. — Art. 2, § 26, Conv. 29 novembre 1869.

- BELGIQUE. — Art. 2, § 36, Conv. 15 août 1874.  
 CONGO. — Art. 2, § 26, Conv. 18 novembre 1899.  
 ESPAGNE. — Art. 2, § 36, Conv. 14 décembre 1877.  
 GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 23, Conv. 14 août 1876.  
 ITALIE. — Art. 2, § 32, Conv. 12 mai 1870.  
 LIBERIA. — Art. 2, § 20, Conv. 5 juillet 1897.  
 LUXEMBOURG. — Art. 2, § 35, Conv. 12 septembre 1875.  
 MONACO. — Art. 2, § 36, Conv. 8 juillet 1876.  
 SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 31, Conv. 9 juillet 1869.  
 TCHECOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 15, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.

**ENLEVEMENT D'UN ENFANT OU NON-REPRÉSENTATION D'UN ENFANT PAR LE PERE OU LA MERE** (Art. 357 C. pén.).

- CUBA. — Art. 2, § 5, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929.  
 LETTONIE. — Art. 2, § 5, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929.  
 PRUSSE. — Décl. de récipr. juillet-août 1904. — B. O. 1904, p. 106 (si les faits sont en même temps visés par la loi prussienne du 2 juillet 1900, § 21).

**ENLEVEMENT D'ENFANT** (Art. 345 C. pén.)

Voir : *Suppression d'enfant.*

**ENLEVEMENT DE MINEURS**

(Art. 354 et 355 C. pén.)

- BADE. — Décl. de récipr. — Note Chanc. novembre-décembre 1903. — B. O. 1903, p. 305.  
 BAVIERE. — Art. 2, § 10, Conv. 29 novembre 1869.  
 BELGIQUE. — Art. 2, § 9, Conv. 15 août 1874.  
 CONGO. — Art. 2, § 7, Conv. 18 novembre 1899.

- CUBA. — Art. 2, § 5, Conv. 30 janvier 1929. — Décret 24 mai 1929.  
 DANEMARK. — Art. 2, § 3, Conv. 28 mars 1877.  
 ESPAGNE. — Art. 2, § 9, Conv. 14 décembre 1877.  
 ETATS-UNIS. — Art. 2, § 10, Conv. 6 janvier 1909 (garçon au-dessous de 14 ans, fille au-dessous de 16 ans).  
 GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 9, Conv. 14 août 1875 (garçon au-dessous de 14 ans, fille au-dessous de 16 ans).  
 GRECE. — Art. 2, § 4, Conv. 29 mars-11 avril 1906.  
 ITALIE. — Art. 2, § 10, Conv. 12 mai 1870.  
 LETTONIE. — Art. 2, § 5, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929.  
 LIBERIA. — Art. 2, § 11, Conv. 5 juillet 1897.  
 LITHUANIE. — Art. 3, § 5, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933.  
 LUXEMBOURG. — Art. 2, § 8, Conv. 12 septembre 1875.  
 MONACO. — Art. 2, § 9, Conv. 8 juillet 1876.  
 NORVEGE. — Voir SUEDE.  
 PAY-BAS. — Art. 2, § 8, Conv. 24 décembre 1895.  
 POLOGNE. — Art. 2, § 5, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929.  
 SUEDE ET NORVEGE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 4 juin 1869 (enfant au-dessous de 15 ans).  
 SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 11, Conv. 9 juillet 1869.  
 TCHECOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 7, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.

**ESCLAVES (Trafic d')**

- TCHECOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 18, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.

**ESCROQUERIE** (Art. 405 C. pén.)

- AUTRICHE-HONGRIE. — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 21.

- BADE. — Décl. de récip. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 21.
- BAVIÈRE. — Art. 2, § 17, Conv. 29 novembre 1869.
- BELGIQUE. — Art. 2, § 27, Conv. 15 août 1874.
- BREME. — Décl. de récip. — Note Chanc. mars-avril 1903. — B. O. 1903, p. 140.
- BRESIL. — Décl. de récip. — Note Chanc. mars-avril 1902. — B. O. 1902, p. 36.
- COLOMBIE. — Décl. de récip. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 21.
- CONGO. — Art. 2, § 11, Conv. 18 novembre 1899.
- CUBA. — Art. 2, § 17, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929.
- DANEMARK. — Art. 2, § 14, Conv. 28 mars 1877.
- ESPAGNE. — Art. 2, § 27, Conv. 14 décembre 1877.
- ETATS-UNIS. — Art. 2, § 8, Conv. 6 janvier 1909 (lorsque le montant du préjudice est égal ou supérieur à 1.000 fr.).
- GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 19, Conv. 14 août 1876.
- GRECE. — Art. 2, § 5, Conv. 29 mars-11 avril 1906.
- HAMBOURG. — Décl. de récip. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 21.
- HESSE. — Décl. de récip. — Note Chanc. 7 décembre 1910. — B. O. 1910, p. 219.
- ITALIE. — Art. 2, § 22, Conv. 12 mai 1870.
- LETTONIE. — Art. 2, § 17, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929.
- LIBERIA. — Art. 2, § 24, Conv. 5 juillet 1897.
- LITHUANIE. — Art. 3, § 16, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933.
- LUXEMBOURG. — Art. 2, § 26, Conv. 12 septembre 1875.
- MECKLEMBOURG-SCHWERIN. — Décl. de récip. — Note Chanc. 25 juin 1910. — B. O. 1910, p. 127.
- MEXIQUE. — Décl. de récip. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 21.

- MONACO. — Art. 2, § 27, Conv. 8 juillet 1876.
- PAYS-BAS. — Art. 2, § 21, Conv. 24 décembre 1895.
- POLOGNE. — Art. 2, 16, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929.
- PORTUGAL. — Décl. de récip. — Note Chanc. novembre-décembre 1904. — B. O. 1904, p. 185.
- PRUSSE. — Décl. de récip. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 22.
- REUSS (Branche cadette). — Décl. de récip. — Note Chanc. 4 juillet 1913. — B. O. 1913, p. 152.
- ROUMANIE. — Décl. de récip. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 22.
- RUSSIE. — Décl. de récip. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 22.
- SAXE. — Décl. de récip. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 22.
- SAXE-ALTENBOURG. — Décl. de récip. — Note Chanc. 2 novembre 1910. — B. O. 1910, p. 213.
- SAXE-COBOURG-GOTHA. — Décl. de récip. — Note Chanc. 1<sup>er</sup> juillet 1909. — B. O. 1909, p. 170 (tentative d'escroquerie).
- SUEDE. — Décl. de récip. — Note Chanc., 18 mai 1912. — B. O. 1912, p. 224.
- SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 20, Conv. 9 juillet 1869.
- TCHÉCOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 13, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.
- WURTEMBERG. — Décl. de récip. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 22.

**EXCITATION DE MINEURS A LA DEBAUCHE**  
(Art. 334, § 1, C. pén.). — V. *Traite des blanches*

- BAVIÈRE. — Art. 2, § 9, Conv. 29 novembre 1869 Art. 334 et 335 C. pén.).
- BELGIQUE. — Art. 2, § 13, Conv. 15 août 1874. — Modifié par art. 1<sup>er</sup>, déclaration 25 avril 1935. — Décret 4 juin 1935.
- CONGO. — Art. 2, § 5, Conv. 18 novembre 1899.



- CUBA. — Art. 2, § 20, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929 (et embauchage en vue de la débauche).
- DANEMARK. — Art. 2, § 3, Conv. 28 mars 1877.
- ESPAGNE. — Art. 2, § 13, Conv. 14 décembre 1877.
- ITALIE. — Art. 2, § 9, Conv. 12 mai 1870.
- LETTONIE. — Art. 2, § 21, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929 (et embauchage et détournement en vue de la débauche).
- LITHUANIE. — Art. 3, § 19, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933 (et embauchage et détournement en vue de la débauche).
- LUXEMBOURG. — Art. 2, § 12, Conv. 12 septembre 1875.
- MONACO. — Art. 2, § 13, Conv. 8 juillet 1876.
- PAYS-BAS. — Art. 2, § 5, Conv. 24 décembre 1895.
- POLOGNE. — Art. 2, § 19, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929 (et embauchage en vue de la débauche).
- PRUSSE. — Décl. de récipr. — Note Chanc. 14 janvier 1909. — B. O. 1909, p. 28.
- ROUMANIE. — Décl. de récipr. — Note Chanc. 19 mai 1910. — B. O. 1910, p. 82.
- SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 9, Conv. 9 juillet 1869.
- TCHECOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 6, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931 (et embauchage en vue de la débauche).

#### EXPOSITION OU ABANDON D'ENFANT (Art. 349 à 353 C. pén.)

- BAVIÈRE. — Art. 2, § 11, Conv. 29 novembre 1869 (au-dessous de sept ans accomplis).
- BELGIQUE. — Art. 2, § 8, Conv. 15 août 1874.
- CONGO. — Art. 2, § 9, Conv. 18 novembre 1899 (au-dessous de sept ans accomplis).
- ESPAGNE. — Art. 2, § 8, Conv. 14 décembre 1877.
- GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 8, Conv. 14 août 1876.

- GRECE. — Art. 2, § 5, Conv. 29 mars-11 avril 1906 (au-dessous de sept ans accomplis).
- ITALIE. — Art. 2, § 11, Conv. 12 mai 1870.
- LUXEMBOURG. — Art. 2, § 7, Conv. 12 septembre 1875.
- MONACO. — Art. 2, § 8, Conv. 8 juillet 1876.
- PAYS-BAS. — Art. 2, § 8, Conv. 24 décembre 1895.
- SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 12, Conv. 9 juillet 1869.
- TCHECOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 7, Conv. 7 mai 1923 — Décret 18 mars 1931.

#### EXTORSION DE FONDS (Art. 400, § 2, C. pén.)

- BELGIQUE. — Décl. de récip. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 21.
- CONGO. — Art. 2, § 11, Conv. 18 novembre 1899.
- CUBA. — Art. 2, § 6, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929.
- ESPAGNE. — Art. 2, § 26, Conv. 14 décembre 1877.
- GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 14, Conv. 14 août 1876.
- HESSE. — Décl. de récipr. — Note Chanc. 7 janvier 1914. — B. O. 1914, p. 3 (et Tentative).
- ITALIE. — Art. 2, § 18, Conv. 12 mai 1870.
- LITHUANIE. — Art. 2, § 6, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933.
- POLOGNE. — Art. 2, § 6, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929.
- PRUSSE. — Décl. de récipr. — Note Chanc. 23 décembre 1909. — B. O. 1909, p. 218 (et Tentative).
- SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 16, Conv. 9 juillet 1869.
- TCHECOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 8, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.

#### EXTORSION DE TITRES OU DE SIGNATURES (Art. 400, § 1<sup>er</sup>, C. pén.)

- AUTRICHE-HONGRIE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 13 novembre 1855.

- BELGIQUE. — Art. 2, § 26, Conv. 15 août 1874.  
 CHILI. — Art. 2, § 10, Conv. 11 avril 1860.  
 CONGO. — Art. 2, § 11, Conv. 18 novembre 1899.  
 ESPAGNE. — Art. 2, § 26, Conv. 14 décembre 1877.  
 ITALIE. — Art. 2, § 18, Conv. 12 mai 1870.  
 LETTONIE. — Art. 2, § 14, Conv. 29 octobre 1924. —  
 Décret 19 octobre 1929.  
 LIPPE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 11 avril 1854.  
 LITHUANIE. — Art. 3, § 6, Conv. 9 mai 1928. —  
 Décret 31 mars 1933.  
 LUXEMBOURG. — Art. 2, § 25, Conv. 12 septembre  
 1875.  
 MONACO. — Art. 2, § 26, Conv. 8 juillet 1876.  
 NORVEGE. — Voir SUEDE.  
 PEROU. — Art. 2, § 26, Conv. 8 juillet 1876.  
 RUSSIE. — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février  
 1901. — B. O. 1901, p. 22.  
 SUEDE ET NORVEGE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 4 juin  
 1869.  
 SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 16, Conv. 9 juillet 1869.  
 WALDECK-PYRMONT. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 10 juillet  
 1854.

#### FAILLITES (FRAUDES DANS LES)

(Art. 597 C. com.)

- BELGIQUE. — Art. 2, § 30, Conv. 15 août 1874.  
 CONGO. — Art. 2, § 21, Conv. 18 novembre 1899.  
 MONACO. — Art. 2, § 30, Conv. 8 juillet 1876.

#### FAUSSE MONNAIE (Art. 132 et 133 C. pén.)

Fabrication : F.  
 Emission : E.  
 Introduction : I.

- AUTRICHE-HONGRIE (F. E. I.). — Art. 2, § 5,  
 Conv. 13 novembre 1855.  
 BADE (F. E.). — Art. 1<sup>er</sup>, § 4, Conv. 27 juin 1844.

- BAVIERE (F. E. I.). — Art. 2, § 19, Conv. 29 novembre  
 1869.  
 BELGIQUE (F. E.). — Art. 2, § 18, Conv. 15 août  
 1874.  
 BREME (F. E.). — Art. 2, § 4, Conv. 10 juillet 1847.  
 CHILI (F. E. I.). — Art. 2, § 14, Conv. 11 avril 1860.  
 CONGO (F. E.). — Art. 2, § 15, Conv. 18 novembre  
 1899.  
 CUBA (F. E.). — Art. 2, § 11, Conv. 30 janvier 1925.  
 — Décret 24 mai 1929.  
 DANEMARK (F. E.). — Art. 2, § 9, Conv. 28 mars  
 1877.  
 ESPAGNE (F. E.). — Art. 2, § 18, Conv. 14 décembre  
 1877.  
 ETATS-UNIS (F. E.). — Art. 2, § 6, Conv. 6 janvier  
 1909.  
 GRANDE-BRETAGNE (F.). — Art. 3, § 1<sup>er</sup>, Conv.  
 14 août 1876.  
 GRANDE-BRETAGNE (E.). — Décl. de récipr. —  
 Note Chanc. 17 janvier 1911. — B. O. 1911, p. 3.  
 GRECE (F. E.). — Art. 2, § 8, Conv. 29 mars-11 avril  
 1906.  
 HAMBOURG (F. E.). — Art. 2, § 4, Conv. 5 février  
 1848.  
 HESSE (F. E.). — Art. 2, § 5, Conv. 26 janvier 1853.  
 ITALIE (F. E. I.). — Art. 2, § 24, Conv. 12 mai 1870.  
 LETTONIE (F. E.). — Art. 2, § 11, Conv. 29 octobre  
 1924. — Décret 19 octobre 1929.  
 LIBERIA (F. E.). — Art. 2, § 13, Conv. 5 juillet 1897.  
 LIPPE (F. E. I.). — Art. 2, § 5, Conv. 11 avril 1854.  
 LITHUANIE (F. E.). — Art. 3, § 10, Conv. 9 mai  
 1918. — Décret 31 mai 1933.  
 LUBECK (F. E.). — Art. 2, § 4, Conv. 31 août 1847.  
 LUXEMBOURG (F. E.). — Art. 2, § 17, Conv. 12 septembre  
 1875.  
 MECKLEMBOURG-SCHWERIN (F. E.). — Art. 2,  
 § 4, Conv. 13 novembre 1855.

- MECKLEMBOURG-STRELITZ (F. E.). — Art. 2, § 4, Conv. 10 février 1847.
- MONACO (F. E.). — Art. 2, § 18, Conv. 8 juillet 1876.
- NORVEGE. — Voir SUEDE.
- NOUVELLE-GRENADE (F. E.). — Art. 2, § 7, Conv. 9 avril 1850.
- OLDENBOURG (F. E.). — Art. 2, § 4, Conv. 6 mars 1847.
- PAYS-BAS (F. E.). — Art. 2, § 9, Conv. 24 décembre 1895.
- PEROU (F. E.). — Art. 2, § 14, Conv. 30 septembre 1874.
- POLOGNE (F. E.). — Art. 2, § 10, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929.
- PORTUGAL (F. E.). — Art. 2, § 4, Conv. 13 juillet 1854.
- PRUSSE (F. E.). — Art. 2, § 4, Conv. 21 juin 1845.
- SAXE (F. E.). — Art. 2, § 4, Conv. 28 avril 1850.
- SAXE-WEIMAR (F. E. I.). — Art. 2, § 5, Conv. 7 août 1858.
- SUEDE ET NORVEGE (F. E. I.). — Art. 2, § 6, Conv. 4 juillet 1859.
- SUISSE (F. E. I.). — Art. 1<sup>er</sup>, § 22, Conv. 9 juillet 1869.
- TCHÉCOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 12, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.
- WALDECK-PYRMONT (F. E. I.). — Art. 2, § 5, Conv. 10 juillet 1854.
- WURTEMBERG (F. E.). — Art. 2, § 4, Conv. 25 janvier 1853.

**FAUX EN ECRITURE** (Art. 145 à 151 C. pén.). — Voir : *Contrefaçon*.

Faux en écriture authentique : **A**.  
 Faux en écriture de commerce : **C**.  
 Faux en écriture privée : **P**.  
 Usage de faux : **U**.

- ANHALT (C.). — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 20.
- AUTRICHE-HONGRIE (A. C. et U.). — Art. 2, § 6, Conv. 13 novembre 1855.
- BADE (A. C. P.). — Art. 1<sup>er</sup>, § 3, Conv. 27 juin 1844.
- BAVIERE (A. C. P. et U.). — Art. 2, § 19, Conv. 29 novembre 1869.
- BELGIQUE (A. C. P. et U.). — Art. 12, § 17, Conv. 15 août 1874 (et faux dans les dépêches télégraphiques).
- BREME (A. C. P.). — Art. 2, § 3, Conv. 10 juillet 1847.
- BRESIL (C.). — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 21.
- CHILI (A. C. P.). — Art. 2, § 13, Conv. 11 avril 1860.
- CONGO (A. C. P. et U.). — Art. 12, § 16, Conv. 18 novembre 1899 (et faux dans les dépêches télégraphiques).
- CUBA (A. C. P. et U.). — Art. 2, § 9, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929 (Faux dans les dépêches télégraphiques. — Falsification d'actes officiels émanant du gouvernement ou de l'autorité publique et usage frauduleux de ces actes : Art. 2, § 10, de la Convention).
- DANEMARK (A. C. P. et U.). — Art. 2, § 9, Conv. 28 mars 1877.
- ESPAGNE (A. C. P. et U.). — Art. 2, § 17, Conv. 14 décembre 1877.
- ETATS-UNIS (A. C. P. et U.). — Art. 2, § 5, Conv. 6 janvier 1909.
- GRANDE-BRETAGNE (A. C. P. et U.). — Art. 3, § 2, Conv. 14 août 1876.
- GRECE (A. C. P. et U.). — Art. 2, § 9, Conv. 29 mars 1906 (et faux dans les dépêches télégraphiques).
- HAMBOURG (A. C. P.). — Art. 2, § 3, Conv. 5 février 1848.
- HESSE (A. C. P.). — Art. 2, § 4, Conv. 26 janvier 1853.

- ITALIE (A. C. P.). — Art. 2, § 25, Conv. 12 mai 1870.
- ITALIE (U.). — Art. 2, § 26, Conv. 12 mai 1870.
- LETTONIE (A. C. P. et U.). — Art. 2, § 9, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929 (Faux dans les dépêches télégraphiques. Falsification d'actes officiels émanant du gouvernement ou de l'autorité publique et usage frauduleux de ces actes. Art. 2, § 10 de la Convention).
- LIBERIA (A. C. P. et U.). — Art. 2, § 15, Conv. 5 juillet 1897.
- LIPPE (A. C. P.). — Art. 2, § 4, Conv. 11 avril 1854.
- LITHUANIE (A. C. P. et U.). — Art. 3, § 8, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933 (et faux dans les dépêches télégraphiques). — Falsification ou altération frauduleuse d'actes officiels émanant du gouvernement ou de l'autorité publique et usage frauduleux de ces actes. — Art. 3, § 9 de la Convention.
- LUBECK (A. C. P.). — Art. 2, § 3, Conv. 31 août 1847.
- LUXEMBOURG (A. C. P. et U.). — Art. 2, § 16, Conv. 12 septembre 1875.
- MECKLEMBOURG-SCHWERIN (A. C. P.). — Art. 2, § 3, Conv. 26 janvier 1847.
- MECKLEMBOURG-STRELITZ (A. C. P.). — Art. 2, § 3, Conv. 10 février 1847.
- MEXIQUE (A. C. P.). — Décl. de récipr. — Note Chanc. mars-avril 1902. — B. O. 1902, p. 37.
- MONACO (A. C. P. et U.). — Art. 2, § 17, Conv. 8 juillet 1876 (et faux dans les dépêches télégraphiques).
- NORVEGE. — Voir SUEDE.
- NOUVELLE-GRENADE (A.). — Art. 2, § 5, Conv. 9 avril 1850.
- NOUVELLE-GRENADE (C. P.). — Art. 2, § 6, Conv. 9 avril 1850.
- OLDENBOURG (A. C. P.). — Art. 2, § 3, Conv. 6 mars 1847.
- PAYS-BAS (A. C. P. et U.). — Art. 2, § 11, Conv. 24 décembre 1895.

- PEROU (A. C. P. et U.). — Art. 2, § 13, Conv. 30 septembre 1874 (et faux dans les dépêches télégraphiques).
- POLOGNE (A. C. P. et U.). — Art. 2, § 8, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929. (Faux dans les dépêches télégraphiques. Falsification d'actes officiels émanant du gouvernement ou de l'autorité publique et usage frauduleux de ces actes. Art. 2, § 9 de la Convention.)
- PORTUGAL (A. C. P.). — Art. 2, § 3, Conv. 13 juillet 1854.
- PRUSSE (U.). — Décl. de récipr., 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 22.
- REUSS (Branche aînée) (A. C. P.). — Décl. de récipr. — Note Chanc. 24 octobre 1908. — B. O. 1908, p. 201.
- ROUMANIE (A. C. P.). — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 22.
- RUSSIE (A. C. P. et U.). — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 22.
- SAXE (A. C. P.). — Art. 2, § 3, Conv. 28 avril 1850.
- SAXE-COBOURG-GOTHA (A. C. P. et U.). — Décl. de récipr., 4 juin 1914. — B. O. 1914, p. 91.
- SAXE-WEIMAR (A. C. P.). — Art. 2, § 6, Conv. 7 août 1858.
- SUEDE ET NORVEGE (A. C. P. et U.). — Art. 2, § 7, Conv. 4 juillet 1859.
- SUISSE (A. C. P.). — Art. 1<sup>er</sup>, § 23, Conv. 9 juillet 1869.
- SUISSE (U.). — Art. 1<sup>er</sup>, § 24, Conv. 9 juillet 1869.
- TCHÉCOSLOVAQUIE (A. C. P. et U.). — Art. 2, § 10, Conv. 7 mai 1928 (Décret 18 mars 1931) (et faux dans les dépêches télégraphiques. Falsification ou altération frauduleuse d'actes officiels émanant du gouvernement ou de l'autorité publique et usage frauduleux de ces actes. Falsification ou altération de titres ou coupons de la dette publique, de billets de banque nationaux ou étrangers, de papier-monnaie ou d'autres valeurs publiques, de sceaux, tim-

bres, coins, marques de l'Etat ou des administrations publiques, mise en circulation ou usage frauduleux des objets ci-dessus, altérés ou falsifiés).  
Art. 2, § 12.

VENEZUELA (A.). — Art. 2, § 5, Conv. 23 mars 1853.

WALDECK-PYRMONT (A. C. P.). — Art. 2, § 4, Conv. 10 juillet 1854.

WURTEMBERG (A. C. P.). — Art. 2, § 3, Conv. 25 janvier 1853.

#### FAUX SERMENT (Art. 336 C. pén.)

BAVIERE. — Art. 2, § 20, Conv. 29 novembre 1869.

BELGIQUE. — Art. 2, § 21, Conv. 15 août 1874.

CONGO. — Art. 2, § 19, Conv. 18 novembre 1899.

CUBA. — Art. 2, § 16, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929.

DANEMARK. — Art. 2, § 11, Conv. 28 mars 1877.

ESPAGNE. — Art. 2, § 21, Conv. 14 décembre 1877.

ETATS-UNIS. — Art. 2, § 9, Conv. 6 janvier 1909.

GRECE. — Art. 2, § 12, Conv. 29 mars-11 avril 1906.

HESSE. — Art. 2, § 7, Conv. 26 janvier 1853.

LETTONIE. — Art. 2, § 16, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929.

LIBERIA. — Art. 2, § 16, Conv. 5 juillet 1897.

LIPPE. — Art. 2, § 8, Conv. 11 avril 1854.

LUXEMBOURG. — Art. 2, § 20, Conv. 12 septembre 1875.

MONACO. — Art. 2, § 21, Conv. 8 juillet 1876.

PAYS-BAS. — Art. 2, § 16, Conv. 24 décembre 1895.

PEROU. — Art. 2, § 16, Conv. 30 septembre 1874.

SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 2, Conv. 9 juillet 1869.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 10, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.

WALDECK-PYRMONT. — Art. 2, § 7, Conv. 10 juillet 1854.

#### FAUX TÉMOIGNAGE (Art. 361 à 364 C. pén.)

AUTRICHE-HONGRIE. — Art. 2, § 7, Conv. 13 novembre 1855 (seulement quand le faux témoignage constitue un crime).

BADE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 5, Conv. 27 juin 1844.

BAVIERE. — Art. 2, § 20, Conv. 29 novembre 1869.

BELGIQUE. — Art. 2, § 20, Conv. 15 août 1874.

BREME. — Art. 2, § 6, Conv. 10 juillet 1847 (seulement quand le faux témoignage constitue un crime).

CONGO. — Art. 2, § 18, Conv. 18 novembre 1899.

CUBA. — Art. 2, § 16, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929.

DANEMARK. — Art. 2, § 10, Conv. 28 mars 1877.

ESPAGNE. — Art. 2, § 20, Conv. 14 décembre 1877.

ETATS-UNIS. — Art. 2, § 9, Conv. 6 janvier 1909.

GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 15, Conv. 14 août 1876.

GRECE. — Art. 2, § 11, Conv. 29 mars-11 avril 1906.

HAMBOURG. — Art. 2, § 6, Conv. 5 février 1848 (seulement quand le faux témoignage constitue un crime).

HESSE. — Art. 2, § 7, Conv. 26 janvier 1853 (seulement en matière criminelle et civile).

ITALIE. — Art. 2, § 27, Conv. 12 mai 1870.

LETTONIE. — Art. 2, § 16, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929.

LIBERIA. — Art. 2, § 16, Conv. 5 juillet 1897.

LIPPE. — Art. 2, § 7, Conv. 11 avril 1854 (seulement en matière criminelle et civile).

LITHUANIE. — Art. 3, § 15, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933.

LUBECK. — Art. 2, § 6, Conv. 31 août 1847 (seulement quand le faux témoignage constitue un crime).

LUXEMBOURG. — Art. 2, § 19, Conv. 12 septembre 1875.

- MECKLEMBOURG-SCHWERIN. — Art. 2, § 6, Conv. 26 janvier 1847 (seulement quand le faux témoignage constitue un crime).
- MECKLEMBOURG-STRELITZ. — Art. 2, § 6, Conv. 10 février 1847 (seulement quand le faux témoignage constitue un crime).
- MONACO. — Art. 2, § 20, Conv. 8 juillet 1876.
- NORVEGE. — Voir SUEDE.
- NOUVELLE-GRENADE. — Art. 2, § 11, Conv. 9 avril 1850.
- OLDENBOURG. — Art. 2, § 6, Conv. 6 mars 1847 (seulement quand le faux témoignage constitue un crime).
- PEROU. — Art. 2, § 16, Conv. 30 septembre 1874.
- POLOGNE. — Art. 2, § 15, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929.
- PORTUGAL. — Art. 2, § 6, Conv. 13 juillet 1854 (seulement quand le faux témoignage constitue un crime).
- PRUSSE. — Art. 2, § 5, Conv. 21 juin 1845.
- SAXE. — Art. 2, § 6, Conv. 28 avril 1850 (seulement quand le faux témoignage constitue un crime). — S'il constitue un délit, Décl. de récipro. — Note Chané. 8 avril 1910. — B. O. 1910, p. 64.
- SAXE-WEIMAR. — Art. 2, § 7, Conv. 7 août 1858 (seulement quand le faux témoignage constitue un crime).
- SUEDE ET NORVEGE. — Art. 2, § 8, Conv. 4 juillet 1859.
- SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 25, Conv. 9 juillet 1869.
- TCHÉCOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 10, Conv. 7 mai 1928 (Décret 18 mars 1931).
- WALDECK-PYRMONT. — Art. 2, § 7, Conv. 10 juillet 1854 (seulement en matière criminelle et civile).
- WURTEMBERG. — Art. 2, § 7, Conv. 25 janvier 1853 (seulement quand le faux témoignage constitue un crime).

### FRAUDES COMMERCIALES (Loi 1<sup>er</sup> août 1905)

- BELGIQUE. — Art. 2, § 29, Conv. 15 août 1874, modifié par art. 2, Conv. 25 avril 1935. — Décret 4 juin 1935.
- ESPAGNE. — Art. 2, § 29, Conv. 14 décembre 1877 (Pour substances nuisibles à la santé seulement).
- LUXEMBOURG. — Art. 2, § 28, Conv. 12 septembre 1875.
- MONACO. — Art. 2, § 29, Conv. 8 juillet 1876.

### HOMICIDE PAR IMPRUDENCE (Art. 319 C. pén.)

- ESPAGNE. — Art. 2, § 4, Conv. 14 décembre 1877.
- GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 4, Conv. 14 août 1876.

### HOMICIDE VOLONTAIRE

Voir : *Assassinat, Empoisonnement, Infanticide, Meurtre, Parricide.*

### INCENDIE VOLONTAIRE (Art. 434 et 439 C. pén.)

- AUTRICHE-HONGRIE. — Art. 2, § 3, Conv. 13 novembre 1855.
- BADE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 2, Conv. 27 juin 1844.
- BAVIÈRE. — Art. 2, § 15, Conv. 29 novembre 1869.
- BELGIQUE. — Art. 2, § 24, Conv. 15 août 1874.
- BIRMANIE. — Art. 18, Conv. 15 janvier 1885.
- BREME. — Art. 2, § 2, Conv. 10 juillet 1847.
- CHILI. — Art. 2, § 11, Conv. 11 avril 1860.
- CONGO. — Art. 2, § 23, Conv. 18 novembre 1899.
- CUBA. — Art. 2, § 2, Conv. 30 janvier 1925. — (Décret 24 mai 1929).
- DANEMARK. — Art. 2, § 5, Conv. 28 mars 1877.
- ESPAGNE. — Art. 2, § 24, Conv. 14 décembre 1877.
- ÉTATS-UNIS. — Art. 2, § 3, Conv. 6 janvier 1909.

- GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 16, Conv. 14 août 1876.
- GRECE. — Art. 2, § 15, Conv. 29 mars-11 avril 1906.
- HAMBOURG. — Art. 2, § 2, Conv. 5 février 1848.
- HESSE. — Art. 2, § 3, Conv. 26 janvier 1853.
- ITALIE. — Art. 2, § 20, Conv. 12 mai 1870.
- LETTONIE. — Art. 2, § 2, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929.
- LIBERIA. — Art. 2, § 19, Conv. 5 juillet 1897.
- LIPPE. — Art. 2, § 3, Conv. 11 avril 1854.
- LITHUANIE. — Art. 3, § 2, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933.
- LUBÉCK. — Art. 2, § 2, Conv. 31 août 1847.
- LUXEMBOURG. — Art. 2, § 23, Conv. 12 septembre 1875.
- MECKLEMBOURG-SCHWERIN. — Art. 2, § 2, Conv. 26 janvier 1847.
- MECKLEMBOURG-STRELITZ. — Art. 2, § 2, Conv. 10 février 1847.
- MONACO. — Art. 2, § 24, Conv. 8 juillet 1876.
- NORVEGE. — Voir SUEDE.
- NOUVELLE-GRENADE. — Art. 2, § 3, Conv. 9 avril 1850.
- OLDENBOURG. — Art. 2, § 2, Conv. 6 mars 1847.
- PAYS-BAS. — Art. 2, § 15, Conv. 24 décembre 1895.
- PEROU. — Art. 2, § 11, Conv. 30 septembre 1874.
- POLOGNE. — Art. 2, § 2, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929.
- PORTUGAL. — Art. 2, § 2, Conv. 13 juillet 1854.
- PRUSSE. — Art. 2, § 2, Conv. 21 juin 1845.
- RUSSIE. — Décl. de récipr. — Circ. Chanc., 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 22 (Dans une maison habitée seulement).
- SAXE. — Art. 2, § 2, Conv. 28 avril 1850.
- SAXE-WEIMAR. — Art. 2, § 3, Conv. 7 août 1858.

- SUEDE ET NORVEGE. — Art. 2, § 4, Conv. 4 juillet 1859.
- SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 18, Conv. 9 juillet 1869.
- TCHÉCOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 14, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.
- WALDECK-PYRMONT. — Art. 2, § 3, Conv. 10 juillet 1854.
- WURTEMBERG. — Art. 2, § 2, Conv. 25 janvier 1853.

#### INFANTICIDE (Art. 300 et 302 C. pén.)

L'extradition pour *infanticide* est prévue dans toutes les conventions par le même texte qui vise l'*assassinat*, sauf en ce qui concerne les pays suivants :

- BAVIÈRE. — Art. 2, § 2, Conv. 29 novembre 1869.
- CHILI. — Art. 2, § 4, Conv. 11 avril 1860.
- CUBA. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929.
- ITALIE. — Art. 2, § 3, Conv. 12 mai 1870.
- LETTONIE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 29 octobre 1929.
- LIBERIA. — Art. 2, § 2, Conv. 5 juillet 1897.
- LITHUANIE. — Art. 3, § 1<sup>er</sup>, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933.
- PAYS-BAS. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 24 décembre 1895 (seulement si le crime a été commis avec préméditation).
- PEROU. — Art. 2, § 4, Conv. 30 septembre 1874.
- POLOGNE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929.
- SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 3, Conv. 9 juillet 1869.
- TCHÉCOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.
- LETTRES MISSIVES (Ouverture ou Suppression des)  
(Art. 187 C. pén.)
- SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 32, Conv. 9 juillet 1869.

**MENACES D'ATTENTATS  
CONTRE LES PERSONNES OU LES PROPRIETES**  
(Art. 305 à 308 et 436 C. pén.)

- AUTRICHE-HONGRIE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 23 novembre 1855.
- BAVIERE. — Art. 2, § 14, Conv. 29 novembre 1869 (seulement quand les menaces ont été faites avec ordre ou sous condition).
- CONGO. — Art. 2, § 12, Conv. 18 novembre 1899 (seulement quand les menaces sont punissables de peines criminelles).
- CUBA. — Art. 2, § 14, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929 (seulement quand les menaces sont punissables de peines criminelles).
- DANEMARK. — Art. 2, § 8, Conv. 28 mars 1877 (seulement en ce qui concerne les menaces punies par les art. 305, 306 et 307 C. pén.).
- ESPAGNE. — Art. 2, § 3, Conv. 14 décembre 1877, (seulement pour les menaces de mort et d'incendie, par écrit et sous condition).
- GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 14, Conv. 14 août 1876 (seulement quand les menaces écrites ou verbales ont pour but d'extorquer de l'argent ou des valeurs).
- ITALIE. — Art. 2, § 17, Conv. 12 mai 1870 (seulement quand les menaces ont été faites avec ordre de déposer une somme d'argent ou sous toute autre condition).
- LETTONIE. — Art. 2, § 14, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929 (seulement quand les menaces sont punissables de peines criminelles).
- LIBERIA. — Art. 2, § 5, Conv. 5 juillet 1897 (seulement quand les menaces sont punissables de peines criminelles).
- LIPPE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 11 avril 1854.
- LITHUANIE. — Art. 3, § 13, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933.
- LUXEMBOURG. — Art. 2, § 3, Conv. 12 septembre

1875 (seulement quand les menaces sont punissables de peines criminelles).

- MONACO. — Art. 2, § 3, Conv. 8 juillet 1876 (seulement quand les menaces sont punissables de peines criminelles).
- PAYS-BAS. — Art. 2, § 2, Conv. 24 décembre 1895 (seulement quand les menaces ont été faites par écrit et sous condition).
- POLOGNE. — Art. 2, § 13, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929.
- SAXE-WEIMAR. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 7 août 1858.
- SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 15, Conv. 9 juillet 1869 (seulement quand les menaces ont été faites par écrit ou sous condition).
- TCHÉCOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 8, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.
- WALDECK-PYRMONT. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 10 juillet 1854.
- WURTEMBERG. — Art. 2, § 6, Conv. 25 janvier 1853.
- MEURTRE** (Art. 295 et 304 C. pén.)
- AUTRICHE-HONGRIE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 13 novembre 1855.
- BADE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, Conv. 27 juin 1844.
- BAVIERE. — Art. 2, § 5, Conv. 29 novembre 1869.
- BELGIQUE. — Art. 2, § 2, Conv. 15 août 1874.
- BIRMANIE. — Art. 18, Conv. 15 janvier 1885.
- BREME. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 10 juillet 1847.
- CHILI. — Art. 2, § 2, Conv. 11 avril 1860 (sauf le cas de légitime défense).
- CONGO. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 18 novembre 1899.
- CUBA. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929.
- DANEMARK. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 28 mars 1877.
- ESPAGNE. — Art. 2, § 2, Conv. 14 décembre 1877.



- ETATS-UNIS. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 6 janvier 1909.  
 ETATS-UNIS. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 3 janvier 1909.  
 1876 et *Tentative*.  
 GRECE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 29 mars-11 avril 1906.  
 HAMBOURG. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 5 février 1848.  
 HESSE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 26 janvier 1853.  
 ITALIE. — Art. 2, § 5, Conv. 12 mai 1870.  
 LIBERIA. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 5 juillet 1897.  
 LETTONIE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 29 octobre 1924.  
 — Décret 29 octobre 1929.  
 LIPPE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 11 avril 1854.  
 LITHUANIE. — Art. 3, § 1<sup>er</sup>, Conv. 9 mai 1928. —  
 Décret 31 mars 1933.  
 LUBECK. — Art. 2, § 1<sup>er</sup> Conv. 31 août 1847.  
 LUXEMBOURG. — Art. 2, § 2, Conv. 12 septembre  
 1875.  
 MECKLEMBOURG-SCHWERIN. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>,  
 Conv. 26 janvier 1847.  
 MECKLEMBOURG-STRELITZ. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv.  
 10 février 1847.  
 MEXIQUE. — Décl. de récipr. — Circ. Chanc., 22 fé-  
 vrier 1901. — B. O. 1901, p. 21 (et *Tentative*).  
 MONACO. — Art. 2, § 2, Conv. 8 juillet 1876.  
 NORVEGE. — Voir SUEDE.  
 NOUVELLE-GRENADE. — Art. 2, § 2, Conv. 9 avril  
 1850.  
 OLDENBOURG. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 6 mars 1847.  
 PANAMA. — Décl. de récipr. — Note Chanc. 13 juil-  
 let 1907. — B. O. 1907, p. 175 (et *Tentative*).  
 PAYS-BAS. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 24 décembre 1895.  
 PEROU. — Art. 2, § 2, Conv. 30 septembre 1874 (sauf  
 le cas de légitime défense).  
 POLOGNE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 30 décembre 1925  
 (Décret 22 octobre 1929).  
 PORTUGAL. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 13 juillet 1854.

- PRUSSE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 21 juin 1845.  
 SAXE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 28 avril 1850.  
 SAXE-WEIMAR. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 7 août 1858.  
 SUEDE ET NORVEGE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 4 juil-  
 let 1859.  
 SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 5, Conv. 9 juillet 1869.  
 TCHECOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 7 mai  
 1928 (Décret 18 mars 1931).  
 WALDECK-PYRMONT. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 10 juil-  
 let 1854.  
 WURTEMBERG. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 25 janvier  
 1853.

**OPPOSITION A LA CONFECTION DE TRAVAUX  
 AUTORISES PAR LE GOUVERNEMENT**

(Art. 438 C. pén.)

- BELGIQUE. — Art. 2, § 37, Conv. 15 août 1874.  
 CONGO. — Art. 2, § 27, Conv. 18 novembre 1899.  
 ESPAGNE. — Art. 2, § 37, Conv. 14 décembre 1877.  
 LUXEMBOURG. — Art. 2, § 36, Conv. 12 septembre  
 1875.  
 MONACO. — Art. 2, § 37. — Conv. 8 juillet 1876.

**OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR**  
 (Art. 330 C. pén.)

- SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 10, Conv. 9 juillet 1869.

**PARRICIDE** (Art. 299 et 302 C. pén.)

L'extradition pour *parricide* est prévue dans toutes les conventions par le même texte qui vise l'*assassinat*, sauf en ce qui concerne les pays suivants :

- BAVIERE. — Art. 2, § 2, Conv. 29 novembre 1869.  
 CHILI. — Art. 2, § 3, Conv. 11 avril 1860.

- CUBA. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 30 janvier 1925 (Décret 24 mai 1929).
- ITALIE. — Art. 2, § 2, Conv. 12 mai 1870.
- LETTONIE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 29 octobre 1924 (Décret 19 octobre 1929).
- LITHUANIE. — Art. 3, § 1<sup>er</sup>, Conv. 9 mai 1928 (Décret 31 mars 1933).
- PEROU. — Art. 2, § 3, Conv. 30 septembre 1874.
- POLOGNE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 30 décembre 1925 (Décret 22 octobre 1929).
- SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 2, Conv. 9 juillet 1869.
- TCHÉCOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 7 mai 1928 (Décret 18 mars 1931).

**PILLAGE** (Art. 440, 441 et 442 C. pén.)

- BAVIÈRE. — Art. 2, § 25, Conv. 29 novembre 1869.
- BELGIQUE. — Art. 2, § 34, Conv. 15 août 1874.
- BIRMANIE. — Art. 19, Conv. 15 janvier 1885.
- CONGO. — Art. 2, § 24, Conv. 18 novembre 1899.
- ESPAGNE. — Art. 2, § 34, Conv. 14 décembre 1877.
- GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 23, Conv. 14 août 1876.
- ITALIE. — Art. 2, § 32, Conv. 12 mai 1870.
- LIBÉRIA. — Art. 2, § 20, Conv. 5 juillet 1897.
- LUXEMBOURG. — Art. 2, § 33, Conv. 12 septembre 1875.
- MONACO. — Art. 2, § 34, Conv. 8 juillet 1876.
- PAYS-BAS. — Art. 2, § 16, Conv. 24 décembre 1895.
- SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 31, Conv. 9 juillet 1869.

**PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET MUSICALE**

(Art. 425, 427, 429 C. pén.; 1<sup>er</sup>, L. 9 février 1895)

- CONGO. — Art. 2, § 17, Conv. 18 novembre 1899.

**PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE**  
(Loi 6 mai 1919, art. 8)

- BELGIQUE. — Art. 2, Conv. 25 avril 1935 (Décret 4 juin 1935).

**REBELLION** (Art. 209 s. C. pén.)

- ITALIE. — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 21 (lorsque la rébellion est connexe à une autre infraction prévue par la Convention du 12 mai 1870 et quand elle n'affecte pas un caractère politique).

**RECEL** (Art. 460 C. pén.)

Voir : *Vol* (Hambourg, Basse, Italie, Prusse, Russie, Suisse, Tchécoslovaquie, Wurtemberg)

- CUBA. — Recel pour toutes infractions, quand le recel est prévu et puni par les législations des deux pays. — Art. 2 *in fine*, Conv. 30 janvier 1925 (Décret 24 mai 1929).

- LETTONIE. — Recel d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes et délits prévus à la Convention. — Art. 2, § 22, Conv. 29 octobre 1924 (Décret 19 octobre 1929).

- LITHUANIE. — Comme pour Cuba. — Art. 3 *in fine*, Conv. 9 mai 1928 (Décret 31 mars 1933).

- POLOGNE. — Comme pour Cuba. — Art. 2 *in fine*, Conv. 30 décembre 1925 (Décret 22 octobre 1929).

**RECEL DE CRIMINEL** (Art. 248 C. pén.)

- ITALIE. — Décl. de récipr. — Note Chanc. 30 octobre 1912. — B. O. 1912, p. 297.
- PRUSSE. — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 22.

**RECEL D'ENFANT**

(Voir : *Suppression d'enfant*)

**SEQUESTRATION OU DETENTION ILLEGALE  
DE PERSONNES PAR UN PARTICULIER**

(Art. 341 à 344 C. pén.)

- AUTRICHE-HONGRIE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 13 novembre 1855.  
 BAVIERE. — Art. 2, § 10, Conv. 29 novembre 1869.  
 BELGIQUE. — Art. 2, § 14, Conv. 15 août 1874.  
 CONGO. — Art. 2, § 14, Conv. 18 novembre 1899.  
 DANEMARK. — Art. 2, § 4, Conv. 28 mars 1877.  
 ESPAGNE. — Art. 2, § 14, Conv. 14 décembre 1877.  
 ETATS-UNIS. — Art. 2, § 11, Conv. 6 janvier 1909.  
 GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 10, Conv. 14 août 1876.  
 GRECE. — Art. 2, § 7, Conv. 29 mars-11 avril 1906.  
 ITALIE. — Art. 2, § 19, Conv. 12 mai 1870.  
 LIBERIA. — Art. 2, § 12, Conv. 5 juillet 1897.  
 LIPPE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 11 avril 1854.  
 LUXEMBOURG. — Art. 2, § 13, Conv. 12 septembre 1875.  
 MONACO. — Art. 2, § 14, Conv. 8 juillet 1876.  
 NORVEGE. — Voir SUEDE.  
 SAXE-WEIMAR. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 7 août 1858.  
 SUEDE ET NORVEGE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 4 juin 1869.  
 SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 17, Conv. 9 juillet 1869.  
 WALDECK-PYRMONT. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 10 juillet 1854.

**SOUSTRACON OU DETOURNEMENT  
DE VALEURS  
PAR UN FONCTIONNAIRE  
OU UN DEPOSITAIRE PUBLIC**  
(Art. 169 et 170 C. pén.)

- AUTRICHE-HONGRIE. — Art. 2, § 8, Conv. 13 novembre 1855.

- BADE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 3, Conv. 27 juin 1844.  
 BAVIERE. — Art. 2, § 18, Conv. 29 novembre 1869.  
 BELGIQUE. — Art. 2, § 22, Conv. 15 août 1874.  
 BREME. — Art. 2, § 8, Conv. 10 juillet 1847.  
 CHILI. — Art. 2, § 16, Conv. 11 avril 1860.  
 CONGO. — Art. 2, § 20, Conv. 18 novembre 1899.  
 CUBA. — Art. 2, § 12, Conv. 30 janvier 1925 (Décret 24 mai 1929).  
 DANEMARK. — Art. 2, § 12, Conv. 28 mars 1877.  
 ESPAGNE. — Art. 2, § 22, Conv. 14 décembre 1877.  
 ETATS-UNIS. — Art. 2, § 7, Conv. 6 janvier 1909.  
 GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 20, Conv. 14 août 1876.  
 GRECE. — Art. 2, § 13, Conv. 29 mars-11 avril 1906.  
 HAMBOURG. — Art. 2, § 8, Conv. 5 février 1848.  
 HESSE. — Art. 2, § 9, Conv. 26 janvier 1853.  
 ITALIE. — Art. 2, § 23, Conv. 12 mai 1870.  
 LETTONIE. — Art. 2, § 12, Conv. 29 octobre 1924 (Décret 19 octobre 1929).  
 LIBERIA. — Art. 2, § 26, Conv. 5 juillet 1897.  
 LIPPE. — Art. 2, § 9, Conv. 11 avril 1854.  
 LITHUANIE. — Art. 3, § 11, Conv. 9 mai 1928 (Décret 31 mars 1933).  
 LUBECK. — Art. 2, § 8, Conv. 31 août 1847.  
 MECKLEMBOURG-SCHWERIN. — Art. 2, § 8, Conv. 26 janvier 1847.  
 MECKLEMBOURG-STRELITZ. — Art. 2, § 8, Conv. 10 février 1847.  
 MEXIQUE. — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 21.  
 MONACO. — Art. 2, § 22, Conv. 8 juillet 1876.  
 NORVEGE. — Voir SUEDE.  
 NOUVELLE-GRENADE. — Art. 2, § 9, Conv. 9 avril 1850.  
 OLDENBOURG. — Art. 2, § 8, Conv. 6 mars 1847.

- PAYS-BAS. — Art. 2, § 14, Conv. 24 décembre 1895.  
 PEROU. — Art. 2, § 17, Conv. 30 septembre 1874.  
 POLOGNE. — Art. 2, § 11, Conv. 30 décembre 1925  
 (Décret 22 octobre 1929).  
 PORTUGAL. — Art. 2, § 8, Conv. 13 juillet 1854.  
 PRUSSE. — Art. 2, § 7, Conv. 21 juin 1845.  
 REUSS (Branche aînée). — Décl. de récipr. — Note  
 Chanc. 24 octobre 1908. — B. O. 1908, p. 201.  
 SAXE. — Art. 2, § 8, Conv. 28 avril 1850.  
 SAXE-WEIMAR. — Art. 2, § 8, Conv. 7 août 1858.  
 SUEDE ET NORVEGE. — Art. 2, § 9, Conv. 4 juillet  
 1859.  
 TCHECOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 17, Conv. 7 mai  
 1928 (Décret 18 mars 1931).  
 WALDECK-PYRMONT. — Art. 2, § 9, Conv. 10 juil-  
 let 1854.  
 WURTEMBERG. — Art. 2, § 9, Conv. 25 janvier 1853.

#### SUBORNATION DE TEMOINS (Art. 361 à 365 C. pén.)

- AUTRICHE-HONGRIE. — Art. 2, § 7, Conv. 13 no-  
 vembre 1855.  
 BAVIERE. — Art. 2, § 20, Conv. 29 novembre 1869  
 (et subornation d'experts et d'interprètes).  
 BELGIQUE. — Art. 2, § 20, Conv. 15 août 1874.  
 CONGO. — Art. 2, § 18, Conv. 18 novembre 1899 (et  
 subornation d'experts et d'interprètes).  
 CUBA. — Art. 2, § 16, Conv. 30 janvier 1925 (Décret  
 24 mai 1929) (et subornation d'experts et d'inter-  
 prètes).  
 ESPAGNE. — Art. 2, § 20, Conv. 14 décembre 1877 (et  
 subornation d'experts et d'interprètes).  
 ETATS-UNIS. — Art. 2, § 9, Conv. 6 janvier 1909 (et  
 subornation d'experts et d'interprètes).  
 GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 15, Conv. 14 août  
 1876 (et subornation d'experts et d'interprètes).

- HESSE. — Art. 2, § 8, Conv. 26 janvier 1853.  
 ITALIE. — Art. 2, § 28, Conv. 12 mai 1870 (et subor-  
 nation d'experts et d'interprètes).  
 LETTONIE. — Art. 2, § 16, Conv. 29 octobre 1924 (Dé-  
 cret 19 octobre 1929) (et subornation d'experts et  
 d'interprètes).  
 LIBERIA. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 5 juillet 1897.  
 LIPPE. — Art. 2, § 8, Conv. 11 avrii 1854.  
 LITHUANIE. — Art. 3, § 15, Conv. 9 mai 1928 (Dé-  
 cret 31 mars 1933) (et subornation d'experts et d'in-  
 terprètes).  
 LUXEMBOURG. — Art. 2, § 19, Conv. 12 septembre  
 1875.  
 MONACO. — Art. 2, § 20, Conv. 8 juillet 1876.  
 NOUVELLE-GRENADE. — Art. 2, § 11, Conv. 9 avril  
 1850.  
 PEROU. — Art. 2, § 16, Conv. 30 septembre 1874.  
 POLOGNE. — Art. 2, § 15, Conv. 30 décembre 1925  
 (Décret 22 octobre 1929).  
 PORTUGAL. — Art. 2, § 6, Conv. 13 juillet 1854.  
 PRUSSE. — Art. 2, § 5, Conv. 21 juin 1845.  
 SAXE. — Art. 2, § 6, Conv. 28 avril 1850.  
 SAXE-WEIMAR. — Art. 2, § 7, Conv. 7 août 1858.  
 SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 27, Conv. 9 juillet 1869 (et  
 subornation d'experts).  
 TCHECOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 10, Conv. 7 mai  
 1928 (Décret 18 mars 1931) (et subornation d'ex-  
 perts et d'interprètes).  
 WALDECK-PYRMONT. — Art. 2, § 8, Conv. 10 juil-  
 let 1854.  
 WURTEMBERG. — Art. 2, § 7, Conv. 25 janvier 1853.

#### SUBSTANCES NUISIBLES A LA SANTE ADMINISTREES VOLONTAIREMENT (Art. 317 C. pén.)

- BAVIERE. — Art. 2, § 13, Conv. 29 novembre 1869.

- BELGIQUE. — Art. 2, § 6, Conv. 15 août 1874.  
 CONGO. — Art. 2, § 3, Conv. 18 novembre 1899.  
 ESPAGNE. — Art. 2, § 6, Conv. 14 décembre 1877.  
 MONACO. — Art. 2, § 6, Conv. 8 juillet 1876.

### SUBSTANCES VENENEUSES

(Loi 15 juillet 1845)

- ETATS-UNIS. — Art. 2, § 16, Conv. 6 janvier 1909,  
 modifiée par Conv. 15 janvier 1929 (Décret 1<sup>er</sup> juin  
 1929).

### SUBSTITUTION ET SUPPOSITION D'ENFANT

Voir : *suppression d'enfant*.

### SUPPRESSION, SUPPOSITION, SUBSTITUTION, ENLEVEMENT OU RECEL D'ENFANT

(Art. 345 C. pén.)

- BELGIQUE. — Art. 2, § 7, Conv. 15 août 1874.  
 CONGO. — Art. 2, § 8, Conv. 18 novembre 1899.  
 CUBA. — Art. 2, § 5, Conv. 30 janvier 1925 (Décret  
 24 mai 1929).  
 DANEMARK. — Art. 2, § 4, Conv. 28 mars 1877 (En-  
 lèvement seulement).  
 ESPAGNE. — Art. 2, § 7, Conv. 14 décembre 1877.  
 ETATS-UNIS. — Art. 2, § 7, Conv. 6 janvier 1909  
 (Enlèvement seulement).  
 GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 8, Conv. 14 août  
 1876 (Enlèvement et recel seulement).  
 LETTONIE. — Art. 2, § 5, Conv. 29 octobre 1924 (Dé-  
 cret 19 octobre 1929).  
 LIBERIA. — Art. 2, § 10, Conv. 5 juillet 1897.  
 LITHUANIE. — Art. 3, § 5, Conv. 9 mai 1928 (Décret  
 31 mars 1933).  
 LUXEMBOURG. — Art. 2, § 6, Conv. 12 septembre  
 1875.

- MONACO. — Art. 2, § 7, Conv. 8 juillet 1876.  
 PAYS-BAS. — Art. 2, § 7, Conv. 24 décembre 1895.  
 TCHECOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 7, Conv. 7 mai 1928  
 (Décret 18 mars 1931).

### TELEGRAPHES. — Destruction, dégradation ou dété- rioration de lignes et appareils télégraphiques

(Art. 3 et 4 Décret-Loi 27 décembre 1851).

- BAVIERE. — Art. 2, § 24, Conv. 29 novembre 1869.  
 BELGIQUE. — Art. 2, § 32, Conv. 15 août 1874.  
 CONGO. — Art. 2, § 24, Conv. 18 novembre 1899.  
 CUBA. — Art. 2, § 7, Conv. 30 janvier 1925 (Décret  
 24 mai 1929) (et lignes et appareils téléphoniques).  
 DANEMARK. — Art. 2, § 6, Conv. 28 mars 1877.  
 ESPAGNE. — Art. 2, § 32, Conv. 14 décembre 1877.  
 GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 23, Conv. 14 août  
 1876.  
 ITALIE. — Art. 2, § 31, Conv. 12 mai 1870.  
 LETTONIE. — Art. 2, § 7, Conv. 29 octobre 1924 (Dé-  
 cret 19 octobre 1929).  
 LIBERIA. — Art. 2, § 20, Conv. 5 juillet 1897.  
 LITHUANIE. — Art. 3, § 7, Conv. 9 mai 1928 (Décret  
 31 mars 1933) (et téléphones).  
 MONACO. — Art. 2, § 32, Conv. 8 juillet 1876.  
 POLOGNE. — Art. 2, § 7, Conv. 30 décembre 1925 (Dé-  
 cret 22 octobre 1929) (et lignes téléphoniques avec  
 ou sans fil).  
 SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 30, Conv. 9 juillet 1869.  
 TCHECOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 15, Conv. 7 mai  
 1928 (Décret 18 mars 1931) (et lignes téléphoniques  
 avec ou sans fil).

## TRAITE DES BLANCHES

(Art. 334, §§ 2 et 3 C. pén.)

ALLEMAGNE (Etats de  
1')  
AUTRICHE . . . . .  
BRESIL . . . . .  
BULGARIE . . . . .  
DANEMARK . . . . .  
ESPAGNE . . . . .  
GRANDE-BRETAGNE . . . . .  
HONGRIE . . . . .  
ITALIE . . . . .  
MONACO . . . . .  
NORVEGE . . . . .  
PAYS-BAS . . . . .  
PORTUGAL . . . . .  
SUEDE . . . . .

Art. 5, Convention internationale de Paris du 4 mai 1910, promulguée par décret du 23 août 1912.  
Circulaire Chancellerie, 11 juin 1922.  
Convention du 20 septembre 1921, promulguée par décret du 3 décembre 1926.

Art. 2, § 13, Convention 15 août 1874 modifié par art. 1<sup>er</sup>, Convention 25 avril 1935, décret 4 juin 1935.

BELGIQUE . . . . .

## VIOL (Art. 332 et 333 C. pén.)

AUTRICHE-HONGRIE. — Art. 2, § 2, Conv. 13 novembre 1855.  
BADE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, Conv. 27 juin 1844.  
BAVIERE. — Art. 2, § 7, Conv. 29 novembre 1869.  
BELGIQUE. — Art. 2, § 10, Conv. 15 août 1874.  
BREME. — Art. 2, § 10, Conv. 10 juillet 1847.  
CHILI. — Art. 2, § 8, Conv. 11 avril 1860.  
CONGO. — Art. 2, § 5, Conv. 18 novembre 1899.  
CUBA. — Art. 2, § 4, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929.  
DANEMARK. — Art. 2, § 3, Conv. 28 mars 1877.  
ESPAGNE. — Art. 2, § 10, Conv. 14 décembre 1877.  
ETATS-UNIS. — Art. 2, § 2, Conv. 6 janvier 1909.

GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 6, Conv. 14 août 1876.  
HAMBOURG. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 5 février 1848.  
HESSE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 26 janvier 1853.  
ITALIE. — Art. 2, § 7, Conv. 12 mai 1870.  
LETTONIE. — Art. 2, § 4, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929.  
LIBERIA. — Art. 2, § 6, Conv. 5 juillet 1897.  
LIPPE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 11 avril 1854.  
LITHUANIE. — Art. 3, § 4, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933.  
LUBECK. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 31 août 1847.  
LUXEMBOURG. — Art. 2, § 9, Conv. 12 septembre 1875.  
MECKLEMBOURG-SCHWERIN. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 26 janvier 1847.  
MECKLEMBOURG-STRELITZ. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 10 février 1847.  
MONACO. — Art. 2, § 10, Conv. 8 juillet 1876.  
NORVEGE. — Voir SUEDE.  
NOUVELLE-GRENADE. — Art. 2, § 2, Conv. 9 avril 1850.  
OLDENBOURG. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 6 mars 1847.  
PAYS-BAS. — Art. 2, § 5, Conv. 24 décembre 1895.  
PEROU. — Art. 2, § 8, Conv. 30 septembre 1874.  
POLOGNE. — Art. 2, § 4, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929.  
PORTUGAL. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 13 juillet 1854.  
PRUSSE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 21 juin 1845.  
SAXE. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 28 avril 1850.  
SAXE-WEIMAR. — Art. 2, § 2, Conv. 7 août 1858.  
SUEDE ET NORVEGE. — Art. 2, § 2, Conv. 4 juin 1869.  
SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 7, Conv. 9 juillet 1869.  
TCHECOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 5, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.

WAI DECK-PYRMONT. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 10 juillet 1854.

WURTEMBERG. — Art. 2, § 1<sup>er</sup>, Conv. 25 janvier 1853.

### VIOLATION DE DOMICILE PAR UN PARTICULIER

(Art. 184, § 2, C. pén.)

BELGIQUE. — Art. 2, § 14, Conv. 15 août 1874.

CONGO. — Art. 2, § 14, Conv. 18 novembre 1899.

CUBA. — Art. 2, § 15, Conv. 30 janvier 1925. — Décret 24 mai 1929.

ESPAGNE. — Art. 2, § 14, Conv. 14 décembre 1877.

LETTONIE. — Art. 2, § 15, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929.

LITHUANIE. — Art. 3, § 14, Conv. 9 mai 1928. — Décret 31 mars 1933.

MONACO. — Art. 2, § 14, Conv. 8 juillet 1876.

POLOGNE. — Art. 2, § 14, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929.

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Art. 2, § 8, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1934.

### VIOLATION DE TOMBEAUX (Art. 360 C. pén.)

BELGIQUE. — Art. 2, § 33, Conv. 15 août 1874.

CONGO. — Art. 2, § 24, Conv. 18 novembre 1899.

ESPAGNE. — Art. 2, § 33, Conv. 14 décembre 1877.

GRANDE-BRETAGNE. — Art. 3, § 23, Conv. 14 août 1876.

ITALIE. — Art. 2, § 31, Conv. 12 mai 1870.

LIBERIA. — Art. 2, § 20, Conv. 5 juillet 1897.

MONACO. — Art. 2, § 33, Conv. 8 juillet 1876.

SUISSE. — Art. 1<sup>er</sup>, § 31, Conv. 9 juillet 1869.

VIOLENCES. — Voir : *Coups et blessures*

VIOLENCES ENVERS DES FONCTIONNAIRES OU DES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE (Art. 228, 230, 231 et 232 C. pén.). — Voir : *Coups à magistrat.*

### VOL (Art. 379 s. C. pén.)

Vol qualifié : Q.

Vol simple : S.

ANHALT (Q. et S.). — Décl. de récipr. — Note Chanc. juillet-août 1904. — B. O. 1904, p. 106.

ARGENTINE (Q. et S.). — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 21.

AUTRICHE-HONGRIE (Q.). — Art. 2, § 4, Conv. 13 novembre 1855.

AUTRICHE-HONGRIE (S.). — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 21.

BADE (Q.). — Art. 1<sup>er</sup>, § 3, Conv. 27 juin 1844.

BADE (S.). — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 21.

BAVIÈRE (Q. et S.). — Art. 2, § 16, Conv. 29 novembre 1869.

BELGIQUE (Q. et S.). — Art. 2, § 25, Conv. 15 août 1874.

BIRMANIE (Q. et S.). — Art. 19, Conv. 15 janvier 1885.

BREME (Q.). — Art. 2, § 7, Conv. 10 juillet 1847.

BREME (S.). — Décl. de récipr. — Note Chanc. 27 juin 1910. — B. O. 1910, p. 129.

BRESIL (Q.). — Décl. de récipr. — Note Chanc. mars-avril 1902. — B. O. 1902, p. 36.

CHILI (Q.). — Art. 2, § 12, Conv. 11 avril 1860.

CONGO (Q. et S.). — Art. 2, § 11, Conv. 18 novembre 1899 (et Vol à bord des bâtiments de commerce, art. 2, § 29).

- CUBA (Q. et S.). — Art. 2, § 6, Conv. 30 janvier 1925.  
— Décret 24 mai 1929.
- CUBA (Complicité par recel lorsqu'elle est prévue et punie par les législations des deux pays). — Art. 2 *in fine*, Conv. 30 janvier 1925.
- DANEMARK (Q. et S.). — Art. 2, § 7, Conv. 28 mars 1877.
- ESPAGNE (Q. et S.). — Art. 2, § 25, Conv. 14 décembre 1877.
- ETATS-UNIS (Q.). — Art. 2, § 4, Conv. 6 janvier 1909 (seulement quand le préjudice causé égale ou excède 1.000 fr.).
- ETATS-UNIS (S.). — Art. 2, § 8, *Id.*
- GRANDE-BRETAGNE (Q.). — Art. 3, § 17, Conv. 14 août 1876.
- GRECE (Q. et S.). — Art. 2, § 6, Conv. 29 mars-11 avril 1906.
- HAMBOURG (Q.). — Art. 2, § 7, Conv. 5 février 1848.
- HAMBOURG (Complicité par recel). — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 21.
- HESSE (Q.). — Art. 2, § 9, Conv. 26 janvier 1853.
- HESSE (S.). — Décl. de récipr. — Note Chanc. 24 janvier 1911. — B. O. 1911, p. 5.
- HESSE (Complicité par recel). — Décl. de récipr. — Note Justice, 24 janvier 1911. — B. O. 1911, p. 5.
- ITALIE (Q. et S.). — Art. 2, § 21, Conv. 12 mai 1870.
- ITALIE (Complicité par recel). — Décl. de récipr. — Note Chanc. 30 octobre 1912. — B. O. 1912, p. 297.
- LETTONIE (Q. et S.). — Art. 2, § 6, Conv. 29 octobre 1924. — Décret 19 octobre 1929.
- LETTONIE (Complicité par recel). — Art. 2, § 22, Conv. 29 octobre 1924.
- LIBERIA (Q. et S.). — Art. 2, § 23, Conv. 5 juillet 1897.
- LIPPE (Q.). — Art. 2, § 9, Conv. 11 avril 1854.
- LITHUANIE (Q. et S.). — Art. 3, § 6, Conv. 1928. — Décret 31 mars 1933.

- LITHUANIE (Complicité par recel). — Art. 3 *in fine*.
- LUBECK (Q.). — Art. 2, § 7, Conv. 31 août 1847.
- LUXEMBOURG (Q. et S.). — Art. 2, § 24, Conv. 12 septembre 1875.
- MECKLEMBOURG-SCHWERIN (Q.). — Art. 2, § 7, Conv. 26 janvier 1847.
- MECKLEMBOURG-STRELITZ (Q.). — Art. 2, § 7, Conv. 10 février 1847.
- MEXIQUE (Q. et S.). — Décl. de récipr. — Note Chanc. mars-avril 1902. — B. O. 1902, p. 37.
- MONACO (Q. et S.). — Art. 2, § 25, Conv. 8 juillet 1876.
- NORVEGE. — Voir SUEDE.
- NOUVELLE-GRENADE (Q.). — Art. 2, § 4, Conv. 9 avril 1850.
- OLDENBOURG (Q.). — Art. 2, § 7, Conv. 6 mars 1847.
- OLDENBOURG (S.). — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 21.
- PAYS-BAS (Q. et S.). — Art. 2, § 20, Conv. 24 décembre 1895.
- PEROU (Q.). — Art. 2, § 12, Conv. 30 septembre 1874.
- POLOGNE (Q. et S.). — Art. 2, § 6, Conv. 30 décembre 1925. — Décret 22 octobre 1929.
- POLOGNE (Complicité par recel, lorsqu'elle est prévue et punie par les législations des deux pays). — Art. 2 *in fine*, Conv. 30 décembre 1925.
- PORTUGAL (Q.). — Art. 2, § 7, Conv. 13 juillet 1854.
- PRUSSE (Q.). — Art. 2, § 6, Conv. 21 juin 1845.
- PRUSSE (S. et complicité par recel). — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 22.
- ROUMANIE (Q. et S.). — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 22.
- RUSSIE (Q. et complicité). — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 22.
- SAXE (Q.). — Art. 2, § 7, Conv. 28 avril 1850.



- SAXE (S.). — Décl. de récipr. — Note Chanc. 1<sup>er</sup> octobre 1909. — B. O. 1909, p. 194.
- SAXE-WEIMAR (Q.). — Art. 2, § 4, Conv. 7 août 1858.
- SUEDE ET NORVEGE (Q. et S.). — Art. 2, § 5, Conv. 4 juillet 1859.
- SUEDE ET NORVEGE (Tentative de vol avec effraction). — Décl. de récipr. — Note Chanc. mai-juin 1905. — B. O. 1905, p. 64.
- SUISSE (Q. et S.). — Art. 1<sup>er</sup>, § 19, Conv. 9 juillet 1869.
- SUISSE (Complicité par recel). — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 22.
- TCHÉCOSLOVAQUIE (Q. et S.). — Art. 2, § 0, Conv. 7 mai 1928. — Décret 18 mars 1931.
- TCHÉCOSLOVAQUIE (Recel). — Art. 2, § 19 de la même convention lorsque le recel est punissable d'après la législation des deux états.
- WALDECK-PYRMONT (Q.). — Art. 2, § 9, Conv. 10 juillet 1854.
- WURTEMBERG (Q.). — Art. 2, § 9, Conv. 25 janvier 1853.
- WURTEMBERG (Complicité par recel de vol qualifié commis par un enfant au préjudice d'un ascendant). — Décl. de récipr. — Circ. Chanc. 22 février 1901. — B. O. 1901, p. 22.